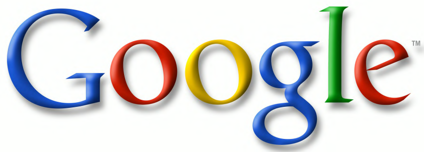
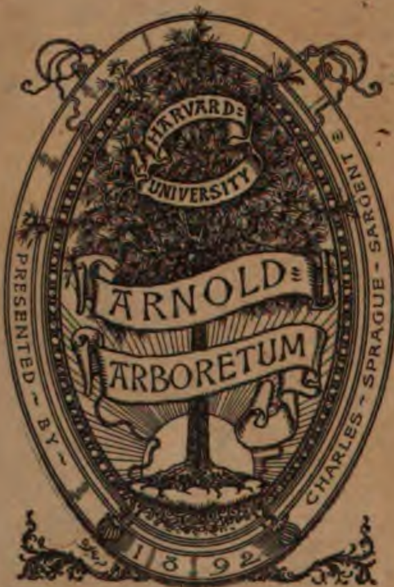



HARVARD UNIVERSITY
ARNOLD ARBORETUM
PRESENTED ~ BY ~ CHARLES ~ SPRAGUE ~ SARGENT
1892



ANNALES

FORESTIÈRES.

TOME HUITIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU,

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

ANNALES

FORESTIÈRES.



TOME HUITIÈME.

TROISIÈME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.



Huitième Année.

1849



PARIS,

AU BUREAU DES ANNALES FORESTIÈRES,

RUE GARANCIÈRE, 12.

M DCCC L.

R

DÉSORGANISATION DU SERVICE FORESTIER.

Mise à exécution du décret de l'Assemblée Nationale relatif au budget des Forêts.

Le vote de l'Assemblée nationale relatif au budget de l'Administration forestière vient de recevoir son exécution.

Voici de quelle manière.

Sept conservateurs sont descendus de grade et replacés seulement comme inspecteurs. Soixante-trois inspecteurs sont mis en disponibilité sans traitement, c'est-à-dire, jetés brusquement sur le pavé, et réduits à la misère, eux et leurs familles, à moins qu'ils ne trouvent dans leur fortune personnelle les moyens de pourvoir à leur subsistance.

Les sept conservateurs dégradés avaient tous été nommés depuis la Révolution de Février ; mais nous devons ajouter qu'ils étaient parvenus à leur poste par l'ancienneté et l'utilité de leurs services, et par suite de vacances d'emploi et non de destitution de leurs prédécesseurs.

Nous concevons à toute force la mise en disponibilité comme conséquence rigoureuse du vote de l'Assemblée nationale ; nous ne concevons pas que ce vote puisse autoriser à enlever à des fonctionnaires qui n'ont pas démérité, le titre du grade qu'ils ont conquis légalement, hiérarchiquement, à moins que ces fonctionnaires n'aient demandé eux-mêmes à remplir l'emploi immédiatement inférieur plutôt que de rester sans position et sans traitement.

Nous ignorons si les conservateurs dégradés se sont trouvés dans cette nécessité, et si leur position de fortune leur a fait préférer les fonctions d'inspecteurs en activité au titre de conservateur en disponibilité; mais, dans ce cas, nous ne pouvons trouver juste qu'on ait fait aux conservateurs et aux inspecteurs dont les emplois étaient supprimés une condition différente.

La suppression des soixante-trois inspecteurs a porté d'une manière générale sur les plus récemment nommés. La liste a dû remonter jusqu'aux promotions de l'année 1844.

Parmi les agents atteints par cette mesure, il en est qui comptent plus de 20 ans de services honorables dans l'administration, qui jouissent de l'estime universelle, et qui ont rendu à l'État de longs services. Plusieurs d'entr'eux sont chargés de famille, sans fortune, car la carrière forestière n'est pas de celles où l'on s'enrichit, et vont se trouver absolument sans ressources. Les détails que nous recevons à ce sujet de différents points peignent en termes déchirants la situation critique où ils sont placés.

Des circonstances particulières viennent ajouter pour quelques-uns à

la rigueur et à l'injustice de la mesure. Ainsi les anciens inspecteurs des forêts de la Liste-Civile réunies depuis février aux forêts de l'État, avaient dû quitter des résidences qu'ils occupaient depuis long-temps et où ils étaient attachés par des liens de famille, d'intérêt et de relations, pour se rendre à de nouveaux postes aux extrémités de la France. Il en est qui avaient épuisé pour les frais coûteux de ce déplacement, les ressources dont ils pouvaient disposer. Ils étaient à peine installés dans les inspections qui leur avaient été assignées, lorsque la mise en disponibilité est venue les atteindre, parce qu'ils se trouvaient les derniers inscrits sur le tableau des promotions à l'administration des forêts de l'État. Cependant plusieurs d'entre eux exerçaient depuis plus de 20 années les fonctions d'inspecteurs, où ils s'étaient signalés non-seulement par d'éminents services rendus aux forêts confiées à leur gestion, mais encore par des travaux qui avaient contribué aux progrès de la sylviculture. Citer les noms de MM. Poirson, Marrier de Boisd'hyver, Legros-Saint-Ange, etc., c'est rappeler des titres appréciés et reconnus de tous les forestiers.

Toutefois, c'est une consolation, au milieu des sentiments qui nous oppressent, et que nos lecteurs comprennent, qu'il ne se soit pas trouvé une plume de forestier pour apposer sa signature et donner la responsabilité de son nom à une si déplorable mesure. Le Directeur général, M. Houdouart, a préféré se démettre plutôt que de la sanctionner.

Mais si la conscience d'un honnête homme a reculé devant cet acte, nous nous demandons avec effroi si l'État pouvait se le permettre; s'il n'y a pas pour lui un immense danger à donner ainsi l'exemple d'une ingratitude et d'une iniquité que la probité de l'individu réprouve et condamne. Nous nous demandons avec effroi s'il n'y a pas un péril immense pour la désorganisation des services publics, à briser aussi durement l'existence de fonctionnaires auxquels on n'avait à adresser aucun reproche, à rompre les engagements contractés avec eux, à fouler aux pieds leurs droits, et à les abandonner à la misère.

Nous ne pouvons croire que la Chambre ait prévu que son vote entraînerait de telles conséquences.

Ce sera donc à elle à réparer, dans le vote du prochain budget, le mal auquel ce premier vote a donné lieu, et dont il importe qu'elle soit instruite. Que tous ceux qui en sont les victimes agissent donc pour que l'Assemblée nationale soit éclairée sur cette situation.

Pour nous, toujours confiants dans les sentiments d'équité et de loyauté des représentants du pays, nous persistons à espérer qu'ils prendront en considération et la position des agents qui viennent d'être dépouillés de leurs fonctions et les suites déplorables que la désorganisation de l'administration forestière entraînerait pour la fortune de l'État et la considération des fonctions publiques.

Nous nous empressons aussi d'ajouter qu'on nous assure que le ministre des finances se préoccupe vivement de la position malheureuse des agents mis en disponibilité, et des moyens d'y trouver un remède.

EXPÉRIENCES SUR LES QUALITÉS RELATIVES

des bois des Pyrénées et des bois exotiques d'espèces analogues, employés dans les constructions.

Nous avons parlé dans notre chronique du mois d'août 1847, page 369, de la formation d'une Commission mixte, dans laquelle la marine, les ponts et chaussées, le génie et l'artillerie étaient représentés, ainsi que l'administration forestière, et qui était chargée par M. le Ministre des finances de constater, non-seulement les qualités des bois résineux des Pyrénées, mais encore de rechercher, par des expériences comparatives, les propriétés relatives de ces bois et des bois indigènes et exotiques d'espèces analogues, le plus généralement employées dans les constructions.

Pour comprendre toute l'importance des travaux de cette Commission et de la question qu'elle avait à résoudre, il faut savoir que le département de l'Aude et les deux départements qui l'avoisinent ont importé annuellement en France, pendant ces dernières années, pour près de sept millions de bois résineux, venus de Trieste et du golfe de Bosnie; il faut savoir que ces bois exotiques viennent faire concurrence aux nôtres jusqu'au pied des montagnes qui les produisent, et qui sont couvertes cependant de sapinières aussi riches et aussi belles qu'aucune de celles qui existent en Europe. Cette préférence accordée jusqu'ici aux bois exotiques sur nos bois est due à deux causes. Elle tient, en premier lieu, au mauvais état et souvent même à l'absence totale de routes pouvant conduire les arbres des forêts qui les portent aux points de consommation, tandis que le transport des bois du Nord et de Trieste, se faisant par le retour de navires marchands à des prix très-modiques, ces bois arrivent plus facilement et souvent à meilleur marché que les nôtres sur tous les ports de notre littoral et de nos grandes rivières.

Elle tient, en second lieu, à un préjugé répandu dans le pays sur l'infériorité des bois indigènes relativement à ceux du Nord. Ce préjugé, que rien n'explique, que rien ne justifie, a été répandu d'abord par des industriels qui avaient intérêt à le propager, et s'est trouvé entretenu par des clauses fréquemment insérées dans les cahiers des charges, et par lesquelles les agents de l'État, et jusqu'aux ingénieurs

des ponts et chaussées, repoussaient par des articles spéciaux l'emploi de nos bois de la plupart de nos constructions publiques. Cette exclusion que, pour l'honneur de notre administration, il faut attribuer seulement à l'insouciance, à la paresse ou à l'impuissance de la routine, avait pour les intérêts du Trésor, comme pour celui de nos forêts, des conséquences de plus en plus menaçantes. Il était donc important d'étudier sérieusement cette question, et de détruire ce préjugé en prouvant d'une manière évidente qu'il ne reposait que sur des préventions dénuées de toute espèce de fondement; c'est pour ce motif que nous avons attaché un grand intérêt aux opérations de la Commission. Nous sommes d'autant plus satisfaits de pouvoir en rendre compte aujourd'hui, que les résultats de ces expériences se trouvent, sous tous les rapports, favorables aux intérêts de notre production indigène.

La Commission s'est réunie à Narbonne le 26 juin 1846. Après s'être concertée sur les moyens de conduire à bonne fin la mission dont elle était chargée, elle commença par poser en principe que les expériences nombreuses et variées, faites sur des bois dont toutes les conditions seraient minutieusement observées et constatées, étaient indispensables, pour donner aux résultats de ces travaux le degré d'exactitude et d'authenticité qu'ils devaient avoir. Elle proposa, en conséquence, au Ministre de faire choix d'environ 50 mètres cubes de bois indigènes, essence de sapin, pris dans les diverses régions de l'Aude, et d'une égale quantité de bois résineux exotiques. Ces derniers bois devaient être choisis, non-seulement parmi ceux que le commerce a introduits, en concurrence des bois de l'Aude, dans les provinces voisines de ce département, mais encore parmi ceux que la marine emploie dans ses chantiers, soit comme bordage, soit comme mâture.

Par cette dernière comparaison, la Commission n'avait pas pour but d'établir un parallèle qu'une préférence constante et exclusive, en faveur des pins du Nord, ne permettait pas d'espérer, mais de profiter d'une occasion favorable pour s'assurer si l'infériorité des sapins de l'Aude était telle qu'ils ne pussent, dans des cas de nécessité, être employés à ces usages, et offrir ainsi à l'Etat une ressource d'autant plus précieuse, qu'elle serait toujours sous sa main et servirait à l'affranchir du tribut onéreux qu'elle paie aux puissances du Nord.

Afin d'avoir plus de garanties sur l'origine et la bonne qualité des bois exotiques à expérimenter, et se mettre à l'abri des critiques que le choix pourrait provoquer, elle demanda qu'ils lui fussent directement fournis par la marine.

Les diverses épreuves qu'elle se proposait de poursuivre, devaient avoir pour but de constater: 1° la résistance relative et absolue des bois soumis à son examen; 2° leur durée. Sous ce dernier rapport, il n'était pas possible d'obtenir une solution prompte, le temps seul étant

à même de décider cette importante question. La Commission espérait, toutefois, trouver dans les anciennes constructions du pays, des données précieuses, et préparait des projets d'expériences comparatives qui devaient être suivies sans interruption, dans diverses localités, par les représentants de tous les services intéressés. Sur sa demande, une commande de cent mètres cubes de bois de sapin pour l'arsenal de Toulon, fut faite à Carcassonne par l'ordre du ministre de la marine, et dans le but de les employer dans les constructions maritimes concurremment avec les bois exotiques, afin de pouvoir comparer leur durée respective.

Ces préparatifs et ces dispositions préliminaires exigèrent un temps assez considérable. Ce ne fut que le 26 juin 1847 qu'elle se trouva en mesure de commencer ses opérations, conformément aux instructions qui lui avaient été adressées par les différents ministères intéressés dans ces travaux, et aux ressources pécuniaires qu'on avait mises à sa disposition à cet effet.

L'administration forestière avait évidemment pour but, dans son intérêt particulier, de s'assurer seulement, par des expériences authentiques, du vrai rapport de ces bois avec les bois exotiques, au point de vue de la résistance et de la durée. A ce premier but, qui ne les intéressait pas moins que l'administration forestière, les ministères de la marine, des travaux publics et de la guerre, en devaient joindre évidemment un autre qui leur était en quelque sorte personnel, celui de recueillir des données précises sur la *force absolue des bois*. On devait donc s'attendre à ce que les trois administrations de la marine, des ponts et chaussées et du génie, s'empresseraient de favoriser les expériences proposées, et de concourir aux frais qu'elles devaient entraîner. C'est tout le contraire qui a eu lieu. Par suite de cette incurie proverbiale et inintelligente de notre bureaucratie administrative ; par suite surtout de ce mesquin et aveugle esprit de rivalité et de jalousie qui agit de ministère à ministère, de division à division, de bureau à bureau, les ministères de la marine, des travaux publics et de la guerre, ont *refusé* de concourir à une dépense dont les résultats devaient cependant avoir un si puissant intérêt pour eux, et ont resserré, le plus qu'ils ont pu, les limites du champ dans lequel la Commission avait à étendre ses expériences. Ainsi contrariée dans ses projets, et gênée dans ses moyens d'exécution, cette Commission, en présence du peu de ressources qu'offrait Carcassonne, et de la nécessité de créer tout son matériel avec un crédit très-limité, s'est vue dans l'obligation de se restreindre, de peur de dépasser son budget avant d'avoir atteint le but principal de son mandat. Elle s'est ainsi décidée à diriger spécialement ses travaux vers le but d'obtenir des résultats comparatifs, mais sans négliger cependant les observations propres à fournir des don-

nées sur la résistance absolue des bois soumis à ses épreuves.

On verra, par les documents qui vont suivre, avec quel zèle, quelle adresse et quelle exactitude la Commission a procédé à la succession de ses diverses épreuves. Les résultats avantageux auxquels elle est parvenue, et qui sont d'une si grande importance pour les intérêts forestiers, rendront plus graves encore les reproches que font peser sur les autres administrations dont nous avons parlé, l'insouciance blâmable et l'esprit étroit et inintelligent dont elles ont donné la preuve dans cette circonstance.

Les bois soumis à l'examen de la Commission consistaient en 40 pièces de bois des forêts de l'Aude, cubant ensemble 44 mètres; 48 pièces de bois exotiques, cubant 53 mètres (dont 44 expédiés du port de Toulon et 4 prises à Carcassonne même; enfin deux pièces de sapin des forêts du Dauphiné, envoyées aussi du port de Toulon, cubant 3 mètres 50 cent. : en tout 101 mètres cubes environ.

Les bois exotiques se divisent ainsi :

	Nombre de pièces.	ORIGINE DES BOIS.	Cubage.	PRIX du stère.	OBSERVATIONS.
		Bois exotiques expédiés de Toulon.			
	12	Sapin de Trieste, filière, sapin commun; abies pectinata.	13 46	52 60	
	9	Sapins du Nord ou de Suède, ou pins blancs de Russie, Espars; epicea, abies picea.	3 49	51 60	
	4	Mélèzes de Trieste, billons carrés, mélèzes; larix europæa. . . .	4 60	140 00	
	3	Pins de Riga, mâteraux de choix, pins sylvestres; pinus sylvestris. . .	7 84	126 00	
	4	Id. poutres, id. id. . .	5 02	65 00	
	2	Id. billons carrés, id. id. . .	1 79	65 00	
	6	Pin jaune du Canada, billons ronds. .	7 17	90 00	
	4	Pin des Florides, billons carrés, pinus australis (pitch pine).	5 73	89 25	
		Bois exotiques pris à Carcassonne.			
	4	Sapin de Trieste, billons carrés; sapin commun; abies pectinata. . . .	3 86	65 00	
Totaux. .	48.	Pièces de bois exotiques cubant ensemble.	52 96		
		Il a été en outre expédié de Toulon pour être expérimentés :			
	2	Sapins du Dauphiné, forans, sapin commun; abies pectinata. . . .	3 52	41 32	
Totaux. .	60	Pièces étrangères aux Pyrénées cubant ensemble.	56 48		

Les sapins de Trieste étant les seuls qui fassent concurrence à ceux de l'Aude et sur lesquels l'attention de la Commission était spécialement appelée, elle a trouvé que les échantillons envoyés de Toulon, outre qu'ils étaient en trop petit nombre, eu égard à ceux qui devaient leur être comparés, pouvaient en outre différer de qualité avec les bois de même origine transportés dans le pays; en conséquence, elle a cru devoir se procurer quatre de ces pièces, dites de Trieste, choisies parmi les plus belles et les plus saines qu'elle a pu trouver dans les chantiers de Carcassonne. En faisant ce choix, la Commission a remarqué que presque toutes les pièces de cette provenance étaient roulées au cœur et souvent atteintes de pourriture.

Les sapinières de l'Aude, tant domaniales que particulières, ont été divisées par la Commission en six bassins, ou plutôt en six provenances principales, d'après les zones qu'elles occupent sur les montagnes, la nature de leur sol et de leurs produits; les numéros donnés à chacune de ces zones indiquent leur hauteur progressive au-dessus du niveau de la mer en commençant par la plus élevée qui porte le numéro 1, et n'ont par conséquent aucune signification par rapport à la qualité de leurs bois, qui n'ont du reste pu être jugés qu'après la clôture des expériences.

Les bois que la Commission s'est procurés de ces diverses provenances se divisent ainsi qu'il suit :

NUMÉROS des zones.	NOMS DES FORÊTS comprises dans chaque zone.	NOMBRE de pièces.	ORIGINE DES PIÈCES.	CUBES.	PRIX du stère.
					f. c.
1re zone...	Forêt de Dessus, Villeneuve et Rebiscani, Comus.	5	Pièces rondes, provenant des forêts de Dessus, sapin commun, abies pectinata..........	6,099	45 00
2me zone.	mlo , Salvanère, Trabanet..........	7	Pièces rondes, dont 6 de Salvanère et 1 de Trabanet, sapin commun, abies pectinata..........	6,821	45 00
3me zone.	Nièvre, Lafajole, Navarre.	7	Pièces rondes, dont 3 de Navarre et 4 de La Fajole, sapin commun, abies pectinata..........	6,858	45 00
4me zone.	Callong, Thury, Laplaine, La Beunague, Picaussel.	9	Pièces rondes, dont 5 de Callong, 3 de Thury, 1 de Laplaine, sapin commun, abies pectinata..........	10,550	35 00
5me zone.	Bac-Estable, Comefroide, Aigues-Bonnes, Gesse..	4	Pièces rondes, de Comefroide, sapin commun, abies pectinata..........	5,187	35 00
6me zone.	Fanges, Boucheville, Ste-Colombe, Belvianes....	8	Pièces rondes, dont 4 des Fanges, 2 de Sainte-Colombe, sapin commun, abies pectinata, et 2 de Belvianes. (Ces 2 dernières, données par le comte Fabre, propriétaire)..........	[illegible]	45 00
	TOTAUX....	40	Pièces de bois indigène cubant ensemble	44,45[illegible]	» »

La Commission a donc eu à sa disposition 52 m. 96 cent. de bois exotiques, 3 m. 52 cent. de bois de sapin du Dauphiné, et 44 m. 45 cent. de sapin du département de l'Aude.

Si l'on considère que parmi les bois exotiques il n'y avait réellement que les 17 mètres cubes de sapin de Trieste à comparer aux 41 mètres

cubes de bois du pays ; que tous les autres bois, pins, mélèze, etc., dont les prix sont deux ou trois fois plus élevés, ne pouvaient donner lieu qu'à des comparaisons d'un immense intérêt sans doute, mais paraissant se rattacher moins directement au but de la Commission, on remarquera que l'approvisionnement en bois de l'Aude était plus que suffisant pour obtenir des moyennes comparatives.

La Commission a été frappée d'abord des nombreuses anomalies que paraissait présenter l'ensemble des résultats obtenus jusqu'à ce jour par les expérimentateurs qui se sont occupés de la résistance des bois. Ces anomalies tiennent, selon elle, aux faibles dimensions généralement adoptées pour les échantillons éprouvés et qui, ainsi réduits, subissent d'une manière trop énergique les influences de l'âge, de la dessiccation, de la situation du billon par rapport au pied ou à la cime de l'arbre, au cœur ou à l'aubier, du nombre des couches ligneuses et de leur position par rapport à la force de pression, de leur altération par le trait de scie, etc.

Voulant éviter ces inconvénients, sans toutefois se priver d'un terme de comparaison plus rigoureux avec les résultats déjà connus, la Commission a cru devoir varier les dimensions de ses échantillons et multiplier le plus possible ses expériences. En conséquence, toutes les fois que les longueurs totales des pièces l'a permis, on les a divisées en trois billons, dont deux de 2 m. 10 cent. pris à chaque extrémité et un de 6 m. 30 cent. pris au milieu.

Les billons de 2 m. 10 cent. ont été divisés en parallélipipèdes de 5 et 10 cent. d'équarrissage, ceux de 6 m. 30 cent. en parallélipipèdes de 20 à 25 cent. ; débités d'abord à la scie, ces parallélipipèdes ont été ensuite varlopés avec soin pour régulariser leurs dimensions.

Ces échantillons ont été soumis à diverses épreuves qui toutes avaient pour but de connaître leur résistance à un effort perpendiculaire à leur longueur. La Commission a cru devoir négliger les épreuves relatives à la compression, l'attraction et la torsion comme étant d'un moindre intérêt et d'une exécution trop difficile et trop coûteuse.

Les parallélipipèdes de 0 m. 5 cent. d'équarrissage ont été éprouvés de trois façons différentes :

1° Par encastrement avec un bras de levier de 0 m. 80 cent. et une longueur totale de 1 m. 20 cent. ;

2° Quelques-uns seulement par double encastrement avec une distance double entre les appuis, c'est-à-dire de 1 m. 60 cent. et une longueur totale de 2 mètres. ;

3° Librement placés sur deux chevalets avec la même distance de 1 m. 60 cent. entre les appuis et une longueur totale de 1 m. 70 cent.

Les parallélipipèdes de 0 m. 10 cent. d'équarrissage ont été également éprouvés de trois façons :

1° Par encastrement avec le même bras de levier et la même longueur totale que ceux de 0 m. 05 cent. ;

2° Librement appuyés sur chevalets à deux mètres de distance entre les appuis et 2 m. 10 cent. de longueur totale ;

3° Ainsi sur chevalets à 1 m. 60 cent. entre les appuis et 1 m. 70 cent. de longueur totale, mais seulement lorsque la longueur du billon n'avait pu atteindre 2 m. 10 cent.; la Commission ayant dû restreindre ce dernier genre d'épreuves à cause du grand nombre de poids qu'elles exigeaient et des difficultés de l'exécution.

Les parallélipipèdes de 0 m. 20 cent. et de 0 m. 25 cent. d'équarrissage ont été éprouvés sur chevalets avec une longueur de 6 mètres entre les appuis sur une longueur totale de 6 m. 30 cent.

Avant d'être éprouvé, chacun de ces parallélipipèdes a été posé avec soin ; ses dimensions étant d'ailleurs régulièrement fixées, il a été facile d'en déduire la pesanteur spécifique.

On a vu que les différentes parties de la tête, du pied et de la partie moyenne de l'arbre ont donné lieu à des épreuves distinctes ; la position de chacun de ces parallélipipèdes par rapport au cœur de l'arbre a été également déterminée par une série de numéros commençant au cœur et allant en spirale vers la circonférence. Ces numéros sont reproduits sur une figure mise en marge de la feuille d'expérience, représentant la coupe transversale de chaque billon.

Le nombre des cercles annuels contenus dans chaque échantillon, la position des couches ligneuses par rapport à la force de pression, la hauteur barométrique au moment de l'expérience, les remarques spéciales qui ont pu être faites pendant sa durée sont également consignées sur cette feuille.

Les modes d'expérience, comme on l'a vu, se réduisent à trois : les chevalets, l'encastrement simple et l'encastrement double. Les chevalets, dont la construction n'offre rien de particulier, ont été solidement établis en proportion de l'effet qu'ils avaient à supporter. On s'est surtout appliqué à les faire de telle sorte qu'ils conservassent invariablement leurs distances ; ils sont en outre revêtus d'une plaque de tôle aux points où viennent s'appuyer les extrémités des parallélipipèdes.

Les machines destinées à encastrer les bois, consistent en une pièce de fonte solidement fixée sur la tête d'un fort poteau de chêne, placé verticalement et fortement consolidé. Cette pièce se compose d'une plaque carrée de dix à quinze centimètres d'épaisseur, terminée, d'un côté, par une chappe de cinq ou de dix centimètres en carré, destinée à emboîter les parallélipipèdes de cinq ou de dix centimètres d'équarrissage ; l'autre extrémité est terminée par un petit coussinet arrondi sur lequel vient s'appuyer le parallélipipède et où il rompt toutes les fois qu'une cause exceptionnelle ne provoque pas sa rupture sur un autre point.

Le modèle de cette machine avait été adressé par le ministre de la marine à M. Dumonteil pour les expériences de même nature qu'il a faites pendant trois ans à la Guyane française.

Pour les épreuves à double encastrement, deux de ces machines ont été placées en face l'une de l'autre à la distance exacte de 1 m. 60 cent. entre les axes des coussinets servant d'appuis.

Des plateaux, dont les dimensions sont proportionnées aux poids qu'ils doivent contenir, sont suspendus à la pièce à rompre, au moyen d'un collier en fer, terminé à sa partie inférieure par deux crochets auxquels s'attachent les cordes du plateau. La partie supérieure du collier qui appuie sur le parallélipipède est légèrement taillée en biseau, de manière à ne porter que sur la ligne exacte où doit s'opérer la pression.

Un limbe gradué de millimètre en millimètre est fixé en face de ce collier, et une aiguille, adaptée au parallélipipède à rompre, glissant sur ce limbe à mesure que la pièce fléchit, marque ses degrés de flexion.

On ne pourrait espérer de rompre ainsi par des poids directs les pièces de 0 m. 20 cent. et de 0 m. 25 cent. d'équarrissage, à cause de l'énorme charge qu'elles devraient supporter et des difficultés que présenterait le maniement de poids aussi considérables.

On a donc dû recourir à des moyens mécaniques; le plus simple était le levier : c'est celui que la Commission a adopté. Il a été ainsi construit :

Le bras de levier coupé d'une poutre fortement armée, de 7 m. 50 cent. de longueur entre le point d'appui et le point de suspension du plateau destiné à contenir les poids. L'effort est placé à 1 m. 50 cent. du point d'appui, c'est-à-dire au cinquième de la longueur totale du bras de levier; il s'effectue au moyen d'un collier qui embrasse le levier, s'adapte à l'aide d'un crochet à un autre collier passé autour de la pièce à rompre.

Le point fixe du levier est contenu au moyen d'un fort pieu solidement étançonné et terminé par une chappe de fer mobile d'une longueur de 1 m. 10 cent., adaptée au levier par un boulon; cette chappe mobile a pour but de permettre au levier, tout en le contenant, de se mettre en équilibre pendant qu'il exerce sa pression, et de rendre ainsi toujours verticale la force de traction. Les axes de toutes les articulations placées sur la surface supérieure du bras du levier ont été disposées de telle sorte que, dans toutes les positions, les rapports entre le poids et la résistance restassent les mêmes.

Pour le mettre en œuvre, l'extrémité du bras de levier est soulevée à l'aide d'une chèvre jusqu'à ce qu'il puisse être accroché au collier de la pièce à rompre placée en-dessus, après quoi il est peu à peu aban-

donné à son propre poids. Il a été disposé de manière que la rupture n'ait lieu qu'au moment où il est à peu près horizontal.

Un échafaudage a été établi pour faciliter le chargement des poids sur le plateau et pour éviter tous les accidents qui auraient pu résulter d'une chute trop brusque. L'extrémité mobile du levier glisse sans frottement entre deux jumelles verticales, percées de trous destinés à recevoir des chevilles auxquelles on fait suivre le mouvement du levier, de manière à ne lui laisser qu'un jeu de 0 m. 10 cent. au plus dans le cas où la pièce viendrait à rompre brusquement. Une aiguille et un limbe gradués étaient disposés pour ces épreuves comme pour toutes les autres, afin d'indiquer les flèches de courbure.

L'effort produit au point de traction, étant placé au 1/5 de la longueur totale du bras de levier, doit être quintuple de celui qui agit à son extrémité; il a donc été facile, en pesant cette extrémité, de calculer le chiffre exact de l'effort opéré par son propre poids. On a, d'un autre côté, pesé le levier au point même de l'effort à l'aide d'un plateau et d'une poulie, afin de contrôler le premier calcul. Dans tous les cas, il a été trouvé égal à 2087 kilogrammes.

Dans chacune de ces expériences, les parallélipipèdes ont été chargés successivement d'une série uniforme de poids calculés pour chacun d'après sa force présumée, et à chaque nouvelle épreuve, la flèche de courbure a été observée et consignée à l'instant sur un tableau destiné á recevoir toutes les observations dont nous avons déjà parlé.

Outre le degré de flexibilité, il a paru utile à la Commission de connaître celui d'élasticité; en conséquence, lorsque la nature du chargement le permettait, ce qui ne pouvait avoir lieu que pour les petits parallélipipèdes, la charge était soulevée à des moments donnés de manière à soulager complètement la pièce éprouvée, qui reprenait alors avec plus ou moins d'énergie sa première position. L'aiguille marquant sur le limbe gradué le degré de flexion qu'elle conservait encore, déterminait l'élasticité relative des divers bois.

Les feuilles d'expériences ont servi ainsi à calculer les moyens de pesanteur spécifique, de flexibilité, d'élasticité et de résistance. Elles ont permis de constater l'influence du nombre de couches ligneuses, et de leur position verticale ou horizontale, sur la résistance des bois. On a pu en conclure la force comparative du cœur, de l'aubier et des parties intermédiaires; du pied de l'arbre, de la partie moyenne et de la cime, etc. etc. Tous ces renseignements sont consignés dans des tableaux que nous allons reproduire.

La Commission s'est surtout attachée, nous le répétons, à présenter des résultats comparatifs. La multiplicité de ses épreuves et le détail minutieux de ses observations aurait pu permettre une infinité de combinaisons qu'elle a dû négliger pour ne pas s'écarter du but qu'elle s'é-

tait proposé, mais que d'autres pourront compléter. Des observateurs pourront découvrir des cas intéressants dans les faits consignés sur les feuilles d'expériences ; c'est afin de leur en procurer les moyens qu'elle a cru devoir les joindre à son rapport. Quant à elle, elle s'est contentée de résumer, dans une série de tableaux, les renseignements qui se rattachent le plus directement à son mandat.

Le tableau n° 1 résume toutes les moyennes calculées sur les feuilles d'expériences : ainsi, pour chacun des arbres et pour chaque billon du pied, de la cime ou de la partie moyenne de la tige, on trouve en regard, pour chaque genre d'épreuves qu'il a subi, les moyennes de pesanteur spécifique, de flexibilité et de résistance de la partie du cœur et des enveloppes successives jusqu'à l'aubier.

Quoique ce tableau renferme toutes les données utiles pour comparer les bois exotiques à ceux de l'Aude, les résultats n'y sont pas assez rapprochés pour pouvoir être facilement appréciés. Il en a donc été formé un second (tableau n° 2), qui présente d'un côté les résultats des épreuves faites sur les bois de l'Aude, et, en regard, les résultats obtenus sur les bois exotiques. (1) C'était là le but spécial de la Commission, c'est donc

(1)

ESSENCE et ORIGINE DES BOIS.	PESANTEUR SPÉCIFIQUE.	BOIS DE RUPTURE DANS LES ÉPREUVES, Par encastrement simple sur des parallélipipèdes d'un équarrissage de		Par encastrement double sur des parallélipipèdes de 0,05 c.	Sur chevalets, sur des parallélipipèdes d'un équarrissage de			
		0,05c.	0,10c.		0,05	0,10	0,20	0,25
Bois exotiques.								
Sapin de Trieste, expédié de Toulon (abies pectinata)	0,485	128,7	708,0	»	261,5	137,2	295,6	593,7
Sapin de Trieste, pris à Carcassonne (abies pectinata)	0,452	123,0	710,0	451,0	254,0	140,2	291,2	»
Pin sylvestre, mâture (pinus sylvestris)	0,643	137,0	750,0	516,0	255,0	104,2	292,0	608,7
id. poutres, (id.)	0,606	123,0	659,0	»	246,0	158,3	303,7	658,7
Pin jaune du Canada	0,540	112,5	589,5	»	233,0	179,5	345,7	»
Pin des Florides (pitch pine)	0,694	174,0	949,0	»	335,0	191,2	448,7	833,7
Mélèze de Trieste (larix Europæa)	0,609	134,7	827,0	»	263,0	140,3	367,0	633,7
Epicea-Espars (abies picea)	0,475	142,5	»	»	282,0	155,2	»	»
Moyenne	0,563	134,0	742,0	489,0	266,0	141,3	334,8	665,7
Sapin de Dauphiné (abies pectinata)	0,505	113,0	787,0	»	249,5	147,3	273,7	»
Bois du département de l'Aude.								
1re zone, sapin commun, (abies pectinata)	0,548	140,0	777,0	503,0	301,0	137,7	383,7	683,7
2e zone, (idem.)	0,547	143,0	777,0	561,5	287,0	154,7	369,1	633,7
3e zone, (idem.)	0,540	139,0	825,6	522.6	279,7	152,7	»	640,7
4e zone, (idem.)	0,556	133,0	727,0	512,0	270,0	143,9	380,0	688,7
5e zone, (idem.)	0,569	134,0	804,0	473,0	277,0	138,5	330,4	698,7
6e zone, (idem.)	0,569	129,0	816,0	497,0	274,0	147,2	398,7	»
Moyenne générale des sapins de l'Aude.	0,550	136,0	788,0	511,5	281,0	149,4	376,4	669,4

de cet état qu'elle aura à déduire ses principales conclusions. On y a consigné pour chaque pièce sa pesanteur spécifique et la moyenne des poids supportés dans chaque genre d'épreuves par la tête et le pied de l'arbre.

De ces diverses données, on peut conclure des moyennes pour chaque provenance; c'est ce qui a été fait dans le tableau précédent, où l'on a négligé les résultats des expériences faites sur la tête des arbres, parce que fort peu de pièces ayant donné des billons de la tête, les résultats n'eussent pas été comparatifs.

On peut déjà, par l'inspection de ce tableau, se rendre compte de la résistance relative des divers bois éprouvés ; mais on ne peut y comparer que les résultats des expériences de même nature. Pour avoir le rapport exact de leur force, il devient nécessaire de combiner tous les résultats obtenus dans les diverses épreuves, c'est-à-dire de faire la somme des rapports donnés par chacune d'elles. Ces calculs ont été faits en prenant pour unité de force les sapins de Trieste expédiés de l'arsenal de Toulon, auxquels on a comparé successivement tous les autres bois. L'on trouve ainsi, pour chacun d'eux, les chiffres suivants :

Sapin de Trieste expédié de Toulon.	1,000.
id. pris à Carcassonne.	0,998.
Mélèze de Trieste.	1,090.
Pin sylvestre de Riga — Mâture.	0,983.
id. Poutres.	1,029.
Pin jaune du Canada.	0,936.
Epicea de Russie (Espars).	1,128.
Pin des Florides.	1,378.
Moyenne.	1,068.
Sapin du Dauphiné.	0,999.

Sapins du département de l'Aude	1re zone.	1,156
	2e zone.	1,135
	3e zone.	1,114
	4e zone.	1,109
	5e zone.	1,111
	6e zone.	1,136
Moyenne générale pour les sapins de l'Aude		1,127.

On obtiendra des résultats analogues en calculant, d'après les formules connues et généralement adoptées, les moyennes de résistance par centimètre carré de section transversale résultant des diverses épreuves, faites sur chaque espèce de bois.

Ce calcul donne les chiffres suivants :

ESPÈCES ET PROVENANCES DES BOIS.		Poids moyen supporté par centimètre carré de section transversale en kilogrammes.
Sapin de Trieste, pris à Toulon.		66 k. 500 grammes.
Id. pris à Carcassonne.		66 000
Mélèze de Trieste.		71 900
Pin sylvestre. — Mâture.		65 400
Pin sylvestre de Riga. — Poutres.		68 100
Pin jaune du Canada.		63 800
Epicéa de Russie. — Espars.		74 400
Pin des Florides.		92 000
Moyenne générale		67 825
Sapin du Dauphiné.		66 500
Sapins du département de l'Aude.	1re zone.	77 400
	2e zone.	75 400
	3e zone.	74 600
	4e zone.	73 200
	5e zone.	73 400
	6e zone.	75 000
Moyenne générale pour les sapins de l'Aude.		74 k. 850 grammes.

Ces chiffres répondent suffisamment à la principale question posée à la Commission des bois résineux.

Sous le rapport de la résistance, on voit qu'à l'exception des pins des Florides, dont le grain et la pesanteur se rapprochent des bois durs, les sapins provenant des forêts de l'Aude l'emportent sur tous les autres bois qui leur ont été comparés, même sur les pins sylvestres de Riga exclusivement employés à nos mâtures, et que la Commission n'avait voulu d'abord éprouver que pour constater en quelque sorte leur degré de supériorité. Il est d'autant plus important d'avoir constaté que, sous le rapport de la force, la supériorité appartient au contraire aux sapins de l'Aude, que la Commission a pu se convaincre qu'ils réunissaient une seconde condition non moins importante pour la mâture, celle des dimensions.

La Commission ne s'est pas contentée de constater ces résultats, elle a cherché à se rendre compte en faisant la part des circonstances plus ou moins favorables dans lesquelles se trouvaient les divers bois éprouvés. On a pu voir que tous ont été soumis aux épreuves tels qu'ils ont été reçus, c'est-à-dire, sans avoir égard à leur degré de dessiccation. Il était en effet difficile d'arriver sous ce rapport à des conditions identiques ; car il eût fallu atteindre une dessiccation complète, ce qui aurait exigé plusieurs années. Ces conditions toutefois étaient trop différentes pour que la Commission eût pu négliger d'en rechercher l'influence. Les bois exotiques, coupés depuis 18 mois au moins, paraissaient secs et la plupart cassaient brusquement et avec éclat : ceux de l'Aude, au contraire, coupés depuis fort peu de temps, étaient encore verts et l'eau en découlait sous les outils des ouvriers; ils cassaient lentement et avec

une flexion considérable. On pouvait croire que cette situation leur était favorable. Pour s'en assurer, on a pris quelques billons de diverses essences que l'on a divisés en deux portions égales dans le sens de leur longueur : l'une de ces portions a été débitée de suite en petits parallélipipèdes qui ont été varlopés et éprouvés immédiatement; l'autre portion a été également débitée, mais à la scie seulement, avec des dimensions un peu fortes. Ces parallélipipèdes ont été exposés pendant un temps qui a varié de 2 à 22 jours à une température de 25° à 32°. Ils étaient pesés deux fois par jour pour connaître, par la diminution progressive de leur poids, leur degré de dessiccation. Lorsque cette diminution a cessé d'être sensible pour la plupart, on les a ramenés aux mêmes dimensions et soumis aux mêmes épreuves que les premiers. Les calepins de ces épreuves sont joints aux autres feuilles d'expériences.

Les résultats obtenus se résument ainsi qu'il suit :

ESSENCE ET ORIGINE des bois.	ÉPREUVES AVANT LA DESSICCATION.			ÉPREUVES APRÈS LA DESSICCATION.			OBSERVATIONS.
	Pesanteur spécifique moyenne.	Flèche moyenne en millimèt.	Poids moyen supporté.	Pesanteur spécifique moyenne.	Flèche moyenne en millimèt.	Poids moyen supporté.	
Sapins de Trieste.	0,477	2,02	244	0,458	1,75	325	Ces bois ont perdu 4 p. °/₀ de leur poids et gagné 32 p. °/₀ en force.
Sapins de l'Aude.	0,580	1,64	279	0,532	1,43	393	Ces bois ont perdu 8 p. °/₀ de leur poids et gagné 41 p. °/₀ en force.

Ces résultats prouvent d'abord que la dessiccation augmente la force de résistance des bois dans une proportion considérable ; en second lieu, que les bois de l'Aude étaient beaucoup moins secs que ceux de Trieste, ce qui avait été déjà constaté, et que par conséquent ils étaient sous ce rapport dans des conditions tout à fait défavorables. On peut donc conclure avec certitude que leur supériorité eût encore été plus marquée s'ils eussent été suffisamment desséchés.

D'autres causes exposées par les membres de la Commission, appartenant à l'administration forestière, devaient encore nuire à la qualité des bois de l'Aude : elles tiennent à l'exploitation. Ces forêts, exploitées jusqu'à ce jour par jardinage, ont été dépouillées des arbres les plus beaux et les plus sains que l'on choisissait pour les ventes, sous la désignation d'*arbres de recette* ou de choix. Elles sont ainsi restées encombrées d'arbres viciés et défectueux que l'on se hâte de faire disparaître depuis quelques années, d'après les bases d'un aménagement plus rationnel; ce sont ces coupes de nettoiement qui ont fourni les bois livrés à la Commission, et ce ne sera que lorsque ces coupes seront épuisées, c'est-à-dire dans quelques années, que l'on pourra livrer au commerce des bois parfaitement sains et sans défauts.

Le mode de vidange entraîne des résultats encore plus désastreux ; à défaut de route, les bois sont traînés dans des sentiers creusés profondément par leur passage réitéré et souvent pleins d'eau ; ils séjournent parfois des mois entiers dans ces cloaques par suite de la variété des bêtes de trait et de la nécessité d'attendre que les chemins soient rendus glissants par les neiges ou les pluies. On sent combien un pareil état de choses doit être nuisible.

Il est possible que les mêmes inconvénients existent à l'égard des bois exotiques : mais, pour ceux-là, il est impossible d'y obvier et le consommateur est obligé de les prendre tels qu'ils lui sont livrés. Il n'en est pas de même des bois de l'Aude. Déjà un mode d'aménagement plus rationnel est appliqué aux forêts et elles commencent à en ressentir les heureuses influences ; des routes de vidange sont projetées, et tout fait espérer qu'elles seront promptement exécutées. Les résultats que l'on vient de constater ajoutent une nouvelle garantie à cette expérience.

La Commission peut donc et croit devoir conclure, dès à présent, que les sapins provenant des forêts de l'Aude, déjà supérieurs sous le rapport de la résistance aux sapins de Trieste, aux sapins du Dauphiné, aux pins du Canada, aux mélèzes de Trieste, aux épicéas de Russie et aux pins de Riga, malgré les circonstances défavorables dans lesquelles ils ont été éprouvés, leur deviendront préférables à un degré supérieur encore, lorsqu'ils auront ressenti les influences d'amélioration qui s'exécutent dans les forêts.

Il serait bien désirable que la Commission pût se prononcer d'une manière aussi positive sur la durée de nos divers bois. La question de préférence serait alors complètement tranchée ; mais des expériences de cette nature exigent la sanction du temps et une série d'observations comparatives, œuvre suivie de plusieurs générations. Toutefois on pourrait dès à présent jeter quelque jour sur cette importante question. Des renseignements statistiques ont été recueillis par les soins de M. le Préfet de l'Aude auprès de ses collègues des départements voisins. Il résulte de ces documents transmis à la Commission : 1° Que ce n'est que depuis peu d'années que les bois de Trieste sont importés dans ces contrées (12 ans environ) ; que les anciens constructeurs luttent contre cette innovation qui ne leur paraît nullement justifiée et qui n'est appuyée par ses partisans que par un seul motif : l'obligation d'y recourir pour les bois de forts échantillons que l'absence des routes ne permet pas d'extraire des forêts du pays. Quelques-uns ajoutent une nouvelle raison tirée de la certitude que les bois étrangers ont au moins une année de coupe, tandis que les bois indigènes livrés tout verts par les marchands, travaillent et se déjettent considérablement lorsqu'ils sont employés dans cet état. 2° Qu'anciennement on employait les bois indigènes dans les

constructions, savoir : ceux de Bourgogne, dans l'Hérault, le Gard, etc.; ceux des forêts de l'Aude, dans les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Ariége, la Haute-Garonne; que dans ces divers bassins de consommation, les édifices anciens présentent des exemples de conservation remarquables. Dans les Pyrénées-Orientales on cite des monuments du 15e siècle dont les bois ont été trouvés assez conservés après démolition pour être employés de nouveau de préférence aux bois neufs. Il en est de même dans le département de l'Aude : le château de la cité de Carcassonne, qui date du XIIe siècle, des églises, des couvents, d'une date très-ancienne, ont offert des bois de sapin d'une conservation parfaite. Si à côté de ces faits si nombreux, si notoires, si concluants, et dans des contrées où toutes les charpentes, sans exception, sont faites en sapins indigènes, on cite quatre ou cinq exemples seulement de charpentes détériorées en peu de temps, ne doit-on pas reconnaître que les bois en avaient été mal choisis, et que ce ne sont que de rares exceptions à la règle générale ?

La Commission a donc pu, sur des renseignements aussi unanimes et aussi authentiques, affirmer que les bois de l'Aude ont une durée considérable, lorsqu'ils sont employés dans de bonnes conditions et surtout après avoir été suffisamment desséchés ; ce qui dépend toujours du consommateur. Elle ne peut rien préciser sous ce rapport au sujet des bois exotiques dont l'emploi est trop récemment introduit dans ces contrées.

Il lui est, par conséquent, impossible d'établir sur ce point une comparaison, qui du reste pourrait sembler surabondante en présence des garanties de durée des bois indigènes. Toutefois, comme rien n'est d'un médiocre intérêt dans une pareille question, elle croit devoir insister pour que des expériences comparatives soient faites dans les localités les plus favorablement situées pour cela.

Déjà ces comparaisons sont commencées dans l'arsenal de Toulon : il serait à désirer qu'elles fussent continuées sur une plus grande échelle, ce qui serait d'autant plus facile, qu'elles n'y occasionnent aucun supplément de dépenses.

D'après ces considérations la Commission demande au Ministre de provoquer auprès de M. le Ministre de la Marine des commandes annuelles de bois de l'Aude pour le port de Toulon, et en même temps d'ordonner que des expériences comparatives soient également faites à Carcassonne, à Toulouse et à Narbonne, sous la surveillance du conservateur des forêts, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et des officiers d'artillerie et du génie en résidence dans ces villes. L'administration des forêts pourrait, à cet effet, être autorisée à faire des délivrances spéciales d'arbres choisis par ses agents, et dont l'exploitation et le transport seraient mis en charge sur les coupes ; les bois exotiques pourraient être expédiés du port de Toulon et fournis par la marine. Ces bois, dont la quantité

pourrait être très-restreinte, seraient employés simultanément aux travaux qui offrent le plus de chance d'une détérioration prompte. Chaque année cette Commission permanente serait chargée de faire un rapport sur l'emploi et l'état de conservation de ces bois qui pourraient ainsi être jugés en peu d'années. Les débris des bois expérimentés pourraient servir aux premières épreuves, ils ont été conservés dans cette prévision.

Le but qu'on s'était proposé, en créant la Commission des bois résineux, serait par ce moyen complètement atteint, et l'on n'aurait plus à craindre de voir livrer à l'arbitraire, à la routine, ou à des convictions de sentiment, un choix qui ne devrait jamais être dicté que par l'expérience.

La Commission termine son travail par quelques observations particulières qui nous paraissent dignes d'intérêt.

C'est une opinion générale admise que les bois offrent d'autant plus de résistance que les couches annuelles sont plus serrées, c'est-à-dire, que leur croissance a été plus ralentie ; cette opinion est-elle fondée ? s'applique-t-elle à tous les bois, quelle que soit leur origine ? Et faut-il, comme l'ont proposé quelques auteurs, chercher à ralentir la croissance dans des climats chauds pour obtenir des bois de qualité supérieure et comparables, sous le rapport de la résistance, à ceux qui ont crû lentement dans les climats froids ? Les nombreuses expériences faites par la Commission l'ont mise à même de présenter des résultats concluants sur ces questions.

On a vu que, dans toutes les épreuves, elle a constaté le nombre des cercles annuels contenus dans chaque billon, la position verticale ou horizontale des fibres par rapport à la force de pression, et en même temps la situation du billon éprouvé par rapport au cœur de l'arbre. Elle a fait dans un tableau noté n° 3 le dépouillement de toutes les épreuves de ces diverses catégories faites sur les échantillons de 0 m. 05 cent. d'équarrissage encastrés par un bout ou appuyés sur chevalets. Il résulte des chiffres consignés dans la récapitulation générale qui termine ce tableau :

1° Que la position verticale des couches ligneuses par rapport à la force de pression est plus avantageuse que la position horizontale ;

2° Que dans les bois exotiques éprouvés, les parties les plus résistantes sont celles qui s'écartent le plus du cœur de l'arbre ; pour les bois indigènes, ce seraient les parties intermédiaires entre le cœur et l'aubier. Mais il faut remarquer que les bois indigènes ont été délivrés en grume avec leur aubier et éprouvés de même, tandis que les bois exotiques en avaient été dépouillés avant leur livraison. La remarque faite sur ces derniers pourrait donc être regardée comme générale pour les bois débarrassés de leur aubier ;

3° Que l'influence du nombre des cercles annuels sur des bois de même origine paraît manifeste, quoique dans de faibles proportions ; mais que, loin de suivre une marche ascendante, elle paraît s'arrêter à des limites moyennes, ce qui indiquerait que c'est plutôt à la régularité qu'à la lenteur de la croissance que l'on doit principalement l'attribuer.

Quant à l'influence exercée sur des bois de même essence, mais d'origines diverses, elle est complètement nulle, puisque l'on voit que les pins sylvestres de Riga, les pins jaunes du Canada, les mélèzes de Trieste et surtout les sapins de Trieste, dont les couches annuelles sont infiniment plus serrées que celles des sapins de l'Aude, ont cependant offert moins de résistance. On peut donc conclure que le climat influe sur la force des bois d'une manière bien plus énergique que la lenteur ou même la régularité modérée de la croissance, et qu'au lieu de 300 ou 400 ans, comme on est obligé de faire dans la Norwége et la Russie pour obtenir des bois propres à la grosse mâture, on pourrait obtenir les mêmes dimensions, sans craindre une diminution de force, en 180 ou 200 ans dans le nord de la France et en 150 ou 160 ans dans les provinces méridionales.

OBSERVATIONS SUR LA COMMUNICATION PRÉCÉDENTE.

Un examen approfondi des tableaux d'expérience de la Commission qu'on vient de lire conduit à reconnaître que les échantillons n'ont pas été éprouvés dans des conditions tout à-fait égales pour les bois indigènes et pour les bois étrangers.

Ainsi, les expériences concernant les échantillons de 0m,25 c. d'équarrissage, par exemple, ont porté sur treize échantillons étrangers et sur sept échantillons indigènes. Or, une différence dans le nombre des échantillons éprouvés a pu exercer une influence sensible sur le résultat, car la Commission a constaté que les poids de rupture variaient de 2002 à 902 kilog. pour les échantillons étrangers, et de 1852 à 1377 kilog. pour les échantillons indigènes.

La Commission semble n'avoir pas assez veillé à ce que les échantillons soient placés sur les chevalets dans une position semblable par rapport à l'effort de l'attraction. Cette circonstance a pu influer également sur les résultats définitifs, car les expériences ont établi que selon que les couches annuelles étaient dans une position verticale ou horizontale, les poids de rupture variaient, par exemple, de 261 à 281 k. pour les bois étrangers, de 271 à 275 kilog. pour les bois indigènes.

Elle n'a pas tenu compte non plus de la position que les échantillons occupaient dans le corps de l'arbre ; ce qui a dû exercer également une certaine influence, car les expériences ont prouvé que selon

que les échantillons appartenaient au cœur ou à l'aubier, les poids de rupture variaient, par exemple, de 280 à 238 kilog. pour les bois étrangers, et de 137 à 119 kilog. pour les bois indigènes de même longueur et de même équarrissage.

Les épreuves faites sur les bois soumis à une dessiccation préalable paraissent également quelque peu contestables.

La température adoptée pour la dessiccation a été (en octobre) de 28° centigrades, température qui est tout au plus celle de l'été moyen à Paris. La Commission n'avait peut-être pas les moyens de se porter plus haut ; cela est fâcheux en tous cas, car il n'en est résulté qu'une diminution dans le poids des pièces éprouvées de 4 à 8 0/0, tandis que d'après Hartig, une dessiccation complète fait perdre au pin 37, et au sapin 45 0/0 de leur poids. La dessiccation opérée par la Commission n'a été par conséquent que très-imparfaite, et comme elle s'appliquait à des bois étrangers qui comptaient 18 *mois de coupe*, et à des bois indigènes récemment coupés et encore *verts*, elle n'a pu modifier sensiblement l'inégalité de position dans laquelle se trouvaient respectivement les bois de ces deux catégories.

Un relevé minutieux des échantillons éprouvés a donné lieu de reconnaître en outre que les échantillons étrangers et indigènes ont subi les premiers une dessiccation de sept jours, et les seconds, une dessiccation de 9 jours *en moyenne*. Cette différence devait être, toutes choses étant égales, favorable aux bois indigènes, et altérer par conséquent l'équité de l'opération.

Le tableau qui résume par un *seul chiffre* les résistances constatées pour 7 échantillons de longueur et d'équarrissage *différents*, n'est pas non plus à l'abri de critique. Comment a-t-on fait pour couper ainsi des éléments qui ne sont pas homogènes? Comment a-t-on pu déterminer, par exemple, le chiffre qui exprime la résistance de l'épicéa par rapport à celle du sapin de Trieste prise pour l'unité, alors que l'épicéa n'a été éprouvé que de trois manières différentes, tandis que le sapin de Trieste a été éprouvé de six manières différentes. Aucune explication n'éclaircit le mode de formation de ce tableau.

On termine par une dernière observation. La Commission paraît n'avoir eu qu'un seul but, celui de constater les poids et le degré de flexion que les bois indigènes et étrangers, *équarris*, peuvent supporter sans se rompre. Ce résultat est sans doute très-important, mais il n'était pas, ce semble, le seul à considérer. La grande majorité des bois résineux étrangers est employée en planches et non en poutres, et ce qui le prouve, c'est que sur 38 millions de francs représentant la valeur des bois importés en 1846, par exemple, les bois *équarris* figurent pour 8.292,000 fr. environ, ceux de *marine* pour 358,000 fr., et les bois *sciés* pour 28,368,000. Il eût donc été très-intéressant de savoir quelle est

la valeur relative des bois indigènes et étrangers sous le rapport de la mise en œuvre de ces bois employés comme planches, et par conséquent sous le rapport du nombre des pièces de rebut, de la qualité du grain, de la disposition des filtres et de la facilité de les travailler. Le rapport de la Commission ne jette aucune lumière sur ce point (1).

SUR L'ACCROISSEMENT EN DIAMÈTRE

De quelques souches d'arbres résineux après la suppression de leur tige (2).

« En visitant cette année (1848), la forêt de Bord (Eure), je rencontrai dans le voisinage du Pont-de-l'Arche, un terrain assez étendu, composé de sable fin et profond, et ensemencé en pins maritimes. Ce semis, âgé de vingt ans, a été éclairci une première fois à six ou sept ans, en arrachant les jeunes arbres trop rapprochés. La même opération a été répétée à quinze ans ; mais alors les arbres supprimés ont été coupés à cinq ou six centimètres du sol. Presque toutes les souches provenant de ces coupes étaient en décomposition ; quelques-unes seulement, toujours très-rapprochées d'arbres conservés, s'étaient conservées intactes, et offraient, à deux ou trois centimètres de leur sommet, un brusque renflement, quoiqu'elles fussent privées de tige depuis au moins cinq ans : leur tissu intérieur était plein de vie.

» Je me rappelai alors les observations de M. Gœppert sur les sapins argentés (*abies pectinata* D C), qui ayant été coupés en pied, avaient développé sur leurs souches de nouvelles couches ligneuses, lesquelles étaient venues successivement recouvrir la coupe. M. Gœppert explique ce phénomène par la greffe naturelle d'une ou plusieurs racines de ces souches avec celles d'arbres voisins de même espèce et restés sur pied. Je me suis assuré qu'une pareille soudure existait pour les souches de la forêt du Bord. Tantôt, en effet, l'une de leurs racines était soudée avec le pivot d'un arbre voisin ; tantôt, l'une des racines de l'arbre voisin était greffée avec le pivot de cette souche ; quelquefois, enfin, l'une des racines de la souche était soudée avec l'une de celles de l'arbre voisin.

» Maintenant, comment expliquer la prolongation de la vie dans

(1) Malgré les légères défectuosités qui viennent d'être relevées dans le travail de la Commission, les documents qu'elle produit resteront comme une œuvre très-intéressante et très-remarquable par les soins, la patience et les ingénieuses combinaisons qui les caractérisent, comme par l'importance des résultats qu'elle a constatés.
(*Note de la Rédaction*.)

(2) Extrait des comptes-rendus de l'Académie des sciences.

ces souches, après qu'elles ont été privées de leur tige, et surtout leur accroissement annuel en diamètre par l'addition de nouvelles couches ligneuses? Deux hypothèses seulement peuvent être présentées à cet égard; à savoir, que les racines de ces souches ont suffi à l'entretien de la vie, en puisant dans le sol les éléments nutritifs qui, préparés dans les tissus de ces mêmes racines, ont servi à la formation de nouvelles couches ligneuses et corticales; ou bien que la présence de ces nouvelles couches est le résultat de la greffe des racines d'un arbre voisin avec celles de cette souche.

» La première hypothèse ne peut être discutée, car on sait que les fluides puisés dans le sol par les racines, ne peuvent servir à l'accroissement qu'après qu'ils ont reçu; dans les parties vertes de la plante, les modifications qui les transforment en fluide organisateur ou cambium. Or, les souches dont nous parlons ont été privées de leur tige, et par conséquent de leurs feuilles depuis six ans. La seconde hypothèse nous paraît donc la seule admissible. Ainsi, lors de la soudure de la racine avec la souche, qui alors était pourvue d'une tige, les deux tiges envoyaient des filets ligneux et corticaux, ainsi que du cambium, vers leurs racines; ces filets ligneux, rencontrant la greffe, se sont confondus à ce point pour former en commun une série de couches. Mais bientôt la souche, étant privée de sa tige, a cessé d'envoyer des productions ligneuses vers les racines. Alors les filets ligneux de l'arbre voisin trouvant un espace libre entre l'écorce et l'aubier formés en commun, l'année précédente, par les deux arbres, se sont répandus, soit en descendant le long de la racine de la souche, soit en remontant jusqu'à quelques centimètres du sommet de cette même souche. C'est de cette manière que se sont formées successivement les diverses couches ligneuses, qui sont venues recouvrir la surface de cette souche après qu'elle a été privée de sa tige.

» Telle est, suivant nous, la seule manière d'expliquer le phénomène que nous venons de décrire, et qui nous paraît être un nouvel argument en faveur de la théorie de l'accroissement, si bien développée depuis quelques années par M. Gaudichaud. »

DUBREUIL.

DES CONSÉQUENCES

de la désorganisation du service forestier par la réduction de son personnel.

L'Assemblée Nationale, en adoptant la proposition du Comité des finances, consistant à opérer une économie de 503,000 fr. sur le personnel

de l'administration des forêts, a porté à cette administration un coup qui équivaut à une désorganisation complète. Et cette désorganisation, non-seulement atteint et froisse les intérêts privés, les droits acquis les plus légitimes ; mais encore elle porte au service forestier un préjudice immense, et ne peut manquer d'entraîner (en outre des pertes d'avenir) une décroissance immédiate et sensible dans le produit des forêts, de telle sorte que l'économie apparente de 303,000 fr. amène infailliblement et sur-le-champ, une diminution de revenu d'au moins 5 à 6 millions. Tel est le résultat inévitable de la mesure qui vient d'être adoptée, et que les plus simples notions du service forestier auraient dû suffire à faire rejeter. Il est facile de démontrer combien est illusoire cette prétendue économie, et à quel point elle est contraire aux véritables intérêts du Trésor.

Les forêts en général (et notamment celles soumises au régime forestier qui par leur destination ne peuvent ni ne doivent être traitées, comme les bois particuliers) ne fourniront jamais leur *maximum* de produits qu'à deux conditions : la première, c'est qu'on ne reculera point devant les dépenses qu'elles nécessitent en fait d'assainissement, de repeuplement de vides, de viabilité, etc. ... en un mot devant toutes les dépenses d'amélioration et d'entretien ; la deuxième, c'est que le personnel chargé de l'administration de ces forêts, sera assez nombreux pour ne pas se borner à une gestion de cabinet, mais sera à même de visiter souvent les lieux, de les étudier et d'appliquer à tous les points le traitement jugé utile.

Or, ces deux conditions sont précisément celles qui manquent à l'administration forestière en France.

En effet, cette administration, au lieu d'appartenir naturellement au ministère de l'agriculture, département auquel elle se rattache par tous les points (ainsi que l'a fait si justement remarquer à l'Assemblée nationale M. de Saint-Priest, dans la proposition qu'il a soumise), cette administration, disons-nous, dépend du ministère des finances ; et, à ce titre, elle est constamment gênée, entravée dans ses travaux d'amélioration, et le plus souvent elle échoue dans ses demandes de crédit par le seul motif qu'on n'envisage que le point de vue fiscal, le *rendement actuel* ; sans s'arrêter à des améliorations dont le résultat demande ordinairement plusieurs années, et ne saurait être immédiat.

Cette difficulté qu'elle rencontre à obtenir les crédits nécessaires, cette espèce de répulsion contre toutes les propositions de travaux importants sont autant de motifs, on le comprend, qui doivent arrêter le progrès et retarder le moment où les forêts pourraient atteindre leur maximum de rendement ; aussi le progrès (qui en dépit des obstacles se fait sentir depuis plusieurs années), est-il lent, pénible, et de beaucoup inférieur à ce qu'il serait dans d'autres conditions ; mais enfin il

existe, il est constant, les faits sont là pour le démontrer ! Il ne faudrait donc pour lui rendre son essor, pour le développer, que favoriser les propositions de travaux, accorder sans hésiter les crédits réclamés, en un mot, imiter le cultivateur qui ne craint pas de consacrer un capital à l'amélioration de son champ, certain qu'il est de doubler sa valeur au bout de peu d'années ! Mais pour cela il faudrait que l'administration des forêts appartînt au ministère de l'agriculture, dans le ressort duquel rentrent complètement les questions de l'espèce, et non à celui des finances qui ne peut les prendre en considération, et qui avant tout se préoccupe du produit et du revenu présent.

Quant au personnel chargé non pas seulement de la *surveillance* des forêts, comme le croient certaines personnes, mais bien de *leur gestion*, ce qui est différent, on conçoit facilement que son action ne sera utile, efficace, qu'autant que l'étendue des circonscriptions et la somme des travaux de cabinet permettront aux agents de visiter les forêts, de les étudier dans leurs détails, et de juger de l'ensemble des travaux à y exécuter. Or, par une sage application de ce principe, on avait (surtout à partir de 1832) augmenté progressivement le personnel en restreignant les circonscriptions ; et l'effet s'en était fait rapidement sentir dans l'augmentation des produits annuels. Ici, en effet, avaient commencé les délivrances d'herbes, de mousses, de bruyères, de souches mortes, etc..... là on avait introduit dans les taillis, l'utile opération des nettoiements ; ici on avait assaini des parties submergées, là on avait repeuplé des parties nues et improductives ; ici on avait réparé à l'aide des journées des concessionnaires des chemins inviables ; là on avait ouvert de nouvelles routes pour le transport des produits. Enfin, on était entré dans le progrès, autant du moins que le permettait un personnel accru, mais pas encore assez nombreux sur tous les points ! Et c'est à ce moment qu'au lieu de reconnaître les bons résultats de ce personnel à peine suffisant, au lieu d'encourager ses efforts, au lieu de seconder son zèle, on vient (en réduisant de 32 à 21 le nombre des conservateurs, et de 160 à 85 celui des inspecteurs, et en augmentant ainsi leurs circonscriptions déjà trop étendues), condamner à l'impuissance la plus absolue l'administration forestière, et désorganiser un service qui commençait seulement à prospérer. Il ne faut pas se dissimuler les effets de la mesure adoptée ; si elle était maintenue, ce que nous ne pouvons croire, elle amènerait infailliblement la décadence, d'abord, puis la ruine absolue du service forestier. En effet, restreindre dans cette proportion le nombre des conservateurs et des inspecteurs, c'est supprimer à jamais l'avancement des agents inférieurs. Fermer à ces agents leur avenir, c'est ne plus permettre à l'administration de se recruter convenablement, de se régénérer comme elle le fait aujourd'hui. Étendre des circonscriptions déjà trop vastes,

c'est augmenter le travail de bureau des agents supérieurs, rendre de plus en plus impossibles leur tournées sur les lieux, et enfin anéantir de leur part tout contrôle efficace, soit sur les forêts qu'ils doivent administrer, soit sur les agents et préposés qu'ils doivent diriger. Or, la suppression de ce contrôle, d'une part, coupe court à toutes les améliorations mentionnées au commencement de cet article, et à celles qui resteraient à introduire; car si les agents inférieurs exécutent, ce sont les agents supérieurs qui (placés pour juger de l'ensemble des projets), peuvent *seuls* les provoquer, les présenter, les soutenir, et en diriger utilement l'application. D'autre part, cette absence de contrôle rouvre la porte à tous les abus, autrefois si nombreux dans l'administration, si difficilement déracinés et qui reparaîtront d'autant plus vite que le personnel sera moins choisi, que les agents auront moins d'avenir, et qu'enfin ils seront à l'abri de toute surveillance.

Ces considérations sont trop graves pour ne pas attirer l'attention du Gouvernement qui, nous en avons la conviction, reviendra sur cette désastreuse mesure, tant dans l'intérêt de ses revenus que dans l'intérêt d'une branche de service aussi importante que celle des forêts. UN ABONNÉ *des Annales forestières*.

QUELQUES RÉFLEXIONS
SUR L'ALIÉNATION DES FORÊTS DE L'ÉTAT.

(*Suite* (1).

Examen des projets d'aliénation proposés par M. Nouton, ancien Conseiller d'État et Directeur aux Finances.

L'aliénation des bois de l'État, de quelque manière qu'elle s'opère, serait au surplus une mesure désastreuse, antisociale, en tout temps et surtout en celui-ci; et si l'opinion publique ne l'envisage pas encore sous un jour aussi sombre, cela provient de l'ignorance dans laquelle elle est des exigences toutes particulières de cette partie de l'industrie agricole que l'on appelle la sylviculture.

Nous allons développer à ce sujet quelques principes essentiels, qui mettront en évidence la vérité de notre assertion.

Le plus important de ces principes dérive de la différence des modes d'exploitation qui régissent les bois des particuliers et ceux de l'État. Les

(1) Voir pour la 1re partie, Annales, VII, p. 509.

particuliers n'exploitent leurs bois qu'en taillis, aux révolutions les plus courtes possibles, tandis que l'État exploite les siens en futaie.

En fait, fait incontestable et incontesté d'ailleurs, un hectare de futaie procure, dans un temps donné, des produits beaucoup plus grands, beaucoup plus utiles, beaucoup plus variés qu'un hectare de taillis, toutes conditions égales d'ailleurs. La futaie a l'avantage en outre d'améliorer le sol, d'atténuer l'action des vents, de s'opposer à la formation ou d'affaiblir les ravages des torrents.

Le mode adopté par les particuliers est donc dommageable à la société ; et, sans compter ses inconvénients sous le rapport climatologique, il est *étrange à priori*, que, donnant moins de produits en nature, il soit néanmoins préféré.

Cette préférence s'explique cependant : lorsqu'un propriétaire transforme une futaie en taillis, il réalise un gain considérable qui est proportionné à la portion du capital engagé qu'il retire de sa forêt pour la placer dans une autre branche de l'industrie et l'affecter à des spéculations plus lucratives que la culture des bois, les avantages du placement de l'argent à intérêts composés étant plus grands que ceux qui résultent des accroissements successifs de la matière ligneuse.

La nécessité où l'on est de ne pouvoir réaliser les produits d'une futaie qu'à des intervalles excessivement longs, qui dépassent toujours la durée de la vie humaine, l'impossibilité de négocier la valeur du capital engagé, soit dans la superficie, soit dans le fonds, sont les principaux motifs qui déterminent les particuliers à exploiter leurs bois à de très-courtes révolutions.

S'il était possible de rendre l'intérêt de l'argent nul ou presque nul et de mobiliser la propriété foncière, les futaies reprendraient dans l'industrie privée le rang qu'elles méritent, car la comparaison entre deux genres de culture ne s'établirait plus que par la quantité et l'utilité de leurs produits matériels.

Supposons, par exemple, que le capital foncier et superficiel engagé dans une futaie, puisse être rendu mobilisable, transmissible comme les autres valeurs ; qu'en d'autres termes, les transactions sur les valeurs foncières soient aussi promptes et aussi faciles que sur les valeurs mobilières, et il devient évident que le propriétaire d'une futaie se gardera bien de porter atteinte au capital superficiel nécessaire pour fournir les plus grands et les meilleurs produits possibles, car ce capital constituera la base de son crédit.

Mais, dira-t on, il faut prendre les choses telles qu'elles sont, et puisque les particuliers ont un avantage positif à exploiter leurs bois à de courtes révolutions, pourquoi l'État n'agirait-il pas de même. Pourquoi ? parce que le profit qui résulte du mode d'exploitation en taillis, consiste dans l'intérêt de l'argent que l'on s'est procuré par la réalisation d'une partie

de la superficie, et que cet intérêt n'est lui-même qu'un prélèvement sur les autres produits de l'industrie. Le bénéfice du propriétaire qui transforme sa futaie en taillis implique donc nécessairement une diminution équivalente dans les revenus d'un ou de plusieurs autres citoyens, et s'il est très-concevable qu'un simple particulier n'hésite pas à se le procurer, l'État ne saurait le rechercher ; car outre ses mains, ce bénéfice serait peu moral et illusoire d'ailleurs, puisqu'en augmentant la rente qui pèse sur le travail, il rendrait plus difficile la rentrée des impôts, et qu'il restreindrait en même temps la production naturelle des bois.

Que l'on veuille bien y réfléchir : la transformation d'une futaie en taillis se résout toujours en perte pour le public. Un particulier transforme une futaie en taillis et il réalise de cette manière une grande partie du matériel engagé dans la superficie ; d'un autre côté, il diminue la puissance productive de la forêt dont le rendement annuel en *matière* sera désormais et moins considérable et surtout moins utile, mais il est amplement dédommagé de cette diminution par le placement du capital réalisé, lequel, au lieu de lui rapporter comme par le passé 2 ou 2 1/2 pour 0/0, lui produit quatre ou cinq pour cent. Pour plus de clarté, admettons que ce particulier achète des rentes cinq pour cent et au pair, il ne pourra certainement que se féliciter de son opération ; mais n'est-il pas évident que celle-ci aura entraîné une double perte pour le public ? 1° Perte résultant de la diminution des produits annuels en matière de la forêt ; 2° perte résultant de l'intérêt considérable que l'État est tenu de servir au propriétaire de cette forêt, car la rente de cinq pour cent n'est payée, en définitive, qu'aux dépens du contribuable. Soutiendrait-on que le capital de cette rente a été employé d'une manière assez productive pour compenser et au-delà la diminution du revenu de la forêt en question ? Mais que l'on cite donc une seule richesse, une seule utilité qui se puisse produire à moins de frais que le bois ! il n'en est pas, et une objection fondée sur l'hypothèse contraire aurait d'autant moins de valeur que personne n'ignore qu'en France les besoins en combustibles et en bois de service ne pourraient déjà plus être satisfaits, sans le secours de la houille et sans les importations.

Il est, nous le savons, des économistes qui se soucient fort peu que les objets nécessaires à une société lui viennent de l'intérieur ou du dehors ; ces messieurs prétendent que le meilleur moyen d'assurer la satisfaction de tous les besoins, est de laisser à l'industrie et au commerce la plus grande liberté ; ils combattent le monopole entre les mains de l'État sous quelque forme qu'il se présente et quel que soit le genre d'industrie sur lequel il s'exerce. Ils proclament que l'intérêt général n'est que la somme de tous les intérêts privés, et qu'il suffit, dès lors, de laisser toute latitude à l'exercice de ces derniers, pour que l'intérêt public trouve, en résultat, sa satisfaction.

Étranges doctrines! Dans l'état actuel des choses, n'est-il pas évident que les industriels, fabricants, marchands, commerçants, ont intérêt à se ruiner les uns les autres; que les consommateurs ont intérêt à acheter au meilleur marché possible, dussent les vendeurs se ruiner? Et c'est de la somme de ces intérêts contradictoires, c'est d'un semblable antagonisme que vous voulez faire résulter la prospérité publique! Selon vous, à la faveur de la liberté illimitée, l'intérêt privé est une garantie suffisante qu'aucune branche de la consommation publique ou particulière ne restera sans aliment, car la production se proportionne toujours à la demande. Les produits se fabriquent, se multiplient là où le besoin s'en fait sentir; ils disparaissent momentanément si la consommation les repousse, se hâtent de revenir lorsqu'elle les rappelle, et se classent, en définitive, comme il convient au plus grand intérêt de tous.

Pourquoi faut-il que ce séduisant tableau n'existe que dans votre imagination et ne soit, en présence de l'état réel des choses, qu'une amère dérision? Voyez autour de vous ces milliers de créatures en haillons, et dites-nous si la production des vêtements se proportionne aux besoins; écoutez les voix déchirantes de ces infortunés qui réclament du pain, et dites-nous si la production des matières alimentaires se proportionne à la demande. Dérision! Est-ce bien dans une ville où plus de 250,000 citoyens (chiffre officiel) ont pour se nourrir, s'habiller, se loger, 15 ou 20 centimes par jour chacun, que l'on peut sérieusement proclamer les bienfaits de la liberté industrielle, proclamer que grâce à elle les produits se confectionnent et se classent comme il convient au plus grand intérêt de tous?

Il faudrait, pour que la théorie des économistes dont nous parlons, eût une partie des bons effets qu'ils lui attribuent, que chaque citoyen eût une part égale dans le revenu social. Oh! à cette condition, nous convenons que les quantités des divers produits pourraient jusqu'à un certain point, grâce à la liberté industrielle, se proportionner à leur utilité respective; mais, sans cette condition, il arrive que la production ne se proportionne pas à la demande, c'est-à-dire, au nombre des demandeurs, à leurs besoins, mais bien à la somme d'argent que chacun d'eux peut affecter à ses dépenses, et comme la somme qui sollicite les objets de luxe est trop considérable eu égard à celle qui réclame les objets de première nécessité, comme le plus grand nombre des citoyens n'a pas même de quoi payer ces derniers, il advient que quelques-uns jouissent de toutes les superfluités du luxe, tandis que beaucoup d'autres meurent presque de faim.

La fameuse proposition que la production se proportionne toujours aux besoins, est donc complètement erronée; elle entraine les conséquences les plus iniques, et c'est cependant sur elle que pivote tout le

système des économistes qui l'ont inventée, le système qu'ils préconisent depuis cinquante ans, le système qu'une société ne saurait adopter entièrement, sous peine d'être entraînée à d'épouvantables catastrophes.

Nous avons dit que dans l'hypothèse d'une égale répartition du revenu social, on pourrait jusqu'à un certain point s'en rapporter à la liberté industrielle et commerciale et au stimulant de l'intérêt privé pour satisfaire aux divers besoins; c'est qu'en effet, il est des produits que l'on ne pourrait, même dans cette hypothèse, attendre de l'industrie particulière. Ces produits sont ceux dont la confection entraîne de trop grands délais, des délais qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme d'abréger, et qui dépassent les termes rapprochés, comme chacun sait, des échéances du crédit. Nous n'avancerons, ce nous semble, que des faits d'une évidence incontestable, lorsque nous dirons que pour que la production se proportionne à la demande ou aux besoins, il faut : 1° Que les capitaux puissent facilement circuler d'une main dans une autre, afin d'aller ainsi le plus tôt possible dans celle qui est la plus susceptible de les faire fructifier; 2° que la production soit assez souple pour se plier aux exigences inconstantes de la consommation, qu'elle puisse à volonté, et suivant ces exigences, être ralentie ou augmentée; 3° qu'elle soit assez prompte pour que le fabricant puisse rentrer dans le capital engagé avant l'échéance du crédit sans lequel il n'eût pu commencer son entreprise.

Ce sont là, nous le répétons, des propositions parfaitement justes...., des axiomes; et il en résulte nécessairement que pour tous les capitaux qui sont privés des avantages que procure la facilité de la circulation, la promptitude de la production et le secours du crédit, on ne peut en confier l'exploitation à l'intérêt privé avec l'espérance fondée qu'elle en retirera le profit que sollicitent les besoins de la société.

Les choses en cet état, ne voit-on pas combien il serait dangereux de confier à l'intérêt privé l'éducation exclusive des bois, de toutes les productions la plus lente et la plus rebelle aux caprices de l'homme? Cette considération est surtout applicable aux futaies.

Qui ne comprend, en effet, que l'on réparerait bien plus facilement et plus vite la pénurie des bois de feu que celle des bois d'œuvre? La houille, les tourbes, l'anthracite, peuvent suppléer aux premiers; les seconds se remplacent difficilement. Et puis un taillis se crée dans vingt, dans quinze, dans dix ans même; les futaies, au contraire, ne s'obtiennent qu'après plusieurs siècles.

Aujourd'hui, on en a donné la raison : les particuliers exploitent leurs forêts à de très-courtes révolutions. Que l'on abroge la loi sur le défrichement, et nul doute que la plus grande partie des terrains boisés appartenant à des particuliers, ne soit promptement livrée à la culture des

céréales. Il s'ensuivra une diminution considérable dans les produits indigènes en bois de chauffage, mais elle ne se fera peut-être pas sentir. Les importations augmenteront, l'extraction des combustibles minéraux prendra une plus grande extension et l'on croira n'avoir qu'à se féliciter des défrichements qui auront eu lieu. Si les mines s'épuisent et si la guerre empêche les envois de l'étranger, on replantera des taillis, la disette ne durera pas. Or, que de semblables événements arrivent pour les futaies, ne voit on pas quelle difficulté il y aurait à suppléer à l'insuffisance de nos ressources en bois d'industrie ? Ce ne serait plus dix, quinze, vingt ans qu'il faudrait pour rétablir l'équilibre entre les produits et les besoins, mais quatre-vingts, cent, cent vingt ans. Tous les efforts de la science seraient impuissants à remédier aux effets d'une perturbation d'autant plus déplorable qu'elle atteindrait non seulement l'individu dans une des choses les plus nécessaires à l'existence, mais encore la société entière dans les exigences de sa marine, de son artillerie, etc

L'État peut seul éviter une si redoutable extrémité, empêcher la ruine d'une richesse qui ne pourrait être recouvrée qu'après plusieurs générations.

Mais ce n'est point sous le seul rapport de la satisfaction des besoins de l'industrie qu'il importe que l'État se réserve la gestion du sol forestier; c'est aussi pour la salubrité du climat, pour la conservation des sources, pour la garantie contre les inondations, etc., considérations que l'intérêt privé apprécie, mais dont aucune organisation sociale ne lui donnerait le pouvoir de satisfaire les exigences. Nul ne voudra jamais, d'ailleurs, supporter volontairement les sacrifices qu'exige la chose publique, lorsqu'il saura qu'ils ne pèsent pas également sur tous ses concitoyens. Voilà pourquoi toutes les prohibitions sur le défrichement n'ont jamais eu pour effet que de mécontenter les populations. Elles dérogent au principe d'égalité inscrit dans nos Codes, sans présenter l'avantage de sauvegarder l'intérêt public qu'elles ont cependant pour objet de favoriser.

Je possède sur les flancs ou le plateau d'une montagne, une futaie dont la conservation importe à la prospérité du territoire inférieur, mais dont le défrichement me procurerait un grand bénéfice. La loi m'interdit cette opération, et je me plains, non sans raison, de cette défense comme d'une atteinte à mon droit de propriété, car je dis au législateur. Vous avez compris l'injustice criante qu'il y aurait à imposer gratuitement à mon voisin de la plaine la servitude du passage d'une route ou d'un canal; vous avez compris qu'il appartenait à la société tout entière de supporter le poids de cette servitude, en indemnisant largement le propriétaire; et, sous le même prétexte d'intérêt public, vous voulez m'obliger, sans indemnité, à conserver mon terrain en

nature de bois, lorsque j'aurais profit à le convertir en terres arables ou en prairies ! Où est l'égalité entre mon voisin et moi ? pourquoi ne faites-vous pas pour moi ce que vous faites pour lui ? — Suis-je donc hors du droit commun ? Je ne peux échapper à la lettre de la loi, j'en élude l'esprit; je ne défriche pas, mais je coupe ma forêt à blanc-étoc, je convertis ainsi mon terrain en mauvais pâturages. Les avalanches vont dévaster et vouer à la stérilité les champs fertiles de la vallée. Si l'État m'eût exproprié pour cause d'utilité publique, il eût conservé la forêt, il en eût même augmenté le rendement. Les terres inférieures eussent puisé dans une sécurité plus grande une élévation de prix qui en eût facilité l'amélioration. Tout le monde y eût gagné...

L'exemple que nous venons de citer n'est pas une fiction inventée pour justifier une proposition hasardée. Que l'on visite nos montagnes des Alpes et l'on en reconnaîtra la douloureuse vérité. Dans ces contrées malheureuses, les conséquences de l'appropriation des forêts par les particuliers, sont signalées à chaque pas par des désastres dont la cause n'est pas encore assez reculée pour qu'on puisse la contester. Les anciens du pays vous montrent certaines vallées dont ils ont vu le fond cultivé, les flancs garnis de massifs d'arbres verts, et qui ne présentent presque plus aujourd'hui aucune trace de végétation. Le fond est déjà couvert d'un amas de roches stériles, et les torrents qui se sont emparés des versants et qui s'y multiplient avec une effrayante rapidité, en auront bientôt dévoré toutes les parties vives.

Depuis que ces montagnes ont perdu la protection naturelle des forêts, la science de l'homme fait de vains efforts pour en arrêter la dégradation. Il suffit du moindre accident, d'une détonation en hiver, ou du déplacement d'un caillou dans la partie supérieure d'un versant en été, pour y déterminer des avalanches de neige ou de pierres, qui, jointes à l'action des eaux, détruisent en quelques secondes des ouvrages qui ont souvent coûté des sommes énormes et plusieurs années de travail.

Chaque jour s'augmente la quantité des déjections et des ruines qui comblent le fond des vallées, chaque jour s'accroît la dénudation des versants ; or, on peut dire dans ces pays que là où il n'y a plus de bois, il n'y aura bientôt plus de terre, et avec la terre s'en vont nécessairement les habitants.

Partout où il existe encore des hameaux, une prévoyance trop tardive a laissé, pour les garantir des torrents ou des avalanches, de petits bouquets de bois qui se signalent au milieu de la désolation environnante, abris insuffisants que le fléau a respectés jusqu'aujourd'hui, mais qu'il emportera demain. Aussi les habitants vivent-ils dans une anxiété continuelle!

Est-il clair maintenant que l'aliénation des forêts nationales serait une mesure désastreuse, anti-sociale?

Aliéner les forêts, c'est les vouer à une destruction prochaine et inévitable; reste à savoir si la somme d'argent qu'elles procureraient actuellement pourrait en compenser tous les inconvénients; mais cette question supporte-t-elle la discussion? Peut-on comparer à un bénéfice temporaire, quel qu'il soit, des pertes énormes qui se perpétueraient et s'augmenteraient même de génération en génération? Au surplus, personne ne nie que la vente faite actuellement surtout, serait chose fâcheuse. Personne ne nie qu'abstraction faite de tous les intérêts qu'une pareille mesure lèserait, les bois se vendraient au moins à 50 p. 0/0 au dessous de leur valeur normale; mais il faut faire, dit-on, de l'argent à tout prix, et l'on conseille à l'État une opération qu'un fils de famille ne saurait entreprendre sous peine d'encourir une interdiction! l'État n'aurait-il donc que le monopole des folies et des dilapidations?

Encore, si les avantages de la spéculation devaient revenir à la classe la plus nombreuse et la plus pauvre! Mais non, l'on ne peut pas se dissimuler qu'en vendant les forêts, c'est aux juifs qu'on les livre; la masse des citoyens n'en saurait profiter, et c'est très-compréhensible, puisque nous avons démontré qu'en dernière analyse, l'aliénation aboutirait à une diminution dans les produits de la société.

C'est vraiment chose inouïe, et que n'explique pas suffisamment l'inconséquence de l'esprit français, que de voir faire si bon marché d'une des ressources les plus précieuses du pays. Au moment où tout le monde parle d'augmenter ces ressources, on propose de leur porter une atteinte irréparable. Au moment où tout le monde parle d'améliorer l'agriculture, on propose de la frapper du coup le plus funeste en en désorganisant la seule portion qui soit soumise à un régime rationnel, à une exploitation bien entendue!

De toutes parts, dans le sein du Gouvernement, comme dans la presse, on se livre à mille combinaisons pour faire refluer dans les campagnes les intelligences et les bras désœuvrés qui remplissent stérilement nos villes et y sont une cause de désordre, tandis que la terre est abandonnée à l'ignorance traditionnelle et à la pauvreté. On crée à grands frais des colonies agricoles. On s'impose des sacrifices considérables pour fertiliser des terres incultes, et, d'un autre côté, on anéantirait les richesses accumulées de nos forêts séculaires; on priverait les populations rurales des travaux de toute nature auxquels donne lieu l'exploitation de cette partie du domaine national!

Nous espérons que l'on reculera devant cette déplorable contradiction.

L'Assemblée nationale est saisie, en ce moment, d'un projet qui, sous le prétexte de favoriser le reboisement, tend à faire défricher 100,000 hectares de nos plus beaux bois. Ce projet ne peut être adopté. Il est temps enfin de mettre un terme à cette série de lois ruineuses

qui ont successivement (notamment en 1816, 1831 et 1845) décrété l'amoindrissement du domaine de l'État. Il est temps de comprendre que les forêts constituent un vaste atelier national, digne, celui-là, de toutes les sympathies, dont la suppression serait une calamité publique; car elle mettrait en péril le plus grand nombre de nos industries, enlèverait à des populations entières leurs moyens d'existence, et, comme le disait M. de Martignac, tarirait la source à laquelle les gouvernements demandent des éléments de protection, de sûreté et de gloire.

HUMBERT.

SUR LA CARBONISATION DU BOIS

par la vapeur d'eau surchauffée.

Le charbon de bois, tel qu'on le prépare et qu'on l'emploie pour la fabrication des poudres, et plus particulièrement des poudres de chasse, diffère beaucoup du charbon pur, et il contient d'autres parties constituantes du bois. La proportion de ces parties, qui varie avec le mode de préparation et le degré auquel on arrête la carbonisation, modifie beaucoup les qualités de la poudre. Aussi fait-on avec soin, dans la pratique, le triage du charbon obtenu depuis le premier degré, ou charbon roux, jusqu'au charbon noir, le plus complètement carbonisé. Un procédé qui permettrait d'obtenir le charbon carbonisé uniformément et au degré voulu présenterait donc de grands avantages.

Dans la première partie de mon Mémoire, après avoir rappelé les diverses variétés de charbons, je rends compte de mes recherches pour déterminer les phénomènes successifs de la carbonisation en vase clos et les effets de l'exposition du bois à divers degrés de température, j'ai reconnu qu'à la température de 200 degrés le bois ne se carbonise pas; qu'à 250 degrés on n'obtient qu'un charbon incuit, autrement dit des brûlots; qu'à 300 degrés on forme le charbon *roux*, et qu'à 350 degrés et au delà, l'opération donne invariablement du charbon *noir*. Le temps nécessaire à la carbonisation varie de trois heures à une demi-heure, et les produits ont passé progressivement et à volonté du charbon roux jusqu'au charbon noir. J'examine ensuite le rendement en charbon, qui est d'autant moindre que la carbonisation est plus avancée.

Dans la seconde partie de mon Mémoire, je rends compte de mes travaux, pour appliquer les principes exposés dans la première partie à la carbonisation par la vapeur. MM. Thomas et Laurent, ingénieurs civils, ayant eu l'heureuse idée d'employer la vapeur surchauffée à la révivifi-

cation du noir animal, j'ai pensé qu'il était possible par assimilation et analogie d'étendre ce procédé à la carbonisation du bois. J'ai trouvé dans de premiers essais faits dans un petit appareil dont le dessin est ci-joint, non-seulement une petite supériorité pour la force de la poudre, mais un rendement beaucoup plus considérable en charbon. D'après ce premier résultat, M. le ministre de la guerre m'a accordé un crédit de 5,000 fr. pour l'établissement d'un appareil en grand, propre à une fabrication courante. Dans cet appareil, la vapeur est fournie par un générateur ordinaire; elle passe dans une serpentine contournée en hélice. Le tube a 0m 020 de diamètre intérieur et 20 mètres de longueur. La vapeur surchauffée par le feu du foyer, en sort à une température déterminée, 300 degrés par exemple, pour obtenir du charbon roux; elle enveloppe un cylindre horizontal qui renferme le bois, elle pénètre dans ce cylindre, échauffe le bois et en opère la carbonisation; puis elle sort du cylindre chargé des produits de la distillation. Cet appareil fonctionne régulièrement depuis près d'une année dans la poudrerie d'Esquerdes, dont la gestion m'est confiée, et alimente exclusivement et avec avantage la fabrication des poudres de chasse. Le dessin en est joint au présent Mémoire.

D'après les tableaux que je présente des résultats obtenus dans une fabrication courante, j'ai retiré généralement en charbon de 33 à 37 pour 100 de bois; moyennement 35 p. °/₀ et 2 p. °/₀ de brûlots; mais aucune partie de charbon noir. Le rendement a été parfois de plus de 39 p. °/₀ de charbon roux.

Par les anciens procédés, on obtient moyennement 18 p. °/₀ de charbon roux et 14 p. °/₀ de charbon noir. On voit par là que la proportion du charbon que l'on cherche à produire est deux fois plus grande par le nouveau procédé que par l'ancien. Il est aussi facile de produire du charbon noir, en élevant la température de la vapeur au-delà de 300 degrés. Le maintien de la vapeur dans les limites thermométriques déterminées, condition indispensable au succès de l'opération, s'obtient facilement par la manœuvre du robinet d'admission de la vapeur; c'est là un grand avantage qui appartient essentiellement à cette nouvelle carbonisation. L'analyse du prix de revient est également en faveur du nouveau procédé. J'indique ensuite les modifications que, d'après mes observations, on pourrait apporter dans la construction d'un appareil nouveau, et celui qu'on établit présentement, sur ces données, dans la poudrerie de Saint-Chamas, réunira les conditions les plus favorables de ce mode de carbonisation.

J'entre ensuite dans quelques considérations sur la différence du dosage des poudres, suivant le degré de carbonisation et le rendement du bois, les parties volatiles que contient encore le charbon pouvant varier du simple au double, et former plus des deux cinquièmes du charbon.

La quantité des matières composantes, ou le dosage des poudres, est numériquement le même dans toutes les poudreries ; mais il ne l'est pas réellement, parce que les charbons employés provenant de fabrications différentes, sont des substances de composition variable. Au reste, l'analyse exacte des divers charbons à laquelle je vais me livrer, donnera à cette allégation sa véritable valeur, et j'aurai l'honneur d'en présenter ultérieurement le travail à l'Académie.

Je termine, en faisant connaître combien la vapeur d'eau chauffée pourrait offrir d'utiles ressources à toutes les industries qui emploient la chaleur dans des limites thermométriques comprises entre 100 et 500 degrés. C'est là une voie nouvelle dans laquelle il est facile de s'engager.

La cuisson des pains et du biscuit de mer s'opère parfaitement dans un courant de vapeur chauffée à 200 degrés. Des expériences heureuses viennent d'être récemment faites à Esquerdes, en présence d'un ingénieur envoyé par M. le Ministre de la marine ; la cuisson continue du pain, si longtemps et si vainement recherchée, est enfin pratiquée par ce nouveau procédé. La cuisson des viandes a lieu également, et il est permis de penser que des appareils culinaires de ce genre, pour les grands établissements ou les particuliers, remplaceront les anciennes marmites autoclaves, dont l'usage était si dangereux : ici, pas de périls, car la vapeur chauffée n'a qu'une très-faible tension, égale au plus à un quart ou une demi-atmosphère au-dessus de la pression atmosphérique.

L'extraction du vinaigre de bois se pratiquerait sans doute avec la même facilité par ce nouveau procédé ; car, d'une part, la vapeur d'eau condensée entraîne et contient tous les produits de la distillation sans aucune perte, et, d'autre part, la manœuvre d'un robinet d'admission de la vapeur permettra de régler la température convenable au maximum du produit en acide acétique. Il sera encore possible, peut-être, d'éviter la formation de cette huile empyreumatique, qui accompagne toujours le vinaigre de bois, et lui donne un fâcheux caractère qui ne permet pas de le confondre avec le vinaigre de raisin.

L'extraction de l'alcool du bois se ferait également et avec avantage en recherchant les conditions thermométriques nécessaires et suffisantes à sa plus grande formation.

Enfin, la dessiccation du bois s'obtient par ce procédé avec la plus extrême facilité, et les résultats nouveaux et étranges que j'ai obtenus sur la résistance de différents bois séchés à de hautes températures comprises entre 100 et 250 degrés, sera l'objet d'un Mémoire que j'aurai l'honneur de soumettre prochainement à l'Académie. VIOLETTE.

MOUVEMENT DU COMMERCE DES BOIS.

Le réaction commence à s'opérer sur les prix des produits forestiers. La baisse était devenue considérable, motivée plus encore par le défaut de confiance que par le défaut de consommation. Le même motif de crainte a empêché d'acheter et de vendre les coupes à exploiter. Beaucoup sont restées invendues, et quelques appréhensions commencent à se manifester sur la suffisance de certains produits.

Les ventes, les achats se font sous cette impression, moyennant des prix qu'on eût regardés comme impossibles il y a quelques mois.

Ainsi, les tanneurs ont eu pendant un moment à craindre de manquer d'écorces, et malgré l'état de souffrance de leur industrie, quoique les cuirs de toute espèce se vendent extrêmement bon marché, ils ont payé les écorces en hausse sur les prix de 1847, au lieu d'une baisse assez considérable sur laquelle ils avaient compté, ainsi que les marchands de bois, que cette différence est venue fort agréablement surprendre.

Les tanneurs ne peuvent travailler sans écorces; ce motif si grave justifie toute augmentation basée sur la crainte de manquer d'une matière indispensable; mais en sera-t-il de même pour les autres produits? C'est douteux.

Cependant, les bois à charbons sont déjà vendus, en partie, à des conditions meilleures que celles qu'on espérait, toutefois avec moins de faveur que les écorces. Il y a eu bien réellement baisse sur 1847, mais baisse moins considérable que celle que l'on craignait. La consommation marche encore sur cet article.

Quant aux charpentes, c'est toujours la même stagnation ; on ne peut même en citer le cours. Il n'existe pas, on ne consomme rien en ce genre, on ne construit rien, personne n'achète, et cela devient inquiétant pour les bois coupés déjà depuis deux ans, qui se détériorent dans les chantiers, et surtout sur les ports, à l'humidité.

A ces dernières foires de Champagne, les écorces fines se sont vendues jusqu'à 120 fr. les 100 bottes pesant 2,000 kilog; les grosses écorces ont obtenu de 70 à 80 fr.

Les prix comparés de 1847 étaient de 100 fr. pour les fines et 60 fr. pour les grosses.

Le stère de bois à carboniser qui se vendait 3 fr. 50 c. en 1847, est traité cette année à 2 fr. 75 c. et 3 fr.

Les bois blancs sont demandés, on espère qu'ils se livreront à de bons prix.

DELBET.

DOCUMENTS STATISTIQUES

Sur l'emploi des Bois dans la Meuse, par M. COTHERET.

Au moment où l'existence des forêts de l'État est mise en question, où certains économistes, et même quelques hommes chargés du Gouvernement ne considèrent cette propriété que comme une ressource, bonne tout au plus à combler les déficits de nos finances, dans des moments de détresse ; lorsqu'on propose enfin à l'Assemblée nationale de défricher 110,000 hectares des forêts les plus belles, uniquement pour procurer du travail à la classe ouvrière des campagnes; nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur une brochure qu'a fait paraître, il y a déjà quelque temps, M. Cotheret, conservateur des forêts à Bar-sur-Ornain, sous le titre de : *Documents statistiques sur l'emploi des bois dans la Meuse.* Cet employé supérieur, avec une persévérance dont un praticien aussi expérimenté que lui était seul capable, y a réuni une infinité de renseignements aussi curieux qu'utiles.

Les forêts de toute catégorie, que renferme le département de la Meuse, sont d'une contenance totale de 171,395 hect. 11 ares.

Elles produisent annuellement 754,050 st. de bois de chauffage, déduction faite des bois d'œuvre et de construction.

Il existe dans ce département 36 hauts-fourneaux qui consomment chacun 17,280 st. et ensemble 620,000 st. Quelques-uns des départements voisins viennent en outre enlever aux forêts de la Meuse, environ 80,000 st. La consommation totale de ces usines est donc de 700,000 st. et ne laisse plus que 54,050 st. pour toutes les autres industries et les foyers domestiques, ce qui, à raison de 326,372 habitants, ne donne que 0 st. 165 par habitant. Qui eût cru à un fait semblable dans un département aussi boisé? Et cependant ces chiffres sont incontestables, l'auteur en tire les conséquences suivantes que nous copions textuellement :

« Ces rapprochements que démontre jusqu'à l'évidence le pouvoir inflexible des chiffres conduisent à prouver :

» 1° Que les usines métallurgiques et les forêts se prêtent un mutuel appui ;

» 2° Que la consommation des hauts-fourneaux absorbe la plus grande partie des forêts de la Meuse ;

» 3° Que cette consommation excède de beaucoup la possibilité de ce beau département forestier, et que ce fait incontestable explique l'état de chômage d'un très-grand nombre d'usines, et l'impossibilité, pour celles qui ne sont pas placées dans des conditions favorables, et aux

quelles les maîtres de forges ne consacrent pas des capitaux considérables, de soutenir la concurrence ardente qui existe sur tous les points;

» 4° Que les propriétaires de forêts ont un intérêt des plus grands au maintien et à la prospérité des usines métallurgiques; car dès l'instant où elles cesseront d'exister, les propriétés boisées deviendront à peu près stériles entre leurs mains;

» 5° Que le Gouvernement, plus que tout autre propriétaire, est intéressé à la prospérité des usines métallurgiques et des forêts simultanément; car dès l'instant où elles cesseront d'être dans un état prospère, le revenu imposable baissera proportionnellement au décroissement des produits pécuniaires des forêts, et le trésor perdra une partie importante de ses ressources.

» Une observation qui révèle l'importance des forêts envisagées sous les rapports philanthropiques, c'est que le produit vénal est le seul chiffre du budget de l'État qui ne soit pas un impôt et qui ne pèse pas sur le peuple plus ou moins directement.

» D'un autre côté, les produits des forêts, en matières, se ramifient pour ainsi dire comme les arbres eux-mêmes sous les efforts de l'industrie; ces produits prennent des formes variées à l'infini, ils alimentent les nombreux besoins de l'agriculture, de la marine, des constructions, des usines métallurgiques, des manufactures, du commerce, et se prêtent aux exigences capricieuses du luxe lui-même.

» Ces considérations cependant, quelle que soit leur importance, pâlissent devant les grandes questions politiques qui se rattachent aux forêts dans leurs rapports avec la marine, questions aujourd'hui plus vivaces que jamais; elles n'ont qu'un intérêt secondaire, pour ainsi dire, quand on les considère au point de vue des besoins journaliers d'une population qui accroît rapidement et dont les exigences augmentent dans une plus forte proportion encore avec l'état de bien-être du pays. »

Qu'on nous pardonne ces réflexions qui sortent de notre sujet; nous y rentrerons au plus vite.

L'auteur passe ensuite en revue toutes les industries qui emploient le bois comme matière première, depuis les usines qui consomment les charbons, jusqu'au sabotage, à la marqueterie, fabrique de cercles, de boutons, etc. Il donne pour chacune d'elles les dimensions des marchandises, le prix de fabrication et de transport, la quantité qu'on peut en tirer dans un mètre cube, le prix de vente, etc., détails excessivement précieux et intéressants, non-seulement pour le département de la Meuse, mais même pour les départements voisins et le reste de la France.

On reste vraiment surpris, en parcourant cet ouvrage, de la multitude d'ouvriers de toutes sortes qui trouvent leur existence en y travaillant

les produits de nos forêts, et on ne peut s'empêcher de reconnaître que la mesure qui, sous le prétexte de procurer du travail aux ouvriers, prescrirait leur défrichement, serait la ruine de mille industries qui ne vivent que par elles.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Mise à exécution du décret de l'Assemblée nationale relatif à la suppression d'une partie du personnel forestier.
Revue industrielle. — Sur la situation du commerce des bois à Paris.
Mercuriale des bois et des fers. — Bois Saint-Dizier. — Onzième exposition des produits de l'industrie.
Revue de Jurisprudence. — Jurisprudence de la Cour de cassation sur l'effet des décisions ministérielles qui rejettent des demandes en défrichements.
Correspondance et faits divers. — Lettre au Directeur. — Les fonctionnaires en disponibilité. — Repeuplement des rivières. Découverte d'un procédé pour l'éclosion des œufs de la truite. — Forêts de liége de la Calle (Afrique).

Revue administrative.

☞ *Mise à exécution du décret de l'Assemblée nationale relatif à la suppression d'une partie du personnel forestier.* — Nous ne nous trompions pas quand nous écrivions dans la dernière Chronique que M. Passy prescrivait d'exécuter rigoureusement le décret de l'Assemblée relatif à la suppression d'une partie du personnel de l'Administration des forêts. Mais nous nous abusions en espérant que l'Administration supérieure, entre toutes les mesures à sa disposition, trouverait un moyen d'alléger ce que cette mesure avait de désastreux pour les agents qui devaient être sacrifiés. Notre confiance a été trompée. Voici ce qui a été fait : nous le disons simplement, sans commentaires, pour éviter de mêler à cette déplorable question l'amertume de nos impressions personnelles.

Sept conservateurs ont été dégradés ; 63 inspecteurs mis en disponibilité. Tous ces agents étaient des hommes appréciés dans l'Administration par l'ancienneté et la loyauté de leurs services, et d'une capacité notoire.

Nous comprenons à la rigueur la disponibilité, alors même qu'elle met sur le pavé, presque sans ressources, des hommes, des pères de famille incapables de trouver ailleurs que dans l'Administration des forêts l'emploi de leur aptitude ; mais y a-t-il une raison quelconque qui puisse motiver la dégradation d'agents qui n'ont point démérité ? Telle est la question que nous posons et qui préoccupe douloureusement le personnel forestier.

Revue industrielle.

☞ *Sur la situation du commerce des bois à Paris.* — Plusieurs journaux ont répété que la crise actuelle, et la dépréciation des bois qui en est la conséquence, amènerait infailliblement la ruine du commerce des

bois de Paris. Ils ont parlé de faillites qui devaient avoir lieu, prétendant que la plupart des marchands de bois avaient fait des provisions pour plusieurs années à un prix plus élevé que le bois ne se vend aujourd'hui, et qu'ils ne pourraient résister à ces pertes.

Nous n'aurions pas relevé ces assertions au milieu de tant d'autres aussi aventurées qui remplissent quotidiennement les vides des journaux politiques, si elles n'étaient pas de nature à déconsidérer le commerce des bois, et à répandre chez tous ceux qui ont des rapports d'intérêt avec ce commerce des inquiétudes heureusement mal fondées.

Parmi tous les genres de commerce de Paris, il en est peu de plus solides que celui du commerce des bois.

Il est inexact de dire que les marchands s'approvisionnent pour plusieurs années à l'avance. Cet approvisionnement se renouvelle au contraire chaque année, et n'embrasse que les besoins de l'année qui s'ouvre. L'écoulement est presque immédiat, et comme la rentrée des fonds a lieu sur livraison ou à des termes peu éloignés, les marchands de bois ne se trouvent pas exposés à ces catastrophes violentes et imprévues qui frappent les autres branches d'industrie.

C'est ce qui explique comment et pourquoi, dans la crise que nous venons de traverser, et dont nous atteignons, il faut l'espérer, le terme, on n'a eu à enregistrer que peu ou point de faillites considérables dans le commerce des bois.

C'est ce qui explique encore comment ce commerce a pu faire une avance de 40,000 fr. au Comptoir d'escompte sans presque avoir eu besoin de recourir aux services de cette caisse.

Il est peu, en effet, de branches d'industrie et de commerce qui comptent plus de maisons considérables, mieux assises, jouissant d'une réputation mieux méritée et d'une confiance plus universelle.

Du reste, voici un calcul que nous transmet un de nos collaborateurs qui connaît de longue main le commerce des bois, et qui est à même d'évaluer les fortunes qui le composent.

La perte qui pourrait résulter pour le commerce de la différence entre le prix du bois en 1847 et en 1848, ne saurait dépasser la somme de 4,000,000, à répartir entre les 100 marchands de bois environ qui forment ce commerce, et qu'il divise ainsi qu'il suit en trois classes :

1° Maisons	de premier ordre.	10
2° Id.	de deuxième ordre. . . .	50
3° Id.	de troisième ordre. . . .	40

Or, d'après lui, chacune de ces maisons est en mesure, à quelques exceptions près, de supporter, sans gêner ou suspendre ses opérations, une perte qui peut s'élever à 2 ou 300 mille francs pour les maisons de premier ordre, 50 à 60 mille pour les maisons de deuxième ordre, et 10 à 15 mille pour les dernières.

Mercuriale des bois et des fers.

☞ Bois. *Saint-Dizier*, 11 *janvier*. — Hier, 10, il n'a rien été adjugé pendant la séance publique tenue à Vassy, pour la vente des coupes de bois de M. le duc de Bordeaux.

Après la séance, plusieurs coupes ont été vendues à l'amiable, au prix d'environ six francs le décistère de futaie et de six francs le double stère de taillis, essences mêlées.

Les vendeurs ont séparé la futaie du taillis, de sorte que marchands de bois et maîtres de forges ont pu acheter chacun ce qui lui convenait le mieux.

18 *janvier*. — Tous les taillis des coupes de M. le duc de Bordeaux ont été achetés par les forges, depuis le jour de l'adjudication, au prix annoncé dans notre dernier numéro.

On assure que le reste des futaies est vendu à une maison de Paris.

Marine et flottage. — Pendant l'année 1847, les chantiers de construction de Saint-Dizier ont livré au commerce 85 bateaux, du port de 150 tonneaux. En 1848, 37.

Il a été flotté :

Sciage, en 1847,	68,907 stères.
1848,	13,636
Charpente, 1847,	2,944
1848,	12,146

Les traverses pour les chemins de fer sont comprises dans la charpente de 1848.

Au mois de mars prochain, nous aurons sur nos ports environ deux millions de toises de sciage qu'il faudra diriger sur Paris. Plusieurs marchands annoncent déjà l'intention de faire flotter dans les premiers jours de février, si le temps le permet.

25 *janvier*. — La marine nationale a acheté les belles solives, au prix de 7 fr. C'est 50 pour 0/0 des prix de l'année précédente.

Sciage. — On a placé plusieurs petits lots de bel échantillon, à 116 fr. 12—12, pour être conduits en aval de Paris.

En amont de Paris, les chantiers de la Marne manquent de bois. On espère y faire des placements à la reprise du flottage.

En somme, la province seule paraît offrir quelques chances d'affaires au commerce de fers et de bois.

Forges. 18 *janvier*. — Les prix de 260 fr. pour les fers battus, à la houille, et de 240 fr. pour les fers laminés, se soutiennent ; on reçoit peu de demandes.

Plusieurs marchés de fontes blanches se négocient. On a traité dernièrement d'un lot de 100,000 kilogrammes pour le Châtillonnais, à 100 fr. les 00/00 kilog., pris au fourneau.

25 *janvier*.— On a vendu, pour les Ardennes et pour le Nord, plusieurs lots de fonte, aux prix suivants :

100,000 kilog. *fonte blanche* de la Blaise, à 90 fr. comptant, sans remise d'escompte.

100,000 kilog. *fonte blanche* de la Marne, à 95 fr. six mois de terme.

300,000 kilog. même *fonte* au même prix de 95 fr. et six mois.

100,000 kilog. *fonte truitée* de la Marne supérieure, à 100 fr. et six mois.

Le tout rendu à Saint-Dizier.

Les usines qui ont acheté la majeure partie de ces fontes ayant encore beaucoup de fer en magasin, on croit ici que le Nord compte sur une prochaine reprise des affaires.

Dans quelques-uns de nos hauts-fourneaux, on tient, depuis longtemps, à ne pas vendre la fonte au-dessous de 100 fr., parce qu'on croit qu'elle atteindra prochainement 110 fr.

Dans d'autres, on refuse de vendre à ce prix, parce qu'on a des prétentions plus élevées, et peut-être une confiance exagérée dans l'avenir.

Les *fers laminés* se cotent toujours 240 fr., livrés à Saint-Dizier ; mais il y a des usines qui placent au-dessous de ce cours ; c'est l'effet de la concurrence ; c'est au commerce à tirer parti des offres qui lui sont faites.

Paris a acheté quelques parties de fers laminés à 250 fr. rendus.

Les fers battus, *au charbon de bois*, se vendent environ 350 francs selon les échantillons et la belle fabrication.

Fils de fers, 4 fr. 35 c. à 4 fr. 45 c. (*Ancre de St-Dizier*).

☞ *Onzième exposition des produits de l'industrie.* — C'est cette année qu'aura lieu, aux Champs-Élysées, la onzième exposition des produits de l'industrie française.

Les ouvriers charpentiers ne discontinuent pas leurs travaux dans le Grand-Carré pour l'érection du palais provisoire destiné à recevoir l'exposition de 1849.

Quatre ou cinq grandes travées de charpente sont déjà dressées, et, dès que le temps le permettra, les maçons pourront travailler à hourder plus de cinquante mille mètres de superficie de cloisons.

Les expositions de l'industrie française ont eu lieu :

La	1re,	en	1798.	Elle eut	110	exposants
—	2e	—	1801.	—	220	—
—	3e	—	1802.	—	540	—
—	4e	—	1806.	—	1422	—
—	5e	—	1819.	—	1662	—
—	6e	—	1823.	—	1648	—
—	7e	—	1827.	—	1795	—

La 8e	en	1834.	— Elle eut	2447	exposants.
— 9e	—	1839.	—	3381	—
— 10e	—	1844.	—	3963	—

L'édifice qu'on prépare couvrira entièrement le Grand-Carré des fêtes, qui est d'une contenance de quatre hectares et demi.

Revue de Jurisprudence.

Jurisprudence de la Cour de cassation sur l'effet des décisions ministérielles qui rejettent des demandes en défrichements. — Une importante question est celle de savoir si les décisions ministérielles qui refusent à un particulier l'autorisation de défricher une forêt, conservent leur effet tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées.

L'affirmative a été admise par un avis du Conseil d'État du 9 décembre 1829 et par un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation le 30 août 1834. Conformément à ces précédents, M. le ministre des finances a recommandé aux préfets, dans une circulaire du 6 décembre 1843, de ne pas procéder à une nouvelle instruction lorsqu'ils reconnaissent qu'une demande en défrichement n'est que la reproduction, sans notable changement, d'une première demande déjà rejetée.

L'exécution des ordres transmis par cette circulaire n'avait donné lieu pendant plusieurs années à aucune difficulté. Mais, par arrêt du 19 mai 1847, la Cour d'appel de Metz déclara irrégulière la marche adoptée, et jugea que le silence gardé pendant plus de six mois par le ministre sur une nouvelle déclaration de défrichement suffisait pour autoriser le propriétaire à opérer ce défrichement, nonobstant une première décision en rejet.

Cette doctrine, si elle avait pu prévaloir, aurait créé de notables embarras à l'Administration et compromis l'intérêt public, en donnant aux propriétaires les moyens d'obtenir la faculté de défricher leurs bois, par l'impossibilité même dans laquelle le ministre des finances se serait trouvé de statuer en temps utile sur des demandes sans cesse renouvelées. La Cour de cassation a parfaitement compris que l'intention du législateur n'a pas été de donner à un propriétaire la latitude d'annuler, par le simple dépôt d'une nouvelle déclaration, l'effet d'une décision rendue après l'accomplissement de minutieuses formalités. Statuant sur le pourvoi formé par l'Administration contre la décision de la Cour d'appel de Metz, elle a annulé cette décision par arrêt du 7 avril 1848, et décidé en principe que si, après une décision en rejet, un propriétaire juge à propos de former une nouvelle demande en défrichement, c'est au ministre lui-même qu'il doit s'adresser pour obtenir de lui la modification et le rapport de sa décision ; que, du reste, aucune forme ni aucun délai ne sont fixés par la loi pour l'instruction de cette nouvelle demande ; que la première décision conserve toute sa force jusqu'à ce qu'elle soit

rapportée ou modifiée par le ministre, et que le propriétaire qui dans ces circonstances procède au défrichement de ses bois, commet la contravention prévue et punie par l'article 220 du Code forestier.

Il a paru utile d'appeler d'une manière spéciale l'attention des agents forestiers et des propriétaires de forêts sur cet arrêt qui sera inséré dans la première livraison du Bulletin.

Correspondance et Faits divers.

Nous croyons devoir ouvrir nos colonnes à la lettre suivante d'un agent, ainsi qu'à un article qui a paru dans un journal des départements sous ce titre : « Les fonctionnaires en disponibilité. »

A Monsieur le Directeur des Annales Forestières.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Vous annoncez, dans le supplément des *Annales* de Décembre, que le bruit se répand que M. Passy a prescrit d'exécuter, dans toute la rigueur de la lettre, le décret de l'Assemblée nationale du 12 décembre dernier.

Cela n'est déjà plus un bruit, c'est une triste et cruelle réalité. Je puis l'affirmer, parce que je suis une des nombreuses victimes de cette désorganisation dont ceux qui l'ont prescrite répondront un jour devant la nation.

Cependant, ma nomination au grade d'inspecteur remonte à l'année 1844, et au moment où je vous écris, j'ai plus de trente-quatre ans et demi de services, dont plus de trente-et-un dans l'Administration, et le surplus sur les champs de bataille des trois dernières campagnes de l'Empire. Je crois, en outre, qu'ayant rendu des services, dont les preuves existent à l'Administration, *je suis mis purement et simplement en disponibilité*, ou, en d'autres termes, je suis réduit *littéralement* à la plus affreuse misère, moi, ma femme et mes enfants.

Au milieu de la misère publique, la mienne n'est qu'un point imperceptible à l'horizon. Toutefois, il n'en est pas moins vrai, qu'après avoir servi son pays pendant 35 ans, et avoir mangé son bien pour faire honneur à sa position, et suppléer à l'exiguité des traitements, il est bien dur *d'être réduit à la mendicité*, surtout en présence du fonds de retraite provenant des retenues qu'on a subies.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

***

P. S. Je vous autorise à faire de ma lettre tel usage que vous croirez utile au bien de la chose.

☞ *Les fonctionnaires en disponibilité.* — Quand Timon disait que la France était avant tout une *fonctionnocratie*, il disait une grande vérité. Aristocrates hier, les Français sont démocrates aujourd'hui, sauf à redevenir aristocrates demain, et ainsi de suite : fonctionnocrates, ils le

sont toujours; c'est leur manie dominante et permanente. Oui, chez nous, il est de règle que, pour être homme comme il faut, une place est nécessaire; chez nous, on mesure les gens bien moins à leur mérite personnel qu'à l'emploi qu'ils occupent, et un Français est, en général, d'autant plus considéré qu'il émarge davantage au budget. Au lieu de laisser à l'homme le soin d'honorer la charge, c'est la charge qui, dans notre pays, a mission d'honorer l'homme, l'homme fût-il un sot, fût-il même quelque chose de pis que cela.

De là vient qu'en province comme à Paris tout le monde vise à être fonctionnaire; de là vient que les places ayant manqué, on en a sans cesse créé de nouvelles; de là vient que nous sommes présentement, au grand détriment de nos finances, inondés d'employés de toutes classes, de toutes sortes, dont la moitié pourrait suffire à la bonne administration de nos affaires. La République se propose, dit-on, de mettre ordre à tout cela. On doit l'en louer; mais s'y prend-elle bien? — C'est ce qu'il faut voir.

Sous prétexte d'économie, voici que l'on vient de désorganiser en une semaine tout un service public important, l'administration des forêts. Nos réformateurs n'y vont pas de main morte : ils nous font un abattis terrible de conservateurs et d'inspecteurs, dont les places sont supprimées. On n'a égard ni à l'âge, ni au mérite, ni aux années de services: jeunes et vieux tombent impitoyablement sous cette cognée d'un nouveau genre. Cette façon de procéder est-elle convenable, est-elle prudente, est-elle conforme à la dignité d'une grande nation? — Certes nous comprenons à merveille les exigences du budget; et quant à la question générale, dégagée même des considérations financières qui actuellement commandent la plus stricte économie, nous pensons que dans un gouvernement bien combiné, bien assis, les hommes doivent être faits pour les places et non les places pour les hommes. C'est à cette règle qu'il faut obéir; c'est à ce résultat, beaucoup trop oublié chez nous, qu'il faut tendre et tendre sérieusement. Mais ce n'est point en vingt-quatre heures que se font des réformes de cette importance, et il ne suffit pas, pour qu'une économie soit juste, pour qu'elle profite, de tirer un trait de plume sur telle ou telle colonne du budget, de rendre à la vie privée toute une catégorie de fonctionnaires, de supprimer leurs places et de fermer leurs bureaux. A procéder de la sorte on court grand risque 1° de révolutionner une administration au lieu de redresser un abus, et 2° de commettre une injustice réelle, chose toujours blâmable et qui rarement profite.

L'État a des dettes de plus d'une sorte : voilà ce qu'on oublie. Oui, à dater du jour où l'État, en vue de divers services publics, a créé des écoles spéciales, telles que l'école Polytechnique, l'école de Saint-Cyr, celle des Forêts; dès qu'il a attiré dans ses écoles, par la promesse d'une

place considérée comme stable, des jeunes gens qui pour en arriver là ont renoncé à toute autre carrière; dès que l'État a fait cela, l'État a contracté une dette, dette d'honneur, sacrée entre toutes.

Eh quoi! dès l'âge de quinze ans, un jeune homme aura dirigé vers une administration publique sa vocation et ses études; il aura satisfait à toutes les conditions du programme d'admission dans une école spéciale; il aura consacré à s'y maintenir, indépendamment de son travail, les économies péniblement acquises d'une famille qui s'est saignée peut-être pour lui faire une position; il aura, au sortir de l'école, laborieusement franchi les premiers degrés de la hiérarchie administrative, et, arrivé à la moitié de l'échelle, jeune encore, sans fortune, chargé de famille peut-être, sans avoir en quoi que ce soit démérité, il se verra un matin renvoyé sans solde et sans emploi, c'est-à-dire rejeté, pour le reste de sa vie, au milieu de la foule des prolétaires qu'il ira grossir, avec la circonstance aggravante du souvenir de jours plus heureux, avec la misère en perspective, avec le désespoir au cœur, avec un germe de haine contre ce gouvernement, contre cette société qui l'aura traité odieusement! Et c'est la France qui organiserait chez elle, qui organiserait en grand, un tel système d'ingratitude, d'iniquité et de folie! — Non, cela n'est pas possible.

Nous sommes de l'avis de Timon : la fonctionnocratie nous déborde, il faut la modérer et la restreindre, il faut profiter de la crise où nous sommes pour porter un œil vigilant sur tous les services publics et pour supprimer partout les doubles emplois et les sinécures. Mais de telles suppressions ne peuvent, pour la plupart, se faire qu'à la longue et progressivement. Qu'on mette à la retraite, s'il le faut, tout fonctionnaire qui a atteint l'âge de la retraite; qu'on supprime les emplois inutiles à mesure que les vacances viendront; qu'on restreigne le nombre des admissions dans les écoles spéciales, et de la sorte, on se retrouvera un jour, après les emplois abolis, dans des conditions normales.

Mais, s'en venir aujourd'hui, après avoir augmenté depuis plusieurs années le nombre des élèves admis aux écoles, après leur avoir, au prix des labeurs les plus pénibles et des plus lourds sacrifices, garanti une position, s'en venir brutalement, sans aucun démérite de leur part, les mettre *en disponibilité sans solde*, ce qui, pour plusieurs d'entre eux, équivaut à une destitution pure et simple; voilà de ces procédés contre lesquels nous ne saurions protester trop haut. Outre que ces façons d'agir révoltent la justice, elles blessent aussi le bon sens, et seraient de nature, si on leur donnait suite, à faire baisser immédiatement le niveau des services publics et à peupler toutes nos administrations d'incapables. Quel est le jeune homme de quelque valeur qui osera s'aventurer désormais à suivre une vocation? quel est celui qui, pour mériter un avancement rapide dans la carrière qui lui sourit, fera des sacrifices de temps,

d'argent et de santé, s'il sait que les places considérées jusqu'à ce jour comme les plus stables, les places non politiques, ne résistent pas plus que les autres au souffle des révolutions, et qu'il peut suffire d'une boutade, d'un coup de vent démagogique venu de la Montagne, pour briser un matin des existences par centaines?

Les caisses d'épargne, cette institution si précieuse, ont perdu leur crédit par suite d'une injustice qui fut, en outre, une faute, et le crédit de l'État, fort ébranlé lui-même, serait ruiné pour longtemps s'il nous venait, de la Constituante de 1848, quelque nouveau tiers-consolidé. Prenons garde de faire quelque chose d'analogue dans la sphère administrative, et croyons bien qu'une banqueroute faite au travail, au mérite, aux titres acquis, ne nous serait pas moins funeste, même pécuniairement parlant, qu'une banqueroute d'écus.

☞ *Repeuplement des rivières. — Découverte d'un procédé pour l'éclosion des œufs de la truite.* — On nous écrit de Remiremont (*Vosges*) :
« A la suite de nombreuses expériences, un pêcheur de la Bresse, le sieur Joseph Remy, est parvenu, au moyen d'un procédé dont il est l'inventeur, à procurer l'éclosion des œufs de la truite.

» Pour encourager les essais du sieur Remy, la Société d'émulation des Vosges, qui a su apprécier toute l'importance de la découverte de ce pêcheur, lui a décerné, dès 1843, une médaille de bronze, avec une prime de cent francs.

» A cette époque, le sieur Remy n'opérait que sur des truites prises avant la saison du frai et retenues dans des réservoirs. Bien que les premiers essais aient donné des résultats très-satisfaisants, l'inventeur a pensé que les expériences seraient couronnées d'un succès plus complet encore, si elles pouvaient être faites sur des truites prises en rivière pendant le temps même du frai. A l'effet de favoriser ces expériences, l'administration supérieure a récemment autorisé le sieur Remy, par dérogation aux règlements, à pêcher, pendant le frai, le nombre de truites nécessaires à ses opérations.

» Les nouvelles expérimentations ont eu lieu sur une grande échelle, et elles ont jusqu'alors parfaitement réussi. Tout porte à croire que dans quelque temps, quand les sujets éclos seront assez forts pour être transportés, la Moselle se verra dotée de tout un peuple de truites, jeunes et vigoureuses.

» Il est inutile d'insister sur l'importance de la découverte du sieur Remy. Grâce à ses procédés qui, sans aucun doute, seront appliqués à l'éclosion des œufs de tous les poissons, l'on pourra apporter un prompt remède au dépeuplement des rivières et en même temps propager certaines espèces rares, comme l'Ombre, par exemple, que jusqu'alors les habitants de Constance et de Neufchâtel paraissent avoir eu le privilége exclusif de servir sur leurs tables. » X.

☞ La *Gazette des Affaires* a publié dans de un ses derniers numéros l'article qui suit :

Forêts de liége de la Calle (Afrique.) — Commandite au capital de 600,000 fr., divisé en 600 actions de 1,000 fr., sous la raison industrielle Boissimont, Boilesve et Compagnie.

Suivant délibération des actionnaires du 31 octobre 1838,

L'assemblée décide que M. François-Louis-Gustave de Gratet, vicomte Dubouchage, propriétaire, demeurant à Vizille (Isère), cesse, à partir de ce jour, d'être gérant de la société de la Calle; il n'est rien changé aux statuts en ce qui concerne MM. de Boissimont, de Boilesve et Compagnie.

Le 6 décembre 1846, MM. de Boilesve, Boissimont, Dubouchage et de Preigne formaient une société civile pour l'exploitation des forêts de liége de la Calle (Afrique), dont ils avaient obtenu la concession. Mais un an leur suffit pour reconnaître que la forme *civile* adoptée par eux était contraire aux résultats financiers qu'ils avaient espérés. C'est pourquoi, le 20 décembre 1847, ils transformèrent cette première société en commandite par actions, afin de rendre plus facile la réalisation du capital de 600,000 fr. qu'ils demandaient au crédit public, pour cette exploitation. Ils la demandaient aussi pour rembourser MM. Boissimont, Boilesve et de Preigne d'une somme de 400,000 fr., à laquelle ces messieurs évaluaient leur apport, consistant dans la concession qu'ils avaient obtenue gratuitement. C'était, comme on le voit, merveilleusement comprendre les ressources de la commandite. Quant à M. Dubouchage, il faisait, ou plutôt devait faire l'apport d'une somme de 200,000 fr. à verser suivant les termes indiqués par l'acte social. On ne pouvait payer d'une manière plus généreuse son droit d'entrée dans les forêts de l'Afrique. Mais ces bois ressemblent à beaucoup d'autres, et, après une deuxième année de réflexions, M. Dubouchage comprit qu'il pourrait bien ne point y être en sûreté. Il renonça donc au placement des actions dont il s'était chargé et ne versa pas un monaco des 200,000 fr. si largement promis. Aujourd'hui il ne demande pas mieux que de s'en aller, laissant ces anciens cogérants exploiter à leur guise leurs forêts de liége qui n'ont pas encore produit un seul bouchon. Nous ne pouvons que féliciter M. Dubouchage du parti qu'il a pris de se retirer de cette opération. Ces combinaisons industrielles doivent peu convenir à un caractère droit et loyal comme le sien. Nous ignorons si les gérants actuels de cette industrie africaine ont placé beaucoup des actions représentant leur *apport* de 400,000 fr.; mais s'il en était ainsi, nous plaindrions fort les actionnaires, et cela n'est pas difficile à comprendre.

COMMUNICATIONS FORESTIÈRES,

publiées par l'administration forestière de Bavière, livraisons 1re et 2e (1).

Après la mort de M. Behlen, la *Revue forestière* bavaroise ayant cessé de paraître, la *Direction des forêts* de Munich conçut l'idée de recueillir les observations et les expériences faites par les forestiers bavarois, et de les communiquer régulièrement aux agents et fonctionnaires placés sous ses ordres. Cette idée est assurément très-heureuse et ne manquera pas d'avoir de bons résultats. Au fond, la sylviculture repose sur la pratique, de sorte que l'analyse de faits bien constatés lui sera infiniment plus utile que le développement des théories les plus ingénieuses et les plus savantes dues à la chimie et à la physiologie. Il est donc à regretter que cette publication ne soit pas mise en vente, et d'autant plus, que tout ce qui est signé de la Direction des forêts de Munich porte le cachet d'un mérite réel, et que les forêts si étendues et si variées de la Bavière sont une mine inépuisable d'expériences. L'examen des deux premières livraisons des *Communications* nous a confirmé dans cette opinion, que nous espérons faire partager au lecteur, en mettant sous ses yeux quelques extraits de cette excellente publication.

Dans la première livraison, nous trouvons d'abord un exposé du procédé de Biermanns que les *Annales forestières* ont déjà fait connaître en France (2) et que nous pouvons, par cette raison, passer sous silence. Mais nous nous arrêterons quelque peu à une méthode analogue pratiquée avec succès depuis neuf ans par M. Winneberger, maître des forêts près Passau (Bavière). Le sol et le climat sont ici en général bien plus favorables que dans les contrées où M. Biermanns a appliqué son système. Passau jouit d'une température modérée et le district forestier qui l'entoure est composé de terrains primitifs et d'alluvions fertiles; sur les hauteurs seulement se trouvent quelques parties, où des terres graveleuses et peu profondes nourrissent avec peine de chétifs épicéas et des pins rabougris. Les cultures de M. Winneberger consistent particulièrement en essences feuillues élevées dans des planches à semis, ou dans des pépinières établies dans de bonnes terres. Il emploie également la cendre obtenue en brûlant le gazon enlevé au printemps à l'emplacement de la pépinière et conservé jusqu'à l'automne à l'abri de l'humidité. Quand ces planches sont destinées aux chênes, on les défonce

(1) D'après les *Feuilles critiques* de M. Pfeil.
(2) Voy. les *Annales forestières*, de 1846.

au printemps à 33 centimètres de profondeur, et on les laisse ainsi jusqu'à l'automne. On les travaille alors une seconde fois, et l'on répand dessus une mince couche de cendre de gazon formant la moitié de la quantité totale à employer. L'autre moitié est mélangée avec la terre qui sert à recevoir les glands. Quand on prépare des planches pour les semis de frêne, d'érable ou de charme, on ne répand qu'un quart de cette quantité de cendre, et avec les trois autres quarts on forme le terreau artificiel qui reçoit les semences. Les planches destinées aux épicéas et aux pins ne sont remuées qu'à une profondeur de 16 centimètres, et en leur donnant la seconde façon, on mélange deux tiers de la cendre avec la terre et l'on en répand un tiers sur la superficie. Au bout d'un an on transplante dans la pépinière les brins de frênes, d'ormes, d'érables et au bout de deux ans les jeunes chênes, et les plants restent dans ce nouvel emplacement sans être taillés jusqu'à ce qu'ils aient atteint une hauteur de 2 mètres à 3 m. 33. La cendre avec laquelle on a amendé le sol hâte la croissance des plants et favorise la formation d'une bonne racine, de sorte que les arbres cultivés d'après cette méthode gagnent une avance sur les individus traités selon une autre. Plusieurs exemples sont cités à l'appui.

Néanmoins, M. Pfeil n'est pas très-favorable à ce procédé. Il admet que la cendre de gazon active la croissance des jeunes plants et favorise la formation d'un chevelu bien fourni; mais ces avantages lui paraissent d'une nature douteuse et précaire. Selon lui, cet amendement n'est utile qu'aux terres renfermant naturellement une certaine proportion des substances minérales contenues dans la cendre; au contraire, dans les terres qui en sont plus ou moins dépourvues, cette amélioration passagère ne ferait qu'habituer les plantes à une abondance dont elles seraient privées plus tard, inconvénient qui pourrait nuire beaucoup à leur développement ultérieur.

« En effet, continue-t-il, on a fait beaucoup trop de bruit de cette méthode, qui n'a même pas le mérite de la nouveauté. Il est vrai qu'elle facilite la reprise des plants et hâte leur accroissement dans les premières années ; mais si l'on croit qu'une poignée de cendre conserve à son influence pendant une longue période, on se trompe assurément. Certes, quand le peuplement aura 60 ou 80 ans, il sera impossible de reconnaître s'il a été planté ou non dans un sol amendé par la cendre de gazon. On pourrait même demander si quelques façons soignées données à la terre n'auraient pas un effet plus durable que cette faible fumure à la cendre dont les plantes auront bientôt épuisé tous les éléments nutritifs. Les soins prodigués à sa culture par M. Biermanns ont probablement contribué bien plus à leur succès que les moyens particuliers indiqués par son procédé. Du reste, en visitant le district de Hœven dans toutes ses parties, sans se borner à se laisser conduire

vers les plantations réussies, on verrait bientôt que ce système tant prôné n'a pas toujours eu de bons résultats, du moins, qu'il n'a pas suffi pour établir un peuplement partout également satisfaisant. Tel est le jugement de tous les hommes spéciaux qui ont soumis le district de Hœven à un examen détaillé. »

Nous n'oserons pas décider si par hasard M. Pfeil n'a pas quelques préventions contre la méthode Biermanns; mais il nous semble que ses objections ne sont pas difficiles à réfuter. Nous lui ferons par exemple les observations suivantes :

1° L'accroissement annuel de l'arbre est constant et augmente en raison de l'âge jusqu'à une certaine période qui diffère selon les essences. Il s'ensuit que, toutes choses égales d'ailleurs, l'avance gagnée dans la jeunesse profite certainement plus tard, et si cette avance ne paraît plus sensible à la vue quand le peuplement a atteint 60 ou 80 ans, elle n'en est pas moins acquise et a produit sur l'accroissement tout le stimulant que procure aux végétaux le développement plus précoce et plus complet de leurs organes.

2° Si les soins donnés aux jeunes plants devaient avoir si peu d'effet, il vaudrait mieux en économiser les frais considérables. On ne sème ou plante des arbres que pour les utiliser après nombre d'années, il faut donc que l'individu âgé ressente encore l'influence des soins accordés à sa jeunesse, pour que ces derniers ne soient pas entièrement superflus. Du reste, M. Pfeil reconnaît lui-même la nécessité de ces travaux préparatoires, et il les a recommandés en plusieurs endroits de ses ouvrages.

3° Les labours ou les binages proposés par M. Pfeil se trouvent déjà compris dans le système Biermanns, il n'est donc pas logique de vouloir remplacer cette méthode par de simples façons, surtout quand on admet l'utilité de la cendre comme amendement.

4° L'expérience a prouvé qu'au moyen de ses feuilles l'arbre tire une grande partie de sa nourriture de l'atmosphère; en conséquence il convient de hâter la production du feuillage. D'un autre côté, si la semence est réduite aux éléments nutritifs qu'elle trouve dans le sol, on accélère sa germinaison en augmentant ces éléments.

Revenons aux *Communications forestières.*

Dans le second article de la première livraison sont exposées les observations faites dans la Haute-Bavière sur les pépinières de chêne. On a remarqué que dans des pépinières établies sur un sol argilo-calcaire riche en humus et assez profond, les chênes dont on n'avait pas retranché le pivot n'avaient pas formé de racines latérales, même à l'âge de 6 à 12 ans. Les jeunes plants retirés des planches à semis à l'âge d'un an, montraient une tendance à reproduire le pivot coupé, tandis que cela n'arrivait pas lorsqu'on les y laissait pendant deux ans.

On pourrait du reste attendre la troisième année pour opérer la transplantation dans un endroit découvert, sans avoir rien fait pour changer la forme naturelle de leur racine. Mais pour les repiquer avec succès dans un âge encore plus avancé, il est nécessaire qu'ils aient déjà été transplantés une fois et qu'on leur ait retranché le pivot.

M. Pfeil ajoute les observations suivantes qu'il a faites sur les bords de l'Elbe et de l'Oder. Quand on ameublissait profondément le sol d'une pépinière établie dans ces terres fertiles, mais d'une argile un peu tenace, les chênes produisaient des pivots si longs qu'on ne pouvait les transplanter sans retrancher la racine, dès qu'ils avaient plus de deux ou trois ans. Mais quand on traçait des sillons peu profonds, les racines prenaient une forme si convenable que les plants pouvaient être repiqués sans autre préparation, parce que la ténacité de la couche inférieure du sol empêchait le pivot de trop y pénétrer. Il est possible qu'avec un même procédé on eût obtenu un résultat pareil dans la Haute-Bavière, et qu'en général le pivot ne soit dû qu'à un trop fort ameublissement du sol (1).

On trouve ensuite dans les *Communications* des détails intéressants sur la culture de peuplements composés de chênes et d'épicéas, problème dont on connaît la difficulté. Dans le sol substantiel de ces contrées, les jeunes chênes souffraient de l'envahissement des herbes; mais ils s'accommodaient bien de la protection des bois blancs et des épicéas, surtout quand ces derniers formaient un massif assez serré pour empêcher la croissance de l'herbe, sans l'être au point de leur intercepter toute lumière. Les jeunes chênes luttaient en outre avec plus d'avantage contre les plantes qui les entouraient quand ils se trouvaient par bouquets, que lorsqu'ils étaient isolés, de sorte que les semis par bandes parurent préférables à l'éparpillement des plants. Le repeuplement par semis a été en général d'un meilleur résultat que le reboisement par plantation, cependant on pratiquait les deux méthodes. Pour les semis, on préparait des bandes qu'on labourait soigneusement et sur lesquelles on détruisait les herbes, soins qui favorisaient évidemment le succès de l'opération. Quant aux plantations, elles s'exécutaient en lignes dans lesquelles les brins de deux à trois ans étaient espacés de 24 à 27 centimètres. On leur retranchait d'abord le pivot, mais on les plantait indifféremment avec ou sans mottes.

Les *Communications* traitent ensuite d'essais tentés pour améliorer l'état des peuplements de pins rabougris. Il est à regretter qu'avant d'exposer les moyens propres à prévenir cet état fâcheux, on n'ait pas précisé ce qu'on comprend sous cette dénomination. Entend-on par pins rabougris des arbres dont la tige courte et branchue a l'appa-

(1) Erreur : le pivot, dans le chêne, tient à une conformation naturelle à l'espèce. (*Note de la Rédaction.*)

rence de buisson, qui croissent lentement et n'atteignent qu'une faible grosseur? Alors, ce serait un mal souvent incurable, parce qu'il est l'effet de la localité. Une terre maigre et sablonneuse avec un sous-sol de gravier, un sol peu profond, des terrains tourbeux et marécageux, les pentes de montagnes très-exposées produiront toujours de tels peuplements rabougris, et aucun système de culture ne parviendra à y élever un bois droit et élancé. Mais si la forme défectueuse des pins vient de leur position trop serrée, ou de ce que les brins ont été trop longtemps dominés par un couvert étouffant, alors, sans doute, l'amélioration est possible. Mais le même degré d'ombrage peut avoir une influence plus ou moins nuisible, selon la nature du sol. Dans un terrain riche, les pins qui ont souffert d'un excès d'ombre reprennent bien plus facilement leur vigueur que dans une terre aride. On a reconnu en outre que le dommage causé par l'enlèvement des feuilles mortes a quelquefois produit ce rabougrissement, et cette circonstance prouve qu'une telle servitude devrait être réglée par l'État, afin que son abus ne détruise pas la forêt, et par suite le profit des usagers.

Viennent ensuite des préceptes pour la culture du pin dans la forêt de Nuremberg. Ces préceptes démontrent une fois de plus combien il est difficile de donner des règles trop générales pour la culture des forêts, où tout dépend des circonstances locales. Car si l'on voulait appliquer les fortes éclaircies prescrites pour la forêt de Nuremberg à des contrées dont le sol léger se convertit facilement en un sable mouvant, comme on en trouve en France et en Allemagne, la terre dénudée perdrait bientôt toute sa puissance productive. Dans de telles localités, il vaut mieux se contenter d'un bois moins beau que de risquer de tout perdre.

De la forêt de Nuremberg les *Communications* passent à celles situées dans les Alpes bavaroises. Voici les règles prescrites pour leur aménagement.

1. Les massifs servant de protection contre la chute des avalanches et contre les éboulements seront exploités selon la méthode jardinatoire. Cette méthode doit aussi être appliquée, autant que possible, aux lisières des forêts qui avoisinent les pâturages situés à une certaine élévation au-dessus de la mer, et aux hauteurs très-exposées destinées à être repeuplées.

2. Dans les hautes montagnes, partout où les circonstances locales, et surtout où la possibilité de transporter le bois le permettront, on évitera les coupes pleines ou trop claires. La régénération ou le repeuplement sera opéré par plusieurs coupes successives.

3. Quand il y aura des motifs pour pratiquer des coupes pleines, il faudra réserver des baliveaux à tiges courtes et vigoureuses, capables de résister au vent. Les coupes devront, en outre, avoir lieu par petites

contenances et par bandes étroites, afin que les arbres se prêtent mutuellement un appui contre le vent. Le repeuplement se fera au moyen de porte-graines.

4. Si le repeuplement naturel venait à manquer, il faudrait se hâter de le produire par des semis. Enfin, les branches provenant des élagages exécutés dans les coupes sombres devront être répandues sur toute l'étendue de la contenance comme abri.

La seconde livraison contient d'abord les préceptes d'amélioration prescrits pour la forêt du Palatinat bavarois (sur la rive gauche du Rhin). Cette forêt comprend :

206,115 tagwerks (69,892 h. 95 ares) appartenant à l'État ;
142,000 — (48,386 50) — aux communes ;
51,336 — (17,492 74) — aux particuliers ;

en tout environ 400,000 tagwerks, formant un massif presque sans solution de continuité. La forêt du Palatinat couvre des montagnes d'une hauteur moyenne de 3 à 500 mètres au-dessus de la mer. Les points culminants ont une altitude de 2,300 pieds ou de 760 mètres. Les vallées sont étroites comme des ravins et bordées de pentes roides ; l'exposition dominante est celle de l'ouest et du sud-ouest. Jusqu'à une hauteur de 500 mètres, le climat est doux ; mais dans les ravins, les gelées tardives causent souvent de grands dommages. Le sol est frais et riche en sources ; dans l'intérieur des forêts, la température est modérée et humide, de sorte que les circonstances climatériques sont favorables à la croissance des bois. Les versants méridionaux et occidentaux, dont la terre est entraînée par les eaux, souffrent seules de la sécheresse, surtout parce qu'on enlève les feuilles mortes. Le grès bigarré qui forme la base de ces montagnes est en général d'un grain fin ; il contient des particules argileuses et calcaires, se décompose facilement quand il devient humide, et fournit un terrain sablonneux plus ou moins tenace, plus ou moins argileux ou calcaire, qui peut être considéré comme un sol propre à la culture des bois.

Les peuplements sont composés de la manière suivante :

			h. ares
Chênes purs.	18,760	tagwerks ou	6,392 47
Chênes et hêtres mélangés. . .	54,760	—	18,618 40
Chênes et hêtres avec des pins.	78,000	—	26,578 50
Hêtres et pins.	26,700	—	9,098 02
Hêtres purs.	72,700	—	24,772 52
Sapins purs.	1,576	—	537 92
Pins purs.	115,001	—	39,186 59
Recrus de chênes.	11,930	—	4,065 15
Recrus d'autres essences. . . .	19,700	—	6,712 77
Total. .	399,827	—	135,962 34

Bien que le pin ait toujours été très-répandu dans cette contrée, il s'y est surtout multiplié depuis que les coupes par contenance ont remplacé l'exploitation d'après le système jardinatoire. Avant cette époque, le chêne et le hêtre dominaient dans cette forêt; mais l'épuisement du sol causé par le déboisement et par l'enlèvement des feuilles mortes a favorisé l'essence conifère, qui est venue naturellement sur les vides. Depuis, la coupe par contenance introduite avec la méthode française des taillis sous futaies a été quittée à son tour, et l'on a adopté le système moderne de la régénération par la coupe sombre. Cette dernière innovation est si favorable au hêtre qu'il l'a emporté sur le chêne. L'ouest de l'Allemagne fournit ainsi une nouvelle preuve en faveur de l'expérience déjà faite en Thuringue, sur le Harz, dans les provinces occidentales de la Prusse jusqu'aux frontières de la Pologne, que l'aménagement des futaies introduit dans les temps modernes ne favorise pas la reproduction du chêne. Il y aurait donc à rechercher s'il faut modifier cette méthode, ou s'il convient d'aménager à part les peuplements de chêne; on pourrait, par exemple, les traiter en futaies sur taillis, si les circonstances le permettaient.

La forêt du Palatinat est très-inégalement peuplée, et il est vraisemblable qu'autrefois elle a été aménagée d'après des modes très-divers. Elle était en effet divisée, avant 1790, entre 17 propriétaires, princes, barons, monastères et corporations, sans compter les vastes forêts communales exploitées en commun alors, mais maintenant partagées. De là vient que les peuplements sont composés d'une manière si variée; on en trouve tantôt formés de chênes de tous les âges, comprenant à la fois des sujets dépérissants et de jeunes arbres propres à servir de baliveaux; et tantôt on en rencontre formés de l'une de ces catégories seulement. Le hêtre entremêlé de conifères forme souvent des massifs; mais le bouleau, le tremble et le charme ne se trouvent qu'isolés et toujours dominés par d'autres essences. L'épicéa et le mélèze sont des produits de la culture moderne, et le sapin ne se rencontre que dans le voisinage de Bergzabern. Le châtaignier couvre le pied du versant occidental du Haardt, et s'enfonce assez profondément dans la montagne, où il prospère depuis un temps immémorial sur la lisière des forêts. Cependant, il paraît diminuer maintenant.

Dans ces contrées, la conservation et la reproduction du chêne doivent être considérées comme particulièrement importantes, parce que cette essence fournit en grande partie le bois d'œuvre employé par les vignerons (pour échalas). On doit donc lui accorder partout le meilleur terrain, ainsi qu'au hêtre destiné à produire le bois de chauffage, et borner le pin aux mauvaises terres. Cependant, on cultive moins fréquemment chacune de ces essences à part que mélangée. Pour les peuplements composés de chêne et de hêtre, on adopte de préférence la révolution

convenable au chêne, surtout quand on demande des bois de fortes dimensions. On entremêle aussi ces peuplements d'un petit nombre de pins, de manière à en avoir environ 15 à 30 par hectare dans une forêt exploitable. On a renoncé aux peuplements de chêne pur, parce qu'ils deviennent trop clairs dans un âge avancé, parce que ces arbres viennent bien quand ils sont mélangés avec des hêtres, et enfin parce que ces derniers prospèrent lorsqu'ils se trouvent avec beaucoup de chênes et quelques pins. Les forestiers du Harz qui soutiennent qu'on ne parvient pas à élever des chênes parmi les hêtres, n'ont qu'à visiter la forêt du Spessart ou celle du Palatinat pour voir le problème résolu. Le but est assez important pour justifier un tel déplacement, rendu en outre très-facile depuis le perfectionnement des voies de communication.

Dans les peuplements de pin mis en défends, on fait choix d'une quinzaine de sujets vigoureux et bien venants qu'on laisse sur pied au moment de la coupe, afin qu'ils acquièrent de fortes dimensions. On continue aussi à planter des épicéas dans les ravins étroits et humides, où ils réussissent bien. D'après le réglement que nous analysons, on est même assez disposé à tolérer les bois blancs parmi les essences d'élite; ils fournissent un revenu accessoire notable dans les intervalles des coupes principales, sans empêcher la formation de massifs de chêne et de hêtre, s'ils sont enlevés à temps par les éclaircies. Cette manière de voir nous paraît très-juste, et il serait à désirer que cette question appelât l'attention des forestiers pratiques, soit dans le but de mieux juger l'effet d'un tel mélange sur l'augmentation des produits, soit pour déterminer les règles d'aménagement applicables aux peuplements mixtes de cette nature. Sans doute chaque forestier sait qu'il faut enlever le bois blanc quand il commence à dominer le chêne et le hêtre; mais on n'a pas encore discuté combien de temps il fallait conserver ces essences inférieures pour en obtenir le maximum de produits sans nuire aux hêtres, jusqu'à quelle époque leur ombrage était utile, soit aux jeunes plants, soit pour couvrir le sol, etc., considérations très-importantes, mais sur lesquelles on n'a pas encore des idées assez nettes.

Parmi les autres préceptes contenus dans les *Communications*, nous signalons encore les suivants. C'est d'abord celui de ne prendre le bois nécessaire à la consommation que dans les peuplements arrivés à la fin de leur accroissement, et de ménager au contraire, autant que possible, ceux qui peuvent encore augmenter leur volume. En prescrivant ensuite d'aménager chaque peuplement de manière à en assurer le rapport constant, on n'avait pas en vue de réaliser un état normal idéal de la forêt conforme aux tableaux d'accroissement. L'administration des forêts de Bavière est loin de subordonner l'aménagement aux résultats d'un calcul infinitésimal ou à des principes abstraits; elle a seulement

voulu charger le forestier, 1° de maintenir toujours une gradation régulière des âges parmi les trois essences principales, le chêne, le hêtre et le pin, afin d'en conserver une provision suffisante pour l'avenir ; et 2° de traiter chaque peuplement en particulier de la manière qui lui est la plus profitable. « C'est un des mérites de cette administration, ajoute M. Pfeil, de ne faire que des prescriptions très-pratiques, tandis que d'autres veulent avant tout paraître savants et les rendre conformes aux théories les plus récentes. » Nous pouvons appliquer ce jugement, par exemple, aux instructions qu'elle donne sur la manière de pratiquer les éclaircies quand il s'agit de cultiver le chêne dans des peuplements mixtes. Ce travail est très-bien fait ; mais nous le passons, ainsi que celui sur l'aménagement des forêts du Spessart, parce que ces sujets ont déjà été souvent traités en France.

Le troisième article expose les principes adoptés pour la conversion des taillis composés ou sous futaies. Nous apprenons d'abord qu'en Bavière on veut convertir en hautes futaies tous les taillis composés. Pour attaquer ou justifier cette mesure, il faudrait connaître chaque district forestier en particulier ; nous dirons seulement qu'on paraît assez généralement disposé en Allemagne à convertir les taillis sous futaies. Dans son ouvrage spécial sur cette matière (1), M. Pfeil trouve les causes de cette disposition dans les circonstances suivantes :

« 1. L'état défectueux actuel de la plupart des taillis sous futaies, état qui en réduit considérablement le produit.

2. La difficulté d'améliorer cet état, surtout à cause du droit de pâturage, de l'enlèvement des feuilles mortes et de l'incertitude sur la quantité de produits à obtenir par l'établissement d'un peuplement normal.

3. D'un côté, l'habitude des anciens forestiers pratiques d'aménager la haute futaie dont le caractère et le mode d'exploitation sont bien déterminés, et, de l'autre, le peu d'occasions qu'ils avaient (en Allemagne) de traiter les taillis composés. Il faut ajouter à cela les difficultés propres à ce genre de peuplement. On manquait de données pour en estimer le produit probable à obtenir par l'amélioration, et l'on ignorait les moyens d'arriver à cette perfection désirée. Les livres se chargeaient bien de donner des règles, et prônaient surtout le taillis sous futaie de hêtre ; mais ces règles étaient trop absolues : on prescrivait minutieusement la proportion du couvert, la gradation des âges, la distribution égale des baliveaux. Les forestiers pratiques voyaient bientôt que cet aménagement idéal n'était pas exécutable dans une forêt réelle, et que, même si l'on parvenait à l'établir, souvent les circonstances locales l'empêcheraient de se maintenir. Mais comment modifier ces règles pour les rendre applicables à la variété presque infinie des cas particuliers ? Tantôt

(1) *Théorie de l'Aménagement des taillis sous futaie.*

c'est telle essence, tantôt c'en est une autre qui mérite la préférence ; quelquefois il faut laisser plus, d'autres fois moins de baliveaux, et d'un nombre d'âges très-divers ; les révolutions doivent être d'inégale durée ; souvent il est nécessaire d'accorder au taillis plus ou moins d'attention qu'aux baliveaux qui le couvrent ; en un mot, rien n'est déterminé. Il s'ensuit que, pour bien aménager un taillis sous futaie, il faut savoir raisonner et appliquer avec discernement les principes généraux, et c'est précisément la difficulté de trouver des hommes ayant l'esprit et le coup d'œil suffisamment justes, qui engage les administrations supérieures à renoncer aux taillis composés plutôt que de risquer de les voir mal conduits.

4. On ne saurait méconnaître que ce mode de peuplement n'est pas partout à sa place, et on lui a fait grand tort dans l'opinion des forestiers en le conservant dans des circonstances notoirement défavorables. Du reste, il est impossible de se prononcer d'une manière générale sur l'opportunité d'introduire cette méthode d'aménagement, et c'est là un grand défaut de nos *Traités* et *Manuels* de négliger le point si essentiel de sa convenance et de ne pas faire ressortir les modifications qu'elle doit subir :

1° Selon les circonstances locales, notamment :

a, le climat ;

b, la nature du sol ;

2° L'essence qu'on veut cultiver ;

3° Les servitudes dont la forêt est grevée ;

4° Les espèces existantes et celles qu'il serait possible de produire ;

5° L'étendue des forêts à aménager. »

Mais revenons à l'article qui nous a donné l'occasion de faire cette longue citation. Ce travail s'occupe surtout des taillis sous futaie des districts forestiers de Dillingen, Donauwœrth et Neubourg, situés au nord-est du Danube. Ces forêts occupent une centaine de mille tagwerks (34 à 35,000 hectares), dont 28,000 (plus de 9,000 hectares) appartiennent à l'Etat. Elles ont beaucoup souffert par les droits de pâturage, par l'enlèvement des feuilles mortes et par l'abroutissement. Le chêne et le hêtre y disparaissent de plus en plus, et le défaut de couvert favorise le bouleau, le tremble, le coudrier, le saule et le tilleul, qui prennent la place des meilleures essences.

Les forêts de l'Etat de ce district sont divisées en deux classes : la première comprend les peuplements destinés à être convertis en futaie dès la première révolution (de 36 ans), et la seconde ceux qu'on continuera encore à aménager en taillis composés, jusqu'à ce qu'ils soient préparés à subir le même changement. Mais on a renoncé, même pour la première classe, à établir immédiatement un aménagement régulier. On se contente de le préparer à l'aide de révolutions transitoires plus ou

moins courtes. On espère obtenir plus facilement la gradation des âges, qui est toujours la principale difficulté de ces conversions, en exploitant beaucoup plus tôt les recrus et les conifères dont on a peuplé les mauvaises terres et en choisissant dans cette coupe de bons baliveaux de l'âge.

Il est surtout recommandé, même lorsque les taillis sous futaies doivent encore être maintenus, de remplacer par des peuplements vigoureux le sous-bois rabougri, mal conformé, provenant de souches épuisées et pourries. Pour les districts peuplés en essences feuillues, on prescrit de ne couper que les bois blancs, y compris le bouleau, et de conserver tous les bois durs, même ceux qui sont propres à être exploités immédiatement comme bois à brûler. L'on doit faire de même à chaque révolution jusqu'à ce que le massif soit formé. Dans les localités où il serait impossible d'élever un peuplement assez serré de bois dur, on le mélangera de conifères.

La plantation ne doit être pratiquée qu'accessoirement et pour reboiser les vides ou les clairières, tandis que les repeuplements se feront principalement par des semis. On maintiendra le bois blanc et les recrus malvenants aussi longtemps que cela paraîtra nécessaire pour couvrir le sol, et pour abriter le bois dur; mais on les enlèvera dès qu'ils commenceront à trop serrer ou à dominer les meilleures essences. Il faut avoir soin de répéter le nettoiement aussi souvent qu'il sera utile. Plus tard, on pratiquera des éclaircies, on élaguera les baliveaux ; en un mot, on donnera aux brins l'espace et la lumière dont ils auront besoin pour former un massif composé d'arbres vigoureux, élancés et d'une belle croissance. Les peuplements moins fournis, situés sur un terrain pauvre et où le bois blanc domine, doivent principalement être garnis d'épicéas, parce que le pin souffre trop souvent du gibier. Il est inutile d'ajouter que les individus ou les groupes d'arbres d'essence feuillue d'élite qui se trouveraient mélangés à ces peuplements seront soignés de préférence. Dans les contrées où le gibier est plus rare, on peut cultiver aussi des pins et des mélèzes, pourvu toutefois que les circonstances locales s'y prêtent. Là où les taillis sous futaies seront encore maintenus, on fera cependant bien d'élever peu à peu assez de bois dur pour en former un massif, et, dans ce but, on multipliera et soignera autant que possible les baliveaux.

Bien que nous ayons consacré une analyse assez étendue aux *Communications forestières*, nous sommes loin d'avoir épuisé le contenu de ces deux petits volumes. Nous avons cru devoir nous y arrêter aussi longtemps, parce qu'il est impossible de se les procurer par la voie de la librairie. Du reste, nous n'évaluons pas l'importance d'une publication forestière d'après le nombre de ses pages, mais d'après sa valeur intrinsèque, et nous mesurons celle-ci du point de vue pratique. La

science forestière restera éternellement une science d'observation, et les théories les plus savantes ne dépasseront jamais l'explication des faits observés. Il faut donc d'abord faire ces expériences avant de fonder des théories. Or, ces *Communications* sont évidemment basées sur l'observation des forêts et sur les expériences faites en les cultivant, et elles contribueront sans doute aux progrès de la sylviculture. Il serait seulement à souhaiter que l'exemple de l'administration forestière de Bavière trouvât de nombreux imitateurs parmi les gouvernements allemands, et que les forestiers étrangers fussent mis à même de profiter de leurs publications. Maurice Block,

Membre correspondant de la Société nat. et cent. d'Agriculture.

NOTICE

sur les modifications que l'Administration des Forêts a subies depuis 1779, et sur l'influence qu'elles ont eue sur cette administration.

Il n'est pas d'administration qui ait besoin de plus de stabilité que celle des forêts, et il n'en est pas qui ait éprouvé plus de changements, plus de modifications dans son régime et dans son organisation.

C'est à la sage prévoyance de Colbert que la France est redevable de l'ordonnance de 1669, de ce Code qui mit un terme aux nombreux désordres qui menaçaient les forêts d'une ruine complète, et qui est resté la base du régime forestier.

C'est cette ordonnance qui a prescrit la délimitation et le bornage des forêts pour les mettre à l'abri de l'envahissement des riverains; c'est elle qui a régularisé l'exercice des droits d'usage dont l'abus entraînait à la fois la dévastation des forêts et absorbait les droits des propriétaires; c'est elle qui imposa aux gens de main-morte, aux communautés d'habitants, des règles d'exploitation et l'obligation de mettre en réserve le quart de leurs bois pour croître en futaie et satisfaire ainsi à leurs besoins extraordinaires; c'est elle enfin qui, en réglant la juridiction, a fixé les peines pour tous les délits et toutes les contraventions.

Tout fut réglementé avec force et précision dans cette ordonnance; juridiction, administration, conservation, exploitation, police et répression. Elle imposa même une responsabilité réelle aux officiers des maîtrises, comme aux gardes, pour les fonctions et la surveillance que chacun d'eux était appelé à exercer.

C'est peut-être avec raison que de nos jours elle a été critiquée sous

le rapport de l'aménagement des forêts ; mais ceux qui se livrent à cette critique, en exaltant les nouvelles méthodes, ne font pas assez attention à l'époque où l'ordonnance de 1669 fut rédigée. Ce n'est que vers le milieu du siècle dernier que de savants agronomes ont publié sur la culture forestière des principes qui ont été mis d'abord en pratique par l'Allemagne. Les forêts du Nord, peuplées, pour la plupart, en futaies, souffraient d'exploitations qui les menaçaient d'une ruine que les forestiers allemands cherchèrent à prévenir en adoptant un système indiqué par notre savant Duhamel et qui devait en assurer le repeuplement. L'Administration des forêts, profitant de leur expérience, a depuis cherché à propager ce système dont le succès, pour la reproduction des futaies, ne peut être contesté.

A l'époque où fut publiée l'ordonnance de 1669, la France fut divisée en 156 maîtrises composées chacune de quatre officiers, maître particulier, procureur du roi, garde-marteau et greffier. Ces places étaient érigées, suivant l'usage du temps, en charges qui donnaient à chacun des titulaires une certaine indépendance; mais cette indépendance était soumise à des règles si précises, à une responsabilité si positive, qu'ils ne pouvaient impunément s'écarter des obligations qui leur étaient imposées. Les nombreux arrêts rendus à ce sujet et qu'on trouve dans les recueils le prouvent.

Si le système des maîtrises avait le défaut d'admettre, pour régir les forêts, des hommes qui n'avaient pas reçu l'éducation première de la sylviculture, ce défaut s'atténuait par la stabilité de ces fonctionnaires, stabilité qui, on le répète, sera toujours d'un grand avantage pour la conservation des forêts. Les titulaires s'y remplaçaient isolément et successivement. Le titulaire nouvellement introduit dans une maîtrise, était en quelque sorte obligé de se soumettre aux règles adoptées et suivies par les officiers auxquels il venait s'adjoindre et, il se formait à l'école de leur expérience.

Les officiers des maîtrises connaissaient donc parfaitement les bois qu'ils administraient; ils voyaient croître et s'élever les coupes qu'ils avaient assises et fait exploiter, et ils ne pouvaient pas, comme aujourd'hui, rejeter sur des prédécesseurs qui souvent ne sont que des oiseaux de passage, des fautes dues à l'insouciance ou à l'inexpérience, et qui ont toujours des conséquences si fâcheuses sur la reproduction comme sur les besoins de la consommation.

La révolution ne permettait pas de conserver cet état de choses. Les charges furent abolies, et la juridiction des eaux et forêts supprimée comme toutes les juridictions exceptionnelles. Il fallut donc remplacer les grands-maîtres et les maîtrises. Au mois de septembre 1791 intervint la loi de l'Assemblée nationale sur l'Administration des forêts.

Cette loi avait pour objet :

1 La désignation des bois soumis au régime forestier;

2° L'organisation de l'Administration centrale et des agents qui devaient remplacer les officiers des maîtrises;

3° Les relations de l'Administration et de ses agents avec les corps constitués;

4° Enfin les formes à suivre pour la poursuite des délits.

Le dernier article de cette loi portait qu'il serait fait incessamment une loi sur les aménagements, ainsi que pour fixer les règles de l'Administration, et que jusque là les réglements en vigueur continueraient d'être exécutés.

On avait senti la difficulté d'improviser une loi qui remplaçât l'ordonnance de 1669, et on s'était borné à une organisation du personnel. Mais cette organisation ne fut pas elle-même suivie d'exécution. Une loi du 11 mars 1792 ordonna de surseoir à l'exécution de celle du 29 septembre 1791 dans les dispositions de cette loi relatives au personnel, et maintint provisoirement en fonction les officiers des maîtrises, en les plaçant sous la direction de la Régie des domaines et de l'enregistrement.

Cet état provisoire dura dix ans et jusqu'à la loi du 6 janvier 1801 qui ôta la partie administrative des forêts à la Régie do l'enregistrement pour la confier à une administration spéciale.

Cette existence provisoire des officiers des maîtrises, trop longtemps prolongée au milieu d'une espèce d'anarchie administrative, eut la plus fâcheuse influence sur la conservation des forêts. Ces officiers, continuellement menacés de cesser leurs fonctions, n'étant ni dirigés, ni surveillés par la Régie dont ils dépendaient, n'étant plus retenus par les dispositions sévères de l'ordonnance, se livrèrent à beaucoup de désordres, ou au moins d'irrégularités. Ils ne respectèrent plus les aménagements, ils assirent dans les bois de l'Etat, comme dans ceux des communes, des coupes anticipées et délivrèrent, sans autorisation, des quarts en réserve. Les directeurs de l'enregistrement dont ils dépendaient plus directement dans chaque département, manquaient de tout moyen de surveillance pour arrêter de tels désordres, et souvent ils les autorisaient en excitant les agents à donner dans les bois de l'Etat de l'extension aux coupes, pour obtenir des produits plus considérables. Quant aux bois des établissements publics et des communes, ils ne s'en inquiétaient nullement. Les agents des maîtrises y opéraient selon leur bon vouloir.

La loi du 15 août 1792 qui, au lieu de donner des traitements fixes aux officiers ou agents des maîtrises qui continuaient leurs fonctions, leur attribuait des vacations qui, par chaque arpent exploité, s'élevaient à six livres et à cinq sous par pied d'arbre marqué pour être abattu, ne faisait qu'exciter leur cupidité. Le désordre s'introduisit de toute

part, et les forêts étaient exposées aux dévastations de toute nature, lorsque, sous le Consulat, parut enfin la loi du 6 janvier 1801 (16 nivôse an IX). Cette loi ôta le service forestier à la Régie de l'enregistrement pour le confier à une administration spéciale, et l'organisation de cette administration fut calquée sur celle de 1791, qui, ainsi qu'on l'a observé, ne reçut jamais d'exécution (1).

Cinq administrateurs composèrent l'Administration centrale, et la France, dont les limites s'étendaient alors aux bords du Rhin et comprenaient la Belgique et le pays de Liége, fut divisée en trente arrondissements forestiers, dont la direction fut confiée à des conservateurs. Le nombre d'inspecteurs et sous-inspecteurs nécessaires pour remplacer les officiers et agents composant les maîtrises, fut également fixé.

Cette organisation paraissait complète quant aux cadres et pouvait suffire; mais, il faut l'avouer, elle ne fut pas exécutée dans le véritable intérêt du service forestier et de la conservation des forêts. Sans entrer ici dans l'examen des qualités personnelles des administrateurs qui furent nommés, on est obligé de reconnaître qu'aucun d'eux ne réunissait les connaissances préliminaires et spéciales nécessaires pour diriger avec succès l'Administration des forêts; un seul, ancien ingénieur de la marine, qui y avait été placé dans l'intérêt du service auquel il appartenait, avait les connaissances spéciales à ce service; mais ces connaissances n'étaient pas celles qu'exige la culture des forêts. Ce qui paraîtra bizarre, c'est que les bureaux de l'Administration furent, comme l'Administration centrale, composés d'employés qui pouvaient être très-intelligents, mais qui manquaient également des premières notions du service forestier, en sorte que les propositions que faisaient les conservateurs et les agents sous leurs ordres, pour les exploitations, les aménagements et les améliorations, étaient soumises à l'examen et au contrôle d'hommes qui, pour la plupart, n'avaient vu végéter que les arbres des promenades de la capitale.

Quant aux conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs, le choix n'en fut pas toujours plus heureux. Beaucoup, suivant l'exigence du temps, furent pris parmi d'anciens militaires. On vit des généraux de division ou de brigade devenir conservateurs ou inspecteurs des forêts. C'était une retraite donnée à d'honorables services; mais l'Administration des forêts devait-elle devenir l'Hôtel des Invalides? On y plaça aussi beaucoup d'anciens officiers ou agents de maîtrises. C'était justice; mais il eût été à désirer que, par une épuration préliminaire, on éliminât ceux qui, profitant d'une trop grande indépendance, avaient plus ou moins participé aux désordres qui, depuis dix ans, s'étaient introduits dans les forêts confiées à leur administration.

(1) Les cinq administrateurs nommés furent MM. Bergon, Allaire, Chauvet, Gossuin, Guéhéneuc. (*Note de la Rédaction.*)

On voit combien il était difficile qu'une Administration ainsi composée produisît les résultats qu'on en espérait. Elle fit des instructions incomplètes, soit pour régler les fonctions des agents de chaque grade, soit pour l'aménagement ou le repeuplement des forêts. Elle chercha à rétablir l'ordre dans les exploitations et à assurer la répression des délits ; ses intentions étaient bonnes, mais elle était incertaine, hasardeuse dans sa marche, et les moyens d'exécution ou de contrôle lui manquaient. Elle était obligée de s'en rapporter aux comptes-rendus, aux propositions d'agents dont elle ne pouvait apprécier ni la capacité ni la moralité. La centralisation avait ramené l'ordre dans les écritures, la surveillance était plus active, mais l'administration du matériel continuait à souffrir de l'espèce d'anarchie dans laquelle le service forestier était resté trop longtemps. Les délits ordinaires étaient poursuivis avec plus de régularité et d'activité ; il n'en était pas de même pour ceux commis dans les exploitations par des adjudicataires infidèles. Les communes, par suite d'habitudes contractées pendant les années de désordre, obtenaient des coupes anticipées, et on accusa bientôt les agents de coupables complaisances.

Il y a en administration de fausses, de mauvaises économies, et il n'en est pas de plus fâcheuses que celles qui tendent à réduire les appointements des employés et agents à des taux tellement minimes qu'on les met aux prises avec le besoin ; on les expose ainsi à la séduction, et la démoralisation ne tarde pas alors à se glisser dans tous les rangs.

La loi du 6 janvier 1801, qui instituait la nouvelle Administration, portait que les traitements ne pourraient excéder, savoir :

Celui des administrateurs.	10,000 fr.
— des conservateurs.	6,000
— des inspecteurs.	3,500
— des sous-inspecteurs..	2,000
— des gardes généraux.	1,200
— des gardes.	500

Ces traitements, même à cette époque, étaient déjà faibles pour les agents et les gardes généraux, obligés d'entretenir un cheval et d'exercer des fonctions actives qui nécessitent des déplacements toujours dispendieux ; cependant les administrateurs usèrent encore de la latitude que leur laissait la loi pour réduire les traitements aux proportions les plus minimes ; ainsi il y eut des conservateurs à 4,000 fr., des inspecteurs à 2,200 fr., des sous-inspecteurs à 1,000 fr., et des gardes généraux à 800 fr. Les gardes furent traités avec la même économie. Cette excessive économie dans la fixation des traitements eut les plus fâcheuses conséquences sur le service et même sur la moralité des agents et des gardes. Il en résulta des négligences, des abus que l'Ad-

ministration apercevait sans avoir le moyen de les constater ou de les réprimer; ainsi qu'on l'a observé, le choix des conservateurs n'avait pas été fait dans l'intérêt du service. Les uns y étaient tout à fait étrangers, d'autres étaient très-âgés; ils négligeaient de faire les tournées qu'on exigeait d'eux, ou, s'ils les faisaient, c'était sans se livrer aux vérifications qui en étaient le principal objet. L'Administration crut suppléer à leur insuffisance, en donnant le titre d'inspecteur principal dans chaque conservation, à un des inspecteurs qui, en outre de ses fonctions ordinaires, aurait été chargé de vérifier les opérations de ses collègues; institution tellement vicieuse qu'elle ne reçut pas même d'exécution; mais l'Empereur, averti des désordres plus ou moins considérables qui se glissaient dans le service forestier, voulut y remédier en donnant à l'Administration des forêts, comme à celle des Douanes et de l'Enregistrement, un directeur général qui, introduit dans le Conseil d'État, lui facilitait les relations directes qu'il aimait à entretenir avec les chefs d'administration. Cette mesure reçut bientôt son complément par la création d'inspecteurs généraux dont le nombre fut fixé à douze.

Le directeur général fut pris parmi les administrateurs (1). Ce fut peut-être un tort, malgré que le choix tomba sur celui qui paraissait avoir le plus de droit à en remplir les fonctions. Cette nomination blessa l'amour-propre de ses collègues, et la jalousie, cette passion si commune et si peu honorable, vint troubler l'harmonie qui avait régné jusqu'alors dans l'administration centrale. Le directeur général, ne trouvant pas dans ses anciens collègues la bienveillance et l'assistance qu'il en attendait, s'en isola chaque jour de plus en plus en amoindrissant leurs attributions; et le conseil d'administration, cette institution conservatrice des principes et des réglements administratifs, devint en quelque sorte une fiction et ne fut plus réuni que pour enregistrer les budgets.

Les inspecteurs généraux avaient été choisis parmi les inspecteurs jeunes encore et auxquels le directeur général avait reconnu le plus d'aptitude pour vérifier et contrôler les opérations des agents : cette institution ne réalisa pas néanmoins toutes les espérances qu'on devait en concevoir. Ils étaient naturellement placés dans les attributions du directeur général qui s'était réservé le personnel, et à peine étaient-ils nommés, qu'on redoutait de leur part un excès de sévérité et qu'on cherchait à modérer leur zèle. Quoi qu'il en soit, leur création avait suffi pour porter la crainte chez les agents, ils découvrirent des irrégularités, des abus et mirent l'Administration à même d'exercer des actes de sévérité qui contribuèrent à ramener l'ordre et la régularité dans le service. Le début de ces agents supérieurs eut donc d'heureux

(1) M. Bergon, décret de 1806, (*Note de la Rédaction.*)

résultats, mais ils manquèrent bientôt de cette direction active, instantanée, si nécessaire pour entretenir chez des fonctionnaires qui ont une tâche si difficile et souvent si pénible à remplir, ce zèle investigateur qui a toujours besoin d'être excité et protégé. Le directeur général s'était réservé l'examen de leurs rapports, et, malgré une activité, une volonté de travail au-dessus de son âge, il ne pouvait suffire à tout. Les inspecteurs généraux ne furent pas suivis dans leur marche et dans leurs vérifications comme ils auraient dû l'être, et leurs tournées ne produisaient déjà plus les mêmes résultats, lorsqu'en 1814 l'invasion vint porter les coups les plus funestes à la conservation des forêts. La désorganisation fut alors presque générale. Les agents et les gardes furent en grand nombre enlevés à leurs fonctions pour former des corps francs, et les forêts furent privées des moyens de surveillance lorsqu'elles auraient eu besoin d'une plus grande protection pour les préserver du pillage et de la dévastation. Plus tard, on chercha à y rétablir l'ordre, mais la surveillance était devenue difficile à réorganiser. La pénurie du trésor avait forcé de réduire des traitements qui étaient payés inexactement, et la réaction politique jetait les agents dans l'incertitude et la crainte sur leur avenir.

L'ordonnance du 22 janvier 1817, qui avait pour objet de réorganiser l'Administration centrale, paraissait devoir rendre à la direction du service la régularité dont elle manquait depuis trop longtemps; mais les mêmes hommes restaient placés à la tête de l'Administration (1); ils étaient, il faut le dire, en quelque sorte usés par les événements, et ces événements n'avaient pas même ramené chez eux cet esprit d'union, cette bonne harmonie si nécessaires dans une administration collective. Le résultat le plus réel de cette ordonnance fut la réorganisation du conseil d'administration d'après des règles positives, et la création d'un chef spécial pour donner aux inspecteurs généraux une direction suivie et plus active.

Par une fatalité bizarre, trois mois plus tard et le 17 mai, le même ministre (2) détruisait ce qu'il venait de réorganiser, et une seconde ordonnance réunissait de nouveau l'Administration des forêts à celle de l'enregistrement, mesure aussi inconcevable qu'inconséquente de la part d'un homme d'État, qui avait siégé longtemps dans les conseils de l'Empereur et qui devait connaître les motifs qui l'avaient engagé à créer, pour le service forestier, une administration spéciale. Cette réunion si peu prévue eut les conséquences les plus fâcheuses. Le directeur général de l'enregistrement reçut le service forestier comme une conquête qui flattait son amour-propre et n'eut pas, pour les agents forestiers,

(1) M. Bergon directeur, MM. de Bressieux, Chauvet, Gossuin, administrateurs.
(2) Le comte Corvette. (*Notes de la Rédaction.*)

la bienveillance nécessaire pour les tirer du découragement que devait faire naître chez eux une mesure aussi peu réfléchie (1).

La France avait été, en 1801, divisée en 30 arrondissements réduits en 1817 à 28 par l'abandon de la Belgique et des bords du Rhin : le directeur général de l'enregistrement fit rendre une ordonnance qui, pour les départements les plus boisés, créait six conservations dont l'étendue était trop considérable pour qu'un conservateur pût y diriger le service avec efficacité, et qui, pour les autres départements, confiait, dans chacun, ce service aux directeurs de l'enregistrement. C'était priver le service forestier de cette uniformité de direction sans laquelle il n'est pas de bonne administration ; c'était enfin retomber en quelque sorte dans le système qui de 1791 à 1801 avait exercé une influence si fâcheuse sur les forêts.

On ne peut expliquer cette réunion, qui était une véritable désorganisation, que par la préoccupation où pouvait être le ministre de sacrifier les forêts aux besoins financiers et d'en provoquer l'aliénation.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets. Le désordre s'introduisit bientôt dans un service qui manquait d'une direction éclairée et bienveillante. Un des membres de l'Administration supprimée avait été introduit dans celle de l'enregistrement par une ordonnance du roi, pour être chargé spécialement du service forestier sous les ordres du directeur général ; mais il n'obtint pas de celui-ci la confiance qu'exigeaient les fonctions qu'il avait à remplir. On ne voulait que des produits. On aliénait, on exploitait, sans s'inquiéter de l'avenir, sans chercher à conserver, à améliorer ce qui existait pour assurer les besoins toujours croissants de la population et de l'industrie. Trois années s'étaient écoulées sous un tel régime, lorsqu'un membre de la Chambre des députés, grand propriétaire de forêts et capable de juger des moyens d'en assurer la conservation et l'amélioration, arriva au ministère des finances. Il sentit la nécessité de retirer de nouveau ce domaine précieux des mains d'une administration qui ne convenait que pour en percevoir les produits, et le 11 octobre 1820, l'Administration des forêts fut rétablie sur les bases de l'organisation de 1801, c'est-à-dire en administration collective. Les dispositions de l'ordonnance qui consacre cette mesure et les motifs donnés au directeur général de l'enregistrement pour la lui transmettre, prouvent l'esprit éclairé et prévoyant du comte Roy qui l'avait provoquée (2).

Ce ministre, pour ne pas s'exposer à la censure de la Chambre des députés, crut encore prudent d'user de la plus stricte économie pour l'organisation de la nouvelle administration. La France fut divisée en

(1) M. Barairon, directeur général, M. Chauvet, chargé du service des forêts.
(2) MM. Chauvet, Marcotte, Raison, administrateurs ; M. Duteil, secrétaire-général.
(Notes de la Rédaction.)

20 arrondissements forestiers, répartis en quatre classes, suivant leur importance. Les douze premiers furent confiés à des conservateurs dont le traitement variait de 6,000 à 9,000 fr., et les huit derniers à des inspecteurs principaux au traitement de 4,500 fr. Il fut en même temps créé quatre inspecteurs généraux au traitement de 8,000 fr., avec des frais de tournées qui ne pouvaient excéder 4,000 fr.

La première condition était d'*être;* il fallait laisser au temps le soin de prouver la nécessité d'améliorer une organisation insuffisante et d'accorder aux agents des traitements plus en rapport avec les fonctions qu'ils avaient à remplir.

L'administration nouvelle eut pour la diriger des chefs qui avaient l'expérience du service forestier et qui inspiraient de la confiance aux agents. Des instructions générales furent données pour régler les fonctions dans chaque grade, et d'autres furent successivement émises sur les arpentages, les aménagements et les améliorations. L'administration chercha à imprimer au service l'activité et la régularité dont il manquait. Les négligences, comme les abus, furent réprimées avec la sévérité inhérente à une administration collective, toujours moins accessible aux considérations personnelles; mais cette administration péchait encore par sa base, par les lois qui la régissaient.

L'ordonnance de 1669, par suite des diverses lois rendues depuis 1789, avait subi de telles modifications que la législation forestière manquait d'harmonie, et les agents forestiers étaient souvent jetés dans la plus fâcheuse incertitude sur l'application des lois, soit pour la répression des délits, soit pour leurs attributions et leurs relations avec les tribunaux et les autorités constituées. Il était important de faire cesser cet état de choses, et en 1823 M. le comte de Villèle, alors ministre des finances, sur l'initiative d'un des administrateurs des forêts, chargea l'administration de rédiger un projet de Code forestier. Ce projet, préparé par M. Baudrillart, chef de division à l'administration centrale, et qui s'était distingué par diverses publications sur les lois et règlements forestiers, fut discuté et arrêté en conseil d'administration, pour être soumis ensuite à la révision d'une Commission composée de MM. Bertin-Devaux, conseiller d'Etat, de Fréville, Fumeron-d'Ardeuil, maîtres des requêtes, et Marcotte, administrateur des forêts.

Le travail de cette Commission était terminé et livré à l'impression, lorsque, le 26 août 1824, intervint l'ordonnance qui donnait à l'administration un directeur général pour chef (1).

La création d'un directeur général n'avait pas été motivée par les

(1) M. le marquis de Bouthillier, directeur général, remplacé à sa mort par M. de Berthier. (*Note de la Rédaction.*)

besoins du service qui marchait régulièrement, mais probablement pour assimiler l'administration des forêts aux autres administrations financières, qui toutes avaient à leur tête un directeur général. Les administrateurs eurent la sagesse de se soumettre franchement à cette mesure et de seconder un chef qui était étranger au service qu'il était appelé à diriger, mais qui, de son côté, eut la déférence convenable pour ses premiers collaborateurs.

Le projet de Code, après avoir été soumis à la Cour de cassation qui avait donné ses observations, et avoir été de nouveau révisé dans le conseil du roi, fut enfin présenté à la Chambre des députés et fut livré à la discussion, sur le rapport de M. Favart de Langlade, membre de la Commission à l'examen de laquelle il avait été renvoyé.

On n'entrera pas ici dans l'examen critique des modifications que le projet primitif reçut, soit par la commission, soit par les amendements introduits lors de la discussion ; ce serait s'écarter du but de cette notice : on se bornera à observer que les deux commissaires nommés par le Gouvernement pour défendre le projet, n'ayant aucune expérience du service forestier, étaient peu dans le cas de soutenir avec succès la discussion, et qu'il reçut quelques atteintes graves d'amendements improvisés. Quoi qu'il en soit, l'adoption d'un Code si longtemps attendu devait exercer la plus heureuse influence sur la conservation des forêts ; il eut l'avantage de rétablir l'harmonie et l'uniformité dans la législation, et de soumettre à des peines semblables les délits commis dans les bois des communes et des établissements publics comme dans ceux de l'État et des particuliers. L'exercice des droits d'usage fut réglé, et des bases furent établies, soit pour leur rachat, soit pour le cantonnement des usagers. Le Code mit enfin un terme au droit de préhension sur tarif des bois de construction pour la marine, droit que la marine s'était attribué pendant le cours de la Révolution, qui était accompagné d'une foule d'abus, et qui avait pris une telle extension qu'il portait le plus grand préjudice aux adjudications de coupes.

L'École forestière, créée par l'ordonnance du 26 août 1824, avait été organisée par celle du 1er décembre suivant qui réglait le mode d'admission des élèves et l'enseignement qu'ils devaient y recevoir. Cette école promettait à l'Administration la faculté de recruter ses préposés parmi des jeunes gens qui joindraient à l'instruction forestière l'éducation première indispensable pour exercer des fonctions supérieures. (1) Tout fai-

(1) L'ordonnance du premier décembre 1824 limite à vingt-quatre le nombre des élèves, et divise les cours en deux années. On admettait en conséquence chaque année douze élèves, qui remplaçaient les élèves sortants. Depuis, le nombre des élèves admis chaque année a été porté à vingt-quatre et même au-dessus. Ce nombre n'excède-t-il pas celui qui peut assurer le classement successif des élèves dans le service actif ? ou ce qui serait aussi fâcheux, ne devient-il pas un obstacle à l'avancement des gardes à cheval qui, sans être sortis de l'école, montrent de l'aptitude et du zèle ? Il serait déplo-

sait espérer un meilleur avenir à cette administration, lorsque la Révolution de 1830 vint la jeter dans de nouvelles perturbations.

Le directeur général fut d'abord remplacé provisoirement par un des administrateurs, et, au mois de janvier suivant, l'administration centrale reçut une nouvelle organisation. Le directeur général eut le titre de directeur, et les administrateurs celui de sous-directeurs. Ces changements de titre n'avaient pour but que des réductions de traitement qui s'étendaient plus ou moins à tous les grades. Cette atteinte portée à l'existence d'agents déjà faiblement rétribués, ne fut pas la seule épreuve que l'administration eut alors à subir. Toute révolution amène des réactions. En 1814, en 1815, on dénonçait les meilleurs agents pour leurs opinions; on les signalait comme bonapartistes, pour leur enlever des places auxquelles ils n'étaient parvenus que par de longs et utiles services. On leur faisait un crime d'un sentiment que toute la France avait partagé. En 1830, on les signala comme carlistes, comme légitimistes. Les condamnés politiques, les combattants de la rue affluèrent de toutes parts pour réclamer, souvent avec violence, des places dans l'administration des forêts qui, de toutes les administrations, était celle qui offrait le plus d'attraits à ceux qui, n'ayant que le goût de l'oisiveté, croyaient n'entrer dans cette administration que pour chasser et se promener dans les forêts. Il fallut d'abord résister à ce torrent d'amateurs qui, par leurs précédents, offraient, pour la plupart, peu de garantie. L'Administration était obligée de satisfaire à d'autres exigences. De nouvelles aliénations furent ordonnées, et il fallut procéder à la désignation et à l'estimation des bois dont l'aliénation devait avoir lieu. Les temps les plus difficiles étaient passés et le calme et l'ordre commençaient à renaître, lorsqu'au mois de juillet 1832, M. le baron Louis, ministre des finances, malgré l'opposition du directeur de l'Administration, fit rendre une ordonnance qui doublait le nombre des conservateurs et le portait à 40. Il était facile de prévoir l'effet que produirait sur l'esprit des Chambres, lors de la présentation du budget, une mesure qui augmentait aussi immodérément le nombre de ces agents supérieurs, dans un moment où l'aliénation d'une partie importante des forêts de l'État réduisait l'étendue de celles à administrer et à surveiller. C'était une véritable anomalie, dont la Chambre des députés fut d'autant plus frappée que le ministre manifestait hautement son peu de sympathie pour conserver dans les mains de l'État le domaine forestier. Le ministre avait cru éviter la censure des Chambres en ne réclamant aucune augmentation de crédit et en appliquant au traitement des nouveaux conservateurs des économies faites par la suppression d'un certain nombre d'inspecteurs, dont les fonctions devaient être remplies par

rable que les agents dont on doit entretenir l'émulation, fussent, sous le régime républicain, privés d'un droit que leur assurait l'ordonnance du 1er décembre 1824.

les conservateurs dans l'arrondissement particulier de leur résidence.

La Chambre ne s'arrêta pas à cette considération, et, ne voyant que l'inopportunité de la mesure, elle ordonna que les conservateurs fussent réduits à leur nombre primitif de vingt, et préleva sur 274,000 fr., nécessaires pour assurer le traitement de quarante, 137,000 fr., c'est-à-dire moitié du crédit réclamé. Elle ne s'aperçut pas que, dans le système du ministre, les inspecteurs supprimés étaient suppléés dans leurs fonctions par les conservateurs, et que, si on supprimait une partie des conservateurs, il fallait, pour assurer le service, rétablir les inspecteurs réformés. La réduction du crédit n'en laissait pas la faculté, et il en résulta pour l'Administration de grands embarras. Il fallut se soumettre à une mesure aussi désastreuse, et, après avoir donné un avancement souvent prématuré à des inspecteurs qui venaient d'être élevés au grade de conservateurs, l'Administration dut mettre à la retraite plusieurs conservateurs qui pouvaient rendre encore de longs et bons services. C'est ainsi qu'on brise brutalement la carrière d'hommes honorables, et qu'on accroît sans nécessité les charges de la caisse des pensions.

On sent combien le service devait souffrir de changements si souvent répétés dans la division des arrondissements forestiers. Celle établie en exécution de la loi de 1801 avait été totalement réformée lors de la réunion à l'administration de l'enregistrement. Une nouvelle division avait eu lieu en 1820, lors du rétablissement de l'administration ; la création des 20 nouveaux conservateurs avait exigé la formation de 40 arrondissements, qui se trouvaient de nouveau réduits à 20 par la décision des Chambres.

Le Ministre qui avait causé, par une mesure aussi peu réfléchie, toute cette dernière perturbation, fut remplacé par un député (1) qui comprenait mieux les véritables intérêts forestiers et qui, sans seconder comme il l'eût pu le chef de l'Administration, ne s'opposa pas à ses démarches près la Commission du bugdet de 1833, pour obtenir la réintégration d'une portion des 137,000 fr. La Chambre, mieux éclairée, réintégra au chapitre du personnel de l'Administration des forêts 56,000 fr., somme qui, quoique insuffisante pour réparer le dommage causé par la réduction précédente, permit au moins d'en atténuer les conséquences et de procéder à une division de la France en 32 arrondissements, division dont l'utilité était reconnue depuis longtemps et qui était conforme aux intérêts généraux. L'Administration n'en avait pas moins éprouvé une réduction de 81,000 sur un budget déjà insuffisant, réduction qu'il fallut faire supporter à des agents qui, déjà, ne jouissaient que de traitements inférieurs à ceux des employés des autres Administrations dans des grades analogues. Le chef de l'Administration s'en plaignait souvent, mais M. Humann, qui alors régissait les finances, était un homme d'ordre

(1) M. Humann. (*Note de la Rédaction.*)

et d'économie qui redoutait et repoussait tout accroissement de dépense qui eût pu soulever une discussion devant les Chambres.

Sous le régime représentatif, il ne suffit pas à un chef d'Administration d'avoir été élevé dans cette Administration, d'en avoir parcouru tous les rangs et d'avoir l'expérience nécessaire pour la diriger, il convient encore qu'il ait une position politique qui lui donne une influence réelle pour protéger l'Administration et ses agents. Cette position manquait à celui qui depuis 1830 avait été placé à la tête de l'Administration des forêts; il fut remplacé en 1836 par un député qui, s'il n'avait pas les connaissances spéciales, possédait au moins celles qui rendent propre à diriger en général une administration financière et qui avait l'influence qui manquait à son prédécesseur. Il en usa utilement dans l'intérêt de l'Administration et pour améliorer le sort des agents et des gardes. On n'examinera pas si les moyens employés pour y parvenir furent toujours empreints de cette stricte régularité dans laquelle les rédacteurs et censeurs de budgets cherchent à enchaîner les Administrations; l'essentiel était d'arriver au but, et il y parvint. Le nombre des agents fut peut-être mieux proportionné aux besoins du service. Leurs traitements furent augmentés; le sort des gardes, de cette classe de préposés à laquelle il est si juste, si convenable aux intérêts forestiers d'assurer des moyens d'existence, fut sensiblement amélioré. Leurs traitements furent augmentés, on leur accorda du bois pour leur chauffage et on accrut le nombre des maisons destinées à les loger au centre ou sur les rives des forêts, mesures aussi justes comme humanité que bien conçues pour la conservation des forêts confiées à leur surveillance.

Tout tendait à consolider sur d'heureuses bases cette Administration, lorsque la Révolution de février éclata; il arriva alors ce qui survint en 1830 et ce que produisent toutes les révolutions, un ébranlement général dans toutes les administrations. On remplaça les chefs et leurs premiers collaborateurs, sans égard pour les services qu'ils avaient rendus et qu'ils pouvaient rendre; puis on pensa à réduire les traitements. L'Administration des forêts fut la moins épargnée. Il en avait été ainsi en 1815, comme en 1817 et en 1830. Chaque fois on voulait des économies et on attaquait son personnel, sans réfléchir que l'Administration des forêts n'était pas une administration purement financière, mais une administration conservatrice chargée à la fois d'administrer les forêts de l'Etat, et de veiller à la conservation des bois des communes et des établissements publics.

Le directeur général fut d'abord remplacé par un inspecteur des finances et ensuite par un conservateur qui, sorti des rangs de l'Ecole, s'était depuis fait remarquer par son zèle, son aptitude et ses connaissances forestières, mais qui, comme celui choisi en 1830, manquait de cette position politique si utile aux intérêts administratifs.

Le budget de 1848 fut soumis à l'Assemblée des Représentants et renvoyé dans les bureaux pour nommer la Commission chargée de son examen.

Cette Commission, frappé du grand accroissement que le personnel des agents avait éprouvé depuis 1820, sans chercher à en connaître les motifs et sans examiner les moyens employés pour pourvoir à l'augmentation des dépenses qui en étaient le résultat, proposa sur le chapitre du personnel de l'Administration des forêts, une réduction de 303,000 fr. qui entraînait à la fois la réforme de onze conservateurs, celle de plus de soixante-dix inspecteurs, et une diminution immodérée des appointements pour les agents maintenus en fonctions. Les observations du ministre et les efforts du directeur de l'Administration pour justifier les accroissements de dépenses qui étaient critiquées et pour obtenir une réduction moins considérable, ne furent pas accueillies, et celle proposée par la Commission fut adoptée par l'Assemblée à une époque de l'année où, l'exercice se terminant, l'économie qu'on avait en vue devenait même illusoire au moins pour 1848.

Pour apprécier la critique de la Commission et pour juger si sa proposition était admissible ou si elle n'était pas susceptible d'être réduite, ainsi que le demandait le ministre et le directeur de l'Administration, à des proportions plus modérées, on va indiquer l'organisation du personnel des agents supérieurs en 1821 avec les modifications plus ou moins importantes qu'elle a éprouvées depuis à diverses époques. On examinera ensuite les causes probables de ces modifications.

Organisation du personnel des Agents de 1821 *à* 1847.

1821. . .	20	Conservateurs.	82	Inspecteurs.	114	Sous-Inspecteurs	—	216
1833. . .	40	—	80	—	120	—	—	240
1834. . .	32	—	75	—	120	—	—	227
1840. . .	32	—	124	—	71	—	—	227
1845. . .	32	—	159	—	159	—	—	350
1847. . .	32	—	170	—	186	—	—	388

Après avoir établi les variations que le personnel a successivement éprouvées, il reste à en apprécier les motifs.

On a dit précédemment que l'organisation en 1820, lors du rétablissement de l'Administration, avait été faite avec une économie trop grande dans l'intérêt du service.

On a dit également comment, en 1832, contre l'opinion du chef de l'Administration, le baron Louis, alors ministre des finances, avait doublé le nombre des conservateurs, et les conséquences fâcheuses que cet accroissement immodéré avait eues pour l'Administration. En 1834, à l'aide d'une portion du crédit restitué au budget de l'Administration, la France fut divisée en 32 arrondissements forestiers, division suffisante

pour satisfaire aux exigences du service dans les départements les plus boisés, et qui a été maintenue jusqu'au 1er janvier de cette année.

Quant aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs, on voit que leur nombre, qui a peu varié jusqu'en 1839, a reçu, à dater de cette époque, des modifications plus ou moins importantes; et on ne peut se livrer qu'à des présomptions sur les motifs qui, à cet égard, ont dirigé le chef de l'Administration.

En 1840, le nombre des inspecteurs augmente de 51, et celui des sous-inspecteurs décroît dans une proportion semblable. Probablement le directeur général de l'Administration crut alors convenable de donner à des sous-inspecteurs qui, par mesure d'économie obligée, géraient des inspections peu boisées ou d'un faible produit, le titre des fonctions qu'ils remplissaient. C'était une mesure équitable; mais en réduisant aussi fortement le nombre de ces agents, le grade de sous-inspecteur cessait d'être pour l'avancement en rapport soit avec celui qui lui était inférieur, soit avec celui qui lui était supérieur. En effet, environ 500 gardes généraux n'avaient en perspective pour l'avancement que 71 sous-inspecteurs, tandis que ceux-ci concouraient au grade de 124 inspecteurs. Il en résultait un avancement trop retardé pour les gardes généraux et peut-être trop prompt pour les sous-inspecteurs. Dans toute administration, mais surtout dans un service actif comme celui des forêts, il est à désirer, pour entretenir l'émulation dans tous les rangs, que l'avancement ne soit pas retardé outre mesure, et, pour qu'il suive la marche naturelle, il est nécessaire que les grades inférieurs soient toujours plus nombreux que les grades supérieurs. Cela donne aussi au chef de l'administration plus de latitude pour faire de bons choix. Probablement le directeur général de l'Administration s'en aperçut, car en 1846 il porta le nombre des sous-inspecteurs à 159, nombre égal à celui des inspecteurs, qui lui-même avait été augmenté; il en résultait une augmentation de 88 sous-inspecteurs.

En 1847, enfin, d'après l'état inséré dans les observations soumises à la Commission du budget par le directeur de l'Administration, il existait 170 inspecteurs, 186 sous-inspecteurs et 316 gardes généraux. Certes, cet accroissement présenté, relativement aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs, des différences bien sensibles avec le personnel qui existait en 1834, et il est naturel qu'elles aient frappé la Commission du budget. Pour bien en apprécier la cause et les motifs, il faudrait avoir sur l'organisation du service actuel et sur ses exigences, des notions que possèdent seuls les fonctionnaires attachés à l'Administration centrale. On ne peut cependant ignorer que la création de commissions forestières pour l'aménagement des forêts, avait motivé la nomination de quelques inspecteurs et sous-inspecteurs. C'était une institution essayée, sous l'Empire, par l'ancienne Administration, pour les dépar-

tements des bords du Rhin, et qui ne pouvait avoir que les meilleurs résultats si les Commissions étaient composées d'agents assez sages pour repousser tout système exclusif et se pénétrer du principe que tout bon aménagement repose autant sur la nature des forêts et la qualité du sol que sur les besoins de la consommation. L'accroissement du nombre des sous-inspecteurs avait un autre motif. Celui des gardes généraux avait été réduit. Les arpenteurs forestiers, chargés depuis 1669 du levé des plans des forêts et des coupes, venaient d'être supprimés, et les sous-inspecteurs ou gardes généraux étaient chargés d'en remplir les fonctions. Etait-ce une bonne mesure? C'est ce que l'expérience seule peut démontrer. L'arpentage repose sur la théorie, mais il exige une grande pratique. M. Arago, M. Leverrier sont de grands mathématiciens, de grands géomètres, et s'ils étaient obligés de lever le plan d'une coupe au milieu d'une forêt, ils seraient probablement plus embarrassés que pour mesurer la distance de la terre au soleil; certes, ils y parviendraient, mais ils y mettraient plus de temps qu'un simple arpenteur praticien. Les élèves acquièrent à l'École forestière la théorie de l'arpentage, ils en font même l'application; mais, comme ils ne sont pas et ne seront jamais praticiens habituels, c'est-à-dire se livrant chaque jour à l'arpentage, ainsi que les arpenteurs forestiers qui, payés, comme ceux du cadastre, en raison de l'importance de leurs opérations, étaient libres, lorsqu'ils n'étaient pas employés par l'Administration, de se livrer à l'exercice de leur état pour les particuliers, il est à craindre que de nombreuses erreurs ne se glissent dans leurs opérations. On croit même que si on faisait vérifier leurs plans par des hommes de l'art, on en aurait bientôt la preuve; et, il faut le dire, ces erreurs seront toujours au préjudice de l'État. L'adjudicataire qui reconnaîtra dans sa coupe un moins de mesure réclamera pour obtenir une indemnité, et celui qui y trouvera un excédant gardera le silence; l'Administration n'étant pas avertie, il y aura perte pour le trésor. Mais laissons là cette digression qui n'a pour principal motif que de faire apercevoir que l'accroissement du nombre des sous-inspecteurs était une conséquence nécessaire de la suppression des arpenteurs, et revenons à la réduction excessive qu'une sage prévoyance aurait dû faire repousser.

On ne conçoit pas que les observations publiées par l'Administration des forêts et soumises à la Commission du budget avant la discussion, ne l'aient pas éclairée sur les motifs de l'augmentation des dépenses et sur les moyens employés pour y pourvoir sans trop aggraver les charges du trésor. N'était-il pas juste d'admettre en ligne de compte les frais d'arpentage, qui, sur les budgets antérieurs à 1847, s'élevaient à 250,000 fr.? Ce fonds n'avait-il pas une affectation spéciale? Si les arpenteurs étaient supprimés, si leurs fonctions étaient confiées à des sous-inspecteurs, à des gardes généraux, n'était-il pas nécessaire, in-

dispensable, ainsi qu'on vient de le dire, d'augmenter le nombre de ces agents, et le crédit affecté aux opérations d'arpentage ne devait-il pas naturellement être attribué au grade des préposés qui allaient avoir ce surcroît d'attributions?

Comment n'a-t-on pas aperçu qu'une réduction de 503,000 fr. qui, devait porter seulement sur les grades des conservateurs et des inspecteurs dont la dépense totale est de 997,500 fr. ne pouvait être imposée sans porter la désorganisation dans l'Administration et sans compromettre la conservation des forêts ? Mesure déplorable dont on eût dû chercher à adoucir les conséquences et qui devient plus désastreuse encore pour les agents par les déplacements qu'on leur imposa.

On compare quelquefois la dépense du personnel de l'Administration des forêts à ses produits pour en conclure que cette dépense est trop élevée, et on tombe ainsi dans la plus fâcheuse erreur. L'Administration des forêts n'est pas une administration simplement fiscale, qui n'a besoin que de préposés pour percevoir des produits, c'est une administration qui conserve, en même temps qu'elle l'administre, un domaine dont la surveillance exige plus de 3,000 gardes. Elle est à cet égard dans la position de tous les propriétaires de forêts. Les frais de surveillance sont une charge inhérente à cette nature de propriété, de même que celle qui résulte des frais de culture pour une terre arable. C'est donc à tort qu'on confondrait dans les frais administratifs le salaire des gardes, qui s'élève à plus de 1,400,000 francs.

Il ne faut pas également oublier que cette Administration administre les bois des communes dont le Trésor reçoit, à titre d'indemnité, chaque année plus de 1,500,000 fr. qui viennent en déduction des frais administratifs à la charge du Trésor. On n'a pas sous les yeux les documents nécessaires pour arriver à des chiffres exacts, mais on affirme que dans ces évaluations on est au-dessous de la vérité. Il n'est pas d'administion financière dont les frais purement administratifs soient plus modérés et moins onéreux à l'Etat ; et, sans adopter les motifs donnés dans des observations soumises à l'Assemblée au grand accroissement des produits forestiers depuis 1832 (1), on est convaincu qu'un per-

(1) Il est dit dans les observations rédigées par l'Administration des forêts pour la Commission du budget :

Les produits en 1832 n'ont été que de.	21,385,802 fr.
Ils se sont élevés depuis à.	38,395,700
Différence en plus.	17,009,898

On ajoute : « Cette importante augmentation est due plutôt à l'augmentation du per- » sonnel qu'à la hausse du prix des bois. »

D'abord la comparaison établie manque d'exactitude. Pour 1832 on a donné le produit *principal* des ventes de coupes, sans y comprendre les produits accessoires, tels que

sonnel insuffisant ou mal rétribué, aura toujours la plus fâcheuse influence sur la prospérité des forêts et sur leur produit. Espérons que l'Assemblée, mieux éclairée et pénétrée de cette vérité, imitera la Chambre des députés de 1832 et 1833, et qu'elle sentira les conséquences d'une réduction qui porte le trouble et le découragement dans une administration digne de toute sa bienveillance. Elle reconnaîtra aussi son erreur et elle fera acte de justice et de sagesse en réintégrant sur e budget de 1849 une portion notable de la somme qu'elle lui a retirée sur celui de 1848.

On ne terminera pas ces observations sans répéter encore que la stabilité dans toute Administration, comme dans toute organisation sociale, est le moyen le plus efficace pour y établir l'ordre, et qu'aucune administration n'en a moins joui et n'en avait plus besoin que celle des forêts. A combien d'organisations, de désorganisations, n'a-t-elle pas été exposée depuis 1801? On ne prétend pas dire qu'il n'y ait jamais de réforme, d'amélioration à introduire ; mais c'est toujours avec prudence et réserve qu'on doit entrer dans cette voie.

Il était naturel qu'en raison des circonstances et de la situation financière, l'Administration des forêts eût sa part des sacrifices imposés à tous les services publics ; mais il fallait aussi que, comme pour les autres administrations, ils fussent établis dans de sages limites, et ne pas l'exposer, par une réduction immodérée, à une perturbation qui nuit aux intérêts mêmes qu'on voudrait protéger. Espérons que la nouvelle épreuve qu'elle subit sera la dernière, espérons qu'elle obtiendra cette stabilité que nous avons, dès le commencement de ces observations, réclamée pour elle comme une des conditions nécessaires à toute administration ; espérons enfin qu'elle-même en fera jouir des agents à qui la science théorique ne suffit pas pour bien administrer des forêts dont

le décime, les menus marchés, etc., tandis que dans le chiffre qui sert de comparaison on a certainement compris les produits de toute nature.

Avant tout il faut être vrai ; or, voici la vérité :

Le produit principal n'a en effet donné pour 1832 que. . .	21,885,802 fr.
Le même produit pour 1845, qui est l'année où il est le plus élevé, est de.	30,602,000
La différence, au lieu de 17,009,898 fr. n'est plus que de.	9,212,498

En 1847, ce même produit ne s'est élevé qu'à 22,057,000 fr. Ce n'est donc pas à l'accroissement du personnel qu'il faut attribuer celui des produits, car c'est en 1847 que le nombre des agents est le plus élevé, et on voit que le produit pour cette année excède à peine celui de 1832. Non, le succès des ventes dépend du plus ou moins de prospérité du pays. Il y eut en 1832 une crise commerciale, et cette crise, quoique moins forte, s'est fait sentir en 1847. Le nombre des agents n'a pas été réduit en 1848, et le décroissement sensible des produits pour cette année confirmera ce qu'on avance.

ils ne peuvent connaître la nature et apprécier les ressources que par une longue pratique, et qu'on décourage toutes les fois que par des changements qui ne sont pas motivés, on les oblige à des déplacements toujours dispendieux et souvent ruineux pour des pères de famille.

Tels sont les vœux par lesquels un ancien forestier termine ces observations dictées par l'intérêt qu'il porte à une administration dans laquelle il a vieilli et à laquelle il portera toujours le plus vif intérêt.

DE LA CONDITION D'ENTRETIEN

à laquelle est subordonné l'exercice de la pêche au profit de l'État dans les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux.

Il ne suffit pas, pour que le droit de pêche soit exercé au profit de l'Etat dans une rivière navigable ou flottable avec trains ou radeaux, que le fait de la navigabilité ou du flottage ait été proclamé par un acte du Gouvernement rendu après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 15 avril 1829, il faut encore que l'entretien de cette rivière soit à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause.

Cette condition d'entretien, qui résulte expressément des termes de l'article 1er de la loi précitée, a été votée sans aucune objection : on n'a pas supposé qu'elle pût donner lieu à la moindre difficulté d'interprétation. (Voir le discours prononcé par M. Thil, à la Chambre des Députés, session de 1829.)

Le fait n'a pas répondu à l'attente du législateur. Les prétentions des riverains ont surgi de toutes parts. Les uns se sont prévalus, pour revendiquer le droit de pêche, des travaux qu'à un titre quelconque ils avaient pu exécuter sur les bords d'une rivière ; les autres ont voulu forcer l'Etat, sous peine de privation de ses droits, à faire, *à jour fixe,* tous les travaux que pouvait réclamer l'entretien des voies navigables.

De telles prétentions n'étaient pas soutenables ; la conséquence nécessaire de leur admission eût été l'anéantissement aux mains de l'Etat des droits dont l'article 1er de la loi du 15 avril 1829 a eu précisément en vue de lui confirmer la possession.

Aux termes de l'article 538 du Code civil, toutes les rivières navigables et flottables font partie du domaine public.

Une des conséquences de la domanialité d'un cours d'eau, c'est de

mettre à la charge de l'État l'entretien de ce cours d'eau, c'est-à-dire l'exécution des travaux nécessaires pour que la navigation ou le flottage puisse s'y pratiquer.

Une telle charge, on le comprend, est de sa nature essentiellement éventuelle et irrégulière. On ne saurait évidemment prétendre que l'État soit tenu, pour valider son droit, de faire un simulacre d'entretien sur des rivières qui n'en demandent aucun, ou bien de pourvoir, à la décharge des tiers intéressés, à des dépenses exclusivement utiles aux usines et aux propriétés riveraines. Ainsi, de ce que l'État ne fait habituellement aucun travail d'entretien sur une rivière, il ne s'ensuit pas que celle-ci perde son caractère de navigabilité ou de flottabilité, et que le droit de pêche au profit de l'État puisse y être contesté ; car non-seulement l'entretien peut être inutile, mais encore des circonstances tout-à-fait étrangères, comme l'insuffisance des fonds, l'exécution prochaine de travaux projetés, etc., peuvent déterminer le Gouvernement à ajourner des réparations utiles ou même urgentes. Ce qui importe, ce que la loi prescrit, c'est que la charge d'entretien pour tout ce qui concerne l'usage public des rivières, c'est-à-dire les ouvrages nécessaires à la navigation ou au flottage, soit supporté par l'État ; mais il n'y a rien de contradictoire entre ce principe et l'interruption de tout travail d'entretien même pendant une longue suite d'années.

Il peut arriver que, faute par l'État d'exécuter des travaux d'entretien sur le lit ou sur les bords d'une rivière, les propriétaires riverains prennent l'initiative et substituent leur action à celle de l'État ; mais, ce fait tout volontaire et toujours intéressé de leur part, ne peut avoir pour effet de leur créer des droits au détriment de l'État.

Il existe, sous ce rapport, une analogie complète entre la position de ces propriétaires et celle des propriétaires riverains des grandes routes.

De même que l'entretien d'une route consiste dans l'exécution des travaux nécessaires pour que le roulage y soit possible, de même, avons-nous dit, l'entretien d'un cours d'eau navigable ou flottable consiste dans l'exécution des travaux nécessaires à la navigation ou au flottage.

Or, quels travaux exécutent en général les propriétaires riverains d'un cours d'eau ? Ils entretiennent leurs rives, comme le propriétaire riverain d'une route entretient son mur de face et son mur de clôture. Quels travaux exécutent les propriétaires d'usine ou de barrage d'irrigation ? Ils entretiennent leurs barrages, leurs prises d'eau, leurs ventilleries, comme le propriétaire d'une construction existant au-dessus d'une route, telle qu'une porte de ville surmontée d'une habitation, entretient la voûte qui la supporte au-dessus de la voie publique.

Sans doute, ces travaux ont quelquefois un caractère d'utilité publique,

parce que les rives corrodées pourraient s'ébouler et nuire à la navigation ou au flottage, parce que le mauvais état d'un barrage pourrait même intercepter le passage des trains ou bateaux, de même que l'éboulement d'un mur de face ou d'une construction existant au-dessus d'une route pourrait nuire au roulage et même aussi l'entraver. Mais les propriétaires qui exécutent ces travaux sur les rives ou aux ouvrages qui leur appartiennent sur les cours d'eau, sont-ils fondés à prétendre qu'ils entretiennent le cours d'eau dans le sens attaché à ce mot par la loi du 15 avril 1829? Non, évidemment; pas plus que le propriétaire riverain d'une route ne pourrait soutenir qu'il entretient la route, parce qu'il répare son mur de face ou la construction qu'il possède au-dessus ou au-dessous de la route: c'est-à-dire que les travaux entrepris par les riverains sur les deux bords d'une rivière, ont pour but presque toujours la conservation de leurs propriétés particulières. Quelquefois aussi, cependant, les riverains exécutent les travaux nécessaires au maintien de la navigation ou du flottage, le long des constructions établies par eux sur les cours d'eau; mais en cela encore ils ne font qu'agir dans leur intérêt privé, attendu que ces constructions ne peuvent être maintenues que sous la condition de ne pas nuire à la navigation ou au flottage, lesquels constituent des droits préexistants acquis au pays, et que l'ordonnance du 10 juillet 1835 n'a fait que consacrer.

Sur plusieurs cours d'eau, le flottage ne pourrait être maintenu sans les retenues d'usines ou d'irrigation qui y sont établies: sur quelques-uns même il existe des retenues qui ne servent qu'au flottage seulement. Mais nulle part ces dernières retenues n'ont été établies et ne sont entretenues par les riverains; elles ont été établies et sont entretenues par les propriétaires de forêts ou les marchands de bois: si les riverains y ont construit de pareils ouvrages ou en entretiennent quelques-uns, c'est comme propriétaires de forêts intéressés au flottage, en un mot comme *flotteurs* et non comme *riverains*.

En vain les riverains allégueraient-ils qu'ils entretiennent seuls les retenues de leurs usines qui sont indispensables à la conservation du flottage; car dans cette supposition, si elle était admise, ils auraient seulement à réclamer la participation de l'État à des travaux qui ont un double but et auquel il est juste que chacun des intéressés concoure dans la proportion des avantages qu'il en retire. Cette prétention serait d'ailleurs autorisée par des précédents, et notamment par l'ordonnance du 26 juillet 1826 qui établit entre l'État et les propriétaires d'usines la répartition des dépenses d'entretien sur les parties navigables et flottables de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir.

Du reste, on le répète, l'administration ne saurait être tenue d'exécuter à époque fixe les travaux qui peuvent être nécessaires sur le

lit d'une rivière. Limitée par son budget, l'administration détermine, d'après leur degré d'importance relative, la priorité à accorder aux divers projets qui lui sont soumis. Si les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou des tiers intéressés à la navigation ou au flottage, jugent à propos d'exécuter à leurs frais certains travaux qui leur sont utiles, ils ne sauraient s'en prévaloir contre l'État, et revendiquer le droit de pêche à titre de compensation, attendu qu'ils trouvent cette compensation dans les avantages en vue desquels ils ont entrepris ces travaux.

C'est conformément à ces principes que, par arrêt du 19 juin 1846, la cour d'Orléans a décidé, dans la cause entre les héritiers Voyer-d'Argenson et l'État, que lesdits héritiers ne pouvaient se prévaloir, pour réclamer le droit de pêche dans la partie de la Creuse qui borde ou traverse leurs propriétés, des ouvrages d'art qu'ils avaient fait exécuter et entretenir sur le cours de cette rivière, attendu qu'en s'imposant ces dépenses ils avaient agi, soit dans l'intérêt de leurs usines ou moulins, de leur bonne et utile exploitation, soit pour remplir les charges et conditions auxquelles ils pouvaient être soumis comme propriétaires d'usines. Cet arrêt a été inséré *in extenso* dans le tome IV du *Bulletin des Annales*, page 332 et suivantes.

Ainsi, il demeure hors de toute conteste que l'on ne saurait, pour revendiquer le droit de pêche dans une rivière, se faire un titre des travaux que l'on a pu faire exécuter sur cette rivière, dans un *intérêt privé.*

On ne saurait non plus se prévaloir de travaux exécutés spontanément, faute par l'administration de les entreprendre dans un moment donné, attendu que l'action de l'administration doit demeurer libre, qu'aucune loi n'astreint l'État à exécuter à jour fixe les travaux d'entretien que peuvent réclamer les voies navigables ou flottables; qu'il ne saurait dès lors dépendre du propriétaire riverain d'un cours d'eau de faire des conditions au gouvernement et de placer l'État dans l'alternative inacceptable de renoncer aux droits que la loi lui accorde, ou de s'imposer des dépenses pour l'acquittement desquelles il peut arriver qu'il n'y ait pas de crédits ouverts au budget. C. D.

A Monsieur le Directeur des Annales Forestières.

Paris, le 17 février 1849.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Dans le numéro des *Annales forestières* du mois de janvier dernier, vous avez inséré un article tiré du journal la *Gazette des affaires,* et

relatif à l'exploitation d'un lot de la forêt de chênes-liéges de la Calle (Algérie), concédée à la Compagnie Boissimon.

Il est dit dans cet article que MM. Boissimon, Boislève et de Preigne ont obtenu cette concession gratuitement, et que cependant, dans la société en commandite qu'ils ont formée avec M. Dubouchage, ils ont estimé à 400,000 fr. leur apport, consistant dans cette même concession qu'ils avaient obtenue sans aucune dépense, si ce n'est peut-être l'envoi d'un agent pour visiter la forêt.

Ces faits sont exacts, et j'avoue que je ne saurais comprendre comment il s'est trouvé un associé crédule qui ait consenti à reconnaître l'apport de 400,000 fr. dont il s'agit.

Le même article fait connaître que M. Dubouchage, qui s'était engagé à verser 200,000 fr. pour faire marcher l'entreprise, s'aperçut un peu tard qu'il s'était trop légèrement engagé, et qu'il *ne versa rien*, laissant ses co-gérants exploiter à leur guise une forêt qui n'a *pas encore produit* un seul bouchon.

Ces lignes réclament quelque explication.

On pourrait en conclure que la forêt est improductive, et qu'il n'a été exécuté aucun travail d'exploitation.

Ce serait une double erreur!

L'exploitation du lot n° 2 de la forêt de la Calle a été concédée pour 16 ans à la Compagnie Boissimon, moyennant des redevances à payer à l'État, suivant chaque nature de produits.

Ce lot forme 2000 hectares peuplés en chênes-liéges d'une très-belle venue, mais qui ne pourront donner des produits notables en liége propre à la fabrication des bouchons, qu'après la période ordinaire du démasclage qui est de huit ans environ; il est divisé en huit coupes qui devront être soumises au démasclage et au nettoiement en huit années successives; ce n'est donc qu'à dater de la neuvième année qu'on commencera à récolter le liége de reproduction propre à faire les bouchons, et qui a une grande valeur; jusque là on ne peut obtenir que des produits secondaires en bois de construction ou de chauffage, en écorces à tan, et en liége brut provenant du démasclage, propre seulement aux usages de la navigation. La concession a été faite pour 16 ans; ce sont les huit dernières années qui devront donner les plus beaux produits.

L'exploitation, du reste, est en activité. On a débroussaillé et démasclé plus de 250 hectares; on a construit des logements d'ouvriers et des magasins; on a dépensé en travaux divers environ 60,000 fr.

Il reste seulement à savoir si la Compagnie pourra trouver des capitaux pour continuer son exploitation....

Les forêts de chênes-liéges qui se trouvent en Algérie, et dont l'étendue totale dépasse 40,000 hectares, offriront de grands avantages à

ceux qui les exploiteront avec intelligence; mais il est nécessaire d'y appliquer des capitaux assez considérables, environ 3 ou 400 mille fr., pour 2000 hectares, et l'on ne peut obtenir qu'au bout de huit ans des revenus assez importants pour couvrir rapidement les dépenses des huit premières années, et pour donner ensuite les bénéfices.

Depuis quelque temps déjà, l'Administration n'accorde plus de concessions à long terme qu'à ceux qui justifient préalablement de ressources pécuniaires s'élevant à la proportion indiquée ci-dessus. Dans les actes qui règlent ces concessions, et qui leur déterminent une durée qui peut aller jusqu'à 24 ans, on stipule des redevances modérées à verser dans les caisses du trésor public, et qui deviennent progressivement plus fortes à mesure que l'on s'éloigne davantage des premières années de l'exploitation.

EPAILLY,
Agent forestier, chef de la section des forêts de l'Algérie, au ministère de la Guerre.

APPLICATION

De la météorologie à la botanique, à l'agriculture et à la sylviculture.

MM. Haeghens, Ch. Martins et Bérigny viennent de publier, sous le nom d'*Annuaire météorologique de la France pour* 1849, un excellent livre, plein de documents et d'observations de nature à concourir efficacement aux progrès de toutes les branches de l'agriculture. En le signalant à l'attention des forestiers instruits qui comprennent toutes les ressources que la science sylvicole peut tirer du concours des sciences physiques et naturelles, nous en extrayons le passage suivant de M. Martins, dans lequel ce savant, dont le nom a déjà figuré parmi les rédacteurs des *Annales*, énumère sommairement les applications à faire des travaux météorologiques à la botanique, à l'agriculture et à la sylviculture.

« *Applications à la Botanique.* — La distribution des végétaux à la surface du globe est subordonnée complètement aux conditions météorologiques de leur existence. En effet, tout démontre que la vie et la propagation d'un végétal sont liées à deux éléments : la constitution physique du sol qui le porte, et celle de l'air qu'il respire. Si nous faisons abstraction de cette constitution physique, ou (pour parler le langage des botanistes) si nous n'avons point égard à la station des végétaux, le climat devient le régulateur unique de leur distribution géographique. Jadis on croyait que la température moyenne de l'année était le seul élément utile à connaître pour fixer les limites des régions vé-

gétales. Bientôt on s'aperçut que la propagation des plantes annuelles dépend uniquement des chaleurs de l'été. Dès que celles-ci ne sont plus suffisantes pour amener les fruits à maturité, l'espèce disparaît; ainsi, dans les hautes montagnes, le nombre des plantes vivaces va en augmentant à mesure qu'on s'élève vers la région des neiges éternelles, tandis que celui des plantes annuelles diminue. La raison en est facile à saisir. Les racines des plantes vivaces ne sont point tuées par le froid de l'hiver, elles restent vivantes sous la neige; mais la faible chaleur des étés est incapable de mûrir les graines de la plupart des espèces annuelles. Au contraire, l'existence des arbres et de certains végétaux herbacés est liée à celle d'hivers sans rigueurs : de là, la persistance du myrte, de l'arbousier et de plusieurs plantes espagnoles dans le sud de l'Irlande; la présence sur le littoral de la France, d'un assez grand nombre d'espèces méridionales qui remontent le long des côtes occidentales et s'avancent jusqu'au point où les froids de l'hiver arrêtent leur migration vers le nord. Les unes ne dépassent pas l'embouchure de la Loire, tandis que les autres s'aventurent jusqu'en Normandie (1) et se retrouvent même sur les côtes d'Angleterre. Non-seulement elles obéissent à des influences de températures mensuelles; mais j'ai l'intime conviction qu'une différence d'un seul degré dans la moyenne de l'une quelconque des décades du printemps, de l'été ou de l'automne, suffit pour fixer une espèce dans un canton, ou l'en exclure à jamais.

» Il n'est point de voyageur qui n'admire le nombre et la variété des fleurs qui, dans les Alpes, couvrent les pentes voisines des neiges éternelles. Il n'est point de botaniste qui n'ait été surpris de trouver tant d'espèces végétales à des élévations qui supposent un climat des plus rigoureux. Ainsi, le cône terminal de Faulhorn, dont la hauteur est de 80 mètres, la superficie de quatre hectares et demi et le sommet à 2,683 mètres au-dessus de la mer, compte 130 espèces phanérogames. Cependant la moyenne de l'année y est de — 2°,33. A égalité de climat et de surface, le nombre des espèces et des individus y est infiniment plus grand que dans les plaines du Nord. D'où provient cette différence? La météorologie nous l'apprend. Dans le nord, au niveau de la mer, le sol à la surface et dans la zone où plongent les racines offre une température à peu près égale à celle de l'air. Au contraire, en été, sur un sommet des Alpes, à 2,680 mètres au-dessus de la mer, le sol s'échauffe au point que la température diurne moyenne est égale au maximum de celle de l'atmosphère. La physique nous dévoile à son tour la cause de ce phénomène singulier. Un faisceau de rayons calorifiques émané du soleil qui tombe sur le sommet du Faulhorn, traverse une couche

(1) Voy. *Patria*, Géographie botanique, pag. 464.

atmosphérique moins épaisse de 2,680 mètres que celle traversée par le faisceau qui descend jusqu'au niveau de la mer. Or l'atmosphère absorbant une portion considérable de la chaleur de ses rayons (1), le faisceau qui frappe le Faulhorn sera (toutes choses égales d'ailleurs) plus chaud que celui qui a traversé l'atmosphère dans toute son épaisseur. De là, cet échauffement considérable du sol sur les sommets élevés. L'air qui les environne est, au contraire, plus froid que celui de la plaine, parce qu'il est plus dilaté à cause de la moindre pression, d'une plus grande capacité calorifique et dans un état d'agitation perpétuelle. En outre, il ne recouvre point, comme celui des plaines, de grandes surfaces terrestres qui l'échauffent par contact, par réflexion et par rayonnement. Dans les Alpes, ce n'est donc point la chaleur de l'air, c'est celle de la terre qui hâte la végétation des plantes ; elles se trouvent dans une condition analogue à celle des espèces tropicales que nous élevons dans la tannée de nos serres chaudes.

» Ce qui précède est loin d'expliquer tout ce qui tient à l'influence de la chaleur sur la végétation. La connaissance exacte des variations annuelles de la température ne suffit pas pour faire présumer qu'une plante peut croître et se maintenir dans un lieu donné : le problème est plus complexe ; chaque plante, en effet, a un point fixe inférieur, comme un thermomètre. Ce point limite ou *zéro*, variable suivant les espèces, c'est la température *au-dessous* de laquelle la plante cesse de végéter (2). Pour qu'elle pousse des racines et des feuilles, porte des fleurs et mûrisse ses fruits, il faut qu'elle reçoive une certaine somme de chaleur *efficace*, c'est-à-dire supérieure à son zéro. Par conséquent, la limite septentrionale d'une plante est le point où elle cesse de recevoir cette somme de chaleur calculée entre le jour où commence et celui où finit la température minimum nécessaire à sa végétation (3).

» L'auteur de cette définition, M. Alphonse de Candolle, en a prouvé l'exactitude par l'examen de la répartition d'une quarantaine d'espèces

(1) Voyez Kaemtz, *Cours complet de météorologie*, pour la note p. 150 et la note C. p. 486.

(2) La *Soldanella alpina* et le *Galanthus nivalis*, qui fleurissent sous la neige, entrent en végétation à une température bien inférieure à celle qui réveille les bourgeons du Lilas de leur sommeil hivernal. Le Lilas, à son tour, n'a pas besoin d'autant de chaleur que le Grenadier, qui lui-même en exige beaucoup moins qu'un Palmier des tropiques.

(3) Voyez sur ce sujet : Réaumur, *Mémoires de l'Académie des Sciences*, année 1735, pag. 559. — Cotte, *Traité de Météorologie*, pag. 424. — Boussingault, *Comptes-rendus de l'Académie des Sciences*, t. IV, pag. 178, 1837. — De Gasparin, *Cours d'Agriculture*, t. II, pag. 83. — Quetelet, *Lettres sur les probabilités*, pag. 238. — Ch. Martins, *Voyage botanique le long des côtes septentrionales de la Norwège*, pag. 88 ; et *Annales des Sciences naturelles*, Botanique, 3e série, t. V, pag. 337, 1846. — Alph. de Candolle, sur les causes qui limitent les espèces végétales du côté du nord. *Annales des Sciences naturelles*, Botanique, 3e série, t. IX, pag. 5. — 1848.

européennes bien connues et répandues sur une aire très-étendue. On voit que l'étude des lois qui règlent la distribution géographique des végétaux ne suppose pas seulement, comme on le pensait jadis, quelques notions superficielles et approximatives sur les températures annuelles et saisonnières, mais une connaissance approfondie de la marche de la température et de la sensibilité des divers végétaux aux influences thermiques. Que sera-ce donc lorsqu'on cherchera à apprécier les effets tout-puissants de l'humidité de l'air, de l'abondance et de la distribution des pluies, etc.? car, tout le monde le sait, la chaleur sans humidité, c'est le désert ; une température élevée, avec un air humide et des pluies abondantes, c'est la végétation luxuriante du Brésil et de Madagascar. Lorsque la Climatologie comparée et la physiologie des principales espèces seront suffisamment connues, alors on pourra fixer d'avance sur la carte les limites des zônes que la nature leur a assignées. Un temps viendra où toutes les anomalies qui nous étonnent disparaîtront, car elles ne sont que la preuve multipliée de notre ignorance, et non pas l'effet capricieux du hasard. Un jour aussi on saura mesurer l'influence de la chaleur sur la croissance des espèces utiles à l'homme, et l'on trouvera les relations numériques, probablement assez simples, qui lient les accroissements d'un végétal, en volume et en poids, avec les sommes de température et les quantités de pluies qu'il a reçues.

(*La suite au prochain numéro.*)

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Sur la mise en disponibilité des inspecteurs, extrait de l'Estafette. — Lettre au directeur du journal l'*Espérance*. — Service des *Jurés compteurs* et des *garde-ports*. — Incompatibilité des fonctions forestières et du mandat de représentant.
Revue industrielle. — Mouvement du prix des bois. — Mouvement des prix des fontes et des fers.
Correspondance et faits divers. — Bruit de changements dans le personnel forestier. — Décès de M. Ornano, sous-inspecteur des forêts.—Dévastation des forêts. Erratum.

Revue administrative.

☞ *Sur la mise en disponibilité des inspecteurs.* — Les circonstances actuelles nous imposent, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale se prononcera sur le sort des agents mis en disponibilité, une réserve dont tous nos lecteurs apprécient sans doute les motifs. Cette réserve ne doit pas nous empêcher cependant d'ouvrir nos colonnes aux articles relatifs à ces questions qui paraissent dans les journaux politiques et qu'on nous prie de reproduire. C'est à ce titre que nous avons admis les deux qu'on va lire.

L'Assemblée nationale, par son vote du 5 décembre dernier, a pres-

crit à l'administration forestière de revenir à l'ancienne organisation de 1832, dans le but d'économiser 500,000 fr.— Le Ministre proposait une économie de 300,000 fr., laquelle était possible sans compromettre les produits des forêts ; c'est donc une différence de 200,000 fr., qui sera ramenée à 67,000 fr., si l'Assemblée, comme nous n'en doutons pas, accorde 133,000 fr. pour venir en aide aux soixante-trois inspecteurs jetés sur le pavé, sans ressource aucune, par suite de ce vote.

Examinons maintenant le résultat de cette mesure.

La Chambre a voulu revenir à l'ancienne organisation de 1832, comme si cette organisation était l'organisation modèle.

En 1832 les forêts ne rapportaient que 25 millions.

En 1847 elles ont rapporté 42 millions.

Sur l'augmentation de 17 *millions, 4 millions* 400,000 *doivent être attribués à l'organisation nouvelle, ainsi que nous allons le démontrer.*

En 1832, alors que le nombre des inspecteurs était très-restreint, les opérations de martelage n'étaient jamais terminées avant la fin de novembre, et les ventes à la fin de décembre. L'hiver étant arrivé, les adjudicataires ne pouvaient commencer les exploitations qu'au mois d'avril (1), et retirer de l'argent de leurs coupes que dans le courant du mois de septembre. A cette époque, comme leurs traites courent à partir du 1er janvier, ils avaient déjà payé les 3/4 du montant de leur adjudication ; il leur fallait donc une mise de fonds considérable, ou bien emprunter de l'argent à 7 et 8 p. 0/0.

Avec la nouvelle organisation du personnel des inspecteurs, les opérations ont pu être terminées à la fin de juillet et les ventes dans le courant de septembre. Les marchands de bois ont pu exploiter une grande partie de leurs coupes avant le commencement de l'hiver, et au mois de mars, à l'époque de l'échéance de la première traite, ils avaient déjà encaissé de quoi la payer.

Avec la nouvelle organisation, comme on le voit, le commerce de bois n'étant plus qu'une question de crédit, la concurrence est devenue de plus en plus active. — Les marchands de bois n'ayant plus, dans certains cas, de mise de fonds à faire, ont pu acheter les bois plus cher; et, dans d'autres cas, en achetant au mois de septembre, et pouvant commencer les exploitations en octobre, ils n'ont pas à subir les exigences des ouvriers qui font payer la main d'œuvre en raison de la précipitation obligée de l'exploitation : ils peuvent exploiter successivement deux coupes avec le même garde-vente; leurs bois de service se débitent et se vendent presque une année d'avance ; les débardages peuvent s'exécuter dans le temps de gelée, à l'époque où les transports se font à des prix très-modérés ; enfin leur exploitation *plus facile et moins*

(1) Ceci se rapporte à l'exploitation des arbres verts.

onéreuse ne leur fait pas gagner moins de 2 à 3 pour 0/0 sur le prix de leur vente, ce qui, sur 42 millions, en ne comptant ce bénéfice produit pour l'adjudicataire et par conséquent pour le vendeur, qu'à 2 pour 0/0, donne 840,000 fr.

En 1832, avec l'ancienne organisation, le personnel des inspecteurs ne permettait de faire aucune coupe de nettoiement, attendu que le temps leur manquait.

Depuis la nouvelle organisation, on a fait tous les ans dans les forêts de l'État et dans les forêts des communes, des coupes de l'espèce dont le produit a été annuellement, en moyenne, de 2 millions pour l'État et de 1 million pour les communes, soit 3 millions de bois qui se détériorent et se perdent si on ne les exploite pas à temps. Perte pour l'État, 2 millions. Perte pour les communes, 1 million.

En 1832, avec l'ancienne organisation, les frais de déplacement des adjudicataires pour se rendre dans les bureaux des inspecteurs, frais qui étaient déduits par eux du prix des coupes, étaient de au moins 100,000 fr.

Depuis la nouvelle organisation, ces frais sont réduits à 50,000 fr. bénéfice 50,000 fr.

En 1832, alors qu'il n'y avait qu'un inspectenr pour plusieurs arrondissements, les maires des communes propriétaires de bois étaient obligés de dépenser 30 à 40 fr. chaque fois qu'ils étaient forcés de venir consulter l'inspecteur pour une affaire concernant leurs forêts.

Depuis la nouvelle organisation, les maires se trouvaient en contact prompt et facile avec l'agent central pour tous les besoins journaliers.

Le personnel de l'administration coûte 3 millions 600,000 fr., sur lesquels les communes paient pour la gestion de leurs bois 1 million 800,000 fr.; du moment qu'on réduit le personnel de moitié, du moment qu'on augmente leurs frais de déplacement, du moment qu'on ne pourra plus faire dans leurs forêts les coupes de nettoiement qui leur sont si utiles, elles demanderont, et avec raison, d'entrer dans le bénéfice de la réduction des 500,000 fr., c'est-à-dire d'être exonérées d'une dépense de 250,000 fr.

En 1832, un inspecteur n'avait jamais le temps d'entreprendre un aménagement, opération qui consiste, comme on le sait, à se rendre compte exactement de ce qu'une forêt peut produire annuellement (nous parlons des futaies).

L'exploitation d'une futaie non aménagée peut compromettre l'avenir *si elle prend trop ;* elle compromet le présent si elle ne *prend pas assez :* car ici la question n'est pas la même que s'il s'agissait d'un capital en argent, qui peut s'augmenter des intérêts des intérêts, elle consiste dans

(1) Pour les forêts domaniales et communales.

une quantité de bois qui se détériore et perd de sa valeur, si l'on ne l'exploite pas à temps.

Le matériel existant aujourd'hui sur nos forêts, abstraction faite du sol, n'est autre chose qu'un capital et un capital immense qui peut être évalué au minimum à 2 milliards, lequel se développe, s'accroît tous les ans d'une certaine quantité ; si donc on coupe plus que cette quantité, on compromet ce capital ; si l'on coupe moins, on ne retire pas de ce capital tout ce qu'il peut produire.

Avant la nouvelle organisation, il n'y avait aucun aménagement de futaie réglé sur une possibilité déterminée ; depuis 50,000 hectares ont été aménagés, mais il en reste encore environ 400,000 hectares à faire. En revenant à l'ancienne organisation, il faut renoncer à faire aucune opération de ce genre, se résoudre à marcher au hasard, sans savoir si plus tard on trouvera encore des bois à abattre.

Tout le monde sait aussi que l'établissement de bonnes routes forestières peut augmenter le produit de nos forêts ; il est des localités où le prix des bois gagne jusqu'à 15 et 20 pour 0/0 par suite de l'amélioration des voies de transport. Ce n'est pas exagérer que d'évaluer à 3 pour 0/0 du revenu total ce que les forêts ont gagné depuis la nouvelle organisation par l'établissement de bonnes routes forestières. Ce bénéfice dû aux travaux des agents serait donc de 1 million 260,000 fr.

La forêt domaniale de la Joux, située dans le Jura, rapporte tous les ans 400,000 fr. — Quatorze routes forestières, d'un développement de 32 kilomètres, ont été étudiées et tracées définitivement dans cette forêt. La construction de ces routes coûtera 150,000 fr. Les arbres à couper sur le tracé se vendront 110,000 fr. ; reste 40.000 fr. Eh bien, la plus-value *annuelle* des coupes de cette forêt réalisée par l'économie des transports, est déjà estimée 43,000 fr.

L'étude de ces routes, qui est toujours très-longue, ne peut être faite par des ingénieurs ; elles ne peuvent être tracées et exécutées que sous la direction d'un agent forestier expérimenté : car il ne suffit pas, pour construire une bonne route forestière, d'étudier les pentes et les rampes ; il faut surtout la diriger dans le sens de l'aménagement, et de manière à desservir toutes les coupes.

En revenant à l'ancienne organisation, il faut renoncer à ces améliorations ; car les inspecteurs n'auront pas le temps de faire par eux-mêmes tous les martelages et recolements, et cependant c'est pour eux une obligation prescrite par l'article 78 de l'ordonnance de 1827 : c'est en outre l'opération importante ; car une coupe mal faite dans un taillis, compromet l'avenir de cette forêt pour 20 ou 30 ans, et dans une futaie elle peut compromettre pour toujours la reproduction.

On pourrait démontrer qu'avec une inspection trop étendue, il sera impossible de faire les opérations de manière à vendre au mois de

septembre; il sera impossible de les faire en saison convenable; et enfin, il faut le dire, avec les autres occupations des inspecteurs, il leur sera matériellement impossible de la faire eux-mêmes sur tous les points de leur inspection.

En résumé, en revenant à l'ancienne organisation et en comptant les 133,000 fr. qui sont demandés par le ministre des finances pour venir au secours des 68 inspecteurs frappés par la décision du 5 décembre dernier, l'économie réalisée sera seulement de 67,000 fr.

On perdra sur la vente des bois	840,000 fr.
Sur les coupes de nettoiement	2,000,000
Sur les frais de voyage des adjudicataires . . .	50,000
Sur la contribution payée par les communes . .	250,000
Enfin sur les améliorations des voies de transport.	1,260,000
Total. . .	4,400,000 fr.

D'après ces chiffres qui sont parfaitement exacts, nous avons donc toute raison de conclure contre une mesure qui peut compromettre une branche importante de notre revenu et qui certes met obstacle à toutes les améliorations spéciales. (*Estafette*).

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Sur les 159 millions portés au budget des dépenses sous le titre de frais de perception, le comité des finances a proposé et l'Assemblée nationale a voté une économie de 503,900 francs. C'est sur le personnel des forêts, dont le budget était de 3,638,000 francs, qu'a été faite toute cette économie. Je pourrai, Monsieur, si vous le jugez utile, vous donner ultérieurement quelques observations sur la formation de ce budget; pour le moment je me bornerai à appeler votre attention sur la manière dont le gouvernement a mis à exécution le vote de l'Assemblée nationale. Ce vote avait réduit ainsi qu'il suit le nombre des emplois supérieurs de l'administration des forêts :

Conservateurs, de 32 à 21; emplois supprimés	11
Inspecteurs, de 158 à 85; — —	73
Total.	84

11 inspections se trouvant vacantes en ce moment, il restait 62 inspecteurs et 11 conservateurs, au total 74 agents supérieurs à déposséder de leurs emplois.

Un moyen s'offrait de consommer l'exécution de cette mesure le moins désastreusement possible pour le personnel des agents et pour le service; c'était de mettre à la retraite tous les conservateurs et inspecteurs ayant 60 ans d'âge et 30 ans de service, jusqu'à concurrence du nombre des emplois à supprimer.

D'après des renseignements qui, s'ils ne sont pas d'une exactitude ri-

goureuse, en approchant beaucoup, il y avait 10 conservateurs et 30 inspecteurs dans ces conditions.

Il serait donc resté 1 conservateur et 33 inspecteurs sans emploi. A ces agents on aurait offert la disponibilité sans traitement ou un service du grade inférieur, c'est-à-dire une inspection au conservateur et des cantonnements de sous-inspecteur ou de garde général, ce qui est la même chose, aux 33 inspecteurs. Pour l'exécution de cette mesure, il aurait suffi de mettre à la retraite 34 sous-inspecteurs et gardes généraux, et ce nombre eût été facile à trouver sur les cinq à six cents agents de ces grades.

Il va sans dire que chacun des agents supérieurs dépossédés des fonctions de leur grade, aurait gardé son titre et son grade avec le privilége d'en reprendre les fonctions au fur et à mesure des vacances et par rang d'ancienneté,

Ce mode n'est-il pas irréprochable, au point de vue de la légalité, de l'équité, du respect des droits acquis?

Il aurait donné au vote de l'Assemblée nationale l'exécution la moins dure possible au point de vue des personnes, et la moins nuisible aux intérêts de service.

Au lieu de cela, voici ce qu'a fait l'Administration supérieure:

Sur les 10 conservateurs admissibles à la retraite, 4 seulement y ont été admis, le nombre juste nécessaire pour maintenir en place les conservateurs promus avant février 1848, plus, un conservateur nommé depuis (M. Vicaire) et qui a dû cette faveur à sa qualité d'ancien chef du bureau particulier de l'ex-directeur général M. Legrand (1). Les 7 autres conservateurs, promus en juillet et en août derniers, ont été dégradés et renvoyés purement et simplement aux fonctions d'inspecteur.

3 ou 4 anciens inpecteurs ont été mis à la retraite, et les 69 inspecteurs les moins anciens, mais dont les promotions remontent déjà à cinq ans, ont été mis en disponibilité sans traitement ni indemnité, sans promesse pour l'avenir, sans même qu'un mot d'encouragement ait été inséré dans les lettres froides et dures qui leur en ont donné avis. Il était tout à fait impossible de donner à la mesure votée par l'Assemblée nationale, mesure déjà si rigoureuse pour les personnes, et si fâcheuse pour le service, une exécution plus cruelle pour les agents et plus désorganisatrice.

Il était impossible de faire plus de victimes qu'on n'en a fait.

Quelles sont les vues des hommes du ministère qui ont inventé cette combinaison, et du ministre qui l'a sanctionnée?

Donnera-t-on pour prétexte l'épuisement de la caisse des retraites, qui s'opposerait aux nombreuses mises à la retraite nécessaires pour

(1) Actuellement secrétaire général du ministre des finances.

l'exécution de l'autre mode? Mais il est impossible de supposer que l'Assemblée nationale aurait refusé d'y pourvoir si on le lui avait demandé.

A-t-on voulu discréditer l'Assemblée nationale en exagérant les conséquences d'un vote, peut-être surpris à son inattention?

Ne serait-ce qu'une manœuvre imaginée pour démolir tout ce qui avait été fait par le dernier directeur général des forêts, et pour, à l'aide de la pression sous laquelle on tiendra les conservateurs dégradés et les inspecteurs mis en disponibilité, se réserver les moyens de tripoter encore une fois les places et le personnel ?

Y a-t-il un peu de tout cela? c'est ce que pourront sans doute deviner des hommes mieux placés pour apprécier ce qui se passe dans les hautes régions administratives.

Mais ce qui n'est que trop certain, c'est qu'après le coup si malheureusement porté par le pouvoir législatif à l'Administration des forêts, elle n'a trouvé chez les hommes du Gouvernement, au lieu de l'appui et de la protection qu'elle devait en attendre, qu'une aggravation de ses misères; que son personnel dégradé, ruiné, est atteint d'une démoralisation, d'un découragement d'autant plus profonds, qu'il se sent frappé par ceux qui devaient le défendre.

Pauvre Administration forestière, dont la mission est si utile, dont l'action pouvait devenir si bienfaisante pour le pays, si honorable pour les fonctionnaires, qui te donnera la stabilité dans les institutions, la sécurité pour tes agents sans laquelle l'amour du métier, l'esprit forestier ne peuvent naître et se conserver?

Agréez, etc.

☞ *Service des Jurés compteurs et des garde-ports.* M. le ministre des travaux publics vient de former une commission chargée d'examiner toutes les questions qui se rattachent au service des jurés compteurs et des garde-ports établis sur les ports de canaux et rivières dans le rayonnement de l'aprovisionnement de Paris.

Cette commission est composée de MM. Zédé, ancien maître des requêtes au conseil, ancien préfet, président; Archambault, membre de l'Assemblée nationale; Gayant, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, rapporteur; Dupérier, membre de la commission municipale; Chanoine, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées; Frédéric Moreau, syndic du commerce des bois; Duval, inspecteur principal de la navigation.

☞ *Incompatibilité des fonctions forestières et du mandat de Représentant.* La Chambre ayant décidé que l'exception pour incompatibilité du mandat de Représentant avec les fonctions publiques rétribuées, s'étendrait non-seulement aux officiers dont le grade est distinct de l'emploi, mais encore aux ingénieurs des ponts et chaussées qui se trouvent dans cette catégorie de fonctionnaires, l'honorable M. Maissiat a demandé que, par le même motif, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes-

généraux des forêts jouissent aussi du bénéfice de cette exception. Bien que cette demande ait paru fondée en justice, l'Assemblée l'a repoussée par son ordre du jour.

Revue industrielle.

☞ Bois. *St. Dizier, 15 février.* — On commence à breller la charpente. Quelques dispositions sont faites pour flotter du sciage vers la fin du mois.

Les affaires sur cet article sont toujours en souffrance.

L'exploitation des taillis est terminée. A l'exception de quelques cantons, dont les futaies ont été destinées à la marine nationale et à la charpente, on ne sait pas encore quel parti on tirera des chênes. Les dernières adjudications offriront à coup sûr des mécomptes.

Les bois de chauffage ont subi une réduction de prix considérable.

Le bois de charme qui s'est vendu, l'année dernière, 15 fr. *le stère*, et dont le prix sert de base pour ceux des autres bois, vient d'être adjugé, pour la fourniture de l'hospice départemental de la Haute-Marne. . . . . 10 fr. 50 c.

Le chêne.	8	»»
Le bois blanc (tremble et aulne). . .	6	75
La charbonnette.	4	50

Les conditions de cette adjudication étant très-sévères, nous sommes fondés à croire que les particuliers paieront, cette année, les quatre stères de charme, rendus chez eux, 36 fr. au lieu de 60, prix de l'année dernière.

1er *mars.* — Les sciages sont toujours sans affaires.

On a commencé le brellage de plusieurs lots invendus.

La plupart des chantiers seront probablement en activité la semaine prochaine.

Il a été vendu de fortes quantités de charpente de la Meuse, qui se flottent actuellement à Bar-le-Duc, sur le canal de la Marne au Rhin.

8 *mars.* — Sur quatre chantiers qui ont repris le flottage, trois brellent des sciages invendus.

Le bois de chauffage commence à se vendre en baisse. Le stère de futaies de charme est à 7 fr. 50 pris en forêt. On croit que les consommateurs l'obtiendront à 35 ou 36 fr. les quatre stères rendus en ville.

15 *mars.* — On a vendu, de 2 fr. 50 c. à 2 fr. 75 c., environ 8000 décistères de charpente et autres bois impropres au service de la marine nationale.

Le stère de charme se vend 7 fr. 50 c., dans tout le massif de Trois-Fontaines. Ce prix baissera encore de quelques francs, si les consommateurs se décident à ne faire leur provision qu'en août et septembre.

☞ Forges. 8 *février.* — On est généralement satisfait des demandes arrivées cette semaine. Les fers laminés ont trouvé de l'écoulement, mais toujours au même prix de 240 francs.

Les fers battus à la houille conservent leur prix, 260 francs.

Les usines les plus importantes ont reçu des commandes pour plusieurs mois; il en est dont tous les feux sont en activité.

A Paris, le prix des fers laminés ordinaires, au bois, reste fixé à 27 fr. la première classe, depuis le premier février; on croit qu'il sera porté à 23 fr. à la fin de ce mois.

Les fers de fonte au coke se vendent un franc au-dessous.

On nous annonce que la classification des fers de Châtillon sera prochainement adoptée par toutes les usines, même par celles du Nord.

— 15 *février.* L'activité a reparu dans *toutes* les grandes usines qui

environnent Saint-Dizier, sur la Marne et sur quelques-uns de ses affluents, sur la Saulx et sur la Blaise. Tous les feux sont allumés, une forte partie chômait *depuis plusieurs années*. Cette reprise du travail va, nous l'espérons, tirer les ouvriers de leur profonde misère; mais les prix sont toujours défavorables aux producteurs. On croit cependant à un prochain mouvement en hausse.

Fers battus à la houille. La cote n'a pas varié et reste à 260 francs pour les 00/00 kilogrammes rendus à Saint-Dizier.

On demande beaucoup de bandages percés, symptôme évident du travail dans les campagnes et sur les routes. Cet article se vend 40 fr. au-dessus du prix des fers marchands.

Il y a aussi de fortes demandes de fer-maréchal.

Fers battus au bois. Article bien demandé; fabrication soutenue: prix 310 fr., livrés à Saint-Dizier.

Les cornettes au bois, demandées par moyens lots, se cotent 15 fr. au-dessus.

Fils de fer, nos 1er à 17 inclusivement : 4 fr. 40 c.
Fils à clous, 18—19—20 . . . . . 4 fr. 15.
Au-dessus de 20. . . . . 4 05.

Cette différence provient de ce que les gros numéros se fabriquent en fer puddlé.

Les tarifs se fixent deux fois par mois, les 15 et 30.

Fers laminés. Cette sorte, par suite des dernières nouvelles de Paris, annoncées dans notre précédent numéro, a pris un léger mouvement de hausse. On a vendu à 245 francs et l'on demande aujourd'hui 250 francs. Des quantités considérables ont été placées. Une usine a vendu, pendant la semaine dernière, sa fabrication de deux mois. De nouvelles demandes arrivent tous les jours.

Fontes moulées. Il en arrive très-peu dans nos magasins. Cet article restera probablement en souffrance, tant que les constructions de Paris seront arrêtées.

Fontes blanches. Un lot de 100,000 kilogr. a été vendu 95 fr. les 00/00 kilogr., *au fourneau*; soit 100 francs à Saint-Dizier. Un autre lot de 100,000 kilogr. a été placé à 102 fr. 50, rendu à Saint Dizier.

Bon nombre d'offres faites à 90 et 95 fr., sur notre place, ont été refusées. Les moins exigeants des détenteurs ne vendraient pas au-dessous de 100 fr.; d'autres ont des prétentions plus élevées.

On a aussi parlé de forts placements faits à des prix plus élevés, mais nous n'en avons pas eu la confirmation.

D'autre part, nous avons reconnu quelques machinations en baisse qui n'ont rien de sérieux.

Les motifs qui dirigent les producteurs *de fonte blanche* et leur font espérer un cours prochain de 105 à 110 fr., sont faciles à apprécier; le nord de la Meuse a écoulé ses produits, ainsi que nous l'avons annoncé, depuis plus d'un mois, sur la foi de nos correspondants.

Les fers battus étant demandés, l'emploi de la fonte existant sur parcs n'est plus mis en question.

Les fers laminés reprenant de l'activité, par suite du mouvement de plusieurs grandes usines de la Haute-Marne et du sud de la Meuse, on a une autre voie d'écoulement.

L'aprovisionnement en charbon de l'ordinaire 1849, étant faible, et 20 ou 30 fourneaux mal placés sous le rapport du minerai devant être mis en chômage, la production de la fonte blanche ne sera pas ce qu'elle aurait pu être, et les réserves existant à ce jour s'écouleront sans peine, durant la campagne prochaine, si..............

22 *février*. — Les *fers laminés* sont cotés livrés à Saint-Dizier, 250 francs *ferme*.

Les *fers battus* à la houille, 260 à 270 francs, selon l'importance des commandes ; plusieurs moyens marchés ont été traités à 265 francs.

Les demandes de fer n'ont jamais été plus nombreuses qu'aujourd'hui.

On demande aussi, pour la province, passablement de plaques et foyers, que l'on cote 130 francs pour les gros lots, et 140 fr. pour les petites commandes.

Nous ne connaissons pas de nouveaux marchés de *fonte blanche ;* elle est demandée; mais aucun producteur ne veut céder au-dessous de 100 francs.

Il a été seulement fait un marché de 50,000 kilogr., à 95 francs.

1er *mars*. — Les demandes de fer de toutes sortes continuent à bien arriver ; cependant les magasins ne se vident pas aussi vite qu'on pourrait le désirer, parce que, en général, les nouvelles demandes portent sur des longueurs et sur des échantillons non préparés à l'avance.

Les fers laminés sont acceptés à.	250 fr.
Fers battus au bois.	310
D°, à la houille.	265
Bandages percés.	300 à 305
Fils de fer, n°s 1er à 17 inclusivement. . . .	4 fr. 40
Fils à clous, n°s 18, 19, 20.	4 15
D° au-dessus de 20.	4 05

Le tarif de la dernière quinzaine est maintenu.

Plaques et foyers, ...	130

Fontes blanches, toujours bien demandées, mais sans affaires connues.

8 *mars*. — Cours des fers, livrés à Saint-Dizier :

Fers battus, à la houille. . . .	270 fr.
Laminés.	250
Battus, au bois.	310
Fonte blanche.	100

Toutes les usines ont des commandes pour plusieurs mois ; il en arrive de plus en plus. De petits marchés de fer battu ont été acceptés à 280 fr. Quelques maîtres de forges annoncent l'intention d'élever leurs prix, mais les plus occupés tiennent à 270 fr. que nous regardons comme le cours ferme du jour.

Deux marchés de fonte blanche, de 300,000 kil. chaque, ont été faits à 110 fr.; l'un par une usine de la Blaise, l'autre par des fourneaux des Vosges. Ces fontes ont achetées par des forges à proximité des fourneaux, et reviennent à 115 fr. rendues aux laminoirs.

On nous écrit de Metz, 23 février :

« Les hauts-fourneaux de la Moselle étaient encombrés de fonte, de» puis un an ; presque toute leur production était dans les parcs ; » mais depuis 1849, des placements considérables se sont faits.

» Les fontes de fer fort qui se sont vendues 200 et 220 en 1846 et 1847, » ont été livrées en 1848, par quelques usines, à 110, 115 et 120 francs.

» Depuis un mois environ, le prix est remonté à 130 et 135 fr. Aux » usines, quelques marchés sont passés à 140 et 145 fr.

» Deux usines seulement possèdent encore toute leur fabrication, et » n'ont point consenti à céder à des prix ruineux. Par suite du décom» brement, il reste à peine 4 ou 5 millions disponibles, ce qui favorise » les prétentions de quelques vendeurs qui ne céderont qu'à 155 et 160 fr. » Peu de fourneaux sont approvisionnés de charbon, pour l'exercice » 1849 et 1850.

» Les placements de fonte ont été faits pour les Ardennes, les Vosges,

» le Haut-Rhin, dont une usine considérable a acheté un lot de quelques » centaines de mille kilogr.

» La confiance semble renaître, les demandes de fontes et fers se » succèdent, et l'on espère qu'avec l'ordre la métallurgie sortira bientôt » d'embarras. » (*Ancre de St.-Dizier*).

Correspondance et Faits divers.

☞ *Changement dans le personnel forestier.* Le bruit se répand qu'un conservateur et un inspecteur, que des motifs graves empêchent d'aller occuper les nouveaux postes auxquels ils avaient été appelés, viennent d'être mis en disponibilité sur leur demande.

☞ *Décès de M. Ornano.* Tous les journaux ont parlé du funeste accident arrivé, sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, à M. Ornano, sous-inspecteur des forêts à Nîmes. Cet agent, ayant eu l'imprudence de se tenir debout pendant le passage dans un des souterrains de cette ligne, a eu la tête fracassée et a expiré sous les yeux de sa belle-sœur avec laquelle il voyageait. Nous avons peine à concevoir que les voyageurs puissent être exposés à des accidents de ce genre sans que la police ordonne une enquête pour constater si la construction du chemin présente toutes les conditions de sécurité que le Gouvernement est en droit d'exiger dans l'intérêt public. Quoi qu'il en soit des causes de cet accident déplorable, il enlève à l'Administration forestière un agent estimé et qui emporte avec lui l'affection de ses camarades.

M. Ornano, d'origine corse, était parent du Président de la République auprès de la personne duquel un de ses frères remplit les fonctions d'aide-de-camp.

☞ *Dévastation des forêts.* Au moment où l'Assemblée nationale s'occupait de la question de la réduction du personnel forestier, nous l'avons hautement avertie des conséquences funestes que cette désorganisation du service entraînerait pour les produits et la conservation des forêts. Déjà les faits justifient nos prévisions. Des désordres sont commis sur différents points, et, tout récemment, une commune presque entière, celle de Cusset-sur-Ognon, dans la conservation de Besançon, s'est portée, drapeau en tête, dans une forêt communale pour y opérer de vive force une coupe affouagère dont l'autorisation, sollicitée par elle, lui semblait trop tarder à arriver. L'espérance d'impunité que l'éloignement des agents devenus trop rares fait concevoir aux délinquants, ne peut que multiplier les délits et provoquer à la dévastation des forêts.

ERRATUM.

L'art. sur le repeuplement des vides des forêts, publié dans notre n° supplémentaire de décembre dernier, p. 515, est de M. A. Duval, inspecteur des forêts, et non de M. Marschal, comme on l'a imprimé par erreur.

THEORIE ET PRATIQUE

En matière forestière.

La question de savoir si dans l'économie forestière la théorie et la pratique, la science et l'application, se trouvent d'accord, n'est certes pas une question oiseuse. De même, il nous semble intéressant, lorsque cet accord n'existe pas, de recbercher d'où peut provenir cet état de choses et d'indiquer en même temps les moyens par lesquels ces deux termes pourraient être amenés à s'harmoniser et à converger vers un même but. On trouvera, si l'on veut bien envisager la chose avec tout le calme et le sérieux qu'elle réclame, que cette question touche à des points importants non-seulement de l'économie forestière, mais encore de l'économie politique. Nous allons donc essayer de donner quelques indications qui puissent engager à un examen plus approfondi de la question.

Nous professons en général l'opinion que des théorêmes bien établis, des vérités enseignées depuis longtemps dans les livres, et du haut de la chaire, ont rencontré dans l'application des difficultés majeures, et sont loin d'être appliquées dans nos forêts autant qu'on pourrait le croire; partant, que la théorie a devancé la pratique, et si nous admettons volontiers que cela est dans l'ordre, nous ne pouvons cependant pas trouver dans l'ordre que la pratique suive la science *en boiteuse*; nous voulons qu'elle marche d'un pas ferme et résolu. Nous lui pardonnons volontiers une hésitation réfléchie, nous désirons même qu'elle ne fasse pas immédiatement, en tête légère et crédule, tout ce que sa sœur trouve bon de lui prescrire, vu que celle-ci est parfois un peu trop absolue; mais nous ne saurions approuver la pratique, lorsqu'elle s'entête à ignorer dédaigneusement la théorie et à ne pas même vouloir mettre à l'essai les déductions les plus belles et les plus irréfragables de la science, croyant gravement en avoir fait justice quand elle s'est retranchée derrière les banalités sacramentelles : « Cela ne va pas chez nous; — Cela ne s'est jamais fait autrement; — Les innovations ne valent rien; — Plaisantes élucubrations de la science! » et ainsi de suite.

Nous demandons à la théorie que, par suite d'une connaissance approfondie de la nature des forêts et des arbres qui les composent, elle soit en état de nous communiquer *à priori* certaines vérités, qui doivent nécessairement avoir force de loi dans l'administration des forêts, par la raison même qu'elles ont été puisées dans les lois de la nature. La théorie doit ensuite nous expliquer certaines données de la pratique, de

manière que nous en comprenions l'enchaînement, les causes et les effets, et que nous puissions conséquemment agir dans nos bois avec suite et d'après des règles certaines. Enfin la théorie doit nous conduire par tout cela à une amélioration progressive de l'économie forestière. La pratique, de son côté, doit examiner si ce que la théorie nous expose est juste ; elle peut procéder dans cet examen avec défiance, mais elle ne doit pas être stationnaire, et *avant tout elle ne doit pas fermer les yeux sur les succès obtenus*. Quand ces succès s'accordent avec la théorie, quand d'autre part l'insuccès de certaines opérations pratiques est complétement expliqué par la théorie, il faut abandonner la voie suivie jusqu'alors, sous peine d'agir d'une façon irrationnelle, et il faut choisir la méthode proposée par la théorie. Tout cela est si naturel et si conforme au plus simple bon sens qu'il semble qu'on ne devrait pas s'attendre à autre chose dans la vie; et pourtant, en voyant nos forêts, l'on s'aperçoit que malheureusement autre chose a lieu. Tout homme impartial confirmera ce que nous disons là.

Beaucoup de forestiers ont la manie de vouloir faire par eux-mêmes l'essai de tous les procédés nouveaux, et de ne tenir aucun compte des résultats les plus décisifs, les plus péremptoires, qu'ont obtenus leurs confrères. Il peut être utile, dans bien des cas, de refaire les expériences d'autrui, puisqu'à la vérité tant de choses dans l'économie forestière dépendent des localités; mais nous ne saurions approuver ceux qui n'accordent aucune créance aux essais d'autrui, surtout si les résultats obtenus s'accordent avec la théorie et surtout encore si le cas n'est pas compliqué et que les résultats sautent aux yeux.

Notre intention est uniquement d'appeler l'attention sur ce vice fondamental. Les exemples que nous avons choisis, ont été recueillis tels que notre mémoire nous les présentait soit dans les forêts nationales ou communales, soit dans les forêts de particuliers.

Prouvons maintenant notre assertion par un examen plus détaillé de quelques branches de l'économie forestière, et voyons d'abord la culture des forêts.

La théorie a reconnu depuis longtemps que dans la plantation des bois feuillus, il faut assez généralement rabattre ou supprimer une partie de la tige, en ayant égard aux bourgeons adventifs, qu'il s'agisse de plants grands ou petits; et que, pour avoir des plants robustes, il faut les prendre dans des pépinières en dans de bons sols. S'en soucie-t-on dans la pratique?.... Trop peu. Comme des plantations de bois feuillus viennent aussi sans que ces règles soient observées, on continue de procéder ainsi, que ces plantations viennent bien ou médiocrement, qu'elles traînent plus ou moins longtemps, et sans rechercher si en faisant autrement on ne ferait pas mieux. Lorsque les plants à tige élevée et mince ne paraissent pas assez robustes, assez

fermes, on leur associe un tuteur solide destiné à les soutenir, mais qui le plus souvent les endommage par le frottement qui s'établit entre eux. Cet inconvénient grave peut frapper les yeux de tout forestier qui observe, et cependant on persiste à planter des sujets grêles qui meurent après avoir longtemps langui, laissant une perte de temps et d'argent.

Des résultats vraiment déplorables ont signalé les inconvénients de ce procédé dans des plantations d'érables principalement. La théorie sait très-bien que les érables minces trop effilés poussés dans la pépinière à une hauteur de 5 à 6 pieds, prennent rarement lorsqu'on les transplante. Ils meurent régulièrement en se desséchant de haut en bas. L'expérience démontre cela à tous ceux qui s'occupent de la culture des érables; mais les yeux se ferment à l'évidence, on veut élever des érables, on voit que parfois une de ces malheureuses tiges vivote et grandit par exception, et l'on poursuit bravement la besogne, périsse ce qui voudra.

La culture des bois résineux, chose simple s'il en est, aurait dû depuis longtemps, on aimerait à le croire, trouver d'accord la théorie et la pratique. Eh bien! il n'en est pas ainsi. On sait, ou l'on devrait savoir par la théorie, que les plants résineux, surtout dans la terre forte, ne supportent pas une implantation profonde. Fait-on le contraire? suit-on la théorie? Trop souvent, non. Quelque grand que soit l'accord, dans les localités les plus diverses, sur les avantages de la plantation des résineux, telle que la veut la théorie, quelque grands que soient les succès obtenus dans maintes forêts par une plantation rationnelle, la science n'est pas encore parvenue à en faire généralement reconnaître la supériorité, et les fautes commises dans l'application ont été souvent mises sur le compte de la théorie.

C'est pis encore lorsqu'il s'agit des semailles des résineux. La science a établi depuis longtemps comme fait que dans certaines conditions, par exception, dans un terrrain qui produit naturellement beaucoup de *Graminées*, dans un sol humide ou marécageux ou sur des montagnes incultes et autres localités semblables, les pépinières de résineux, principalement celles du pin, ne viennent que difficilement, et on peut s'en convaincre tous les jours. Mais on sème, on sème toujours; on a devant les yeux une plantation qui fait pitié à voir et l'on en fait une nouvelle à côté par les mêmes procédés et dans les mêmes conditions. Que de fois la théorie s'est-elle élevée contre l'emploi d'une trop grande quantité de semence lors de la fondation d'une pépinière de résineux, et que de fois l'expérience a-t-elle démontré les inconvénients de ce procédé! On continue tranquillement à faire ce qu'on a fait dans le passé. Les dégâts causés par la neige et la glace nous ont signifié en caractères très-lisibles les inconvénients des plantations trop épaisses.

Nous regrettons nos espérances déçues, nous sommes au désespoir en voyant nos beaux taillis ruinés, et nous continuons à semer et à planter de la même manière, bien qu'avec la certitude, presque mathématique, que nous arriverons aux mêmes mécomptes. Que de fois nous avons pu nous convaincre des inconvénients qui, dans beaucoup de circonstances, résultent de l'extraction de plants dans un peuplement déjà clair, et pourtant on ne veut pas établir des pépinières qui nous procureraient les plants nécessaires, et nous permettraient de ménager nos taillis.

On n'est pas plus heureux dans le choix des espèces de bois. On plante des pins sur de hautes montagnes, et l'on s'étonne que la neige les écrase; on plante le mélèze dans des lieux mal choisis, et l'on s'étonne qu'il ne prospère point. On essaie de tous les bois étrangers, et l'on néglige les espèces indigènes; on veut cultiver le hêtre, parce que c'est la mode, et l'on ne songe pas que la nature de la localité serait peut-être plus favorable au chêne. En général, il est reconnu depuis longtemps théoriquement que le maximum de production n'est atteint que lorsqu'on s'efforce de cultiver les différentes espèces de bois les plus appropriées au sol, au climat et à l'exploitation, et l'on s'obstine à suivre à cet égard une routine aveugle et irréfléchie. On ne saurait trop s'élever contre ces déplorables pratiques, car l'état de l'agriculture et de l'industrie en Allemagne réclame avec urgence la culture intelligente et la plus productive possible des forêts.

Si la culture des bois laisse beaucoup à désirer, leur exploitation ne vaut guère mieux. Qu'on se place à un point élevé dans les montagnes et qu'on regarde autour de soi pour voir les coupes. On les verra le plus souvent mal dirigées, exposées aux orages et aux ardeurs du soleil, disposées ou non en bandes alternes, en contours déchiquetés et anguleux : et vous chercherez la raison de ce désordre, mais sans la trouver probablement, parce que l'administration elle-même n'en avait point. A côté de mamelons déboisés, on fait des coupes blanches sur des montagnes tout aussi hautes, et l'on ne consulte pas le passé pour savoir si ce n'est pas à des coupes semblables que le mamelon qu'on a devant les yeux est devenu chauve, et résiste désormais à toute culture. Quand les coupes en tour d'exploitation se présentent sur le sommet des montagnes, on se met bravement à l'abatage, sans souci des résultats possibles, et simplement pour suivre un plan d'exploitation peut-être mal conçu.

Combien n'a-t-on pas écrit sur les éclaircies périodiques, sur la meilleure manière de les opérer, et combien, cependant, la pratique n'est-elle pas en arrière des enseignements de la théorie? On reconnaît l'importance de ces opérations; mais comment les applique-t-on? Très-souvent d'après les besoins du moment, rarement d'après l'état des

peuplements, des besoins de la végétation et d'une manière conforme aux principes scientifiquement établis. On pèche partout contre les règles premières, en diminuant trop la consistance des massifs, et bien qu'il soit reconnu maintenant qu'il est préférable pour la bonne exécution de l'éclaircie de marquer les arbres qui doivent être abattus, on s'est rapporté à l'intelligence des ouvriers ou des agents subalternes pour le choix des suppressions à faire.

Il y a plus d'un siècle qu'on écrit sur la vraie saison d'abatage en lune croissante (1), et sur l'influence qu'un temps mal choisi pour l'abatage exerce sur la qualité du bois. La pratique s'en soucie pourtant moins que de toute autre chose. On abat d'après la commodité des employés, d'après les convenances locales, d'après les besoins de la consommation : et la considération importante dont nous venons de parler est et demeure chose accessoire. Que le champignon détruise un bâtiment nouvellement construit, que sa pourriture sèche gagne des machines neuves, on n'en recherche pas la cause et on s'en inquiète peu. Nous n'en accusons pas le forestier lui seul, car il n'en est pas toujours cause; mais bien des fois c'est le propriétaire de la forêt lui-même, c'est celui qui a envie de bâtir, ou les gens de métier, qu'il consulte.

Le premier élève forestier venu sait que, pour abattre un arbre, il est plus avantageux de se servir de la scie que de la hache. On possède de longues formules algébriques pour calculer la perte de bois causée par l'emploi de la hache; mais il s'en faut de beaucoup que cette vérité ait pénétré dans toutes les forêts (2). Que là où les souches ne doivent point être déracinées il faille couper les troncs en pivot, ou, ce qui est mieux encore, les scier à fleur de terre, cela est prescrit par les vieilles ordonnances forestières, et déjà le plus simple bon sens l'exige : cependant la

(1) On doit s'étonner qu'un forestier jouissant comme M. de Berg d'une réputation méritée de savoir et d'expérience, et qui écrit pour combattre la routine et les préjugés, propage lui-même une erreur que la science a depuis longtemps condamnée. Oui, il y a plus d'un siècle qu'on attribuait à la lune une influence marquée sur la qualité des bois abattus pendant son croissant ou son décours. Mais il y a plus de cent ans aussi (1732 à 1836) que notre Duhamel de Monceau s'est livré à des expériences pour vérifier ce qu'il y avait de vrai dans ce préjugé, et les résultats qu'il a obtenus ont établi que la lune devait être fort innocente de l'altération que certain bois subissaient après leur abatage. Depuis, les physiciens les plus compétents ont constaté que la lune n'exerce aucune action chimique sur les végétaux. Ce qui influe sur la qualité des bois, c'est très-certainement la saison d'abatage, sous le rapport de la température moyenne, c'est-à-dire l'état de repos ou de mouvement de la sève. (*Note de la Rédaction.*)

(2) L'entaille faite pour l'abatage à la hache enlève sans doute à l'arbre une petite portion de son volume et la meilleure; mais il y a quelque chose de mieux à faire que de substituer à la cognée la scie dans l'œuvre de l'abatage, c'est de déraciner les arbres dont la souche ne doit plus rien produire, ou de les couper dans les racines. Quant à l'abatage à la scie dans les taillis, nous n'hésitons pas à le condamner, bien que quelques forestiers aient essayé de le préconiser. La scie déchire plus qu'elle ne coupe et laisse une section d'abatage légèrement spongieuse à la surface où les eaux pluviales s'infiltrent plus facilement et hâtent l'attraction de la souche. (*Note de la Rédaction.*)

pratique est encore bien en arrière sur ce point. Les inconvénients de couper trop haut et d'écuisser ou faire éclater les souches dans les taillis simples ou sous futaie, sont connus et théoriquement démontrés. Mais les évite-t-on partout, ou n'était-ce qu'une illusion quand nous avons cru voir le contraire ?

La théorie enseigne et constate qu'une trop grande abondance de baliveaux, dans les taillis sous futaie, fait du tort au sous-bois, détériore le sol (1) et amoindrit la production ; mais que de fois ce principe n'est-il pas encore violé ! Peut-être l'est-il parfois parce que, d'une manière irrationnelle, on veut faire valoir des expériences contraires, faites sur un sol très-fertile, dans des localités où elles ne sauraient s'appliquer.

On sait ensuite très-bien que le hêtre est généralement un mauvais baliveau ; mais, que voulez-vous ? on s'en tient à la tradition.

Il n'y a qu'une voix pour condamner l'enlèvement des feuilles mortes, pour dire qu'il ne faut le tolérer que là où il se fait dans une mesure restreinte, mais que là où il est opéré sur une large échelle il faut à tout prix l'empêcher. Cependant — et cela s'applique surtout aux forêts privées, moins aux forêts communales, et encore moins aux bois de l'État — que de fois on a occasion de voir le contraire ! que de fois il faut s'indigner et s'étonner du peu d'intelligence des propriétaires ou des administrateurs qui, d'une manière vraiment condamnable, mangent intérêts et capital, et réduisent le sol à un état de stérilité tel que, bravant toute culture, il ne rapporte pendant bien longtemps rien du tout, jusqu'à ce qu'enfin la bonne mère nature répare par son activité incessante les fautes de l'homme ! C'est ainsi que pour insulter à la théorie, par inintelligence ou par cupidité, par nonchalance ou par condescendance pour des intérêts qui ne devraient pas être pris en considération, par amour de la routine ou par commodité, les plus belles forêts sont changées en déserts, et que tous les inconvénients qui résulteraient d'une dévastation condamnable sont produits par l'influence d'un mauvais régime, l'inintelligence ou la coupable inertie de ceux qui administrent.

Si nous ne nous étions pas proposé d'éviter dans cet article toute spécification, nous citerions volontiers ici quelques exemples pour soulever l'opinion publique contre de tels procédés, et dans l'espoir de stimuler le zèle de telle ou telle administration.

Ces indications nous paraissent suffisantes : il nous serait aisé d'en emprunter d'autres aux branches les plus diverses de l'économie forestière ; mais nous pensons que notre but d'éveiller l'attention du lecteur

(1) Nous ne comprenons pas comment une réserve trop grande de baliveaux peut détériorer le sol, qui s'améliore au contraire lorsque le couvert est plus étendu et la dépouille annuelle ou l'engrais naturel par conséquent plus abondant. Une réserve trop nombreuse non en jeunes baliveaux de 1er âge, mais en arbres, ne nuit véritablement qu'à la production des taillis. (*Note de la Rédaction.*)

est atteint. Que chacun observe ce qui se passe autour de lui, et il se heurtera encore contre bien des choses où l'accord de la théorie et de la pratique ne se fait pas sentir, et qui fourniront ample matière à réflexion. Et en face de pareils faits on ose parler des rapides progrès, du développement gigantesque, de la haute perfection de la science forestière? Nous ne sommes pas assez vains pour accepter au nom de notre science tous ces compliments qui, d'ordinaire, sont accordés avec d'autant plus de libéralité que le louangeur s'y connaît moins ou a moins observé. Nous n'avons pas encore grande opinion de la perfection de notre science ; nous croyons que nous en sommes encore au commencement des efforts scientifiques les plus divers, il est vrai, et dignes de toute reconnaissance. Une véritable science forestière existera seulement alors que les opérations scientifiques seront exécutées avec intelligence, suite et d'une manière conséquente. Elle n'existe pas quand la théorie et la pratique se font la guerre, quand partout, dans l'application, l'indécision se manifeste ; quand on ferme les yeux sur les mauvais résultats de mesures à rebours du bon sens, et que, par amour de la commodité, ou par n'importe quelles autres mauvaises raisons, l'on s'attache fidèlement à la routine. Ce ne sont pas là les signes d'un progrès scientifique. La vraie science seule rend possible l'application de certaines théories divergentes, parce que seule elle peut apprécier avec justesse ce qu'elle voit de bon et d'applicable dans certaines localités, où des influences de sol, d'exposition ou de climat peuvent motiver sinon réclamer des modifications aux principes généraux.

Nous tâcherons maintenant de faire voir quelques-unes des causes par lesquelles le désaccord entre la théorie et la pratique est produit et dure dans une mesure plus grande et plus longtemps qu'on ne croit généralement, et que cela ne devrait plus avoir lieu après tant d'efforts déjà faits. Ces causes, les voici :

1. Le manque de bonnes études forestières ;

2. La trop grande étendue des circonscriptions d'administration forestière ;

3. La trop grande extension donnée au *formalisme*, dans le service forestier ;

4. Le manque d'ouvriers capables et exercés ;

5. L'administration par prescriptions générales ;

6. Le défaut d'intérêt sérieux pour les écrits forestiers ;

7. La circonstance que les employés de l'administration sortent trop peu de leurs cantons respectifs, ce qui fait que leur esprit ne s'élève pas au-dessus d'un horizon borné ;

8. Enfin l'inhabileté, malheureusement trop fréquente encore, à observer et à faire des essais.

Nous examinerons chacun de ces différents points séparément.

(*La suite au prochain numéro.*) De Berg, traduit par **.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE M. DUFOURNEL

Sur le Reboisement et le Défrichement.

La question du reboisement et du déboisement est sans contredit l'une des plus importantes de l'économie forestière. C'est ce qui nous a engagé à publier dans les *Annales* tous les documents qui pouvaient l'éclairer. Il nous reste cependant une lacune à combler en rendant compte de la discussion qu'a amenée sur ce sujet, dans l'Assemblée nationale, la proposition de M. Dufournel. Cette proposition ayant été ajournée, et de graves mesures que tout le monde connaît étant venues absorber l'attention de tous les agents de l'Administration forestière, nous nous sommes trouvés dans le cas d'ajourner nous-même jusques à aujourd'hui la publication de ce document qui doit figurer parmi les pièces à consulter d'une question aussi considérable.

Peut-être trouvera-t-on qu'au moment où l'existence même de l'Administration forestière est mise en péril par des projets qui la menacent plus ou moins directement, et où l'on semble revenir à la pensée d'aliéner les forêts de l'Etat, il n'y a pas opportunité à s'occuper de la question du reboisement. Tel n'est pas notre avis. Nous avons la confiance que l'orage qui gronde en ce moment et qui menace à la fois et les forêts et leur administration, se dissipera avec les circonstances qui l'ont fait naître. Nous avons la confiance que dans un temps plus ou moins rapproché l'attention du Gouvernement, fatalement préoccupé aujourd'hui d'expédients regrettables, pourra se reporter vers des mesures plus conservatrices, et plus en harmonie avec les grands intérêts du pays.

Nous jugeons donc utile de ne laisser aucun vide dans la suite des documents que nous avons recueillis sur une question qui doit tenir une si grande place dans l'économie forestière, et de reproduire aujourd'hui le compte rendu et les extraits que nous avions préparés des séances de l'Assemblée nationale où ces débats ont eu lieu.

La proposition de M. Dufournel consistait d'une part : « à amener, moyennant une prime dont le maximum serait de 125 fr. par hectare, es particuliers, les communes et les établissements publics à entreprendre immédiatement des travaux de repeuplement jusqu'à concurrence de 500,000 hectares, dans le but d'occuper la classe ouvrière sur tous les points de la France pendant l'hiver et le printemps de 1849;

» A convertir cette prime en une rente sur l'Etat au taux de 4 p. 0/0 au pair, rente qui serait délivrée aux ayant-droit dans les trois premiers mois de l'année 1850, après vérification des travaux de plantation ou de semis, et constatation de leur bonne réussite;

» D'autre part, à autoriser le ministre des finances, pour faire face à la dépense desdits travaux :

» 1° A aliéner, en proportion de 1 hectare par 5 hectares de terrains reboisés, les fonds de bois de l'Etat susceptibles d'être défrichés;

» 2° A vendre pour un sixième, et en six années consécutives, la superficie des parcelles de bois abandonnés;

» 3° A n'admettre à l'acquisition de ces parcelles que des habitants domiciliés depuis deux ans au moins dans chaque localité, pères de famille et n'ayant d'autres ressources que leur travail;

» 4° A les mettre en jouissance des lots immédiatement après la vidange de la coupe effectuée sur leur superficie;

» 5° Enfin, à prélever, au profit du Trésor, sur chaque concessionnaire, à partir du dix-huitième mois après l'entrée en jouissance, et pendant trente-six ans, une redevance annuelle de 4 p. 0/0 du prix principal, plus 1 p. 0/0 pour amortissement. »

Ces dispositions ont été combattues par le ministre des finances, M. Trouvé-Chauvel, qui les a repoussées par des considérations pleines de force et de justesse, et que l'espace dans lequel nous sommes renfermés nous permet seulement d'énumérer. La proposition avait pour but de donner du travail aux ouvriers pour l'hiver et le printemps de 1849. M. Trouvé-Chauvel a victorieusement démontré que le temps était complètement insuffisant pour préparer les travaux qui devaient occuper ces ouvriers, et que lors même que ces travaux sur le terrain auraient pu être accomplis, il était impossible de les utiliser faute d'un approvisionnement nécessaire de plants et de graines pour mettre ces terrains en valeur : il a démontré l'impossibilité d'employer à ces travaux les ouvriers de l'industrie et des villes que l'auteur de la proposition avait eu spécialement en vue. Puis, entrant dans les entrailles mêmes de la proposition et dans les détails de son application, il en a mis à jour tous les inconvénients, tous les vices, toutes les impossibilités sur lesquels l'inexpérience de son honorable auteur lui avait fait illusion.

La réponse de M. Dufournel a amené à la tribune M. Maissiat. Après une escarmouche préliminaire provoquée par quelques assertions de M. Dufournel, l'honorable représentant a abordé nettement les grands points de vue du sujet. Nous jugeons utile de reproduire toute cette partie de son discours.

Citoyens Représentants, la proposition de notre honorable collègue M. Dufournel me semble reposer sur des erreurs; elle me semble de-

voir amener des conséquences funestes si vous lui donniez force de loi : c'est donc pour la combattre que j'ai demandé la parole.

Voici en somme ce qu'on vous propose :

On vous propose de faire opérer tout d'un coup le reboisement de 500,000 hectares de terrains, en décrétant une prime de 125 fr. par hectare. C'est donc une dépense possible de 62,500,000 fr. qu'on vous demande de voter.

Comme voies et moyens pour trouver cette somme, on vous propose d'aliéner 100,000 hectares de nos meilleures forêts, la part la plus féconde, la part indispensable et qu'on ne pourrait compenser qu'après un âge de forêt, avec un sol occupé dès ce jour même, et pareil en tout, en étendue, en qualité, à celui qui les porte aujourd'hui. C'est donc un désastre national séculaire qui nous menace.

Enfin on vous propose de vendre ces 100,000 hectares de forêts, le fonds avec la superficie, pour être défrichés par sixième, d'année en année; les acquéreurs, tous hommes pauvres, sans ressources, faisant à ce marché le bénéfice du prix d'achat en trente-six ans, tout en entrant dès les premières années dans le bien-être, eux et leur famille.

Assurément c'est là et ce sera dans tous les temps une bonne, une sainte pensée; mais le moyen proposé est-il bon, juste pour tous et acceptable? et même, en ne considérant que les défricheurs, le résultat serait-il bien celui qu'on attend? Il est permis d'en douter.

Il y a donc, en résumé, trois points à considérer dans la proposition: 1o le reboisement, 2o le déboisement, 3o le défrichement, ou le travail à procurer aux ouvriers malheureux. Je discuterai séparément chacune de ces trois questions.

Il n'y a rien de minutieux, citoyens représentants, à couper ainsi en trois la proposition de notre honorable collègue ; car elle est véritablement d'une portée immense.

Ainsi la première partie toute seule, le reboisement, a occupé pendant plusieurs années le précédent gouvernement et nos chambres législatives.

La deuxième partie apporterait une perturbation générale dans l'administration forestière et dans tout le commerce des bois, quand bien même encore elle ne serait pas la ruine de notre fortune forestière, comme je le crois.

La troisième partie enfin est délicate à traiter : il s'agit de faire entendre, sans amertume, à des concitoyens qui souffrent, que notre mandat ici est de représenter aussi bien la tête que le cœur de la patrie, de régler l'assistance, mais non de nous permettre la munificence ; la munificence est une vertu privée.

Parlons d'abord du reboisement.

J'ai pour but de démontrer à l'Assemblée deux choses :

D'une part, que ce reboisement est impossible dans les conditions du projet;

D'autre part, qu'on était sur la voie d'une bonne solution de la question, et qu'il faut la reprendre avec autant d'ardeur qu'il sera nécessaire pour réussir bientôt.

1° Le reboisement est impossible dans les conditions du projet.

Il n'est point dit au projet comment on l'exécutera, mais cela suppose évidemment qu'on ait assez de graines ou plants : cherchons donc ce qu'il en peut exister en France de disponible immédiatement, car le projet n'accorde qu'un délai de six mois pour que tout soit sorti de terre.

Il existe en France trois sécheries de l'Etat pour la préparation des graines d'essences résineuses : à Haguenau, à Fontainebleau, à Barcelonnette. Ces trois sécheries ne donnent guère en somme, annuellement et moyennement, que 8,000 kilogrammes environ de graines.

Il en faut 14 kilogrammes pour ensemencer 1 hectare : voilà donc à peu près pour 600 hectares de graines d'essences résineuses.

Admettons que le commerce en produise autant, et c'est beaucoup certainement, on aura ainsi de la graine pour ensemencer 1200 hectares d'essences résineuses.

Voyons pour les graines d'essences feuillues.

Il n'y a guère abondance de graines de chêne ou de hêtre, bonne *glandée*, bonne *faînée*, comme on dit, qu'une année sur trois, quatre, et même sur cinq ou six. De là des difficultés relativement aux semis d'essences feuillues; ainsi il s'agit d'éviter le double inconvénient ou d'avoir préparé le terrain pour une année sans graines, ou de voir arriver une année de graines, sans qu'on ait le terrain préparé d'avance : car il faut préparer le terrain, et la graine ne peut attendre qu'en perdant beaucoup de chances de réussir.

Aucune provision de graines d'essences feuillues n'est actuellement faite ni possible. On ne sait même évidemment quand viendra une bonne glandée. L'Administration, qui a fait préparer, pour 1849, 1700 hectares de terrains à reboiser, aura de la peine à trouver dans le commerce le complément de sa provision de graines.

Quant aux plants, évidemment ce qu'il en existe de disponible ne saurait excéder de beaucoup la mesure du besoin annuel moyen, soit privé, soit public. Le nombre des plants en pépinières est donc probablement dans les limites de la dépense qu'on a généralement l'habitude d'affecter au reboisement.

Suivant des renseignements que j'ai tout lieu de croire exacts, la somme des reboisements en France revêt chaque année une surface de terrain dénudée qui équivaut moyennement à 15,000 hectares.

Telle est la mesure approchée de nos moyens de repeuplement.

Et c'est dans cette situation que notre honorable collègue vient nous proposer de reboiser en six mois 500,000 hectares de terrain ! Evidemment il y a ici une impossibilité matérielle.

Il faut nécessairement partir de ce qui est, et il vaut mieux procéder aux améliorations graduellement, d'une manière continue, que de chercher à les atteindre d'un seul bond.

Examinons donc maintenant dans quelle voie on se trouve en France pour marcher au reboisement; examinons d'un peu plus près notre situation actuelle.

J'ai dit que, selon toute probabilité, on reboise annuellement en France environ 15,000 hectares de terrain. Cela seul déjà donnerait lieu, d'après la proposition qui vous est soumise, à une indemnité annuelle de 1,500,000 fr. (à 100 fr. par hectare moyennement), tandis que ce même résultat nous vient aujourd'hui en quelque sorte spontanément et gratuitement, sauf la minime dépense de graines faite par l'Etat qui en sème et qui en donne.

Quelle est la part de chaque intérêt forestier dans ce reboisement annuel de 15,000 hectares ?

L'Etat, soit directement par ses agents, soit en fournissant gratuitement des graines, soit en abandonnant aux riverains des forêts quelques menus produits non susceptibles d'être vendus, tels que des bruyères, des fougères, des mousses, dont l'entretien, autrefois négligé, est pour les forêts une véritable amélioration, l'Etat, dis-je, est parvenu à reboiser des montagnes entières, à frais minimes, et sans qu'il en ait rien coûté aux communes : dans le département des Vosges, notamment, et dans celui du Bas-Rhin, les agents forestiers sont parvenus ainsi à un reboisement presque complet. Le Puy-de-Dôme est très-avancé dans cette voie de progrès : partout il a lieu plus ou moins, selon les moyens et les difficultés locales.

Qu'a fait la science forestière dans la question du reboisement? Elle a dirigé constamment, ardemment, méthodiquement, cette question vers sa solution. La méthode, c'est la sauvegarde du progrès, des inventions de chaque homme en particulier ; sans elle, toutes les inventions isolées resteraient perdues parmi les connaissances vagues, empiriques et locales : c'est la méthode qui recueille et rend fécondes ces étincelles de la pensée, comme celle qui a brillé dans les montagnes de Barcelonette : la science voit loin ; elle regarde en Angleterre, en Allemagne ; elle prend partout, recueille, compare, coordonne, et puis elle renvoie au pays, adresse partout le bénéfice commun du genre humain ; la science, dis-je, marche vers la solution du reboisement. On ne sait pas assez dans le monde le nombre et l'importance des travaux modernes des sylviculteurs qui convergent sur ce point d'un si haut intérêt public.

Qu'ont fait enfin nos précédentes assemblées législatives pour le reboisement du pays? C'est un devoir et un honneur pour nous, citoyens représentants, de reconnaître le bien où il est : des commissions mixtes, législatives et administratives ont été constituées; des hommes spéciaux, capables, se sont mis à l'œuvre; ils ont longtemps travaillé. On s'est enquis des faits, on a recherché les causes du reboisement; on a reconnu les lieux, sondé la profondeur du mal.

On a vu la terre fertile sérieusement menacée, en France, dans toutes nos riches vallées, menacée, à l'origine des eaux, sur ces riches coteaux de nos pères, lavés ou désséchés, maintenant qu'ils ont perdu les forêts chenues qui les couronnaient, sorte de chevelure... (Oh! oh!) Oui, Messieurs, uniquement, parce que le mot est juste : sorte de chevelure qui laissait filtrer et distribuait au jour le jour l'eau de consommation végétative qu'elle recevait du ciel en quelques pluies. On a vu par suite la terre féconde des vallées dévorée par des inondations qui l'entraînent à la mer : et là maintenant elle barre l'embouchure de nos fleuves, condamnée ainsi à la stérilité pour toujours, et même devenue un obstacle à la navigation ramenant en France des récoltes étrangères.

Voilà ce que la science a fait lire écrit sur le sol de la patrie.

Un tel état de choses est sérieux sous tous les gouvernements. Aussi la commission de reboisement et l'administration ont beaucoup travaillé : on a reconnu les difficultés, recherché les voies et moyens; on a établi des sécheries pour préparer des graines; on a mis, en un mot, sérieusement la question à l'étude.

Tout le monde était d'accord pour demander le reboisement, mais on différait sur les moyens. La question financière n'était pas la plus embarrassante : il existait une grande difficulté administrative, voici laquelle : En France, dans les montagnes surtout, beaucoup d'existences, et des plus pénibles, des plus intéressantes, ne se soutiennent que par les ressources abusives de la dépaissance; c'était le point du mal le plus triste à toucher, et cependant il faudra bien le toucher d'une manière quelconque.

L'honorable M. Dufournel a dit qu'il refusait d'y toucher, ou du moins qu'il n'y toucherait que dans l'avenir. Eh bien ! c'est laisser subsister la cause même du mal; car il est évident qu'avec la vaine pâture les forêts ne peuvent sortir de terre.

Toutes ces difficultés existent encore; le projet de loi a été retiré devant elles dans le temps. Reprenons la question, mais en suivant la marche naturelle; profitons de l'expérience acquise, profitons des forces de toute nature que le pays possède, pour contribuer à cette grande œuvre nationale. Il existe des hommes spéciaux, laborieux, dont quelques-uns déjà ont pâli sur la question, ne les écartons point, ne dédaignons point leurs travaux.

Ne reboisons ni par commandement, ni par prodigalité, reboisons avec intelligence.

Ne reboisons pas d'un seul coup; rien de ce qui tient à la nature ne marche ainsi; tout y est continu.

Ne reboisons pas pendant six mois, pour laisser ensuite les mêmes causes qui ont produit le déboisement actuel reprendre sur ces jeunes forêts leur action destructive.

Il faut opposer au déboisement une force continue qui soit toujours aux prises avec lui, qui le presse lui-même comme il presse le pays, et jusqu'à ce qu'il ait reculé, jusqu'à ce qu'il lui ait rendu ses forêts.

Nous ne pouvons guère trouver une force de cette nature que dans une organisation permanente : à mal continu remède continu. Si j'osais, après quelques réflexions seulement, émettre une opinion en si grave matière devant l'Assemblée, je proposerais l'institution de *gardes-forêts planteurs*, qui, coordonnés facilement par l'Administration, éclairés, dirigés partout, se trouveraient ainsi tous en rapport d'un bout du pays à l'autre, se communiquant tous les procédés, tous les essais, tous les résultats divers selon les lieux, faisant de la graine, l'échangeant entre eux ; et alors, comme vous auriez donné des moyens à la science forestière, vous l'auriez par là même mis en demeure de produire : aujourd'hui vous ne le pouvez pas à bon droit; il lui faut dépenser presque tout son temps à faire de l'administration sur du papier.

Il serait bon, en outre, de stimuler ces *gardes-planteurs* à l'aide de quelques primes minimes, de quelques mentions honorables publiées au *Moniteur*.

C'est avec ces *gardes-planteurs* qui donneraient aux forêts des soins continuels, assidus, qui, lorsqu'ils verraient une place vide, y mettraient un arbre, qui donneraient aux forêts le coup d'œil du propriétaire, que vous auriez véritablement un combat, un digne et glorieux combat contre ce déboisement envahisseur du pays, odieux de nudité.

Je viens maintenant à la seconde partie de la proposition, au déboisement.

Citoyens Représentants, on vous propose de rendre aux céréales les terres inférieures et fertiles; c'était déjà dans la pensée des anciens gouvernants. Je suis de ceux qui se rangent sous ce principe que tout a une place naturelle, hommes et choses : aux cultures donc de couvrir les plaines, de tendre les coteaux; aux bois de couronner les coteaux, de revêtir les montagnes. Mais aussi, avant tout, il faut vivre comme nation, et une nation hautement civilisée ne vit pas de pain seulement, elle vit de plusieurs autres choses encore.

Un membre. Elle vit de bois!

M. Maissiat. Oui, elle vit de bois. Le bois est en effet le pain quotidien de la marine, de l'industrie, du luxe même, et enfin de toute la civilisa-

tion. A une grande nation civilisée, il faut chaque jour du bois; il lui en faut beaucoup, il lui en faut de bon; il n'y a pas moyen de lui en refuser.

Avant donc de déboiser la France, reboisons-la; que le reboisement précède de fait et en toute réalité le déboisement; que le reboisement devienne producteur avant que le déboisement ne devienne destructeur. L'on ne saurait sans imprudence lâcher le bois d'une main pour attendre de l'autre un futur contingent. Il y va du sort de la patrie, et c'est vous qui allez en décider ici.

Que l'Assemblée veuille bien me permettre de lui replacer, par la pensée, la question du déboisement sous les yeux, le plus brièvement et le plus clairement qu'il me sera possible.

Toutes nos forêts, sous quelque forme qu'elles se présentent, quels que soient leur état et la manière dont on les traite, toutes, dis-je, peuvent être classées, pour la discussion, en trois catégories de bois, à savoir : les taillis, les futaies sur taillis, et les futaies, produits divers que l'on coupe à des âges successivement plus longs.

Si l'on discute la proposition qui vous est soumise pour chacune de ces trois catégories de bois, chacune des trois conclusions particulières que l'on établira devra entrer pour une quote-part proportionnelle à la catégorie de bois correspondante, dans une conclusion mixte, finale, sorte de somme ou résultat vrai de la discussion.

L'honorable M. Dufournel lui-même s'est borné, pour la simplification du raisonnement et du calcul, à traiter le cas des taillis sous futaie. Nous le suivrons d'abord sur ce terrain; si l'on veut ensuite passer à la discussion des futaies, il n'y aura à changer que certaines valeurs; le mode de discussion et le raisonnement resteront les mêmes.

Dès lors, il n'y aurait plus qu'à réunir les deux discussions, à en faire la somme, pour avoir la solution définitive en évidence.

Soient donc, comme le veut notre honorable collègue, le cas d'un taillis aménagé à trente ans, et l'application de sa proposition à notre richesse forestière sous cette forme.

Nous pouvons, par la pensée, réunir sous nos yeux tous nos taillis aménagés à trente ans; il y en a trente parts égales, trente lots.

Représentons-nous tous ces lots en série, par âge, graduellement, comme une ligne de trente cases d'un échiquier.

A un bout se trouve le lot le plus âgé; il a trente ans, il est plein, il contient tout le bois nécessaire à la consommation annuelle de la France. A l'autre bout, le lot le moins âgé; il a un an, il n'a de bois qu'un trentième de la quantité de consommation. Entre ces deux extrêmes se trouvent, par ordre, tous les âges successifs, depuis un an jusqu'à trente ans, et toutes les quantités successives, depuis un trentième jusqu'à trente trentièmes de la quantité de consommation annuelle.

Je l'ai dit, le dernier lot seul est plein; on le coupe pour l'année.

L'année prochaine, le vingt-neuvième de cette année sera plein, son tour sera venu, il sera coupé, et ainsi de suite. Chaque lot arrive à son tour, et suffit.

Il est bien évident que tous les raisonnements que nous pourrions faire ne sauraient augmenter ni diminuer d'une feuille la production des taillis.

Ils marchent dans leur accroissement comme nous venons de le voir....

Ces détails paraissent peut-être fastidieux à l'Assemblée... (Non! non!)

M. Dufournel a l'autorité de son expérience; il s'en est armé au commencement du débat. Il faut absolument que, par la méthode de clarté qu'on pourra introduire dans la discussion, tout le monde soit édifié, et qu'il n'y ait point de raisons plus pesantes les unes que les autres. La vérité est inflexible; il faut qu'elle brille et qu'on la voie à ciel ouvert; toute cette discussion peut devenir d'une clarté et d'une limpidité tout à fait rassurantes, si l'Assemblée veut bien se condamner à entendre quelques considérations sèches, je le veux bien, mais qui sont indispensables. (Parlez! parlez!)

Je prie l'Assemblée de vouloir bien fixer un instant seulement son attention sur un point qui renferme tout; c'est un point qui servira de pierre de touche à la discussion de l'honorable M. Dufournel.

Dans son annexe il estime la quantité de produits des forêts; il fait des économies là où d'autres peuvent croire qu'elles n'existent pas : évidemment toute la discussion de ses moyens, toute la solution de la proposition est là.

Je disais que la production du sol, la récolte qu'on peut faire sur un terrain en forêts dépend de trois termes et ne dépend que de trois termes.

Pour généraliser, l'expression du produit s'obtient en multipliant trois nombres, celui de la surface prise horizontalement, par celui du temps, et encore par celui de la qualité du sol. Ce dernier nombre, le seul qu'on ne voit pas tout de suite, c'est précisément le volume relatif d'arbres de même âge et en même nombre sur deux sols différents de même étendue; c'est un de ces nombres, 3, 4, 5, 6, 7, 8, qui exprime la fécondité du sol, ce qu'il produit de stères par hectare et par an en France, en Allemagne, ailleurs; c'est, en un mot, la *possibilité* des divers terrains de forêts, terme si grave dont j'ai déjà, dans une autre discussion, essayé de faire sentir l'importance. L'explication de ce terme cependant est quelque chose de très-simple : tout cela, en effet, peut se réduire à des nombres.

Ainsi, en France, les divers terrains forestiers peuvent produire moyennement de 3 à 5 stères par hectare et par an, 3 stères les mauvais, 5 les meilleurs. Dans ces conditions, on représente par 3 la possibilité

des mauvais terrains, et par 5 celle des meilleurs. Il est évident que, si vous prenez la même étendue de terrain pour deux forêts du même âge, et qu'il n'y ait que cette faculté de produire 3 ou 5 qui varie, le produit sera proportionnel à 3 ou à 5.

Eclaircissons cela par un exemple.

La récolte debout sur une surface de *deux* hectares d'un sol qui produit *cinq* stères par an et dont la dernière coupe date de *douze* ans, c'est *deux par cinq, par douze*, c'est-à-dire *cent vingt* stères de bois.

Il n'y a rien de plus que cela dans un bois quelconque, rien de moins. La vérité est inflexible.

La *possibilité moyenne du terrain forestier en France* est de 4 stères par hectare et par an : prenons, pour définir la surface, 1 hectare moyen dans chaque lot, nous aurons ainsi en nombre les trois facteurs de notre produit forestier en volume, à savoir : la surface, 1 ; le temps, 30 ; la possibilité, 4 ; partant, ce produit peut être mis immédiatement en évidence et discuté ; nous en étions là. Je continue :

Pour plus de simplicité encore, ne considérons plus le bois sur pied ; il s'en fait 4 stères par an sur chaque surface ; supposons-le coupé, empilé, sur 4 mètres carrés de base, il y en aura ainsi 1 mètre de haut en *bloc*.

Il s'en trouve donc un bloc sur la surface d'un an, deux blocs empilés sur celle de deux ans.... trente blocs sur celle de trente ans ; cette dernière pile a 30 mètres de haut, et toutes ensemble forment une série de gradins en escalier... (je demande pardon à l'Assemblée de ces images grossières auxquelles j'ai recours pour plus de clarté et pour fixer les idées : je discute ici véritablement la proposition même ; je n'aurai plus qu'à dire les noms des différents chiffres qui s'y trouvent, et l'Assemblée pourra juger).

Cette série graduée de piles de bois que nous venons d'imaginer, c'est une représentation fidèle de la fortune forestière de la France, en bois taillis aménagés à trente ans.

La *série entière* des piles représente la *quantité de bois actuellement sur pied ;* elle demeure *constante* dans son ensemble.

La *haute pile*, à l'un des bouts, c'est le *revenu*, la coupe annuelle.

L'effet d'un an, c'est de mettre un bloc sur chaque surface, sur chaque pile ; si on fait la coupe, c'est-à-dire si on ôte la dernière, le bloc de l'année vient à sa place. La série marche donc comme les coupes dans la nature.

La *haute pile* est en *bois de trente ans*, le *premier bloc* est en *baguettes*, la pile du milieu en bois de demi-âge.

L'*âge d'aménagement* est égal au *nombre des piles*, il est égal au *nombre des blocs* de la haute pile ; il est encore égal au *nombre des blocs ajoutés en somme par année.*

Un bloc, c'est le nombre quatre exprimant la moyenne fécondité du sol forestier en France, la *moyenne possibilité*.

Le *volume du bloc*, dans cette construction imaginaire, est donc *variable;* il a pour la France, 1 mètre de haut; c'est la moyenne : pour les extrêmes, il varie de 0,16 à 1,25. En Allemagne, dans les forêts cultivées, le bloc serait de 1,50 à 2 mètres de hauteur. L'Assemblée peut en conclure combien il est important de connaître la possibilité des forêts.

Je viens maintenant à la proposition de reboisement, aux documents annexés à l'appui.

Je passe de suite au gros de la question (page 3 des *Annexes*). On y fait l'inventaire du service public des bois; l'inventaire de l'exercice, pendant les six années du défrichement, voici quel il y sera :

Il se compose, pour chaque année, de la somme de trois produits partiels, établis là par des chiffres, et que nous allons chercher à apprécier.

Premier produit partiel, 1,708×90; le facteur 1,708, c'est une demi-surface, 1/2 hectare dans nos termes de comparaison. Si on conteste, je vais le prouver en deux mots.

Il existe en France 1,100,000 hectares de forêts de toutes sortes. Ces forêts nationales sont grevées en partie de droits d'usage; on ne peut pas s'en affranchir. Or, si l'on calcule ce que représente ce grèvement, on trouve qu'en le supposant concentré sur une forêt dont il absorberait complétement le revenu, cette forêt devrait avoir, pour la moyenne possibilité de 4 en France, une étendue approximative de 100,000 hectares.

Il faut donc retrancher de la propriété forestière de l'État 100,000 hectares qui appartiennent aux communes; il restera 1 million d'hectares.

La proposition en demande 100,000; c'est donc un dixième des trente lots, soit trois lots : on en fait le service de six ans, il y aura donc un demi-lot par exercice, c'est-à-dire une demi-surface; et, en effet, 17,008 est bien la moitié, à peu près, de 33,333 qui exprime la surface entière.

L'honorable auteur de la proposition a supposé que cette demi-surface était prise dans toute la série, ce qui est permis; mais, alors, la récolte qui est sur cette demi-surface n'est plus que d'un demi-âge, âge moyen.

Nous avons donc, pour ce produit en question, une demi-surface par un demi-âge, ce qui donne un quart; c'est donc un quart de produit annuel. Voilà ce qui est sur le sol, voilà la portion donnée pour l'exercice, pendant les années du défrichement. Il existe deux autres produits dans le calcul de la proposition. Je prends d'abord le troisième, parce qu'il a un rapport avec le précédent : c'est 17,008 par 133; ce produit, c'est une récolte souterraine, ce sont les souches.

Les souches, citoyens Représentants... (Hilarité.)

Je suis confus d'avoir pu prêter à une pareille interprétation.

J'avais l'honneur de dire à l'Assemblée que, dans une forêt, les racines des arbres, les souches, sont une espèce de premier capital, capital engagé par une première végétation improductive, depuis le semis de la graine, jusqu'au recépage à partir duquel commencera à compter l'âge d'un taillis pour le revenu. On peut exhumer et dépenser ce capital qui est une espèce d'instrument de travail; mais quand on voudra de nouveau faire produire au sol du taillis, il faudra réengager ce capital en perdant du temps, des années.

L'honorable auteur de la proposition suppose 133 stères de souches par hectare; les sylviculteurs n'en comptent que 110 stères : je fais la part large pour la proposition, j'accepte 120, ce sera alors autant de souches exhumées qu'on pourrait trouver de bois sur le sol à trente ans d'âge : toutefois, comme nous n'avons qu'une demi-surface, ce ne sera encore qu'un demi-produit annuel : en tout donc jusqu'ici on aura trois quarts de l'exercice, grâce aux souches.

Je laisse à penser si l'industrie, si les maîtres de forges qui sont dans cette enceinte en seraient satisfaits, si cela conviendrait au luxe des villes.

C'est une question, mais enfin la matière y est, il faut l'accepter, seulement elle n'y sera qu'une fois.

Il reste enfin le produit intermédiaire 17,008 par 106. S'il y avait 17,008 par 120, ce serait encore une demi-récolte.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien considérer ici qu'il peut arriver que, dans la nature, cette quantité de bois soit réellement sur le terrain, mais que ce n'est plus alors une récolte de trente ans.

Il y a plus que cela : on ne peut pas récolter une première fois sur un sol, comme nous l'avons fait dans le premier calcul, tout ce qu'il doit produire dans le temps depuis lequel il n'a pas été coupé, et puis une deuxième récolte encore, une récolte complète d'une autre sorte, de manière à avoir sur le même sol deux récoltes complètes.

C'est absolument comme si en cultivant un terrain simultanément en blé et en vigne, par exemple, et qu'il rapportât 5 p. 0/0 de production, on avait 5 p. 0/0 en vignes, et puis encore 5 p. 0/0 en blé.

L'Assemblée sait très-bien que lorsqu'on combine simultanément deux cultures, il peut en résulter de bons effets qui augmentent la moyenne production de quelque petite fraction, mais qui ne vont pas jusqu'à doubler le résultat. C'est la remarque que je voulais faire.

Maintenant, comment sur ce sol se trouve-t-il une double récolte ou un double produit? Cela tient à une chose, c'est que la futaie est une caisse d'épargne, et son nom le dit, *réserve*. On mange la caisse d'épargne cette année-là. Ainsi, pour s'en faire une idée très-nette, il n'y a qu'à assister en quelque sorte à la naissance de la futaie.

Supposez qu'il y ait un quart de la surface du terrain laissé aux arbres de réserve dans une première coupe : vous manquez d'un quart de votre récolte que vous laissez sur pied pour faire une futaie ultérieurement. (Interruption au banc de la commission.)

Permettez, c'est le calcul : vous répondrez. Il manquera donc un quart au revenu. Ce quart resté grandira, s'accumulera, comme dans les grandes futaies, capital et revenu ; et à une seconde récolte, vous le laisserez encore, il vous manquera un second quart à cette seconde récolte. Si vous venez à une troisième récolte, vous aurez deux quarts négligés des précédentes récoltes, plus ce qui coexiste de la récolte actuelle. Le compte est clair, il ne peut pas rester de doutes.

On coupe donc la réserve, on consomme la caisse d'épargne : la réserve ici, d'après le chiffre 106, équivaut à sept huitièmes d'un revenu plein sur la même demi-surface en question.

On a fait ainsi sur une même surface de terrain trois récoltes pleines et simultanément, à savoir : 1° tout le bois dont le terrain devait naturellement être chargé ; 2° des souches en quantité égale à une récolte entière ; 3° une réserve qui équivaut à sept huitièmes de récolte entière.

Grâce à tout cela, on conçoit que le service de l'exercice se fasse pendant les six années avec trois surfaces de terrain, trois lots, et qu'on laisse grandir le bois des autres lots du taillis. Les blocs s'accumuleront donc sur les deux piles, mais le nombre des piles ne saurait se trouver augmenté, et cela montre d'avance une seconde difficulté.

Admettons que tout ce qui a été dit précédemment soit vrai, il arrivera ceci : on aura gagné six ans pendant les défrichements, et puis ensuite on reprendra la série des trente lots, comme l'auteur le veut ; cela durera trente-et-un ans, à cause des économies, après quoi il faudra recommencer les exercices comme aujourd'hui, mais avec des lots amoindris de 1/10, sans réserve aucune, et de trente à trente et un ans d'âge. Comme on a économisé 4 1/2 de dépenses sur 6, il est évident qu'on les a de bénéfice, et on ne peut avoir ni plus ni moins. Ici évidemment la proposition n'aspire pas à créer des produits, elle n'a pas le don divin de faire quelque chose de rien, mais elle aspire à faire beaucoup avec peu de chose, ce qui a bien quelque analogie. Et voilà où est la gravité de la question. C'est à nous de prendre garde, citoyens Représentants : à travers tous ces chiffres, le pays enjambe des précipices ; et nous, qu'il a chargés de le conduire, c'est bien le moins que nous ouvrions les yeux, que nous regardions attentivement.

Je m'arrête là sur les chiffres, je passe à un autre ordre de considérations.

J'ai eu bien soin de faire remarquer dès le début, à l'Assemblée, qu'il n'allait s'agir d'abord que de la quantité des bois dans le revenu des forêts ; mais ce revenu, considéré comme valeur au trésor, dépend de

plusieurs autres éléments encore, et il est important d'en tenir compte.

J'ose le dire, la quantité, les taillis ne sont qu'un petit terme de la question qui nous est soumise, c'en est le côté purement fiscal ; mais dès qu'on a égard à la qualité, c'est-à-dire aux futaies, aux bois de service, la question s'élève, et de plus elle se complique de toutes manières. Il y a alors grand excès de bois coupé, car la quantité de bois sur pied, pour un même revenu, est, dans les futaies, considérable. Il résulterait donc de la proposition deux maux à la fois : disette de bois de feu et excès de bois de travail, à moins qu'on ne se résigne à brûler le bois de service. Or, le rapport des prix est approximativement de 44 à 8.

On aurait donc, pour un terrain de futaie à défricher, une quantité de bois considérable et de qualité précieuse, double richesse représentant le capital du temps, de la surface et des produits antérieurs engagés dans la production des futaies ; on aurait à s'en défaire brusquement, dans telles conditions de marché qu'il pourra advenir, à une époque où les produits versés avec intelligence, à l'encontre des besoins prévus, étudiés d'avance, subissent une dépréciation de 0,45; ce serait une ruine, M. le ministre vous l'a dit, une perturbation profonde du commerce des bois et pour l'État et pour les particuliers.

Je rappellerai qu'il faut songer aux besoins futurs de la marine et de l'industrie, qui paient déjà 60 millions à l'étranger; car ce n'est point une réponse bonne que celle des annexes. Renvoyer la fourniture de la marine au reste de la France, c'est prendre le revenu de son frère pour payer sa dette, ce n'est pas sortir la dette de la famille, c'est simplement la promener dans la famille. La dette reste dans nos futaies, et, si on les défriche, elles ne pourront pas payer, uniquement parce qu'elles ne seront plus. Rien ne peut atteindre cette vérité. Il est donc certain que la patrie sera privée de bois de construction ; elle peut en être blessée au cœur.

Quant au bois de feu, le résultat sera simple : il y aura compensation et au-delà, et ce sont les particuliers qui percevront le revenu, non le Trésor public.

Un dernier point de la plus grande importance encore à considérer, c'est la *situation des bois* à défricher, *eu égard aux chemins* et relativement à ceux qu'on laisse.

J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer à l'Assemblée, dans une autre discussion, quelle grave influence exerce sur le produit final, sur le produit au trésor, la viabilité des forêts et de leurs abords. Cette influence peut annuler le revenu comme dans l'Aude, dans la Corse.... Ailleurs, par exemple, dans le bassin de Grenoble, pour des forêts qui approvisionnent cette ville, le bois s'y paie sur pied moins de 1 franc le stère; il se vend à Grenoble 14 à 16 francs. Cette énorme différence vient du chemin. Tandis qu'aux portes des villes, auprès des rivières,

des canaux, des routes, le revenu ne se trouve que peu réduit par les frais de transport.

Or, les terrains qu'on choisira pour les défricher, seront, sans doute, près des chemins, car c'est dans les basses terres que se rencontre la fertilité du sol, et les chemins vont naturellement au sol fertile.

C'est là un point sur lequel j'appelle toute l'attention de l'Assemblée : il me paraît de la plus grande importance à éclairer.

En résultat définitif, citoyens Représentants, on vous demande un dixième du sol forestier de la France : je vais d'abord démontrer qu'en réalité on vous en demande dix soixante-quinzièmes. En effet, droits d'usage à part, l'État possède 1 million d'hectares de sol forestier, dont 240,000 hectares en broussailles, rocailles, peuvent être représentés pour la production par 40,000 hectares de forêt d'une possibilité moyenne; de plus, les lisières et clairières du sol forestier s'élèvent à 50,000 hectares. En somme donc, l'Etat ne possède guère que 750,000 hectares de forêts productives. Or, on en prend 100,000 hectares, donc on en prend dix soixante-quinzièmes.

Si cette part était prise de toutes sortes de terrains, elle entraînerait la perte de dix soixante-quinzièmes du revenu seulement, soit donc dix soixante-quinzièmes.

Mais on prend un terrain qui rapporte cinq, la moyenne étant quatre; il faut donc accroître la part prise dans le rapport de quatre à cinq.

Mais le terrain que l'on prend rapporte du bois de feu et du bois de service, supposons moitié de chaque sorte : le prix du bois de service est de 44 fr., celui du bois de feu 8 fr., l'ensemble se vendra donc 27 fr.

La moyenne en France est environ 13 (je dis environ, c'est l'opinion à laquelle j'ai pu m'arrêter après beaucoup de recherches; il n'existe pas de documents certains, et cela n'a rien qui doive surprendre dans l'état actuel des choses forestières, quel que soit le zèle de l'administration); le prix moyen, en France, étant supposé 13, il faut encore augmenter la portion prise dans le rapport de 27|13. Tout compte ainsi fait, on vous demande quelque chose comme 13 millions, nombre rond, sur un revenu de 38 millions.

Voyez quelle somme perdue annuellement et quel énorme capital, comparativement aux 62,500,000 fr. à payer : car la question se réduit à payer, une fois pour toutes, 62,500,000 fr.

N'oubliez pas dans le compte le point de vue de la marine et de l'industrie.

Et encore vous vous trouveriez, finalement, face à face avec une dépense à faire du même genre, mais plus grande encore, et que vous ne pouvez éviter; je veux parler des 1,200,000 hectares, je crois, de terrains, en France, qu'il a été reconnu *indispensable* de reboiser, si l'on veut conserver le sol fertile des montagnes et des vallées.

Et enfin, puisqu'on n'aura supprimé aucune cause de déboisement, il faut bien admettre que cette lèpre aura continué et continuera toujours de ronger le pays : où irons-nous donc ?

J'ajoute : Supposons la perte du trésor seulement de 8 millions de revenu, et que vous puissiez les dépenser, je dirais à l'Assemblée du pays : Gardez vos forêts et faites-les cultiver, faites-les administrer comme a pu faire, au même prix, l'ex-Liste-Civile pour les siennes ; car, à moindre prix même, un cinquième du revenu, l'ex-Liste-Civile cultivait et plantait partout : elle demandait beaucoup au sol ; mais elle y mettait beaucoup pour l'avenir. On dit, je le sais, que la balance des deux comptes n'a pas lieu ; c'est à voir. Ce n'est ni le moment ni la question ; mais si une même dépense devait amener dans les forêts de l'État quelque chose de compararable à ce qu'on faisait dans les forêts de l'ex-Liste-Civile ; si cela pouvait amener dans l'Aude, dans la Corse, une viabilité facile ; si on pouvait faire là ce qu'on a pu faire à Compiègne, une route forestière de 400,000 fr. en une année ; si cette dépense d'un cinquième du revenu pouvait nous donner de même un personnel nombreux, intelligent, dignement rétribué, partant zélé, travailleur, producteur, réparateur incessant, je ne crains pas de le dire, une bonne part des 8 millions, sinon le tout, et plus, rentreraient au trésor ; et c'est alors, citoyens Représentants, que vous auriez la richesse forestière de la France administrée comme il convient à un grand peuple, que vous auriez une administration fonctionnant véritablement comme une montre qui marche toujours et répond quand on l'interroge : alors vous sauriez ce que valent vos forêts, vous en auriez des cartes comme l'ex-Liste-Civile, vous en connaîtriez la possibilité, la viabilité, et vous sauriez alors ce qu'on peut leur demander à chaque instant. Avec cette puissance, quand ici vous auriez une pensée grande à considérer, un chemin de fer, une flotte, vous pourriez demander au ministre présent : Avez-vous les bois ? Et lui, après s'être absenté quelques instants, avoir été tirer quelques cartes, prendre quelques notes dans ses bureaux, le ministre, dis-je, pourrait venir vous répondre : Il faut tant de bois, il est dans telles et telles forêts, la chose est possible pour telle époque.....

C'est ainsi que les nations grandissent, non en vendant leur sol forestier pour payer 62,500,000 fr.

J'en viens au travail de défrichement, au travail pour les ouvriers malheureux par le chômage de l'industrie, et je n'ai qu'un mot à dire.

Si le travail de défrichement n'était point accepté, il pourrait être remplacé par un autre travail qui tient également aux forêts, et qui serait immédiatement praticable.

Je veux parler des *chemins de desserte, de vidange*, dont j'ai déjà eu l'honneur d'entretenir l'Assemblée dans une autre discussion, et que

l'honorable M. Duclerc lui avait proposé, dès le mois de juin dernier, comme un moyen utile de donner du travail.

Les études sont terminées; le devis s'élève à 9 millions; les résultats prévus sont un rendement de 20 p. 0/0 : que l'Assemblée fasse contrôler tous ces documents et prononce.

Un travail de ce genre réunirait les avantages suivants : il ne ferait concurrence à aucun autre travail; il n'exigerait aucun apprentissage; il pourrait être réparti sur tous les points généralement du territoire; la plus grande dépense serait en main-d'œuvre; il serait fructueux immédiatement, et le bénéfice persisterait.

De cette manière, les ouvriers malheureux ne seraient pas réduits à aller habiter au milieu des forêts dans des cabanes de bûcherons, sans vivres, sans outils, sans semences à mettre en terre; car la proposition ne pousse pas la prévoyance jusqu'à leur donner des moyens de travailler; elle se contente de constater qu'ils sont sans ressources.

J'ajoute une remarque sérieuse : les médecins ont constaté qu'un défrichement considérable pouvait donner lieu aux accidents de fièvre intermittente, comme les marais même; c'est à considérer.

Pour conclure, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée la division de la proposition de l'honorable M. Dufournel en trois questions : le reboisement, le déboisement, le travail de défrichement. Je demanderai par suite le renvoi de la première à une commission administrative, le rejet de la seconde, et la substitution du travail des chemins forestiers au travail de défrichement. »

SUR LE PASSAGE DU GRADE DE GARDE A CHEVAL

au grade de garde général.

MONSIEUR LE DIRECTEUR *des Annales forestières*,

Lecteur assidu de vos Annales, j'ai vu, avec la plus vive satisfaction que dans votre livraison de mars 1848, page 121, vous partagiez l'opinion d'un de vos abonnés sur les inconvéniens de l'application actuelle des principes de l'examen comme condition d'admission aux emplois de garde général adjoint.

Vous terminez en disant : « Comme l'article contient quelques inexactitudes et que la question a grandi et se présente aujourd'hui sous un aspect tout autrement important, *nous consacrerons quelques lignes à y répondre dans notre prochain Numéro.* »

J'attendais avec impatience la réponse promise, persuadé qu'elle relèverait une omission essentielle commise par l'auteur de l'article dont il s'agit. Cette réponse n'ayant pas encore paru, je crois ne pouvoir différer plus longtemps à vous signaler cette omission. Je veux parler des gardes à cheval. On les a complètement oubliés, et cependant ils méritent bien quelque peu d'intérêt, sinon de pitié.

Cette classe de préposés aussi ancienne que l'administration forestière était jadis l'unique pépinière des gardes généraux à cantonnement. Elle a fourni tous les forestiers distingués antérieurs à l'École forestière de Nancy et les premiers chefs de cette école. Celle-ci fut établie, en 1825, comme une pépinière supplémentaire destinée à fournir, concurremment avec l'ancienne, un nombre égal de sujets pour les mêmes emplois. D'après les lois de la raison et de l'équité, on mettait alors sur la même ligne les connaissances pratiques acquises par une longue expérience de quinze à vingt ans, et les connaissances théoriques acquises par des études spéciales de deux ans. Ici déjà l'ancienne et première classe des aspirants n'était pas la plus favorisée. Ce principe d'égalité entre les anciens et les nouveaux forestiers fut expressément consacré par les articles 13 et 30 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. L'article 30, statuant pour l'avenir des gardes à cheval présents et futurs portait littéralement : *La moitié des emplois de garde général (à cantonnement) demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval.* Pleins de confiance dans cette garantie offerte par le pouvoir souverain, beaucoup de jeunes gens qui, par leurs études et leur éducation, pouvaient espérer mieux ailleurs, se consacrèrent dès lors uniquement à la partie forestière.

Après dix ans de bons services, ils attendaient le grade expressément réservé pour récompenses de leurs pénibles travaux, lorsque, par une déloyauté sans égale, une ordonnance royale du 15 décembre 1836 vint, *par une mesure rétroactive*, abroger l'article 30 précité et briser brusquement leur avenir. Mis à la remorque de l'École forestière, il ne leur restait plus que les rares emplois qu'elle voudrait bien leur laisser.

Une nouvelle ordonnance du 25 juillet 1844, établissant des gardes généraux adjoints, réserva aux gardes à cheval leurs titres et leurs fonctions, conséquemment leur traitement et leurs droits à l'avancement, à la suite des élèves de l'École.

L'institution des gardes généraux adjoints formait ainsi une troisième classe d'aspirants au grade de garde général à cantonnement; mais après 17 ans de service les gardes à cheval, s'en reposant toujours sur les lois de la raison et de l'équité, croyaient pouvoir compter encore sur l'exercice de la partie au moins des droits qui leur avaient été si formellement garantis par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 et qui ne leur étaient pas complétement ravis.

Les nouveaux adjoints furent choisis d'abord *sans examen* et la plupart parmi les brigadiers subordonnés des gardes à cheval. *Aucune ordonnance ne disait d'ailleurs que ces derniers passeraient par le nouveau grade d'adjoint pour devenir chefs de cantonnement.*

Plus tard, un arrêté du ministre des finances du 20 avril 1846 institua des examens tant pour ces adjoints que pour ceux à créer à l'avenir. *Ici encore, on ne mentionne nullement les gardes à cheval.* Un ministre ne pouvant pas changer, selon son bon plaisir, une ordonnance de son souverain, l'article 13 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 restait la loi fondamentale des gardes à cheval. Cet article n'exige d'eux, pour l'avancement, que l'unique condition de deux ans d'exercice dans leur grade. Cet article *non abrogé* ayant été suivi d'exécution pendant dix-neuf ans, ils ne pouvaient légalement être assujétis, en leur qualité, à l'examen imposé aux brigadiers qui n'avaient pas leur expérience.

Des forestiers praticiens vieillis dans le service, après avoir consacré leur jeunesse à l'étude de la science forestière, avaient, pendant dix-neuf longues années, subi journellement des examens pratiques sur toutes les branches du service de garde général à cantonnement. Ils avaient même dignement rempli (*par intérim*) les fonctions de ce grade. Leur aptitude à ces fonctions avait été constamment attestée par leurs chefs toujours à même de les bien juger d'après les faits accomplis sous leurs yeux. Pour tout homme sans préventions, ces garanties devaient être suffisantes.

Cependant il n'en fut pas ainsi : par une violation manifeste des droits acquis et si formellement réservés; par une fausse interprétation de l'arrêté ministériel du 20 mai 1846 (*qui ne pouvait légalement les concerner*), on a forcé les gardes à cheval (vieux forestiers de dix-neuf ans), à descendre dans la lice avec les jeunes échappés des colléges pour venir, à qui mieux mieux, répéter leurs leçons du collége apprises par les uns depuis trente ans au moins, par les autres depuis deux ans au plus. L'assurance et la mémoire des jeunes gens de vingt-quatre ans devaient nécessairement l'emporter sur celle de leurs vieux concurrents (de quarante à cinquante ans) plus habitués à bien agir qu'à bien parler. Il faut y avoir passé pour savoir tout ce qu'une telle épreuve a d'humiliant, de vexatoire et d'injuste à l'égard des gardes à cheval. Dérobant avec peine à leurs chefs, à leur service journalier quelques rares instants pour dompter une mémoire devenue rebelle avec l'âge, pour s'acharner forcément à des études stériles ; cherchant, souvent en vain, pour les diriger, de nouveaux livres, de nouveaux instruments, de nouveaux maîtres, trompés par les uns, éconduits, méprisés, bafoués par les autres, le dégoût, l'humiliation, la perte de leur fortune et de leur santé, la folie peut-être seront l'unique récompense de leurs pénibles travaux. Combien sont atteints de maladies subites au moment de l'examen ! A la suite

d'un second examen infructueux, une fièvre cérébrale a aliéné la raison et compromis les jours d'un aspirant de cinquante ans, sans fortune et père d'une nombreuse famille. Ailleurs, un autre s'est suicidé le jour de l'examen.

Les anciens élèves de l'École forestière, inspecteurs et conservateurs, avouent eux-mêmes qu'il leur faudrait de nouvelles études pour pouvoir aujourd'hui répondre à l'examen *imposé illégalement aux vieux gardes à cheval* (1). Leurs examinateurs sont obligés d'étudier leurs questions. Que serait-ce s'il leur fallait répondre à leur tour? On a vu un jeune collégien en remontrer, pour les matémathiques, à son examinateur, inspecteur sorti depuis longtemps de l'École et excellent praticien.

Admettons, Monsieur le Directeur, que, surmontant toutes les difficultés semées désormais sur son chemin, un garde à cheval l'emporte à l'examen, qu'y gagnera-t-il? Rien, absolument rien, qu'un vain titre équivalent à celui qu'il avait précédemment; car les frais d'arpentage absorberont l'augmentation de 200 francs. Depuis 1827, l'article 13 de l'ordonnance donnait au garde à cheval le droit d'avoir un cantonnement après deux ans d'exercice dans son grade. Devenu, après vingt ans, garde général *adjoint seulement*, il aura le même droit si toutefois on ne vient pas le lui ravir encore avant qu'il n'en ait profité.

Nous avons vu que l'article 50 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 *réservait expressément* aux gardes à cheval présents et futurs et aux élèves de l'École forestière *une parfaite égalité de droits à l'avancement* : eh bien! je vous le demande, Monsieur le Directeur, les élèves de l'École forestière qui occupent aujourd'hui les premiers rangs de l'administration se seraient-ils trouvés satisfaits si, à la veille de jouir du grade promis, on était venu brusquement leur dire : « Vous avez rempli tous vos engagements, mais il nous plaît à nous (roi ou ministre) de ne pas tenir les nôtres. Nous abrogeons cet article 50 en ce qui vous concerne et nous en laissons tout le bénéfice aux gardes à cheval. Nous vous donnerons à vous, élèves de l'École, non pas le cantonnement promis, mais bien seulement le titre de garde général adjoint qui ne vous avancera en rien. Encore, ce titre, vous ne l'aurez qu'après avoir subi, avec les brigadiers, un examen dont le programme sera tel que vous serez à peu près sûr de ne rien obtenir. »

(1) Tout employé doit justifier des connaissances nécessaires aux fonctions qu'il veut obtenir. Les fonctions de garde général imposant d'autres attributions et un degré d'instruction plus élevé que celle de garde à cheval, nous trouvons utile que l'Administration, avant d'appeler un garde à cheval au grade de garde général, exige la preuve qu'il possède les connaissances nécessaires à l'exercice de ses nouvelles fonctions. Ce n'est donc pas la condition d'une épreuve et d'un examen que nous trouvons à blâmer, mais la forme et le mode actuellement adoptés pour ces examens.

(*Note de la Rédaction.*)

Toute l'École aurait alors, avec raison, crié à l'injustice, au despotisme, à l'illégalité. Cet abus révoltant eût été promptement réformé.

Voilà cependant le sort qu'on fait aux gardes à cheval. Ce qui serait pour l'École injuste, despotique, illégal, est pour eux, juste, légal et paternel. Il ne s'agit, en effet, que de pauvres diables qui n'ont pas, comme les élèves de l'École, 1,500 francs de revenus personnels. On écrase le faible, on élève le fort, parce que la raison du plus fort est toujours la meilleure.

D'après les opinions que vous avez émises en février et septembre 1846 et approuvées en mai 1848, ne conviendrait-il pas, Monsieur le Directeur, de provoquer un décret du Gouvernement portant : 1° Les articles 13 et 50 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 sont maintenus, pour les gardes à cheval commissionnés comme tels avant le 25 juillet 1844. 2° Ils seront nommés chefs de cantonnement par rang d'ancienneté de leur première commission dans l'administration, à mesure des vacances qui surviendront. 3° Après la promotion de tous les gardes à cheval au grade de garde général à cantonnement, les gardes généraux adjoints auront les mêmes droits.

Je vous serai obligé, Monsieur le Directeur, de vouloir bien donner place à cette lettre dans le prochain numéro des *Annales forestières* (1).

Salut et fraternité. UN DE VOS ABONNÉS.

Paris, le 14 mars 1849.

(1) Nous avions, en effet, promis de traiter d'une manière explicite la question sur laquelle notre correspondant vient d'appeler l'attention de nos lecteurs. Elle devait trouver place dans un examen général de l'administration forestière et des améliorations qui y sont désirables. Les événements survenus nous ont fait différer l'impression de ces articles. Ce n'était plus le moment, quand l'existence même de l'administration forestière était en péril, d'appeler l'attention sur les améliorations ou les réformes dont elle est susceptible. Quand un édifice menace ruine on songe à l'étayer et non à y porter le marteau. Cependant, nous n'avons pas pensé que ces motifs dussent nous empêcher de donner place à la lettre de notre correspondant. Bien que nous ne partagions pas toutes les vues qui y sont énoncées et que nous ne croyions pas entre autres que l'ancienneté seule doive être un titre absolu à l'avancement, elle énonce cependant des plaintes légitimes sur les difficultés créées au gardes à cheval et aux brigadiers forestiers pour le passage au grade d'agent. Notre opinion à ce sujet n'a point changé, et nous continuons de joindre nos vœux à ceux de notre correspondant pour l'abrogation des dispositions qui en fermant l'accès des emplois de gardes généraux aux brigadiers et aux gardes à cheval qui se sont formés dans les fonctions du service actif, ne sont pas moins préjudiciables aux intérêts bien entendus de l'administration qu'à ceux de ces préposés eux-mêmes. (*Note de la Rédaction.*)

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.*— Tableau des mutations. Vote du budget des forêts. *Revue industrielle.*—Mouvement du prix des bois.—Mouvement des prix des fontes et des fers.

Revue administrative.

Nous détachons du Bulletin le tableau des mutations pour le reporter en tête de la Chronique, comme il y figurait dans les premières années des *Annales*.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1848			
3 mars.	Roman,	garde général sédentaire à Clermont-Ferrand,	garde-général à Brignolles (Var).
id.	Ailhaud,	garde génér. à Pertuis,	id. à Ax (Ariège).
id.	Jammes,	id. à Ax,	id. à Pertuis (Vaucluse).
id.	Gand,	id. à Spincourt,	id. à Etain (Meuse) (1).
id.	Dupont,	id. à Meaux,	id. à Spincourt (id.).
id.	de Marcilly,	id. attaché temporairement à l'administration centrale,	id. à Meaux (Seine-et-Marne).
id.	Laurent,	garde gén. stagiaire à Epinal,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Quillan (Aude).
id.	Delaperche,	id. à Saverne,	id. à Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (2).
id.	Brescond,	g. gén. attaché temporairement à l'administration cent.	sous-inspecteur de 2ᵉ cl. à Fumay (Ardennes).
id.	Dubon,	inspecteur id.	chef de bureau de 3ᵉ cl. à la 3ᵉ division de l'administrat. centrale.
id.	Becquet,	conservateur à Toulouse,	suspendu de ses fonctions.
id.	Cantegril,	inspect. en disponibilité,	chargé de l'intérim de la conservation de Toulouse (Haute-Garonne).
8	Fabrion,	sous-insp. de 2ᵉ classe à Beauvais,	sous-inspect. de 2ᵉ cl. à Rouffach (Haut-Rhin).
id.	Durand de Prémorel,	id. id. à Rouffach,	id. id. à Thionville (Moselle).
id.	Mirleau de Neuville de Belle-Isle,	id. à de 1ʳᵉ cl. à Thionville,	id. de 1ʳᵉ cl. à Boulogne (Pas-de-Calais).
id.	Jousselin,	id. de 2ᵉ cl. à Boulogne,	id. de 2ᵉ cl. à Beauvais (Oise).
15	Anglemont de Tassigny,	garde à cheval séd. à Châlons,	g. gén. adjoint à Metz (Moselle).
id.	Delachapelle-Croizel,	sous-insp. de 1ʳᵉ classe à Fumay,	sous-insp. à Nîmes (Gard) (3).
19	Ailhaud,	g. gén. à Ax,	révoqué.

(1) En remplacement de M. de Foucauld, décédé.
(2) id. de M. Dagoury, mis en disponibilité.
(3) id. de M. Ornano, décédé.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
20	Despréaux de Saint-Sauveur,	g. gén. à Fontainebleau,	g. gén. à Compiègne (Oise).
id.	Fouet,	g. gén. adj. à Compiègne,	mis en disponibilité à partir du 20 fév. dernier.
21	Canoby,	ancien rédacteur principal de la conservation des forêts de l'ancienne Liste-Civile à Paris.	g. gén. sédentaire de 1re cl. à Paris (Seine).
id.	Lalouette,	ancien employé de id. id.	g. gén. adj. à Paris (Seine).
id.	Aubanel,	g. gén. à Fréjus,	g. gén. à Castellaune (Basses-Alpes)
id.	Paudhomoz,	g. gén. adj. à Chezal-Benoit,	g. gén. de 3e cl. à Fréjus (Var).
id.	Blondeau,	g. gén. de 2e cl. en disponibilité,	g. gén. de 2e cl. à Auberive (Haute-Marne) (4).
id.	Maingon,	g. gén. du service d'art à Mirecourt,	g. gén. du service d'art à Metz (Moselle) (5).
id.	Becquet,	ancien conservateur suspendu de ses fonctions.	sa démission est acceptée.
22	Ribault de Laugardière,	g. gén. à Castellane,	mis en disponibilité.
23	Gozzi,	insp. à Rocroy,	idem.
id.	Magnien dit Magnienville,	id. en disponibilité,	insp. à Rocroy (Ardennes).
27	Huard-Delamarre,	s.-insp. de 1re cl. à Clermont-Ferrand,	s. insp. séd. de 1re cl. à Abreschwiller (Meurthe) (6).
id.	Colomès,	s.-insp. à Saint-Girons,	s.-insp. à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
id.	Demory de Neuflieux,	g. gén. à Sezanne,	id. de 2e cl. à Saint-Girons (Ariège).
id.	Debrienne,	g. gén. stag. à Bar-sur-Ornain,	g. gén. de 3e cl. à Sézanne (Marne).
id.	Cornaton,	g. gén. adj. à Aurillac.	id. id. à Ax (Ariège) (7).

(4) En remplacement de M. de Wimpffen, décédé.
(5) id. de M. de Pinteville, nommé inspecteur des finances.
(6) id. de M. de Klopstein, mis sur sa demande en disponibilité.
(7) id. de M. Ailhaud, révoqué.

☞ *Vote du Budget des Forêts.* — Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que l'Assemblée Nationale vient de repousser les réductions proposées par la Commission sur le personnel des forêts, et de voter le chiffre demandé par le Ministre. Ce vote, qui va permettre de rappeler immédiatement la majeure partie des inspecteurs mis en disponibilité, répare une des plus fatales mesures échappées précédemment à l'inattention de l'Assemblée; le succès en est dû à deux honorables Représentants : MM. Maissiat et Grévy, qui ont vivement combattu la réduction et prêté un utile concours aux efforts du ministère des finances pour la repousser.

Nous publierons le compte rendu de cette partie de la séance de l'Assemblée Nationale dans notre livraison prochaine qui paraîtra sous quelques jours.

Revue industrielle.

Mouvement du commerce des Bois et des Fers.

La reprise des travaux des forges et l'impulsion donnée aux achats des fers dont les prix s'améliorent, font espérer également une reprise prochaine et depuis longtemps désirée dans le commerce des bois. Les renseignements suivants, que nous empruntons à l'*Ancre de Saint-Dizier*, sont de nature à faire partager cette espérance à nos lecteurs.

☞ Bois. *Saint-Dizier*, 22 *Mars*.— Un lot d'environ 800 décistères de grosses futaies a été vendu au prix de 5 fr., fourni de 6 au 0|0, à tout prendre sur délivrance, recépé à 30 pouces de circonférence.

29 *mars*.— Il s'est fait un placement de futaies pour les chemins de fer, mais il n'est pas question de sciages.

5 *avril*. — On a vendu environ 600 décistères de futaies, pour la construction de bateaux, à raison de 3 fr. 75 c. sur feuille, et deux ou trois kilomètres des chantiers..

Les chênes portent 15, 20 et 25 pouces d'équarrissage.

La construction des bâtiments prend de l'activité dans les campagnes, Le bas prix des matériaux en est la principale cause. De fort belles charpentes, bien avivées, sont rendues sur place aux constructeurs, pour 2 fr. 50 c. le décistère.

Le prix de la pierre a baissé d'environ un cinquième. Les fourrages étant abondants et à bon marché, le transport des matériaux de construction dans les campagnes est facile et peu cher.

12 *avril*. — Quelques milliers de solives (décistères) ont été vendues sur feuille, au prix d'environ trois francs.

☞ Forges. 22 *mars*.— Il y a un mois, nous annoncions déjà que l'activité avait reparu dans la majeure partie des usines de la Haute-Marne. Nous pouvions dès-lors prévoir que la dépréciation qui, depuis plus d'un an, avait si fatalement frappé nos produits métallurgiques était parvenue à ses dernières limites, et que les prix, jusque là ruineux pour les fabricants, ne tarderaient pas à se relever.

Nous sommes heureux d'avoir à constater aujourd'hui que nos prévisions ne se sont point trouvées en défaut, et d'annoncer à nos lecteurs que le mouvement de hausse, qui nous paraissait alors devoir se réaliser prochainement, et qui en effet s'annonçait déjà, mais partiellement et dans quelques régions seulement, a fini par se généraliser, et a pleinement justifié nos espérances.

Le mouvement qui ne s'était manifesté primitivement, et d'une manière plus sensible, que dans les départements de l'Ouest et du Nord, avait rencontré plus de résistance dans ceux du *Sud-Est*. Aujourd'hui cette région participe au mouvement général

On s'attendait tout naturellement, en ce qui concerne ces dernières localités, que la foire de Châlon-sur-Saône, qui s'est tenue dans les premiers jours de ce mois, aurait pour résultat de déterminer sur ce point l'amélioration qui s'était déjà produite ailleurs dans les cours. Cette réunion de maîtres de forges et de marchands de fers n'a point été aussi nombreuse que d'habitude, surtout du côté des acheteurs : quelques-unes des principales maisons de Lyon n'y étaient pas représentées. Il ne s'y est traité que peu d'affaires. Mais après la réunion de Châlon-sur-Saône, il a été fait, sur place, à Lyon, des ventes importantes en essieux, fers battus à la houille, cercles et fontes moulées avec augmentation de 15 à 20 fr. par mille kilogr., sur les fers.

29 *Mars*. Le prix des fers, coté dans notre dernier numéro, se tient ferme. Les commandes ne manquent pas.

Plusieurs marchés de *fonte blanche* ont dû se traiter cette semaine; cet article est toujours demandé.

En moulage, il se fait peu d'affaires. Les plaques et foyers et les boîtes de roues se placent cependant assez bien, les premiers à 150 fr. et les boîtes de roues à 190 et 200 francs.

12 *avril*.— Les affaires continuent à bien marcher. Les prix et les demandes se soutiennent, sans hausse ni baisse. Les placements du mois de mars ont dépassé le chiffre de la fabrication; ceux d'avril donnent à cette fabrication une activité que nous n'avons pas vue depuis plusieurs années.

COURS DU JOUR :

Fers battus *roche au bois* :

Marchands	360 à 380 fr.
Cornettes	400
Fers battus *demi-roche* au bois :	
Marchands	330
Cornettes, 20 fr. en sus	
Fers battus, *roche à la houille*	280 à 290
D° *petite* forge	305 à 315
Fers battus, *demi-roche* à la houille	270 à 280
A *maréchal seul*	280 à 290
Petite forge	290 à 300
Martinet seul	330 à 340
Essieux bruts	275 à 285
D° étampés	295 à 300
Bandages percés	300 à 310

Le tout livré à Saint-Dizier.

Fers laminés, 1re classe. 250

Fils de fer, 4 fr. 45 c., livrés à Paris.

Fils à clous, nos 18, 19, 20. . 4 fr. 20

D° au-dessous de 20. . 4 10

Fontes moulées, livrées à St-Dizier.

Plaques et foyers	140 à 150
Boîtes de roues	190 à 200

Fonte blanche, de 105 francs comptant et sans escompte, à 110 francs à terme sur notre place.

ERRATUM.

Une faute de typographie a altéré le sens du titre d'un des articles publiés dans notre numéro de Février, page 60 : Notice sur les modifications que l'administration des forêts a subies depuis 1779. — *Lisez :* 1789.

VOTE DU BUDGET DES FORÊTS.

La confiance exprimée par nous à plusieurs reprises, que l'Assemblée nationale réparerait la funeste erreur échappée à son inattention, dans le vote du budget rectifié de 1848, a été complétement justifiée à la séance du 17 courant. Grâce à l'énergique appui prêté aux intérêts forestiers par MM. Maissiat, Grévy et Goudchaux, au moment même où M. le Ministre des finances semblait désespérer du succès de sa cause et en désertait presque la défense, l'Assemblée a repoussé les réductions proposées par la Commission et maintenu le chiffre du budget dans son intégrité. Ainsi le cadre des inspecteurs en comprendra 135 au lieu de 105, nombre auquel la Commission prétendait les réduire, et le nombre des conservations s'élèvera de 21 à 30.

La conséquence de cette décision entraîne le replacement immédiat des conservateurs descendus au rang d'inspecteurs et des inspecteurs aujourd'hui en disponibilité. Mais ce n'est pas le seul résultat avantageux pour les forêts qui découle de ce vote. Il est évident maintenant que la cause forestière aura désormais à l'Assemblée des représentants zélés et capables, qu'elle y sera étudiée avec soin et avec bienveillance, et défendue avec courage et talent. Une nouvelle ère commence donc pour l'administration des forêts. Si la voie que vient de lui ouvrir la session de 1848 à 1849 lui impose, d'une part, de plus grands devoirs, et la nécessité de marcher désormais au grand jour et d'être toujours prête à rendre compte de ses actes : elle lui assure, d'un autre côté, le concours de l'opinion publique et l'appui éclairé de tous les hommes qui ont fait une étude sérieuse des vrais intérêts du pays.

L'importance de cette séance nous engage à la donner *in extenso*, en l'empruntant intégralement au *Moniteur*, et à appeler l'attention de nos lecteurs sur les détails qu'elle contient. Il en est quelques-uns qui donneraient matière à des observations sérieuses : tel est, entre autres, l'incident soulevé par l'honorable M. Goudchaux à propos de l'exécution du vote relatif à l'administration des forêts, et qui a provoqué de la part de M. le Ministre des finances des paroles qui, nous devons l'avouer, nous ont semblé d'une extrême gravité et nous ont causé une pénible surprise. Ces paroles ne tendraient à rien moins qu'à diviser l'administration en deux camps adverses, qui auraient chacun des sentiments et des intérêts opposés. Nous aimons à croire que ces paroles, échappées à l'entraînement de l'improvisation, ont été au-delà de la pensée du Ministre. Elles causeront, nous en sommes persuadés, dans le corps des agents forestiers, une impression d'autant plus fâcheuse que les circonstances pénibles qu'ils viennent de traverser doivent faire sentir au con-

traire à tous les agents, à quelque origine qu'ils appartiennent, le besoin de se concerter et de s'unir dans un sentiment commun de dévouement à leurs fonctions et de défense des droits de tous.

Cet incident vidé, la discussion principale et vitale, on peut le dire, sur le budget des dépenses du personnel des forêts a été engagée par M. Maissiat.

M. le Ministre des finances, adoptant les chiffres de son prédécesseur, demandait pour ces dépenses 3,799,400 fr. La Commission proposait de les réduire à 218,500 fr. Moins exigeante que celle qui avait examiné le budget de 1848, elle accordait à l'administration la possibilité de porter le nombre de ses inspecteurs à 105.

M. Maissiat a donné déjà de nombreuses et éclatantes preuves de son dévouement aux intérêts forestiers. On est sûr de le trouver le premier sur la brèche toutes les fois qu'il est question de les défendre contre de fâcheuses préventions, d'injustes attaques ou des exceptions imméritées. Il est venu aujourd'hui ajouter un nouveau titre à la reconnaissance que lui doivent tous les amis de la sylviculture, en même temps qu'il a donné l'idée la plus haute de sa connaissance complète des moindres détails du service qu'il a pris sous son patronage, et de l'habileté de sa parole. Cet honorable représentant a réfuté les erreurs de M. Matthieu (de la Drôme) sur les frais et les produits de la gestion des forêts; il a démontré fort clairement que le revenu du domaine forestier en général s'élevait à 88 millions au lieu de 26, et que la dépense d'administration était de 3 millions au lieu de 6. Il a profité ensuite de sa présence à la tribune pour faire ressortir la différence injustifiable avec laquelle on traite les fonctionnaires sortis de l'Ecole polytechnique et ceux de l'Ecole forestière. Aux premiers, toutes les faveurs : loi politique exceptionnelle; ils conservent tous leurs titres en entrant dans le corps législatif : loi exceptionnelle de disponibilité; ils gardent les deux tiers de leurs appointements lorsqu'ils sont en disponibilité. Aux autres, toutes les rigueurs : incapacité législative, disponibilité sans traitement. Qui pourrait donner la raison de différences aussi étranges, pour ne pas dire plus? MM. Bineau et Julien Lacroix en seraient seuls capables.

Après M. Maissiat, M. le Ministre des finances est monté à la tribune: Ses paroles, trop visiblement empreintes d'un sentiment de défiance et de découragement à l'égard des dispositions de la Chambre, semblaient abandonner pour le moment le sort des inspecteurs aux préventions de la Commission, tout en faisant pour l'avenir, en leur faveur, de stériles réserves.

Aussi faut-il voir avec quelle assurance le rapporteur, M. Gouttay, s'élance à la tribune pour soutenir la proposition de la Commission. Comme nous rapportons son discours, chacun pourra juger de quelle manière il a eu le courage de ressasser les sophismes et les erreurs déjà

éditées une première fois par MM. Bineau et Julien Lacroix. L'Assemblée paraissait visiblement fatiguée de ces redites, et il était à craindre qu'elle n'allât aux voix sous l'empire de ce sentiment d'impatience et d'ennui. De tous côtés on réclamait la clôture, lorsque M. Grévy demande la parole, et le silence se fait comme par enchantement. Alors, dans un discours rapide, lumineux, précis, l'honorable Représentant du Jura rétablit les faits dans leur vérité : « Vous prétendez, dit-il, que le personnel des agents forestiers est plus nombreux en 1848 qu'en 1882 et que les dépenses sont, à cette dernière époque, plus considérables qu'elles n'étaient à la première. C'est une double erreur, je vais vous la faire toucher du doigt; » et en effet, il prouve de la manière le plus palpable : 1° que le personnel est moins nombreux aujourd'hui de 262 agents ; 2° qu'il coûte 228,423 fr. de moins. « Tout le monde sait, ajoute-t-il, qu'un inspecteur ne peut pas administrer plus de 20 mille hectares. Or, avec votre organisation, il y aura des inspections de 30, 40, 50, 70 mille hectares. Les marchands, l'État, les agents, les forêts surtout, tous y perdront énormément. Enfin quel sera le résultat de la mesure que vous proposez ? 200,000 fr. d'économie ! Mais vous avez 63 inspecteurs auxquels vous donnerez une demi-solde, soit 130,000 fr., c'est donc pour 70,000 fr. que vous désorganiserez une administration tout entière, et que vous sacrifierez le revenu de l'État. »

Tous ceux qui comme nous ont entendu cette argumentation nerveuse, serrée, décisive, ont compris que dès ce moment le triomphe de l'administration était assuré. M. Gouttay a cru devoir toutefois, pour l'acquit de sa conscience, ajouter de nouveaux arguments à ceux qui venaient d'être si impitoyablement percés à jour. Il nous a appris qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des agents pour les arpentages, attendu que les plans des forêts sont faits ; que ce sont les inspecteurs qui procèdent aux ventes; que les chemins forestiers étant aujourd'hui bien meilleurs qu'autrefois, les agents peuvent plus facilement traverser les forêts!! et autres arguments de cette force, que l'on retrouvera dans son discours. Quelques mots précis de M. Goudchaux ont suffi pour en faire justice et achever d'éclairer l'Assemblée sur les erreurs de la Commission, et leurs dangereuses conséquences : aussi la proposition a-t-elle été écartée et le chiffre primitif de 3,799,400, tel que l'avait proposé M. Goudchaux et que le Ministre actuel l'a maintenu, a-t-il été adopté à une grande majorité.

Honneur en soit rendu à l'Assemblée tout entière qui n'a pas hésité à revenir sur un vote surpris à son inexpérience, et a prouvé une fois de plus qu'elle savait placer bien au-dessus d'une puérile question d'amour-propre, les intérêts du pays et les droits de la justice et de la vérité !

Mais honneur aussi aux Représentants qui ont prêté l'appui de leurs lumières et de leur éloquence à la défense de la cause forestière, et qui, en dehors de tout esprit et de tout engagement de parti, ont su repousser

une économie désastreuse et sauvegarder la fortune publique en prévenant la désorganisation de l'Administration chargée d'une des branches les plus importantes de ses revenus.

Nous sommes autorisés à nous rendre auprès de MM. Maissiat, Grévy, Goudchaux, l'organe de la reconnaissance des agents forestiers, et nous sommes les interprètes de leurs sentiments en faisant des vœux pour qu'à la session prochaine, ces honorables représentants puissent continuer de prêter le secours de leurs voix et de leurs lumières aux intérêts généraux du pays et à ceux des forêts, en particulier. Nous espérons que la sagesse et le patriotisme des électeurs les investira, pour l'Assemblée législative, d'un mandat dont ils se sont si dignement acquittés dans l'Assemblée nationale. Mais nous espérons aussi que les agents ne se borneront pas à ces vœux stériles, et que, dans la limite de leur légitime influence et de leurs droits, ils feront des efforts efficaces pour envoyer à cette Assemblée le plus grand nombre d'amis éclairés de la cause forestière.

Ce qui vient de se passer doit leur ouvrir les yeux. S'ils se fussent abandonnés tous, ainsi que plusieurs en ont donné l'exemple, leur cause était perdue, et c'en était fait de l'avenir forestier du pays, comme de celui de l'Administration. Les heureux résultats obtenus par quelques efforts isolés, leur révèlent ce qu'ils auront à attendre du concert de ces efforts réunis pour un même but, celui du progrès de la sylviculture, et de la force et de la considération de l'Administration forestière qui en est inséparable.

Nous reviendrons sur ce sujet dans un autre article, et nous finirons celui-ci par ce vieil adage qu'il ne faut pas laisser oublier : « Aide-toi, le Ciel t'aidera. »

THÉORIE ET PRATIQUE

En matière forestière.

(*Suite et fin* (1).

1. *Le manque de bonnes études forestières* se rencontre plus souvent qu'on ne veut communément l'accorder, parce qu'on se rassure dans la pensée qu'à cet égard le gouvernement a tout prescrit et arrangé pour le mieux. Et sans doute il en est presque toujours ainsi ; mais ce qui importe essentiellement, c'est l'esprit dans lequel les prescriptions du gouvernement sont exécutées, et c'est précisément là que tant de fau-

(1) Voyez page 97.

tes sont commises. Après l'instruction scolaire, dont la forme et l'étendue paraissent justement en ce moment vouloir entrer dans une nouvelle phase de développement, le premier pas à faire, c'est un cours pratique, d'un an à deux ans, dans une inspection quelconque : vient ensuite la fréquentation d'une école forestière, et enfin, si les circonstances le permettent, un séjour à l'Université, ordinairement de la durée d'un an. Un premier fonds solide est essentiel, et si nous tenons l'instruction scolaire pour très-importante à cet égard, nous ajoutons une aussi grande importance au premier enseignement pratique dans la forêt. C'est là que le jeune forestier s'inspirera d'un intérêt et d'un amour réels pour son état, pour le développement progressif de cette belle science forestière qui doit être pour lui plus qu'un moyen d'arriver à un emploi lucratif. C'est là que l'élève apprendra à connaître les bois et l'art si important et si difficile de voir. C'est là enfin qu'il s'habituera à remplir avec intelligence et discernement ses moindres fonctions, même celles qui semblent souvent très-machinales en elles-mêmes, et à ne pas flâner dans la forêt en rêveur ou en automate. La tâche du mentor n'est pas facile. Elle exige, outre la condition plus ou moins indispensable d'une circonscription forestière offrant suffisamment matière à l'enseignement, outre la condition non moins désirable d'une certaine dignité personnelle chez le maître, elle exige, disons-nous, un esprit mûr et un grand tact à reconnaître et à diriger les dispositions individuelles de chaque élève, qualités que tout le monde ne possède pas. C'est pourquoi aussi le premier venu ne peut et ne doit pas être chargé de cet enseignement. Il est même difficile de bien instruire ses propres enfants. Il faut donc se sonder sérieusement avant de faire un pas d'une telle conséquence. Dans cette première année d'enseignement pratique il se commet, on ne peut le nier, beaucoup de méprises propres à fourvoyer à tout jamais l'esprit des élèves.

Passons par dessus les années d'études proprement dites. Le jeune homme, en possession de connaissances de toute espèce, entre dans la vie réelle. Dès-lors il est urgent qu'il soit occupé d'une manière adéquate à ses connaissances, afin que sa science soit éprouvée sur la pierre de touche des forêts, qu'il puisse acquérir de l'expérience et que son énergie soit sollicitée à se développer convenablement. Nous considérons comme très-important d'écarter de cette période de développement tout ce qui pourrait énerver l'esprit ou l'égarer, car c'est elle qui forme l'employé capable, le forestier consciencieux et zélé. C'est souvent là que gît le vice qui ronge la science pratique, parce que souvent le lien manque entre la théorie et l'application, et, ce qui est le plus mauvais, l'amour du progrès scientifique se relâche de prime abord, et cela dans une période de la vie où il est d'une nécessité urgente que la forêt ne soit pas vue du fond d'un bureau ni à travers le binocle de la routine,

mais dans sa fraîcheur native, au sein même de sa vie propre et avec des yeux armés par la science. Cette question serait certainement digne d'être développée plus amplement; mais nous craignons de dépasser la limite d'une simple indication à laquelle nous voulons nous borner, et nous nous permettons seulement de faire observer encore que, si jusqu'ici nous avons particulièrement parlé des forêts nationales, il s'en faut de beaucoup que les forêts privées soient à cet égard dans des conditions meilleures. Les propriétaires privés sont loin d'être pénétrés, comme ils devraient l'être, de cette vérité incontestable, « que leurs revenus sont en raison de la capacité de leurs employés; » et souvent des postes d'administration lucratifs et importants sont obtenus par des voies tout autres que celle des études distinguées, du zèle consciencieux et de l'amour pour la forêt.

2. *La trop grande étendue des circonscriptions forestières* est un empêchement essentiel à une bonne administration, attendu qu'elle rend impossible à l'administrateur d'avoir un aperçu général, clair, net et suffisant de tous les intérêts de la circonscription, comme cela serait nécessaire pour arriver au but. La question de savoir quelle doit être l'étendue d'une circonscription administrative, dépend naturellement de conditions locales très-diverses, et ne peut pas être résolue *à priori*; encore moins pouvons-nous la traiter ici d'une manière plus spéciale. Quand l'administrateur sera en état de surveiller les travaux importants assez efficacement pour qu'ils soient exécutés avec justesse et intelligence, quand le temps ne manquera pas pour étudier avec soin les rapports de croissance entre les arbres individuels des massifs, pour apprendre à les connaître *personnellement*, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, seulement alors on pourra approcher de l'idéal, où chaque arbre doit se trouver à la place qui lui convient le mieux, et où chaque baliveau, chaque brin, chaque produit différent est utilisé dans les conditions locales de débit les plus avantageuses à la consommation et à la production.

Voilà les principes en vertu desquels l'étendue des circonscriptions administratives doit être déterminée au lieu qu'elle l'est fréquemment d'après des considérations purement financières.

3. A mesure que le service forestier s'est organisé et régularisé, *le formalisme*, cette divinité de la bureaucratie, a multiplié ses règles ou plutôt ses entraves. Les plaintes sont assez générales à cet égard, mais elles ne sont justes qu'en partie. Elles sont justes, lorsque l'administrateur forestier, grâce à une paperasserie exagérée, a plus à faire dans son bureau que dans la forêt, et quand par amour de la forme il sacrifie le fond; principalement lorsque par méfiance on a créé un système de contrôle exagéré, inintelligent, en ce que le principal, la culture et le bon état des forêts disparaît devant l'accessoire, la compta-

bilité administrative. Lorsqu'il s'agit simplement de maintenir l'ordre dans le service, il n'y a rien de superflu; on ne saurait raisonnablement contester que les formes compliquées de l'économie politique moderne influent nécessairement sur l'administration forestière et qu'il est par conséquent impossible de revenir à l'antique simplicité. Sous ce dernier rapport donc les plaintes contre les tracasseries du *formalisme* sont injustes. Fréquemment la grande consommation de papier dans nos bureaux est la suite du système de centralisation et de la tendance de régir d'en haut jusqu'aux moindres choses; mais cela encore est très-naturellement fondé, en ce qu'antérieurement les employés subalternes étaient souvent d'une capacité plus ou moins douteuse, et par cette raison nous pensons que dans bien des cas ce système n'est pas absolument condamnable. A cela il n'y a qu'un seul moyen, et il ne peut venir que d'en haut. Qu'on nous fournisse des employés capables, qu'on éloigne sans indulgence aucune ceux qui ne le sont pas, mais qu'on accorde alors confiance aux bons employés et qu'on leur assigne, sous leur propre responsabilité, un cercle d'activité convenable. L'impulsion doit venir d'en haut, ce ne peut être l'objet d'un doute; mais l'important gît ailleurs : le principal c'est que chacun en particulier s'efforce de mériter la confiance de l'autorité supérieure par son activité, par sa circonspection, par son zèle, par sa régularité dans le service et par une intégrité parfaite. En outre de plus beaux résultats dans la forêt, il s'ensuivra la confiance des préposés, cette récompense inestimable et la meilleure dans tout service public. C'est là, à notre avis, la seule digue qu'on puisse opposer au flot montant de la paperasserie.

4. *Le manque d'ouvriers capables et exercés* est très-souvent un grand empêchement à ce que dans la pratique tout soit fait comme la théorie l'ordonne. C'est là un inconvénient qui en beaucoup d'endroits se fait sentir de la manière la plus fâcheuse et qui en partie provient de causes qu'il est impossible au forestier de faire disparaître. Dans toutes les contrées où l'industrie manufacturière prédomine, cet inconvénient sera plus sensible que dans les pays où les bras sont occupés à l'agriculture. La plupart des branches de l'industrie énervent l'ouvrier et le rendent physiquement impropre à des travaux aussi rudes que le sont souvent ceux de la forêt. En outre, comme elles donnent des salaires plus élevés, elles attirent à elles les sujets les plus capables. Il n'est pas facile de prévenir cet inconvénient. On peut cependant y parvenir par de bons procédés envers les ouvriers, joints à une juste mesure de sévérité et à une sollicitude sincère pour leur bien-être, par l'établissement de caisses de secours pour des cas de maladie et de vieillesse, par l'association généreuse et efficace du propriétaire forestier à la formation et au développement des caisses de ce genre, et, en cas de cherté, par des dispositions qui assurent à

l'ouvrier le blé à des prix modérés; au moyen de mesures pareilles on conservera les bons ouvriers aux travaux forestiers et l'on en sollicitera d'autres à s'y livrer. En parvenant par là à faire envisager l'admission à ces travaux comme une bonne chance, on verra se développer chez les ouvriers un certain sentiment de solidarité, qui veillera à l'honneur de tous; la radiation de la liste des ouvriers forestiers sera considérée comme un malheur, et enfin la dépendance plus grande vis-à-vis des administrateurs leur fera contracter l'habitude d'une obéissance plus stricte. Ils auront plus de zèle pour une bonne exécution des travaux et plus d'amour pour la forêt. La question des caisses de secours pour les ouvriers en général, question actuelle s'il en est, a une haute importance aussi en économie forestière. Dans quelques endroits l'on en a essayé avec succès, mais la chose mérite d'être envisagée sous un point de vue général et avec la plus sérieuse attention.

Il est à déplorer que beaucoup d'employés forestiers semblent trouver au-dessous de leur dignité d'expliquer aux ouvriers suffisamment, et dans des termes à leur portée, les raisons qui exigent telle prescription ou nécessitent telle innovation. Cela produira généralement plus d'effet, même sur un homme dont l'esprit serait le moins cultivé, qu'un ordre bref et sec.

Il est encore important de pourvoir à de bons instruments pour les différents travaux. On nous dispensera d'expliquer au long, combien par là le travail peut être avancé et perfectionné. Pourtant il n'y a guère de matière forestière où l'on trouve plus d'ignorance ou d'indifférence, plus d'attachement à la commodité et à la routine que dans celle-là.

5. *L'administration par prescriptions générales*, est aussi nuisible au développement de la chose forestière, que l'application indistincte des règles générales établies par la théorie. Il faut sans doute que l'autorité supérieure pose certains principes comme devant servir de règle dans tout le rayon de sa compétence, il faut qu'elle donne les pensées directrices et qu'elle inspire à l'ensemble, pour ainsi dire, l'esprit dans lequel il doit être maintenu ; mais quand on a voulu étendre cette initiative de l'autorité supérieure aux prescriptions spéciales, on n'en a jamais recueilli de bons fruits. D'abord il ne peut pas manquer d'arriver qu'avec des instructions trop spéciales, on ne tienne pas assez compte des exigences spéciales à chaque localité; ensuite, précisément à cause de cet inconvénient, de pareilles prescriptions seront toujours reçues avec une certaine méfiance, et tomberont en déconsidération, ce qui est fort grave. Enfin il en résulte un esprit de routine qui entrave tout progrès dans l'économie forestière, et oppose des difficultés infinies à l'établissement d'une bonne entente entre la théorie et la pratique. Plus l'initiative de l'administrateur est res-

treinte, plus les instructions qu'il reçoit sont spéciales, et plus il s'habitue facilement au laisser-aller d'un travail machinal, et moins il se sent porté à étendre ses connaissances. Trop facilement alors le zèle intelligent fait place chez lui à un certain amour de la commodité. Le forestier se fait homme de métier. L'employé le plus capable même ne résiste pas à de telles influences. Ce mal réside, à la vérité, dans cette manie de tout régenter, qu'on rencontre souvent soit chez l'autorité supérieure, soit chez le propriétaire de forêts; mais en grande partie aussi il provient du peu de confiance qu'on a, à tort ou à raison, dans la capacité des employés de l'administration. Le moyen le plus simple d'y remédier, c'est de travailler à faire disparaître les raisons de cette méfiance; par des efforts sérieux et persévérants, on y parviendra avec le temps, même dans les conditions les plus difficiles.

6. *Le défaut d'interêt sérieux pour les écrits forestiers* se rencontre plus généralement qu'on ne le croit d'ordinaire. Ce défaut provient d'abord des causes traitées dans le paragraphe précédent; il provient ensuite du dédain que la pratique affecte trop souvent à l'égard des livres, et qui, il faut le dire, est en partie légitimé par le fatras d'érudition inutile dont certains auteurs trouvent plaisir à faire étalage. Ce défaut d'intérêt pour les écrits forestiers est certainement à déplorer, et doit être envisagé comme une des causes principales de bien des égarements de la pratique. Si bien souvent l'étude dans les livres nous offre peu de résultats nets, elle active néanmoins la réflexion, même chez le vieux praticien, et nous communique de nouvelles idées parfois très-importantes. Ce qui est certain, c'est que la théorie et l'application ne peuvent se trouver en pleine harmonie que quand les publications écrites se sont fait estimer davantage par la pratique; il est juste de convenir cependant que l'étude par la lecture des écrits forestiers est très-dispendieuse, et n'est possible que pour un trop petit nombre d'agents ou d'amateurs. On obvierait à cet inconvénient en créant et en multipliant des réunions de lecture, des bibliothèques spéciales, comme il en existe déjà dans quelques contrées et qu'il est du devoir du gouvernement d'encourager et de soutenir.

7. *Le défaut de vues larges* est encore un danger que le forestier doit redouter avant toutes choses, mais auquel souvent il succombe, trop attaché qu'il est à la glèbe. Voyager, voir des forêts étrangères, c'est là le meilleur préservatif contre l'étroitesse des idées. Il n'est pas dit qu'il faille faire de grands voyages, ce qui est très-utile, mais très-dispendieux. Mais de simples explorations de forêts voisines, de points intéressants qu'il n'est pas précisément besoin de chercher dans les pays lointains, agrandissent seules le cercle des connaissances pratiques; mais souvent des vues étroites, des préjugés et l'amour de la commodité empêchent de faire de pareilles excursions, et bon nombre d'employés n'aiment pas même à voir des visiteurs dans leurs forêts par crainte de la critique. Nous de

vons abandonner librement nos travaux à l'appréciation publique; nous pouvons tous nous tromper, mais nous ne devons jamais nous offenser d'une critique bienveillante, et les jugements des autres doivent être écoutés et examinés par nous avec un esprit dégagé de toute susceptibilité. Que nos forêts ne soient pas entourées d'une muraille chinoise. Aimons à apprendre le jugement du voisin sur les résultats de notre activité. Les conférences forestières, qui partout prennent naissance, ne pourront, sous ce rapport, que porter de bons fruits. Il est dans tous les cas à désirer que les propriétaires de forêts facilitent les voyages et, surtout par des secours périodiques, nous mettent en état d'aller voir des forêts plus éloignées, dont l'administration se trouve dans des circonstances analogues à celles de notre pays, et où nous puissions nous confirmer dans la bonté de nos bons procédés ou nous en approprier de meilleurs.

8. Enfin l'*art d'observer* est un formidable écueil contre lequel bien souvent la théorie se brise, en voulant pénétrer dans la pratique. C'est un art difficile que celui-là. Le petit nombre d'expériences réelles en fait preuve, bien qu'on n'entende parler que d'expériences quand des forestiers s'entretiennent ensemble. La faute en est en grande partie à l'esprit borné avec lequel on observe les différents phénomènes de la forêt, et qui, d'une part, empêche que les faits eux-mêmes soient suffisamment expliqués et établis, et de l'autre se hâte trop de réunir en système quelques faits isolés. Une autre cause, c'est qu'en appliquant de tels faits à des localités différentes, on ne procède pas avec assez de discernement et d'exactitude. Voilà pourquoi on entend si souvent parler d'expériences contradictoires, où chaque observateur, pour son compte, peut avoir observé avec justesse, mais où peut-être les circonstances extérieures ont été trop négligées, pour que ces expériences puissent fournir une conclusion applicable à d'autres localités. Pour faire de bonnes expériences, il faut *une longue et minutieuse observation de tous les faits, un esprit dégagé de tout parti pris et libre de tout préjugé*. L'homme n'est que trop porté à expliquer les faits selon ses convenances, d'après un parti pris et d'une manière qui soit favorable à ses opinions individuelles; il aime rarement assez la vérité pour examiner avec soin ce qui parle contre lui. Cependant une entière impartialité est indispensable, si l'on veut faire des expériences qui puissent affronter victorieusement la critique.

Lorsque la théorie veut vivifier la pratique, elle rencontre un autre obstacle *dans la manière défectueuse dont on fait souvent des* ESSAIS *ou dont des essais déjà faits par d'autres sont imités*. On a vivement senti ce mal, et dans les conférences forestières on s'est efforcé d'y remédier, mais sans bonheur jusqu'ici. Beaucoup de temps a été consacré à des essais qui n'ont donné aucun résultat, parce qu'on a procédé avec trop peu de circonspection, parce qu'on ne s'est guère inquiété de recueillir les faits dans leurs détails et dans leur ensemble, de déterminer exactement les bases d'opération, et enfin parce qu'on ne pouvait attendre le temps où

le résultat s'est produit. En imitant les essais des autres, on commet fréquemment la faute de ne pas s'en tenir fidèlement aux règles prescrites, et si ensuite les résultats ne sont pas favorables, on rejette le tout. Il est nécessaire, pour se former un jugement à soi-même, de suivre scrupuleusement les règles prescrites par les auteurs des essais, car précisément des bagatelles importent souvent autant que le choix d'une localité faite pour de tels essais.

Nous croyons avoir rempli notre tâche. Le thème n'est pas épuisé ; mais aussi n'avons-nous voulu donner que des indications qui puissent engager à un examen plus approfondi de la question. Ainsi que nous l'avons dit au commencement, nous n'avons eu en vue que les généralités et le résultat des observations que nous avons pu recueillir dans nos courses à travers les bois, dans les localités les plus différentes. C'est à dessein que nous nous sommes abstenus de rapporter nos observations d'une manière circonstanciée. Nous donnons le tout comme notre *manière de voir*. Nous convenons d'avance que nous avons pu nous tromper, et nous nous soumettrons volontiers à toute rectification ; car c'est là le seul moyen de faire avancer ce que nous désirons si vivement pour le bien de nos belles forêts allemandes :

« La connaissance de la vérité et les progrès qui s'ensuivent. »

De Berg, traduit par **.

TABLEAU COMPARATIF

DE LA CONSOMMATION DES BOIS DE SERVICE ET DE CHAUFFAGE, AINSI QUE DES CHARBONS DE BOIS ET DE TERRE, A PARIS,

D'après l'état annuel des arrivages depuis 1843 *jusqu'à* 1848 *inclusivement.*

		1843	1844	1845	1846	1847	1848
Bois à brûler neuf ou flotté............stères.	dur...	727,858	591,274	701,293	557,362	647,888	412,573
	blanc.	169,127	144,479	119,473	121,541	148,338	118,500
Menuise et fagots...stères.		181,641	170,345	183,710	150,506	176,354	155,296
Charbon de bois....hectol.		2,783,011	2,969,594	3,101,176	3,022,297	2,991,608	2,664,741
Poussier...........idem.		98,433	103,580	104,854	92,018	120,530	104,334
Charbon de terre...idem.		2,161,311	2,220,708	2.440,574	2,337,702	3,287,550	2,867,267
Bois de charpente...stères.	dur...	49,801	54,049	54,223	58,938	53,664	45,595
	blanc.	8,763	8,795	7,773	9,641	10,228	7,040
Bois de sciage. mèt.	dur...	4,162,758	3,880,038	3,997,557	4,784,640	4,451,030	806,521
mèt. cour.	blanc.	8,792,927	8,031,569	8,806,465	9,221,135	8,336,747	3,929,427
Lattes.............bottes.		214,705	233,248	226,831	200,395	212,287	75,401
Bateaux........nombre.	chên.	467	170	185	152	127	97
	sapin.	1,818	1,278	1,162	1,323	1,184	594
Bois de déchirage...m. car.	chên.	11,512	18,048	12,629	15,060	15,049	7,435
	sapin.	54,017	66,115	77,864	82,040	68,536	28,703

Le tableau ci-dessus démontre en définitive que les bois se sont vivement ressentis des conséquences de la Révolution de Février. — Si nous remontons jusqu'en 1810, époque à laquelle la houille a commencé à faire concurrence au bois, nous trouvons qu'il arrivait à Paris jusqu'à 1200 mille stères ou 600,000 voies de bois à brûler. De 1843 à 1848, en 6 ans, on voit que la moyenne, n'est que de : 911,959 stères.

Soit en moins.	288,041
	1,200,000

Le combustible fossile s'est donc emparé du tiers des foyers et fours que les bois alimentaient exclusivement.

On peut attribuer ce triste résultat d'abord à l'économie que chacun met dans ses dépenses et ensuite à l'absence des riches familles, tant françaises qu'étrangères, qui ont déserté en masse nos plus opulents faubourgs.

La charpente a encore plus perdu que les combustibles; certes, jamais il n'en est moins entré dans Paris qu'en 1848, même pendant les guerres de l'Empire. Ainsi il est entré :

En bois de charpente dur, en 1848.	15,595 st.
En bois blanc (1), pins et sapins.	7,040
Total.	22,635

Tandis qu'en 1846, Paris a reçu :

En bois dur.	58,938 st.	
En bois blanc.	9,641	
Total.	68,579	
Différence en moins pour 1848.		45,944
		68,579

Cet énorme déficit sera peut-être encore plus considérable cette année, parce que les travaux commencés à la fin de 1848, sont encore sous leurs empaillements d'hiver, et qu'ils ne paraissent pas devoir se relever de sitôt. — L'article qui s'est le mieux soutenu, sans contredit, c'est le charbon de bois, qui, dans sa plus forte année,

1845, s'est élevé à :	3,205,030 hectolitres.
1848.	2,769,075
En moins, un septième seulement. . .	436,955

Cette différence provient de l'émigration des cuisines princières et nobiliaires, tandis qu'au contraire celles de la haute bourgeoisie usent aujourd'hui plus de charbon que d'ordinaire, faisant leur pot au feu

(1) La charpente en bois blanc ne se compose que de pins et sapins du Nord, sauf un dixième provenant de l'Auvergne, du Jura et de la Suisse. Si cette nature de bois n'a perdu qu'un quart, c'est que dans les constructions de l'Etat, on n'en emploie presque pas d'autres, au détriment des bois français.

comme beaucoup d'autres choses, uniquement avec ce combustible, par économie; aussi le prix de 8 fr. 50 c. et 9 fr. la voie, rendu à domicile, s'est-il maintenu, de même que les prix du cotteret, de la falourde, de la braise, du poussier, ainsi que de tous les combustibles à l'usage du pauvre, qu'il paie fort cher, au moins le double de ce qu'ils valent en raison de leur poids et du peu de calorique qu'ils contiennent (1).

La consommation de la houille, à cause de la cessation immédiate d'importantes fabriques, a perdu près d'un tiers sur l'année dernière.

Elle s'élevait à.	3,287,550 hectolitres.
Et en 1848, seulement à.	2,367,267
En moins. . .	920,280

Les prix de ce combustible ont néanmoins peu baissé, parce que les marchands de houille, comme ceux de charbon et de bois à brûler, s'étant approvisionnés en hausse, ne pourraient, sans s'exposer à des pertes ruineuses, vendre en détail à 30 pour 0|0 au-dessous des prix de 1847, cours actuel des achats sur les ports d'approvisionnement ou sur le parquet des ventes.

Paris, avec ses 30 mille maisons, ses 1100 mille habitants, est le pays où l'on consomme le moins de bois à latitude égale : 2000 stères ou 1000 voies par jour seulement font un sixième de buche moyenne environ pour les usages domestiques et le chauffage d'hiver ; c'est que les spectacles et les tribunaux sont des chauffoirs publics, tandis qu'en province, à la campagne surtout, le coin du feu est une jouissance dont personne ne se prive, pas même les pauvres qui s'approvisionnent gratuitement en bois morts et mort-bois, ou avec des résidus d'exploitation, branches tombantes, etc., qu'ils paient souvent plus cher qu'au marché, par le temps qu'ils perdent à l'apporter et mettre en serre (2).

Dans aucune ville, comme dans aucun temps, si ce n'est en Angleterre, on ne consomme également moins de pain : 2500 sacs par jour, du poids de 159 kilogrammes, donnent environ 230 kilogrammes de pain par sac; 575,000 kilogrammes font un demi-kilogramme par individu, chiens, chevaux, chats et rats largement pourvus.

Il n'en est pas de même de la viande; les Parisiens, comme les enfants, aiment mieux la viande que le pain.

A Paris, comme à Londres, les grandes fortunes en font une énorme consommation; aussi la ration du Parisien, qui en mange moitié moins que l'Anglais, s'élève encore à 120 millions de kilogrammes par an au

(1) Un cent de cotterets du poids de 450 à 500 kilogrammes, du prix de 25 à 35 fr. ne vaut pas un stère de bon bois du même poids qu'on obtient à moitié de ce prix. — Ce bois s'allume vite, il est vrai, mais il a peu de durée au feu.

(2) Un malheureux fera 4 lieues pour aller chercher en forêt, un fagot du poids de 50 kilogrammes, qui ne vaudra pas 40 cent. Chez lui, c'est habitude ; s'il calculait, il pourrait faire mieux et acheter du bois.

moins : c'est 930 grammes ou 3/4 de livre chaque jour par individu; tandis qu'en province c'est à peine si cette consommation s'élève à 100 grammes ou un cinquième de livre par individu.

Il est vrai qu'à Paris, pauvres comme riches, mangent généralement de la viande, soit provenant des boucheries, soit du superflu des grands hôtels qui approvisionnent les petits restaurants et les gargotiers. Or, comme pour cuire le pain et la viande et tous nos aliments, il faut du bois ou du charbon, ne désespérons donc pas de l'avenir de nos forêts; nous avons, quant à nous, la conviction profonde qu'il n'y a pas de meilleure propriété. J.-B. THOMAS.

DU DROIT DE PÊCHE

Et des conditions de l'exercice de ce droit dans les dérivations et dépendances des rivières navigables et flottables en trains et radeaux.

Préliminaires. — Ce qu'on entend par bras, noues, boires et fossés. — Conditions auxquelles l'État y exerce le droit de pêche. — Droits des riverains. — Pêche mobile. — Pêche fixe. — Ce dernier mode est interdit aux riverains.

Les *Annales* ont publié dans la livraison de novembre dernier (t. VII, p. 426) un mémoire sur la *Domanialité* des dérivations et dépendances des rivières navigables ou flottables en trains et radeaux. Pour faire suite à ce travail, nous nous proposons de rechercher aujourd'hui :

1° Quelles sont celles de ces dérivations et dépendances dans lesquelles le droit de pêche doit être exercé au profit de l'État (1);

(1) Voici, en ce qui concerne les noues, comment la question a été résolue sous l'empire de la loi du 14 floréal an X. — On avait compris, dans les cantonnements de pêche, toutes les noues dont la pêche appartenait à l'État. Cette désignation vague appelait une interprétation. En 1812, l'administration des eaux et forêts consulta le ministre des finances sur la question de savoir si les adjudicataires de la pêche devaient avoir, à l'exclusion des riverains, la faculté de pêcher dans les noues. Le Ministre répondit (Circul. du 12 juillet 1812) que les noues, boires et fossés qui accompagnent les rivières navigables, et qui ont à leurs extrémités une communication libre avec les rivières qui y entrent pendant tout le cours de l'année, et où les bateaux peuvent passer en tout temps, devaient être considérés comme une dépendance de ces rivières, et qu'en conséquence ils devaient être compris dans la mise en ferme de la pêche; mais que relativement aux noues qui n'ont point de communication libre avec la rivière et qui ne se remplissent que pendant le temps des grandes eaux, la pêche en appartenait aux propriétaires riverains.

Une seconde décision ministérielle du 14 août de la même année déclara que la pêche dans les noues ne pouvait être affermée au profit de l'État, comme dépendante d'une rivière navigable, que lorsque la noue communiquait à cette rivière de manière que le

2° Quelle est l'étendue des droits des riverains sur les dérivations dont la pêche leur a été abandonnée.

§ I.

Nous avons vu précédemment (id. p. 432) que, par dérivations et dépendances des rivières, on entend les *bras*, *noues*, *boires* et *fossés* qui tirent leurs eaux de ces rivières. Comme des difficultés s'élèvent journellement dans la pratique sur le sens précis de ces diverses expressions, nous croyons utile, avant d'aller plus loin, d'indiquer à quels signes, à quels caractères on reconnaît les différentes dépendances des rivières, et on les distingue de certains cours d'eau ou affluents avec lesquels on les a confondus quelquefois. Bien qu'il s'agisse de questions de fait, il est des règles puisées dans la nature même des choses, qui doivent servir de base aux juges dans leurs appréciations, et dont ils ne sauraient s'écarter sans méconnaître les vues du législateur.

Bras de rivière. — Suivant le Dictionnaire de l'Académie, le mot *bras de rivière* se dit de chaque branche d'une rivière qui se sépare en deux ou trois fractions, etc.

Envisagé à un autre point de vue, un bras de rivière est un cours d'eau qui se détache du lit d'une rivière, soit d'une manière définitive, soit pour y rentrer après avoir parcouru un espace plus ou moins considérable.

Il ne paraît pas toutefois que l'on doive donner le nom de *bras*, dans le sens attaché à ce mot par l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 avril 1829, à toutes les fractions ou branches que des accidents de terrain peuvent produire dans le lit d'une rivière, en obligeant les eaux à se bifurquer. Le lit d'une rivière peut être fractionné, sans que pour cela on distingue nécessairement dans cette rivière un lit principal et des accessoires. — Cela est vrai de certaines rivières torrentielles dont le lit est parsemé d'une multitude d'îles et d'îlots. La situation du chemin de halage et du marche-pied, qui, d'après l'ordonnance de 1669, doivent exister sur le bord des rivières navigables, pourra servir à reconnaître quel est le lit

pêcheur pût y entrer et en sortir librement avec un bateau ; attendu que, s'il en était autrement, le fermier d'un cantonnement de pêche voisin de la noue serait autorisé à violer la propriété des riverains pour le jet et l'amarrage de ses filets.

Enfin, des difficultés s'étant élevées relativement à l'exercice de la pêche au profit des fermiers, dans des noues, boires, canaux ou fossés creusés de main d'homme dans des propriétés privées ou communales, il fut décidé par le Ministre des finances, le 18 avril 1823, conformément à des décisions antérieures des 23 novembre 1821 et 12 juillet 1822, que la pêche ne pouvait être affermée au profit de l'Etat dans ces canaux, attendu qu'ils ne pouvaient être assimilés à des fleuves ou rivières navigables ou flottables, dont la pêche appartiendrait au domaine, aux termes de la loi du 14 floréal an x (*Recueil des règlements forestiers*, t. III, p.).

principal d'une rivière. Les servitudes de halage et de marche-pied n'existant que sur les rivières elles-mêmes, et non sur leurs dépendances et dérivations, on devra réputer lit principal d'une rivière navigable le cours fractionné ou non qui se trouve compris entre les deux rives assujéties à ces servitudes.

On s'est demandé si l'on devait considérer comme dépendance d'une rivière un ancien bras qui a été séparé du lit principal par une digue et qui est encore alimenté en partie par des infiltrations des eaux de la rivière.

Comme le législateur n'a attribué à l'État la pêche dans les bras qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables qu'à la condition qu'on pût y passer et pénétrer librement et en tout temps en bateau de pêcheur, ce qui serait impossible s'ils ne tiraient leurs eaux que par des infiltrations, il semble hors de doute que dans l'intention du législateur, il faut, pour que le droit de pêche appartienne à l'État, que ce soit à ciel ouvert, et non par des voies cachées et conjecturales, que ces bras tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables et flottables.

Les expressions *passer* et *pénétrer* impliquent nécessairement l'idée que ces bras doivent communiquer par leurs deux extrémités aux rivières et fleuves dont ils dépendent. Lors donc qu'ils ne communiquent avec un fleuve que par leur extrémité inférieure, ils ne peuvent plus être considérés que comme des affluents dont la pêche n'appartient à l'État, conformément au § Ier de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1829, qu'à partir du point où ils ont été déclarés navigables ou flottables par un acte du Pouvoir exécutif.

C'est conformément à ces principes que le § 2 du même article a été interprété par un jugement du Tribunal de Dôle du 20 mai 1840 (*Bulletin*, IV, 338), et que par arrêté du 11 février 1848, M. le ministre des finances a décidé que le cours d'eau connu sous le nom de *Grün-Giessen* cesserait d'être considéré comme une dépendance du Rhin.

NOUES, BOIRES, etc. — Suivant M. Baudrillart (*Dictionnaire de la pêche fluviale*, édition in-12, p. 265), on doit entendre par *noue* une sorte de trou ou de lieu bas où se jettent les eaux d'une rivière, et l'on désigne par le mot *boire* (id., p. 255) les communications que les mares, fossés ou chantepleures ont dans les rivières, ou autrement, les fossés pratiqués sur le bord de ces rivières.

Dans la pratique, on emploie indifféremment ces deux locutions, de même que les expressions de *golfe*, d'*anse*, de *reculade*, de *canche*, de *chantepleure*, suivant les localités, pour désigner les flaques d'eau qui se trouvent sur les bords des rivières, et qui sont alimentés par elle.

La question s'est présentée de savoir si une noue cesse de pouvoir être considérée comme une dépendance d'une rivière alors qu'elle ne

tire pas exclusivement ses eaux de cette rivière, et que, par exemple, elle reçoit les eaux d'une rigole ou d'un ruisseau.

La solution de cette question dépend de l'influence qu'exerce sur l'alimentation de la noue le ruisseau qui vient y déboucher. Si le ruisseau est important, s'il paraît certain que ses eaux contribuent en majeure partie à l'alimentation de la noue, et que, sans elle, la noue perdrait considérablement en étendue et en profondeur, elle devrait alors être considérée comme la suite et la continuation du ruisseau, comme un affluent de la rivière. Si, au contraire, le volume d'eau du ruisseau est faible, s'il est de peu d'importance pour l'alimentation de la noue, s'il est évident que sans le tribut que lui paie ce ruisseau la noue serait également navigable (ce dont il est facile de s'assurer à l'époque des sécheresses, époque à laquelle le lit de la plupart des ruisseaux vient à se dessécher), alors, évidemment, on devrait considérer la noue comme une dépendance de la rivière.

Certaines noues ne sont autre chose que d'anciens bras de rivière dans lesquels se sont formés des attérissements qui ont coupé la communication en amont. En changeant de nature, ces dérivations des rivières ne cessent pas pour cela de faire partie du domaine public. Toutefois, des doutes se sont élevés sur la question de savoir quel devenait le caractère d'une noue formée par un ancien bras de rivière qui avait pour affluent un ruisseau. Des propriétaires riverains ont quelquefois prétendu que ces noues, dont le ruisseau empruntait le lit pour gagner la rivière, devaient être considérées comme le prolongement de ce ruisseau, et perdaient ainsi, par conséquent, le caractère domanial pour rentrer dans la classe des choses dites *nullius*, dans laquelle se trouvent compris tous les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables (*Annales* VII, p. 352).

De telles prétentions ne semblent reposer sur aucun fondement sérieux. On ne voit pas sur quoi on s'appuierait pour contester à une noue le caractère domanial, par cela seul qu'elle a pour affluent un ruisseau, alors que nonobstant l'existence de cet affluent on reconnaissait ce caractère au bras de rivière dont elle est formée. Évidemment, la noue est domaniale au même titre que ce bras de rivière. La mutation qui s'est opérée dans la nature de ces dérivations n'a pu modifier en rien la position et l'existence du ruisseau qui leur apporte ses eaux : la noue, comme le bras de rivière dont elle est formée, est une dépendance de la rivière ; et bien qu'elle soit le canal par lequel les eaux du ruisseau débouchent à la rivière, elle ne peut par cela seul être considérée comme le prolongement de ce ruisseau, à moins toutefois qu'il ne soit établi en fait que cette noue n'est plus alimentée par la rivière, et que son lit, délaissé à la suite d'attérissements par les eaux de la rivière, n'est plus aujourd'hui fréquenté que par celles qui descendent du ruisseau.

Ces préliminaires posés, nous arrivons à examiner quelles sont les conditions exigées par la loi, pour que le droit de pêche soit exercé au profit de l'État dans les dépendances et dérivations dont nous venons de parler.

Aux termes de l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 avril 1829, il faut :

1° Que ces dérivations *tirent leurs eaux* des rivières ;

2° Que, du lit des rivières, on puisse *en tout temps passer* ou *pénétrer* en bateau pêcheur ;

3° Que l'*entretien* de ces dérivations *soit à la charge de l'État* ou de *ses ayant-cause.*

Première condition. Il est facile de se rendre compte des motifs qui ont porté le législateur à subordonner les droits de l'État, à la condition que les bras, noues, boires et fossés tirent leurs eaux des rivières. L'État, en effet, n'exerce le droit de pêche sur les dérivations des rivières qu'en vertu du principe que l'accessoire suit la loi du principal, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi ; or, c'est seulement à la condition de tirer leurs eaux des rivières que les bras, noues et fossés peuvent être considérés comme formant en réalité des dépendances des rivières : cette condition supprimée, on ne peut plus voir en eux que des flaques ou cours d'eau *sui generis*, ayant leur individualité distincte de celles des rivières.

La loi n'exige pas, du reste, que ces dérivations soient alimentées *exclusivement* par les rivières dont elles dépendent. Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit plus haut à ce sujet : nous nous bornerons à rappeler cette règle que les noues, boires et fossés contigus à deux cours d'eau doivent être réputés dépendre de celui des deux qui contribue le plus puissamment à leur alimentation.

Deuxième condition. L'art. 1er du projet de loi sur la pêche fluviale, présenté aux Chambres en 1828, portait que les bras, noues, boires et fossés dans lesquels le droit de pêche était réservé à l'État, devaient être accessibles en bateau pêcheur, pendant les *moyennes eaux* seulement. Cette disposition était sage et équitable : elle conciliait parfaitement les droits de l'État et ceux des propriétaires riverains. Cédant aux réclamations de tiers intéressés, la commission de la Chambre des Pairs modifia la rédaction de l'article dans le sens qui a prévalu. Le législateur, en exigeant que ces dérivations fussent accessibles en bateau pêcheur, *en tout temps,* c'est-à-dire pendant les plus grandes chaleurs de l'été, alors que de grandes rivières cessent quelquefois d'être navigables, a subordonné les droits de l'État à une condition qui les rend la plupart du temps illusoires. Dans un remarquable mémoire qui a été plusieurs fois cité dans les *Annales,* M. Collenne reproche au législateur d'avoir, en cette circonstance, fait trop bon marché des intérêts de l'État. « Un tel reproche, ajoute ce jurisconsulte, n'a rien qui puisse étonner, si l'on

songe qu'en 1829, la Constitution réservait presque exclusivement l'entrée des Assemblées législatives aux grands propriétaires qui, dans l'accomplissement de leur mandat, ne savaient pas toujours se défendre de préoccupations personnelles, souvent contraires à l'intérêt public. »

Des riverains ont voulu encore aggraver la position si peu favorable que le législateur a faite à l'État, et ont prétendu qu'en ce qui concerne les noues, en particulier, le droit de pêche ne pouvait y être exercé au profit du domaine qu'autant qu'elles seraient navigables en tout temps et *dans toute leur étendue.*

C'est là évidemment ajouter une nouvelle exigence aux exigences de la loi. Il n'y a pas à se préoccuper, suivant nous, de l'étendue sur laquelle la navigation en bateau pêcheur peut s'opérer. La loi, en effet, n'exige pas qu'une boire soit navigable dans *toutes ses parties,* elle veut seulement que du lit de la rivière on puisse en tout temps y *passer* et *pénétrer,* en d'autres termes elle veut qu'il y ait en tout temps entre la rivière et la boire une *communication libre* en bateau pêcheur. Exiger que le parcours fût possible sur toute l'étendue des dérivations des rivières, c'eût été évidemment rendre illusoires les droits qui ont été conférés à l'État. En effet, s'il est vrai de dire qu'il n'existe pas une seule noue qui, à certaines époques, ne soit à sec dans sa partie supérieure, à plus forte raison, est-on fondé à dire qu'il n'y en a pas une seule qui soit en tout temps navigable sur toute son étendue? On objectera peut-être que si la noue n'est pas navigable entièrement, l'État ne pourra pas mettre en jouissance son fermier, attendu qu'il n'existe pas de marche-pied le long des noues, et que les riverains ne sont pas tenus de livrer passage aux fermiers de la pêche à travers leurs héritages. Mais il est à remarquer, en premier lieu, que cette objection porte moins sur le droit que peut avoir l'État à affermer une noue que sur les difficultés résultant de l'exercice de ce droit : on répond, en second lieu, que ces difficultés ne sont qu'apparentes, qu'elles ne se sont jamais produites et que vraisemblablement elles ne se présenteront jamais, attendu que la pêche dans les noues ne s'exerce pas en tout temps comme dans les rivières. Le plus généralement elle n'a lieu qu'à l'époque des crues, ainsi qu'à l'époque des grandes et des moyennes eaux : c'est dans les noues que le poisson va chercher un refuge et un abri contre l'impétuosité du courant; c'est là aussi que les fermiers font alors les pêches les plus fructueuses. A l'époque des sécheresses, au contraire, les fermiers renoncent d'autant plus volontiers à pêcher dans les noues que le poisson, entraîné par la pente et le mouvement des eaux, séjourne plus volontiers dans le lit de la rivière où les eaux ont plus de profondeur. Il n'est donc pas à craindre que l'État se trouve exposé à des procès de la part des fermiers, à raison de l'impossibité acci-

dentelle où ils se trouveraient de parcourir dans toute leur étendue les noues dépendantes de leurs cantonnements. Au surplus, l'objection, si elle était fondée, serait également applicable à la pêche dans les rivières, attendu que, sur certaines d'entr'elles, la navigation se trouve quelquefois interrompue à certaines époques de l'année. D'ailleurs, l'État n'a pas à répondre de ces cas fortuits.

C'est ici le lieu d'examiner la question de savoir si le droit de pêche, sur une dérivation de rivière, passe d'une manière définitive et irrévocable en la puissance du propriétaire riverain, par ce seul fait que cette dérivation a cessé *temporairement* de remplir les conditions exigées par la loi pour que le droit de pêche y soit exercé au profit de l'État.

L'affirmative ne paraît pas admissible.

Il n'est point, on le sait, de propriétés qui, de leur nature, soient plus sujettes à des variations que les rivières et leurs dépendances. En dehors des changements insensibles qu'opère journellement le mouvement des eaux, souvent il suffit d'une crue accidentelle pour opérer une transformation complète dans la topographie d'un cours d'eau, pour obstruer le lit principal, obstruer d'anciens bras et en ouvrir de nouveaux, de même que pour combler les noues existantes et en creuser d'autres sur les rives. A raison de cette instabilité même, de cette sorte de précarité qui semble inhérente à la condition des rivières et de leurs dérivations, il y aurait quelque chose d'étrange à faire dépendre l'attribution du droit de pêche sur ces dérivations d'un fait qui a pu n'être qu'accidentel, en faisant ainsi survivre l'effet à la cause, contrairement au principe : *Cessante causâ, cessat effectus.*

Il ne faut pas perdre de vue que les dépendances des rivières font, comme ces rivières elles-mêmes, partie du domaine public. En principe, le droit de pêche devrait donc être exercé par l'État sur ces dépendances comme sur les rivières mêmes, auxquelles elles attiennent. Seulement, pour prévenir toute difficulté entre les fermiers de la pêche et les riverains, et par des considérations qui ont été longuement exposées dans un précédent mémoire (*Annales*, VII, p. 428), l'État a cru devoir abandonner ses droits aux riverains sur celles de ses dépendances qui ne sont pas *en tout temps* accessibles en bateau pêcheur; mais rien dans les termes de cette concession ne peut donner lieu aux riverains de penser que, par cela seul, qu'à un moment donné, cette dérivation a cessé d'être navigable en bateau pêcheur, ils sont devenus propriétaires incommutables du droit de pêche sur cette dérivation, lorsque, du reste, elle remplit actuellement les conditions exigées par la loi pour que le droit de pêche y soit exercé au profit de l'État.

En ce qui concerne les rivières, il existe une formalité qui prévient toute contestation, c'est la publication, après enquêtes, d'un acte du

Pouvoir exécutif qui déclare la rivière *navigable* ou *flottable*. Rien de semblable n'existe en ce qui touche les dépendances de ces rivières : aucun acte officiel ne vient constater leur navigabilité. La question de savoir si ces dépendances sont ou non navigables en tout temps, ne peut être résolue qu'en fait, et après expertise en cas de contestation. Suivant que la solution est affirmative ou négative, l'exercice de la pêche dans les dérivations des rivières doit être attribué à l'État ou aux riverains, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la situation antérieure de ces dérivations et des variations qu'elles ont pu éprouver. Il n'y a lieu, en un mot, de se préoccuper que de l'état présent des dérivations sur lesquelles le droit de pêche est contesté, les droits des parties intéressées devant suivre toutes les fluctuations qui peuvent s'opérer dans les conditions de navigabilité de ces dérivations.

Lors donc qu'un bras de rivière, ou tout autre dépendance d'un cours d'eau navigable et flottable, redevient accessible en tout temps en bateau pêcheur, après avoir momentanément cessé de l'être, l'État rentre dans la plénitude de ses droits, de même qu'il est fondé à exercer le droit de pêche dans les dérivations navigables qui peuvent se former accidentellement dans le cours d'une rivière.

Avec la thèse contraire, on arriverait à cette conséquence étrange que, nonobstant le texte et l'esprit de la loi, les riverains exerceraient le droit de pêche dans des bras, noues, boires ou fossés, dans lesquels on pourrait en tout temps passer et pénétrer en bateau pêcheur, et cela par cette seule et unique raison, qu'à une époque quelconque de leur existence, et par suite d'un accident passager, ces dérivations auraient pu cesser d'être navigables.

Il serait peu équitable, d'ailleurs, de donner à une concession, toute bénévole de la part de l'État, une extension qu'elle ne comporte pas. S'il pouvait y avoir doute sur le sens de la disposition dont nous nous occupons, ce doute devrait s'interpréter en faveur de l'État, conformément aux prescriptions de l'art. 1162 du Code civil.

Troisième condition. — La loi exige, en troisième lieu, que l'entretien des dépendances des rivières, soit à la charge de l'État ou de ses ayant-cause. On comprend que les rivières qui servent à la navigation ou au flottage aient besoin d'entretien, et qu'il soit souvent nécessaire de faire des réparations aux ouvrages d'art qui existent sur leurs bords ; mais quant aux dépendances et dérivations des rivières, elles ne peuvent que très-exceptionnellement réclamer des travaux de l'espèce, de telle sorte que cette dernière condition peut être considérée comme une véritable superfétation.

Du reste, alors même que les travaux de réparation pourraient être nécessaires, aucune loi n'astreint l'État à les entreprendre dans un délai déterminé. Les propriétaires riverains, de leur côté, ne pourraient

se prévaloir des travaux qu'ils auraient cru devoir faire exécuter, soit dans leur propre intérêt, soit à tout autre titre que celui de mandataire exprès de l'État ; attendu, dans le premier cas, que les avantages qu'ils retirent de ces travaux sont pour eux une compensation suffisante des charges qu'ils se sont imposées volontairement, et dans le second cas, qu'il n'appartient pas à des particuliers, en se substituant de leur propre autorité à l'action de l'État, de dépouiller celui-ci des droits que la loi lui a nominativement réservés. Les riverains ne sont point non plus admissibles à se faire un titre des travaux qu'ils sont tenus d'exécuter en vertu des obligations imposées aux propriétaires d'usines, attendu que l'autorisation de construire des usines n'est accordée qu'à la condition que les constructions ne nuiront ni à la navigation, ni au flottage. La question a été résolue en ce sens par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 19 juin 1846, dans la cause entre M. Voyer d'Argenson et l'État. (V. *Bulletin*, tome IV, page 382, nº 725). On peut également consulter sur la question un travail inséré à la page 78 de ce volume.

§ II.

Le droit de pêche, avons-nous dit, est exercé par les propriétaires riverains dans les bras, noues, boires et fossés dans lesquels on ne peut en tout temps passer et pénétrer librement en bateau pêcheur, et dont l'entretien n'est point à la charge de l'État.

Nous allons examiner maintenant de quelle manière le droit abandonné aux riverains doit être exercé par eux. La question est importante et se présente journellement dans la pratique.

Nous avons vu précédemment (*Annales*, VII, p. 432) que celles des dépendances des cours d'eau navigables ou flottables, dans lesquelles la pêche n'a point été réservée à l'État, font néanmoins partie du domaine public.

En qualité d'administrateur du domaine public, le Gouvernement seul a le droit de faire sur les biens composant ce domaine les actes de propriété compatibles avec la destination de ces biens : ainsi, le Gouvernement seul a qualité pour faire, sur le lit des rivières navigables et flottables et de leurs dépendances, des entreprises, telles, par exemple, que des dépôts de matériaux, ne devant toutefois avoir pour résultat de compromettre l'existence même de ces cours d'eau. De tels actes sont, au contraire, expressément interdits aux riverains comme à toutes autres personnes.

De cette différence qui existe entre la position de l'État et celle des riverains, il résulte que ces derniers sont tenus, sous peine de contravention aux réglements, de s'abstenir, en se livrant à l'exercice de la

pêche, de tous actes qui constitueraient une usurpation des droits du propriétaire : ils ne peuvent notamment prendre possession d'une partie du lit des rivières et l'occuper d'une manière fixe, au moyen, par exemple, d'établissements ou d'appareils à demeure. De là cette conséquence que les riverains devraient s'interdire tout mode de pêche qui les obligerait de recourir à l'emploi d'appareils de l'espèce.

Or, à raison des modes et procédés à l'aide desquels elle se pratique, la pêche prend les différentes dénominations de *pêche mobile* ou de *pêche fixe*.

La *pêche mobile* est celle qui a lieu au moyen d'engins ou filets qui ne sont point assujétis à demeure dans le lit des rivières.

La *pêche fixe*, au contraire, est celle qui se pratique à l'aide de filets et d'engins fixés à l'aide de pieux ou d'appareils scellés dans le lit même des cours d'eau. Parmi les appareils de pêche fixe les plus connus, nous citerons les *gords*, les *dideaux* ou *guideaux*, grands filets coniques que l'on assujétit, au milieu du courant, à l'aide de pieux et de piquets ; les *bassots*, *bassos* ou *basseaux*, appareils employés à la pêche du saumon dans les rivières de la Gascogne. Ces derniers appareils se composent d'une roue de plusieurs mètres de largeur, soutenue par des poteaux ou des constructions en pierre, et mise en mouvement par le courant des eaux dans lesquelles plonge sa partie inférieure. Cette roue, dont la construction rappelle celle des roues servant à puiser l'eau, arrête et capture les saumons au passage et vient les déposer dans un coffre disposé à cet effet sur la rive.

Ainsi qu'on le voit d'après l'aperçu que l'on vient de donner de la forme des barrots, ces appareils nécessitant une occupation permanente du lit du cours d'eau sur lesquels on veut les établir, rentrent, comme toutes les pêcheries fixes, dans la classe des modes dont l'emploi se trouve interdit aux propriétaires riverains, en vertu des lois qui régissent le domaine public.

Le droit des riverains est donc, par la nature même des choses, un droit restreint et limité, différent de celui de l'État. Chargé de pourvoir à l'entretien des biens compris dans le domaine public, l'État a, comme compensation des charges qu'il est tenu de supporter, la faculté de recueillir tous les produits utiles de ces biens, en se renfermant dans les limites d'une jouissance de bon père de famille. Il peut donc, à l'opposé des riverains, tant par lui-même que par ses ayant-cause, exercer la *pêche fixe* comme la *pêche mobile*.

Il a, du reste, qualité pour accorder aux riverains, s'il le juge convenable, l'autorisation nécessaire pour établir des appareils de pêche fixe sur les cours d'eau, dans lesquels ils ont le droit de pêche en vertu de l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 avril 1829 ; mais, par arrêté du 30 juillet 1847, M. le ministre des finances a décidé en principe que, dans l'intérêt bien

entendu du trésor, il n'y avait pas lieu d'accorder de semblables autorisations. Ch. DEVILLE.

DISCUSSION DU BUDGET DES FORÊTS DE 1849.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU 17 AVRIL 1849.

(*Extrait du Moniteur.*)

M. Goudchaux...... Qu'il me soit permis, avant de continuer cette question, de lui parler très-sérieusement de l'exécution d'une décision de l'Assemblée nationale.

L'année dernière, dans le mois de décembre, lorsqu'on a voté le budget de 1848, il s'est élevé une discussion très-longue sur les forêts. L'Assemblée a décidé sur ce service une économie de 200,000 mille francs environ, de 180,000 francs, je crois, contre laquelle j'ai lutté, mais qui enfin a été votée. Je dois dire que l'application de cette économie a été faite de la manière la plus fâcheuse possible, et si je disais qu'elle est en même temps contraire aux règles ordinaires des fonctions, aux règles d'un bon service et aux règles qui doivent être appliquées dans notre gouvernement républicain, je ne dirais pas trop.

Effectivement, vous avez décidé qu'un certain nombre de conservateurs et d'inspecteurs....

M. Sainte-Beuve. Le rapport sur un projet de loi spécial vient d'être déposé. Attendez-en la discussion !

M. Deslongrais. La question va venir tout à l'heure. Ce n'est pas le moment !

M. Goudchaux, rapporteur général. Cela se rattache directement au point qui nous occupe; vous allez le voir. Si l'Assemblée trouve que je parle trop longtemps, je descendrai de la tribune; mais ce n'est pas un seul membre qui doit m'interrompre. C'est pour éviter la même faute que celle qui a été commise, que je rappelle ce qui s'est passé pour les forêts. (Parlez !)

La faute, la voici :

L'Assemblée avait décidé qu'un certain nombre de conservateurs et d'inspecteurs des forêts seraient supprimés; tout le monde a pensé qu'on profiterait de cela pour mettre à la retraite les plus âgés et que l'on conserverait les plus jeunes. Il serait résulté de cela cet avantage, qu'on ne blessait personne, que l'on ne commettait pas d'injustice, qu'on laissait aux fonctions les agents les plus utiles, les plus jeunes, les plus actifs, les plus propres à faire un bon service, ce qui était important dans le

moment où l'on diminuait le nombre des employés, selon quelques-uns, dans une trop forte proportion.

Mais ce qu'il y a eu de plus grave, c'est qu'en supprimant les derniers nommés, on supprimait les fonctionnaires qui avaient récemment obtenu de l'avancement, les fonctionnaires nommés par le gouvernement actuel; de sorte que la mesure a pesé de tout son poids sur les agents nommés par le gouvernement actuel. Eh bien ! on se propose de faire la même chose pour les percepteurs ; et hier on disait au banc de la commission : Je vous préviens que, si l'économie de 500,000 francs est prononcée sur les percepteurs, ce seront les derniers nommés que je supprimerai.

M. Hippolyte Passy, Ministre des finances. Mais certainement !

M. Goudchaux. D'après ce qui vient d'être dit à la tribune, d'après ce qui est dit au banc de la commission, si la réduction de 500,000 francs était effectuée, M. le ministre entendrait la faire peser sur les derniers percepteurs entrés en fonctions, c'est-à-dire sur ceux nommés par la République. Certainement la responsabilité pèse sur le ministre seul ; mais, pour éviter qu'on fasse pour les percepteurs ce qu'on a fait pour les employés des forêts, il vaut mieux que nous disions préventivement notre avis, et nous allons indiquer comment cette économie s'opérera selon nous sans déplacer ni nouveaux ni anciens fonctionnaires.

Lors de la discussion du dernier budget, le rapporteur, M. Bineau, avait exprimé le vœu, au nom de la commission du budget, que le traitement le plus élevé des percepteurs fût fixé à 8,000 francs. Tout était préparé pour atteindre ce but. Seulement, comme il faut tout dire, j'avais pensé que, si 8,000 francs n'étaient pas trop pour la province, il fallait fixer le chiffre de 10,000 francs pour Paris.

Je crois qu'en réduisant les gros traitements à 8,000 francs pour la province, et à 10,000 francs pour Paris, on arrive déjà à une notable économie.

Il y a deux manières d'arriver à des économies : c'est d'abord de réduire les perceptions dans les villes où elles sont divisées et trop nombreuses. Pour cela faut-il mettre les gens sur le pavé? Ce n'est pas mon sentiment. Il y a deux manières de le faire : si l'un des percepteurs vient à donner sa démission, à mourir, à manquer enfin à ses fonctions de quelque manière que ce soit, on réunit les deux perceptions ; puis, et c'est là le moyen le plus prompt, quand une place devient vacante dans une autre ville, on y appelle un des deux percepteurs. Indépendamment de ces moyens de supprimer des perceptions trop nombreuses, il y a un tarif qui n'est pas exécuté et qui permettrait encore de grandes économies dans les perceptions, de sorte que je crois que M. le ministre peut, sans aucune difficulté, accepter les 366,000 francs de réduction que nous demandons pour les derniers mois de l'année.

Nous avions instamment prié M. le ministre, je répète ce que j'ai dit hier, nous l'avions instamment prié de faire connaître son chiffre à la commission; il n'a pas cru devoir le faire. Nous l'avons fixé, et nous avons cru ne pas le fixer trop haut. Il faut vous dire sur quelle somme nous demandons cette économie de 366,000 francs; il faut que vous sachiez que c'est un chiffre de 11,500,000 francs; de sorte que, en moyenne, ce n'est que 3 p. 0/0 qu'il y a à prendre sur ce chiffre total.

Vous voyez qu'avec la diminution des gros chiffres, avec les extinctions, en diminuant de quelque peu tous les percepteurs d'une manière imperceptible même, on arrive à faire l'économie que nous demandons sans dépouiller des fonctionnaires ou anciens ou nouveaux de leur emploi. Je pense que l'économie proposée par la commission sera acceptée maintenant par M. le ministre, et que l'Assemblée voudra bien la voter.

M. le Ministre des finances. Puisqu'à l'occasion de la proposition de réduction faite sur le service de la perception, M. Goudchaux a cru devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur la manière dont le ministre des finances a opéré à l'égard des agents des forêts, je demande à l'Assemblée de vouloir bien m'entendre quelques instants sur ce sujet.

Que l'Assemblée veuille bien le remarquer, ce qu'elle a supprimé dans le service des forêts, ce sont des emplois. Il y avait donc nécessité absolue de congédier immédiatement ceux qui occupaient les emplois supprimés, et c'est là ce que j'ai eu le regret d'ordonner.

M. Goudchaux dit : « On s'est adressé aux moins anciens, et on a congédié les fonctionnaires nommés ou avancés par la République. » L'honorable M. Goudchaux est tellement dans l'erreur que, la réunion des forêts de la liste civile ayant eu lieu avec l'ancien domaine de l'Etat, c'est principalement sur les inspecteurs antérieurement attachés à la liste civile, agents nouveaux au service de l'Etat, qu'est tombé le poids de la suppression, et après eux seulement sont venus les moins anciens parmi les agents de l'État.

Maintenant, je le demande, quand il y a un acte de rigueur à faire, ne faut-il pas procéder en vertu d'une règle inflexible? M'eût-il été permis d'aller choisir entre les agents? m'eût-il été permis d'aller à mon gré, arbitrairement, dire à celui-ci : Allez-vous-en ?, à celui-là : Restez ? Eussé-je pu agir capricieusement, à mon gré, suivant des préférences personnelles, je ne l'aurais certes pas fait. Quand on est responsable d'actes de cette sorte, il importe de se réfugier derrière une règle, et c'est ce que j'ai fait. (Très-bien ! très-bien!)

M. Goudchaux. Il fallait mettre à la retraite ceux qui avaient l'âge de la retraite.

M. le Ministre. M. Goudchaux me dit qu'il fallait mettre à la retraite les plus anciens. Eh bien ! que l'Assemblée veuille bien s'en souvenir, onze

conservateurs ont été supprimés. Parmi ces conservateurs, j'en ai trouvé quatre ayant l'âge de la retraite et sur lesquels pesaient déjà les infirmités de la vieillesse ; ils ont été mis à la retraite. Quant aux inspecteurs supprimés, au nombre de soixante-deux, il n'y en avait pas dans le cadre qui fussent en âge de recevoir leur retraite, et nul d'entre eux n'a demandé la sienne. Et maintenant croyez-vous que ce n'aurait pas été une mesure inique et rigoureuse que de mettre à la retraite, avant qu'ils aient complété leurs droits, des agents de l'administration qui l'avaient servie avec zèle et probité ?

Je dis que c'eût été une mesure injuste et rigoureuse. Oh ! il y a une chose que je sais bien : on compte dans le corps des agents des forêts des hommes jeunes, en général sortis de l'école, se prêtant un appui mutuel ; et ces hommes auraient trouvé naturel que, pour les maintenir en activité, on congédiât, on mît en retraite leurs aînés dans le service, leur avancement personnel en serait devenu plus prochain, plus rapide. (C'est cela !) C'est là la mesure à laquelle je n'ai pas voulu me prêter et à laquelle je ne me prêterai pas. (Très-bien ! très-bien !)

Voilà ce qu'on demandait, c'était d'abattre la tête du corps et de laisser monter plus vite ceux qui étaient les plus nouveaux dans le corps.

Il faut que les fonctionnaires se souviennent, quand ils demandent la mise à la retraite des hommes plus anciens qu'eux, qu'il vient un âge où on le regrette, car à son tour on est frappé comme on a frappé autrui. (Mouvement d'approbation.)

FORÊTS.

(*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)

« Chap. XLVII. Personnel, 3,799,400 fr. »

La commission propose une réduction de 221,500 fr.

M. le Rapporteur. Je ferai remarquer que la réduction proposée par la commission n'est réellement que de 218,500 fr. Il y a erreur d'impression.

M. le Président. La réduction de 218,500 fr. est-elle consentie par le Gouvernement ?

M. le Ministre des finances. Non, monsieur le Président.

M. Maissiat. Je demande la parole pour combattre la réduction.

M. le Président. Vous avez la parole. (Aux voix ! aux voix !)

M. Maissiat. Je demande un peu d'indulgence à l'Assemblée, je ne l'entretiendrai pas longtemps. Je ne viens point faire un discours ; qu'elle ne craigne rien de ce côté. Je veux seulement faire une remarque qui m'a été suggérée soit par les réflexions de M. le rapporteur, soit par un discours précédent de M. Matthieu (de la Drôme). Il est important que les

notions générales de la dépense du personnel forestier, eu égard au rendement de nos forêts ne soient pas présentées de manière à ce qu'il y ait confusion et qu'il y règne de très-graves erreurs.

Ainsi M. Matthieu (de la Drôme) vous a dit : « Le revenu général des forêts est de 26 millions, je prends les nombres ronds ; la dépense du personnel est de 6 millions, c'est donc quelque chose comme le quart ou le cinquième du revenu que coûte l'administration des forêts.

Tout cela est complétement erronée, et il serait très-important de rappeler les idées justes sur ces différentes valeurs.

M. Goutay, rapporteur. Je l'ai dit.

M. Maissiat. M. le rapporteur fait observer qu'il l'a dit dans son rapport ; je vous ferai remarquer que le rapport lui-même ne dit pas assez la vérité ; il reste de plus de moitié en dessous du vrai. Ce sera donc alors une réponse à double emploi que je vais faire.

M. le Rapporteur, à la page 36 de son rapport, dit, comme conclusion finale : « Nous devons donc dire que la recette ordinaire des forêts doit être portée au delà de 27 millions.

Je vais chercher à établir en deux mots et très-simplement devant l'Assemblée le chiffre réel des biens forestiers régis par l'administration forestière.

Et d'abord l'administration des forêts régit, comme chacun sait, les forêts domaniales. M. le rapporteur en estime le revenu de 32 à 36 millions; l'administration tient à 36 millions. Je ferai bon marché de quelques millions ; je prendrai la moyenne, 34 millions.

En deuxième lieu, chacun sait que, depuis 1842, l'administration forestière régit les propriétés communales forestières ; les communes paient le vingtième du revenu à l'administration forestière. Le chiffre de ce revenu, en moyenne, est à peu près de 1,778,000 fr., ce qui supposerait que le revenu total perçu par les communes serait, à l'époque actuelle, de 35,560,000 fr. Voilà donc un revenu des forêts régi par l'administration et à introduire accessoirement à celui des forêts domaniales. C'est là la valeur que les communes paient pour les coupes. Elles ne paient rien pour un autre revenu qui est encore régi par l'administration forestière: ce sont les carrières, les mines, les chasses et autres revenus de ce genre qui ne sont pas soumis au droit du vingtième ; ils montent ensemble à une somme de 8,890,000 fr. ; le revenu total des forêts communales serait donc, tout compris, à peu près de 44 millions.

Les forêts montent à 36 millions.

Les forêts de la liste civile, maintenant annexées aux forêts domaniales, montent à 6 millions.

Il y a, dans les forêts domaniales, des valeurs accessoires qui ne sont pas comptées non plus dans le revenu, les bois délivrés aux usagers, et pour une somme à peu près de 1,755,000 fr

En somme, on voit qu'on atteint à un revenu énorme dont la bonne gestion dépend immédiatement de l'administration forestière, à un revenu total consideré dans tous ses éléments, jusqu'au rôle d'affouage et aux coupes franches dans les biens domaniaux, qui s'élève, finalement, à 88 millions, en nombre rond. C'est donc une tout autre valeur que celle d'un revenu supposé, par abstraction, ne s'élever qu'à 26 millions.

Quant à la dépense de notre personnel forestier :

Je ferai remarquer que le chiffre posé par M. Matthieu (de la Drôme) comme étant de 6 millions (nombre rond) est loin d'être la vérité, puisque c'est une perception de la moitié de ce chiffre qui est la véritable dépense de l'administration forestière.

En effet, il entre dans ces 6 millions des travaux de route, des travaux d'art qui ne doivent pas compter au personnel. C'est une affaire de définition, c'est une dépense, une avance productive ; il n'y a pas à insister là-dessus.

Je terminerai par une seule réflexion. Nous avons eu à nous occuper d'un personnel comme le personnel forestier, provenant d'une école spéciale fondée par la nation pour le service général du pays. Je veux parler des ingénieurs.

Nous avons fait aux ingénieurs une loi politique exceptionnelle ; nous leur avons donné, à eux tous, le privilége de pouvoir traverser la situation politique de cette Assemblée sans perdre aucune de leurs qualités scientifiques et utiles. Aussi l'ingénieur appelé au sein de cette Assemblée garde tous ses titres. Je comprends qu'on les conserve à un militaire, parce qu'un militaire joue sa tête pour le bien du pays, et que rien ne compense la destruction de la vie; mais, quand il s'agit d'une simple lésion d'intérêts, comme c'est le cas pour l'ingénieur, je ne comprends pas qu'on ne fasse pas la même chose pour tout le monde, qu'on ne respecte pas les intérêts privés pour toutes les autres situations, résultant de travaux antérieurs, acquises dans les écoles, comme celles des magistrats. Je ne vois pas de raison pour l'exception en faveur des ingénieurs; j'en vois une pour l'exception en faveur des militaires, parce qu'il s'agit pour eux de la destruction de la vie.

Plusieurs membres. A la question ! au budget !

M. Subervie. Il y a une hiérarchie pour les ingénieurs !

M. Maissiat. C'est la même chose pour les forestiers et les savants; il y a le concours, une éducation antérieure, des examens.

Je dis que nous avons fait pour cette catégorie de travailleurs publics, qu'ils me permettent cette expression, de travailleurs publics intelligents, les ingénieurs, une loi politique exceptionnelle ; nous leur accordons, quand ils ne sont pas employés, les deux tiers de leur traitement à titre d'indemnité...

Plusieurs membres. A la question !

M. Maissiat. C'est la question ; vous allez voir. C'est la question du personnel comparé, et je soutiens que j'ai le droit de la traiter. Je tiens à tirer la question au clair.

Il y a donc ceci : aux ingénieurs qui ne sont pas employés, nous conservons les deux tiers de leur traitement comme indemnité, et nous avons mis en retrait d'emploi les forestiers sans aucune indemnité... (Aux voix! aux voix!)

M. Subervie. Les agents des forêts ne sont organisés que par une ordonnance ; les ingénieurs le sont par une loi.

M. Maissiat. Nous avons fait aux ingénieurs une loi exceptionnelle politique, nous leur avons fait une loi exceptionnelle de disponibilité ; nous en avons cent de trop, nous les gardons avec deux tiers de traitement. Nous avons plus que cela : l'école Polytechnique en fournit vingt-quatre par an ; nous admettons qu'elle nous en fournisse encore pendant trois ans, quoique l'école Polytechnique ne soit pas spéciale et que ces futurs ingénieurs puissent être déversés dans d'autres services : dans l'armée, dans l'artillerie ; nous admettons ces soixante-douze surnuméraires avec la perspective de leur donner, sans qu'ils aient rien à faire, les deux cinquièmes de leur traitement, ou de dépenser des millions pour les employer.

Eh bien! en regard de cela, nous avons des ingénieurs des forêts, qu'on me permette ce mot, sortis d'une école spéciale, ayant un mérite spécial, façonnés *ad hoc;* les forêts en ont besoin ; il y a des inspections de 40,000 hectares...

Voix diverses. A la question !

M. Maissiat. Je suis dans la question ; je discute le rapport ; je me trouve donc sur le champ de discussion de la commission. M. le rapporteur a dit qu'on n'avait frappé que l'état-major. Eh bien, je réponds qu'ici l'état-major est l'élément travailleur; car l'élément producteur forestier est évidemment l'élément intelligent, et l'inspecteur a besoin d'agir par lui-même, directement, sur les forêts ; il faut donc qu'il agisse comme un simple travailleur. (Aux voix! aux voix!)

Je conclus, si l'Assemblée veut bien me le permettre, je conclus à ce qu'on conserve le personnel, porté au budget, de 135 inspecteurs, avec la simple réduction qui subsiste pour ce chiffre ; je conclus à cela, parce que nous pourrons être obligés de donner à tous les inspecteurs non employés un certain traitement de disponibilité, deux tiers du traitement d'activité comme pour les ingénieurs, si nous étions équitables. Mais j'admets qu'on ne leur donne qu'un demi-traitement ; eh bien! ne vaudrait-il pas mieux leur donner l'autre moitié de leur traitement et les envoyer dans les forêts, où leur présence serait si utile pour des travaux de routes qui sont tout à fait indispensables ? (Au voix !)

M. le Ministre des finances. Messieurs, je ne me propose pas de com-

battre directement la proposition de réduction faite par la commission; je vous avoue que je craindrais d'échouer à l'œuvre ; mais il est quelques faits que je dois énoncer, parce que ces faits, il faudra en tenir compte dans l'avenir des forêts.

L'année dernière, l'Assemblée a voté sur le personnel une réduction, à mon avis, beaucoup trop considérable. Je crois, et je pense pouvoir le dire sans offenser l'Assemblée, je crois qu'il y a eu beaucoup d'erreurs dans le vote.

On s'est fondé sur la comparaison du personnel de 1832, avec le personnel de 1848. Eh bien! la vérité est que le personnel de 1832 était supérieur en nombre de six cents individus au personnel de 1848. Voici en quoi consiste le changement qui avait eu lieu :

On avait augmenté le nombre des conservateurs, c'est-à-dire celui des fonctionnaires des grades élevés dans l'administration des forêts, tandis qu'au contraire, le nombre des fonctionnaires des grades inférieurs avait été fortement diminué. Cette modification produisit dans l'administration des forêts des effets excellents et faciles à concevoir.

L'expérience, la science forestière appartenant aux fonctionnaires des grades les plus élevés, il en résulta qu'en les multipliant, les inspections devinrent moins étendues, et en augmentant les frais de tournées on obtint un service beaucoup mieux fait et des travaux qui, je le crains, seront dorénavant impossibles.

Quelle a été la conséquence de ce nouvel ordre de choses? Je vais vous le dire : Le prix des bois a haussé en France, en moyenne, de 11 p. 0/0 depuis l'époque où ces changements ont eu lieu, et le produit des forêts a haussé de 48 p. 0/0.

M. Goutay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le Ministre. Ces chiffres constituent la proportion réelle et vraie. Dans certaines localités, le prix des bois a augmenté considérablement; dans d'autres, les bois sont restés stationnaires ; dans quelques-unes, au contraire, comme dans les départements de la Normandie, le prix des bois a baissé, ce qui était dû principalement à l'abondance des arrivages de houilles.

Eh bien, nonobstant, quand on calcule au ministère des finances la moyenne du prix des bois d'après les quantités vendues, on trouve une augmentation moyenne de 11 p. 0/0 sur le prix des bois et une augmentation de 48 p. 0/0 sur les produits des forêts. Ces résultats proviennent en grande partie des modifications subies par le personnel.

Quand on calcule, comme je l'ai entendu faire souvent, une proportion entre les dépenses du personnel et le produit des forêts, on risque facilement de se tromper. Tout particulier intelligent, possesseur d'un domaine quel qu'il soit, et le faisant exploiter, augmentera son personnel si le produit augmente dans une proportion plus considérable, bien

qu'en additionnant le personnel nouveau avec le personnel ancien la proportion soit dérangée. C'est ce qui s'est passé au sujet des forêts ; je tiens à constater ces faits devant l'Assemblée. Je ne lui demande point de voter le chiffre primitif ; mais je me trouve obligé de la prévenir que, plus je vois marcher le service nouveau, plus je découvre dans l'avenir de difficultés nouvelles suivies de pertes très-réelles. Les ventes de l'exercice 1848 n'ont pas produit, à beaucoup près, ce qu'il était permis d'en attendre. La différence entre le chiffre présumé et le chiffre réel est très-considérable, beaucoup plus qu'il n'était possible de le supposer ; elle excède 40 p. 0/0. Je ne veux pas attribuer la totalité de cette différence au changement apporté dans le personnel, cela ne serait pas d'une vérité absolue ; mais ce que je puis affirmer, c'est que les moyens de surveillance, d'amélioration, ont beaucoup diminué par suite des changements dans le personnel des forêts, et deviennent de plus en plus impossibles.

C'est un avertissement que je crois devoir donner à l'Assemblée, un simple avertissement. Il est de mon devoir de lui dire quelle est la vérité sur le fond des choses.

Je ne viens pas demander le changement du chiffre de la commission, mais je viens simplement déclarer quels sont les faits.

M. Grandin. Pourquoi ne demandez-vous pas le chiffre primitif ?

M. le Ministre. Je ne l'obtiendrais pas.

M. Grandin. Il faut toujours le demander, vous serez plus en règle vis-à-vis du pays.

M. le Ministre. J'ai voulu exposer les faits tels qu'ils se sont accomplis dans le sein de l'administration des forêts. Ces faits, j'en donne connaissance à l'Assemblée, et j'annonce que, si le chiffre proposé par le gouvernement n'était pas voté, il faudrait le reproduire au budget prochain. Plus nous marcherons, plus les inconvénients de la réduction se reproduiront, et plus les produits diminueront ; et, j'en préviens l'Assemblée et le pays, il sera désormais impossible de maintenir les forêts dans l'état florissant où elles étaient avant l'année 1848.

M. Goutay, rapporteur. Messieurs, avant de répondre aux observations qui viennent d'être présentées par M. le Ministre, j'ai besoin de préciser quelques chiffres qui n'ont pas été indiqués d'une manière parfaitement exacte par l'honorable M. Maissiat.

L'honorable M. Maissiat vous a fait remarquer que des erreurs avaient été commises dans l'appréciation des dépenses auxquelles l'administration de nos forêts donnait lieu. Il a eu soin de faire remarquer que ces erreurs ne provenaient pas du rapport, je l'en remercie ; il les a attribuées à un orateur, l'honorable M. Matthieu (de la Drôme), qui dernièrement a traité cette question à la tribune.

Moi-même, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'As-

semblée, j'ai eu le soin de faire remarquer qu'il y avait eu des inexactitudes d'appréciation dans les observations présentées par M. Matthieu (de la Drôme). Ainsi il avait fait figurer dans les frais de surveillance des forêts de l'Etat la part qui incombe aux communes pour la surveillance de leurs bois; cette part s'élève à une somme de 1,200,000 fr., qui est annuellement remboursée à l'Etat par les communes, et qui ne doit pas entrer en ligne de compte dans les frais de surveillance des forêts de l'Etat.

Je devais donc faire ces rectifications, et elles ont été faites dans le rapport.

Une autre observation, également importante, c'est celle qui est relative aux produits. L'inexactitude dont je viens de parler portait sur la dépense; une autre porte sur les produits.

Il est évident que le produit des forêts, évalué par M. Matthieu (de la Drôme) à 26 millions, n'était pas porté au chiffre juste qu'il devait présenter, et que le produit réel, le produit ordinaire des forêts, doit être porté réellement à 31 millions, ainsi que je l'ai indiqué dans le rapport.

Cela prouve seulement une chose, non pas que des réductions ne peuvent pas être faites, mais qu'évidemment la proportion qui avait été indiquée par M. Matthieu (de la Drôme) n'était pas exacte, puisque, d'une part, les produits étaient plus considérables que ceux qu'il avait indiqués, et que, de l'autre, les dépenses étaient moindres.

Est-ce à dire pour cela qu'aucune espèce de réforme ne doive être apportée dans l'administration de nos forêts? que tout le personnel doive être conservé? C'est ce que la Commission n'a pas pensé, et elle vous demande la permission de vous soumettre les motifs qui l'ont déterminée à opérer une réduction.

Lorsque la question qui occupe aujourd'hui l'Assemblée, fut présentée, au mois de décembre dernier, par le comité des finances, une réduction de 500 et quelques mille francs fut soumise à ses délibérations. L'honorable M. Bineau, rapporteur du budget rectifié, indiquait sur quelle partie de service cette réduction devait porter. L'Assemblée l'adopta, et cependant, dans la confection du nouveau budget, nous avons vu reproduire non pas la totalité de la dépense qui avait été supprimée par le budget rectifié par le vote de l'Assemblée, mais une partie de cette dépense.

Ainsi, avant le vote du mois de décembre 1848, le nombre des inspecteurs était de 158; l'Assemblée vint décider que ce nombre serait réduit à 85. Avant le vote également dont je viens de parler, le nombre des conservateurs était de 32; l'Assemblée décida qu'il serait réduit à 21.

Nonobstant ces réductions dans les tableaux présentés pour les dépenses du ministère des finances, vous avez pu remarquer qu'on reproduisait le nombre de 31 conservateurs, et celui de 136 inspecteurs au

lieu de 158, de manière que, dans cette situation, il y avait une augmentation de 10 conservateurs sur le chiffre déterminé par l'Assemblée. et, d'un autre côté, une augmentation de 31 inspecteurs sur le nombre que vous aviez dit devoir être conservé. Ajoutons cependant que, lors du vote de l'Assemblée, M. Bineau, rapporteur, rappela qu'il était bien entendu que M. le ministre aurait la latitude d'augmenter le nombre des inspecteurs qu'il croirait nécessaire pour faire face aux nouveaux besoins qui étaient le résultat de l'adjonction des bois de la couronne aux forêts de l'État. Ceci a été fait; nous avons demandé à M. le ministre un état qualificatif des employés de cet ordre qui avaient pu être joints au personnel de l'administration des forêts par suite de ce nouveau service. Eh bien, il n'y a que 5 inspecteurs qui ont été jugés nécessaires; par conséquent, en maintenant le vote de l'Assemblée, le nombre des inspecteurs ne devrait être porté qu'à 90. Cependant, comme nous avons pensé que les inspecteurs étaient très-utiles, qu'il était nécessaire que ces employés supérieurs, qui réunissent à un degré éminent l'intelligence, l'activité et le dévouement, fussent conservés, nous n'avons pas voulu ramener la réduction au chiffre qui a été fixé par l'Assemblée. Nous avons laissé un chiffre suffisant pour que M. le ministre pût porter le nombre des inspecteurs à 105, dont 85 représentant le chiffre qui a été déterminé par l'Assemblée, 5 inspecteurs nécessaires par suite de l'adjonction des forêts de la couronne au domaine de l'Etat, et enfin 15 nouveaux inspecteurs ajoutés à ceux qui étaient maintenus par l'Assemblée.

La question à résoudre par l'Assemblée est celle-ci : Le personnel est-il assez considérable? 105 inspecteurs peuvent-ils suffire à la surveillance de nos forêts? Ces 105 inspecteurs, auxquels sont adjoints 98 sous-inspecteurs, 328 gardes généraux et 3,195 brigadiers ou gardes ordinaires, voilà le personnel de l'administration.

Par quelles considérations la Commission du budget s'est-elle déterminée? Elle a pensé qu'il était essentiel d'avoir le nombre suffisant d'inspecteurs; mais les conservateurs, selon la commission, sont d'une utilité très-contestable. Quelles sont leurs fonctions? Quoi qu'en ait dit M. Maissiat, quoiqu'il ait pensé que ce que nous avons appelé l'état-major de ce personnel serait d'une grande utilité pour l'administration des forêts, nous pouvons indiquer comme le résultat de ce qui se pratique, que les conservateurs ne sont pas les hommes qui viennent habituellement sur les lieux; ce ne sont pas des hommes qui viennent étudier la nature des arbres, qui viennent tracer les chemins, indiquer les fossés à faire, veiller à ce que les coupes de bois se fassent convenablement et aux époques indiquées.

Quel est le rôle que les conservateurs jouent dans le mécanisme de l'administration des forêts? Ils ne sont appliqués généralement qu'à

recevoir les rapports des inspecteurs et à les transmettre à l'administration. Il leur est bien alloué quelques frais de tournée, mais il faut dire qu'un conservateur, dans les tournées rapides qu'il fait, dans les excursions rares qu'il fait loin de chez lui, ne peut pas, en traversant une forêt, apprécier le sol de cette forêt, voir la qualité des arbres, voir si la température convient aux arbres plantés, voir si les chemins sont suffisants pour l'exploitation. Il est évident que ce ne sont pas les conservateurs qui sont des hommes utiles.

Quels sont les hommes réellement utiles à l'administration des eaux et forêts? Ce sont les inspecteurs. Que faut-il outre les inspecteurs? Il faut que les inspecteurs aient sous leurs ordres des sous-inspecteurs, et que les sous-inspecteurs aient sous leurs ordres des gardes généraux.

Voilà quelle est l'administration la mieux entendue, la mieux organisée, pour que les forêts soient bien dirigées.

Eh bien, nous n'avons pas touché aux gardes généraux, nous n'avons pas touché aux sous-inspecteurs, et le nombre des inspecteurs en augmente par le chiffre que nous proposons.

Ainsi, respect complet de tous les gardes, respect des sous-inspecteurs, augmentation du nombre des inspecteurs, relativement au chiffre indiqué par l'Assemblée; au lieu de 85 nous le portons à 105.

Maintenant, quelques mots de réponse à ce qu'a dit M. le ministre des finances, par rapport à l'augmentation que l'on a fait remarquer dans le produit des bois depuis quelques années.

M. le ministre nous a dit que, si le prix des bois avait notablement augmenté, si l'on avait pu remarquer que l'augmentation sur le produit général avait été de 11 p. 0/0, en comparant les ventes actuelles avec les ventes antérieures à 1836, cela tenait particulièrement aux améliorations qui avaient été introduites par l'administration des eaux et forêts.

Ici, Messieurs, je crois que M. le ministre se méprend complétement. Ce n'est qu'à partir de 1836 que le personnel de l'administration des eaux et forêts a reçu du développement. Or ce n'est qu'à partir de cette époque-là également que le prix des bois a augmenté. Il est certain que ce n'est pas l'introduction d'un plus grand nombre de conservateurs, ou d'un plus grand nombre d'inspecteurs, qui a pu subitement donner de la valeur aux bois. Ce qui s'est passé, c'est qu'à partir de 1836, et postérieurement, les chemins se sont améliorés, les voies de communication ont été augmentées, le prix du bois s'est élevé par suite de la facilité des communications.

Voilà ce qui est arrivé, non-seulement par suite des chemins qui ont été créés dans l'intérieur des forêts, mais à raison des voies générales de communication. Attribuer aux conservateurs et aux inspecteurs l'élévation subite du prix des bois dont le développement avait été acquis

au moment où ils avaient été nommés, c'est faire une confusion.

Je comprends qu'une meilleure surveillance, que plus d'activité, plus de dévouement dans le service, puissent à la longue amener des améliorations; mais venir dire que, parce que le personnel avait été augmenté en 1836, le bois avait été vendu plus cher, c'est une erreur; il faut en chercher une autre cause; cette cause est celle-ci : l'élévation du prix des bois a été due à la création de nouveaux moyens de communication; elle n'a pas été due à l'augmentation du personnel.

La commission persiste à penser qu'avec le chiffre qu'elle propose le service peut être parfaitement mis en mesure de marcher convenablement.

M. le Président. M. Grévy a la parole.

M. Grévy. Si l'Assemblée veut bien m'accorder quelques instants d'attention, je lui soumettrai quelques observations qui seront, je crois, d'un certain poids dans la décision qu'elle va prendre, décision qui intéresse profondément une branche importante du revenu public.

La réduction qui a été proposée au mois de décembre dernier et qui a été acceptée par l'Assemblée est, je demande la permission de le dire, une erreur reconnue aujourd'hui par tout le monde, et que, commission et gouvernement, tout le monde s'efforce de réparer dans une mesure différente. Cela est si vrai qu'aujourd'hui la commission revient en partie sur cette réduction et propose une augmentation; que le Gouvernement lui-même en propose une autre plus considérable et que je crois plus rationnelle. Il est vrai que M. le ministre des finances vient en quelque sorte de l'abandonner; je serai plus courageux que lui, et, malgré les dispositions peu favorables de l'Assemblée, je soutiendrai fermement le chiffre de son budget. Je crois que, sous peine de compromettre gravement les revenus de nos forêts, vous ne pouvez pas rester au-dessous de ce que M. le ministre des finances vous propose.

Quelles sont les raisons qui ont été données au mois de décembre dernier à cette Assemblée, et qui l'ont déterminée à la réduction qu'elle a votée? Les raisons sont celles-ci; je les analyse très-exactement. Si l'on compare, a-t-on dit, le budget de 1848 au budget de 1832, on reconnaît deux choses : 1° que le personnel de 1848 est plus nombreux que celui de 1832; 2° que les dépenses pour le personnel sont plus considérables en 1848 qu'en 1832. C'est une double erreur; je vais vous la faire toucher du doigt.

Le personnel, en 1832, se composait de 20 conservateurs, 82 inspecteurs, 120 sous-inspecteurs, 438 gardes-généraux, 260 arpenteurs, 120 gardes à cheval; total, 1,040 agents.

M. le Rapporteur. Y compris les arpenteurs?

M. Grévy. Oui, y compris les arpenteurs qui étaient payés par

l'administration et qui, partout, faisaient partie de son personnel.

Voilà donc 1,040 agents payés par l'administration des forêts en 1832. En 1849, vous avez 32 conservateurs, 140 inspecteurs, 198 sous-inspecteurs, 328 gardes généraux, 80 gardes à cheval; total 778 agents. C'est donc en moins, pour 1849, 262 agents. Ce sont là des chiffres officiels auxquels on ne peut rien opposer. Ainsi voilà une première erreur que je signale à l'Assemblée. On a dit qu'en 1848 le personnel était plus nombreux qu'en 1832; c'est une erreur : il est moins nombreux de 262 agents.

On a dit également à l'Assemblée, qui l'a accepté trop facilement et de confiance, que la dépense pour ce personnel était, en 1848, plus considérable qu'en 1832. Vous allez en juger.

En 1832, le total du budget, pour la dépense du personnel, était de 2,784,200 fr.

En 1849, ne vous pressez pas de juger, le chiffre est de 3,834,908 fr.; différence en plus, pour 1848, 1,047,808 fr. D'où vient cette différence? Vous l'allez voir : de ce qu'en 1848 on a fait figurer au chapitre des dépenses du personnel des sommes qui n'ont point cette affectation.

En 1848, on a mêlé au chiffre réel des dépenses du personnel des chiffres qui ne sont point affectés au personnel, et c'est ainsi qu'on est arrivé à grossir ce chiffre.

En effet, dans le chiffre qu'on qualifie indûment de dépenses du personnel, que trouve-t-on de plus qu'en 1832?

D'abord, 1° frais d'arpentages, honoraires d'architectes, 401,005 fr.;

2° Frais de surveillance de diverses forêts réunies à celles de l'Etat, comme les forêts de Rambouillet, Guérigny, les Dunes, 78,000 fr.;

3° Personnel des agents et gardes de la Liste civile, 442,150 fr.;

4° Enfin une allocation de 355,076 fr. qui a été votée en 1844, et à laquelle on ne peut pas toucher, pour améliorer le sort des simples préposés.

Cela fait un total de 1,276,231 fr., qui ne sont en aucune façon appliqués au paiement des agents forestiers et qui cependant grossissent le chiffre des dépenses affectées à ce personnel.

Si donc, au chiffre total de 3,834,908 fr. vous retranchez ces 1,276,231 fr., vous arrivez au chiffre de 2,558,677 fr. pour les dépenses nettes du personnel, c'est-à-dire à un chiffre de 228,423 fr. en moins pour le budget de 1848. Voilà la vérité. (Interruption.)

Je n'ai pas entendu l'objection.

M. le Président. Ne répondez pas aux interruptions.

M. Grévy. Voilà deux points que je constate, et contre lesquels je crois impossible à la commission de rien élever; je les recommande à l'Assemblée. On lui a dit que le personnel était plus nombreux en 1848 qu'en 1832, il était moindre; qu'il coûtait plus cher, il était moins cher. Et ce-

pendant c'est sur de pareilles raisons que vous vous êtes décidés à mutiler le personnel d'une administration que vous avez désorganisée, pour arriver aux conséquences que vous verrez bientôt.

Voici la cause de l'erreur où est tombé le comité des finances.

Ne s'attachant qu'au titre des agents, il a trouvé qu'il n'y avait en 1832 que 82 inspecteurs, tandis qu'en 1844 il y en avait 140. Mais à côté du chiffre de 82 inspecteurs, il y avait 120 sous-inspecteurs. Ceci est capital, je vous prie d'y donner toute votre attention. Quels étaient, en 1832, ces 120 sous-inspecteurs? C'étaient des inspecteurs sous des noms différents; les fonctions étaient les mêmes; les sous-inspecteurs avaient des subdivisions d'inspection. Les circonscriptions des inspections étaient beaucoup trop vastes pour que les inspecteurs pussent y remplir leurs fonctions. Qu'avait-on fait? Il y avait d'autres agents d'un grade inférieur qu'on appelait des sous-inspecteurs; on leur avait donné des fonctions d'inspecteurs; de sorte qu'en réalité c'était 82, plus 120 sous-inspecteurs, ce qui faisait un total de 202 sous-inspecteurs.

Eh bien, que vous demande l'administration en 1849? De lui laisser au moins les inspecteurs, c'est-à-dire soixante-deux de moins qu'en 1832.

Quant aux sous-inspecteurs actuels, on les a fait descendre au grade de gardes généraux, on leur a donné les mêmes fonctions, et de plus on leur a attribué certaines autres fonctions qui jusque là étaient remplies par les arpenteurs et les ingénieurs qu'on a supprimés.

On avait eu à se plaindre, pour beaucoup de raisons que je ne pourrais indiquer ici sans m'éloigner du but auquel je tends, on avait eu à se plaindre de cette organisation. On l'a réformée en laissant subsister le grade de sous-inspecteur avec les fonctions de garde général, en y ajoutant les réarpentages et l'intérim des inspections.

Voilà l'erreur du comité des finances. Il a cru qu'il n'y avait que 82 inspecteurs en 1832, et qu'il y en avait cent vingt en 1848.

Comment! a-t-il dit, on se contentait de 82 inspecteurs en 1832, et on en demande 120 en 1848?

On n'a pas vu qu'il y avait 120 sous-inspecteurs qui étaient de véritables inspecteurs. On s'est arrêté à la superficie, on n'est pas allé au fond des choses.

Maintenant voulez-vous revenir à l'ancienne organisation, et voulez-vous réduire autant qu'on l'a fait le chiffre des inspecteurs? Faites bien attention que l'agent important de l'administration des forêts, c'est l'inspecteur. C'est l'inspecteur qui fait les opérations importantes, c'est lui qui marque, qui estime, qui fait les ventes, et je vais vous faire voir tout à l'heure, si vous m'accordez quelques instants d'attention, quelle est l'importance de ces opérations. (Parlez!)

Quiconque connaît un peu la matière dont je parle sait qu'il est impossible à un inspecteur d'administrer plus de 20,000 hectares. Si je ne

craignais pas d'aller trop loin, j'ai là les chiffres et les calculs, je vous ferais voir, en vous indiquant les opérations sur le terrain, que l'inspecteur est obligé de faire pour les balivages, les récollements, etc., dans 20,000 hectares de forêts, qu'il lui faut plus de sept mois pour les opérations sur le terrain, indépendamment de ses travaux de cabinet qui absorbent largement le reste de l'année. Je le répète, tout le monde sait que, si on veut qu'un inspecteur fasse son service consciencieusement et d'une manière utile pour l'État, il ne faut pas lui donner beaucoup au delà de 20,000 hectares à administrer.

Voulez-vous savoir maintenant ce que vous faites avec la réduction exagérée du nombre des inspecteurs? Vous avez beaucoup d'inspecteurs qui ont 40,000, 50,000, 60,000, 70,000 hectares à administrer. Il est impossible que les agents que vous surchargez ainsi puissent y suffire. Quelles en seront les conséquences? Il y en a de nombreuses, il y en a deux principales que je vous signalerai. La première, c'est que les inspecteurs, ne pouvant pas faire en temps utile des opérations qui seront doublées, triplées, quadruplées, ne pourront pas faire opérer les ventes à l'époque où elles doivent l'être.

Ceux qui connaissent cette matière savent de quelle importance il est que les ventes se fassent au plus tard au mois de septembre. La raison est celle-ci : Il faut que le bois puisse s'abattre avant l'hiver ; il faut que le marchand puisse vendre le bois de chauffage au commencement de l'hiver, et le bois de construction au printemps. Il y a, en outre, cette raison que, si la vente ne se fait qu'en hiver, le bois ne sera pas abattu, et la coupe vidée avant le mois d'avril. Or, si l'abatage n'est pas fait avant avril, vous perdrez une feuille, c'est-à-dire l'accroissement d'une année. Et savez-vous ce que sera cette perte ? Les forêts produisent annuellement 42 millions. Vous aurez au moins un quart ou un tiers des coupes en retard, et, par conséquent, un tiers ou un quart de l'accroissement d'une année perdu, c'est-à-dire le tiers ou le quart de 42 millions. Voilà la perte que vous allez faire subir à l'Etat pour une misérable économie de 200,000 fr. (Vous êtes dans le vrai !) Oui, je suis dans le vrai ! J'y suis si bien, que c'est en grande partie à l'organisation actuelle de l'administration, et particulièrement du système des ventes, qu'il faut attribuer l'accroissement énorme du produit des forêts, lequel s'est élevé, comme l'a dit M. le Ministre des finances, de 17 millions, dans la période de 1832 à 1847.

Il y a, pour faire les ventes au plus tard en septembre, une autre raison que je vous signale : c'est le moyen d'appeler un plus grand nombre d'acheteurs et d'établir entre eux la concurrence. En effet, si les acheteurs ne peuvent pas vendre immédiatement leur bois pour faire face à leurs traites qui, vous le savez, sont échelonnées de trois mois en trois mois à partir de janvier ; s'ils sont obligés de se mettre à découvert pen-

dant une année du montant du prix des ventes, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui peuvent se présenter aux adjudications. Dans tous les cas, c'est une charge qui retombe, en définitive, sur l'Etat, qui vend d'autant moins cher.

Enfin, si l'inspecteur a une circonscription trop étendue, il est obligé de faire de gros lots pour les ventes, autre cause qui éloigne les petits marchands et tue la concurrence.

Je n'insisterai pas davantage sur ces conséquences, tout le monde les entrevoit; toutes les opérations, les estimations, les aménagements, les améliorations des forêts, tout en souffrira, et tout cela se résumera en pertes pour le trésor.

Je vous le déclare, Messieurs, pour une économie apparente de 200,000 fr., vous vous préparez des pertes considérables. Je dis économie apparente, car vous seriez obligés de donner une demi-solde à un inspecteur que vous mettrez en disponibilité, et il y en a 63. Ils ont consacré leur vie à la carrière que vous leur aviez ouverte et sur laquelle ils devaient compter : vous ne pouvez pas la briser; vous serez obligés de demander et on ne pourra refuser 130,000 fr. pour leur accorder une demi-solde. Retranchez cette somme de l'économie de 200,000 fr. que vous croyez faire, il reste 70,000 fr., et c'est pour une pareille réduction que vous désorganisez une administration tout entière et que vous sacrifiez les revenus de l'Etat!

Quant à moi, j'appuie de toutes mes forces le chiffre du Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le Rapporteur. Messieurs, s'il s'agissait de mettre en rapport le chiffre de 200,000 fr., qui est le résultat de l'économie que vous allez obtenir par la proposition de la Commission, avec les graves inconvénients qui ont été signalés par l'honorable M. Grevy, il est certain que l'Assemblée n'aurait pas à hésiter un instant.

Mais, en se plaçant à un point de vue complétement inexact, en présentant à l'Assemblée des chiffres complétement controuvés qui lui ont été ainsi fournis, M. Grévy a pu vous induire dans une erreur que je suis obligé de relever.

Ainsi M. Grévy a dit : Il est reconnu, c'est le résultat de toutes les expériences qui ont été faites, il est reconnu qu'un inspecteur ne peut surveiller plus de 20,000 hectares de bois. Je l'admets. Combien y a-t-il d'hectares de bois appartenant à l'Etat en France? Faites le calcul, et vous ne trouverez pas 20,000 hectares par chaque inspecteur.

M. Maissiat. Il y a 3 millions d'hectares.

M. le Rapporteur. Il n'y a pas plus de 20,000 hectares par chaque inspecteur ;je vais le prouver.

(M. Grévy se lève pour adresser des observations à l'orateur.)

M. le Président. Vous aurez la parole tout à l'heure pour produire vos chiffres.

M. le Rapporteur. Quel est le nombre des inspecteurs que nous maintenons? Il est de 105. Eh bien ! vous avez avec ce nombre de quoi faire face à près de 2,300,000 hectares de bois, en supposant que vous ne donniez que 20,000 hectares à chaque inspecteur.

(M. Maissiat se lève et prononce quelques paroles au milieu du bruit.)

M. le Président. J'ai déjà dit que je donnerais la parole aux orateurs qui auront des chiffres à produire.

M. le Rapporteur. Le chiffre présenté par ces Messieurs a pu être vrai à une certaine époque; mais, depuis 1832, une modification s'est opérée, et cette modification n'a pas été indiquée par M. Grévy. Il s'est vendu, depuis 1832, 117,000 hectares de bois appartenant à l'Etat.

Prenons maintenant le personnel; on vous a dit : En 1832, le nombre des employés dépassait celui que nous avons aujourd'hui de 262.

Comment est-on arrivé à composer les chiffres qui ont été indiqués par M. Grévy? Je n'ai pas là le tableau qu'il vous a présenté sous les yeux ; je ne puis donc le suivre ; mais si ma mémoire ne me trompe pas, les arpenteurs y figurent pour 300 ou 400,000 fr. Eh bien ! il faut dire que ces arpenteurs sont devenus complétement inutiles, attendu que les plans des forêts sont tous faits aujourd'hui. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Je dis que l'arpentage des forêts est fait.

Un Membre. Et le mesurage des coupes !

M. le Rapporteur. Je sais, et c'est une objection que l'on me fait en ce moment, qu'il faut mesurer les coupes.

Un Membre. Pas du tout : elles sont toutes bornées !

M. le Rapporteur. Ce n'est donc pas là une objection.

J'ai établi un fait : c'est que le plan général des forêts appartenant à l'Etat est fait; que, par conséquent, le système général d'arpentage qui a été organisé est devenu complétement inutile. Or, si vous supprimez le nombre des arpenteurs indiqué par M. Grévy, du nombre des employés qu'il y avait en 1832, vous verrez qu'aujourd'hui il y a un nombre général d'employés beaucoup plus considérable qu'à cette époque.

Du reste, il suffit de comparer les chiffres. Combien y avait-il d'inspecteurs en 1832? M. Grévy vous l'a dit : il en y avait 82. Combien en demandons-nous par notre système? 105; par conséquent nous augmentons leur nombre de 17. Nous augmentons ce nombre alors que la quantité de bois a diminué, et l'on vient nous dire que nous sommes des Vandales, que nous réduisons un personnel outre mesure, que nous ne voulons pas laisser à l'administration les moyens de surveillance ! Nous laissons un personnel plus considérable pour surveiller une étendue moindre, et l'on nous dit que nous compromettons le service !

D'ailleurs, la Commission ne fait ici que reprendre le travail qui a été fait par le comité des finances et accepté par l'Assemblée après une discussion longue et approfondie.

Je me rappelle les observations qui ont été faites à cette époque par M. Lacroix. M. Lacroix établissait par des chiffres, par des comparaisons, que le nombre des employés était aujourd'hui relativement plus considérable qu'en 1832.

Je viens de prouver que le nombre des inspecteurs avait été augmenté ; il en a été de même pour les sous-inspecteurs.

On vous a dit que les inspecteurs étaient essentiellement utiles, que c'était sur eux que s'appuyait le pivot du service.

La Commission elle-même, je viens de le dire, a demandé l'augmentation du nombre de ces fonctionnaires. Et pourquoi l'a-t-elle demandée? Précisément parce qu'elle a été frappée, comme M. Grévy lui-même, de leur utilité. Si elle n'avait pas pensé que les inspecteurs étaient utiles par leur présence, soit pour la vente des coupes, soit pour la surveillance, soit pour la direction à donner aux chemins, elle n'aurait pas proposé d'augmenter le nombre de ces agents comme elle l'a fait dans son rapport.

M. Grévy vous a dit : Les inspecteurs sont obligés d'assister aux ventes, de mesurer les coupes, d'être constamment sur les lieux. Il y a là, Messieurs, de l'exagération ; la plupart du temps les ventes sont faites en présence des sous-inspecteurs, et le nombre des sous-inspecteurs est de cent quatre-vingt-dix-huit.

Comment se divise ordinairement le service ? L'inspecteur a sous ses ordres un certain nombre de sous-inspecteurs ; le sous-inspecteur a lui-même sous ses ordres des gardes généraux.

Eh bien, dans l'état actuel de l'administration, avec l'instruction dont sont pourvus la plupart des gardes généraux, qui sortent de l'école de Nancy, je dis qu'un sous-inspecteur, ayant sous ses ordres des gardes généraux, peut parfaitement suffire aux opérations matérielles, au mesurage des coupes, à la surveillance, et que la présence des inspecteurs est complètement inutile.

Et ici qu'il me soit permis de répondre à une observation de M. Grévy. Il vous a dit que si vous diminuez le nombre des inspecteurs vous arriverez à ce résultat, que l'on ne pourra pas faire opérer les ventes aux époques convenables, que la vidange des forêts ne pourra pas se faire en temps opportun, que vous perdrez ainsi une année, et que vous amènerez des détériorations dans les forêts.

Je reprends les chiffres de M. Grévy et je lui dis : etComment se fait-il qu'avec quatre-vingt-deux inspecteurs les choses se faisaient bien auparavant, et que vous ne pouvez pas les faire aujourd'hui avec moins de cent cinq inspecteurs ?

M. Grévy. On employait des sous-inspecteurs; il y en avait cent quatre-vingt-dix-huit!

M. le Rapporteur. Je dis que le nombre des inspecteurs est plus considérable aujourd'hui.

Il est vrai que vous prétendez que l'on faisait faire ce que font aujourd'hui les inspecteurs à des sous-inspecteurs. A cela je ne puis que répéter ce que j'ai dit à l'Assemblée, c'est que, la plupart du temps, les sous-inspecteurs sont des hommes qui, moins l'ancienneté de service, réunissent toutes les conditions d'habileté que l'on pourrait rencontrer chez les inspecteurs. (Aux voix! aux voix!)

Ainsi, si nous comparons le personnel de 1832 à celui d'aujourd'hui, il faut reconnaître qu'il est plus considérable en 1848 qu'en 1832; et si nous comparons la quantité des bois, il faut reconnaître qu'elle est moindre aujourd'hui. D'un autre côté, si nous comparons les difficultés d'exploitations, nous voyons qu'il y a aujourd'hui des chemins créés presque partout, qu'il y a des voies de communication nouvelles, que les fossés ont été faits, que les travaux nécessaires d'amélioration ont été poussés, en grande partie, jusqu'au bout. Vous comprenez que, lorsqu'on a des forêts vierges qui n'ont pas été entamées, qui n'ont pas été explorées, on a bien plus de difficultés à surmonter, de dépenses à faire. Eh bien! en 1832, il n'y avait pas de chemins faits. (Aux voix! aux voix! — C'est assez!)

Je n'ai qu'un mot à ajouter, c'est qu'aujourd'hui le nombre actuel des employés est d'autant moins nécessaire que dans ce moment-ci ils peuvent plus facilement traverser les forêts, par suite des voies de communication qui ont été établies, et que, par conséquent, le personnel que nous proposons est suffisant. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. M. Goudchaux a la parole.

M. Goudchaux. Citoyens représentants... (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. M. Goudchaux a demandé la parole au nom d'une portion de la Commission qui n'est pas du même avis que l'honorable M. Goutay.

Quelques voix. A demain! à demain!

Autres voix. Non! non! Parlez!

M. Goudchaux. Un mot seulement.

Les différentes administrations qui se sont succédé depuis quelque temps aux affaires ont combattu la proposition de réduction qui est faite aujourd'hui, et je viens vous dire qu'il y a dans la Commission du budget une minorité qui n'admet pas cette réduction. Je viens vous poser deux chiffres qui n'ont été dits exactement ni d'une part ni de l'autre.

On vous a dit tout à l'heure que 20,000 hectares de forêts suffisaient pour un inspecteur, et on a dit que le nombre des inspecteurs était trop grand pour qu'ils eussent chacun 20,000 hectares à inspecter. Eh bien!

il existe 3 millions d'hectares de forêts appartenant à l'Etat et aux communes, et dont l'administration des forêts a la surveillance. Or, si vous divisez 3 millions par 20, vous aurez un chiffre de 166 inspecteurs. Le Gouvernement n'en demande pas 166, il n'en demande que 130; donc, il ne demande rien de trop.

On vous a dit que les bois de l'Etat ont beaucoup diminué depuis 1830. C'est une erreur complète; j'ai là les chiffres sous les yeux : les quantités vendues ont été numériquement remplacées par les bois provenant de la Liste civile; de sorte que la fortune de l'Etat engagée dans les forêts est exactement la même aujourd'hui qu'en 1832.

On a dit aussi qu'il n'y avait plus d'arpentage à faire, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'arpenteurs; mais l'arpentage est le même aujourd'hui, et il est à la charge de l'administration des forêts, tandis qu'autrefois il y avait pour cet objet un service spécial.

Toutes ces considérations ont fait penser à quelques membres de la Commission qu'il fallait maintenir le chiffre du Gouvernement. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Je mets aux voix la réduction proposée par la Commission, réduction qui est combattue par le Gouvernement.

(La réduction proposée par la Commission, mise aux voix, n'est pas adoptée.

Le chapitre, avec le chiffre de 3,799,400 fr., proposé par le Gouvernement, est ensuite mis aux voix et adopté.)

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Lacune dans le tableau des mutations. — Réorganisation des conservations et des inspections. — Travaux utiles à effectuer dans les forêts. — Proposition de M. Maissiat.

Revue industrielle. — Mouvement du prix des bois. — Mouvement du prix des fontes et des fers.

Correspondance et faits divers. Élections. — Candidatures forestières. — Avis aux souscripteurs du *Guide du Géomètre*.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1848			
30 mars	NOUGUIER,	ancien garde général de la Liste-Civile,	garde général de deuxième classe à Hesdin (Pas-de-Calais)(1).
id.	SAVARD,	garde à cheval en disponibilité,	garde à cheval, remplissant les fonctions de brigadier sans triage à Bitche (Moselle)(2).

(1) En remplacement de M. Schmit, mis en disponibilité.
(2) id. de M. Caron, brigadier, mis à la retraite.

id.	Lalouette,	garde gén. nommé à Hesdin,	garde gén. des travaux d'art, maintenu provisoirement à Rouen.
2 avr.	Gréau-Dubois,	g. gén. adjoint au Mans,	mis en disponibilité.
7	Delsade,	id. remplissant les fonctions de brigadier à Chigny,	démissionnaire.
10	de Boudard,	g. à ch. au triage de pêche n. 1, du canton de Largentière,	g à ch. au triage de pêche n° 23 du canton de Tulle (Corrèze) (1).
id.	Roy,	g. gén. de 2e cl. à Pierrefontaine,	g. gén. de 2e classe à Vireux-Wallerand (Ardennes).
id.	Joly,	g. g. de 2e cl. à Vireux-Wallerand,	g. gén. de 2e cl. à Pierrefontaine (Doubs).
20	Schmit,	g. gén. adj. en disponibilité,	g. gén. de 3e cl. en Algé rie 2)
23	Cadet de Vaux,	g. à ch. à Saint-Saens,	mis en disponibilité sur sa demande.
30	Laporte,	g. gén. à Saint-Jean-Pied-de-Port,	mis en disponibilité.
id.	Viard,	g. gén. à Triaucourt,	g. gén. à Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).
id.	Gide,	g. gén. de 2e cl. en disponibilité,	g. gén. de 2e cl. à Triaucourt.

(1) En remplacement de M. Reitz, brigadier, décédé.
(2) id. de M. Normand, qui a renoncé à aller en Algérie.

☞ *Lacune dans le tableau des mutations.* — Une lacune s'est glissée dans le tableau des mutations opérées dans l'Administration des forêts, pendant le courant du mois de janvier dernier. Elle résulte des changements opérés par la décision ministérielle du 16 janvier, qui répartit les inspecteurs conservés sur les cadres dans les places laissées vacantes par la mise en disponibilité des inspecteurs dont l'Assemblée nationale avait voté la suppression. Nous avons publié dans le temps la liste des inspecteurs mis en disponibilité. Nous donnerons dans notre prochain numéro le tableau des inspecteurs maintenus, en faisant précéder d'un astérisque les noms de ceux qui ont conservé leur ancienne résidence. On jugera par là de la perturbation qu'a amenée dans la position des agents la fatale mesure à laquelle la récente décision de l'Assemblée nationale vient heureusement de mettre un terme.

☞ *Réorganisation des conservations et des inspections.*— Par un décrêt du 29 avril, rendu en exécution de la loi des finances du 19 du même mois, le Président de la république a divisé la France en 30 conservations. C'est, comme on voit, le retour aux circonscriptions existantes il y a un an, à l'exception de deux conservations seulement, celles de Chaumont et de Vesoul qui restent supprimées. Par suite de cette mesure, les sept conservateurs descendus de grade il y a trois mois, se trouvent replacés, et deux inspecteurs sont nommés conservateurs. Tous les inspecteurs en disponibilité, sauf les six derniers de la liste, sont également replacés. Nous publierons dans la livraison de mai, qui paraîtra très-prochai-

nement, le tableau de ces nouvelles mutations qui n'a pu nous être encore communiqué, et que nous ne pouvons attendre plus longtemps, vu le retard déjà prolongé de cette livraison.

☞ *Travaux utiles à effectuer dans les forêts. Propositions de M. Maissiat.* — Dans une des séances consacrées à la longue discussion du budget de 1849, M. Maissiat a demandé que l'Assemblée accordât au ministre un crédit de *trois millions* pour les travaux d'amélioration à effectuer dans les forêts, et spécialement pour la création et l'amélioration des routes forestières et le reboisement des vides.

L'honorable Représentant ne se flattait point que, dans les circonstances actuelles, l'Assemblée pût voter cette dépense; il voulait seulement poser la question devant elle, la signaler à son attention, et la faire inscrire en quelque sorte au rôle de la session prochaine. Sans la traiter *in extenso* à la tribune, il s'est borné à indiquer d'une manière précise ses rapports avec les questions du travail et de l'assistance publique, et les avantages qui résulteraient de l'exécution de ces travaux pour le trésor d'abord et ensuite pour les intérêts de la sylviculture comme pour ceux de notre agriculture et de notre industrie.

L'attention prêtée par l'Assemblée à cette proposition, fait présager qu'on en a reconnu l'importance, et qu'à la session prochaine elle deviendra l'objet d'un débat d'autant plus sérieux que les efforts de M. Maissiat seront secondés, nous l'espérons, par le concours des partisans de la cause forestière que les prochaines élections vont faire entrer à l'Assemblée législative.

Revue industrielle.

☞ Bois. *Saint-Dizier*, 19 *avril*. — Nos chantiers reçoivent de la Lorraine et des Vosges ce qui reste de vieux bois, pour attendre la vente probablement encore pendant longtemps. Nos ports sont couverts de 3 à 4 millions de mètres de sciage, en général dépérissant, mal nettoyé et mal exploité, comme cela se pratiquait pendant le cher temps. Cette année on fait peu de sciage, mais on le traite bien. — Le plus beau lot a été vendu 140 fr. 12—12, à Saint-Dizier. On en a rarement fait un pareil.

☞ Forges. 19 *avril*. — On remarque, depuis quelques jours, un peu de ralentissement des affaires. Les demandes sont moins nombreuses, mais les prix se soutiennent dans presque toutes les forges, parce qu'elles ont des commandes pour une moyenne de deux mois. Si les préoccupations politiques entrent pour quelque chose dans la marche des affaires, on sait aussi que, dans quelques départements, les marchands vendent peu de fer; tandis que dans d'autres, où les constructions sont actives, le commerce de détail va mieux que jamais.

26 avril. — Cours des fers et des fontes, à Saint-Dizier, 26 avril :

Fers battus roche au bois :

Marchands.	350 à 360 fr.
Cornettes.	280

Fers battus demi-roche au bois :

Marchands.	330
Cornettes, 20 fr. en sus	
Fers battus, roche à la houille. . .	270
Id. petite forge.	295
Fers battus, demi-roche à la houille.	260
A maréchal seul	280
Petite forge.	290
Martinet seul.	320
Essieux bruts.	260 à 265
Id. étampés.	285
Bandages percés	290 à 300
Le tout livré à Saint-Dizier.	
Fers laminés, 1re classe. . . .	240
Fils de fers, 4 fr. 45 c., livrés à Paris.	
Fils à clous, n° 18, 19, 20,	4 fr. 20
Id. au-dessous de 20. . .	4 10
Fontes moulées, livrées à Saint-Dizier.	
Plaques et foyers.	140 à 145
Boîtes de roues.	190 à 200

Fonte blanche, demi-roche. On a vendu 105 fr. à terme et 110 fr. la *fonte roche* à livrer à Saint-Dizier.

(*Ancre de Saint-Dizier*).

Correspondance et Faits divers.

☞ *Élections.— Candidatures forestières.—* Dans les listes de candidats qui sont proposées par les comités électoraux de divers départements, nous avons déjà eu le plaisir de retrouver plusieurs noms qui promettent aux intérêts forestiers de nouveaux et zélés défenseurs. Ainsi *M. Béquet*, ancien conservateur des forêts à Strasbourg, se trouve porté par les conservateurs du Bas-Rhin, et *M. de Klopstein*, sous-inspecteur, figure sur la liste du département de la Meurthe.

Nous faisons des vœux pour le succès de ces deux candidatures : nous aimons à espérer qu'elles seront activement appuyées par tous les forestiers des deux départements où elles se produisent.

Nous croyons faire plaisir aussi à nos lecteurs en leur apprenant que d'après les informations qui nous sont données, les élections de M. Maissiat dans l'Ain, et Grévy dans le Jura, paraissent assurées, ainsi que celle de M. Goudchaux, dans la Seine.

☞ Voici quelques détails sur les bandes de *demoiselles* qui ont reparu dans les bois situés près de la limite des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariége, appartenant à MM. Vaisse et Cibiel.

Le 24 et le 26 mars dernier, ces messieurs avaient placé des ouvriers dans la forêt de Fougarol (arrondissement de Saint-Gaudens), pour reprendre les travaux d'exploitations, lorsque ces ouvriers furent chassés de la forêt par une trentaine d'hommes masqués et armés, revêtus pour la plupart de chemises ou habillés de noir. Plusieurs coups de feu furent tirés. Le 12 du courant, ce fait s'est reproduit.

Le préfet de la Haute-Garonne prévint aussitôt son collègue de l'Ariége que ces désordres étaient le fait des habitants des communes de Galey et Saint-Jean (Ariége).

Dans ces circonstances, l'autorité administrative des deux départements a cru devoir faire opérer une descente dans les communes d'Arbas, Fougaron, Herrau (Haute-Garonne), et Galey et Saint-Jean, canton de Castillon (Ariége). Pour appuyer cette opération, deux compagnies d'infanterie, expédiées par ordre du préfet de la Haute-Garonne, ont dû arriver le 17 au matin à Arbas. De son côté le préfet de l'Ariége a envoyé plusieurs brigades de gendarmerie.

Avis aux Souscripteurs au Guide du Géomètre, par M. Goulard-Henrionnet.

La première partie du *Guide du Géomètre pour les arpentages et les rapports des plans, suivi d'un Traité de Topographie et de Nivellement*, est imprimée et va être adressée aux Souscripteurs. La seconde actuellement sous presse, paraîtra à la fin de ce mois. MM. les Souscripteurs sont invités à vouloir bien acquitter le prix de leur souscription aussitôt après la réception de la première, s'ils ne veulent éprouver aucun retard dans la réception de la seconde. La voie la plus sûre et la plus commode pour faire parvenir le prix, est de prendre un bon sur la poste, et de l'adresser directement à l'Administration des Annales, qui engage les abonnés à profiter de cet envoi pour y joindre celui de leur abonnement.

DE LA CRISE

Que vient de traverser l'Administration des forêts, et des moyens d'en prévenir le retour.

L'Administration des forêts sort d'une crise qui a failli l'emporter corps et biens : il serait inutile de se le dissimuler ; il faut au contraire, ne pas craindre de mesurer dans toute sa grandeur le péril que l'on a couru, afin de le conjurer pour l'avenir.

Il résulte sans doute de la discussion à laquelle le budget des forêts a donné lieu à l'Assemblée, que c'est surtout à la faveur de l'ignorance dans laquelle se trouvaient la plupart des représentants sur les exigences et les services de la sylviculture, et au moyen d'allégations erronées et de grossiers sophismes, que l'on est parvenu à perdre une première fois la cause de l'Administration forestière. Mais cette ignorance même n'est-elle pas déjà une preuve que cette Administration n'a pas fait tout ce qu'elle devait pour éclairer l'opinion publique sur son utilité ; et pourrait-on affirmer ensuite qu'il n'y avait que des préventions injustes dans la vivacité avec laquelle elle a été attaquée. Nous croyons que l'Assemblée a pensé le contraire, et que si elle s'est heureusement décidée à revenir sur son vote précédent, c'est moins parce qu'elle a été convaincue de l'importance et de la réalité des services de l'Administration des forêts que par des considérations économiques tirées de la comparaison mise sous ses yeux du budget de 1832 et de celui de 1848.

Il est presque certain pour nous, en effet, que les propositions de la Commission du budget eussent été adoptées, s'il n'avait été démontré qu'en 1848 les frais de gestion n'étaient pas plus grands qu'en 1832.

Etait-ce bien là cependant le vrai point de vue de la question ? N'est-il pas tout entier dans le fruit que l'État a retiré de ces dépenses ? Si elles sont restées improductives ; si elles ont laissé péricliter dans le présent, ou pour l'avenir, l'immense capital dont la gestion est confiée à l'Administration forestière ; si elles n'ont pas contribué à l'accroître, à le développer en vue des besoins du pays et en proportion des ressources d'un sol dont une culture intelligente est loin d'avoir encore sollicité toute la richesse, quelque restreint que fût le chiffre de ces dépenses, nous ne craignons pas de le déclarer, il faudrait le refuser à une Administration qui n'aurait pas su, qui ne saurait pas en faire un meilleur usage.

En présence d'un fonds dont la valeur atteint près de trois milliards, d'un revenu dont le chiffre total s'élève à près de cent millions, l'essentiel est-il donc de rechercher si l'Administration coûte quelques centaines de mille francs de plus ou de moins qu'en 1832 ?

La question prépondérante, capitale, n'est-elle pas de constater avant tout, si ce fonds énorme de trois milliards s'est détérioré, maintenu, ou amélioré ? si les revenus qu'on en obtient ont été amoindris, ou augmentés, et de constater en second lieu la part de chacun des éléments qui ont concouru soit à la dépréciation, soit à l'augmentation de la valeur du fonds et des revenus?

Oui, la grande, l'unique question en matière forestière est là, pour le pays, qui a le droit de savoir comment est gérée cette immense portion de la fortune publique confiée à l'Administration des forêts ; pour cette Administration, qui elle-même a le devoir d'être toujours en mesure de rendre compte de sa gestion et de la justifier ; et enfin pour l'Assemblée nationale, qui a la mission d'absoudre ou de condamner cette gestion dans le vote annuel du budget.

Si la question n'a pas été ainsi posée, ce n'est pas, nous en sommes convaincus, parce que sa solution aurait compromis l'Administration des forêts ; c'est, il faut bien l'avouer, parce que ceux qui l'attaquaient comme ceux qui la défendaient, comme le gouvernement lui-même, manquaient des documents nécessaires pour traiter cette question en toute connaissance de cause. Or, c'est là, il faut bien le reconnaître encore, un premier et un grave sujet de reproche, et contre le gouvernement et contre l'Administration, de n'avoir pu, depuis la réorganisation régulière du corps forestier, c'est-à-dire dans une période de plus de 25 ans, établir une statistique exacte et complète de nos forêts et de leurs produits, et tenir à jour le tableau des améliorations qui ont été opérées dans leur exploitation et leur culture.

En signalant cette lacune, notre but n'est pas d'incriminer le passé, nous voulons garantir l'avenir et appeler toute l'attention et tous les efforts de l'Administration et de ses agents sur cette question capitale qui touche de plus près qu'on ne croit à l'honneur et à l'existence de l'Administration forestière.

En provoquant cet examen, nous ne craignons nullement de compromettre les intérêts que nous avons mission de soutenir. Certes, les services que l'Administration forestière a rendus depuis trente années, les travaux qu'elle a accomplis, les améliorations que lui doivent les forêts, parlent assez haut en sa faveur, pour qu'il n'y ait aucun inconvénient à relever les fautes et les erreurs qu'elle a pu commettre, à signaler le bien qu'elle a omis de faire, en un mot, à préciser la tâche qui lui reste à accomplir et vers laquelle elle doit tourner dorénavant tous ses efforts.

Les recherches auxquelles nous allons nous livrer auront pour objet surtout de mettre l'état actuel des forêts en regard de celui dans lequel elles se trouvaient en 1830. C'est de cette dernière époque, on peut le dire, que date l'ère de progrès de l'Administration. Antérieure-

ment, les forestiers ne s'occupaient guère, sauf quelques exceptions très-honorables, que de conserver les forêts. Depuis, ils se sont appliqués à les améliorer ; sous ce rapport, il y avait énormément à faire. Ainsi, les forêts ne présentaient, en général, que des limites incertaines et des contenances indéterminées ; il fallait les délimiter et les arpenter. Elles étaient exploitées sans ordre ni méthode, on ne savait ce qu'elles étaient susceptibles de produire ; il fallait régulariser leur exploitation, fixer leur possibilité. Elles ne possédaient pas de chemins de vidange ; il fallait en créer. Elles étaient rongées par des servitudes de toute nature ; il fallait les en affranchir. Elles offraient enfin des vides nombreux ; il fallait les repeupler. Il fallait, de plus, préparer pour cette immense tâche un personnel en état de la bien remplir dans toutes ses parties ; ce personnel créé, formé, il fallait l'organiser, le répartir de la manière la plus favorable au but qu'on se proposait. On le voit, tout, pour ainsi dire, était à faire pour constituer l'Administration, la tirer de l'état passif dans lequel elle était restée jusqu'alors, l'élever à la hauteur de sa mission, la faire contribuer à l'amélioration de la prospérité nationale. Comment cette tâche a-t-elle été remplie ? quels obstacles a-t-elle rencontrés? que laisse-t-elle encore à désirer ? Telles sont les questions dont nous voulons rechercher les réponses, et dont l'étude répandra à la fois une lumière utile, et sur le passé et sur l'avenir des intérêts forestiers.

C'est donc le compte rendu exact, véridique, complet, de la gestion de l'Administration des forêts que nous entreprenons moins de tracer que de préparer, en réunissant tous les matériaux qui devront y concourir. Nous avons déjà reçu sur cette matière des documents d'un grand intérêt, que nous publierons successivement ; mais, pour compléter notre tâche, nous faisons ici un appel à tous les amis de la science forestière. Nous le faisons surtout aux agents forestiers qui, pour la plupart, sont en mesure de fournir au cadre que nous avons tracé ci-dessus, des renseignements précis, non-seulement sur ce qui a été fait, mais sur ce qui reste à faire pour la délimitation, l'aménagement, l'affranchissement et les améliorations de toute nature des forêts dont la gestion leur a été confiée.

Nous espérons que les agents forestiers comprendront toute l'importance de notre entreprise, et qu'aucun d'eux ne refusera d'apporter son concours, tout petit fût-il, à une œuvre qui doit avoir pour effet de ramener l'Administration dans la voie du progrès, si elle s'en est écartée, de l'y raffermir, si elle s'y trouve, et de la garantir à l'avenir des accusations qui ont été dirigées contre elle, et que ses ennemis ne manqueraient pas de renouveler pour peu qu'on leur en fournît l'occasion.

DU PARCOURS DES PORCS DANS LES FORÊTS

soumises au régime forestier.

La lettre et l'article suivants nous ont été adressés dans les premiers jours du mois dernier. Aujourd'hui que la République revenue à la raison a réparé les torts de la République déraisonnant avec MM. Bineau et Julien Lacroix, nous en serions presque à regretter de voir mettre fin aux loisirs qui nous valaient d'aussi intéressantes communications si nous n'avions la certitude que notre correspondant anonyme sait mener de front les travaux des forêts et ceux du cabinet, et aime à se délasser des uns par les autres, au grand profit des intérêts forestiers et du progrès des connaissances sylvicoles.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Tytire, de virgilienne mémoire, couché à l'ombre touffue d'un hêtre, chantait : *Oh! Melibæe! Deus nobis hæc otia fecit!!!* La République nous a fait d'aussi grands loisirs, 24 heures par jour, avec cette différence cependant que nous ne chantons pas sur le même ton que l'interlocuteur de Melibæe. Mais encore on se lasse de gémir, de jurer, de pester : d'ailleurs, quand on aime, on revient toujours à ses premières amours. Donc, après avoir commencé par jeter le manche après la cognée, je me suis surpris à penser forêts, à rêver coupes, éclaircies, etc., etc., et je vous adresse ci-joint quelques pages, résultats de mes pensées, de mes réflexions, de mes rêves, si vous voulez; car plus d'un forestier traitera tout d'abord ma manière de voir de rêverie, de folie. Mais, par le temps qui court, il y a tant de têtes à l'envers, tant de choses sens dessus dessous, qu'il m'est presque permis de déraisonner, sauf à votre journal, qui conserve toujours son bon sens et son sang-froid, à faire de ma prose tel usage qu'il jugera convenable.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L'art. 66 du Code forestier fixe à trois mois la durée du *Panage* pour les porcs des usagers. L'art. 112 du même Code rend applicable ledit art. 66 à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois. Du rapprochement de ces deux articles, il semble résulter que la jouissance de l'État dans ses propres forêts doit être cir-

conscrite dans les mêmes limites. Ainsi donc, lors des années de faînée ou de glandée, l'introduction des porcs dans les forêts est limitée à trois mois. Je dis lors des années de faînée ou de glandée : car, comme les chênes et les hêtres ne produisent pas tous les ans des glands et des faînes, on pourrait à la rigueur, dans certaines années, supprimer complétement l'introduction des porcs.

Telle est la valeur que la plupart des agents forestiers et même certains tribunaux attribuent aux art. 66 et 112 du Code forestier. Ils admettent ainsi, que le *pâturage* pour les porcs n'existe pas, ne doit pas exister. Telle n'est pas mon opinion, opinion que je base sur des faits historiques. Ainsi, j'ai eu occasion de lire dans de vieux titres de droits d'usage, que lorsqu'il y avait faînée ou glandée, les habitants devraient retirer leurs porcs des forêts seigneuriales, les faire marquer et payer au seigneur une certaine redevance par tête de porcs marqués, et, comme tels, admis ensuite à rentrer en forêt, pour jouir du panage. Il est d'ailleurs notoire qu'autrefois les forêts étaient parcourues en tout temps par de nombreux troupeaux de porcs. La chair de ces animaux était très-estimée par les Gaulois, par les Germains. Elle formait la base de leur alimentation animale. Il en est encore de même dans beaucoup de localités. On comprend facilement qu'alors les porcs dussent rester toute l'année dans les bois : car l'agriculture étant très-limitée, tant pour l'étendue que pour la nature des cultures, il eût été impossible de nourrir à l'*étable* ces nombreux troupeaux de porcs, pendant la plus grande partie de l'année. Les forêts pourvoyaient donc constamment à leur entretien. Car le porc broute l'herbe, comme les ruminants; ensuite il fouille et dévore les vers, les larves, les insectes, les petits animaux, etc., etc. Il est vrai que c'était là une nourriture moins substantielle que celle qu'il peut recevoir aujourd'hui à l'étable ; mais cela suffisait pour entretenir ces nombreux troupeaux : et c'était là l'essentiel ! Venait ensuite une faînée, une glandée (il paraît, d'après les divers documents, qu'autrefois elles étaient plus fréquentes qu'aujourd'hui) ; les habitants avaient un nombre suffisant de porcs maigres, pour utiliser la faînée ou la glandée et faire d'immenses provisions de viande de porc. Cet animal rendait donc alors aux populations un immense service. On peut en juger par ce qui se passe encore de nos jours dans certaines parties de l'Alsace, de la Lorraine, par exemple. Là, une faînée abondante répand l'aisance dans tout le pays.

Au reste, mon intention n'est pas de discuter sur la question légale. Je veux seulement appeler l'attention sur le fait, qu'en limitant à trois mois le parcours des porcs dans les forêts, on prive la France d'une source de richesses considérables, et on nuit à la reproduction des forêts.

Le porc, à raison de son tempérament, de ses habitudes, de sa ma-

nière de vivre, s'élève beaucoup plus facilement dans les bois que partout ailleurs. Aussi, lorsque les dispositions de l'art. 66 du Code forestier furent mises en exécution, certaines communes d'Alsace demandèrent et obtinrent la destruction du régime forestier d'une certaine étendue de leurs forêts, afin que ces parcelles distinctes servissent exclusivement pendant le reste de l'année au parcours, ou plutôt aux ébats des porcs. Ces parcelles furent perdues pour la culture en général et pour le sol forestier, sans atteindre le but spécial qu'on se proposait, parce que leur étendue n'étant pas en rapport avec le nombre des porcs, ceux-ci, travaillant constamment sur le même point, eurent bientôt déchaussé, fait périr tous les bois qui y étaient implantés. L'ombre, la fraîcheur disparurent et avec elles les principaux avantages que l'on recherchait. Toutefois j'ajouterai que l'Administration forestière semble vouloir entrer dans une nouvelle voie, si, comme des agents me l'ont dit, elle a déjà permis à diverses communes de l'Alsace et des Vosges d'envoyer leurs porcs en forêt, moyennant une légère rétribution, en temps autre que celui spécialement affecté au *panage*.

La faculté générale qu'on pourrait accorder (à titre gratuit ou onéreux) d'introduire les porcs toute l'année dans les *trois millions d'hectares* de bois soumis au régime forestier, donnerait le moyen d'élever chaque année, au moins *cinq cent mille jeunes porcs*, lesquels seraient ensuite engraissés, partie à domicile, en utilisant des restes, des débris, des denrées sans valeur vénale; partie dans les bois, en utilisant les faînes, les glands et autres fruits qui, sans cela, seraient perdus sans profit aucun. En ne portant qu'à *trente francs* la valeur moyenne de chacun de ces porcs (chiffre très-bas), on créerait ainsi à la France un revenu annuel de plus de *quinze millions* de francs, sans parler du bienfait qui en résulterait pour les populations, en leur donnant la possibilité d'augmenter la moyenne de leur consommation en nourriture animale. Ce qui manque aujourd'hui, ce sont les jeunes porcs, les élèves. Cela est si vrai, que je pourrais citer certains usagers qui n'ont pas profité d'une glandée, faute de pouvoir acheter des élèves à des prix convenables, à cause de leur rareté. Je citerai encore à l'appui de mon opinion ce fait de fermes voisines et de même valeur, jouissant du même droit d'usage, les unes sur le sol français, les autres sur le sol étranger, et cependant donnant des revenus sensiblement différents au désavantage des premières, et cela uniquement parce que la loi forestière en France s'oppose un parcours continu des porcs dans les forêts. Enfin, j'ajouterai qu'il est à ma connaissance que lors de plusieurs adjudications de panage, les amateurs se sont plaints non-seulement de ce que le temps était trop court, mais de ce qu'il leur était impossible de se procurer seulement la *moitié* des porcs que l'affiche leur permettait de mettre au panage. Il va sans dire que nécessairement les prix d'adjudication se sont

fortement ressentis de ces deux circonstances. Le parcours illimité et par suite la possibilité de faire de nombreux élèves serait donc pour le pays un bienfait immense.

Avec le nouveau système d'exploitation des futaies (réensemencement naturel), il importe que les graines en tombant trouvent un sol suffisamment meuble, pour s'y enterrer, y germer et y prendre racine. Le porc peut parfaitement remplir ce but, mieux même que les labours très-couteux que pourrait donner la main de l'homme. La preuve en est dans les repeuplements admirables que l'on trouve dans certaines forêts, quoique les coupes n'y aient pas été faites avec le soin qu'on y apporte aujourd'hui, quoique les porte-graines y fussent beaucoup moins nombreux: par contre, j'ai eu ocasion de voir dans les mêmes forêts de vastes étendues de coupes d'ensemencement non repeuplées depuis nombre d'années, parce qu'après la coupe le parterre avait été envahi par les herbes, les bruyères, etc., etc. Si dans les coupes on avait continué à laisser pacager les porcs, comme cela avait lieu (légalement ou illégalement, n'importe!) avant le nouveau Code forestier, nul doute que le sol n'eût été convenablement préparé, et entretenu en bon état, et qu'ensuite les coupes ne se fussent parfaitement repeuplées lors de la première année de semence. Aujourd'hui, un des grands embarras des forestiers est le repeuplement des coupes de l'espèce; car une observation essentielle à faire, c'est que le porc ne travaille, ne laboure convenablement un sol gazonné, couvert de bruyères, etc., etc., que lorsqu'il n'y a sur terre ni glands, ni faînes: autrement, il se contente de chercher, de dévorer ces fruits qui sont à la surface, sans entamer la motte, de telle sorte, qu'il serait presque sans résultat de vouloir faire préparer le sol des coupes en question pendant les mois affectés à la glandée. Il faut, au contraire, profiter des autres mois de l'année, alors que le porc, pour se nourrir, est forcément obligé de fouiller, de retourner, de diviser les gazons, etc., etc.

Je n'ignore pas qu'on objectera les dégâts que les porcs peuvent causer directement ou occasionner dans les forêts; à cet égard, je suis très-convaincu qu'on exagère ces degâts. Croirait-on que j'ai entendu un adversaire du parcours illimité des porcs dire sérieusement que ces animaux, en se frottant contre les tiges des arbres, y déposent un corps gras, lequel en fermant les pores des arbres nuit à leur croissance? Je suis tout aussi convaincu qu'on ne s'est jamais rendu compte des circonstances dans lesquelles des degâts ont pu avoir lieu, circonstances qui une fois connues et écartées préviendront tout abus, tout degât. Le porc, tant qu'il est sur pied, est constamment en mouvement; il va toujours en avant, donnant un coup de boutoir par ci, par là, pour déchirer la surface du sol, suivant que son odorat lui a fait découvrir un objet pouvant servir à sa nourriture. Ces fouilles n'ont lieu qu'à la surface et ne peuvent nullement nuire aux futaies et même aux jeunes perches de 20 et 30 ans.

Mais lorsque le porc est au repos, et il s'y met dès que la chaleur du jour devient un peu forte, il fouille profondément, pour se *bauger* et trouver de la fraîcheur. Alors il déracine à la longue les plus gros arbres; mais il est facile, ces mœurs étant connues, de prévenir tout degât : c'est de désigner dans chaque forêt quelques places de repos, dans des vides ou des clairières, et particulièrement dans des bas-fonds, dans des parties humides; quelques ares de terrain suffiront à cet usage : en les entourant d'un petit mur de pierres, ou d'une palissade, on sera toujours sûr de circonscrire tellement le mal, qu'il sera insensible.

On craint que le parcours illimité des porcs n'occasionne des dégâts, en ameublissant trop la surface des sols légers et en pente prononcée. Je suis convaincu que sous bois cette crainte n'est pas fondée, parce que l'ameublissement par les porcs ne se fait pas assez profondément et instantanément; il faut qu'ils passent et repassent souvent sur le même point, parce que les eaux pluviales toujours brisées par des branches et par les feuilles ne peuvent jamais laver le sol et entraîner les terres ameublies. D'ailleurs, il n'y aura qu'à exercer avec plus de modération le parcours des porcs, partout où l'on pourrait avoir quelque crainte fondée. En général, pour diminuer l'action des porcs sur la surface, il n'y a qu'à augmenter autant que possible l'étendue des cantons à ouvrir au parcours, au lieu de chercher à la restreindre, comme plus d'un forestier est porté à le faire. Les porcs ne revenant alors sur le même point qu'à des périodes de jours, plus ou moins longues, ne peuvent évidemment produire une action dommageable sur le sol et sur les racines.

En résumé, on ne saurait nier que le parcours illimité des porcs est avantageux au point de vue de l'intérêt général, en promettant de faire de nombreux élèves; au point de vue de l'intérêt forestier, en facilitant le réensemencement des coupes; au point de vue financier, en économisant des frais de labour, en augmentant les recettes, soit directement, par le prix d'adjudication du parcours, soit indirectement, en donnant la possibilité d'avoir à sa disposition un plus grand nombre de porcs, lors des glandées et des faînées. Sans doute, il y a toujours dans les choses de ce monde le revers de la médaille, le chapitre des inconvénients : mais je reste convaincu, après toutes les observations que j'ai été à même de faire sur le terrain, qu'il est facile, avec une surveillance un peu active, avec une direction un peu intelligente, de réduire presque à zéro les effets pernicieux qu'on prétexte pour restreindre le parcours des porcs dans les forêts.

X.-Z.-Y.

NOTE SUR LES RAVAGES PRODUITS EN 1848

Par l'orgye pudibonde dans les forêts de hêtre du versant occidental des Vosges entre Phalsbourg et Cirey.

Au mois de septembre 1848, arrivant à Cirey après une longue absence, j'appris qu'une véritable invasion de chenilles avait eu lieu depuis quelques temps dans les forêts de hêtre. Les journaux de l'Alsace, ceux de la Lorraine en faisaient grand bruit, et les ravages produits par ces insectes s'étendaient avec rapidité.

Ces chenilles appartenaient toutes au genre Orgye. C'est l'Orgye pudibonde (*Orgia pudibunda Lin.*), le Bombyx patte-étendue, vulgairement nommé la Rouge-Queue, et par les allemands Roth-Schwanz (1).

Les forêts attaquées, et dans lesquelles j'ai pu étudier avec soin la marche de cette invasion, sont situées sur les contreforts du versant occidental de la chaîne des Vosges et sur les coteaux avoisinant la plaine, entre Phalsbourg et Cirey. La distance entre les points extrêmes est d'environ 30 kilomètres, la superficie des forêts ravagées de 3 à 4,000 hectares. Des dégâts pareils ont eu lieu aussi aux environs de Bitche, dans la prolongation de la chaîne des Vosges en Alsace ; mais je n'ai pas visité ces localités.

La première apparition des chenilles a eu lieu dans la dernière quinzaine de juillet, dans les forêts situées entre Lutzelbourg et Hultenhausen,

(1) Ces chenilles ont de 0 m. 03 à 0 m. 04 de longueur, sur 0 m. 004 à 0 m. 005 de diamètre. Elles ont seize pattes, six portées par les trois premiers segments, huit par les sixième, septième, huitième et neuvième segments, et les deux autres par le douzième et dernier segment. Une brosse de poils très-serrés, jaunes ou d'un gris brunâtre, sur les quatrième, cinquième, sixième et septième segments, et un long pinceau de poils d'un rouge rose ou brun sur le onzième ; le reste du corps recouvert de poils aussi longs, mais moins épais que ceux de la brosse, d'un jaune verdâtre ou d'un rouge brunâtre, comme la couleur foncière très-variable du corps, entremêlés de quelques poils gris plus longs ; dessus, articulations et une raie latérale sur les huitième, neuvième et dixième segments, d'un noir intense.

Ces chenilles se transforment, ordinairement vers la fin d'octobre, en chrysalides dans une coque double dont l'extérieur ne se compose que de quelques soies lâches, et dont l'intérieur est assez transparent encore pour qu'on aperçoive la nymphe qu'elle renferme.

Le papillon n'éclot de la nymphe qu'en mai ou juin, il dépose ses œufs sur l'écorce des arbres, et leur éclosion a lieu peu de temps après la ponte.

La partie de ces détails étrangère à mes observations est extraite de l'ouvrage d'entomologie de M. Mathieu. Nancy, 1848.

tout à côté de la ligne du chemin de fer de Paris à Strasbourg et du canal de la Marne au Rhin, à 3,500 mètres de Phalsbourg (1).

Puis, suivant une direction N.-E.-S.-O., ces insectes se sont avancés successivement jusqu'à la forêt du Harcholin, à 5 kilomètres de Cirey, où eurent lieu leurs dernières dévastations. Ce n'est que du 10 au 15 septembre que leur présence a été constatée au Harcholin à 32,000 mètres environ de la forêt de Hultenhausen (en ligne directe); mais à la même époque quelques individus se montraient jusqu'à Cirey, tout comme lors de l'apparition des chenilles à Hultenhausen, quelques individus s'étaient répandus dans les forêts avoisinant Saverne, sans y produire de dégâts sensibles.

Les différentes phases de cette marche du N.-E. au S.-O., parallèle à peu près à la direction de la chaîne des Vosges, ces différentes étapes sont suffisamment indiquées par les chiffres suivants :

Tout au commencement d'août, l'invasion se manifesta dans les forêts comprises entre Hultenhausen, Garrebourg, Sparsbrod et Lutzelbourg, ou environnant ces villages qui sont situés sur la ligne N.-E. S.-O. indiquée plus haut, et distants entre eux de :

Hultenhausen à Garrebourg	2300 mètres.
Garrebourg à Sparsbrod.	1,500
Sparsbrod à Hazelbourg.	2,500

Un peu après, dans la première quinzaine d'août, on retrouve les chenilles dans les forêts de hêtre avoisinant la Hommert, le Harreberg, Walscheid et dans les forêts des Fesches, du Freyvald, du Wolfsthal et du Limberg, situées entre Walscheid et Abreschwiller. Ces villages comme les précédents sont situés dans la direction N.-E. S.-O. et distants entre eux de :

Hazelbourg à la Hommert.	1,200 mètres.
La Hommert au Harreberg.	1,300 «
Le Harreberg à Walscheid.	1,900 «
Walscheid à Abreschwiller.	4,500 «

Plus tard, dans la dernière quinzaine d'août, les chenilles, suivant toujours la même direction, apparaissent dans la forêt du Sauvageon entre Abreschwiller et Vasperviller, distants entre eux de 2,300 mètres, puis peu après dans la forêt de la Neuve-Grange entre Vasperviller et la Neuve-Grange, distante de Vasperviller de 4,500 mètres.

Enfin leur invasion se termine dans la première quinzaine de septembre à la forêt du Harcholin entre la Neuve-Grange et Bertrambois, distants entre eux de 2500 mètres.

Il est à remarquer que les forêts désignées dans cette note forment

(1) Toutes les distances données dans cette note ont été mesurées sur la carte d'état-major.

une zone à très-peu près droite, ainsi qu'on peut s'en assurer en comparant la somme des distances entre les différents points indiqués et qui est de 24,500 mètres, à la distance directe entre les deux forêts où l'invasion a commencé et fini, distance qui est de 23,000 mètres.

Toutefois, à côté de ce mouvement que j'appellerai longitudinal, il s'en est manifesté un autre que par opposition je nommerai latéral, mais qui n'a eu lieu qu'entre Lutzelbourg, Hultenhausen et Garrebourg. Là les chenilles se sont avancées lentement vers la plaine et Phalsbourg, parcourant un espace de 2 à 3,000 mètres du côté de l'ouest, en sorte qu'elles étaient arrivées dans les forêts situées aux environs de Dannelbourg, Henrydorf et Saint.-Louis vers la dernière quinzaine d'août.

Il est impossible de supposer que les chenilles, qui se sont ainsi montrées à différentes époques sur des points différents, aient opéré une sorte de migration. Sur chaque point, au commencement de l'invasion, elles étaient très-vivaces, très-agiles, tandis qu'au contraire, vers la fin, elles paraissaient repues, moins vives, restaient souvent immobiles à terre et contre les troncs des arbres ; beaucoup avaient mué, d'autres, en grand nombre aussi, étaient mortes et couvraient presque partout la moitié de la surface du sol. En quelques endroits mêmes ces chenilles mortes étaient si nombreuses qu'elles formaient sous les arbres des couches de 3 à 4 centimètres d'épaisseur et exhalaient une odeur très-fétide. Enfin les forêts ravagées, bien que situées dans un pays très-boisé, ne sont pas contiguës ; elles sont séparées par des prairies, des champs, dans lesquels on n'a remarqué nulle trace du passage des chenilles, par des rivières et des ruisseaux qu'il eût été impossible à ces dernières de franchir. Il faut donc bien admettre que, pendant les différentes phases de leur existence comme chenilles, elles sont restées dans les endroits mêmes où elles étaient nées, et que leur apparition successive sur les différents points de la ligne indiquée plus haut, est due à une migration assez lente des papillons qui leur ont donné naissance.

Une seule observation a été faite relativement à ces papillons par M. Bourdonnais, marchand de bois habitant Sparsbrod. Vers la fin de juin, il a remarqué, pendant 4 ou 5 jours, des nuées de petits papillons blancs voltigeant, à l'approche de la nuit, au-dessus des grands arbres de la forêt de hêtres située derrière son habitation. Ces papillons ne quittaient pas la région moyenne de la montagne, et c'est précisément à la place où il les a remarqués que les chenilles ont commencé à se montrer à Sparsbrod au commencement d'août.

A part M. Bourdonnais, je n'ai pu trouver aucun habitant de nos montagnes, aucun garde qui ait remarqué le passage de ces papillons. Toutefois, il ne me paraît pas douteux que les papillons, aperçus par lui en juin presqu'au commencement de la ligne que devaient ravager plus tard les chenilles, se sont avancés successivement pendant le mois de

juillet dans la direction N.-E. S.-O. de cette ligne, parallèlement à la chaîne des Vosges, en évitant à la fois les montagnes trop élevées et les plaines. Ils ont suivi constamment les derniers contreforts du grès vosgien et la zone du grès bigarré, sans aller en aucun cas jusqu'aux forêts assises sur le muschelkalk, et sont venus terminer leur course au Hareholin et aux environs de Cirey. En trois endroits surtout j'ai trouvé comme la trace du passage de ces voyageurs. Ainsi, dans la futaie de hêtres située entre la Hommert et le Harreberg, la partie ravagée par les chenilles séparait la forêt en deux, en suivant d'un bout à l'autre et au travers d'une vallée deux lignes droites et parallèles distantes d'environ 300 mètres. Dans la futaie de hêtres entre le Harreberg et Walscheid on voyait de même une percée en ligne droite d'environ 100 mètres de large. Enfin, au Limberg, le plateau qui forme le sommet de cette montagne était divisé en deux parties par une ligne droite : l'une de ces parties complètement ravagée, l'autre intacte.

Les seules forêts qui aient été atteintes ont été celles où le hêtre est l'essence dominante, et parmi celles-ci les futaies préférablement aux taillis. Ainsi presque partout, à côté de futaies pleines sur les arbres desquelles on eût eu de la peine à trouver une seule feuille, on voyait de jeunes taillis ou semis de hêtres complètement intacts. Dans les parties où entre les grands arbres se trouvaient des brins ou des semis, ce n'était que lorsque tous les vieux hêtres et charmes avaient été dépouillés que les chenilles s'attaquaient quelque peu aux brins.

De même les chênes ont été respectés jusqu'au dernier moment; ce n'est que lorsque les chenilles n'ont plus pu trouver de feuilles de hêtre dans un canton qu'elles ont rongé celles des chênes. Même à ce moment suprême les bouleaux, les trembles ont été épargnés par elles : nulle part elles n'ont attaqué les bois résineux.

Généralement ces chenilles paraissent très-impressionnables ; pour peu qu'on les touche ou qu'elles éprouvent une commotion, elles tombent des arbres et se roulent sur elles-mêmes en formant là une pelotte. On m'a assuré en avoir vu le sol couvert après le retentissement du tonnerre, mais je n'ai pas eu occasion d'observer ce fait par moi-même. Les pluies, les brouillards prolongés les font périr, et toutes leurs habitudes se ressentent de cette extrême susceptibilité.

Ainsi, elles habitent de préférence les futaies où elles trouvent plus d'abri que dans les taillis simples ou composés; dans ces futaies elles-mêmes, lorsque celles-ci sont situées sur un plateau, elles n'attaquent que la partie centrale. Lorsqu'elles arrivent sur le bord de la forêt, elles s'arrêtent presque toujours à une certaine distance, laissant intacte une lisière qu'on dirait tracée au cordeau. Et ce n'est pas seulement sur le bord des prés ou des champs qu'on trouve ces lisières, elles existent aussi quelquefois entre les futaies et les jeunes taillis; leur pré-

fondeur est très-variable, les plus larges ont jusqu'à 100 mètres, les plus étroites au moins 10.

J'avais cru, à une première inspection, que ces chenilles ne se trouvaient qu'aux expositions les plus chaudes, mais des recherches plus étendues me les ont fait rencontrer à des expositions très-variées. Seulement on ne les trouve en général que dans les parties de forêts abritées des grands vents, soit par des hauteurs supérieures, soit par des pentes voisines.

Au commencement de leur invasion dans une forêt, après l'éclosion, ces chenilles ont une grande vivacité dans leurs mouvements. On les voit monter avec rapidité le long des corps d'arbres, se répandre sur toutes les branches et les plus petits rameaux ; à chaque instant il en tombe qui s'empressent de remonter, en sorte qu'il y a une ascension continuelle : on ne peut rester quelques secondes sous un gros hêtre, sans en voir choir au moins une. A chaque instant aussi leurs excréments tombent sur le sol qui en est jonché ; ces déjections sont au premier moment d'un vert foncé et prennent plus tard une couleur brune pareille à celle des feuilles mortes. Enfin dans toute la forêt on entend un bruissement sourd et continuel, analogue au bruit que ferait une petite pluie en tombant sur les arbres.

Tant qu'un arbre conserve quelques feuilles les chenilles continuent à les ronger, mais elles ne touchent pas aux bourgeons. Elles dévorent les feuilles des hêtres en entier, tandis qu'elles laissent les nervures des feuilles de chêne, sans doute trop dures pour elles. Lorsque l'arbre est complètement dépouillé, elles redescendent le long du tronc pour remonter sur un autre.

Vers le soir, avant le moment du serein, elles se blottissent contre la tige, y passent la nuit et y restent jusqu'à ce que la rosée du matin soit dissipée. Lorsque le vent est fort, elles se réfugient du côté de l'arbre abrité du vent.

A la fin de l'invasion, lorsque les chenilles approchent du moment où elles doivent se transformer en chrysalides, elles perdent peu à peu leur vivacité, elles ne marchent plus que lentement ; un grand nombre restent immobiles à terre ou contre les corps des arbres. A peine en voit-on quelques-unes monter ou descendre ; le bruissement si caractéristique de la première période ne se fait plus entendre ; les déjections deviennent rares. A ce moment aussi on en trouve souvent de mortes en très-grand nombre : on aperçoit, sur le sol et sur les troncs mousseux, les enveloppes qu'elles ont abandonnées en muant et qui se réduisent en poussière.

Je n'ai pu remarquer le nombre de mues pour les chenilles vivant en forêt. Celles que j'ai recueillies n'ont mué que deux fois : la première, un mois environ après l'éclosion ; la seconde, peu avant de se transfor-

mer en chrysalides. Chaque mue a duré quatre à cinq jours, pendant lesquels les chenilles sont restées sans manger et se sont montrées très-impressionnables aux changements de température, qui, lorsqu'ils arrivent brusquement, les font périr en grand nombre.

La mue ne paraît pas avoir d'influence sur les différences si tranchées de couleur qui existent entre ces chenilles. A toutes les époques de leur vie, ces différences sont également marquées; les chenilles jaunes ou verdâtres sont les plus nombreuses, celles d'un brun rougeâtre le sont moins. Les unes et les autres conservent leur coloration propre jusque sous la coque qui recouvre la chrysalide. Peut-être ces différences tiennent-elles au sexe des individus, ce qu'il sera facile de rechercher en suivant quelques-unes de ces chenilles à travers leurs différentes métamorphoses.

Au moment de la mue les poils raides qui recouvrent ces chenilles se détachent avec une grande facilité, et causent souvent, lorsqu'on les touche, une rougeur douloureuse à la peau, quelquefois même une inflammation analogue à celle produite par la piqûre des abeilles. Dans le courant de septembre, des accidents de ce genre se sont manifestés à Hultenhausen : les habitants effrayés n'ont pas osé faucher une prairie large tout au plus de 20 à 30 mètres, enclavée dans la forêt à la vallée de Steinbach, et dont l'herbe était remplie de chenilles. Ils ont eu peur que cette herbe ne fût nuisible pour leurs bestiaux. Ces chenilles, qui étaient arrivées à la période de repos signalée plus haut, provenaient sans doute des arbres voisins, car plus loin on n'en apercevait pas de traces ni dans la campagne, ni dans les prairies ; quelques arbres fruitiers seulement, à proximité des forêts et de loin en loin, avaient été rongés. Il est probable aussi que c'est à cause du peu de largeur de la prairie que les chenilles avaient attaqué les arbres de la lisière de la forêt, au lieu de les respecter, ainsi qu'elles l'avaient fait dans toutes les autres localités envahies.

La transformation en chrysalides a eu lieu en octobre et novembre. A ce moment les chenilles descendent des arbres dans la mousse qui en tapisse le pied, dans les feuilles et les herbes qui couvrent le sol, et s'y établissent le plus à l'abri possible pour filer leur double coque, opérations qu'elles accomplissent en vingt-quatre heures. Mais leur transformation complète paraît se faire plus lentement, car ce n'est qu'au bout d'une quinzaine de jours qu'on distingue facilement l'enveloppe colorée de la chrysalide.

La plupart des auteurs qui ont parlé de l'orgye pudibonde considèrent cet insecte comme peu dangereux pour les forêts et en concluent qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper beaucoup des moyens de le détruire, même lorsque des circonstances exceptionnelles en favorisent outre mesure la multiplication. Ils basent cette opinion : 1° sur ce que la

chenille exerçant ses ravages à une époque tardive, et n'empêchant pas la reproduction des feuilles au printemps suivant, occasionnerait tout au plus une légère diminution dans l'accroissement; 2° sur la guerre que leur fait une espèce d'ichneumonide très-commune.

Les faits dont j'ai été témoin cette année me paraissent, au contraire, de nature à entraîner de fâcheuses conséquences. En effet, c'est par centaine de millions qu'il faut compter les chenilles qui se sont répandues dans les forêts, et si on considère que chacun des bombyces femelles, auxquels elles donneront naissance, pondra, dans le courant de mai ou de juin prochain, une centaine d'œufs qui produiront à leur tour autant de chenilles, on doit craindre que la plupart des forêts de hêtres de ce pays ne soient ravagées dans le courant de l'été, comme l'ont été si rapidement l'année dernière plus de 3,000 hectares. Rien ne prouve que ces dévastations ne produisent, ainsi qu'on l'a supposé, qu'une légère diminution dans l'accroissement. Il est certain, au contraire, que la végétation est loin d'être complète dans les mois de juillet et d'août; les arbres dépouillés de leurs feuilles à cette époque, doivent donc éprouver un dommage sensible, qui, s'il se répète plusieurs années de suite, peut finir par devenir considérable. Enfin, dans le cours régulier des choses, les feuilles forment, après leur chute, une couche d'engrais qui renouvelle constamment l'humus du sol et en entretient l'humidité. N'est-il pas à craindre, si elles sont dévorées plusieurs années de suite par les chenilles, que le sol ne finisse par s'appauvrir, se dessécher, que la santé des arbres eux-mêmes ne s'altère, et que le repeuplement naturel du sol ne soit rendu plus difficile, soit parce que ce dernier sera devenu sec et dur, soit parce que les semences elles-mêmes viendront à manquer?

Il ne faut pas perdre de vue non plus que dans les pays de montagnes, en général pauvres et privés de culture, les forêts forment un des éléments de la prospérité des habitants. Les feuilles fournissent la litière des bestiaux, l'engrais des champs; les fruits ou semences, l'huile pour la lampe et même pour la table; ils facilitent en outre l'éducation du porc, qui forme souvent la seule nourriture animale. N'est-il pas évident que, pour des pays placés dans ces conditions, la destruction des feuilles pendant plusieurs années consécutives, la privation des faînes et de la glandée peuvent arriver à constituer une véritable calamité? Il est donc prudent, sans s'en effrayer outre mesure, de rechercher quels moyens pratiques on peut employer pour combattre la propagation des chenilles qui ont fait leur première apparition cette année.

On a proposé, à différentes époques, d'allumer des feux nocturnes pour brûler les papillons au moment de la ponte; de faire, soit des fossés d'isolement pour circonscrire les chenilles dans les cantons où elles prennent naissance, soit des fossés sillonnant en différents sens les

cantons envahis pour y écraser ensuite les chenilles qui viennent s'y réunir; de tracer avec du goudron des ceintures autour des tiges des arbres et de leurs branches principales pour empêcher les chenilles de passer, etc.... Aucun de ces moyens de destruction ne me paraît utilement praticable dans les circonstances actuelles. Ce qu'il y aurait de mieux à faire serait, à mon avis, d'exciter autant que possible l'enlèvement des feuilles dans les cantons envahis; d'y introduire les porcs à la fin de l'automne et pendant l'hiver; enfin vers le printemps, de faire mettre en tas ce qui resterait de feuilles, ainsi que les herbes, les mousses du pied des arbres et d'y mettre le feu avec toutes les précautions convenables pour ne pas faire de tort à la forêt. Ce dernier moyen, le complément des deux premiers, n'entraînerait pas de très-fortes dépenses, et d'ailleurs les populations intéressées pourraient être appelées à y concourir, en échange des produits accessoires dont on leur accorde la jouissance. Les moyens que je propose ne sont pas nouveaux, ils ont été recommandés par les auteurs forestiers en même temps que ceux dont j'ai parlé d'abord; mais ils me paraissent plus applicables que ceux-ci, et je viens moi-même d'y recourir pour les parties infestées de la forêt du Harcholin.

Quelle que soit leur efficacité, il est certain que les ichneumonides finiront par arrêter l'invasion de l'orgye pudibonde. On a remarqué que ces utiles insectes se développent rapidement à mesure que les chenilles, aux dépens desquelles ils vivent, deviennent elles-mêmes plus nombreuses, et qu'au bout de 3 ans, 4 ans au plus, ils mettent en général fin aux invasions les plus redoutables. Mais ce n'est point un motif pour ne pas prendre directement tous les moyens facilement praticables de combattre ces invasions et d'aider ainsi les ichneumonides dans l'accomplissement de la tâche à laquelle la nature paraît les avoir destinés.

A côté d'eux se trouvent encore d'autres ennemis des chenilles, les petits oiseaux insectivores. Malheureusement la destruction de ces animaux paraît faire tous les ans des progrès, malgré les lois destinées à les protéger; et cependant leur action continuelle, insuffisante peut-être pour arrêter les grandes invasions, tend au moins à les prévenir en limitant régulièrement la propagation annuelle des chenilles. Il serait bien urgent que de nouvelles mesures plus sévères, motivées sur l'intérêt général, mettent enfin un terme à la guerre incessante que l'on fait à ces races d'oiseaux.

Eug. Chevandier.

DE L'ARPENTAGE DES COUPES.

En arpentage toutes les méthodes sont bonnes, pourvu que les résultats des opérations soient précis. C'est ce que les géomètres disent chaque jour, et c'est ce qui a été répété dans un des derniers numéros de ces *Annales* (t. VII, p. 389).

Tout en reconnaissant la vérité de ce précepte, nous pensons cependant que parmi la grande quantité de méthodes qui existent et qui se produisent chaque jour, car chaque géomètre a la sienne, et chaque nouveau géomètre s'en crée une, il est un choix à faire; ainsi, celle qui présente une application simple et conduit plus rapidement aux résultats, celle qui, en outre, exclue les détails minutieux qui toujours obligent l'opérateur à une attention soutenue, doit être préférée.

L'auteur de l'article de *Quelques réflexions sur les opérations géodésiques en matière de forêts* (livraison d'oct. 1848, p. 389), s'est-il bien rendu compte de cette condition indispensable pour opérer bien et vite? Nous ne le pensons pas; car, après un examen attentif de sa méthode d'arpentage, nous avons été amené à conclure qu'elle augmentait le travail du géomètre et pouvait souvent conduire à dresser un plan tout-à-fait différent de la figure du terrain.

A défaut d'ouvrages convenables (nous n'en connaissons pas), les élèves consultent les notes qui se jettent peut-être un peu légèrement dans le public. Ces notes, rédigées au coin du feu, émanent le plus souvent de géomètres qui sont plus théoriciens que praticiens. Il est donc du devoir de ceux qui comptent une longue expérience, dont toute la carrière n'a été qu'un sujet d'observations, et qui par leur position ont pu voir travailler un grand nombre de leurs collègues, et ont même été appelés à vérifier leurs plans, à faire connaître les défauts de ces méthodes dont la plupart peuvent jeter les élèves dans une voie vicieuse dont ils auraient ensuite beaucoup de peine à sortir.

D'abord, quelques expressions employées par l'auteur de cet article nous ont paru inexactes. Pourquoi ce titre de *Géodésie?* Les opérations qui s'exécutent dans les forêts sont de l'arpentage ni plus ni moins. Puissant a pu intituler son ouvrage *Géodésie*, parce qu'il y traite de l'application de l'astronomie et de la trigonométrie à la carte d'un grand Etat. Ne donnons donc pas à nos opérations un titre prétentieux et qui n'est nullement applicable.

Nous avouerons que nous n'avons pas compris ce que le même auteur a entendu par cette expression *degré d'angle :* est-ce l'espace entre deux

lignes qui se rencontrent? mais alors le mot angle suffit. Est-ce la quantité plus ou moins grande dont ces lignes sont écartées? l'expression *ouverture* est employée dans toutes les géométries. Enfin, a-t-il voulu exprimer le nombre de parties de la circonférence qui peut y être contenu? le mot *valeur* adopté en trigonométrie ne laissait aucun doute.

Nous avons aussi cherché à nous rendre compte de ce qu'on pouvait entendre par *le levé d'une ligne à la boussole;* il nous semble (nous pouvons nous tromper cependant) que la boussole mesure l'angle que fait une ligne avec la méridienne, angle que l'on désigne par *angle de direction* ou *de position;* mais la boussole ne lève pas, ou, en d'autres termes, *n'arpente pas* cette ligne.

Prenons un point sur une droite. Il est bien évident que la boussole nous donnera *la direction* et même *la position* de cette droite, si le point est lui-même connu de position, par rapport à une autre ligne que l'aiguille aimantée nous fera toujours connaître, quel que soit l'endroit où nous placions l'instrument sur la droite. Mais cette opération ne constitue pas le levé de la ligne. Les géomètres ont toujours entendu par cette définition de *lever, l'ensemble des opérations qu'il est indispensable d'effectuer pour parvenir à la représentation d'un lieu quelconque sur le papier.*

Arpentage. — L'article 74 de l'ordonnance réglementaire porte : *Lorsque les coupes ordinaires ou extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.*

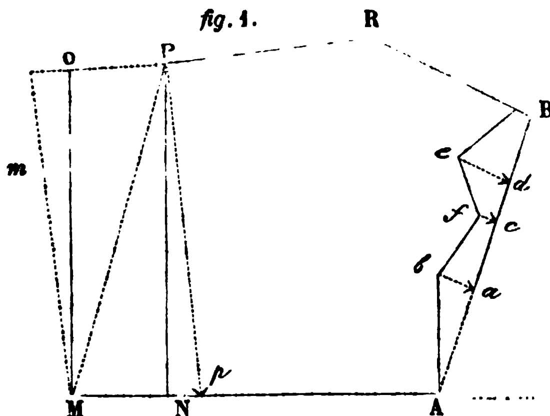
D'après ces dispositions, on ne peut admettre avec le même auteur, que la ligne qui sert de base à l'opération de l'assiette est d'une longueur arbitraire; car *deux arbres d'assiette au moins* doivent être désignés, et ces arbres, marqués par les inspecteurs, sont, ou doivent toujours être situés aux extrémités de cette base, autrement le géomètre qui doit faire l'arpentage pourrait asseoir la coupe dans un endroit de la forêt autre que celui où elle devrait l'être. Admettons néanmoins que des arbres d'assiette n'ont point été désignés. La base de l'opération n'en devra pas moins être établie, si la coupe est à la suite de coupes déjà exploitées (c'est le cas le plus général), sur l'un des côtés de la coupe précédente; de plus, elle devra avoir la même longueur, si l'on ne veut pas courir les risques de ne point comprendre dans la coupe des bois qui sont en tour d'exploitation, et qu'on pourrait dès-lors abandonner pendant tout le temps de la révolution, ou bien anticiper sur d'anciennes exploitations, ou enfin d'anticiper plus tard sur cette coupe. Ces faits peuvent fort bien arriver, des exemples se sont déjà présentés. Ainsi, pour que les exploitations marchent régulièrement, agissez avec méthode, ne faites pas, autant que possible, une coupe plus longue que l'autre; tout dépend alors de la manière dont la première a été établie.

Pour celle-ci, consultez le plan de la forêt, donnez-vous des mesures et des angles au besoin, et opérez sur le terrain à l'aide de ces mesures.

Nous basons notre opinion sur les raisonnements mêmes de M. Queffemme : « que chaque agent chargé de l'arpentage des coupes, ne doit » pas envisager cette opération sous le point de vue pur et simple d'une » contenance à leur assurer, mais qu'il doit faire coordonner son travail » avec celui de l'employé chargé spécialement de la direction des cou- » pes, de leur exploitation facile, peu dispendieuse et le moins préjudi- » ciable possible. »

On commencera donc par reconnaître et jalonner la base. On disposera également les côtés du polygone qui doit circonscrire la coupe à établir, à l'exception d'un seul, dont la détermination ne peut avoir lieu qu'à l'aide de la contenance.

Ces côtés jalonnés, vous en mesurez la longueur et vous observez les angles qu'ils forment à leurs jonctions, si vous êtes muni d'un graphomètre, ou *leurs angles de direction*, si vous opérez à la bousssole. Mais dans cet arpentage vous vous êtes donné un point de départ P (*fig.* 1).



Vous devez donc vous arrêter en un point quelconque M du dernier côté AM, mais choisi de manière qu'en joignant ce point avec P vous renfermiez une surface à peu près égale à celle de la coupe. Construisez alors votre plan et calculez exactement la surface PBAM, arpentée. Si cette surface est plus grande que celle qui vous est demandée, vous aurez à en retrancher un triangle PMN d'une contenance égale à l'excédant. Pour avoir MN, abaissez et mesurez sur le plan la perpendiculaire P*p*,

$$\frac{1}{2}\,MN = \frac{surf.\ PMN}{Pp},$$

Si, au lieu de retrancher une surface, il fallait en ajouter une, l'opération serait la même; car en prolongeant, par exemple, PR en O, vous aurez également :

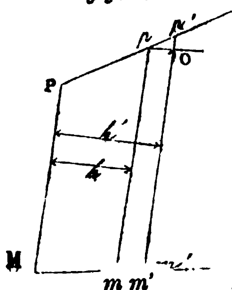
$$\frac{1}{2}\,OP = \frac{surf.\ OPM.}{Mm}$$

Quelquefois les localités obligent à fermer le polygone par une ligne

parallèle à MP ; dans ce cas, vous obtiendrez la hauteur du trapèze à ajouter ou à retrancher par :

$$h = \frac{s}{MP},$$

s désignant la différence des surfaces. Remarquons cependant que si MA n'est pas parallèle à PR, la hauteur h ne sera qu'approximative ; il est facile de la corriger. Construisez néanmoins à l'aide de h, le trapèze MP pm, mesurez mp, vous obtiendrez pour seconde hauteur :



$$h' = \frac{1}{2} \frac{s}{(MP+mp)},$$

qui vous conduira à une seconde parallèle $m'p'$. La différence sur la contenance de la coupe ne sera plus, en menant po parallèle à MA, que du petit triangle pop', et elle sera toujours assez minime pour pouvoir être négligée : au reste, l'opération pouvant se répéter à l'infini, c'est au géomètre à voir à quelle approximation il doit s'arrêter.

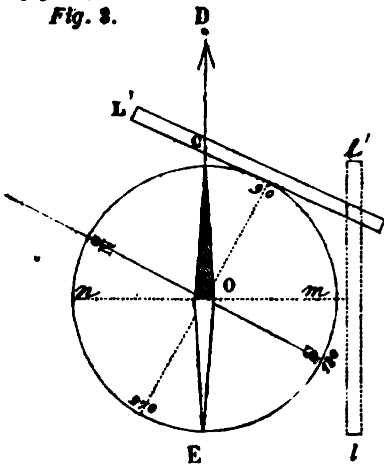
Nous ferons remarquer, en passant, qu'il y a diverses manières de procéder à un arpentage. Les uns cheminent sur le périmètre même des coupes, d'autres établissent des lignes ou bases jalonnées aussi près que possible de ce périmètre, et qui leur servent à en déterminer les sinuosités. Lorsque l'opération a lieu en plein bois, il est plus commode de marcher sur la limite, si elle ne présente pas toutefois des brisures trop multipliées ; mais lorsque les abords de la forêt sont faciles, diminuez autant que possible le nombre des lignes, en jalonnant par exemple une droite AB (*fig.* 1) sur laquelle vous élevez les perpendiculaires *de, cf, ab*, aux divers angles du périmètre ; vous aurez ainsi moins d'observations, et il est d'ailleurs plus simple, plus facile et beaucoup plus exact de déterminer les angles d'une ligne brisée par les coordonnées que de mesurer ces angles. Vous avez en outre moins de chances d'erreurs. Il faut toutefois se garder de mesurer partiellement les distances B*d*, *dc*, *ca* et *a*A ; ou si vous les mesurez, chaînez la ligne totale AB. Mais comme alors c'est faire en deux fois ce que l'on peut obtenir en une, mesurez B*d*, B*c*, B*a*..... c'est-à-dire ne relevez pas la fiche que le porte-chaîne plante en avant des perpendiculaires, mais seulement lorsque ces perpendiculaires sont chaînées et que le porte-chaîne, après avoir planté une autre fiche, est en mesure de continuer la directrice.

M. Queffemme fait remarquer que tous les géomètres ne lisent pas les angles sur le limbe de la boussole de la même manière ; et il a adopté pour principe général, sans cependant conseiller de le suivre, de lire l'angle le plus petit que fait l'aiguille aimantée avec l'oculaire ou la ligne de direction, quel que soit le sens de l'aiguille ; y a-t-il avantage de

procéder de la sorte? Examinons les divers cas qui se présentent.

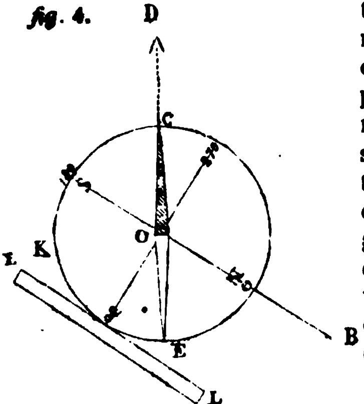
La graduation adoptée pour les divisions du limbe de cet instrument, est celle qui, partant de 0, marche de gauche à droite, pour l'observateur placé au pôle sud, jusqu'à 360°, c'est-à-dire que la ligne de foi O, étant dirigée vers le nord, la division 90° se trouve à l'est, celle 180 au sud et celle 270° à l'ouest; mais la ligne N.-S. étant parallèle à l'oculaire, suit le mouvement de la lunette, en sorte que les angles se dessinent en sens inverse de la graduation, et sont dès-lors comptés de droite à gauche.

1° Mettons la ligne N.-S. en coïncidence avec la pointe bleue de l'aiguille CE (*fig.* 3), la division 90° se trouvera en *m*, et celle 270 en *n*; la lunette occupera la position *ll'*. Pour mesurer l'angle de direction de la ligne AO, nous amènerons la lunette *ll'* sur le dernier jalon de cette ligne, elle prendra donc une position telle que LL'. La ligne N.-S. suivant le même mouvement, se placera sur AO, et nous lirons l'arc parcouru NC, ou une portion de la division qui se trouvait à droite de la méridienne OD. Pour construire cet angle, il faudra évidemment placer le rapporteur à gauche de OD.



On voit, dès à présent, que la lecture sur le limbe ne peut se faire qu'en C, et qu'en se plaçant partout ailleurs on déroge aux principes.

2° Supposons maintenant que nous ayons à observer l'angle de direction de BO (*fig.* 4). La lunette continue son mouvement de droite à gauche, autour du centre O, et vient se placer en LL'. La ligne N.-S. a également changé de direction pour venir sur OB; l'aiguille étant fixe marque toujours le nombre de divisions parcourues en C; par conséquent l'angle mesuré est CKEN, ou plus grand que deux droits, mais pour avoir toujours les angles les plus petits; on comptera dans ce cas l'arc EN. On est donc obligé de retrancher la portion CKE de la graduation, ou 180°,



de l'angle mesuré, à moins qu'on ne préfère lire l'angle EN indiqué par la pointe blanche de l'aiguille, en E. Lorsque l'instrument est bien construit, il n'y a pas de graves inconvénients à agir ainsi. Remarquons cependant que l'on obtient des angles dans la région sud-est.

3° Soit, pour troisième exemple, à mesurer l'angle de direction de GO, (*fig.* 5), la lunette se place en LL', et l'arc parcouru par la division O est CKN; mais pour avoir encore l'angle le plus petit, il faut compter NE.

fig. 5.

NE = CKE — CKN = 180° — CKN; c'est donc une soustraction à faire au moment de l'observation. On obtient dans ce nouvel exemple, des angles dans la région sud-ouest. Nous pourrions également démontrer que l'on a, par ce procédé, des angles dans la région nord-est.

Est-il nécessaire d'avoir toujours les plus petits angles, et ces angles que l'on obtient dans toutes les régions ne peuvent-ils nous conduire à commettre de graves erreurs?

D'abord le motif que donne M. Queffemme pour engager à se donner constamment des angles plus petits qu'un droit ne peut être pris en considération; il ne faut pas plus de temps pour construire sur le papier un angle de 150° qu'un angle de 30°. Nous ajouterons ensuite que tant qu'un angle est compris entre 30° et 150°, on obtient plus de précision que lorsqu'il s'agit d'angles au-dessous de 30° ou au-dessus de 150°. Quelle est, en effet, la différence qui existera sur AO (*fig.* 6), par suite du rapport de l'angle de direction *n*O*o*? Cette différence résultera évidemment de la difficulté de placer la règle exactement sur l'intersection O qui présente un angle très-aigu. Si vous construisez l'angle de direction DO*l*, vous n'aurez pas moins d'exactitude sur la position de OF qu'en construisant l'angle EO*l*; car l'intersection que vous obtenez en O est à peu près la même, et

fig. 6.

vous n'éprouverez aucune difficulté pour placer la règle sur le point O : on comptera en outre aussi bien sur le rapporteur le nombre de divisions contenues dans l'arc OK*l*, que l'on comptera celles contenues dans l'arc E*gl*. Il n'y a donc aucun avantage à chercher les plus petits angles ; donc les opérations que vous faites sur le terrain pour les obtenir sont inutiles.

Nous avons fait remarquer que la recherche des plus petits angles conduisait à avoir des angles dans les quatre régions ; cependant, comme les angles opposés par le sommet sont égaux, on n'a, en définitive, que des angles à droite et à gauche de la méridienne ; et, en effet, l'angle EON = SOC (*fig*. 3, 4, 5) ; mais il est nécessaire de faire cette distinction : ainsi, lorsque vous êtes sur le terrain, vous devez vous rendre compte de la position de la ligne d'arpentage que vous considérez par rapport à la méridienne, et tracer une flèche ou ligne méridienne, qui vous fasse connaître si l'angle de direction est à droite de cette méridienne, ou s'il est à gauche ; mais ne peut-on se tromper dans cette indication ? ne peut-on, par exemple, figurer sur le brouillon un angle tel que GOE (*fig*. 6), au lieu de EOF ? Cela est si facile, que nous en avons eu déjà un grand nombre d'exemples. D'ailleurs, pourquoi compliquer la marche si simple que nous offre la boussole ? pourquoi cette indication de la méridienne sur le croquis, qui n'a d'autre but que de le surcharger de traits inutiles, et d'obliger le géomètre à porter son attention sur un point, lorsque d'autres la réclament impérieusement ?

On a dû voir, dans l'exposé de la graduation et de la marche de la boussole, que l'instrument donnait les angles de 0° à 180° *à gauche* de la méridienne, ou en partant du nord, allant vers l'ouest jusqu'au sud. La base du rapporteur étant placée sur DE (*fig*. 6), et sa partie convexe à gauche de cette ligne, tous les angles observés compris entre 0 et 180 pourront être rapportés sur la division dont le zéro se trouve en *o* et marche vers la gauche. Si, par exemple, il fallait construire l'angle DOF' = 42°, on comptera sur le rapporteur l'arc *ok*. Pour un angle tel que DOF = 97°, on comptera l'arc *okl* ; enfin, pour un angle DOB = 171° on comptera l'arc *oklm*.

Pour les angles > 180°, deux méthodes se présentent : la première consiste à retrancher 180° de chacun d'eux et à les construire comme ci-dessus. Car, soit l'angle de direction de OB' = 195° (la division *o* a parcouru l'arc *okl*B' > 2*) en retranchant 180° de cet angle, ou la demi-circonférence *okl*E, il reste 15° = EOB' ; mais EOB' = AO*o*, il suffit donc de construire ce dernier angle *à gauche* de la méridienne.

La deuxième méthode épargne ces soustractions et abrège par conséquent le travail. Retournons le rapporteur de manière que son plan se trouve *à droite* de la méridienne ; par ce mouvement, le point *o* se trouvera en *o'*, si nous maintenons sur le papier le côté de l'instrument sur

lequel on a gravé les divisions, ce qui doit toujours être, et par suite l'angle EOB' = 15° pourra être compté sur la partie *o'n'* des divisions. Mais si à la graduation :

0, 10, 20, 30, 40, ... 180

nous ajoutons cet autre :

180, 190, 200, 210, 220, . . . 360

nous aurons les graduations correspondantes :

0, 10, 20, 30, 40, . . . 180
180, 190, 200, 210, 220. . . . 360

L'angle ci-dessus de 15° qui se trouve, dans la première, entre les 10e et 20e divisions, se trouvera également entre les 190e et 200e divisions de la seconde ; l'angle 15° correspondra donc à la 195e division qui est l'angle observé. Il suffit, par conséquent, d'avoir un rapporteur portant ces dernières graduations pour pouvoir traduire tous les angles depuis 0 jusqu'à 360. On se rappellera ensuite ces principes basés sur la marche de la boussole :

1° *Tous les angles < 2° sont construits à gauche de la méridienne, en comptant sur la première graduation du rapporteur, du* NORD *à l'ouest, et terminant au sud.*

2° *Tous ceux > 2° sont construits à droite de la méridienne, en comptant sur la deuxième graduation, du* SUD *à l'est, et terminant au nord.*

Pour donner un exemple de 2°, soit l'angle de direction de OG = 255° (*fig.* 6), on placera la base du rapporteur sur la méridienne DE, sa partie convexe à droite de cette ligne, et on comptera sur la 2e graduation 180, 190, 200..., en partant de *o'* qui correspond à 180, l'arc *o'k'*G = 255°

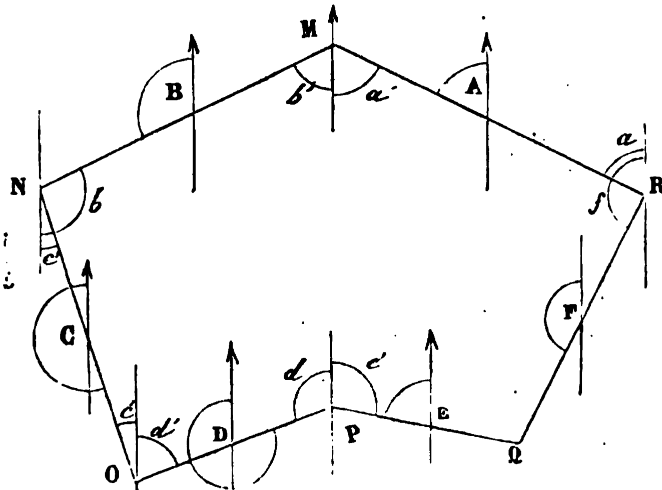
Quant à l'inscription des angles sur le croquis du terrain, il est aisé de voir, par les exemples qui précèdent, que l'indication de la méridienne nous est tout-à-fait inutile ; car, en se rappelant les principes que nous venons d'établir, on n'éprouvera jamais d'embarras dans le rapport des angles sur le papier; on n'aura, en outre, nullement à craindre de construire à droite de la méridienne des angles qui doivent être traduits à gauche, et par conséquent de faire, sur le plan, un angle saillant lorsque le terrain le donne rentrant, et réciproquement. C'est par suite de constructions aussi incorrectes que l'on ne peut souvent parvenir à fermer un polygone. Nous nous bornons donc, lorsque nous opérons sur le terrain, à inscrire les valeurs des angles de direction sur les lignes d'arpentage elles-mêmes, ou sur des lignes qui leur sont parallèles, en rapprochant autant que possible les valeurs du point d'observation et à droite de ce point, pour que, dans le cas où le plan serait dressé longtemps après l'arpentage, nous puissions reconnaître, à l'inspection seule des mesures, la marche que nous avons suivie lors de cet arpentage.

Nous laissons au lecteur le soin de juger quelle est celle des deux méthodes qui, par sa simplicité, présente plus d'avantage, et donne, par con-

séquent, les moyens d'opérer plus vite sur le terrain. Nous n'avons point la prétention de faire prévaloir notre méthode sur toutes les autres, mais nous rappellerons aux élèves qu'ils doivent toujours choisir celle qui par son application facile ne réclame, sur le terrain, que le moins d'attention possible. Ils doivent toujours rejeter les méthodes qui obligent à des opérations numériques, parce que sur dix additions ou soustractions que l'on effectue sur le terrain, on se trompe six fois, si l'on ne se trompe plus.

Il nous reste à faire connaître comment nous concluons les angles de la coupe ou du polygone à l'aide des angles de direction. Nous ne donnerons pas une méthode nouvelle, car tous les géomètres qui font usage de la boussole savent quelles sont les opérations que l'on a à faire dans cette circonstance.

Les élèves qui n'ont pas encore une grande habitude de ces sortes d'opérations, figureront au crayon, lorsque leur plan sera construit, tous les angles de direction sur le milieu des côtés du polygone, c'est ce que représente la *fig.* 7, en A, B, C, D, E et F; cela fait, ils se rappelleront le



théorème relatif aux parallèles lorsqu'elles sont coupées par une sécante; ils n'éprouveront alors aucune difficulté.

Je désignerai l'angle de direction observé d'une ligne par la lettre grecque Δ, afin de faciliter les explications qui vont suivre.

Pour avoir l'angle R du polygone, remarquons qu'il est formé de l'angle f, auquel il faut retrancher l'angle a; mais $f = \Delta RQ$ et $a = \Delta RM$, donc :

$$R = f - a = \Delta RQ - \Delta RM. \qquad (1).$$

L'angle M est formé de l'angle a' et de l'angle b' ; mais a'=ΔRM, comme alterne-interne, et b'=180—ΔMN, donc :

$$M=a'+b'=\Delta MR+(180-\Delta MN). \quad (2).$$

L'angle N est formé de l'angle b, duquel on doit retrancher c' ; b=ΔMN, comme alterne-interne, et c'=ΔNO—180, donc :

$$N=b-c'=\Delta MN-(\Delta NO-180) ; \quad (3).$$

L'angle O est égal à $c'+d'$; c' est connu, on a d'=360—ΔOP, donc :

$$O=c'+(360-\Delta OP),$$

ou, en mettant la valeur de c' et réduisant,

$$O=\Delta NO+(180-\Delta OP). \quad (4).$$

L'angle P, intérieur au polygone, est composé des angles d et e' ; d=ΔOP—180 et e'=180—ΔPQ, donc :

$$P=d+e'=(\Delta OP-180)+(180-\Delta PQ)=\Delta OP-\Delta PQ. \quad (5).$$

On voit qu'il faut d'abord amener les Δ des deux lignes qui forment l'angle dont on cherche la valeur sur cet angle même, et qu'en général, on n'a qu'une addition et une soustraction à effectuer.

Les soustractions peuvent encore se simplifier ; toutes les fois, par exemple, que l'on a 180 à retrancher d'un angle plus grand que 2°, il suffit évidemment d'ajouter 20° à cet angle en supprimant les centaines de degré.

Soit à retrancher 2° de 245° 30'. En supprimant les centaines,

on a	45° 30'
en ajoutant	20° 00'
Il vient	65° 30'.

Et en effet, 245° 30'—180=65° 30'. Ce petit calcul peut se faire très-facilement de mémoire.

M. Queffemme indique à la fin de son article, un procédé à l'aide duquel on parvient à connaître la longueur de l'un des côtés d'une coupe ou d'un polygone dont le mesurage présente des difficultés. Il faut, en effet, que les difficultés soient bien grandes pour se décider à effectuer les calculs qu'il indique et qui exigent autant de temps qu'il en faudrait pour chaîner une ligne de 500 mètres. D'ailleurs, pourquoi employer la formule du cosinus d'un angle en fonction des trois côtés du triangle qui conduit à une extraction de racine et à huit autres opérations ? Les formules qui servent à la résolution des triangles, si simples dans leur application, ne peuvent-elles donc remplir le but ? Au reste, nous engageons les élèves à ne jamais conclure un ou plusieurs côtés d'une coupe, ni un ou plusieurs de ses angles, s'ils tiennent à exécuter avec toute la précision convenable les opérations d'arpentage qui leur sont confiées.

G. H.

SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Nous avons reçu, à la fin du mois de mars, la lettre qu'on va lire. Si nous ne l'avons pas insérée immédiatement, ainsi que l'auteur nous y invitait, c'est qu'il nous a paru essentiel de ne pas compliquer la question qui devait se vider devant l'Assemblée nationale, et de suspendre jusqu'à sa solution toute discussion sur le système d'administration des forêts. Nous la publions aujourd'hui, en laissant à l'auteur la responsabilité des vues qu'il émet sur la suppression des conservations. Quant aux détails qu'il donne sur les fonctions des divers grades du service forestier, nous les publions avec d'autant plus d'empressement que les débats de l'Assemblée nationale relatifs aux attributions de ce service, ont révélé combien elles étaient peu connues et mal appréciées, et que les documents de notre correspondant pourront rectifier les fausses idées répandues dans le public sur ce point.

Monsieur le Directeur,

Le vote de l'Assemblée nationale du 4 décembre dernier a réduit le personnel actif de l'Administration des forêts à un point tel, que le service est, pour ainsi dire, devenu impossible sur beaucoup de points de la France : aussi le Comité des finances, qui n'avait en vue que la réalisation d'économies désirables, sans cependant désorganiser l'administration, voyant son but dépassé, paraît, dit-on, disposé à accorder à l'Administration un personnel suffisant pour assurer les besoins du service, et proposerait à l'Assemblée de revenir en partie sur la mesure désorganisatrice qu'elle a votée.

Adoptera-t-on l'organisation qui existait en 1847, ou celle que le ministre, d'accord sur ce point avec le directeur des forêts, proposait à la discussion du budget rectifié de 1848, ou enfin ne doit-on pas profiter de l'occasion pour chercher à introduire dans le service forestier quelques améliorations qui permettent de lui donner une impulsion plus franche et plus nette, et fasse entrer cette administration dans la voie du progrès, ainsi qu'elle y paraît disposée ? Un simple coup d'œil jeté sur les diverses attributions des agents actuels fera reconnaître les vices du système existant, et prouvera que ce dernier est susceptible de notables améliorations.

Dans les forêts domaniales, le garde ou le simple préposé chargé d'un triage est le premier échelon de la hiérarchie, il est surveillé par un brigadier sans triage qui réunit sous ses ordres de 3 à 5 gardes. Autrefois

le brigadier, indépendamment de ces attributions de contrôle, avait sous sa surveillance propre un triage plus ou moins étendu, dont il était responsable. M. Legrand a supprimé ces triages. C'est une des nombreuses et des plus notables améliorations qu'il a introduites dans l'administration ; elle a eu les plus heureux résultats en permettant : 1° aux brigadiers de se porter à l'improviste sur les points les plus menacés, et de surveiller plus efficacement les exploitations, les travaux, etc., 2° aux agents, d'exiger du brigadier un contrôle actif sur les gardes, en étendant les limites de leur responsabilité et de leurs attributions.

Les gardes et brigadiers sont surveillés par le garde général. Je ne parle pas ici du garde général adjoint, grade tout-à-fait insignifiant et superflu. Si l'enseignement qu'on reçoit à l'École forestière est complet, si les élèves en sortent avec toutes les connaissances qui leur sont nécessaires dans le service, pourquoi leur opposer des jeunes gens offrant moins de garantie et d'instruction, puisque même, à capacité égale, ils n'ont pas reçu une éducation spéciale au même degré.

Le garde général réunit sous ses ordres trois à cinq brigades, c'est-à-dire vingt à vingt-cinq gardes : non-seulement il les surveille sous le rapport des délits, mais il marque et estime les chablis, fait lui-même les arpentages, concourt aux martelages, balivages et récolements, adresse aux inspecteurs tous les procès-verbaux de délits dressés par les gardes sous ses ordres, instruit sur les lieux mêmes les demandes de toute nature qui sont faites par les communes, les particuliers et les divers services publics dans les forêts domaniales et communales, et dans les forêts particulières, lorsqu'il s'agit de défrichement ou de reconnaissance de cantons défensables. Il procède à la vérification des devis fournis par les usagers, et à l'emploi de ces bois après la construction des maisons ; il assiste aux ventes de chablis, amodiations de pâturages, glandées ; il dirige et surveille spécialement l'exploitation des coupes par économie, procède au comptage des bois quand le façonnage est terminé, et enfin à la vente des mêmes produits. Il est chargé des délimitations, aménagements, travaux d'amélioration, semis, plantations, pépinières, entretien et construction des maisons forestières, construction de routes, ponts, etc; non-seulement il rédige les projets et devis, mais il en surveille l'exécution comme un architecte pour un particulier. Enfin il est essentiellement agent du service actif, et doit consacrer aux tournées au moins un tiers de ses journées en hiver et les deux tiers en été.

Le sous-inspecteur n'est qu'un garde général ; il en a toutes les attributions, il n'y a que le grade changé ; on lui confie le poste le plus rapproché de la résidence de l'inspecteur, et il doit faire l'intérieur lorsque le titulaire est absent. Au moyen de ces fonctions, le sous-inspecteur, qui est le plus capable de les remplir, puisqu'il a déjà une

certaine expérience, peut en même temps s'instruire des attributions du grade supérieur, et met par ses services l'administration à même de juger son mérite et sa capacité. Il n'y a pas un sous-inspecteur par inspection.

L'inspecteur a un sous-inspecteur et de 1 à 3 gardes généraux sous ses ordres. Il réunit les fonctions actives aux fonctions sédentaires ou de bureau. Il a un ou plusieurs commis chargés des copies de procès-verbaux et autres écritures. Il doit assister aux audiences des tribunaux de 1re instance et des cours d'appel, aux ventes de coupes, adjudication de travaux, etc.; il procède, avec les agents sous ses ordres, aux récolèments, martelages; il rédige les procès-verbaux de balivage, estimation, les affiches de ventes, clauses spéciales, etc. Il doit prendre part à tous les grands travaux qui concernent les forêts de son inspection; il procède à la réception des maisons forestières, routes, ponts, fossés, etc., au dénombrement des bois façonnés par économie, dont il surveille également l'exploitation. Il renvoie au conservateur avec un avis motivé toutes les demandes ou affaires instruites par les gardes généraux; quelquefois il se transporte lui-même sur les lieux pour mieux juger la question et l'apprécier à sa juste valeur. C'est lui qui, joignant la pratique à la théorie, dirige les balivages, pose les bases des plans d'exploitation et des aménagements pour les forêts, dont l'usage seul règle la possibilité; enfin il serait trop long d'énumérer toutes ces occupations qui embrassent une partie des attributions du garde général, et s'étendent depuis les rapports avec les simples gardes, jusqu'à ceux qu'il faut avoir avec toutes les autorités et les cours d'appel. Pour qu'une inspection soit bien tenue, que le service marche régulièrement, il ne faut pas qu'elle comprenne plus de 20 à 25,000 hectares. C'est du moins ce qu'a démontré la pratique.

Le conservateur a dans son ressort un ou plusieurs départements suivant l'importance des forêts. Il est chargé presque exclusivement d'un travail de bureau. Il concentre les affaires qui sont transmises par son intermédiaire aux préfets et à l'Administration centrale. Il doit faire chaque année une tournée dans les forêts de sa conservation, et adresse à ce sujet un rapport à l'Administration. Celle-ci lui fixe le nombre de jours qu'il doit y consacrer, et lui alloue une indemnité de 20 francs par jour. Les circonscriptions sont généralement trop étendues pour que ces agents puissent se livrer à une étude bien approfondie des forêts; d'ailleurs, ils n'en ont pas le temps, et ce serait cependant là la chose essentielle. Ils transmettent toutes les affaires à l'Administration avec leur avis, et comme le rapport de l'agent qui a instruit la demande est déjà suivi de son avis et de celui de l'inspecteur, et qu'il n'y a plus rien de neuf à dire sur la question, ils se bornent à parapher cet avis, ou à le formuler par un simple : *vu et adopté*, ce qui est

plus laconique et revient au même. La seule chose à laquelle ils soient utiles est la comptabilité. Ils sont ordonnateurs secondaires et délivrent des mandats, soit pour les traitements, soit pour le paiement des travaux et autres dépenses : à l'exception de cette partie du service, toutes leurs attributions pourraient être dévolues aux inspecteurs avec un grand avantage ; car les circonscriptions des conservateurs étant très-grandes, leur travail du bureau sera très-chargé, ils devront renoncer à des tournées déjà très-insignifiantes ou qui le deviendront tout-à-fait, et en résumé ne serviront qu'à compliquer inutilement et à arrêter le service et la correspondance, tandis que les inspecteurs qui sont sur les lieux pourront donner des ordres ou des autorisations beaucoup plus promptement : il y aurait sous ce rapport une grande amélioration dans le service.

Que résulte-t-il de tout ceci ? que les gardes généraux, sous-inspecteurs et inspecteurs sont les chevilles ouvrières du service, tandis que les conservateurs sont un rouage tout-à-fait inutile, d'autant plus inutile, que ne voyant les choses que depuis leurs bureaux, ils ne peuvent pas éclairer l'Administration comme elle devrait l'être. C'est là un des grands vices de l'organisation actuelle : c'est que plus les agents montent en grade et acquièrent d'expérience, moins leurs fonctions leur permettent d'aller en forêt ; de sorte que l'Administration ne voit réellement les choses que par les yeux des gardes généraux, agents souvent capables, mais jeunes, manquant d'habitude, de pratique et de vues d'ensemble. L'Administration, ne pouvant apprécier sainement les choses, hésite souvent avant de prendre une détermination. Je pourrais citer des faits qui parlent plus haut que tous les raisonnements, nommer des conservateurs qui, d'une année à l'autre, donnent des avis contraires sur la même affaire, suivant la manière de voir des agents sous leurs ordres. Que peut faire l'Administration dans un tel conflit ? Je ne puis m'empêcher de citer ici un exemple connu de presque tous les forestiers.

La forêt de Haye, qui est située à 3 kilomètres de la ville de Nancy, était autrefois exploitée en futaies, depuis 120 ans environ ; on y a substitué le traitement en taillis. Le hêtre, qui en forme presque tout le peuplement, ne repoussant que difficilement de souches dans la localité, a été remplacé après les premières exploitations par des charmes et des bois blancs, qui eux-mêmes cèdent la place aux morts-bois, épines, coudrier, etc. ; de sorte que dans quelques révolutions toutes les bonnes essences auront disparu entièrement. Frappés de cette dégradation, les agents ont proposé, en 1828, de revenir à la futaie, au moins pour une partie sinon pour la totalité de cette forêt. Cinq ordonnances rendues successivement ont fait varier la contenance de la partie à traiter d'après ce système, jusqu'à ce qu'enfin une dernière rendue en 1837, eût annulé toutes les précédentes et prescrit le traitement en taillis pour toute cette

forêt, et cela parce que l'administration avait été induite en erreur par l'ignorance et l'inexpérience des deux agents sur les rapports desquels elle avait dû se prononcer. Depuis cette époque tous les agents qui se sont succédé dans le poste de Nancy ont en vain réclamé. Une commission d'aménagement fut chargée d'étudier cette question qu'elle trancha en faveur de la futaie; on n'en persista pas moins à traiter cette forêt en taillis, quoiqu'on sache parfaitement que ce système consommera sa ruine. L'Administration seule est encore indécise et n'ose se décider.

Un des grands vices de l'organisation actuelle, c'est que l'administration centrale n'a aucun contrôle immédiat sur les agents du service actif; il n'y a de rapports entre l'administration et les départements que par correspondance, tandis qu'il faudrait aller sur les lieux, voir, étudier, etc. Les inspecteurs des finances sont les seuls qui, partant de Paris, aillent contrôler le service des départements; mais ils ne peuvent guère étudier que le service de bureau : car comment leur supposer des connaissances assez spéciales pour juger d'un aménagement? Eh! d'ailleurs, pourraient-ils consacrer à ces questions un temps qu'ils doivent partager entre tous les administrés du ministère des finances? Comment, avec un rouage aussi faible, espérer imprimer une impulsion efficace au service, lui donner de l'ensemble, et l'améliorer sur tous les points où cela serait nécessaire ? Qu'en résulte-t-il ? c'est que dans le Midi on agit d'une façon, dans le Nord d'une autre. C'est qu'il existe en France des forêts que l'on connaît à peine, d'autres que l'on connaît, mais dont on ne s'est jamais occupé ; qu'on ignore les véritables ressources forestières de la France, et qu'on ne tire pas des forêts tout le revenu qu'elles devraient rendre.

D'après ce qui vient d'être dit, il est facile de deviner la conclusion de tout ceci. C'est la suppression des conservateurs, et leur remplacement par des agents ayant des fonctions actives, et destinés à mettre l'administration centrale en conctact avec les agents du service actif.

On conserverait le nombre actuel des gardes, gardes généraux adjoints, gardes généraux et sous-inspecteurs. J'ai démontré qu'un inspecteur ne pouvait pas être chargé de plus de 20 à 25,000 hectares de forêts; il faudrait donc porter le chiffre de ceux-ci à 170. Ils auraient toutes les attributions et tous les pouvoirs des conservateurs actuels, sauf la comptabilité, qu'on ne pourrait leur confier à cause des rapports avec les payeurs. Mais les directeurs des domaines ne pouraient-ils pas en être chargés, ou mieux les préfets, ainsi que cela existe pour l'administration des ponts et chaussées ?

Tous les agents du service actif seraient vérifiés par des inspecteurs principaux qui, au nombre de 10, résideraient à Paris, et devraient faire au moins 200 jours de tournées par an; ils seraient sous les ordres de deux inspecteurs généraux qui eux-mêmes pourraient au besoin être

chargés de missions spéciales, et examineraient les rapports de tournées des inspecteurs sous leurs ordres. Choisis parmi les agents les plus capables et les plus instruits, ces fonctionnaires pourraient rendre les plus utiles services. Aucun aménagement ne serait réglé, aucune amélioration importante, comme route, canal, ponts, maisons forestières, substitution d'essences, ne serait autorisée sans que les projets des agents locaux n'eussent été examinés et étudiés avec soin par eux sur le terrain au point de vue de l'utilité des bénéfices probables, etc. L'administration, éclairée par leurs rapports, pourrait se prononcer avec connaissauce de cause. De retour à Paris, ils fourniraient des notes sur tous les agents qu'ils auraient vérifiés, et celles-ci auraient d'autant plus de poids qu'elles seraient tous les ans contrôlées par d'autres agents. Ils auraient mission, non pas d'examiner le plus de forêts possibles, mais d'en étudier un certain nombre à fond et en détail, avant de passer à d'autres. Le chapitre des exploitations, la direction qu'on leur donne au point de vue des intérêts du commerce, de la marine, des usines et industries en usage dans la localité, seraient l'objet d'un examen attentif; ils étudieraient également d'un point de vue élevé la production des forêts par bassin de consommation et par grands centres de population; ils provoqueraient des améliorations sur tous les points où ils les jugeraient utiles, signaleraient à l'administration ceux où elles doivent être entreprises d'abord et avec le plus de chances de succès ; enfin, se mettant en rapport avec les agents locaux, et propageant les progrès et les bonnes traditions, ils imprimeraient au service une marche uniforme, sûre et rapide. Pendant l'hiver, ils pourraient faire partie de commissions spéciales, étudier les grandes questions d'organisation, etc., et enfin préparer une statistique forestière, dont l'absence fait honte à l'administration qui jusqu'à présent a tellement négligé cette partie du service, qu'elle ignore jusqu'aux faits les plus simples.

Avant de démontrer que cette organisation serait plus économique, non-seulement que celle qui existait avant 1848, mais même que le projet présenté par la Commission du budget, je dois énumérer les suppressions qu'elle entraînerait avec elle, ainsi qu'une autre qui, à mon avis, pourrait être effectuée sans inconvénient :

1° Les frais de tournée des conservateurs actuels, et le traitement de tous les employés attachés à leurs bureaux ;

2° Les deux administrateurs composant le conseil actuel de l'administration centrale.

L'article premier n'a pas besoin d'être discuté.

Quant à la suppression des administrateurs, elle ne souffrirait aucune difficulté en présence de douze agents supérieurs pouvant être appelés à siéger au conseil en cas de besoin, et lors même qu'on ne se servirait pas de ceux-ci, on pourrait composer un conseil d'administration, avec

les chefs de bureau, dont chacun serait rapporteur pour les affaires le concernant. On pourrait du reste simplifier beaucoup le travail des conseils, en en retirant une grande quantité d'affaires qui sont d'une si minime importance, qu'il est ridicule de les discuter en conseil d'administration ; elles pourraient toutes être approuvées par simples lettres.

Le budget de l'administration forestière, était, en 1847, de			4,080,050 fr.
Le budget, avec les réductions proposées ci-dessus, serait :			
2	Inspecteurs généraux	20,000 fr.	
10	Inspecteurs principaux	80,000	
170	Inspecteurs	728,500	
198	Sous-Inspecteurs	567,600	
328	Gardes généraux	648,400	3,747,408
12	Gardes généraux stagiaires	12,000	
3395	Gardes généraux adjoints, brigadiers et gardes	1,660,508	
13	Ecoles forestières	30,400	
	Economies réalisées		332,642

D'un autre côté on économiserait, ainsi que je l'ai dit :

1° Les frais de tournées des Conservateurs	22,400 fr.	
2° Les traitements de 8 Sous-Inspecteurs sédentaires	20,000	
3° Les traitements de 12 gardes généraux sédentaires	21,600	108,000
4° Les traitements de 40 gardes et brigadiers sédentaires, en moyenne à 600 fr.	24,000	
Enfin, si à ces		440,642
On ajoute des économies réalisées sur l'Administration centrale		107,000
On verra que le total des économies sur le budget de l'exercice 1847, serait de		547,642 fr.

Or le chiffre des économies que le comité des finances a cru possible de réaliser sur l'administration forestière était de 500,000 fr., il y aurait donc par cette nouvelle organisation un bénéfice de 47,642 fr. et l'administration serait plus fortement et plus sûrement organisée.

SUR LES FONCTIONS DE GARDE A CHEVAL.

2 mai 1849.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Dans votre numéro de mars, vous avez publié une lettre d'un de vos abonnés, relative au passage du grade de garde à cheval à celui de garde général, permettez-moi d'ajouter quelques observations à celles judicieusement émises par votre correspondant.

L'ordonnance du 25 juillet 1844 qui créa les gardes généraux adjoints est ainsi conçue :

ART. 1er. A l'avenir il ne sera plus nommé de garde à cheval.

Art. 5. Les gardes à cheval qui ne seront pas nommés gardes généraux adjoints conserveront leurs titres et leurs fonctions.

On crut généralement que tous les gardes à cheval allaient de droit, et au fur et à mesure des ressources du budget, passer gardes généraux adjoints, et que le petit nombre de ceux qu'on serait dans l'impossibilité de nommer, faute de connaissances spéciales, resteraient avec leurs grades jusqu'à leur retraite; ce qui vint confirmer cette opinion, c'est que l'administration fit, un mois après, une promotion de quinze gardes généraux adjoints, dont les noms parurent dans les *Annales* de septembre 1844.

Cette mesure fut plutôt regardée comme une amélioration dans les grades inférieurs que comme une entrave à l'avancement; et, cependant, elle est devenue pour quelques-uns un obstacle insurmontable.

D'abord, l'article premier de l'ordonnance fut violé précisément une année après; on lit dans les *Annales* du 2 juillet 1845 : *M. G. surnuméraire, est nommé garde à cheval sédentaire à Douai.* Cette violation du principe proclamé, fut suivie de beaucoup d'autres, et récemment encore, lorsque les forêts de la Liste-Civile furent réunies à celles de l'État, quelques-uns des gardes à cheval de ces forêts, ceux principalement qui avaient les meilleures notes, ont été adoptés par l'*État* avec leurs grades; tous les autres ont été mis en disponibilité.

Mais en les reconnaissant comme gardes à cheval, on a mis ces jeunes gens dans la position de simples brigadiers, s'ils ne peuvent être promus chefs de cantonnement sans passer par l'intermédiaire d'adjoint.

Ainsi, je pourrais citer un garde à cheval, ayant dix ans de service, qui était proposé trois ans avant le 24 février pour être garde général dans les forêts de la Couronne, où l'avancement était si limité (il n'y avait que ving-sept gardes généraux), qui va être obligé, s'il désire suivre la carrière forestière, d'attendre cinq ans encore, ce qui fera huit ans; et il n'est pas même sûr de devenir agent, s'il n'est pas fortement appuyé. Un brigadier ayant deux ans de service serait aussi avancé que lui.

Ces épreuves ne devaient pas s'arrêter là pour les employés de ce grade; jusqu'à présent l'administration n'avait nommé aucun garde à cheval sans le faire précéder au moins du titre de *surnuméraire*, position qui n'est reconnue par aucune ordonnance; mais au mois de mai 1848, on créa d'emblée quinze gardes généraux adjoints sans précédent dans l'administration, et sans aucune des connaissances spéciales exigées en pareil cas.

Les gardes à cheval devaient se taire devant les exigences de l'époque; ils ne disent même rien encore, en voyant chaque mois quelques-uns de leurs collègues des forêts de la Couronne mis en disponibilité, rentrer dans leurs rangs avec le grade de garde général adjoint; mais

il me semble qu'il serait juste qu'on fît à leur égard ce qu'on a fait pour ceux du mois de septembre 1844, pour ceux de mai 1848 et ceux de mars et avril 1849.

Encore, serait-ce bien un avancement que celui de garde général adjoint? Ce titre est-il bien en rapport avec le traitement qui y est attaché (1200 fr.)

Un agent supérieur m'a assuré avoir eu un employé de ce grade sous ses ordres, qui regrettait de n'être plus garde à cheval; en effet les nouvelles obligations d'agent qu'on est obligé de remplir, soit en faisant des intérim, soit en allant suivre des affaires forestières quelquefois devant deux tribunaux différents, soit en faisant des procès-verbaux de reconnaissance de défrichement à quatre ou cinq lieues de sa résidence, sans parler des opérations d'arpentage et de martelage, doivent entraîner dans des dépenses que ne compense pas la somme de 200 fr. qu'on touche en plus.

Puis pourquoi cette différence de dénomination quand les broderies sont les mêmes?

Ne serait-on pas tenté de croire que ce titre n'a été inventé que pour alléger le service des agents, et peut-être un peu pour satisfaire l'amour-propre de ceux à qui le titre de garde à cheval sonnait mal à l'oreille? et je suis persuadé que, sans l'ordonnance de 1844, l'administration n'aurait jamais été encombrée d'autant de jeunes gens qu'elle l'est aujourd'hui.

En résumé, d'après les considérations qui précèdent, il faudrait que l'administration, en se conformant aux articles 13 et 50 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, appelât les gardes à cheval reconnus capables par leurs inspecteurs, aux premières places de chefs de cantonnement; cette mesure aurait l'avantage de ne pas jeter le découragement dans une classe de préposés dignes d'intérêt, animés d'un grand zèle, et qu'on a oubliés depuis si longtemps.

L'administration peut d'autant mieux exécuter ce projet, que l'Assemblée nationale vient de mettre à sa disposition les crédits qu'elle avait avant le 24 février, et que sa nouvelle organisation n'exige pas de suppression d'emplois.

Je pourrais ajouter beaucoup plus de détails, mais ces observations dégénéreraient en questions de personnalités que je veux éviter de soulever.

Je viens vous prier, Monsieur le Directeur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro, elle peut avoir en ce moment de l'oportunité.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Un de vos plus anciens Abonnés, A. P.

MOUVEMENT DU COMMERCE DES BOIS.

On connaît à peine les prix de quelques espèces de bois. Les affaires sont tellement restreintes, qu'il n'existe pas de cours général à citer. Tout le monde hésite ; la consommation s'est ralentie même sur les combustibles de première nécessité : les bois blancs pour la boulangerie, les bois à carboniser, trouvent difficilement acquéreurs dans les forêts ou sur les ports, quoique offerts à des prix réduits.

Une offre de 9 francs la corde avait été faite, peu de temps après les adjudications, d'un lot de bois à charbon assez considérable et de première qualité ; le prix ne fut pas trouvé suffisant par le vendeur, et, aujourd'hui, le même lot ne se vendrait pas 8 francs.

Le prix du charbon n'a cependant pas baissé à Paris ; la consommation se maintient plus forte qu'on n'aurait osé l'espérer : mais on redoute l'avenir, on craint d'acheter une marchandise qu'on ne pourra revendre que dans un an, après avoir fait des avances considérables en main-d'œuvre et transport.

Quelques bois de boulange sont vendus sur la Seine et l'Yonne à 75 francs le décastère ; c'est l'article le mieux tenu. L'exploitant réalise véritablement un bénéfice sur ces ventes ; d'autant plus que les termes de paiement sont plus rapprochés que pour d'autres articles, et que la livraison s'en fait ordinairement de bonne heure.

Les charpentes sont toujours délaissées, malgré les sacrifices bien lourds que les détenteurs se décident à faire. Un lot de bois de 1847 et 1848 a été traité sur la Seine à de dures conditions : 4 francs le décistère, avec fourniture de 10 p. 0/0 et la mise au rebut de toutes les pièces au-dessous de vingt centimètres d'équarrissage.

Ce bois n'avait pas coûté moins de 1 fr. 50 c. de frais de transport et main-d'œuvre ; c'est donc un prix net de 2 fr. 50 c. dans la coupe pour les pièces de choix seulement, et le reste peut être considéré comme n'ayant pas plus de valeur que du bois à brûler ; car un séjour plus prolongé sur le port fera décomposer l'aubier, toujours en trop grande proportion dans ces petits bois, et l'emploi comme charpente ne sera plus guère possible.

Aussi, les exploitants font-ils tous leurs efforts pour vendre sur place à tous prix ; plutôt que de conduire aux ports flottables, ils fendent en lattes, merrains, échalas ; ils débitent en sciage ; ils tentent les consommateurs par des bas prix inouïs, et tous ces moyens agissant sur une quantité disponible moins considérable environ de moitié

que les années précédentes, font espérer un écoulement que le commerce ne peut plus procurer.

Les futaies de la Haute-Marne trouvent un emploi dans la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg. Les prix sont loin d'être avantageux, surtout pour ces futaies si belles ; mais comment se décider à faire des sciages pour Paris, quand le port de Saint-Dizier en est couvert au point de n'en pouvoir plus recevoir, et qu'on ne trouverait pas des plus anciens la moitié du prix de revient? Aussi les plus beaux arbres des coupes les mieux placées sont-ils abandonnés à 3 fr. le décistère; on en cite un lot vendu à 2 fr. 75 c. Il est douteux que, malgré la diminution obtenue aux adjudications, ces prix si réduits ne soient pas au-dessous des prix d'achat.

Les chantiers de bois à brûler restés pleins, à Paris, après l'hiver, ont écoulé quelques piles depuis le mois de mars. Les trains arrivent pour former l'approvisionnement de l'hiver prochain. Les rivières bien remplies permettront de flotter longtemps encore. Mais les prix de vente au consommateur amèneront nécessairement une nouvelle baisse dans les achats à faire en province.

Les sciages de bois blanc se sont maintenus mieux qu'on ne l'espérait. Un ralentissement dans la fabrication s'était fait sentir dès 1847. Le marché s'est trouvé peu chargé quand sont venus les événements qui ont si rudement frappé tous les autres bois : la consommation, quoique restreinte, a suffi pour enlever le disponible, et les prix se sont maintenus à un cours relativement élevé.

DELBET.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Inspecteurs conservés par la décision ministérielle du 16 janvier 1849. —Tableau des mutations survenues depuis le 30 avril.
Revue industrielle. — Congrès central d'agriculture. — Avis aux forestiers.
Correspondance et faits divers. — Appel aux agents forestiers. — Lettres sur la question des gardes à cheval et des gardes généraux adjoints

Revue administrative.

L'espace ne nous a pas permis de donner dans la dernière livraison le tableau que nous annoncions des inspecteurs conservés par la décision ministérielle du 16 janvier 1849. Nous remplissons aujourd'hui cette lacune, et nous faisons suivre ce tableau de celui des inspecteurs et conservateurs réintégrés après le vote du budget, dans la séance du 17 avril dernier. C'est pour pouvoir publier ce dernier tableau, que nous n'avons reçu que dans les derniers jours du mois, que nous avons retardé la publication de cette livraison qui était toute prête, et qui aurait paru du 16 au 18, sans le motif de retard que nous venons d'expliquer.

Inspecteurs conservés par la décision ministérielle du 16 janvier 1849, avec leurs nouvelles résidences, par ordre de conservation (1).

NOMS.	POSITION ANCIENNE.	POSITION NOUVELLE.
* D'Autrive,		Paris.
Lerouyer,	conservateur à Paris,	inspecteur à Dreux.
* Touzard,		Orléans.
Sennegon,	Poligny,	Meaux.
* Bigeon de Coursy,		Beauvais.
Laferrière,	Angoulême,	Compiègne.
Lalanne,	Toulouse,	Rambouillet.
Legris,	Niort,	Lorris.
Robin,	Sens,	Versailles.
Leclerc,	Clermont,	Fontainebleau.
De Polli,	conservateur à Aix,	inspecteur à Chaumont.
* De Cournon,		Vassy.
De Coucy,	Troyes,	Bar-sur-Seine.
Rameau,	Avallon,	Joigny.
Froussard,	Bourg,	Langres.
* Surremain de Missery,		Auxerre.
* Fouquier,		Caen.
* Fourmont,		Rouen.
Delivet de Barville,	Saint-Saens,	Les Andelys.
* Lemaire,		Louviers.
* Charlier,		Caudebec.
Galmiche,	Abbeville,	Boulogne.
* Thierry,		Lille.
* De Raismes,		Quesnoy.
Tessier,	Laon,	Vervins.
Mustel,	Is-sur-Tille,	Villers-Cotterets.
De la Bégassière,	Rouen,	Nancy.
* Baudelot,		Sédan.
Gozzi (2),	Montpellier,	Rocroy.
Molard,	Mézières,	Charleville.
* Crépy,		Epernay.
Souques,	Saint Marcellin,	Sainte-Menéhould.
* Richon,		Montmédy.
Prévot,		Commercy.
* Renault,	Rodez,	Bar-sur-Ornain.
* Ronot,		Verdun.
Sollier,	Aix,	Sarrebourg.
* Belfoy,		Metz.
* Gand,		
* Peters,		Toul.
* Guntzer,		Sarreguemines.
Cardot,	Uzès,	Briey.
Ramaroni,	La Mure,	Dieuze.

(1) Nous faisons remarquer qu'aucune mutation n'ayant été opérée dans les 16e, 17e, 19e, 20e et 21e conservations, nous avons cru pouvoir nous dispenser de les porter sur notre tableau.

(2) En disponibilité sur sa demande, remplacé par M. Maguienville.

NOMS.	POSITION ANCIENNE.	POSITION NOUVELLE.
* Mestier de Rocan,		Lunéville.
* Mantels,		Gray.
* Hun,	conservateur à Epinal,	Saint-Dié, inspecteur.
* Juyet,		Lure.
* Marulaz,		Epinal.
* Henrys,		Neufchâteau.
* Grandjean,		Mirecourt.
Jueault,	Valence,	Remiremont.
* Riboulet,	Briey,	Vesoul.
* Marande,		Schlestadt.
* Barthe de Saint-Fare,		Strasbourg.
Félix,	Remiremont,	Colmar.
* Zoepfel,		Wissembourg.
Elminger,	Bitche,	Belford.
* Virot,		Beaune.
* Tamisier,		Altkirk.
Amanton,	Ornans,	Baume-les-Dames.
* Gagneur,		Besançon.
* Barbereux,		Dijon.
* D'Eve,		Autun.
* Picard,		Lons-le-Saulnier.
Vouzeau,	Epinal,	Châtillon-sur-Seine.
Besnard du Val,	Mulhouse,	Is-sur-Tille.
* Dubois de la Patelière,		Dôle.
* Dessarsins,		Châlons-sur-Saône.
Clavez,	Clamecy,	Arbois.
* Talotte,	conservateur à Ajaccio,	Montluçon, inspecteur.
Sébastiane,	Avignon,	Moulins.
* Morlet,		Nevers.
* Verrier du Muraud,		Cosnes.
* Laurenceau,		Châteauroux.
* Demercières,		Bourges.
* Souvigny,		Poitiers.
Fleuriot,	Nantes,	Tours.
* Boré,		Le Mans.
Thevenin,	Vitry-le-Français,	Blois.
* De la Gibertye,		Alençon.
* Gorse,		Castres.
* Soubirane,		Carcassonne.
* Tichadou,		Saint-Gaudens.
Lavigne,	Digne,	Foix.
Jousse de Fontainières,	Draguignan,	Bourg.
* Delafond,		Gap.
Dumont,	Pau,	Valence.
Boutarel,	Lorient,	Rennes.
* Dutemps,		Tarbes.
Vignes,	Aurillac,	Saverne.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'administration des forêts depuis la fin d'avril.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
29 avr.	de Poli,	inspecteur à Chaumont,	conservateur à Strasbourg (Bas-Rhin).
id.	Huié,	id. à Saint-Dié,	id. à Epinal (Vosges).
id.	Tallotte,	id. à Montluçon,	id. à Lons-le-Saunier (Jura).
id.	Dubouays de la Bégassière,	id. à Nancy,	id. à Toulouse (Haute-Garonne).
id.	Soubirane,	id. à Carcassonne,	id. à Carcassonne (Aude)
id.	Lerouyer-Lafosse,	id. à Dreux,	id. à Aurillac (Cantal).
id.	Dessalles de Lagibertie,	id. àAlençon.	id. à Ajaccio (Corse).
id.	Baudrelot,	id. àSédan,	conservateur à Moulins (Allier).
id.	Jayet,	id. à Lure,	id. à Aix (Bouches-du-Rhône).
id.	Fliche,	conservateur à Epinal,	id. à Nancy (Meurthe).
id.	Pintart,	id. à Aix,	id. à Besançon (Doubs).
id.	Chauvet,	id. à Bordeaux,	id. à Alençon (Orne).
id.	Cotherret,	id. à Clermont,	id. à Bar-sur-Ornain (Meuse).
id.	Lucotte,	id. à Ajaccio,	id. à Macon (Saône-et-Loire).
id.	Trumeau,	id. au Mans,	id. à Tours (Indre-et-Loire).
5 mai.	de Wimpffen,	inspecteur en disponibilité,	inspecteur de 5e classe à Compiégne (Oise).
id.	de Suzanne,	idem.	id. à Melun (Seine-et-Marne).
id.	Bruchard,	idem.	id. à Rambouillet (Seine-et-Oise).
id.	de Kermel,	idem.	id. à Lyons-la-Forêt (Eure).
id.	Delivet de Barville,	id. aux Andelys (Eure),	id. à Saint-Saens (Seine-Inférieure).
id.	Chambaux,	id. en disponibilité,	id. à Is-sur-Tille (Côte-d'Or).
id.	Hut,	idem.	id. de 4e cl. à Semur (idem).
id.	d'Aubery-Frawemberg,	idem.	id. de 5e cl. à Nancy (Meurthe).
id.	Monnier,	idem.	id. à Vic (id.).
id.	Baudrillart,	idem.	id. à Sarrebourg (id.).
id.	Deval,	idem.	id. à Saverne (Bas-Rhin).
id.	Brunck,	idem.	id. à Mulhausen (Haut-Rhin).
id.	Tessier,	id. à Laon,	id. de 3e cl. à Laon (Aisne).
id.	Hennequin,	id. en disponibilité,	id. de 5e cl. à Boulogne (Pas-de-Calais).
id.	Galmiche,	id. à Boulogne,	id. de 3e cl. à Abbeville (Somme).
id.	Prévost,	id. à Bar-sur-Ornain,	id. de 5e cl. à Troyes (Aube)
id.	Guérard,	id. en disponibilité.	id. à Bar-sur-Aube (id.).
id.	Crépy,	id. à Epernay,	id. de 3e cl. à Bar-sur-Seine
id.	de Tourville,	id. en disponibilité,	id. de 5e cl. à Sens (Yonne).
id.	Rameau,	inspect. à Joigny,	id. de 3e cl. à Avallon (id.).
id.	Micard,	id. en disponibilité,	id. de 5e cl. à Remiremont (Vosges).
id.	Dubois dit Menut,	idem.	id. à Saint-Dié (id.).
id.	Molard,	id. à Mézières,	id. de 3e cl. à Mezières (Ardennes).

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849 5 mai.	Huard,	inspecteur en disponibilité,	inspecteur de 5e cl. à Sédan (Ardennes).
id.	Dubois dit Tallard,	idem.	id. à Epernay (Marne).
id.	Legros-St.-Ange,	idem.	id. de 3e cl. à Vitry-le-Français (id.).
id.	Durand de Villers,	idem.	id. de 5e cl. à Briey (Moselle).
id.	Georges,	idem.	id. à Bitche (id.).
id.	Poutot,	idem.	id. de 5e cl. à Pontarlier (Doubs).
id.	Blotin,	idem.	id. à Montbelliard (id.).
id.	Alibert,	idem.	id. à Vesoul (Haute-Saône).
id.	d'Hastrel,	idem.	id. à Lure (id.).
id.	Sugier,	idem.	id. à Luxeuil (id.).
id.	Sennegon de Lasegonnière,	id. à Meaux,	id. de 3e cl. à Poligny (Jura).
id.	Hutin,	id. en disponibilité,	id. de 5e cl à Arbois (id.).
id.	Rivière,	idem.	id. à Saint-Claude (id.).
id.	Jucault,	id. à Remiremont,	id. à Valence (Drôme).
id.	Clavez,	id. à Arbois,	id. à Saint-Dié (id.).
id.	Delafont,	id. à Gap,	id. de 3e cl. à Gap (Hautes-Alpes).
id.	Schucht,	id. en disponibilité,	id. de 5e cl. à Embrun (id.).
id.	Jacquot,	idem.	id. à Grenoble (Isère).
id.	Cardot,	id. à Briey,	id. à Saint-Marcellin (id.).
id.	Riboulet,	id. à Vesoul,	id. à La Mure (id.).
id.	Fliche,	id. en disponibilité,	id. à Châteauroux (Eure-et-Loir).
id.	de Coucy,	id. à Bar-sur-Seine,	id. de 4e cl. à Alençon (Orne).
id.	Marrier de Bois-d'Hyver,	id. en disponibilité,	id. de 3e cl. à Mortagne (id.).
id.	Bramand-Boucheron,	idem.	id. de 5e cl. à Bar-sur-Ornain (Meuse).
id.	Anthëaulme,	idem.	id. à Verdun (id.).
id.	Besnard du Val,	id. à Is-sur-Tille,	id. de 4e cl. à Chaumont (Haute-Marne).
id.	Passerat-Lachapelle,	id. en disponibilité,	id. de 5e cl. à Bourg (Ain).
id.	Ruellé-Lachaume,	idem.	id. à Belley (id.).
id.	Jacob dit Richemont,	idem.	id. à Nantua (id.).
id.	Bourotte,	idem.	id. à Mâcon (Saône-et-Loire).
id.	Boixo,	idem.	id. à Saint-Girons (Ariége).
id.	Lalanne,	insp. à Rambouillet,	id. de 4e cl. à Toulouse (Haute-Garonne).
id.	Joly,	id. en disponibilité,	id. à Tours (Indre-et-Loire).
id.	de Wavrechin,	idem.	id. de 5e cl. à Lorris (Loiret).
id.	de Violaine,	idem.	id. de 4e cl. à Angers (Maine-et-Loire).
id.	Ronot,	id. à Verdun,	id. de 5e cl. à Clamecy (Nièvre).
id.	Barrande,	id. en disponibilité,	id à Moulins (Allier).
id.	Labussière,	idem.	id. à Montluçon (id.).
id.	Marcotte,	idem.	id. à Clermont (Puy-de-Dôme).

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
5 mai.	DUMONT,	inspecteur à Valence,	insp. de 4e cl. à Pau (Basses-Pyrénées).
id.	VIGNES,	id. à Saverne,	id. à Saint-Palais (Basses-Pyrénées).
id.	DELATOUR,	id. en disponibilité,	id. de 5e cl. à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
id.	FLEURIOT,	id. à Tours,	id. de 4e cl. à Nantes (Loire-Inférieure).
id.	POIRSON,	id. en disponibilité,	id. de 3e cl. à Lorient (Morbihan).
id.	LAFERRIÈRE,	id. à Compiègne,	id. de 5e cl. à Angoulême (Charente),
id.	LEGRIS KERGAVAREC,	id. à Lorris,	id. de 4e cl. à Niort (Deux-Sèvres).
id.	CANTEGRIL,	id. en disponibilité,	id. de 5e cl. à Limoux (Aube).
id.	DE FRÉGEVILLE,	idem.	id. à Prades (Pyrénées-Orientales).
id.	RAMARONI,	id. à Dieuze,	id. à Digne (Basses-Alpes).
id.	SOLIER,	id. à Sarrebourg,	id. de 3e cl. à Aix (Bouches-du-Rhône).
id.	JOUSSE DE FONTANIÈRE,	id. à Bourg,	id. à Draguignan (Var).
id.	SÉBASTIANE,	id. à Moulins,	id. à Avignon (Vaucluse),
id.	CHACOT,	id. en disponibilité,	id. de 5e c. à Privas (Ardèche).
id.	GRANIER,	idem.	id. à Uzès (Gard).
id.	GOZZI,	idem.	id. de 3e cl. à Montpellier (Hérault).
id.	GUYOT DE LORREY,	idem.	id. de 4e cl. à Rodez (Aveyron).
id.	SOUQUES,	id. à Sainte-Menehould,	id. à Aurillac (Cantal).
id.	LARRIEU,	id. en disponibilité,	id. de 5e cl. à Bordeaux (Gironde).
id.	BERRAUD,	idem,	id. à Dax (Landes).
15 mai.	DE BAY D'ARCY,	sous-insp. à Vercel,	sous-insp. sédentaire à Besançon (Doubs).
id.	GORET,	id. à Villers-Cotterets,	sous-insp. à Vercel (id.).
id.	BOUVENOT,	id. à Arbois,	id. à Villers-Cotterets (Aisne).
id.	BAVILLEY,	garde général à Orchamps,	id. de 2e cl. à Arbois (Jura).
19 mai.	KESSER,	g. général sédentaire à Épinal,	garde général à Orchamps (Jura).
id.	JURRON,	sous-insp. séd. à Troyes,	s.-insp. séd. à Aurillac (Cantal).
22 mai.	MOLARD,	insp. à Mézières,	élevé à la 2e classe.
id.	DELAFONT,	inspecteur à Gap,	idem.
id.	DE RAISMES,	id. au Quesnoy,	idem.
id.	COLIN DE SAUVIGNY,	id. à Poitiers,	idem.
id.	SOLIER,	id. à Aix,	idem.
id.	CRÉPY,	id. à Bar-sur-Seine,	idem.
id.	DE COURNON,	id. à Vassy,	idem.
id.	SENNEGOND DE LASEGONNIÈRE,	id. à Poligny,	idem.
id.	RAMEAU,	id. à Avallon,	idem.
id.	FÉLIX,	id. à Colmar,	idem.
id.	BORÉ,	id. au Mans,	idem.
id.	GORSSE,	id. à Castres,	idem.
id.	SÉBASTIANE,	id. à Avignon,	idem.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
22 mai.	Marulaz,	inspecteur à Epinal,	élevé à la 2e classe.
id.	Barth-Sainte-Fare,	id. à Strasbourg,	idem.
id.	Grandjean,	id. à Mirecourt,	idem.
id.	Thierry,	id. à Lille,	idem.
id.	Bigeon de Courcy,	id. à Beauvais,	Elevé à la 3e classe.
id.	Fouramont,	id. à Rouen,	idem.
id.	Leclerc,	id. à Fontainebleau,	idem.
id.	Fleuriot,	id. à Nantes,	idem.
id.	Thévenin,	id. à Blois,	idem.
id.	Dumont,	id. à Pau,	idem.
id.	de Coucy,	id. à Alençon,	idem.
id.	Demercières,	id. à Bourges,	idem.
id.	Robin,	id. à Versailles,	idem.
id.	Dubois-Lapatellière,	id. à Dôle,	idem.
id.	Viennes,	id. à Saint-Palais,	idem.
id.	Laurenceau,	id. à Châteauroux,	idem.
id.	Renauld,	id. à Commercy,	idem.
id.	Gunther,	id. à Sarreguemines,	idem.
id.	Suremain de Missery,	id. à Auxerre,	idem.
id.	Tichadou,	id. à Saint-Gaudens,	idem.
id.	Clavez,	id. à Saint-Dié,	Elevé à la 4e classe.
id.	de Barville,	id. à Saint-Saens,	idem.
id.	Gagneur,	id. à Besançon,	idem.
id.	Lemaire,	id. à Louviers,	idem.
id.	Laperrière,	id. à Angoulême,	idem.
id.	Guyot de Lorrey,	id. à Rodez,	idem.
id.	Zoepffel,	id. à Wissembourg,	idem.
id.	Gand,	id. à Thionville,	idem.
id.	de Suzanne,	id. à Melun,	idem.
id.	Monnier,	id. à Vic,	idem.
id.	Bruchard,	id. à Rambouillet,	idem.
id.	Magnien, dit Magnienville,	id. à Rocroy,	idem.
id.	Charlier,	id. à Caudebec,	idem.
id.	Picard,	id. à Lons-le Saulnier,	idem.
id.	Jucault,	id. à Valence,	idem.
id.	Virot,	id. à Beaune,	idem.
id.	Tamisier,	id. à Altkirch,	idem.
id.	Elminger,	id. à Belfort,	idem.
id.	de Kermel,	id. à Lyons-la-Forêt,	idem.
id.	Fouquier,	id. à Caen,	idem.
id.	[illegible],	id. à Tarbes,	idem.
id.	Jacquot,	id. à Grenoble,	idem.
id.	Baudrillart,	id. à Sarrebourg,	idem.
id.	Guérard,	id. à Bar-sur-Aube,	idem.
id.	Fliche,	id. à Châteauneuf,	idem.
id.	Marcotte,	id. à Clermont,	idem.
id.	d'Hastrel,	id. à Lure,	idem.
id.	Sugier,	id. à Luxeuil,	idem.
id.	Antheaume,	id. à Verdun,	idem.

Arrêtés.	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1849 22 mai.	Bramant-Boucheron,	inspecteur à Bar-sur-Ornain,	élevé à la 4e classe.
id.	Morlet,	id. à Nevers,	idem.
id.	Labussière,	id. à Montluçon,	idem.
id.	de Wavrechin,	id. à Lorris,	idem.
id.	Jacob dit Richemont	id. à Nantua,	idem.
id.	Poutot,	id. à Pontarlier,	idem.
id.	Brunck,	id. à Mulhausen,	idem.
id.	de Frawenberg,	id. à Nancy,	idem.
id.	Deval,	id. à Saverne,	idem.
id.	Ronot,	id. à Clamecy,	idem.
id.	Cantegril,	id. à Limoux,	idem.
id.	Bourotte,	id. à Mâcon,	idem.
id.	Regnault.	id. à l'Ecole forestière.	idem.
id.	Lanier,	id. de 5e cl. à l'Ecole for.	Insp. de 5e cl. à l'Ecole for. (1)
id.	Laurent,	id. id.	idem. idem.
25 mai.	Sugier,	Inspecteur à Luxeuil,	Admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.
id.	Letendre de Tourville,	id. à Sens,	Mis, sur sa demande, en disponibilité.
id.	Riboulet,	id. de 5e classe à la Mure,	Insp. de 5e cl. à Luxeuil (Haute-Saône).
id.	Marcotte,	id. à Clermont-Ferrand,	id. à Sens (Yonne).
id.	Blotin,	id. à Montbéliard,	id. à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
id.	Chevance,	id. en disponibilité,	id. à Montbéliard. (Doubs).
id.	Lichtlin,	idem.	id. à la Mure (Isère).

(1) Le traitement de M. Lanier a été porté de 3,500 à 4,000 francs.

Revue scientifique.

Congrès central d'agriculture. Congrès de 1849.— La Commission exécutive du congrès central d'agriculture s'est réunie dans le courant du mois dernier, sous la présidence de M. Dupin. Elle a fixé l'ouverture du congrès au premier lundi qui suivra l'ouverture de l'Exposition. Si l'Exposition ouvre le 1er juin, la première séance du congrès aurait lieu le lundi 4. Le Congrès tiendra ses séances au Luxembourg, dans l'ancienne salle de la chambre des Pairs.

Une circulaire datée du 10 mars a été adressée à toutes les sociétés d'agriculture et aux comices agricoles pour les inviter à nommer leurs délégués. D'après les précédents du Congrès, toute association agricole légalement constituée a le droit d'envoyer un délégué. Lorsque cette association comprendra plusieurs cantons dans sa circonscription, elle pourra nommer :

Pour 2 à 3 cantons . . . . 2 délégués.
Pour 4 à 5. 3
Pour 6 à 7. 4
Pour 8 à 10 et au-dessus. 6

Les nominations peuvent se faire soit par la socité réunie, soit par son bureau. Il serait à désirer que les sociétés et les comices fissent parvenir le plus tôt possible, à l'adresse qui leur est indiquée, le nom de leurs délégués

et les diverses questions qu'ils voudraient soumettre à l'examen du congrès.

La commission a fixé pour la prochaine session les questions suivantes qui en formeront le programme :

1° Question des sucres,

2° Questions des forêts.

3° Instruction agricole.

5° Régime des eaux.

6° Une commission sera nommée dès l'ouverture du Congrès pour examiner les parties de l'Exposition intéressant l'agriculture et en faire l'objet d'un rapport. Discussion de ce rapport.

Il est bien entendu que la classification ci-dessous ne préjuge pas l'ordre dans lequel les questions peuvent être discutées, le Congrès devant régler lui-même son ordre du jour.

Il est également entendu que MM. les delégués pourront présenter, en addition de ce programme, toutes les questions qu'ils jugeraient utile de soumettre à la discussion du Congrès.

La chronique *du Journal d'agriculture pratique*, à laquelle nous empruntons ces documents, émet, sur le rôle qu'est appelé à jouer le Congrès central, des réflexions qui nous paraissent si justes que nous croyons utile de les reproduire. Mais auparavant nous avons à appeler plus spécialement l'attention des forestiers sur la part qu'ils doivent prendre au Congrès central.

La question forestière est inscrite au second rang dans le programme. Il dépend d'eux qu'elle s'y maintienne, il faut pour cela qu'ils se concertent avec les délégués des comices ou sociétés de leur arrondissement, et qu'ils chargent spécialement ces délegués de s'occuper des intérêts forestiers, et de s'entendre à ce sujet avec le comité forestier, qui sera formé auprès du Congrès.

Il faut que tous les agents à qui leur proximité de Paris peut permettre d'assister aux séances du Congrès se fassent déléguer eux-mêmes, et viennent apporter au petit nombre de forestiers qui en font déjà partie leur concours et leur appui.

Il faut, enfin, qu'en cette circonstance comme dans toutes les autres, messieurs les Forestiers se persuadent bien que l'Administration forestière ne sera considérée et appréciée, qu'autant qu'elle donnera une idée considérable de l'importance de ses travaux et de ses services : or, elle ne peut le faire qu'en appelant l'attention publique sur la grandeur des intérêts qui lui sont confiés, et sur le zèle et la capacité qu'elle apporte à leur gestion.

La question forestière est posée en termes tellement larges, qu'ils donnent toute carrière à la discussion. Il conviendra de la préciser et de la renfermer dans les points les plus urgents et les plus essentiels. Nous engageons messieurs les Agents membres des comices et des so-

ciétés d'agriculture à donner des instructions précises à ce sujet à leurs délégués, ou à transmettre aux *Annales* les communications qu'ils croiraient utile de faire parvenir au Congrès. Voici maintenant comment le journal d'*Agriculture pratique* apprécie quelle devra être la mission de ce Congrès.

» Dans les circonstances actuelles la réunion du Congrès central est non moins importante que par le passé. On parle beaucoup, depuis la République, de l'agriculture et de la nécessité d'y pousser les capitaux et les intelligences ; on a reconnu qu'en entrant dans cette voie on pourrait parvenir à résoudre plus d'une des difficultés sociales que le temps amène et qui embarrassent momentanément la marche de l'humanité ; mais pour la République comme pour les Gouvernements qui l'ont précédée, autre chose est de parler, autre chose est d'agir.

» Au moment de la tempête on fait des vœux de la meilleure foi du monde; quand le calme est revenu, on perd facilement la mémoire.

» Le Congrès viendra donc fort à propos réveiller plus d'une ardeur assoupie. On lui doit dans le passé plus d'un progrès ; le présent et l'avenir doivent aussi compter sur lui.

» M. Buffet n'en a pas été un des membres les moins assidus et les moins influents; nous espérons que, comme ministre, il en sera un des plus fermes soutiens ;

» Avec le temps la tâche du Congrès central s'est agrandie. Les malheurs qui ont pesé sur la patrie ont démontré que le sol était le refuge le plus assuré contre ces violentes tempêtes, et que c'était là aussi que l'on rencontrait le plus de forces au jour du danger.

» Le Congrès aura donc à rappeler aux hommes qui dirigent le char de la République, que le sol de la France est bien loin de donner tout ce qu'il pourrait produire ;

» Qu'il faut y pousser les capitaux et les intelligences ;

» Qu'il faut rapporter à ce but toute la force d'impulsion dont dispose chez nous le Gouvernement central ;

» Que pour marcher dans cette voie il faut un système et un plan arrêté.

» L'Angleterre nous fournit à cet égard un merveilleux exemple d'unité et de persévérance. Sa politique au dehors comme au dedans est depuis longues années dirigée en vue de sa supériorité commerciale et manufacturière. Que les Tories ou les Wigs soient aux affaires, ils y poursuivent son système préconçu ; le but est le même pour tous.

» Ce que les Anglais font dans l'intérêt de leur industrie commerciale et manufacturière, nous voudrions que le Gouvernement français le fît pour le développement de notre industrie agricole. Nous voudrions que tous les efforts de nos finances fussent dirigés dans ce sens, et qu'enfin, quelles que fussent les oscillations de notre politique, les hommes qui arrivent aux affaires y trouvassent un système invariable à suivre, un

plan arrêté à exécuter. C'est par cette unité qu'on arrive, avec le temps, à de grands résultats.

» Dans l'industrie manufacturière, nous lutterions en vain avec l'Angleterre ; les vingt dernières années, remarquables par les progrès que cette industrie a faits chez nous, en sont la preuve ; mais sachons profiter des circonstances que l'Angleterre elle-même nous offre ; sachons profiter des avantages de notre sol et de notre climat pour placer notre agriculture au premier rang, pour que la France produise largement, non-seulement tout ce qui peut suffire à sa consommation, mais des excédants à verser à nos voisins qui nous ouvrent leurs portes et leurs marchés.

» Pour atteindre ce but, il faut que le Gouvernement républicain tienne les promesses qu'il a faites au pays, il faut qu'il ouvre à l'agriculture les sources de crédit, qu'il aide et encourage les grandes entreprises qui doivent rendre à la production nos terres et nos marais incultes, qui doivent regarnir le flanc dénudé de nos montagnes, utiliser les eaux ou nuisibles ou perdues.

» Comme on le voit, la tâche du Congrès est immense ; loin de nuire à l'action gouvernementale, il doit lui prêter un large et puissant appui. »

Correspondance et Faits divers.

☛ *Appel aux Agents forestiers.*

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

La loi des finances qui a motivé la dégradation, comme vous dites bien, de 7 conservateurs, et la mise en disponibilité de 63 inspecteurs, cette loi a soulevé une réprobation unanime. Et cependant, comme on devait au surplus s'y attendre, par ce temps où les établissements les mieux assis s'écroulent, où les droits les plus sacrés sont brisés ou menacés, nos plaintes n'ont eu que peu ou point d'écho ! ou plutôt, elles se sont perdues dans ce lamentable concert, qui gémit sur toute l'étendue de notre malheureuse France !

Il est donc à craindre que nos réclamations ne passent inaperçues ou ne soient impuissantes, comme tout ce qui est isolé ou divisé. Nous avons le bon droit pour nous ; joignons-y la force et l'autorité qui s'attachent aux masses. Dans ce but, il faut nous réunir d'abord, puis nous cotiser, car l'argent est le nerf de la guerre. Je m'explique :

Il serait ouvert une souscription dont le montant serait destiné à faire insérer, *à plusieurs reprises*, des articles dans les journaux, ainsi qu'à imprimer et répandre des mémoires.

Les dépenses de l'espèce, comme toute mesure à prendre dans l'intérêt de la cause, seraient arrêtées par un comité. Ce comité pourrait être nommé par les agents forestiers de résidence à Paris. Ils se concerteraient avant tout avec l'administration centrale des forêts.

Les appels de fonds ne seraient faits qu'au fur et à mesure des besoins, et jusqu'à concurrence de 50 francs par souscripteur.

J'ai pensé, Monsieur le Directeur, que votre position et l'intérêt que vous portez naturellement à la cause forestière, vous mettraient plus que personne à même de faire l'appel dont s'agit, en ouvrant une souscription dans vos bureaux.

Si donc vous croyez mon idée bonne, hâtez-vous de la mettre à exécution ; le temps presse, car notre intérêt et notre avenir à tous sont déjà attaqués ou compromis. Réunissons-nous donc et agissons; l'union fait la force ! Qu'elle prépare notre victoire ; à défaut de victoire, qu'elle nous assure une défaite honorable.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

UN AGENT FORESTIER.

P.-S. — J'espère que l'anonyme que je crois devoir garder ne sera pas un motif de rejeter ma proposition, si elle est jugée bonne à être exécutée.

Ce que notre Correspondant proposait de faire, au moyen d'une souscription à laquelle tous les agents auraient été invités à prendre part, les *Annales* l'ont accompli avec leurs propres ressources et en unissant leurs efforts à ceux de quelques agents qui se sont dévoués, dans cette circonstance, à la défense des intérêts de tous.

Des notes et des mémoires propres à éclairer la question, ont été préparés et remis aux Représentants qui se sont montrés disposés à l'étudier. Des articles de nature à rectifier les erreurs répandues dans l'opinion publique sur les services et les attributions de l'administration forestière, ont été publiés dans les journaux quotidiens. Le succès qui a couronné ces efforts, au moment même où le Ministre des finances paraissait désespérer d'obtenir de la Chambre l'intégrité du budget des forêts, indique clairement aux agents l'avantage que la cause forestière trouve à avoir un organe spécial, toujours prêt à embrasser sa défense, à faire valoir ses droits, à prémunir la raison publique contre les attaques de tout genre auxquelles le corps forestier peut être exposé.

Le surcroît de dépenses que ces diverses mesures ont occasionné aux *Annales*, elles se sont décidées à en porter seules le fardeau, parce qu'en acceptant l'honneur de la mission dont les investit la confiance des Forestiers, elles ne veulent point en décliner les charges.

Ceux de messieurs les Forestiers qui apprécient les services qu'elles ont rendus et qu'elles sont appelées à rendre encore, et qui voulaient partager leurs efforts pour la défense des intérêts communs, ont un moyen de s'y associer. C'est de se serrer plus intimement autour de ce drapeau de la cause forestière, c'est d'engager énergiquement à s'y grouper avec eux ceux que l'égoïsme ou la pusillanimité en a tenus séparés jusqu'ici.

Ajoutons avant de finir, que si notre Correspondant anonyme, persistant dans l'idée de la fondation du comité dont il parle, réussit à en provoquer la création, nous sommes tout disposés à mettre le Bureau des Annales à la disposition des membres qui en feront partie et à nous associer à leur œuvre.

DE L'ASSAINISSEMENT DES TERRAINS A PLANTER.

(DRAINING OF GROUND FOR YOUNG TREES.)

Extrait du *Forestier*, ouvrage contenant l'enseignement pratique des plantations et l'aménagement général des forêts, par James Brown, forestier à Arniston, publié à Londres en 1847.

Il n'y a pas de travaux ayant pour but la préparation des sols à boiser, qui produisent de meilleurs résultats que ceux du drainage : le drainage non-seulement dessèche et assainit le sol, mais encore il le nettoie de toutes les plantes qui pourraient nuire aux jeunes arbres et empêcher leur complet développement : on peut attribuer au défaut d'assainissement la plupart des cas de dépérissement qu'on remarque dans les plantations faites il y a 40 ans.

J'ai vu dans ces dix dernières années plusieurs plantations en Ecosse, réduites à l'état le plus déplorable par défaut d'assainissement. Ayant été souvent appelé à donner mon avis sur les causes du mauvais état de ces plantations et les moyens les plus propres à les faire revivre, j'ai toujours eu à recommander l'épuration du drainage comme remède souverain, et partout où mes plans ont été adoptés et mis à exécution, un heureux résultat ne s'est pas fait attendre, excepté dans quelques cas où les arbres étaient trop vieux et trop rabougris pour faire espérer de grandes chances de succès. Depuis que je suis forestier à Arniston, j'ai, par le drainage seul, ravivé plusieurs jeunes plantations qui dépérissaient avant cette opération, et j'ai découvert par maintes expériences que si la constitution des arbres au-dessous de 20 ans n'est pas trop attaquée par les effets de l'humidité, ils deviennent mieux portants dès la seconde année, après que le desséchement a été pratiqué, c'est-à dire aussitôt que les jeunes racines commencent à prendre leur nourriture dans le sol desséché et assaini.

Nos plantations d'aujourd'hui sont dans le même état où étaient, il y a 50 ans, nos champs à céréales auxquels des opérations de drainage pratiquées avec art et avec soin ont donné une fertilité remarquable. Il y a 20 ans, on regardait comme une chose parfaitement inutile d'assainir la terre destinée à des plantations d'arbres ; il n'est donc pas étonnant que nous ayons dans tant d'endroits de si chétives plantations. Pendant mon apprentissage, j'ai planté des arbres dans un terrain où quand j'avais fait un trou pour les planter, il était à craindre qu'il ne soit immédiatement rempli par l'eau, si je ne le bouchais aussitôt le sujet placé. Cependant la personne qui administrait les propriétés sur lesquelles nous

opérions, n'avait pas l'air de croire que le drainage fût nécessaire, et ce n'était pas le seul forestier qui pensât ainsi à cette époque.

Les choses sont bien changées depuis ce temps-là, le fermier comme le forestier comprennent maintenant les avantages inconnus de l'assainissement des terres, et s'adonnent avec ardeur à la pratique de cette amélioration si utile.

Ainsi donc, mon avis est que tout terrain destiné à recevoir une plantation doit être assaini avec soin, et je ferai remarquer ici que toutes les tranchées, rigoles, etc, faites au milieu des plantations d'arbres jeunes ou vieux, doivent être ouvertes; couvrir des tranchées où les racines des arbres ont accès, est le meilleur moyen de les rendre inutiles.

Il est rarement nécessaire d'assainir toutes les parties des terrains destinés à être plantés, il doit y avoir (il est raisonnable de le supposer du moins), dans un terrain d'une certaine étendue, des endroits assez secs pour produire des bois sains, un œil exercé peut découvrir ces endroits par l'aspect des plantes qui y croissent. Du reste, voici un moyen que j'emploie pour m'assurer complètement des parties qui ont le plus besoin d'être appréciées et que je conseille : je fais encore sur tout le terrain destiné à la plantation, à 20 yards (18 mètres 20) environ l'un de l'autre des trous d'un pied de profondeur; si, dix heures après qu'ils ont été faits, l'eau y sourd, la terre doit être jugée incapable de produire des arbres sains sans être assainie.

La distance à laquelle les rigoles de desséchement doivent être les unes des autres, dépend entièrement de la nature du sol à assainir; c'est-à-dire que si le sol est argileux et compacte, les *drains* doivent être à 15 pieds l'un de l'autre.

Si au contraire le sol à dessécher est composé de sable ou de gravier, ils ne seraient pas trop éloignés à 30 pieds l'un de l'autre. Dans tous les cas, partout où j'ai à dessécher des terrains à planter, je ne mets jamais les fossés plus près qu'à 15 pieds les uns des autres, ni plus loin que 40 pieds. Si le sol était coupé par un plus grand nombre de fossés, les arbres seraient exposés à être déracinés. C'est aussi mon opinion, que 40 pieds doit être la plus grande distance qui sépare chaque rigole, car à une plus grande distance l'une de l'autre ils n'agissent plus assez efficacement pour un desséchement complet.

Quant aux dimensions à donner aux fossés, le meilleur guide est la nature du sol à assainir, dans un sol argileux et compacte. J'ai remarqué que les rigoles devaient avoir au moins 20 pouces de profondeur, et sur un sol léger, 14 pouces sont suffisants. En observant toujours que plus le sol a de la propension à l'argile, plus les fossés doivent être profonds, la longueur doit varier naturellement selon leur profondeur. La règle que j'ai suivie dans ces travaux est de faire ces fossés 1|3 plus larges au sommet qu'au fond; la largeur au fond d'un

fossé qui traverse des bois, doit être suffisante pour laisser un libre passage à une bêche de grandeur ordinaire pour le nettoyer. Le prix de façon des fossés d'assainissement dépend de la nature du sol. Dans le Mid-Lothian, j'ai payé la façon de rigoles de 14 pouces de profondeur à raison de 1 farthing (1 sou) par yard (0 m. 91). Un point important à observer dans le dessèchement est la manière de disposer les fossés sur la terre.—Il faut naturellement qu'ils soient mis dans la position la plus avantageuse pour tirer les eaux.— Sur un terrain uni et de niveau, c'est-à-dire sur un terrain n'ayant pas une pente perceptible à une grande distance, il faut prendre beaucoup de précautions pour en produire une artificielle. Voici la manière de procéder en pareil cas : détermimer l'endroit le plus bas du terrain; s'il n'est pas sensible à l'œil, il peut être déterminé par un niveau à esprit-de-vin; assurez-vous par le niveau à quelle profondeur un fossé principal peut être fait pour attirer les eaux et les entraîner.

Ce point étant fixé, faites un fossé dans la partie la plus basse du terrain, au moins de 3 pieds de profondeur, et tâchez de lui donner le plus de pente possible.

Le fossé principal étant fait, je suppose de 3 pieds 1|2 de profondeur et de 5 pieds d'ouverture, dirige vos petites rigoles à angle droit. Commencez les rigoles en leur donnant 20 pouces de profondeur, et proportionnellement plus profond à mesure qu'on approche du fossé principal, et au point de jonction vous aurez au moins 1|2 pied de pente entre les deux points des fossés, ce qui est suffisant pour un fossé d'une longueur ordinaire.

Si ce fossé principal a à recevoir les eaux de plusieurs petites rigoles, et surtout les eaux lui arrivant de deux côtés, il faut apporter le plus grand soin à le faire assez large. Dans plusieurs cas on pourra trouver nécessaire de faire le fossé plus grand que les dimensions que j'ai données. Dans tous les cas ceci est fixé d'après le nombre de rigoles qui se déversent dans ce fossé, et dépend aussi de la longueur des petites rigoles elles-mêmes; car si elles sont d'une grande longueur, elles amèneront, pendant une inondation, un dégel, une grande quantité d'eau dans le fossé principal : pour éviter cet inconvénient, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de ne pas donner plus de 100 yards de longueur à une rigole sans se dégager dans un fossé principal.

En faisant des fossés ouverts sur un terrain ayant une pente naturelle, ils doivent être tracés à angle droit avec la pente du terrain. Mais en même temps il faut avoir soin de donner de la pente, car s'ils n'ont pas au moins 1 pied par 100 de pente, ils se rempliraient facilement de mousse et autres matières végétales.

Les rigoles ouvertes, pratiquées dans le bois, doivent être examinées et nettoyées tous les deux ans. . . . . . . CH. DE L.

CONSEILS SUR LES PLANTATIONS EN SEMIS DE PINS.

La lettre suivante adressée par un praticien expérimenté à un propriétaire qui lui demandait quelques indications sur les moyens les plus efficaces et les plus économiques d'opérer le reboisement d'une portion de ses propriétés, nous a paru devoir trouver place dans les *Annales*.

Au point de vue de la dépense à faire, tout ce qui peut s'obtenir de semis ne doit pas être planté, tant est grande la différence des frais.

Mais en ce qui concerne les boisements en pins de toute espèce, le semis est encore une garantie de succès et doit être préféré à la plantation.

Les pins ne prospèrent que lorsqu'ils sont en famille et serrés autant que le permettent et leur âge et le développement qu'ils prennent.

Isolés, les pins exagèrent leur forme pyramidale, étalent outre mesure leurs branches basses, s'élèvent moins et se couronnent plus tôt, quelquefois même en déviant de la ligne droite qui fait une des beautés de l'espèce.

Il faut donc semer et pratiquer des éclaircies successives au fur à mesure que l'air et l'espace manquent.

J'ai semé des pins de plusieurs manières :

1° A graines perdues, sur le gazon, sans aucun frais de culture ;

2° A la volée, sur un labour tout frais en recouvrant légèrement à la herse ;

3° Sur le même labour, en même temps qu'une avoine que je récoltais en la saison ordinaire et dont la valeur me remboursait les frais de culture (1) ;

4° En potets faits à la houe, espacés d'environ un mètre et dans lesquels je jetais quelques grains en les recouvrant légèrement de terre (2).

Ces divers moyens m'ont également réussi employés dans des conditions déterminées par l'état ou la nature du sol.

Ainsi dans des terrains secs, quand la végétation devait être lente et que j'avais à redouter pour mes semis les chaleurs de l'été, l'avoine me donnait un abri pour la première année, et quelques pieds de sain-

(1) Quand on mêle de l'avoine au semis du résineux, il faut faucher ou couper haut pour ne pas endommager le semis, et le chaume laissé est en outre un abri favorable. (*Note de la Rédaction.*)

(2) Nous croyons cet espacement trop grand et d'ailleurs contraire au conseil donné plus haut de semer serré. (*Note de la Rédaction.*)

foin semés dans l'avoine ombrageaient pendant trois ans, après lesquels le plant résistait de ses propres forces.

Dans les terres légères et poreuses l'écueil à craindre est la gelée qui, soulevant la terre, déchausse la plante et la laisse au dégel renversée et déracinée.

Dans ce cas le moyen le plus sûr est de semer à graines perdues sur le gazon, mais il faut semer avant les pluies du printemps et doubler la semence.

C'est dans les sables purs ou mêlés d'argile qu'on doit semer après un labour et recouvrir la graine à la herse

Enfin si le labour et le hersage étaient rendus difficiles, soit par la présence de pierres, soit par la nature d'un sol argileux trop compacte, les potets à la houe suffisent et donnent un taillis assez fourré.

Une condition de réussite est de faire les potets avant l'hiver; les graines poussent beaucoup plus vite entre les terres rendues friables par la gelée.

Chacun de ces modes a son avantage; le plus économique est de semer avec de l'avoine, dont la récolte paie les frais de culture.

Le semis sur gazon ne coûte aucuns frais, à la vérité, mais il faut employer le double de semence.

La main-d'œuvre pour les potets est la plus coûteuse; mais sept à huit grains suffisent dans chaque potet, et l'économie de semence compense en partie les frais plus considérables de main-d'œuvre.

Un mot sur les espèces :

Dans les terrains très frais il conviendrait de semer exclusivement le pin sylvestre (1).

Dans les terrains humides on peut mélanger dans la proportion par hectare de

Pin maritime	30 kil.	ensemble 40 kilos.
Pin sylvestre	8	
Pin laricio	2	

En général, les labours peuvent être peu profonds et la graine très-légèrement recouverte.

La transplantation occasionne un retard d'une ou deux années, la perte de quelques sujets, des dépenses de remplacement et des frais considérables de main-d'œuvre pour aboutir à un résultat moins certain et donner des sujets moins beaux (2).

DELBET.

(1) Dans les terrains secs, nous pensons, au contraire, qu'il serait sage de mêler le maritime au sylvestre. Le maritime est plus robuste, résiste mieux à l'ardeur du soleil, et protége ses autres congénères pendant les premières années.

(*Note de la Rédaction.*)

(2) NOTA. — Nous ajouterons aux conseils de M. Delbet, qu'il est important de n'em-

INSTRUCTION SYLVICOLE PRATIQUE.

École de Sylviculture d'Ellwangen.

On a souvent exprimé l'idée en Allemagne qu'il serait utile de créer des écoles de sylviculture destinées à exercer des jeunes gens dans la pratique des principaux procédés de la culture forestière, afin de les rendre aptes soit à préparer, soit à surveiller les travaux exécutés dans la forêt.

Cette idée a été réalisée par M. Marz, forestier spécial de la ville d'Ellwangen. Depuis l'année 1847, il a consacré les mois d'otobre et d'avril à cet enseignement, qu'il continuera tant que d'autres établissements ne rendront pas le sien superflu. Un forestier distingué qui a eu l'occasion de voir fonctionner cette école, on pourrait dire cet atelier, en fait, un grand éloge. Il ne tarit pas sur le zèle des seize jeunes gens qui formaient le personnel des élèves, sur l'habileté mécanique qu'ils avaient acquise dans le courant de quelques semaines pour l'exécution des divers genres de culture. On n'est donc pas surpris d'apprendre que le nombre de ces élèves ait deja considérablement augmenté, et que cet établissement ait inspiré une sympathie générale dans la contrée.

Nous ne croyons pas nécessaire de développer l'utilité d'un enseignement pratique de la culture des forêts, car celui qui a suivi avec attention l'exécution d'un grand nombre d'entreprises forestières admettra sans peine que souvent on a dépensé sans fruit l'argent et le temps, parce que l'agent chargé de surveiller les cultures manquait des connaissances pratiques indispensables à leur succès. Il est évident que la meilleure instruction théorique ne saurait suppléer à cette habileté pratique dans le maniement des instruments et dans l'exécution des semis et des plantations.

Les jeunes gens qui avaient pris part dans le mois d'octobre dernier à l'enseignement de M. Marz sont principalement des soldats congédiés ou des apprentis forestiers qui se proposent de devenir des gardes forestiers ou d'obtenir un emploi inférieur dans les forêts. Ils sont entrés à l'école de sylviculture, soit à leurs propres frais, soit à ceux de quel-

ployer que des graines de la dernière récolte. Quand les graines sont vieilles quoique bonnes par suite d'une heureuse conservation, le semis est beaucoup plus lent à lever et ne se fait voir quelquefois qu'après un an ou deux. Avec des graines fraîches, la germination est immédiate, et le semis apparaît après un mois ou six semaines, au plus tard.

(*Note de la Rédaction.*)

ques communes ou de quelques grands propriétaires qui avaient l'intention de les utiliser dans leurs domaines. La plupart des élèves avaient déjà commencé la pratique des cultures avant de venir, et cette circonstance a puissamment contribué à rendre leurs progrès si rapides.

Il est juste d'ajouter que M. Marx n'a pas fait de son établissement une entreprise industrielle, mais une œuvre de dévouement. Nous ne citons pour toute preuve que ce seul fait : les élèves ne lui paient pour la nourriture, le logement et l'instruction, que 23 florins 24 kreutzers, (environ 49 francs) par mois, et dans cette somme la nourriture (déjeuner, dîner et souper) est comptée pour 26 kreutzers ou 0 fr. 90 c. par jour.

Voici maintenant le programme de l'instruction donnée à l'école de sylviculture d'Ellwangen : nous ferons seulement remarquer que les leçons détaillées ci-après ne sont pas faites sous forme de discours, ni dans un ordre systématique; mais qu'elles ont lieu dans la forêt, de la manière la plus pratique, et sont soumises en partie aux circonstances atmosphériques.

A. *Préparations.*

1. Explication des différentes espèces de terres, faite sur les lieux.

2. *a*. Explication des diverses méthodes de culture et de leur application aux différentes espèces de terrains.

b. Des principaux instruments employés dans la culture forestière. Ces instruments sont mis sous les yeux des élèves qui les voient fonctionner.

3. Préparation de la cendre de gazon. Les élèves font eux-mêmes les différentes opérations nécessaires.

4. Récolte des semences qui ont atteint la maturité. (En avril on explique les fleurs, autant que l'occasion s'en présente).

5. Les méthodes diverses de conserver les graines ou semences forestières.

6. Façons à donner aux différentes espèces de terre pour les préparer aux cultures automnales et printanières (selon les méthodes les plus recommandées).

7. Nivellement et assainissement.

B. *Des Pépinières.*

1. De l'établissement des pépinières : Façons, clôtures, mesurage, subdivisions. Préparation des planches à semis.

2. Semis de graines de toutes les essences forestières, planches à se-

mis selon la méthode Biermanns, en employant la cendre du gazon, et selon la pratique ordinaire.

3. Transplantation des jeunes plants dans la pépinière, d'après Biermanns et les méthodes les plus en usage.

4. Taille des boutures, préparation des marcottes.

5. Soins à donner aux jeunes plants ; entretien des plants de haute tige dans la pépinière.

C. *Semis.*

1. Pratique ou exécution des semis en plein, par place, par trous ou par pots, etc.

a. Avec ou sans l'emploi de la cendre de gazon ;

b. En se servant de différents instruments de culture ;

c. Avec les modifications exigées par les différentes espèces de terrains ;

d. En employant les graines ou semences des essences les plus importantes.

D. *Plantations.*

1. Travaux préparatoires :

a. Enlèvement, transport et taille des plants de toute dimension.

b. Préparation de l'endroit où ils doivent être plantés.

2. Pratique ou exécution des principaux modes de plantation.

a. Avec l'emploi de la cendre de gazon ;

b. En se servant de différens instruments ;

c. En tenant compte des modifications commandées par la nature du sol ;

d. Et en ayant égard à la dimension des différentes essences.

E. *Leçons données quand il fait mauvais temps.*

1. Des différentes essences, des circonstances locales qui leur sont le plus favorables, de leur utilité comparative, etc.

2. Manière de faire un devis (très-simple) des frais probables d'une culture.

3. Estimation de la quantité de semences et du nombre de plants nécessaire pour une étendue donnée.

F. Enfin, les dimanches et jours de fêtes, après le service divin, on fait de petites excursions pour examiner les pépinières et les cultures entreprises dans le voisinage.

Nous avons appris que l'exemple de M. Marz va trouver des imitateurs dans quelques contrées de l'Allemagne, et il nous semble qu'une telle institution serait également utile en France. Partout, le fonction-

naire supérieur est d'autant plus sûr du succès de ses cultures qu'il dispose de meilleurs agents, et l'action de ces derniers est assez importantes pour qu'il soit avantageux de créer des écoles de sylviculture.

MAURICE BLOCK,
M. C. de la Société nat. et centr. d'Agriculture.

RICHESSE EN TANNIN

Des écorces de chênes-liéges de La Calle et de l'Edough, et avantages que peut en retirer l'industrie française.

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'Etat possède, en Algérie, plusieurs forêts peuplées en chênes-liéges, et l'étendue réunie de toutes les forêts de cette espèce, connues jusqu'à ce jour, dépasse 64,000 hectares.

Indépendamment du liége qui est formé de la première écorce extérieure, le chêne-liége fournit aussi, comme produit important, lorsqu'on l'abat, une seconde écorce ou écorce intérieure, qu'on appelle écorce à tan.

Or, cette écorce à tan que les Anglais recherchent depuis longtemps sur tous les points de la Méditerranée, et que les Italiens emploient aussi dans la tannerie des peaux animales, n'a pas été, jusqu'à présent, appréciée par les tanneurs français qui refusaient d'en faire usage.

La direction des affaires de l'Algérie, frappée de cette circonstance, a fait soumettre, au comité consultatif des arts et manufactures, trois caisses renfermant des écorces à tan provenant des forêts de chênes-liéges de la Calle, de l'Edough et de Philippeville, afin qu'il pût être procédé aux expériences nécessaires pour déterminer leur richesse en tannin.

Le comité, après s'être livré aux expériences convenables, a constaté, dans un avis en date du 14 mars 1849, les résultats suivants :

« En prenant l'écorce de chêne employé à Paris dans le tannage
» du cuir, pour unité, on a pour la propriété tannante, évaluée au
» moyen de la gélatine, le rapport ci-après :

»	Tan, écorce de chêne de Paris.		1
»	Ecorce à tan de chêne, forêts de la Calle liége.		1 62
»	Idem	forêts de l'Edough. .	1 22
»	Idem	forêts de Philippeville.	0 69 »

Il résulte de cet avis que l'industrie de la tannerie française a un

grand intérêt à faire usage des écorces de chênes-liéges provenant des forêts de la Calle et de l'Edough.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a fait connaître cet intéressant résultat aux chambres de commerce de Bordeaux, Toulon, Avignon et Marseille.

Des ordres ont été aussi donnés pour l'insertion de l'avis du comité des arts et manufactures dans le bulletin du ministère du commerce, au *Moniteur universel* et au *Moniteur algérien*.

Enfin, le service forestier et les chambres de commerce de l'Algérie en ont été informés officiellement.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

ÉPAILLY,

Chef de la section des forêts de l'Algérie.

APPLICATION

De la météorologie à la botanique, à l'agriculture et à la sylviculture.

(SUITE ET FIN (1).

» *Applications à l'Agriculture.* — Toute question de naturalisation est un problème météorologique, ce que nous avons dit le prouve surabondamment. Or, tous les végétaux utiles de la France sont des végétaux exotiques. Nos céréales, nos arbres fruitiers, la plupart de nos légumes, ont été acclimatés; les arbres de nos forêts sont seuls indigènes. Que le passé nous apprenne à juger l'avenir. Celui de l'agriculture repose sur le perfectionnement des méthodes et sur l'introduction de plantes nouvelles ; car l'on peut dire avec assurance que la France ne possède pas la moitié des végétaux utiles qu'elle pourrait cultiver avec succès. La météorologie nous guidera dans l'une et l'autre de ces deux voies. Quand on connaîtra mieux le climat de la France, on saura quels sont les modes de culture qui conviennent à chacune de ses régions climatoriales. Le propriétaire instruit pourra conseiller avec certitude des cultivateurs routiniers, qui persistent indéfiniment à imposer au sol des assolements que le climat repousse. L'agronome novateur ne se nourrira plus d'espérances illusoires, et n'épuisera pas ses ressources en essais infructueux. Pour naturaliser une plante avec chance de succès, on réunirait d'abord tous les renseignements possibles sur son climat natal; ces renseignements obtenus, on procéderait avec une immense proba-

(1) Voyez livraison de Février, pag. 83.

bilité de réussite à sa culture, soit dans le nord, soit dans le midi, dans l'est ou dans l'ouest de la France. Si ces renseignements manquaient, on résoudrait la question d'une manière expérimentale. Quelques essais bien dirigés montreraient à quel degré du thermomètre la plante entre en végétation, puis on trouverait par l'expérience et par le calcul la somme de chaleur qu'elle réclame pour mûrir ses fruits. Ces chiffres connus, on commencerait les essais en grand pour résoudre la question économique : car il ne suffit pas qu'une culture soit possible, il faut encore qu'elle soit profitable. Le pavot somnifère réussit en France, mais l'opium indigène n'a pu jusqu'ici soutenir la concurrence avec l'étranger.

» Si l'on avait opéré toujours d'une manière rationnelle et scientifique, on se serait épargné les longs tâtonnements qui ont compliqué la plupart des tentatives de naturalisation. On n'aurait pas essayé la culture de la patate (*Convolvulus batatas*, Poir.), dans le nord de la France, et l'on saurait bientôt si l'aracacha (*Conium aracacha* Hook.), la piquotiane (*Psoralea esculenta* Pursh.), et bien d'autres plantes, peuvent être naturalisées dans nos provinces méridionales. Enfin on verrait si les races des végétaux peuvent, comme celle des animaux, s'habituer peu-à-peu à des climats très-différents de leur climat natal, de manière que les descendants d'un couple prospèrent et se multiplient sous un ciel dont la souche primitive ne supportait pas les rigueurs : c'est le phénomène connu sous le nom d'acclimatation. Ainsi, le cheval, originaire d'Arabie, s'est répandu sur toute la surface de la terre ; tandis que le renne, cette providence des régions polaires, s'est montré jusqu'ici rebelle à tous les essais. On eût peut-être réussi, si l'on n'avait pas oublié que cet animal souffre dès que le thermomètre s'élève au-dessus du point de congélation. Il faut donc renoncer à naturaliser les individus, mais la race pourra peut-être s'acclimater un jour dans les régions situées en deçà du cercle polaire.

» Toutes ces remarques s'appliquent aux végétaux : malgré son importance, la question n'est pas décidée à leur égard. On ne sait pas encore si les plantes sont susceptibles d'acclimatation, et si par des moyens bien combinés on pourrait obtenir une race plus robuste que l'espèce primitive. A la vérité, le problème est fort compliqué : sa solution suppose les connaissances météorologiques les plus variées, car tous les agents atmosphériques influencent l'organisme végétal et favorisent ou entravent ses fonctions. Tantôt c'est un élément, tantôt c'est un autre qui s'oppose à une culture donnée. Forcé de choisir entre beaucoup d'exemples, je citerai le suivant. L'orge mûrit aux Féroe ; toutes les tentatives pour le naturaliser en Islande ont échoué complètement. On ne saurait en accuser les différences de température, car cette céréale réussit à Alten, en Laponie, dont les moyennes mensuelles sont toutes

plus basses que celles des Féroe et de l'Islande. En analysant les causes d'insuccès, on trouve que ce sont les pluies peu abondantes, mais trop continues, et l'absence de lumière, conséquence d'un ciel habituellement nuageux, qui s'opposent, en Islande, à la culture des céréales (1). Dans la Sibérie, où le ciel est pur, l'air très-sec et la pluie rare, la température reprend son empire; mais, toutes choses égales d'ailleurs, c'est la moyenne de septembre qui tranche la question. Le seigle se cultive à Irkoutzk et à Nertchinsk, où la moyenne de ce mois est un peu au-dessus de 7°; elle est impossible à Iakoutsk, où elle descend à 5° 4. Ainsi, 1° 6 de différence dans la moyenne d'un mois, et peut-être de la première moitié d'un mois, suffisent pour qu'une culture soit possible, ou qu'elle échoue complètement (2). Il en est de même en Laponie, au-delà du cercle polaire. La chaleur de septembre y décide la maturation de l'orge comme elle achève celle du raisin aux environs de Paris. Que dire maintenant de ceux qui se bornaient à consulter les moyennes annuelles pour en déduire la limite des végétaux cultivés?

» C'est en étudiant un climat dans ses plus grands détails qu'on peut appliquer utilement les données météorologiques à l'agriculture. Si jusqu'ici la climatologie n'a pas rendu aux cultivateurs tous les services qu'ils sont en droit d'en attendre, c'est que l'on se contentait d'aperçus superficiels, au lieu d'analyser profondément les éléments qui assurent la croissance des végétaux et la maturité des fruits dont notre sol pourrait se couvrir tous les ans.

» Il est d'autres applications indirectes de la Météorologie à l'agriculture, qui surgissent pour ainsi dire inopinément, et surprennent le météorologiste en lui posant des problèmes qu'il n'avait pas prévus. Je n'en citerai qu'un seul exemple : des compagnies se sont formées pour assurer les récoltes contre la grêle. La justice veut que les primes soient proportionnelles à la fréquence des chutes de grêle dans chaque département; mais sur ce sujet nos connaissances sont encore si imparfaites qu'il est impossible de faire une répartition équitable. Les registres des sociétés d'assurance tenus régulièrement pendant dix ou vingt ans, permettront un jour d'établir cette statistique. L'Annuaire enregistrera les résultats de leurs dépouillements annuels. Des assurances contre la sécheresse, les gelées printanières, les inondations, seraient un bienfait pour l'agriculture. Si le climat de la France était connu comme il devrait l'être, toutes ces compagnies emprunteraient à la Météorologie des bases de leur organisation.

(1) Voyez sur ce sujet mon *Essai sur la végétation de l'archipel des Feroe, comparée à celle des Shetland et de l'Islande méridionale*, p. 388.

(2) V. *Patria*, p. 191 et 389, et Kupffer, Recherches sur la température du sol et de l'air aux limites de la culture des céréales. (*Bulletins de l'Académie de Saint-Pétersbourg*, t. IV, p. 80. — 1845.)

» Néanmoins, il est des cas où la science peut fournir immédiatement à la société les lumières qu'elle est en droit d'attendre de l'intelligence et du zèle des observateurs; en voici la preuve : après la terrible inondation de la Saône en 1840, une société hydrométrique se forma à Lyon ; elle établit dans le bassin de la Saône et du Rhône 33 stations où l'on mesure exactement la quantité de pluie et de neige. Grâce à ces mesures, la commisssion a pu dans divers cas annoncer plusieurs jours d'avance la crue de la Saône et indiquer, à quelques décimètres près, la hauteur à laquelle l'eau devait s'élever : elle s'est assurée qu'il s'écoule six jours entre la chute de la pluie dans la partie moyenne du bassin de la Saône et le maximum de la crue à Lyon, une semaine environ quand les pluies sont bornées à la partie supérieure du bassin. Ainsi, le 9 décembre 1845, MM. Fournet et Lortet, avertis par leurs correspondants de Dole et de Montbéliard, prévenaient le maire de Lyon que du 12 au 13 la Saône monterait peut-être à 5 mètres 50 centimètres du pont de la Feuillée, et en effet, le 13 au matin, la rivière s'élevait à $5^{m}28$ (1).

» Ai-je besoin de faire ressortir l'immensité du service que la Météorologie rend aux populations riveraines en leur annonçant ainsi d'avance, non-seulement le moment, mais encore la grandeur du danger? Grâce à ces associations, le cultivateur peut savoir jusqu'à quelle distance du fleuve ses terres seront inondées, prendre à loisir toutes les mesures de salut nécessaires, et calculer, suivant que tel ou tel affluent a débordé, quelle sera l'épaisseur du limon fertilisant qui recouvrira le sol. Des sociétés analogues formées dans les bassins de la Loire, de la Seine et de la Gironde seraient des établissements d'une utilité publique incontestable, et qui préviendraient en partie les malheurs causés par les grandes inondations.

» Les mêmes observations nous apprendront quelle est la quantité annuelle de pluie et sa répartition dans les différents mois de l'année. A l'aide de ces données, le cultivateur pourra établir un système d'irrigations rationnel. Il saura s'il peut utiliser les sources, les ruisseaux, les étangs qui l'avoisinent. Avant de s'engager dans une entreprise coûteuse, quelques essais sur la perméabilitée du sol, combinés avec des calculs approximatifs sur l'alimentation de ces ruisseaux et de ces étangs par les eaux du ciel, lui permettront de procéder avec une probabilité de succès équivalente à la certitude. L'on commence à comprendre quel avenir brillant les irrigations promettent à l'agriculture d'une grande partie de la France; il est donc inutile d'insister davantage sur l'importance agricole de la pluviométrie.

» *Applications à la Sylviculture.* — Sous des climats divers le bois des

(1) *Rapport sur les travaux de la commission hydrométrique en* 1845, par M. Lortet.

mêmes arbres acquiert des propriétés complètement différentes. La Météorologie peut donc nous enseigner l'art de modifier à notre profit les qualités de nos arbres forestiers. En voici un exemple. Le Pin (*Pinus sylvestris* L.) de Suède est renommé pour les constructions navales et en particulier pour la mâture. Celui des environs de Geffle (lat. 60° 40' N. long. 14° 50' E.) est regardé comme le meilleur de tous, et ce port est entouré de chantiers de construction d'où l'on envoie des navires jusqu'en Amérique. Nous avons prouvé M. Bravais et moi (1), que les qualités de ces bois tiennent à l'épaisseur moyenne des couches annuelles, qui est d'un millimètre environ. Plus loin vers le nord, à Kaafiord par exemple (lat. 69° 37' N. long. 20° 40' E.), les couches ligneuses deviennent tellement minces que leur épaisseur moyenne ne dépasse pas 0m6. Il en résulte que ce bois est dense, dur et résistant : il entre dans les constructions civiles et rend les mêmes services que le chêne de nos climats; mais il n'a plus cette élasticité qui est la première qualité d'un mât de hune. Au contraire, dans les plaines de la France, le pin sylvestre végétant presque toute l'année, ses couches sont si larges que le bois devient mou, spongieux et impropre à tous les usages qui réclament de la force et de l'élasticité. Que faire donc pour doter notre pays des bois de mâture dont il est absolument dépourvu ? Chercher dans les Alpes françaises un climat analogue à celui de Geffle, afin que les couches annuelles y acquièrent une épaisseur moyenne d'un millimètre environ. Ce climat, on le trouverait entre 1,300 et 1,700 mètres dans les Alpes, entre 800 et 1,200 mètres dans les Vosges. Dans cette circonstance, les prévisions de la Météorologie se sont complètement réalisées. En 1843 j'ai eu occasion d'examiner la section de quelques pins sylvestres dans les environs de Briançon, et l'épaisseur moyenne des couches ne s'éloignait pas beaucoup de celle des pins des environs de Geffle. Si donc la France veut se délivrer de l'impôt qu'elle paie à l'étranger pour ses bois de mâture, il faut que la plantation des pins sylvestres se fasse dans la zône que nous avons indiquée. Tout le monde, je crois, sentira l'importance de ces observations, lorsqu'on s'occupera de reboiser les Alpes françaises, mesure indispensable, car le reboisement seul peut mettre un terme aux dévastations des torrents qui frappent les terres de stérilité, en les couvrant de blocs et de fragments arrachés au flancs des montagnes.

» Avant d'entreprendre ses semis le forestier interrogera la Météorologie pour savoir quels sont les versants qui devront être plantés de préférence. Ce sont évidemment les pentes et les vallées tournées vers la

(1) Recherches sur la croissance du pin Sylvestre dans le nord de l'Europe. (*Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. xv. *Annales des sciences naturelles*, 2e série, t. xix, p. 129. — 1843. *Annales forestières*, t. ii, p. 369 et 561.)

partie de l'horizon d'où viennent habituellement les pluies et les orages. En effet, toutes les personnes qui ont fait des observations météorologiques dans les montagnes, savent que les nuages orageux s'engagent dans ces vallées, pénètrent jusqu'au fond, s'y accumulent et y versent la masse d'eau dont ils étaient chargés. De là ces pluies diluviennes que les montagnards désignent sous le nom de *sacs d'eau*. Coulant sur des pentes dénudées, ces eaux gagnent rapidement le *thalweg*, entraînent avec elles une foule de débris et les accumulent à l'entrée de la gorge. Cette digue, que le torrent se crée lui-même, l'arrête pendant quelque temps ; mais bientôt il la rompt, l'emporte et se précipite avec elle dans la vallée. De là ces débordements périodiques qui désoleront les vallées de nos Alpes tant que l'incurie des habitants et la dent des moutons s'opposeront à un reboisement général (1). » CH. MARTINS.

SUR L'EMPLOI DE QUELQUES PROCÉDÉS DE DESTRUCTION.

Des COSSUS des Ormes.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL,

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'ai été chargé, par le gouvernement belge, de soigner, dans les environs de Bruxelles, un grand nombre d'Ormes ravagés par le scolyte et le cossus. En dressant les cantonniers à détruire eux-mêmes ce dernier insecte, qui exerce de grands ravages dans les jeunes plantations des routes royales, j'ai fait de nouvelles observations utiles, je crois, pour arriver à une destruction plus efficace des larves de cossus ; je vous prie de vouloir bien les communiquer à la Société nationale et centrale d'agriculture.

Ce n'est pas dans les galeries anciennes de larves, devenues apparentes par la chute de l'écorce qui les recouvrait, qu'il faut espérer découvrir des chenilles de cossus, comme on est dans l'usage de le faire, mais bien dans celles qui ne trahissent leur présence que par les caractères suivants : lorsque sur un point quelconque du tronc d'un arbre existe un léger boursouflement de la vieille écorce, allongé transversalement, et plus ou moins fendillé irrégulièrement au sommet et dans le même sens, avec accompagnement d'une tache noirâtre à la partie inférieure, on est presque sûr d'y rencontrer des cossus ; le soulèvement de l'é-

(1) Voyez, sur ce sujet, un important Mémoire de M. de Gasparin, sur les débordements du Rhône. (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences de Paris*, t. XVIII, p. 104—1844.)

corce et son déchirement, nécessaires sans doute pour faciliter la respiration et les mouvements des larves, sont évidemment dus à l'expansion que prend le détritus provenant de leur travail lorsqu'il s'imbibe de sève; et la tache noirâtre, à l'épanchement de ce liquide au dehors. Une fois un des réceptacles mis à nu, on y rencontre presque toujours, après avoir fait tomber le détritus semblable à de la sciure de bois qu'il renferme, des larves de différents âges; les plus jeunes occupées à vivre aux dépens du liber et de l'aubier, et surtout de ce dernier, et les plus âgées enfoncées dans des galeries creusées perpendiculairement aux premières, et qui pénètrent plus ou moins avant, et légèrement de bas en haut, dans le corps de l'arbre. Rien n'est plus facile que de détruire les premières; mais, pour les secondes, il faut absolument recourir à des fils d'archal de différentes grosseurs, terminés les uns, et les plus minces, en hameçons, les autres, et les plus gros, en forme de harpons: à l'aide de ces engins, on parvient ordinairement à retirer les larves ou à les blesser mortellement; et, dans ce cas-ci, la forte odeur *sui generis* qu'elles dégagent, ainsi que les débris blanchâtres de cossus que les fils de fer ramènent, suffisent pour convaincre de leur destruction. On peut d'ailleurs, si quelque doute devait rester à cet égard, visiter de temps en temps les mêmes galeries, et y introduire de nouveau les mêmes fils d'archal, dans le cas surtout où il s'en échapperait des détritus fraîchement formés.

Après avoir ainsi acquis la certitude qu'il n'y a plus de larves dans un réceptacle, j'en fais aviver les bords afin de faciliter la formation des bourrelets réparateurs, et je me borne à enlever l'écorce morte lorsqu'ils sont déjà formés au-dessous; après quoi, pour prévenir la carie du bois exposé à toutes les intempéries, je fais cheviller les trous et enduire de goudron la surface du corps ligneux dénudé.

Lorsqu'il existe des cossus dans les parties moyenne et supérieure du tronc d'un arbre, on peut être presque sûr d'en trouver en plus grand nombre à la partie inférieure ou vers les racines, qu'il importe de déchausser à leur origine seulement. J'ai souvent rencontré des Ormes dont le collet était presque entièrement détruit par les insectes, chez lesquels même les galeries avaient achevé de contourner le tronc; et, chose remarquable sous le rapport de la physiologie végétale, qui suffirait bien pour les faire reconnaître à la sortie de l'hiver, ces arbres sont toujours plus avancés que les autres; ils sont en fleur que leurs voisins non ravagés par le cossus ne font que montrer des boutons. Il est évident que, si l'on eût voulu poursuivre le cossus en ouvrant complètement les galeries, on aurait mis infailliblement l'arbre dans les conditions de ceux sur lesquels il a été enlevé un anneau d'écorce; mais, pour obvier à ce grave inconvénient, dans le cas où l'on tiendrait à conserver à tout prix, pour son ombrage seulement, un Orme

excessivement dégradé par le cossus, comme j'en ai tant vu en Belgique, je pratique, de distance en distance, des tranchées transversales dans ces galeries, et si l'écorce possède encore une portion d'aubier, condition essentielle, il devra se former autant de piliers ou plutôt d'aqueducs destinés, par leur accroissement désormais isolé de la portion du tronc devant laquelle ils se trouvent, à rétablir la circulation de la sève entre la tige et les racines.

Agréez, etc. Eugène ROBERT.

APPENDICE A LA NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS,

Insérée dans le numéro des Annales Forestières du mois de février 1849.

L'article qui suit était composé et devait paraître dans la livraison précédente. L'étendue extraordinaire du tableau des Mutations ayant pris plus de place que nous ne pouvions le prévoir nous a forcés de renvoyer à ce numéro les considérations de notre collaborateur. Nous avons regretté ce retard, car c'est à dessein que nous avions rapproché ces articles où deux fonctionnaires de l'Administration, également pleins de lumière et d'expérience, amenés tous deux, par la crise où s'est trouvée l'Administration, à rechercher les moyens de la réorganiser, émettaient, sur l'utilité de quelques-uns de ses rouages, des avis entièrement opposés.

Cette contradiction entre deux écrivains, tous deux compétents sur la matière, tous deux animés d'intentions droites et de l'amour du bien public, démontre que la question de l'organisation administrative actuelle est loin de réunir tous les esprits, et se trouve envisagée en ce moment même sous des points de vue très-différents.

Cette divergence justifie la réserve que nous avons gardée entre les opinions contraires auxquelles nous avons cru devoir prêter nos colonnes, sans leur donner notre assentiment, comme sans entamer une discussion qu'il ne nous convenait pas d'ouvrir d'une façon incidente. Quand la Rédaction des *Annales* jugera le moment opportun de soulever cette question, elle l'examinera dans son ensemble et sous toutes ses faces, et sans reporter sur des tiers la responsabilité des opinions qu'elle professera.

En écrivant au mois de février dernier la notice insérée dans les *Annales forestières*, et en parlant de la réduction immodérée imposée dans

le budget de 1848, par l'Assemblée nationale, sur le personnel de l'Administration des forêts, nous disions :

« Espérons que l'Assemblée mieux éclairée, imitera la Chambre des » députés de 1832 et 1833, qu'elle sentira les conséquences d'une réduc- » tion qui porte le trouble et le découragement dans une Administra- » tion digne de toute sa bienveillance; elle reconnaîtra aussi son er- » reur et elle fera acte de justice et de sagesse en réintégrant sur le » budget de 1849, une portion notable de la somme qu'elle lui a retirée » sur le budget de 1848. »

Nous ne nous sommes pas trompés, l'Assemblée nationale avait retranché dans le budget de 1848, sur le traitement des conservateurs et des inspecteurs, 482,500 fr. et avait imposé à l'Administration l'obligation de réduire le nombre des conservateurs de 32 à 20, et celui des inspecteurs de 170 à 85.

Le ministre des finances a cru devoir exécuter la loi dans toute sa rigueur. Les réductions ont été opérées; les arrondissements forestiers ont été décomposés, recomposés, douze conservateurs ont été privés de leur grade ou mis à la retraite, d'autres ont été déplacés et envoyés du Nord au Midi, soixante-trois inspecteurs ont été mis en disponibilité, et beaucoup ont été déplacés et transportés dans des résidences plus ou moins éloignées de celles où ils étaient établis avec leur famille; de nombreux agents qui devaient leur position à de longs et bons services, ont vu leur carrière brisée et leurs moyens d'existence altérés, compromis, soit par la perte de leur traitement, soit par des déplacements toujours dispendieux et souvent ruineux pour des fonctionnaires faiblement rétribués. Le bouleversement a été aussi complet qu'il pouvait l'être, alors même qu'on n'aurait pas prévu que l'Assemblée reviendrait bientôt elle-même sur une mesure aussi irréfléchie que désastreuse.

Le personnel de l'Administration a été cruellement éprouvé par cette mesure, mais il n'a pas été seul à en supporter les conséquences. L'Administration du matériel et les forêts se ressentiront longtemps d'un budget qui n'a eu qu'une existence éphémère, sous le rapport financier, puisqu'adopté pour 1848, au mois de décembre, il n'était pas susceptible d'une exécution réelle pour l'exercice auquel il était applicable et qui se terminait en quelque sorte avant qu'il fût publié.

L'adoption du budget pour 1849, donne à l'Administration les moyens de rentrer dans son ancienne organisation; mais la perturbation qui a eu lieu dans le personnel, par suite d'une désorganisation transitoire, n'en aura pas moins exercé la plus fâcheuse influence.

La stabilité, disions-nous dans notre notice, est nécessaire à l'Administration des forêts plus encore qu'à toute autre administration. Ce que nous avons dit alors nous le répétons avec plus de force aujourd'hui.

Le cultivateur a besoin de connaître la nature du sol qu'il ensemence annuellement, pour en obtenir les récoltes les plus avantageuses. Croit-on que des agents, chargés de cultiver des plantes séculaires, d'étudier le sol, la nature des forêts, pour leur donner l'aménagement le plus productif, le plus convenable à l'approvisionnement des arsenaux et à la consommation de l'industrie et des populations, aient moins besoin d'acquérir cette expérience pratique sans laquelle les meilleures théories exposent les hommes les plus intelligents à des erreurs qui ont les conséquences les plus graves ?

L'expérience, la pratique des localités, sont une nécessité pour les forestiers, et toute organisation ou réorganisation qui tend à les transporter d'une contrée dans une autre, est toujours fâcheuse dans l'intérêt du domaine, dont la culture et l'exploitation leur sont confiées ; il faut donc regretter l'obligation où le ministre et l'Administration se sont trouvés de priver de leurs fonctions ou de déplacer de nombreux agents pour satisfaire aux exigences d'un budget qui ne devait avoir, pour l'Administration des forêts, qu'une existence transitoire. L'économie qu'on a voulu obtenir sur la dépense du personnel aura été illusoire, et il n'en restera qu'un véritable dommage pour les agents, pour les forêts et pour le trésor.

Les trente-deux arrondissements forestiers qui divisent la France ont été réduits à vingt, et les cent soixante-dix inspections réduites à quatre-vingt-cinq. Les archives des conservations et des inspections supprimées ont donc été transportées et réunies à celles conservées.

Il est facile d'apercevoir les conséquences d'une telle mesure, les frais et les désordres inévitables qui seront résultés de ce déplacement, le retard qui a dû s'ensuivre pour l'instruction et l'expédition d'affaires dont les nouveaux titulaires n'avaient pas les premières notions.

Le ministre, tout en exécutant les réductions prescrites par le budget de 1848, avait senti l'impossibilité de les maintenir, et, en même temps qu'elles s'opéraient, il soumettait à l'Assemblée nationale le budget de 1849, dans lequel, pour le personnel de l'Administration des forêts, il porte la dépense à une somme à peu près égale à celle que son prédécesseur avait réclamée dans son projet de budget de 1848 et qui avait été l'objet d'une si fatale réduction :

La proposition du ministre en 1848, s'élevait à	3,834,908
Celle de M. Passy, ministre, s'élève pour 1849, à	3,799,400
Différence en moins,	35,508

La commission du budget avait elle-même senti la nécessité de revenir sur la réduction immodérée imposée par le budget de 1848. Mais elle était éloignée d'accéder entièrement à la demande du ministre, et, par l'organe de M. Gouttay, son rapporteur, elle demandait une réduc-

tion de 218,500 fr. sur le chiffre de 3,799,400 fr. porté au projet de budget. M. le ministre des finances a repoussé avec fermeté cette proposition, et il a trouvé dans MM. Maissiat et Grévy un appui qui prouve les vues sages et élevées de ces honorables représentants et qui leur donne droit à la reconnaissance des hommes qui ont quelqu'expérience du service forestier. C'est le cas d'observer que M. Gouttay, pour défendre la réduction qu'il proposait au nom de la commission, a complètement erré sur la nature des fonctions des conservateurs et sur les services que rendent ces agents supérieurs, dont il conteste l'utilité. Non-seulement le conservateur est le centre et le directeur du service dans l'arrondissement qui lui est attribué; mais il doit chaque année visiter les inspections dont se compose sa conservation, vérifier la tenue des bureaux, se porter dans les forêts pour y contrôler les opérations des agents et s'assurer que la surveillance y est active et répressive des délits. C'est par ses tournées qu'il se met en rapport direct avec les autorités administratives et judiciaires et qu'il est à même de pouvoir éclairer le directeur général et l'Administration sur la capacité, le zèle des agents et le plus ou moins de droit qu'ils ont à l'avancement.

Tout conservateur qui ne remplit pas ces conditions méconnait les devoirs qui lui sont imposés et n'est pas digne de la confiance de l'Administration. Croit-on qu'un fonctionnaire qui a de telles obligations à remplir soit un fonctionnaire inutile et superflu? M. Gouttay a enfin dit : *que les sous-inspecteurs aidés des gardes généraux pouvaient* parfaitement suffire aux *opérations matérielles, et que la présence des inspecteurs était complètement inutile.* On pourrait même supprimer les sous-inspecteurs pour ne plus avoir que des gardes généraux qui seraient aussi capables de porter le marteau ou de diriger le martelage que leurs supérieurs. Raisonner ainsi, c'est prouver qu'on ne connait ni le mécanisme ni les rouages nécessaires à toute grande administration pour exercer un contrôle efficace et prévenir les abus ou au moins les erreurs.

Dans cette discussion intéressante, le ministre a attribué l'accroissement des produits à l'augmentation des grades supérieurs; M. Gouttay, en repoussant cette assertion, lui a donné pour motif l'amélioration des chemins et des débouchés. Ces deux causes n'ont pu qu'exercer une heureuse influence; mais, ainsi que nous l'avons fait observer dans une note insérée page 76 des *Annales forestières* du mois de février, c'est le plus ou le moins de prospérité du pays qui influe le plus essentiellement sur les produits forestiers. C'est pourquoi l'année 1845 est celle où les coupes ont donné le produit le plus élevé. Depuis 1847, malgré l'augmentation du personnel et l'amélioration des routes, ils ont été toujours décroissants, nous ignorons à quel taux ils se seront élevés pour 1848; mais bien que ceux de la Liste-Civile soient venus s'adjoindre à

ceux des forêts de l'Etat, la situation déplorable des affaires industrielles et commerciales doit avoir exercé sur les ventes l'influence la plus fâcheuse ; à cette influence viendra se joindre, pour 1849, celle causée par la perturbation qu'a éprouvée le personnel de l'Administration.

Jetons le voile sur ce passé déplorable et espérons que ce qui a eu lieu en 1832 et 1833, et qui vient de se reproduire en 1848 et 1849 d'une manière plus désastreuse, apprendra aux Assemblées qui fixent les budgets, qu'il ne suffit pas de vouloir imposer des économies, qu'il faut encore qu'elles soient réglées avec sagesse, et qu'il est imprudent et souvent dangereux, même pour les intérêts qu'on veut protéger, de résister systématiquement aux observations d'un ministre ou d'un administrateur qui, éclairé par l'expérience, connaît les besoins administratifs et juge des moyens nécessaires pour y pourvoir, mieux que celui qui, après avoir examiné superficiellement les propositions, se laisse entraîner par des préventions qui souvent ne sont pas fondées.

Mais revenons au budget. Le chiffre accordé donne à l'Administration la faculté de rentrer à peu près complètement dans son ancienne organisation.

Il existait 32 conservations, le nombre en sera réduit à 30. Il existait 170 inspections et le budget en accorde 166. Il eût mieux valu que les 32 arrondissements forestiers fussent conservés, par cela même qu'ils existaient, et peut-être était-ce possible ; mais la division en 20 arrondissements ayant été effectuée, on peut, sans que le service en souffre, diviser la France en 30 arrondissements au lieu de 32. Dieu veuille seulement que cette refonte des arrondissements soit la dernière. Quant au nombre des inspecteurs fixé à 166 par le budget, il doit suffire complètement, puisqu'après avoir été réduit à 75 de 1835 à 1837, il ne s'élevait qu'à 170 en 1847. Il est vrai que les forêts de la Liste Civile, réunies au domaine de l'Etat, exigent un accroissement de 5 inspecteurs, ce qui réduit à 161 ceux affectés, nombre qui excède encore celui existant en 1845.

Grâce à la sage prévoyance du ministre et aux honorables représentants qui ont soutenu la proposition, l'Administration va donc rentrer à peu près complètement dans son organisation telle qu'elle existait en 1847. Puisse cette organisation être la dernière qu'elle aura à subir. Il reste maintenant à désirer que la direction sorte le plus tôt possible du provisoire sous lequel elle languit depuis quinze mois. Le chef qui la dirigeait depuis plusieurs années fut, comme beaucoup de hauts fonctionnaires enlevés à ses fonctions par la Révolution du 24 février. D'abord remplacé par un inspecteur général des finances, bientôt après par un conservateur qui ayant échoué dans le

budget qu'il avait présenté, a préféré reprendre ses anciennes fonctions plutôt que de devenir l'exécuteur des mesures désastreuses qui lui étaient imposées, les fonctions de directeur de l'Administration forestière sont, depuis plus de trois mois, remplies par un conservateur; on ne croit donc pas exagérer en assurant que depuis la Révolution de Février la direction de l'Administration n'a pas cessé d'être dans le provisoire.

Ce provisoire est fâcheux pour l'Administration et même pour l'agent supérieur qui en est chargé. Celui qui exerce transitoirement des fonctions supérieures à celles que lui confère son grade, ne les remplit qu'avec timidité et incertitude. Son pouvoir n'étant que temporaire, il hésite pour provoquer ou adopter les mesures qu'exigerait le bien du service. Il hésite d'autant plus qu'il prévoit ne pas être chargé d'en surveiller l'exécution, ou qu'il craint d'être désapprouvé par le titulaire qui viendra le remplacer. Le service souffre nécessairement de cette position précaire. On ne peut donc que former des vœux pour voir cesser l'état actuel des choses, et pour que celui à qui doit être définitivement confiée la direction de l'Administration, en prenne le plus tôt possible les rênes. La sécurité renaîtra alors parmi les agents, et l'Administration pourra se livrer avec fruit aux améliorations que réclame le service forestier.

***

NOUVELLE TENTATIVE D'ALIÉNATION DES BOIS DE L'ÉTAT,

A l'occasion de l'achèvement du Louvre.

Dans la séance de l'Assemblée législative du 18 juin, M. le ministre des travaux publics a présenté un exposé des motifs et un projet de loi relatif à l'achèvement du Louvre.

D'après ce projet la rue de Rivoli sera prolongée jusqu'à la place de l'Oratoire du Louvre. Les palais du Louvre et des Tuileries se trouveront ainsi réunis par des constructions destinées à recevoir la bibliothèque nationale, l'exposition de peinture, et l'exposition des produits de l'industrie.

Une somme de 31,713,930 francs est affectée à ces dépenses par le trésor public, indépendamment d'une subvention de 3,119,630 francs fournie par la ville de Paris.

Quelque singulier que doive paraître un pareil projet à nos lecteurs, ils n'aperçoivent guère jusqu'ici ce qui a pu nous décider à les en informer

dans les *Annales*, et quel rapport il peut y avoir entre les 32 millions consacrés à l'achèvement du Louvre et les questions forestières, les seules dont nous ayons à nous occuper.

Malheureusement ces rapports ne sont que trop réels, comme on en sera convaincu en apprenant que le ministre est disposé à faire face à cette dépense en battant monnaie avec les forêts de l'État ; c'est ce qui résulte en effet du 4e article du projet, qui autorise le ministre des finances à aliéner jusqu'à concurrence de 31,613,950 fr. des immeubles provenant, soit du domaine de l'ancienne liste civile, soit du domaine de l'État.

Lorsqu'après les journées de Février il passa un beau jour par la tête du gouvernement provisoire la pensée de décréter en deux lignes l'achèvement du Louvre et d'en payer les frais par l'aliénation des bois de l'État, nous en plaisantâmes dans notre chronique comme d'un expédient imaginé à tout hasard pour occuper les imaginations si échauffées de cette époque, ne doutant pas que là où il y avait impossibilité à trouver des acquéreurs, il y avait impossibilité à vendre, et convaincus que la fièvre qui s'était emparée alors des cerveaux emporterait en tombant et le projet d'aliénation et celui de construction.

Nous savions bien et nous avons même averti depuis nos lecteurs que quelques spéculateurs, toujours à l'affut des nécessités publiques pour en tirer parti, avaient imaginé de se charger eux-mêmes de la construction, moyennant la cession d'une portion des bois de l'État, ce qui leur offrait double bénéfice à réaliser. Nous ne nous étions guère émus non plus de cette ingénieuse combinaison, qui ne nous paraissait guère de nature à être encouragée par le ministre.

Mais nous ne saurions dissimuler que nous commençons à concevoir de sérieuses inquiétudes pour la conservation de nos forêts, en voyant un ministre comme M. Lacrosse venir, au milieu des circonstances actuelles, et quand tant d'autres dépenses de première nécessité réclament les ressources du pays, venir, dis-je, présenter un projet de loi aussi impopulaire et aussi inopportun. Il faut qu'il y ait là un intérêt caché bien habile et bien puissant pour pousser le ministre à affronter ainsi l'improbation de l'Assemblée. La partie de l'exposé des motifs dans laquelle le ministre s'efforce de développer les raisons à l'appui de l'aliénation projetée, et énumère tous les avantages qu'amènera cette aliénation ajouterait encore à nos craintes, si l'accueil que les bureaux ont fait à ce projet ne présageait pas le sort qui lui est réservé. Nous allons donc rapporter sans observations la partie du rapport relative aux aliénations. Si, contre toute probabilité, ce projet venait à être pris en considération par l'Assemblée législative, nous reviendrions nous-même sur certains passages de l'exposé des motifs contre lesquels il deviendrait utile de tenir en garde les Représentants.

Pour le moment nous ne ferons qu'une seule réflexion : C'est qu'en voyant avec quelle facilité le ministre des finances abandonne les forêts qui sont confiées à sa gestion, et se montre disposé à les convertir en écus, il devient plus nécessaire que jamais d'insister pour que l'administration des forêts passe au ministère de l'agriculture, où elle courra moins de dangers et excitera plus d'intérêt.

Extrait de l'Exposé des motifs.

Ces considérations posées, il s'agit, citoyens Représentants, de pourvoir aux dépenses évaluées avec précision et d'assurer les moyens d'achever enfin l'œuvre qui a consommé près de trois siècles de travaux et de sacrifices.

Une combinaison avait été présentée à l'administration des travaux publics par une compagnie de capitalistes.

Cette combinaison consistait à livrer une portion d'immeubles provenant de la dotation de l'ancienne liste civile. En échange, la société eût pris à sa charge les expropriations (environ 6 millions) et fourni les fonds nécessaires aux constructions projetées, soit environ 25 millions.

L'état indicatif des biens compris dans cet échange est placé sous vos yeux, ainsi que les estimations faites sur les bases de la valeur vénale des immeubles en 1847.

Ces conditions ont été examinées par une commission composée de membres de l'Assemblée nationale. Elle a reconnu qu'il s'agissait d'une offre sérieuse, appuyée par un cautionnement suffisant pour garantir contre les chances des contestations que de semblables transactions peuvent engendrer.

Mais la commission n'avait pas reçu et n'aurait pas accepté la mission de fixer les prix moyennant lesquels les immeubles désignés devaient être remis à la compagnie au fur et à mesure de ses déboursés.

Une étude très-approfondie de la question nous a démontré que cette évaluation était impossible à établir sans une lésion évidente des intérêts de l'État.

En effet, les événements survenus en 1848 ont frappé de dépréciation les immeubles, comme toutes les autres valeurs existantes. Toute compagnie traitant actuellement avec l'État devra prendre pour base de ses opérations la valeur actuelle des biens, c'est-à-dire qu'une situation transitoire pèserait sur l'ensemble d'une affaire dont les phases successives embrasseront une période de plusieurs années.

Le gouvernement a la confiance que la stagnation du crédit cessera avec les causes qui l'ont amenée. Il compte sur la paix pour féconder les sources de la richesse publique par la circulation plus active des capitaux. Déjà nos espérances commencent à se réaliser.

Vous jugerez comme nous, citoyens Représentants, qu'il ne faut jamais livrer aucune portion du domaine de l'État, sans obtenir de l'acquéreur un prix égal à sa valeur permanente. D'autres objections s'opposent à l'acceptation des offres de la compagnie.

Les immeubles désignés par elle sont groupés à peu de distance de Paris, notamment dans le département de Seine-et-Oise, pour environ 9 millions de valeur; dans l'Aisne, 6 millions; dans le Loiret, 4 millions. La vente simultanée d'une telle masse de bois porterait un préjudice immédiat à la propriété particulière, et produirait, après les coupes trop précipitées, la hausse de prix qui est la conséquence de la rareté des marchandises.

La faculté de défricher ne saurait être accordée sans une appréciation des conséquences qu'entraîne cette opération. Les propositions de la compagnie et les offres analogues ne nous paraissent donc pas en harmonie avec les vrais intérêts de l'État.

Le gouvernement a dû chercher des voies et moyens appropriés à l'importance du but que nous nous proposons. La solution du problème avait été jugée impossible jusqu'à ce moment. Nous ne pouvons admettre l'impuissance du pays lorsqu'il s'agit d'une œuvre utile et grande.

Il ne faut pas s'exagérer les difficultés de notre situation financière. Elles sont réelles, mais le recouvrement régulier des contributions diverses donne au trésor la faculté de faire certaines avances et de subvenir temporairement à des déboursés limités dans une juste mesure.

Nous devons vous signaler la cause principale des charges léguées à la République par le gouvernement précédent, vous reconnaîtrez, citoyens Représentants, qu'elles proviennent de l'oubli d'une des prescriptions les plus importantes de nos lois financières. Au lieu de créer une ressource équivalente à chacune des dépenses votées, les lois de crédits contenaient ceci : « Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources du budget. »

Voilà pourquoi l'accumulation des dépenses, sans addition aux recettes, a épuisé les ressources ordinaires, les ressources empruntées à l'amortissement, et grossi la dette publique du montant des consolidations successives.

Toute demande de crédits importants devra donc s'appuyer sur l'indication d'une ressource certaine.

Nous pensons que l'exécution des grands travaux du Louvre justifie la demande d'un crédit de 31,500,000 fr.; et, par l'application de la règle trop longtemps négligée que nous venons de reprendre avec la résolution de l'appliquer toujours, nous vous proposons d'affecter, comme gage des avances du trésor, telle partie du domaine que le ministre des finances jugerait avantageux d'aliéner.

Le domaine possède 1,100,000 hectares de bois, des propriétés bâties

non affectées aux services publics, des terres arables aux alentours de Paris. En réservant les fermes et les bâtiments susceptibles d'être utilisés pour l'enseignement agronomique, il reste des valeurs considérables et enviées des propriétaires voisins.

Il est entendu que cette faculté d'aliénation s'exercerait au besoin sur l'ensemble des immeubles dont l'État est propriétaire. On mettrait en vente les bois isolés, de faible contenance, dont le produit est minime, et dont la garde devient de jour en jour plus difficile. Les ventes auraient lieu par petites portions, en commençant par les parties susceptibles d'être défrichées.

La dissémination et l'exiguité des aliénations successives empêcheraient tout effet sensible sur les transactions privées. Si vous voulez consulter les documents fournis par l'administration des domaines, vous reconnaîtrez que nulle perturbation n'en saurait être la suite.

L'aliénation porterait de préférence sur les bois provenant de l'ancienne liste civile, quoiqu'il n'existe plus de distinction entre l'origine des biens, une fois la réunion opérée.

L'autorisation qui vous est demandée permettrait au ministre des finances de disposer, s'il y a lieu, des vastes terrains occupés par la Bibliothèque, des bâtiments du Timbre, et de ceux occupés par le ministre des affaires étrangères, si l'on utilise l'hôtel bâti près du palais de l'Assemblée nationale.

Nous sommes fondés à déclarer que la totalité des dépenses prévues par le présent projet sera couverte au moyen d'aliénations qui ne diminueront pas le revenu des domaines de plus de 600,000 fr. On doit remarquer que cette réduction du produit des domaines ne resterait pas sans compensation, et promet d'être équilibrée par des accroissements de contributions directes.

En effet, le quartier qui disparaîtra sera remplacé par des constructions nécessairement plus conformes aux habitudes actuelles de la population de Paris. Les logements moins resserrés donnent lieu à des impôts qui sont proportionnels à la superficie occupée : l'expérience le démontre.

L'aliénation des bois ou autres propriétés du domaine les soumettra à l'impôt, qui ne les atteint point aujourd'hui. Aucun défrichement ne s'exécute sans construction d'édifice. Enfin, les droits de mutation porteront sur des immeubles rentrés dans le régime commun.

Nous espérons démontrer au besoin que les bénéfices réalisés par le trésor excéderont les charges temporaires qui viendront l'atteindre.

LACROSSE.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. — Avis aux abonnés des *Annales*.
Revue administrative. — Mutations survenues dans l'Administration depuis la fin de mai.
Revue industrielle. — Mouvement du commerce des bois et des fers.
Revue scientifique. — Société centrale d'Agriculture. Distribution de médailles pour travaux relatifs à la sylviculture. — Congrès central d'agriculture. — Vœu pour la réunion des forêts au ministère de l'agriculture. — Exposition des produits de l'agriculture et de l'industrie.
Correspondance et faits divers. — Travaux de reboisement effectués par un garde. — Surveillance de semis et plantations confiée aux ingénieurs des ponts-et-chaussées. — Publication du *Guide du Géomètre*.

Avis aux Abonnés des Annales.

Des irrégularités regrettables ont eu lieu depuis quelque temps dans l'époque de l'apparition des livraisons des *Annales*. Elles ont eu en partie pour cause les circonstances politiques que nous venons de traverser, et la perturbation temporaire qui en est résultée dans le personnel de l'Administration des forêts.

Nos mesures sont prises, pour qu'à partir du mois d'août prochain, la publication de chaque livraison ait lieu régulièrement du 15 au 18 de chaque mois. D'autres dispositions, que nous ferons connaître dans la livraison prochaine, nous permettront d'ajouter à l'intérêt des *Annales*, en étendant le cercle de la rédaction, et en y ajoutant comme supplément, et sans augmentation de prix pour les abonnés, les livraisons d'un ouvrage d'une utilité générale pour tous les forestiers.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'administration des forêts depuis la fin de mai.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
31 mai.	Dève,	inspecteur de 3e cl. à Autun,	passé à la 2e cl. de son grade.
2 juin	Liégeard,	garde gén. de 3e cl. à Vouziers.	garde gén. de 3e cl. à Compiègne (Oise) (1).
id.	Lettré,	ex-garde gén. des forêts de l'ancienne liste civile,	id. à Vouziers (Ardennes).
5 juin	Viones,	inspecteur de 3e cl. à Saint Palais,	inspect. de 3e cl. à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
id.	Delatour,	id. de 5e cl. à Bagnères-de-Bigorre,	id. de 5e cl. à Saint-Palais (Basses-Pyrénées).
id.	Delatte,	brig. sans triage à Ancerville,	garde gén. adj. séden. à Châlons (Marne).
id.	Castel,	brig. séd. de 2e cl. à Fraize,	id. à Nancy (Meurthe).
7 id.	Bouquillon,	garde gén. séd. à Carcassonne,	élevé à la 2e cl. de son grade.
17 id.	Delesgue,	garde à ch. au poste de brig. de Moulineuf,	garde à ch. au poste de brig. de Seiches-Bruyères (Loiret).
18 id.	Perrard,	garde gén. de 2e cl. du service des trav. d'art à Alençon,	garde g. de 2e cl. du serv. des trav. d'art à Dijon (Côte-d'Or).

(1) En remplacement de M. Quentin, démissionnaire.

Revue industrielle.

☞ Le commerce des bois est toujours en stagnation. Les derniers événements politiques, qui ont exercé une heureuse influence sur la vente des fers, n'ont amené encore aucune amélioration dans celui des bois. Espérons cependant que le mouvement attendu depuis si long-temps ne tardera pas à se produire. On lit dans *L'Ancre de Saint-Dizier* à la date du 14 juin :

Bois. *Saint-Dizier*, 14 *juin*. — Quelques marchands qui se proposaient de faire flotter pour Paris plusieurs trains de chêne, ont reçu avis de n'en rien faire, attendu l'impossibilité d'en trouver le placement.

Le prix du sapin, à Nancy, est plus en faveur que dans la Champagne, où il s'élève cependant un grand nombre de constructions. Il se vend :

Planches	12/9. brutes.	65 à 70 fr.
D°	11/9 id.	60
D°	12/9, S. T. N. C. brut. . . .	75
D°	11/9.	70
	Ordinaire.	
D°	12/9. S. T. N. C.	85
D°	12/12 id.	115

☞ Forges. 21 *juin*. — Depuis les derniers événements de Paris, les demandes de *fers laminés* sont venues en grand nombre. Des usines ont reçu en quelques jours des échantillons pour un mois de fabrication.

Les fers battus *demi-roche à la houille* sont un peu plus demandés, mais pas autant qu'on pourrait le désirer.

Les fils de fer ne se plaçent qu'en faibles parties.

On croit que les affaires en *fonte blanche* vont reprendre. On offre 110 fr. pour des lots de 200,000 à 300,000 kilogrammes. Nous ne connaissons encore qu'une acceptation. Certains détenteurs demandaient à tort 115 et 120 fr., car ce moment est mal choisi pour la hausse. On s'occupe déjà des inventaires dans les forêts.

On a vendu des sapots en fonte grise, de premier choix, à rendre en magasin à Paris, à 150 fr., soit : environ 130 fr. livrés à Saint-Dizier.

Revue scientifique.

☞ Le 24 juin, la Société centrale d'Agriculture a tenu sa séance annuelle au Luxembourg, dans l'ancienne salle de la Chambre des Pairs, sous la présidence de M. Lanjuinais, ministre de l'agriculture et du commerce.

Parmi les personnes auxquelles la Société a décerné des récompenses, nous avons la satisfaction de compter quatre lauréats dont les noms figurent parmi les collaborateurs des *Annales*.

M. Marrier de Boisdhyver, ancien inspecteur de la forêt de Fontaine-

bleau, aujourd'hui inspecteur à Mortagne, a obtenu la grande médaille d'or dans le concours des plantations et reboisements.

M. Brisse a obtenu une médaille d'argent dans le même concours.

Une médaille d'argent a été décernée à M. Jacob Richemont, inspecteur des forêts à Nantua, pour une traduction d'un excellent ouvrage anglais sur l'agriculture. Enfin, M. J. Laverrière a obtenu la même distinction pour un ouvrage du même genre.

Nous ne tarderons pas à faire connaître avec plus de détails les travaux qui ont valu à ces honorables collaborateurs les suffrages de la Société d'Agriculture.

En attendant nous reproduisons aujourd'hui le compte-rendu succinct de cette intéressante séance :

A l'ouverture de la séance, M. Payen, secrétaire perpétuel, a rendu compte des travaux de la Société depuis la dernière séance publique, qui eut lieu en 1847.

Il a ensuite lu le rapport sur le concours pour l'introduction en France de nouveaux engrais qui n'y étaient pas connus.

Des médailles d'argent ont été décernées à M. Pierre Chevalier (Orne), Didieux (Haute-Marne), Moriole et Robière. Une mention honorable a été accordée à M. Quénard (Loiret).

M. le docteur Mérat a fait le rapport sur les ouvrages et mémoires relatifs à l'économie rurale, en langues étrangères.

Des médailles d'argent ont été décernées à MM. Jules Laverrière, Richemond et Prangé, pour diverses traductions.

M. Delafond a fait le rapport sur le concours d'ouvrages et d'observations de médecine vétérinaire.

Des médailles d'or (dites d'*Olivier de Serres*) ont été décernées à MM. Farges (Saumur), Dayon (Côtes-du-Nord), Festal (Gironde) ;

Et des médailles d'argent, à MM. Négrier (de Caen), Hamon (Côtes-du-Nord) ;

Et une mention honorable à M. Poncet, vétérinaire à Paris.

M. Nadault de Buffon a lu le rapport sur les irrigations, cours d'eau, etc.

Deux médailles d'argent ont été décernées : l'une à M. Saint-Venant, de Paris ; l'autre à M. Félip, notaire à Prades.

Le même membre a lu le rapport sur le concours relatif aux desséchements des terres argileuses au moyen de puisards, sondages, etc., etc.

Un prix de 1,000 fr. a été décerné à M. Fabre (Lot-et-Garonne), pour desséchement du marais de Bernets.

M. le docteur Mérat a lu le rapport sur le concours de la culture en grand de la patate. MM. Elysée Lefebvre et Masson, de Paris, ont obtenu la médaille d'argent.

Conformément aux conclusions du rapport de M. Héricart de Thury,

sur les semis ou plantations de chêne-liége, la médaille de 300 fr. a été accordée à M. Joseph Thorrent (Pyrénées-Orientales).

Dans le concours des plantations et reboisements, M. Marrier de Boisd'hyver (de Mortagne) a obtenu la grande médaille d'or;

M. Ribaud (Basses-Alpes), la médaille d'or à l'effigie de Olivier de Serres.

Trois médailles d'argent ont été données à MM. Clément, Brisse et Courcier.

M. Huzard a lu le rapport sur la fabrication en France des fromages de longue garde.

M. Trèsallet, curé de Charron (Charente-Inférieure), a obtenu la médaille d'argent.

M. le docteur Mérat a repris la parole, pour faire son rapport sur le concours pour la propagation des bonnes variétés d'arbres à fruits, par la voie du semis.

M. Laugier (Basses-Alpes) reçoit le titre de membre correspondant de la susdite société, et une médaille d'argent est décernée à M. Chasseriau (de Rochefort).

M. Séguier prend la parole et fait le rapport sur le concours des instruments aratoires.

M. Odinot (Paris) reçoit une médaille d'or de 200 fr. pour ses piéges à taupes; M. Pasquier fils (Seine-et-Marne), la médaille d'argent, et M. Delaire, à Paris, une médaille de bronze.

M. Vilmorin fait le rapport sur le concours pour la culture et la régénération de la pomme de terre. Six médailles d'argent sont décernées à MM. Goldenberg, Claudin, Leroi-Mabille, Kleinholt, Molas et Brunet.

Deux mentions honorables sont accordées à MM. Changarnier fils (Oise), et Trouillet (Seine-et-Oise).

M. Héricart de Thury reprend encore la parole pour faire un intéressant rapprochement sur divers travaux d'amélioration agricole, pour lesquels la société décerne des médailles d'encouragement et des mentions honorables.

M. Goldenberg (Saverne) a mérité la grande médaille d'or; M. Chambardel, la médaille d'or 2ᵉ classe; M. de Beauvoys (Angers), la médaille d'or d'Olivier de Serres. MM. Guerineau, Antoine, Calard, ont reçu une médaille d'argent.

Une grande médaille d'or a été également décernée à M. Decrombecq (Pas-de-Calais), pour amélioration introduite dans ses cultures.

☞ *Congrès central d'agriculture, vœu pour la translation de l'Administration des forêts au ministère de l'agriculture.* — Nous donnerons dans notre livraison prochaine un compte rendu détaillé des séances du Congrès où il a été traité des intérêts forestiers. Nous nous contenterons de faire remarquer aujourd'hui l'importance que ces intérêts ont

pris cette année aux yeux du Congrès, en rappelant qu'il a consacré près de trois jours à leur discussion. En voulant formuler des vœux motivés sur le défrichement, le Congrès s'engageait dans une des questions les plus difficiles et les plus délicates; aussi n'a-t-il pas tardé à reconnaître que les études et les documents suffisants lui manquaient pour la résoudre : il a donc remis la continuation de la discussion au congrès prochain. Nous avouons que, comme nous n'approuvions pas le terrain sur lequel la question avait été placée, et qu'il nous paraissait impossible qu'elle aboutît à une solution satisfaisante, nous n'avons point regretté cet ajournement

L'Assemblée n'a pas éprouvé la même hésitation sur les inconvénients de l'adjonction de l'Administration des forêts au ministère des finances. Elle a demandé que cette administration fût transférée au ministère de l'agriculture, auquel elle appartient naturellement; il est à remarquer que ce vœu, formulé par les agriculteurs les plus éminents du Congrès, dont plusieurs font aussi partie de l'Assemblée législative, a été adopté à l'*unanimité*, fait assez rare pour qu'il ait dû appeler l'attention.

☞ *Exposition des produits de l'agriculture et de l'industrie.* — L'exposition des produits de l'agriculture et de l'industrie est ouverte depuis les premiers jours de ce mois. De jour en jour la foule, que rassure la marche décroissante du choléra, afflue plus empressée et plus nombreuse dans les immenses et magnifiques galeries où le ministre de l'agriculture et du commerce a eu l'heureuse idée de réunir pour la première fois les produits de notre agriculture à ceux de notre industrie. Bien que la sylviculture soit encore malheureusement très-loin d'occuper la place qu'elle pourrait et qu'elle devrait y prendre, nous consacrerons toutefois un prochain article à passer en revue les objets dignes d'attention qui se rattachent à la sylviculture ou à l'industrie ligneuse.

Correspondance et Faits divers.

☞ *Travaux de reboisement effectués par un garde.* — Nous nous empressons d'appeler l'attention non-seulement des gardes, mais aussi des agents, sur le bon exemple donné par le garde forestier communal Vergnol, dans la commune de Châtelguyon (Puy-de-Dôme). Ce préposé a mis en culture forestière, d'après les prescriptions et sous la surveillance de l'inspecteur des forêts M. Leclerc, 38 hect. 33 ares de terrains en pente, et grâce à ses soins et à sa persévérance, toutes ces plantations ont bien réussi et sont en ce moment en bon état de culture et de conservation.

☞ Nous lisons dans le *Journal des Travaux publics*, que, conformément à l'ordonnance du 10 mai 1829, le préfet de la Charente-Inférieure

a procédé, en conseil de préfecture et en présence de M. l'ingénieur en chef du département, à la réception des soumissions pour l'adjudication des ouvrages à exécuter pour achever la fixation des dunes de l'ile d'Oleron et pour entretenir pendant cinq ans les semis existants.

Ces travaux sont évalués à 59,119 fr. pour les travaux neufs et à 80,000 pour l'entretien des semis.

Les semis et l'entretien des plantations sont une des opérations les plus délicates de l'arboriculture, celle qui exige le plus de connaissances pratiques, de vigilance et d'attention. En voyant qu'on n'exige d'autre condition de l'adjudicataire que celle d'un cautionnement, en voyant que la direction et la surveillance de ces semis et plantations est remise aux ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui ne se piquent guère de con naissances en arboriculture, à en juger par le pitoyable état des arbres des routes, nous doutons fort que l'État retire de cette dépense les avantages qu'elle eût produits si l'emploi en eût été fait dans d'autres conditions, et sous la surveillance d'agents compétents.

L'impression du *Guide du Géomètre*, par M. Goulard Henrionnet, est entièrement terminée. L'ouvrage complet, texte et atlas, sera adressé à tous les souscripteurs dans le courant du mois de juillet. Les personnes qui n'ont pas souscrit et qui voudraient avoir promptement cet ouvrage sont invitées à faire parvenir à l'avance leur demande à l'administration des *Annales*, le coloriage des planches nécessitant des lenteurs dans la livraison des exemplaires.

ERRATA.

Page 188 4e alinéa, 3e ligne, *là une pelotte*, lisez *la pelotte*.
— 191 3e alinéa, à la fin, au lieu de *cette année*, lisez *l'année dernière*

OBSERVATIONS

Sur le choix, la plantation et la culture des Arbres d'ornement.

Mémoire lu à l'Académie des sciences le 2 juillet 1849.

L'intérêt qui s'attache aux massifs forestiers, par suite de leur importance et de leur incontestable utilité, ne doit pas faire perdre de vue les arbres isolés ou réunis symétriquement pour décorer les promenades et les places publiques.

A Paris surtout, où une population immense se trouve agglomérée, et privée de la plupart des conditions naturelles de la vie humaine, les arbres, qui exercent une grande influence sur l'atmosphère, sont d'une utilité incontestable à la salubrité de l'air.

A cet avantage, qui suffirait pour appeler toute l'attention des administrateurs sur le choix, la plantation et la culture de ces arbres, vient se joindre celui de créer, au sein même de la capitale, une richesse permanente qui peut atteindre, par une bonne direction, un chiffre assez élevé, et offrir à l'industrie une partie des ressources qu'elle est obligée de tirer, à grands frais, des localités éloignées.

Frappé de l'état de décrépitude et de l'espèce d'abandon que présentent, sous ce rapport, les places, les promenades et les boulevards de Paris, attristés plutôt que décorés par des arbres dépérissants et mutilés, nous avons pensé que quelques observations sur ces plantations pourraient appeler les réformes que réclame leur état actuel.

Choix des essences.

La nature, si riche et si féconde en toutes choses, est soumise à des lois que l'homme ne saurait modifier. La végétation des arbres surtout, dont les phénomènes varient à l'infini, s'exerce sous l'influence de trois conditions indispensables :

L'affinité entre le sol et l'essence qu'on lui confie ;

L'exposition convenable à cette essence ;

Le climat qui lui est propre.

Ainsi, l'état des arbres cultivés dans Paris réclamant impérieusement de prochains remplacements, le succès de plantations nouvelles sera subordonné d'abord au choix des essences.

Le cadre de cet article ne nous permet aucun détail sur chacune de celles que nous allons indiquer ; ces détails se trouvent d'ailleurs dans les excellents ouvrages de botanique que possède la France.

Nous pensons donc que ces essences doivent se restreindre aux douze que nous citons ici, en indiquant leurs destinations spéciales.

Les plantations de la ville de Paris comprennent des arbres de ligne et des arbres en quinconce.

Pour les arbres de ligne nous désignerons :

1. L'orme ;
2. Le tilleul ;
3. L'érable plane ;
4. Le sycomore ;
5. Le platane d'Orient ;
6. Le frêne ;
7. Le peuplier suisse ;
8. Le peuplier d'Italie.

Pour les arbres en massifs ou en quinconces, nous indiquerons :

10. Le hêtre ;
11. L'aylanthe ;
12. Le charme,

Qui peuvent se combiner avec les espèces indiquées plus haut.

Nous arrêtons ici cette nomenclature, dans laquelle nous n'avons voulu admettre aucun arbre portant fruit susceptible de l'exposer à des mutilations pour en déterminer la chute et s'en emparer.

Le chêne n'y est pas compris, parce que, planté isolément ou en lignes éloignées les unes des autres, cet arbre se déforme, s'élargit, se charge de grosses branches latérales, et souffrirait de la taille qui aurait à réprimer en lui des tendances trop prononcées. Le chêne a le premier rang dans les massifs forestiers, et c'est là seulement qu'il doit être propagé. Il suffit de parcourir la Bretagne et d'y observer les chênes, mutilés par l'élagage le long des chemins et sur la limite des héritages, pour renoncer complètement à cet arbre dans les plantations rurales.

Le pin et le sapin sont aussi exclus, par la raison qu'il faut les transplanter trop jeunes, et se soumettre à une longue attente, pendant laquelle ils ont à redouter tous les accidents auxquels leur faiblesse les expose. Puis les branches qui garnissent la tige, de haut en bas, occupent trop d'espace et gêneraient la circulation.

Les douze espèces indiquées suffisent, d'ailleurs, pour varier les plantations en lignes, comme celles en massifs, de manière à éviter la monotonie ; mais il est bien entendu que cette variété, dans les arbres de ligne, ne doit pas s'obtenir au moyen du mélange sur un même point, mais en plantant une espèce différente sur chaque localité, ce qui permet encore de bien approprier les essences au sol.

Dans les massifs, au contraire, où les arbres ont moins d'espace, le mélange sera chose avantageuse, parce que, ne vivant pas des mêmes

substances, chaque arbre puisera les sucs qui lui sont propres sans nuire à ses voisins.

Et, comme ces massifs auront toujours quelques morts à remplacer, le hêtre et le charme, qui viennent à l'ombre, seront affectés avec avantage à cette destination ; car, dans ce cas, il faut préférer un arbre d'espèce différente qui peut croître dans la position forcée où il est placé, à un sujet d'espèce semblable à ses voisins, qui n'interviendrait que pour rester chétif quelque temps, et obliger bientôt à un nouveau remplacement.

Cela peut se remarquer dans les massifs des Tuileries où, certes, les soins n'ont pas manqué, et où l'on voit de jeunes marronniers qui succombent annuellement sous l'ombrage de leurs aînés.

Plantation.

Nous ne saurions trop insister sur les soins qui doivent présider à la plantation des arbres, et sur la nécessité de se soumettre aux exigences naturelles que l'on ne contrarie jamais impunément.

Dans les terrains secs, plus la fouille sera étendue pour pratiquer le trou qui doit recevoir l'arbre, plus sa prospérité sera assurée, parce que les racines auront à leur disposition un plus gros volume de terre ameublie.

Dans les cas exceptionnels, et lorsqu'on veut assurer la reprise et le prompt accroissement d'un ou de quelques arbres dans une terre aride, il faut rapporter dans la tranchée une terre plus riche que l'on emprunte dans le lieu le plus voisin où elle se trouve.

Il est avantageux que les trous soient ouverts quelque temps d'avance ; le contact direct de l'atmosphère exerçant une influence favorable sur les parois de ces trous comme sur la terre ameublie qui en est sortie, et qui doit les combler lors de la plantation.

Quand arrive le temps de planter, il convient d'observer les conditions suivantes :

1° Choisir, entre le 15 novembre et le 1er mars, une température douce qui ne suive pas immédiatement la gelée, et qui ne laisse pas trop craindre son apparition prochaine.

2° Arracher les arbres à transplanter avec toutes les précautions susceptibles d'éviter les mutilations des racines.

3° Laisser écouler, entre l'arrachage et la plantation, le moins de temps possible ; et éviter aux racines mises à nu, l'action du soleil et le hâle.

Si les arbres arrachés doivent voyager, il est indispensable d'envelopper les racines de paille ou d'herbes sèches ; et, en cas de grande sécheresse, de les arroser en route.

4° Supprimer, avec la serpette, toutes les parties de ces racines mutilées par l'arrachage ou par le transport.

Agir de même sur les branches.

5° Replacer les arbres selon leur orientement primitif; de manière à éviter que ce qui était exposé au nord soit, dans la nouvelle destination, frappé par le soleil du midi.

Il suffit, pour assurer cette précaution, de faire une légère remarque à l'écorce lors de l'arrachage.

6° Asseoir la racine sur une couche meuble, et contrarier le moins possible la direction naturelle des racineaux.

7° Couvrir d'abord cette racine de la terre la plus meuble qui aura été mise de côté à cet effet, lors de l'ouverture du trou; et agiter légèrement l'arbre de bas en haut, afin de faciliter l'introduction de la terre dans les interstices de la racine.

8° Terminer le comblement du trou en tassant la terre de temps en temps avec le pied, et en établissant une espèce de cuvette dans les terrains secs, pour conserver les eaux pluviales ou les arrosements; ou bien, en donnant à la surface une espèce de bombement, lorsque le sol naturellement humide fait craindre un excès d'humidité.

Par les soins qui viennent d'être détaillés, les arbres doivent peu souffrir de la transplantation; et ils doivent arriver, étant bien dirigés, à la condition que l'on s'est proposée.

Culture.

La seule culture qu'exigent les arbres d'ornement consiste à tenir meuble, autant que possible, la surface de la terre qui couvre leur pied, jusqu'à 50 ou 60 centimètres du tronc, et cela pendant plusieurs années.

Puis, vient la nécessité des soins de l'élagueur, qui doivent prévenir toute difformité et amener l'arbre à la conformation la plus utile.

En parlant de cette dernière opération qui doit être renouvelée périodiquement, et que nous appelons taille, nous devons la distinguer de ce qui se pratique le plus ordinairement sur les arbres de ligne, sous la dénomination d'élagage. Tout le monde a pu remarquer que, presque partout, cette pratique consiste à dépouiller un arbre de toutes ses branches, laissant seulement à son extrémité un bouquet de rameaux plus ou moins exigus; privant ainsi brusquement cet arbre de la presque totalité de ses organes respiratoires. Les résultats de cette méthode sont déplorables : les arbres qui la subissent meurent viciés et souvent creux, longtemps avant le terme fixé par leur nature; et l'on sacrifie par là la bonté du bois, la beauté de l'arbre et souvent une partie de sa vie à un bénéfice très-minime.

Nous avons aussi remarqué dans quelques pays que la coupe des

branches avait lieu à quelques centimètres du tronc, dans le but de diminuer par cette précaution les inconvénients de la suppression de ces branches. Le résultat est tout contraire, parce que ces tronçons meurent, pourrissent et sont enveloppés par la végétation qui recouvre en quelques années un vice irréparable.

La taille évite tous ces inconvénients; elle est raisonnée et subordonnée aux lois de la végétation. Les hommes spéciaux qui se chargent de ce travail, en font une longue étude avant de le pratiquer.

Lorsqu'il aborde l'arbre qu'il veut tailler, l'élagueur expérimenté en étudie l'ensemble et les détails; placé à quelques pas, il juge le point où doit s'arrêter le tronc, où doit commencer la tête; les branches qui peuvent être immédiatement supprimées; celles qui, trop fortes relativement à la tige, doivent disparaître plus tard, après avoir été arrêtées dans leur grossissement, en en retranchant seulement une partie. En effet, ces branches ainsi restreintes restent à peu près dans le même état, et la tige, profitant de ce qu'elles ne peuvent plus consommer, arrive bientôt à une supériorité de dimensions permettant sans danger l'amputation totale, qui n'était pas possible tout d'abord.

La taille se commence par la cime, l'élagueur étant plus à même de voir, à mesure qu'il descend, l'effet de son travail.

Si deux branches rivales se présentent à l'extrémité de la tête, celle qui a quelque désavantage sur l'autre, soit comme direction, soit comme vigueur, doit être arrêtée comme il vient d'être expliqué, pour disparaître totalement un peu plus tard.

La bonne direction de la cime étant ainsi assurée, l'élagueur procède, en descendant, aux suppressions qu'il a conçues, ayant soin de conserver l'équilibre de son arbre en coupant d'un côté ce qui peut faire contrepoids à ce qu'il a été forcé de supprimer du côté opposé, et en laissant entre les branches qu'il réserve l'espace le plus convenable dans ce but.

Arrivé au point où doit s'arrêter la tige nue, l'élagueur termine son opération par la suppression de toutes les branches qui se trouvent au-dessous de ce point.

La taille s'opère au moyen d'une serpe appropriée à ce travail; cette serpe est droite, extrêmement chargée de fer à son extrémité, pour obtenir par sa lourdeur une action plus forte, lorsqu'il est besoin de pratiquer une forte entaille.

Un ou deux coups sont donnés d'abord, au-dessous de la branche à couper, pour éviter un éclat qui pourrait endommager la tige de l'arbre; puis, quelques coups frappés sur le dessus et dont l'incision est aidée par le poids de la branche, suffisent pour en déterminer la complète séparation. Ce résultat obtenu, l'élagueur pose le miroir de la coupe, en enlevant, de bas en haut, toutes les rugosités qu'ont laissées ses premiers

coups. Nous disons de bas en haut, parce que cela s'accorde mieux avec les fibres du bois. Ce dernier soin terminé, la coupe doit être verticale, et comme si elle était rabotée; ce qui rend impossible tout séjour de l'eau, et hâte la cicatrisation par laquelle tout principe de corruption est anéanti.

Sur les vieux arbres, il est rare que le produit de la taille ne couvre pas sa dépense, surtout dans les localités où le bois est recherché; et sur les jeunes sujets, un élagueur, qui se paie 2 fr. 50 à 3 fr. par jour, peut opérer 25 à 30 arbres dans une journée, ce qui porte la dépense à dix centimes par arbre.

Nous n'insistons autant sur cette opération que par la conviction de son efficacité. Cette conviction, nous l'avons acquise en la pratiquant en grand dans la forêt de Compiègne, où, pendant plus de 15 ans, nous avons occupé chaque année 12 à 15 élagueurs belges. Le bon résultat de leur travail était tellement évident que tous les propriétaires, dans un cercle très-étendu, l'ont adopté pour leurs bois et pour leurs avenues, et s'en sont parfaitement trouvés.

Nous espérons donc que ces courtes observations sur la plantation et la tenue des arbres suffiront pour donner une idée des soins que réclame l'une, et de la nécessité de ne pas négliger l'autre. Et, si nous nous sommes hasardé à émettre notre opinion, c'est parce que nous avons été à même de fonder nos convictions sur des faits très-nombreux et très-variés, dans les 36 années consécutives pendant lesquelles nous avons été attaché à la forêt de Compiègne, où nous sommes entré comme garde en 1812, et où nous avons exercé en chef, comme inspecteur, depuis 1832 jusqu'en 1848.

POIRSON,
Inspecteur des forêts.

TRAVAUX DE REBOISEMENT.

Détails sur les difficultés, les soins et les frais relatifs à ces travaux. Résultats avantageux obtenus par un garde communal.

Les travaux de reboisement exécutés dans les montagnes du Puy-de-Dôme se poursuivent avec une persévérance digne d'éloge, et continuent à donner des résultats de plus en plus satisfaisants. Le *Bulletin agricole du Puy-de-Dôme* contient dans la livraison d'avril, qui n'a paru qu'au commencement de ce mois, un rapport d'un grand intérêt sur les travaux de reboisement opérés dans les communaux de Châtelguyon. Nous

croyons donc devoir le reproduire intégralement. Les détails dans lesquels entrent les commissaires nommés pour visiter les travaux (1), sur les difficultés qu'il y a eu à vaincre, sur les procédés employés, sur les résultats obtenus, nous paraissent de nature à mériter l'attention, soit des propriétaires et des communes qui ont des terrains à reboiser, soit des conservateurs et autres agents qui pourront voir, par l'exemple de l'impulsion due à l'inspecteur des forêts de Clermont, et par les 34 hectares de reboisement exécutés par le simple garde Plagnol, tout ce que l'Administration forestière pourrait faire pour le reboisement de la France, si elle prenait à cœur cette grande œuvre, et si elle voulait y appliquer dès ce moment toutes les ressources dont elle dispose.

Rapport sur les travaux de reboisement exécutés dans les communaux de Châtelguyon.

« Depuis peu d'années, la question du reboisement est à l'état d'essai dans notre département. Ces essais ont eu lieu sur des surfaces assez étendues, à des aspects et dans des sols assez variés, pour que nous ayons confiance dans la prochaine solution de ce problème.

» La haute intelligence qui a présidé à ces essais nous permet de nous fixer sur le chiffre de la dépense, comme sur le mode à employer. Nous avons donc lieu d'espérer, que nous touchons à l'époque de la régénération des forêts, et que cette régénération prendra, sous la main de l'Administration forestière, qui peut principalement la mener à bien, des proportions en rapport avec l'immensité des surfaces sur lesquelles elle peut s'exercer.

» Le comice de Riom avait pris l'initiative : dès son installation, en 1840, il fit un appel à l'intérêt des possesseurs des terrains libres de toute culture, par une distribution gratuite de graine d'arbres résineux. L'entraînement avait été donné; l'émulation était produite, et chacun s'engageait dans cette voie : mais aucun moyen de conservation des semis n'étant à la disposition du Comice, la majeure partie fut détruite par le parcours des moutons. Il en existe néanmoins sur un grand nombre de points, dans les cantons de Manzat et Combronde, où près de 2,000 propriétaires avaient opéré des semis. Ce qui a échappé à la destruction forme autant d'oasis riches de verdure, qui déposent sur le parti à tirer des surfaces incultes, but principal que voulait atteindre le Comice.

» Parmi ces semis, l'un d'eux est à signaler à l'attention de la Société d'agriculture, par son étendue et son bon état de conservation : c'est celui exécuté par M. le colonel d'artillerie *Tournaire*, dans sa propriété

(1) MM. *Greliche*, conseiller à la Cour d'appel de Riom; De *Feligonde*, conseiller auditeur à la même Cour; *Versepuy*, pharmacien en chef de la Maison Centrale.

de Pierre-Brune, commune d'Espinasse, canton de Saint-Gervais. Ce semis a été fait en plusieurs années, avec la graine délivrée par le Comice de Riom; il occupe une superficie de neuf hectares.

» Il était réservé au département du Puy-de-Dôme de posséder un agent de l'Administration, aussi éclairé que plein de dévouement, pour résoudre et mener à bonne fin l'œuvre du reboisement si longtemps négligée. Espérons que le Gouvernement envisagera les tentatives de M. l'inspecteur des forêts comme une question d'utilité publique de premier ordre, et qu'il en posera le principe dans la législation nouvelle.

» Ces réflexions trouvent naturellement leur place en tête du compte que nous avons à rendre de la visite que vos commissaires ont faite, le 7 juillet, des semis exécutés, d'après les prescriptions de M. Leclerc, par le garde Vergnol, dans les communaux de Châtelguyon. Vos commissaires ont parcouru toute l'étendue des semis et des plantations; ils se sont assurés que partout la conservation était exactement surveillée, et les semis exécutés dans de bonnes conditions.

» La situation de ces communaux est des plus pittoresque. Ils embrassent les versants d'une profonde vallée, creusée par le ruisseau de Roche-Pradière. Le versant, aspect du sud, est frappé de stérilité. Le sol, d'une profondeur de deux à trois décimètres seulement, est uniquement formé de sable siliceux, provenant des roches granitiques qui font saillie sur beaucoup de points, comme autant de digues pour retenir le terrain, sur une pente de plus de 45°. Malgré ces difficultés d'inclinaison et de la nature du sol, les semis y ont été pratiqués par bandes alternes, comme sur les versants moins inclinés et d'un sol plus riche. On est incertain sur ce que l'on doit le plus admirer, ou le site d'une imposante immobilité, ou les efforts intelligents de l'homme surmontant les plus grands obstacles, pour approprier des surfaces rebelles jusqu'à ce jour à toute culture.

» Le garde Vergnol nous servit de guide sur le terrain que nous avions à parcourir, pour l'examen des travaux exécutés par lui. Le premier tènement fut celui dit la *Côte-Verse*. Trois hectares furent semés en 1844, en mélèzes, par le garde précédent. Ce semis n'ayant pas levé, le garde actuel en effectua un nouveau, en 1846, en pins de Haguenau. Il ne fit que jeter la graine sur les bandes ouvertes en 1844. La surface fut brouillée au rateau à dents de fer. Le semis est en parfait état de végétation.

» Deux hectares contigus aux précédents, semés en 1844 sans succès, en épicéa, furent plantés en 1846, par le garde actuel, en pins sylvestres et laricio; cette plantation présente partout de jeunes arbres pleins de vigueur. La roche granitique affleure le sol très-peu profond.

» Un hectare contigu aux précédents, provenant de terrains anticipés et rentrés au pouvoir de la commune, par les démarches de M. l'inspec-

teur, ont été plantés par le garde Vergnol en 1846 en pins sylvestres. Cette plantation présente cette circonstance d'être coupée par un chemin et voisine de parcelles occupées par un grand nombre de propriétaires ; néanmoins nous n'avons remarqué aucune lacune, et les jeunes plants n'ont pas souffert plus qu'ailleurs du délaissement de la surveillance; ils sont en parfait état de vigueur.

» La Côte du Bornet forme un tènement de 7 hectares 83 centiares. Ce versant incline au nord-ouest. Six hectares ont été semés en épicéas en 1847. Ce semis a bien levé; mais le plant n'a atteint, à sa seconde année, que deux à trois centimètres. Les jeunes plants sont d'une couleur jaunâtre. Cette apparence de manque de vigueur tiendrait-elle à la nature du terrain qui ne contient que peu de détritus de végétaux? Le garde interrogé ne nous a pas paru partager nos craintes. Son expérience nous a laissés confiants sur le succès de ce semis, que nous avons quitté pour visiter le complément des 7 hectares du même tènement, dont un hectare et demi semé, en 1847, en pins sylvestres : ce semis a parfaitement réussi et il promet de l'avenir.

» En face des tènements dont nous venons de parler, se trouve celui dit la *Côte de Largeat :* il est d'une étendue de 18 hectares; en 1847 il a été semé en pins sylvestres. La moitié a très-bien levé, et l'autre moitié, séparée par un ravin, n'a pas fourni un seul brin. Ces 9 hectares ont été semés de nouveau en 1848 sans plus de succès. Cependant l'aspect à l'est est le même; le sol est identique : ces 18 hectares sont la partie la plus aride de toutes les surfaces de ces communaux; il n'y vient pas de la bruyère. L'inclinaison du versant est au-delà de 48°. Toutes les difficultés du reboisement étaient réunies sur ce terrain. La culture y a été pratiquée cependant par le garde Vergnol, avec la même régularité et les mêmes soins qu'ailleurs. Il est difficile de se prononcer sur l'insuccès des 9 hectares deux années de suite. Tiendrait-il à la dent des rats? Le dommage que cause le rat est considérable dans nos campagnes. Un semis en pins maritimes exécuté par M. Simonnet a complètement disparu sur le plateau de Mirabel par cette seule cause. Dans cette alternative, l'un de vos commissaires, M. de Féligonde, indiqua au garde le moyen de se garantir de ce dommage. Il s'agirait d'immerger d'un peu d'eau les semences quelconques : noix, châtaigniers, glands, graines d'arbres verts, etc. ; à y ajouter de la suie, à retourner le tas et l'abandonner à lui-même pendant 2 à 3 jours; semer ensuite les graines ainsi préparées ; le rat s'éloigne et laisse intactes les graines imprégnées de l'odeur de la suie. Le nouveau semis de 1849 pourrait être fait avec ces indications. Nous soumettons cette observation à la Société et particulièrement à M. Leclerc.

» Un hectare formant le tènement de la Côte de Fonfrède, aspect du sud, n'a pas levé : c'est un semis à refaire.

» Sur le tènement dit des Plénelles, 6 hectares avaient été semés, en 1846, en chênes : les deux tiers de ce semis furent anéantis par les rats. Le garde Vergnol sema, en 1847, des châtaigniers dans les capots qui n'avaient pas eu de succès; ce semis réussit : un huitième seulement a été attaqué par le mulot.

» 34,000 plants de châtaigniers ont été plantés par le garde Vergnol dans la côte dite des Percières, pour resuivre les places vides de la plantation faite par le garde précédent de 100,000 plantés sur 21 hectares de surface.

» Des plantations de bouleaux ont été faites sur une étendue de tènement de 4 hectares de la Côte-Ronde par le garde précédent. Les lacunes ont nécessité la plantation de 5,000 nouveaux plants par le garde actuel. Cette plantation a très-bien réussi.

» En somme, le garde a eu à mettre en culture forestière, d'après les prescriptions et sous la surveillance de l'inspecteur des forêts, M. Leclerc, 38 hectares 33 ares que nous avons trouvés en bon état de culture et de conservation.

» Désirant faire suivre notre rapport de l'aperçu de la dépense, le garde nous a fourni les éléments de l'état suivant :

» Un ouvrier fait 310 mètres d'ouvrage à la pioche en longueur, sur 0m 33 de largeur; ces bandes alternent par des intervalles d'un mètre : il faut dès-lors 98 journées pour travailler un hectare; à 1 fr. 25 c., ci	122 fr.	50 c.
» 15 kilogrammes de graines par hectare, prix, terme moyen des diverses espèces, 4 fr. 81 c. le kilog., ci. . .	72	15
» Pour semer, un homme sème un hectare 66 ares par jour; à 1 fr. 25 c., ci	2	07
» Total général de la dépense par hectare.	196	72

» Dans un rapport présenté à la Chambre des députés, en 1846, sur l'ensemencement des dunes en pins maritimes, le rapporteur évaluait la dépense à 300 fr. l'hectare. Cette évaluation peut être réduite, et, sous ce rapport, l'exemple de l'œuvre de reboisement de nos montagnes serait utile à consulter. »

VERSEPUY.

DE LA

NÉCESSITÉ ET DE L'URGENCE D'UNE STATISTIQUE FORESTIÈRE

Pour la solution des questions relatives à l'économie forestière et à l'Administration des forêts.

Documents sur la répartition de la population et des forêts dans les 86 départements.

Nous avons fait connaître dans les *Annales* les résultats des travaux des diverses commissions nommées pour s'occuper de la question du défrichement et du reboisement (V. *Ann. forest.*, t. v, p. 156, 262, 234, 274, 231 ; t. vi, p. 242, 289 ; t. vii, p. 43). Nous avons publié les travaux des conférences forestières sur le même sujet (V. *Ann. forest.*, t. v, p. 408, 456). Ce qui ressort le plus évidemment de tous ces documents émanés des hommes les plus compétents sur ces matières, c'est qu'on manque des renseignements nécessaires à la solution de cette question importante, et qu'aussi longtemps qu'on n'aura pas une statistique exacte des forêts, de leur répartition sur le territoire, de la nature de leur sol, de leur peuplement, de leurs produits, des moyens de les écouler et des débouchés qui servent à cet écoulement, on se débattra dans des difficultés inextricables. Les mesures législatives qui interviendront, si elles sortent du vague de dispositions générales, et par là même sans détermination précise et efficace, ne reposeront sur aucune base certaine. Le Congrès central vient d'en faire la triste expérience. En voulant formuler des vœux sur le défrichement, il est tombé dans une discussion confuse, contradictoire, et, après avoir voté par articles une certaine série de dispositions, il a fini par les rejeter dans leur ensemble, en les renvoyant à l'examen du prochain Congrès.

La question ne pouvait aboutir autrement.

Les grandes mesures du reboisement des montagnes et de l'interdiction du défrichement reposent sur des principes généraux sur lesquels tout le monde est d'accord. Ainsi il faut maintenir boisées, ou rétablir en bois toutes les portions du territoire où le boisement est essentiel à la conservation du sol, à l'aménagement régulier des eaux, à l'équilibre de la température. Ainsi le défrichement doit être interdit dans les régions de cette catégorie. Sur ces points nulle contradiction. Mais pour que la loi reçût une application réelle, efficace, complète, il faudrait que

les localités, qu'il importe de maintenir boisées à tout prix dans un intérêt général, fussent exactement connues, régulièrement déterminées. Or, cette connaissance, cette détermination ne peuvent avoir lieu qu'après une étude sérieuse, détaillée, de ces diverses zones, faite par des hommes compétents, réunissant toutes les lumières nécessaires, et pouvant se procurer tous les documents indispensables à la solution de la question. Ce sont précisément ces études préalables qui n'ont pas été faites encore, et qui rendent la détermination impossible dans l'état actuel des choses.

Le Congrès avait cru pouvoir y suppléer en fixant l'angle de pente passé lequel le défrichement devrait être absolument interdit. Mais qui ne voit que l'angle de pente n'est qu'un point isolé de la question; qu'il faut prendre en considération l'exposition, la nature du sol et du sous-sol, et les circonstances locales dont l'appréciation ne saurait être déterminée qu'après l'inspection attentive et l'étude sérieuse des régions? En outre, peut-on contester qu'il y a des plateaux supérieurs d'une inclinaison souvent très-faible, dont le boisement importe cependant d'une manière essentielle à la conservation des sources, à l'aménagement des eaux des ruisseaux et des rivières, à l'équilibre atmosphérique, et dont le défrichement entraînerait, pour les régions inférieures, les conséquences les plus calamiteuses? Le Congrès avait pensé qu'une commission formée dans chaque département serait en mesure de résoudre ces diverses questions. N'est-ce pas là encore une illusion que l'expérience est destinée à faire évanouir? Comment peut-on supposer qu'il sera possible à une commission de se porter, à chaque demande de défrichement, sur le point où est situé le bois à défricher, pour y procéder à une enquête? Il est des départements où ces demandes, chaque année, s'élèvent à plusieurs centaines. Il est évident que les commissaires, qui appartiennent tous déjà à des administrations spéciales, n'auraient ni le temps ni les moyens de suffire à ces perpétuels voyages. Et d'ailleurs une commission départementale est-elle toujours à même de résoudre les questions en vue de l'intérêt général? N'y a-t-il pas dans les zones supérieures des bassins de nos grandes rivières des régions dont le déboisement n'entraînera que de médiocres dommages pour le département dont elles font partie, tandis qu'il occasionnera la dévastation des vallées inférieures appartenant aux départements voisins? Peut-on attendre d'une commission départementale qu'elle subordonne gratuitement l'intérêt de ses propres localités aux intérêts des départements limitrophes? Est-il juste d'imposer précisément au département qui a le moins de ressources, et qui a le moins d'intérêt au maintien du boisement, des privations et des charges dont seront exempts les départements auxquels elles doivent le plus profiter? Une commission départementale ne saurait donc suffire pour résoudre la question connexe du

reboisement et du défrichement. Il faut, pour déterminer les zones qu'il est nécessaire de maintenir boisées, examiner le système d'un bassin entier et répartir entre les divers départements qui le composent les charges du boisement à proportion des avantages que chacun doit en retirer. C'est là en même temps un travail d'ensemble et de détails pour lequel une commission locale est insuffisante, et qui ne peut être exécuté que par une administration qui, au moyen d'agents spéciaux répandus sur toute la surface du territoire, peut demander et obtenir partout des documents précis et, complets, et, en les coordonnant par bassins, poser les bases d'une délimitation fixe et permanente, et en même temps celles d'une véritable statistique forestière. Cette statistique est tellement indispensable à la solution éclairée de toutes les grandes questions d'économie forestière, de culture et d'exploitation, qui rentrent dans la compétence et les fonctions journalières de l'Administration des forêts, qu'on ne peut concevoir par quelle déplorable incurie elle n'a pas encore procédé à l'établir, ou du moins à la préparer. C'est là, il faut le reconnaître, un des plus graves et malheureusement aussi un des plus justes sujets de reproches qu'il y ait à lui adresser. L'administration des mines, celle des douanes, le ministère de la guerre, celui de la justice, celui de l'agriculture et du commerce publient annuellement des études statistiques dont l'utilité devient de jour en jour plus évidente, et qui rendent non-seulement à ces administrations, mais au public en général, des services de plus en plus appréciés. Pourquoi l'Administration des forêts, qui dispose d'un personnel disséminé sur toute la surface du territoire, et que les études de l'École forestière ont dû préparer à ces travaux spéciaux, reste-t-elle seule en arrière de ce mouvement d'observation et de progrès qui signale la marche de toutes les autres branches des sciences économiques et administratives? Pourquoi, depuis 1829, où elle a reçu le complément d'une organisation régulière, n'a-t-elle pas effectué, pour les forêts aujourd'hui existantes, l'œuvre que Colbert avait pu accomplir, pour les forêts plus considérables de son époque, en moitié moins de temps, dans des circonstances plus difficiles, avec moins de moyens d'action, et un personnel moins nombreux? Il est temps que l'Administration porte enfin son attention de ce côté, et justifie, par des travaux dignes d'elle, ce que l'opinion publique attend de ses lumières et de ses services.

Nous devons borner ici ces considérations, car nous ne saurions y insister sans répéter ce que nous avons déjà écrit à plusieurs reprises dans les livraisons de ce recueil. Qu'il nous soit permis cependant de rappeler plus particulièrement au souvenir de nos lecteurs l'article par lequel nous terminions la livraison de septembre 1844 (1), et d'en extraire les lignes suivantes :

(1) *De la statistique forestière*, à propos des renseignements demandés par M. le Ministre des finances relatifs au défrichement.

« La pratique forestière est sans doute d'une nécessité indispensable pour former le forestier ; mais elle ne suffit pas seule pour l'administrateur, surtout lorsque l'administration doit s'étendre à un pays aussi vaste que la France, et qui comprend des régions et des zones aussi diverses. Le praticien s'absorbe dans les détails de ses opérations ; son horizon s'arrête à celui de sa localité. Celui de l'administrateur doit s'agrandir à mesure qu'il s'élève, et embrasser dans son cercle les horizons divers au-dessus desquels il est placé.

» Lorsque, dans cette condition, l'administrateur doit à la statistique une carte fidèle de toute la région administrative, un tableau exact et précis de toute l'œuvre du passé ; lorsqu'il trouve ainsi toujours sous ses yeux et sous sa main les antécédents et les analogies qui peuvent éclairer ses décisions et ses mesures, l'administration cesse d'être une espèce de jeu de hasard d'où le bien et le mal s'échappent à l'aventure, pour s'élever à toute la certitude d'une science régulière et positive. »

Croit-on que si l'œuvre à laquelle nous pressions l'Administration de se livrer eût été accomplie dans ces cinq années, elle ne se trouverait pas aujourd'hui devant l'opinion publique dans une position plus favorable et plus sûre ? Croit-on que les préventions qui existent encore sur la nature de sa mission et de ses services, ne se seraient pas en grande partie dissipées ? Croit-on que si cet inventaire de nos forêts, de leurs richesses, des besoins qu'en a le pays était mis sous les yeux du public, on vît encore surgir à chaque crise politique les propositions aveugles et insensées qui menacent la conservation de nos forêts, et contestent l'utilité de leur administration, en demandant l'aliénation des unes et la mutilation de l'autre ? Croit-on enfin que cette administration eût couru les dangers auxquels elle a échappé par bonheur dans la session dernière ?

Bien que l'Administration des forêts seule ait à sa disposition le personnel et les ressources nécessaires pour mener à bonne fin ce grand et utile travail, les *Annales* peuvent y concourir en préparant quelques-uns des documents qui doivent y prendre place. Les appels que nous avons faits dans ce but au zèle des agents et des sylviculteurs ne sont pas restés sans effet. Des documents précieux nous ont été envoyés. D'autres nous sont promis. Nous les publierons successivement. Aujourd'hui nous mettons sous les yeux de nos lecteurs les tableaux suivants qui font connaître la répartition du sol boisé entre les 86 départements, et les rapports des forêts avec le nombre des habitants. Ils sont terminés par quelques réflexions qui dénotent suffisamment la sagacité et l'expérience de l'agent distingué à la bienveillance duquel nous devons cette communication.

L.-C. M.

Répartition de la Population et des Forêts dans les [illegible]

DÉPARTEMENTS.	SUPERFICIE totale.	SUPERFICIE boisée.	POPULATION par kilom. carré.	POPULATION spécifique.	Rapport pour 0/0 de la superficie boisée à la superficie totale.	CLASSEMENT D'APRÈS la popul.	CLASSEMENT D'APRÈS les forêts.
Ain.	5926,74	660,70	61,98	0,924	11,147	44	40
Aisne.	7285,31	1022,06	76,51	1,140	14,029	19	31
Allier.	7239,82	1103,76	45,52	0,678	15,245	72	25
Alpes (Basses-).	6826,44	597,94	22,95	0,342	8,758	86	50
Alpes (Hautes-).	5532,64	768,85	24,06	0,359	13,896	85	32
Ardèche.	5389,88	405,40	70,43	1,050	7,521	31	59
Ardennes.	5173,85	1418,43	63,17	0,941	27,415	41	11
Ariége.	4548,09	925,67	59,48	0,887	20,352	50	17
Aube.	6090,00	761,61	43,00	0,641	12,505	77	37
Aude.	6063,97	511,15	47,77	0,712	8,429	68	53
Aveyron.	8878,73	475,11	43,83	0,653	5,351	76	75
Bouches-du-Rhône.	5129,91	515,37	80,69	1,203	10,046	17	43
Calvados.	5560,94	376,80	89,62	1,336	6,775	13	64
Cantal.	5829,59	389,32	44,68	0,666	6,678	74	65
Charente.	6032,50	248,97	62,83	0,937	4,127	43	80
Charente-Inférieure.	6546,85	409,56	71,50	1,066	6,255	30	71
Cher.	7208,80	1480,11	40,86	0,609	20,531	80	15
Corrèze.	5828,03	137,60	54,49	0,812	2,361	57	84
Corse.	8747,45	1348,09	26,32	0,392	15,411	84	24
Côte-d'Or.	8564,45	2425,25	46,30	0,690	28,317	70	9
Côtes-du-Nord.	6720,96	322,09	93,52	1,394	4,792	10	77
Creuse.	5583,41	384,48	51,17	0,763	6,886	62	62
Dordogne.	9152,75	694,81	55,03	0,820	7,591	56	58
Doubs.	5252,12	1308,08	55,66	0,530	24,905	53	13
Drôme.	6535,57	918,49	48,97	0,730	14,053	66	30
Eure.	5821,27	1300,86	72,71	1,084	22,346	27	14

DÉPARTEMENTS.	SUPERFICIE totale.	SUPERFICIE boisée.	POPULATION par kilom. carré.	POPULATION spécifique.	Rapport pour 0/0 de la superficie boisée à la superficie totale.	CLASSEMENT D'APRÈS la popul.	CLASSEMENT D'APRÈS les forêts.
Eure-et-Loir.	5483,05	445,32	53,32	0,794	8,121	58	55
Finistère.	6667,05	145,76	91,82	1,369	2,186	12	85
Gard.	5921,08	1040,89	67,62	1,008	17,579	34	21
Garonne (Haute-).	6185,58	597,39	77,91	1,161	9,657	18	45
Gers.	6263,99	548,04	50,27	0,749	8,749	64	51
Gironde.	9751,00	848,47	61,78	0,921	8,701	46	52
Hérault.	6243,62	525,60	61,83	0,922	8,418	45	54
Ille-et-Vilaine.	6686,97	432,60	84,19	1,255	6,469	15	67
Isère.	8290,31	1488,89	73,87	1,101	17,959	24	19
Indre-et-Loire.	6116,79	738,96	51,07	0,761	12,080	63	39
Indre.	6888,51	1070,52	38,32	0,571	15,540	81	23
Jura.	4969,30	1427,29	63,62	0,948	28,722	40	8
Landes.	9151,39	1626,33	32,59	0,486	17,771	82	20
Loir-et-Cher.	6259,71	680,43	41,03	0,612	10,869	79	41
Loire.	4746,20	381,80	95,62	1,425	8,004	9	56
Loire (Haute-).	4985,60	352,55	61,61	0,918	7,069	47	61
Loire-Inférieure.	6817,04	425,93	75,88	1,131	6,248	21	72
Loiret.	6676,80	939,31	49,67	0,740	14,068	65	29
Lot.	5252,80	255,00	56,08	0,835	4,854	52	76
Lot-et-Garonne.	5307,11	289,97	65,24	0,972	5,463	39	74
Lozère.	5147,95	322,75	27,84	0,415	6,269	83	70
Maine-et-Loire.	7221,63	458,12	69,92	1,042	6,343	32	69
Manche.	5937,77	159,85	01,73	1,516	2,692	8	83
Marne.	8170,37	834,05	44,96	0,670	10,208	73	42
Marne (Haute-).	6250,43	2117,83	41,93	0,625	33,882	78	3
Mayenne.	5148,68	317,47	71,56	1,067	6,166	29	73
Meurthe.	6089,22	1822,25	73,25	1,092	30,173	25	5
Meuse.	6208,55	1807,50	52,49	0,782	29,127	60	7
Morbihan.	6[illegible]86,41	138,48	67,57	1,007	1,979	35	36
Moselle.	5327,97	1462,00	84,10	1,254	27,440	16	10

Nièvre.	6810,93	1841,70	47,32	0,705	27,040	69	12
Nord.	5678,64	568,17	199,51	2,974	10,005	2	44
Oise.	5825,70	863,83	69,70	1,039	14,827	33	27
Orne.	6105,61	577,60	72,41	1,079	9,460	28	47
Pas-de-Calais.	6556,45	447,87	106,12	1,582	6,630	7	66
Puy-de-Dôme.	7972,38	578,90	75,46	1,125	7,261	22	60
Pyrénées (Basses-).	7494,91	1396,20	61,09	0,911	18,628	48	18
Pyrénées (Hautes-).	4527,90	922,84	55,50	0,827	20,379	54	16
Pyrénées-Orientales.	4116,24	602,32	43,92	0,655	14,632	75	28
Rhin (Bas-).	4647,81	1531,07	124,87	1,861	32,941	5	4
Rhin (Haut-).	4060,32	1428,03	119,99	1,788	35,145	6	2
Rhône.	2790,81	117,97	195,51	2,914	4,227	3	79
Saône (Haute-).	5309,91	1576,90	65,37	0,974	29,697	38	6
Saône-et-Loire.	8564,72	1179,14	65,07	0,983	13,767	37	33
Sarthe.	6216,11	474,16	76,39	1,139	7,628	20	57
Seine.	475,48	21,80	2870,64	42,749	4,584	1	78
Seine-et-Marne.	5634,82	731,26	60,38	0,900	12,977	49	35
Seine-et-Oise.	5603,37	717,88	84,76	1,263	12,811	74	36
Seine-Inférieure.	6029,12	749,45	125,86	1,876	12,430	4	38
Sèvres (Deux-).	6073,51	391,39	50,80	0,787	6,444	59	68
Somme.	6142,87	541,08	92,88	1,384	8,818	11	49
Tarn.	5739,77	394,68	62,84	0,937	6,876	42	63
Tarn-et-Garonne.	3669,76	478,19	66,08	0,985	13,030	36	34
Var.	7268,66	1163,32	48,13	0,717	16,004	67	22
Vaucluse.	3473,78	520,76	74,60	1,112	14,989	23	26
Vendée.	6817,00	215,87	55,18	0,822	3,166	55	82
Vienne.	6760,00	625,25	45,62	0,680	9,249	71	48
Vienne (Haute-).	5542,66	220,76	56,78	0,846	3,982	51	81
Vosges.	5859,64	2217,27	73,02	1,089	37,840	26	1
Yonne.	7287,47	690,87	51,43	0,767	9,480	61	49

Ordre des départements d'après leur population.

Seine.	1—78	Ain.	44—40
Nord.	2—44	Hérault.	45—54
Rhône.	3—79	Gironde.	46—52
Seine-Inférieure.	4—38	Haute-Loire.	47—61
Bas-Rhin.	5— 4	Basses-Pyrénées.	48—18
Haut-Rhin.	6— 2	Seine-et-Marne.	49—35
Pas de-Calais.	7—66	Ariége.	50—17
Manche.	8—83	Haute-Vienne.	51—81
Loire.	9—56	Lot.	52—76
Côtes-du-Nord.	10—77	Doubs.	53—13
Somme.	11—49	Hautes-Pyrénées.	54—16
Finistère.	12—85	Vendée.	55—82
Calvados.	13—64	Dordogne.	56—58
Seine-et-Oise.	14—36	Corrèze.	57—84
Ille-et-Vilaine.	15—67	Eure-et-Loir.	58—55
Moselle.	16—10	Deux-Sèvres.	59—68
Bouches-du-Rhône.	17—43	Meuse.	60— 7
Haute-Garonne.	18—45	Yonne.	61—46
Aisne.	19—31	Creuse.	62—62
Sarthe.	20—57	Indre-et-Loire.	63—39
Loire-Inférieure.	21—72	Gers.	64—51
Puy-de-Dôme.	22—60	Loiret.	65—29
Vaucluse.	23—26	Drôme.	66—30
Isère.	24—19	Var.	67—22
Meurthe.	25— 5	Aude.	68—53
Vosges.	26— 1	Nièvre.	69—12
Eure.	27—14	Côte-d'Or.	70— 9
Orne.	28—47	Vienne.	71—48
Mayenne.	29—73	Allier.	72—25
Charente-Inférieure.	30—71	Marne.	73—42
Ardèche.	31—59	Cantal.	74—65
Maine-et-Loire.	32—69	Pyrénées-Orientales.	75—28
Oise.	33—27	Aveyron.	76—75
Gard.	34—21	Aube.	77—37
Morbihan.	35—86	Haute-Marne.	78— 3
Tarn-et-Garonne.	36—34	Loir-et-Cher.	79—41
Saône-et-Loire.	37—33	Cher.	80—15
Haute-Saône.	38— 6	Indre.	81—23
Lot-et-Garonne.	39—74	Landes.	82—20
Jura.	40— 8	Lozère.	83—70
Ardennes.	41—11	Corse.	84—24
Tarn.	42—63	Hautes-Alpes.	85—32
Charente.	43—80	Basses-Alpes.	86—50

Ordre des départements d'après leur boisement.

Vosges.	1—26	Nord.	44— 2
Rhin (Haut-).	2— 6	Garonne (Haute-).	45—18
Marne (Haute-).	3—78	Yonne.	46—61
Rhin (Bas-).	4— 5	Orne.	47—28
Meurthe.	5—25	Vienne.	48—71
Saône (Haute-).	6—38	Somme.	49—11

Meuse.	7—60	Alpes (Basses-).	50—86
Jura.	8—40	Gers.	51—64
Côte-d'Or.	9—70	Gironde.	52—46
Moselle.	10—16	Aude.	53—68
Ardennes.	11—41	Hérault.	54—45
Nièvre.	12—69	Eure-et-Loir.	55—58
Doubs.	13—53	Loire.	56— 9
Eure.	14—27	Sarthe.	57—20
Cher.	15—80	Dordogne.	58—56
Pyrénées (Hautes-).	16—54	Ardèche.	59—31
Ariége.	17—50	Puy-de-Dôme.	60—22
Pyrénées (Basses-).	18—48	Loire (Haute-).	61—47
Isère.	19—24	Creuse.	62—62
Landes.	20—82	Tarn.	63—42
Gard.	21—34	Calvados.	64—13
Var.	22—67	Cantal.	65—74
Indre.	23—81	Pas-de-Calais.	66— 7
Corse.	24—84	Ille-et-Vilaine.	67—15
Allier.	25—72	Sèvres (Deux-).	68—59
Vaucluse.	26—23	Maine-et-Loire.	69—32
Oise.	27—33	Lozère.	70—83
Pyrénées-Orientales.	28—75	Charente-Inférieure.	71—30
Loiret.	29—65	Loire-Inférieure.	72—21
Drôme.	30—66	Mayenne.	73—29
Aisne.	31—19	Lot-et-Garonne.	74—39
Alpes (Hautes-).	32—85	Aveyron.	75—76
Saône-et-Loire.	33—37	Lot.	76—52
Tarn-et-Garonne.	34—36	Côtes-du-Nord.	77—10
Seine-et-Marne.	35—49	Seine.	78— 1
Seine-et-Oise.	36—14	Rhône.	79— 3
Aube.	37—77	Charente.	80—43
Seine-Inférieure.	38— 4	Vienne (Haute-).	81—51
Indre-et-Loire.	39—63	Vendée.	82—55
Ain.	40—44	Manche.	83— 8
Loir-et-Cher.	41—79	Corrèze.	84—57
Marne.	42—73	Finistère.	85—12
Bouches-du-Rhône.	43—17	Morbihan.	86—35

Les chiffres de ce tableau sont tirés de l'*Annuaire du bureau des longitudes* (1849) pour la superficie et la population des départements, et du *Mémorial forestier* de Herbin de Halle (1834) pour l'étendue des forêts.

On voit que les forêts occupent moyennement 12,962 p. 0/0 du sol entier de la France, que cette proportion est dépassée dans 35 départements, qu'elle est moindre dans 51, que les 13 départements les plus boisés forment une masse compacte à l'est, et que les moins forestiers sont généralement groupés à l'ouest ou au sud-ouest.

Mais ce tableau ne peut servir que de point de départ pour les études qui donneraient une idée juste de l'influence des forêts sur la population et la richesse. Il faudrait rechercher quelles sont les qualités du sol, la situation et l'état des forêts, et d'un autre côté, quels sont la culture, le produit, la qualité du sol et la situation des parties non boisées.

On pourrait être ainsi conduit à reconnaître que certains départements peu forestiers sont couverts de haies, d'arbres et de boquetaux épars; que dans quelques-uns les forêts occupent des plaines, des vallées et des côteaux fertiles, tandis que, dans d'autres, des montagnes et des landes impropres à la culture sont complètement dénudées; que les bassins de quelques cours d'eau sont protégés par une abondante végétation forestière, tandis que plusieurs en sont presque entièrement dépouillés; que les masses de bois ne sont pas partout à portée des centres de consommation, et l'on serait conduit à trouver que la répartition de nos forêts laisse à désirer, et que ce n'est qu'à l'aide d'un plan d'ensemble qui manque aujourd'hui que l'on pourrait remédier à cette mauvaise distribution.

Les propositions qui se renouvellent presque chaque année dans ce but semblent plutôt provenir d'une idée vague et générale de ces inconvénients que de données statistiques exactes.

Pour les forêts, il y a à considérer que les montagnes ne produisent guère que des hêtres et des résineux; mais que le chêne, qui est l'essence capitale pour les constructions, demande des plaines ou des coteaux d'un fond riche et profond; que l'importance d'une forêt consiste autant dans l'âge de son aménagement que dans son étendue superficielle, puisque la même forêt, si elle est aménagée à 120 ans, renferme un matériel au moins quadruple de celui qu'elle donne aménagée à 20 ans. On doit étudier aussi le produit comparé des bois d'après la situation des centres de consommation et l'état des voies de transport.

Pour les parties non boisées, il serait bien utile de former par bassins principaux un relevé exact des cours d'eau, et par département un état de la superficie totale, de la superficie boisée, de la superficie cultivée et de la superficie en montagne et en terres vaines et vagues, et des produits des unes et des autres, des habitudes, des méthodes et usages locaux.

C'est d'après ces documents seulement que l'on pourrait apprécier avec certitude l'influence de la distribution actuelle des forêts sur la richesse et la population des départements, les changements qu'il serait désirable d'apporter à cette distribution, et les meilleurs moyens d'arriver à ces changements.

A. O.

CANTONNEMENTS EN MATIÈRE DE DROITS D'USAGE.

Rapport de M. Eug. Chevandier au Congrès central d'Agriculture.

MESSIEURS,

La Commission des forêts m'a chargé d'appeler l'attention du congrès sur une question également importante dans l'intérêt de l'État et dans celui des communes qui jouissent de droits d'usage dans les forêts nationales; c'est la question des cantonnements, au moyen desquels l'État affranchit ses forêts des charges résultant de ces droits, en abandonnant une partie de la propriété aux usagers.

En principe, la mesure du cantonnement devrait être rendue aussi désirable pour les communes que pour l'État, en sorte qu'il y ait intérêt pour les deux parties à sortir d'une jouissance indivise qui souvent ne permet pas de tirer de la propriété forestière tout le revenu qu'elle pourrait produire. Mais il est loin d'en être ainsi; au contraire, et par suite des prescriptions légales ou administratives qui régissent cette matière, les cantonnements ont, en général, pour effet de réduire considérablement les avantages assurés aux communes usagères. Leurs droits sont évalués d'abord en matière, puis en revenu; ce revenu lui-même est capitalisé au denier 20; enfin, en paiement du capital ainsi déterminé, on délivre aux usagers une portion de forêt présentant, en sol et superficie, une valeur de vente égale à ce capital. Il en résulte que, comme le denier 20 est loin de présenter l'accroissement d'une forêt, ainsi évaluée, les produits de cette forêt sont fort inférieurs à ceux auxquels les usagers avaient droit comme matière. Si même ils se décidaient à vendre la forêt et à en placer le capital à 5 %, pour acheter tous les ans avec le revenu une quantité de bois égale à celle admise comme expression de leurs droits, la dépréciation constante du numéraire viendrait au bout d'un certain temps réduire forcément leur affouage. — En un mot, ce n'est pas de l'argent qu'on leur doit, c'est une jouissance en bois, en matière, et le mode actuel de cantonnement réduit fatalement, arbitrairement, cette jouissance. Aussi les communes, qui devraient appeler de tous leurs vœux les cantonnements, les repoussent-elles au contraire, et l'administration elle-même hésite-t-elle souvent à les leur imposer, malgré les avantages qui en résulteraient pour l'État.

Il a paru à la Commission qu'il y avait urgence à sortir d'un pareil état de choses. En effet, dans certaines contrées forestières de la France, des parties considérables du domaine de l'État sont grevées de droits

d'usage tels qu'il est interdit à l'administration d'en tirer aucun parti en dehors des minces redevances payées par les usagers. Il serait donc bien important que l'État pût recouvrer, dans la crise financière actuelle, la libre disposition de propriétés ainsi grevées, et faire rendre à ses forêts tout le revenu qu'elles devraient produire; d'un autre côté, il n'importe pas moins à l'intérêt communal, à l'intérêt de la classe ouvrière que les usagers puissent tirer de leurs droits, de leur propriété, tout le profit, toute la somme de jouissances et de travail à laquelle cette propriété peut donner lieu. Or, c'est c'est ce qui n'a pas lieu, non plus, dans l'état actuel des choses, puisque, dans certaines forêts usagères, les plus beaux bois de service sont, de par la loi, impitoyablement réduits en bûches de bois de chauffage.

La Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a pensé, Messieurs, que l'on rentrerait dans des conditions d'évaluation plus équitables pour les cantonnements, en substituant le denier 25 au denier 20 dans la capitalisation du revenu équivalent à la jouissance en matière. Ce denier donne, il est vrai, un taux d'intérêt plus élévé encore que l'accroissement probable de la forêt, évaluée en sol et superficie, mais d'un autre côté la propriété substituée à la jouissance annuelle offre aux usagers des avantages dont il faut bien tenir compte au propriétaire.

La Commission des forêts m'a chargé, en conséquence, de vous proposer d'émettre le vœu suivant, qui lui a paru suffisamment motivé par les considérations précédentes :

« Que dans les cantonnements, en matière de droit d'usage dans les » forêts, le denier 25 soit substitué au denier 20, pour la capitalisation » du revenu représentant la jouissance annuelle des usagers. »

NOUVEAU MODE D'EXPLOITATION DES FUTAIES PLEINES.

Réponse de M. J.-B. THOMAS à M. T. L. inspecteur des forêts (1).

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Mon article sur un nouveau mode d'exploitation pour les futaies me paraît en rien vous convenir; et, à mon grand regret, il n'a malheureusement réussi qu'à réveiller chez vous des souvenirs fâcheux, qui n'ont pu vous empêcher, tout en vous posant comme une autorité sérieuse et extrêmement polie, de recourir cependant, pour attaquer mes connais-

(1) Voir les *Annales forestières*, année 1848, pag. 198 et suiv., et p. 235 et suiv.

sances en sylviculture, à des suppositions *très-inexactes* et à des reproches que je crois peu mérités.

Avant tout, pour que l'on puisse juger avec connaissance de cause entre nous deux, rappelons à nos lecteurs que l'œuvre critiquée par vous avec tant de dédain est insérée aux *Annales forestières* de mai 1848, page 198, et votre attaque, dans le numéro suivant, page 235.

Maintenant, permettez-moi d'examiner les objections quelque peu mêlées d'ironie que vous m'opposez, et de mettre l'opinion à même de décider lequel de nous deux a fait preuve de plus d'expérience et de savoir *en matière de culture et d'exploitation des bois*.

Dès les premières lignes de votre article, on s'aperçoit bien vite que vous êtes un des plus zélés partisans *de la sylviculture allemande*, que je combats, et à votre langage railleur et magistral, je vous soupçonne fort d'être *un élève de l'École de Nancy* que j'ai souvent critiquée ; mais, quoi que vous soyez, puisqu'il vous a plu de garder l'anonyme, tout en attaquant un homme qui est entré visage découvert dans la discussion, je vous préviens que, selon mon habitude, je ne vous ménagerai pas les coups et peut-être aurez-vous quelques regrets pour votre réputation forestière d'avoir fait une levée de bouclier peu réfléchie contre un homme d'une longue expérience, qui ne combat les doctrines des écoliers de Nancy que pour le salut de nos forêts, mettant chaque jour au service de la sylviculture son temps, sa bourse, et ne demandant rien pour cela, enfin n'ayant d'autre ambition que de faire progresser la science au profit de la pratique.

Cela dit, Monsieur, sous forme d'exorde, entrons en matière et discutons.

Votre début, Monsieur, n'est pas heureux ; vous me reprochez l'ancienne violence de mon langage (p. 235) contre les doctrines de l'École de Nancy, au moment précisément où, transportant la discussion du champ des personnalités sur le terrain des faits, je prononce des paroles de conciliation (N° de Mai, p. 199), en indiquant les points sur lesquels je suis disposé à m'entendre avec mes adversaires, et ceux sur lesquels la controverse subsiste. Dire à un homme qui se présente ainsi, vous teniez un autre langage autrefois; vous ne vouliez ni coupes sombres, ni coupes claires, ni éclaircies, et vous admettez tout cela aujourd'hui. Vous étiez autrefois agressif, violent, vous voilà tout-à-coup raisonnable et poli : dire cela avec le ton aigre d'un reproche, ce n'est ni habile, ni généreux ; c'est se rendre coupable soi-même de tout ce qu'on reprochait à son adversaire et essayer de faire dégénérer la polémique forestière en dispute. Je ne tomberai pas dans ce piége, et à l'avantage du raisonnement je veux joindre contre vous celui de la modération. Au surplus, je n'accepte pas la contradiction de langage où vous vouliez me placer. Je ne suis pas l'adversaire des futaies pleines, et je sais qu'on ne peut

les traiter comme les taillis. L'exploitation des futaies par réensemencements peut avoir son bon côté, je ne l'ai jamais nié; mais ce que j'ai toujours combattu, c'est le mode d'exécution et non le traitement même. J'ai dit que les éclaircies se faisaient d'une manière désastreuse pour les forêts, et c'est encore mon opinion, puisque je propose un système de traitement meilleur. Il n'y a donc pas contradiction entre mon langage passé et ma parole actuelle, et je ne fais nullement, comme vous le dites (p. 236), *amende honorable* devant les doctrines allemandes.

Il en est de même des critiques nombreuses et vives, je le reconnais, que j'ai adressées à l'École de Nancy. Ce n'est jamais l'École elle-même que j'ai attaquée, mais les tendances trop exclusives de l'enseignement qu'on y professe; mais la situation d'une École au milieu d'une ville de plaisirs, où la facilité des distractions nuit à la gravité des études, et où les élèves n'ont ni le calme dont ils doivent jouir, ni les forêts au milieu desquelles devrait se passer, en quelque sorte, tout leur temps. Je suis plus que jamais de cette opinion.

Quant aux prétendues injures et personnalités que vous m'attribuez, j'en suis innocent; à moins que vous ne considériez comme injurieuses les qualifications de *tudesque*, de *forestier de cabinet*, et autres mots de signification aussi innocente que le Bûcheron de la Nièvre avait la malice d'employer vis-à-vis de ses adversaires.

Et qui ne sait d'ailleurs que le mode allemand, tel qu'il est pratiqué, est condamné par tout le monde, même par l'administration des forêts de l'État, laquelle a démontré au ministre des finances que les dégâts résultant de ce régime ne s'élèvent pas à moins de 25 millions, pour les bois de la Liste-Civile, et c'est ce traitement que le Bûcheron de la Nièvre n'acceptera jamais et répudiera toujours, parce qu'il est absurde et meurtrier pour les bois feuillus (1).

Ainsi, je le répète, il n'y a aucune contradiction entre mes opinions passées et mon langage actuel. Je n'ai jamais été l'adversaire systématique de l'éducation des futaies, mais j'ai été et je suis toujours le censeur infatigable du traitement qu'on leur applique sous le nom de méthode allemande. Nous différons par le mode d'exécution. Vous voulez absolument, Monsieur, éclaircir brutalement à la serpe et à la hache, tandis que, instruit par une vieille expérience et par l'observation, je n'admets comme bonnes que les éclaircies faites *uniquement à la pioche* et à la pelle, parce qu'elles détruisent à vif jusqu'aux plus minimes racines des arbres abandonnés.

(1) Ceci est une erreur. Le travail par suite duquel M. le Ministre des Finances a annoncé, à l'Assemblée nationale, dans l'exposé de la situation financière du pays en juin 1848, que l'État aurait à exercer des reprises devant s'élever au moins à 25 millions, pour coupes prétendues abusives faites dans les forêts de l'ancienne Liste civile, ce travail était l'œuvre d'un inspecteur des finances qui a opéré seul, sans la participation de l'Administration des Forêts. (*Note de la Rédaction.*)

Je vous prie instamment, Monsieur, de vouloir bien voir ma profession de foi sur cette préférence, page 199, ligne 12 (1). Si vous l'aviez lue, vous n'eussiez pas, à coup sûr, taxé de paradoxe une chose aussi facile à comprendre et vous vous seriez dispensé de me présenter sérieusement comme un forestier incapable, *faisant amende honorable* de ses anciennes convictions.

Si cela est, Monsieur, la mobilité de mes principes forestiers vous sera facile à prouver ; car j'ai écrit depuis 1840 8 volumes in-8° sur les bois, où il vous est loisible de fouiller. Or, je vous demande de me produire la preuve des contradictions que vous m'imputez ; car, si vous ne la produisez pas, je serai en droit de dire que vous avez jugé légèrement et que l'amende honorable c'est vous qui devez la faire.

Personne ne conteste que le mode de former des futaies par éclaircies périodiques est préférable à celui des chablis, et, en outre, je maintiens, contrairement à votre assertion, que les coupes sombres et les coupes claires étant les avant-gardes des coupes de régénération, d'ensemencement ou définitives, offrent évidemment un rapport connexe et direct entre elles, et qui s'explique naturellement. Au reste, je vous prie, Monsieur, de consulter sur les coupes d'amélioration ou par éclaircies, par bandes alternes, par bouquets, par coupes sombres et coupes claires ou secondaires, définitives, d'ensemencement, de nettoiement, préparatoire, de régénération, de transformation, etc. (2), le grand maître, M. Lorentz, et les articles de MM. Séguret et Parade, *Annales forestières* de 1847, pages 390 et 527 (3).

Vous dites, Monsieur (page 237), que pour prouver que l'opération d'éclaircie telle que je la propose est plus économique que la vôtre, il aurait fallu démontrer que l'extirpation à la pioche d'un arbre et de ses moindres racines, est plus expéditive que l'exploitation à la hache.

Permettez-moi de vous répondre que votre observation serait puérile si elle ne portait pas à faux; je n'ai pas prétendu qu'une expurgade à la cognée fût moins expéditive que celle faite à la pioche, je sais parfaitement le contraire, parce que j'en ai presque toujours en exécution. Certes là n'est pas entre nous la question, c'est uniquement de savoir : si d'un côté l'expurgade à la pioche est plus utile, et si d'un autre côté les racines et souches, *paient, et de reste*, tous les frais du défrichement, avantage que je puis garantir, pour les trois quarts de la France; si le fait est démontré la victoire est à moi. Plus loin vous ajoutez (page

(1) *Annales forestières* de mai 1848.

(2) *Cours élémentaire de culture des bois*, par Lorentz et Parade ; 2e édition, p. 166 et 559.

(3) M. Séguret, dans l'article auquel on fait allusion, n'a pas critiqué le système allemand, il a seulement comparé l'exploitation par volume à celle par contenance dans le traitement des futaies par coupes de régénération. (*Note de la Rédaction.*)

237) : « A la vérité M. Thomas compte sur la vente des souches et raci-
» nes de bois arrachées, ainsi que sur la récolte des céréales.

» La récolte des céréales ! Ici la confusion est à son comble, comment » introduire des céréales sous un massif récemment éclairci? »

Pour faire cesser cet étonnement qui annonce peu de réflexion, il me suffira de répéter que loin de chercher à propager le système impossible des réensemencements naturels (1), nous ne voulons des repeuplements que par des semis artificiels ou par des plants de pépinière, pour la regénération des futaies, et que dès-lors nous préférons l'arrachage à la coupe, et qu'à ce titre nous ne demandons toutefois la culture des céréales, qu'après les coupes claires, *dès que cela est possible* et avec toute assurance de succès, en un mot, après l'extirpation radicale des coupes définitives. Cela ne semble-t-il pas rationnel, et n'est-ce pas évidemment un labour très-profitable aux arbres conservés? Voir, au surplus, ce que nous en avons dit page 205, ligne 10 de notre article précité.

« Mais, ajoutez-vous encore, M. Thomas donnant la préférence aux » réensemencements artificiels, et dédaignant les réensemencements na- » turels, pourquoi alors admettre l'excellence des coupes sombres? » Qu'est-ce donc qu'une coupe sombre, si ce n'est celle où l'on donne » aux réserves l'espacement et la disposition favorable à la régénération » que l'on a en vue? Est-ce donc que M. Thomas serait pris *en flagrant » délit* de parler de choses *dont il n'a pas la moindre idée?* » — Je réponds à cela : que *la coupe sombre,* après celles d'amélioration ou par éclaircies, est l'état normal d'un bois futaie; dans cette position les abatages périodiques de 80 à 140 ans et plus, à quelque titre au reste qu'ils puissent être exécutés dans les bois feuillus, sont excellents, quand ils s'opèrent suivant notre mode d'extirpation, c'est-à-dire A LA PIOCHE ET A LA PELLE, dans l'intérêt du sol forestier et de sa régénération, ainsi que nous l'avons écrit page 199, ligne 12. Si cette opinion est un non-sens, nous sommes pris parlant de choses *dont nous n'avons pas la moindre idée;* nous en sommes fier, au contraire, et le lecteur en jugera.

Puis, voulant examiner la valeur de cette dernière objection : *Les racines persistent en terre, ne pourrissent qu'à la longue et s'opposent au succès des repeuplements naturels,* M. T. L. dit d'un air satisfait : « Or, » qu'importe à M. Thomas le succès des repeuplements naturels, puis- » qu'il déclare ne s'en soucier en aucune façon? »

L'argument est au moins irréfléchi et ne peut en aucune manière infirmer ce que j'ai avancé, puisqu'en répudiant les réensemencements

(1) Comment, par exemple, obtenir des réensemencements naturels dans les bois grevés de droits de pâturage?

Voir l'article de Noirot, *Annales* de 1848, pag. 231, *sur la suppression des droits de pâturage.*

naturels en principe, j'ai eu surtout en vue de faire valoir mes raisons sur la préférence que j'accorde aux expurgades à la pioche sur celles à la serpe ou à la hache; je crois donc fermement être infiniment plus conséquent que vous, Monsieur, en signalant, comme un obstacle invincible aux repeuplements naturels, les troncs et racines des éclaircies à la hache; je ne puis donc que vous conseiller d'abandonner vos reproches et de suivre au contraire, pour votre instruction, mes salutaires prescriptions.

Vous me reprochez ensuite d'avoir essayé de justifier mes théories par des raisonnements *qui ne sont pas même spécieux*, lorsque j'ai dit qu'on attend souvent 5 à 6 ans qu'une glandée ou une faînée se produise pour opérer le réensemencement naturel, et que durant ce laps de temps on perd l'intérêt de la valeur de la futaie.

Ne m'auriez-vous pas compris, ou serais-je en effet dans l'erreur, comme vous le pensez?

Sachez donc qu'un hectare de futaie, dont la valeur actuellement réalisée serait de 12,000 fr., par exemple, représente un capital qui, à 4 p. 0/0 d'intérêt, produirait pendant 6 ans 2,880 fr., et que vous perdez cette somme en ajournant pendant 6 ans la perception de ce capital; tandis que les repeuplements artificiels du plus haut prix, comme par exemple ceux de la Liste Civile ou de l'État, s'élevant au plus à 600 fr. l'hectare, garantis et garnis pendant 3 ans, seraient infiniment plus réguliers et présenteraient alors une économie de 2,280 fr. par hectare, ce qui n'est pas à dédaigner.

Nous voulons donc, avec raison, des repeuplements artificiels *avec des céréales*, qui souvent paient les achats de graines, plants et toutes les façons, très-mélangés *suivant le sol*, toujours plus complets et beaucoup plus beaux que les semis naturels, dont on n'a jamais pu faire voir un type d'un succès incontestable, surtout dans les bois grevés d'usage.

A cette occasion vous demandez si tous les bois sont susceptibles de défrichement et de culture, et si je pourrais appliquer mes exploitations et mes repeuplements artificiels aux sapinières des Vosges, du Jura, des Alpes et des Pyrénées, ce qui vous amène à supposer que je n'ai pas fait encore mon éducation forestière.

Le Bûcheron de la Nièvre a vu en maintes occasions les sapinières et pinières de nos plus hautes montagnes ; il en a même exploité pour son compte et estimé pour plusieurs familles : aussi, croyez-le bien, ce n'est pas pour les arbres à aiguilles ou résineux, qu'il propose sa méthode d'éclaircies à la pioche, mais uniquement pour les essences feuillues, situées en plaine ou sur les plateaux, composant la plus grande partie de nos forêts. En bonne conscience, c'est véritablement une plaisanterie d'admettre, même pour un instant, que j'aie pu avoir la prétention d'appliquer ma méthode de reboiser artificiellement aux pentes

de nos plus rudes montagnes, après ou avec une culture en céréales. Non, cent fois non. Dans ces positions, nous favorisons, autant que les lieux et le sol le permettent, par le grattage ou léger binage des herbes et de la mousse, les repeuplements naturels; nous agissons aussi par les plantations en pot, par bouture et provinage; enfin, nous essayons tout ce qui peut se faire, et de manière surtout à ce que les dépenses *deviennent un utile placement de fonds.* — N'oubliez pas ce dernier paragraphe, M. T. L., je vous en prie.

Nous n'avons pas attendu votre savante leçon algébrique pour savoir ce que l'intérêt composé produit en un siècle et plus, et, si vous voulez vous donner la peine d'ouvrir le 1er volume de notre ouvrage de statistique, culture et exploitation des bois, publié en 1840, vous y verrez qu'un taillis du prix de 1,000 francs à 40 ans, conduit jusqu'à l'âge de 160 ans, reviendra à 405,278 francs; à 200 ans à 2,845,432 fr.

Quant à la dépense de 800 fr. par hectare pour la création d'un bois, c'est un fait qui concerne uniquement vos amis de l'ancienne Liste Civile, les plus habiles forestiers de l'État, et sur lequel nous avons d'autant moins à répondre, que, d'après ma méthode de régénération, il faut le répéter encore, les céréales qui doivent accompagner les semis ou plantations paient souvent plus que les frais, ainsi que je l'ai dit (page 200, n° de Mai 1848)... Pourquoi, Monsieur, vous obstinez-vous à vouloir me rendre coupable de choses dont je suis très-innocent, et contre lesquelles, au contraire, je me suis toujours élevé ?

Enfin, Monsieur, vous terminez votre critique par ces paroles : « Il » serait donc à désirer que M. Thomas voulût bien se borner à nous » entretenir dans les *Annales* de tout ce qui se rapporte à l'exploita- » tion et au *commerce des bois taillis* dont il s'est long-temps occupé, » ainsi que des questions de transport, de flottage et d'approvisionne- » ment; nous l'écouterions avec intérêt et avec faveur, tandis que nous » relèverons dorénavant sans aucun ménagement les attaques incon- » sidérées qu'il dirige contre des doctrines qu'il n'a jamais étudiées, » *et dont il ne connaît ni le fond ni la langue.* »

Hélas! à votre point de vue, le Bûcheron de la Nièvre, qui à tout prix cherche à se grandir, n'a jamais approfondi ni calculé les immenses avantages de la sylviculture allemande; comme un aveugle qui juge des couleurs, il ne comprend nullement les heureuses conséquences ni toute l'utilité des méthodes savantes sur la culture et l'exploitation des bois du Rhin, de la Sprée, du Danube, etc. etc.

Ce langage est celui précisément que tiennent Messieurs de Nancy envers un forestier praticien, qui a le courage d'écrire et d'exposer chaque jour les enseignements de sa longue expérience pratique en culture et exploitation de bois à ciel ouvert; mais, Monsieur, vos coupes *d'amélioration, par bandes alternes, par bouquets; vos coupes sombres et coupes*

claires ou secondaires, définitives d'ensemencement, de nettoiement, préparatoire, de régénération, de transformation d'exploitabilité et probabilité (1), etc., sont un véritable galimathias que vous ne pourrez jamais mettre en crédit dans les têtes vraiment forestières, en ce qu'il n'est que trop prouvé aujourd'hui *que ces coupes incomprises* par le vulgaire, sont évidemment le fléau de nos plus riches forêts, et, à cet égard, je suis non-seulement l'écho de tous les forestiers pratiques, mais aussi de ma propre conscience (1). Quoique vous fassiez, c'est un fait malheureusement pour vous trop patent.

Croyez-moi, Monsieur, le règne de l'expurgation *quand même* est passé; il faut vous y résigner.

Permettez-moi, en terminant, de vous remercier de consentir à accorder quelqu'intérêt à ce que je pourrais écrire touchant l'exploitation des taillis et le commerce des bois. C'est généreux; rien certes de plus aimable, et ici vous augmentez le regret que j'éprouve de l'anonyme derrière lequel vous vous cachez.

C'est dans ce sentiment profond de fraternité et d'humilité chrétienne, que je vous prie de me croire sincèrement tout à vos ordres.

J.-B. THOMAS.

LETTRE SUR LA QUESTION DES GARDES A CHEVAL

Et des gardes généraux adjoints.

Les courtes observations dont nous avons cru devoir accompagner l'article publié dans la livraison de Mars, sur les *gardes à cheval* et les *gardes généraux adjoints*, ont provoqué, de la part de l'auteur de cet article, une seconde lettre qu'il nous prie d'insérer. Nous la publions ci-après, pour nous rendre à ses désirs, mais en supprimant quelques passages qui n'avaient pas essentiellement trait au sujet. La question est désormais assez débattue pour qu'il nous soit permis de la clore ici.

(1) *Cours élémentaire de culture des bois*, par Lorentz et Parade; 2e édition, p. 559. Séguret, *Annales* de 1847, p. 282.

(2) Nous ne doutons pas que M. Thomas ne soit l'écho *de sa propre conscience* Nous pensons seulement que sa conscience pourrait être plus éclairée. Ce qu'il prend pour *un galimathias* inintelligible, à en juger par sa citation, n'a rien qui embarrasse ou qui arrête les *sylviculteurs pratiques*, dont il a tort de se prétendre l'écho. Du reste, en songeant au chemin qu'à déjà fait M. Thomas, nous ne désespérous point de le voir arriver à l'intelligence complète de la méthode allemande. Les *Annales* comprennent trop bien le sentiment de fraternité qu'il professe pour ne pas l'encourager dans cette bonne voie. (*Note de la Rédaction.*)

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Je vous remercie de la complaisance que vous avez eue de publier, dans votre estimable journal, ma réclamation en faveur des gardes à cheval. Cette juste réclamation des droits acquis méritant un vigoureux appui, je viens vous prier de vouloir bien encore admettre dans vos colonnes les observations suivantes à l'égard des deux notes dont vous avez accompagné ma lettre.

» 1° Tout employé doit justifier des connaissances nécessaires au grade qu'il veut obtenir.

» Les termes de ma lettre commencent par ces mots : « Des forestiers praticiens vieillis dans le service, après avoir consacré leur jeunesse à l'étude de la science forestière, » et finissant par ceux-ci : « Pour tout homme sans prévention, ces garanties devaient être suffisantes ; » ces termes, dis-je, Monsieur le Directeur, prouvent évidemment que nous sommes parfaitement d'accord sur le principe. Je n'ai pas entendu parler de ces gens absolument étrangers à la science et à la pratique forestières qui, sans s'être aucunement formés dans les grades inférieurs, sont venus, de plein saut, par faveur, par intrigue, par protection, se camper gardes à cheval dans les forêts qu'ils ne connaissaient nullement, le tout de par le Roi, le ministre ou son beau-frère. Je le répète avec vous, Monsieur le Directeur, chacun doit faire ses preuves ; mais ces preuves, en quoi doivent-elles consister ? Quand, par sa circulaire du 6 février 1847, l'Administration a demandé s'il convenait de s'assurer, au moyen de certaines épreuves, de l'aptitude des sous-inspecteurs aux fonctions d'inspecteurs, et, dans le cas de l'affirmative, quelles devaient être ces épreuves, on a généralement répondu : Oui ; par l'intérim *ad tempus*. Cette mesure a été très-utilement mise en pratique. Or, pour tout forestier, il n'est besoin d'aucun détail à l'effet de faire sentir l'énorme différence qui existe actuellement entre les fonctions d'un sous-inspecteur (vrai garde général, sauf le traitement), et les fonctions d'un inspecteur chargé des poursuites, du contentieux administratif et forestier, du contrôle général et d'une correspondance très-compliquée, pour un ou plusieurs arrondissements communaux.

» 2° Les fonctions de garde général imposent d'autres attributions et un degré d'instruction plus élevé que celles de garde à cheval. Cela est parfaitement vrai pour les gardes à cheval, montés de plein saut à ce grade, sans aucun antécédent forestier, sans avoir gravi péniblement les premiers échelons ; mais il n'en est pas tout-à-fait de même pour les vieux forestiers de 19 ans et plus, les seuls dont je veux parler. Ces derniers ont, comme dirait un vieux soldat, mangé de la vache enragée (excusez l'expression triviale, mais juste), c'est-à-dire que bien souvent, dans leur grade et même précédemment, comme brigadiers, tout en faisant

nuit et jour la chasse aux délinquants (aux risques de leur vie), ils ont rempli, dans toute leur étendue, sans aucune exception, les fonctions de garde général, soit en vertu de l'article 28 de l'ordonnance réglementaire (non abrogé) (1), soit parce que leur chef immédiat leur reconnaissait toute l'aptitude et le degré d'instruction nécessaires pour le suppléer en tout au besoin.

» A l'appui de cette assertion, l'on pourrait vous produire une foule de minutes, de lettres et de procès-verbaux de reconnaissance très-difficiles, des plans et même des projets de chemins, des projets d'aménagement dressés réellement par des gardes à cheval, ou même par des brigadiers, et littéralement copiés par un garde général très-capable d'ailleurs, mais souvent surchargé de besogne. *Sic vos non vobis* (2).

» Je vois dans un auteur forestier très-estimé (Herbin de Halle, 1832, page 94) : « Les gardes à cheval sont sous les ordres immédiats des gardes généraux, qu'ils sont d'ailleurs appelés à suppléer dans leur service, en cas d'absence ou d'empêchement. » Ceci a été mis constamment en pratique, même depuis l'école. Les gardes à cheval et les brigadiers ne sont donc pas toujours, comme on l'a prétendu à la séance de l'Assemblée nationale du 4 décembre 1848, *de simples instruments*, c'est-à dire de véritables machines ambulantes. Il importe à leur avenir de détruire une opinion aussi mal fondée, et de faire rendre enfin justice à chacun selon son mérite et ses droits.

» Beaucoup de ces simples instruments ont fait jadis de brillantes études. Ces prétendus instruments ont eux-mêmes, dans leur simplicité,

(1) Cet article 28 de l'ordonnance royale du 1er août 1827, porte : « Le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval les fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied, » (c'est-à-dire, en un mot, les fonctions de garde général) ; ordinairement tout le service d'un cantonnement était partagé, par moitié, entre le garde général et le garde à cheval. Leurs fonctions étaient absolument les mêmes.

(2) Tout ce qu'avance ici notre correspondant, et que nous ne prétendons nullement contester, n'affaiblit en rien notre affirmation, que les fonctions de garde général imposent d'autres attributions et un degré d'instruction plus élevé que celui de garde à cheval, et que, par suite, l'employé qui veut passer du second grade au premier doit justifier au préalable qu'il possède les connaissances nécessaires à l'excercice des nouvelles fonctions auxquelles il aspire. Nous croyons avec notre correspondant qu'un long exercice des fonctions de garde à cheval est une excellente préparation à celles de garde général, et nous sommes loin de nier qu'il n'y ait pas des gardes à cheval parfaitement en état de remplir les fonctions de gardes généraux ; mais ce que nous prétendons, c'est qu'on peut être un bon garde à cheval sans avoir pour cela les connaissances et les qualités requises pour faire un bon garde général, et que, par conséquent, il y a pour ce dernier grade une instruction et une aptitude spéciales, dont il est juste que celui qui y est promu ait fait preuve préalablement. Voilà tout ce que nous avons voulu dire, et c'est là, en effet, que gît toute la question. Quant au mode à suivre pour faire cette preuve, nous accordons volontiers qu'un *intérim* des fonctions de garde général est sans contredit le meilleur et le plus concluant, sans prétendre toutefois pour cela qu'il faille condamner en principe celui que l'Administration a adopté.

(Note de la Rédaction.)

inventé de nouveaux instruments de stéréométrie, de nivellement, etc. Ces prétendus instruments ont composé des tarifs nouveaux de cubage, fait une multitude de recueils utiles, écrit de nombreux volumes restés peut-être inédits, mais d'une utilité incontestable, de l'aveu de leurs chefs à même de les apprécier. Ces prétendus instruments sont enfin les véritables agents de l'Administration, suivant la stricte étymologie de ce terme dérivant, comme on sait, du latin *agere*, agir. C'est d'eux que l'on peut bien dire en toute vérité : Ils travaillent de 12 à 14 heures par jour; mais, malheureusement, c'est d'eux aussi que Gray a dit : « *Chill penury repress'd their noble rage, and froze the genial current of the soul :* La froide pauvreté, dans leur âme, glaça le torrent du génie. »

» Sans nous écarter de notre sujet, concluons, en bon français, qu'il existe bien plus d'analogie entre les fonctions de garde à cheval (d'après l'article 28 de l'ordonnance réglementaire) et celles de garde général à cantonnement qu'entre les fonctions de sous-inspecteur (garde général en fait) et celles d'inspecteur ; que sans ramener forcément les vieux gardes à cheval sur les bancs du collége et de l'école primaire, l'Administration agirait avec justice et loyauté, autant dans son intérêt que dans le leur, si elle continuait à leur accorder (d'après les articles 13, 28 et 50 de l'ordonnance) le grade de garde général à cantonnement, et non le vain titre d'adjoint, lorsqu'ils auraient fait, d'une manière satisfaisante, pendant quelques mois, l'intérim de ce grade si formellement promis en 1827, lorsque surtout leurs chefs immédiats auraient précédemment et toujours constaté leur aptitude.

» Puis-je espérer, Monsieur le Directeur, que vous daignerez aussi partager mes vœux pour ce mode d'épreuve vraiment forestier. Les chefs investis du droit de juger leurs subordonnés, méritent bien, ce me semble, autant de confiance qu'un examinateur étranger.

» 3° *Nous ne croyons pas que l'ancienneté seule doive être un titre absolu à l'avancement.*

» Il est, je crois, bien peu de vieux forestiers qui ne réunissent pas d'autres titres à celui de l'ancienneté. La plupart sont d'anciens sous-officiers sortis de l'armée. Là, ils avaient leurs droits à l'avancement assurés pour un tiers ou pour un quart à l'ancienneté. Qu'on leur maintienne seulement les mêmes droits dans les forêts, en faisant d'ailleurs la part des autres mérites, et ils seront satisfaits. Leur admission dans l'Administration était une récompense. Convient-il d'en faire une punition en leur faisant une position inférieure à celle qu'ils avaient dans l'armée?

» Dans les contributions indirectes, la règle est de monter aux trois premiers grades après deux, quatre ou six ans dans le grade inférieur. Cette règle constante fournit de bons employés. Ne devrait-on pas l'admettre dans les forêts, sauf à établir, pour plus de garantie, des conférences périodiques dirigées par de bons agents locaux pour être sûr de

former de bons forestiers. Cette école pratique répandrait les lumières de l'école supérieure et de l'expérience des préposés.

» Elle stimulerait l'émulation et serait d'ailleurs un lien de fraternité bien désirable entre tous les aspirants. Cela ne vaudrait-il pas infiniment mieux que de créer des brigadiers sans traitement (nouvelle classe de jeunes privilégiés) qui viendront, à 21 ans peut-être, désespérer tout-à-fait les vieux forestiers de 50 ans, en leur ravissant sans droits ni justice, le grade si formellement garanti, depuis 28 ans, au mérite et à l'ancienneté réunis (1).

» Je termine, Monsieur le Directeur, en faisant des vœux bien sincères pour que la publication des réflexions qui précèdent puisse contribuer à assurer, dans l'Administration forestière, nos principes de liberté, d'égalité, de fraternité inscrits en tête de la Constitution. Rappelons-nous surtout que l'union fait la force.

» Salut et fraternité. *Un de vos Abonnés.* »

SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

La crise que l'Administration des forêts a traversée, a vivement agité les esprits parmi les fonctionnaires qui en font partie. A la vue de l'orage qui a éclaté sur elle et qui a mis un instant en question l'existence d'un grand nombre d'agents, chacun s'est ému et s'est pris à rechercher les causes qui avaient amené ce danger et les remèdes qui pourraient en détourner les effets. De là les nombreuses communications adressées aux *Annales*, dans lesquelles nos correspondants s'ingéniaient à trouver le moyen d'atténuer les conséquences des décisions de l'Assemblée nationale et d'en prévenir le retour.

Nous avons dû recueillir toutes ces communications qui révélaient les inquiétudes des esprits et les préoccupations diverses qui les agitaient. Nous étions bien aise, dans une circonstance aussi critique, de consulter en quelque sorte l'opinion générale avant de formuler la nôtre. Nous insérons donc encore sur l'organisation de l'Administration forestière la lettre suivante que nous n'accompagnerons d'aucune observation, d'aucun commentaire, par le motif que nous venons d'indiquer.

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Vous avez inséré dans votre numéro du mois de Mai dernier une lettre dans laquelle son auteur propose une nouvelle organisation du person-

(1) Nous n'avons point prétendu que l'ancienneté ne fût pas un titre, lorsqu'elle est réunie au mérite. Nous avons dit et nous répétons que l'ancienneté seule ne nous semble pas devoir constituer un titre absolu à l'avancement. (*Note de la Rédaction.*)

nel de l'Administration forestière. Son projet a un double but : d'abord un avantage pour le service forestier par une nouvelle distribution de ses agents, puis une économie pour le Trésor. A ce double titre, sa proposition devait être accueillie ; mais aussi, et précisément en raison de son importance, elle doit être discutée. Je vous demande donc la permission de vous soumettre quelques observations sur le projet de votre correspondant dont je reprends, les unes après les autres, les opinions.

» D'abord il rappelle les attributions des divers fonctionnaires de l'Administration en commençant par celles des gardes ; seulement, il est évident qu'il ne s'est occupé que des cantonnements de peu d'étendue, purement domaniaux, situés dans les contrées renfermant de grands massifs de bois et où beaucoup de préposés sont agglomérés sur une petite étendue de terrain ; sinon il eût insisté davantage, quelques lignes plus loin, sur le travail des gardes généraux, lorsqu'ils ont à gérer des cantonnements formés en grande partie des parcelles domaniales ou communales au-dessous de 1000 hectares (1), disséminées sur une grande superficie, souvent sur un ou plusieurs arrondissements, quelquefois surtout un département. Ce dernier cas est l'exception, je le reconnais; mais le premier est applicable au tiers, au moins, des cantonnements ; l'Annuaire forestier est là pour le prouver. Toutefois je n'insisterai pas beaucoup sur cette observation, et je passe aussi sans les contredire sur les appréciations faites du service des sous-inspecteurs et des inspecteurs.

» J'arrive à l'exposé des travaux du conservateur, page 205, et je lis : *Le conservateur a dans son ressort un ou plusieurs départements suivant l'importance des forêts*. Ici je constate une erreur. Ce n'est pas du tout suivant l'importance des forêts que la circonscription des conservations est déterminée ; c'est d'après le nombre d'hectares situés dans un rayon donné qu'est assise la limite non-seulement des conservations, mais aussi que le sont celles des inspections et des cantonnements.

» Ainsi, tel arrondissement communal comprend 5000 hectares de bois soumis au régime forestier. Ces bois sont disséminés sur un diamètre de 15, 20 ou 25 lieues, quelquefois plus ; ils se composent de 20, 30 ou 40 parcelles : je les suppose très-beaux, très-productifs, donnant un revenu annuel de 150 à 200 mille francs. Ils appartiennent à l'Etat, à des communes à des établissements publics ; par conséquent, voilà un service pénible, compliqué, exigeant d'énormes dépenses, de longues courses ; il y aurait là de quoi occuper deux agents : cela ne fait rien, *il n'y a que 5000 hectares de bois, on ne peut y mettre plus d'un garde général ;* et sur un autre point une belle forêt à l'Etat de 3000 hectares, seule, sans annexe de bois communaux, à une lieue ou deux de la résidence du garde général, for-

(1) Dans ce cas, il n'y a plus de brigades, le garde général agit directement sur les gardes. Sa besogne en est sensiblement augmentée.

mera à elle toute seule un cantonnement dix fois plus facile à garder.

» C'est ainsi qu'on procède pour en déterminer la limite.

» Pour les inspections on agit de même.

» Pour les conservations, c'est encore la même chose; et puisque c'est des conservations que s'occupe plus spécialement l'auteur de la lettre précitée, examinons la valeur de ses objections et le remède qu'il indique pour corriger le mal.

» Or, pour les conservations, qu'arrive-t-il? Dans telle province de France il n'y a pour ainsi dire de bois que ceux soumis au régime forestier. Les cantonnements ont 2 ou 3 lieues d'étendue, les inspections se comptent par 5, 6 et 7 par département. On trouve dans un de ces départements 100, 120 ou 140 mille hectares de bois, plus ou moins bien plantés, productifs ou non, exigeant ou non des améliorations; peu importe, on juge à la quantité et on trouve *qu'il y en a assez pour faire une conservation.* Or, cette conservation est trois fois plus facile à administrer que telle autre qui comprend 2 ou 3 départements et qui renferme 20 ou 30 mille hectares de moins. Si encore l'importance des produits, des travaux à faire était plus grande dans la première que dans la seconde, tout serait pour le mieux; mais il n'en est rien. Dans les conservations de 2 et 3 départements, les travaux de toute nature : délimitations, aménagements, routes de vidange, maisons de gardes, etc. sont à faire en bien plus grande quantité que dans les conservations à 1 département de l'Est de la France, où presque tout est fait, tandis que dans les autres, tout est à créer. Enfin les produits de toute nature sont souvent plus importants dans les grandes conservations que dans les petites, en raison de la nature de leurs bois, de leur proximité des grands centres de consommation (1).

» Il résulte de tout ceci que la circonscription des conservations est déterminée en général, en raison du nombre d'hectares qu'elles renferment. Ce système est vicieux; mais pour le corriger, faut-il avoir recours au moyen de notre correspondant? C'est ce que nous verrons plus loin.

» Je reviens, Monsieur le Directeur, à la lettre qui nous occupe, et je lis, toujours page 205, en parlant du devoir du conservateur : *Il doit faire, chaque année, une tournée dans les forêts de la conservation, et adresse à ce sujet un rapport à l'Administration..... Les circonscriptions sont généralement trop étendues pour que ces agents puissent se livrer à une étude*

(1) Celui qui écrit ces lignes administre un cantonnement dont le produit annuel était de 180,000 à 200,000 f. avant la baisse produite par la crise commerciale de 1848, et l'inspection de laquelle il dépend vendait pour 500,000 à 600,000 fr. de bois par an. Est-ce là la moyenne des cantonnements et des inspections de l'Est? Or l'inspection en question comprend un département et le cantonnement un arrondissement. Il es bien entendu que dans cette somme de produits sont compris ceux donnés par les bois des communes; mais on ne peut admettre qu'ils exigent moins de soins et de surveillance que ceux de l'État; elles paient pour cela.

bien approfondie des forêts; d'ailleurs ils n'en ont pas le temps, et ce serait cependant là la chose essentielle.

» Oui, certes, ce serait là la chose essentielle; mais c'est un étrange moyen de corriger l'insuffisance de l'action d'un agent, que de le supprimer pour le remplacer par un autre moins à même de faire que lui ; c'est ce que je démontrerai, plus loin, devoir résulter, je crois, de la modification proposée par notre correspondant. Pour le moment, poursuivons :

» *Ils transmettent toutes les affaires à l'Administration avec leur avis, et comme le rapport de l'agent qui a instruit la demande est déjà suivi de son avis et de celui de l'inspecteur et qu'il n'y a plus rien de neuf à dire sur la question, ils se bornent à parapher cet avis, ou à le formuler par un simple :* VU ET ADOPTÉ, *ce qui est plus laconique et revient au même.*

» Ici, je m'inscris en faux contre cette assertion. Bien grande est la besogne des conservateurs, bien large peut-être la confiance qu'ils accordent aux agents placés sous leurs ordres; mais tout cela ne va pas jusqu'à réduire leur rôle à l'apposition d'une formule banale au bas des rapports qu'ils reçoivent. J'ai vu vingt fois, cent fois, le rapport d'un garde général, approuvé par son inspecteur, contredit par le conservateur, et cela par un avis fort bien motivé, qui prouvait que celui-ci avait étudié la question, la connaissait à fond, et qu'en somme son action servait à quelque chose.

» Il est vrai d'un autre côté que lorsque le conservateur recevra un rapport sur une demande en remise de condamnations formulée par un délinquant qui aura commis un délit de peu d'importance, ou bien sur la demande d'un défrichement de 5 ou 6 hectares d'étendue, il se contentera le plus souvent d'approuver le travail de ses inférieurs, auxquels il faut bien qu'il accorde un certain degré de créance, et si vous vouliez qu'il contrôlât, sur les lieux, leurs dires pour de semblables choses, il vous faudrait autant de conservateurs que de gardes généraux.

» Mais qu'on soumette au conservateur un rapport sur une question de jurisprudence, d'anticipation ou de restitution de terrain, d'appréciation de titres, qu'on lui demande son avis sur un aménagement, une question d'ouverture de route sur tel point ou sur tel autre, il donnera son opinion motivée sur l'appréciation particulière qu'il fera de la question ; c'est ainsi que les choses se passent en général, que je les ai toujours vu se passer. Aurais-je donc eu affaire à des conservateurs exceptionels ? L'exception, au contraire, c'est ceux qui signent aveuglément : s'il en est, l'Administration le voit de première main sur leurs rapports, qu'elle les punisse. Dans un département comprenant, je suppose, quatre inspections, chaque inspecteur, désireux d'améliorer la propriété forestière qu'il administre, demandera 100,000 fr. pour faire des routes de vidange. L'Administration ne peut accorder les 400,000 fr. demandés. Qui l'éclairera sur le choix des propositions à admettre et de celles à rejeter, si ce n'est

le conservateur? Qui pourra lui dire quelles sont les forêts le plus à portée de l'industrie, du commerce? quels sont les points à favoriser, ceux à remettre à un autre moment? Votre correspondant propose des inspecteurs touristes; mais comment jugeront-ils en quelques jours des besoins d'une localité, de ses ressources, de son industrie, de son travail? Comment préfèreront-ils telle inspection à telle autre pour lui donner une somme importante à dépenser? Ils consulteront les agents locaux, et le plus éloquent, le plus adroit l'emportera.

» Enfin, Monsieur le Directeur, on cite page 206 un fait qui semble concluant à l'appui du système proposé. C'est le peu de suite qui a présidé aux diverses ordonnances rendues pour l'aménagement de la forêt de Haye.

» J'avoue que je ne comprends nullement la portée de la critique au point de vue relatif, c'est-à-dire que je ne vois en rien comment un inspecteur principal aurait mieux fait. En effet, il y a eu ou il n'y a pas eu faute (ce que je ne juge pas au fond); mais en quoi la fausseté de la décision prise, si fausseté il y a, est-elle due au conservateur, *comme conservateur?* Cela ne tient certes pas à sa qualité, mais au point de vue auquel il s'est placé pour envisager la question.

» De deux choses l'une : ou il s'est contenté *de voir et d'approuver* les conclusions des agents placés sous ses ordres, ou il a jugé par lui-même.

» Mais comment les inspecteurs principaux auraient-ils mieux fait? Ils auraient certes un peu écouté l'avis des agents locaux; je crois même qu'ils l'eussent écouté beaucoup, car comment ne pas demander des renseignements sur le sol, la végétation, etc. d'une forêt qu'on voit pour la première fois? ou bien ils auraient jugé par eux-mêmes, sans avis et sans conseils; pourquoi alors ne se seraient-ils pas trompés aussi bien que le conservateur?

» Mon Dieu! Monsieur, si l'on fait une si large application de l'adage *Errare humanum est* aux conservateurs, on nous permettra bien de l'étendre aux inspecteurs principaux, d'autant plus qu'on les fabriquera avec le même bois.

» *Un des grands vices de l'organisation de l'Administration actuelle, dites-vous page* 207, *c'est que l'Administration centrale n'a aucun contrôle immédiat sur les agents du service actif, et qu'il n'y a de rapport entre elle et les départements que par correspondance.* Pour obvier à cela vous avez des inspecteurs qui viendront à Paris, remettre de la main à la main le rapport que le conservateur envoie par la poste, voilà toute la différence quant à la forme. Au fond, il y en a une autre : le conservateur est toujours sur les lieux et peut suivre incessamment une affaire, pour l'étudier à loisir; et si elle est grave, importante, si elle en vaut la peine, se transporter une ou deux fois par an sur le terrain pour se fixer convenablement.

» L'inspecteur principal devra se former une idée en quelques jours, en quelques heures, et l'arrêter irrévocablement sur le papier, car dans la grande tournée que vous lui ferez faire, il oublierait bien vite ses impressions. C'est lui, ce me semble, qui devra, bien plus que le conservateur, former servilement son opinion d'après celles des agents qu'il inspectera ; car il ne connaîtra ni les lieux, ni les hommes, ni les choses, il sera étranger à toutes les questions de localité.

» Mais admettons qu'il ait un coup d'œil tellement certain que du premier abord il juge sans aller aux renseignements. C'est très-bien ; il règle un aménagement dans un sens quelconque; mais voilà que l'année suivante il arrive un autre inspecteur principal, au coup d'œil non moins sûr, qui envisage la question sous un tout autre point de vue; car qui garantira l'unité de méthode de ces douze agents ? Voilà l'Administration dans un cruel embarras ! Pour en sortir, elle envoie la troisième année, un troisième inspecteur principal qui démontre que ses deux prédécesseurs n'ont rien entendu à la question et qui propose un troisième système! Comment faire ?

» Le conservateur, auquel je ne suppose pas le moins du monde plus de capacité qu'aux inspecteurs principaux, aura sur eux l'avantage de ne pas faire sa besogne au galop. Il restera longtemps à s'enquérir des faits et des choses. S'il s'agit d'un aménagement à régler, il a eu le temps de connaître les agents placés sous ses ordres; il sait que celui-ci ferait de la futaie quand même, celui-là des taillis par dessus tout; il fait la part des circonstances, des opinions, de la manie de tel agent, du caprice de tel autre ; il ne prend de leur avis que ce qu'il en juge convenable, et s'il apprécie uniquement par lui-même, il a sur l'inspecteur principal l'avantage d'avoir pu longuement élaborer sa façon de penser.

» De son bureau, il connaît son département, il sait que telle forêt ne doit recevoir qu'après telle autre le bénéfice des améliorations; s'il le faut, il se met en rapport avec le Préfet, les conseils généraux, les ponts et chaussées mieux que ne le ferait l'inspecteur nomade.

» Sous un autre point de vue, le conservateur exerce encore une utile influence. Sans aller beaucoup en forêt, il est à même d'apprécier la valeur des agents et celle des préposés, et il donne sur leur compte des notes indépendantes de celles des chefs de service. Sa suppression laisserait aux inspecteurs ordinaires trop de pouvoir auprès de l'Administration, car la réclamation faite à un inspecteur principal de passage n'aurait de valeur qu'autant qu'il aurait à juger un fait *matériel du moment;* autrement, pour le passé, elle serait illusoire, il formerait inévitablement son opinion avec les dires des supérieurs. Avec l'organisation actuelle, tout le monde, depuis le sous-inspecteur jusqu'au garde, a affaire à deux chefs qui jugent et contrôlent indépendamment l'un de l'autre. Ces deux pouvoirs qui s'équilibrent, jusqu'à un certain point, sont une garantie pour les fonctionnaires.

» Votre correspondant, Monsieur le Directeur, remplace trente conservateurs par douze inspecteurs principaux ou généraux. Où les prendra-t-il? Evidemment il mettra dix-huit conservateurs à la retraite ou en suspension d'emploi, et fera des douze autres ses douze inspecteurs principaux. Tout ce que je vois là-dedans c'est que douze conservateurs, qui connaissent aujourd'hui plus ou moins bien les besoins de leurs arrondissements, vont être chargés de visiter au galop une étendue beaucoup plus grande de forêts, pour aller quêter de poste en poste l'opinion des inspecteurs ordinaires.

» Et puis n'y aura-t-il pas d'autres inconvénients? A quel âge devient-on conservateur? à 45 ans au plus tôt, et beaucoup de ces fonctionnaires ont dépassé la soixantaine. Quand au lieu de 30 emplois supérieurs il n'y en aura plus que 12, on y arrivera un peu plus tard; on peut donc, *en moyenne*, apprécier à 50 ou 55 ans l'âge qu'auront les inspecteurs principaux, et il faudra qu'ils fassent au moins 6 au 8 mois de tournée par an pour n'avoir que le temps d'effleurer chaque point. Est-ce bien à cet âge qu'on peut commencer ce métier de commis-voyageur en forêts? est-ce avec des appointements de 8000 fr. qu'on rémunèrera suffisamment et convenablement des courses fatigantes et dispendieuses?

» L'auteur de la lettre du mois de mai me semble s'être préoccupé avant tout de faire une économie. Certes 547,642 fr. sont un beau denier; mais pour réaliser cette diminution sur le budget, encore faudrait-il ne pas porter à l'Administration un coup funeste? Or, l'adoption du système proposé aurait pour résultat d'abord d'ôter au service un contrôle incessant pour le remplacer par un autre accidentel, et en outre de diminuer les chances d'avancement pour les inspecteurs, dont la position n'est pas assez belle pour qu'on en fasse pour la majorité leur bâton de maréchal (1). C'est cependant ce qui a lieu déjà pour les 17|20mes des inspec-

(1) Que l'on me permette une comparaison qui ne manque pas de justesse, quoiqu'au premier abord l'analogie des deux situations ne paraisse pas sensible. — Un régiment se compose de bataillons ou d'escadrons commandés par des chefs de bataillon ou d'escadron, et comprend en outre un lieutenant-colonel et un colonel; l'armée compte ainsi 178 régiments de toutes armes. Il existe aussi des corps spéciaux d'infanterie appelés bataillons de chasseurs de Vincennes, commandés par des chefs de bataillon qui sont en même temps chefs de corps et ne relèvent d'aucun lieutenant-colonel ni d'aucun colonel. Notons que ces bataillons, pour la discipline, la tactique, etc. passent pour l'élite de l'infanterie. Or, puisque ce classement réussit si bien pour les chasseurs de Vincennes, pourquoi ne proposerait-on pas de disloquer les régiments, de n'avoir pour unité que le bataillon, l'escadron ou la batterie, et de supprimer les 178 lieutenants-colonels et les 178 colonels; ce serait une magnifique économie! A l'appui de cette proposition, on dirait: Les choses n'en iraient pas plus mal, puisqu'elles vont bien, très-bien même dans les bataillons de chasseurs de Vincennes. D'ailleurs les colonels et les lieutenants-colonels sont un rouage tout-à-fait inutile: en campagne, on ne compte que par bataillons ou par escadrons; à la caserne, qui instruit le soldat, le dresse? les officiers subalternes; ce sont eux qui font tout; les officiers supérieurs ne voient que par leurs yeux, l'épaulette de commandant est assez forte pour supporter un commandement supérieur; d'ailleurs, l'expérience est là, etc..... etc..... On pourrait aller très-loin sur cette route et débiter

teurs au moins, car, en moyenne, plus de 3 sur 20 peuvent-ils aspirer à la conservation? Or, en réduisant le nombre des emplois supérieurs de 30 à 12, on réduira encore les chances d'avancement.

» Ce que je crois, Monsieur le Directeur, c'est que les conservateurs et même les inspecteurs ne vont pas assez en forêt, surtout ceux dont les bois sont disséminés sur une trop grande étendue, mais que cela tient à l'énorme travail de bureau qu'on leur fait faire. Or, comme ce travail est légitimé en grande partie par les exigences du système établi en France, exigences peut-être minutieuses en apparence, mais utiles au fond, il n'y a d'autre remède à apporter au mal qu'une augmentation de personnel. Je crois qu'indépendamment des tournées accidentelles dictées par l'examen d'une question du moment, il faudrait que l'inspecteur vît ses bois au moins trois fois par an, et le conservateur une fois par an. Ceci n'a pas lieu, pourquoi? parce que les arrondissements forestiers sont trop grands. Je ne veux pas imiter la personne que je combats et citer publiquement des noms ou des dates, mais je me fais fort de prouver en particulier que tel conservateur ne pourrait pas achever une tournée générale de *tous ses bois* en moins de quatre mois bien employés.

» Que fait-il? il les voit en deux ans. Qu'y a-t-il à corriger là dedans? lui donner moitié moins d'étendue à surveiller et exiger qu'il aille partout chaque année.

» De même, beaucoup d'inspections et de cantonnements sont trop chargés; qu'on descende dans le détail des travaux de toute nature des cantonnements du centre; qu'on les compare à ces services de forêts agglomérées, et on jugera. Tout cela ne mènera pas à des économies, j'en conviens; mais ce n'est pas ce but que je me propose, c'est d'améliorer les forêts, de les bien garder, de donner aux agents le temps d'en tirer tout le parti possible. Le trésor finirait par y gagner. Combien avons-nous de forêts dans lesquelles on perpétue un système vicieux d'exploitation, parce que ni garde général ni inspecteur n'a eu le temps de consacrer de longues veilles à en étudier et à en proposer un nouvel aménagement? Non, il ne faut pas diminuer le personnel, il faut l'augmenter et en exiger plus. Tout y gagnera.

» Il ne m'appartenait peut-être pas, Monsieur le Directeur, de combattre la lettre de votre correspondant; car mon opinion est de peu de poids en pareille matière; j'attendais du reste qu'un agent plus praticien que moi lui répondît. Votre numéro de juin ne renfermant rien à cet égard, j'ai cru pouvoir vous soumettre des observations consciencieuses, résultat de dix années de service, ce qui est quelque chose, si ce n'est pas beaucoup.

des paradoxes qui passeraient pour des vérités aux yeux de personnes qui ignorent que les commandants des bataillons de chasseurs sont des officiers d'élite choisis dans toute l'armée, que si quelques-uns méritent cette distinction, le plus grand nombre a besoin d'être placé sous le contrôle d'un chef immédiat, que d'ailleurs il faut laisser un but à désirer à l'ambition, quand ce ne serait que pour stimuler le zèle des hommes.

» Je ne parle pas de l'économie de 107,000 fr. à faire sur le personnel de l'Administration centrale, je suis incompétent sur cette matière : d'ailleurs, dans tout ceci, la question d'argent me semble bien moins importante que celle du maintien du service, sans quoi j'eusse insisté sur certains détails, tels que celui-ci, par exemple : c'est qu'en diminuant 40 brigadiers et grades sédentaires des conservateurs, il faudrait augmenter dans une proportion quelconque les employés de même sorte des inspecteurs, ou donner à ceux-ci des fonds pour payer des secrétaires.

» Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations respectueuses,

Un garde général. »

MOUVEMENT DU COMMERCE DES BOIS.

Il se passe quelque chose d'assez singulier dans le commerce de bois. La consommation est loin de s'accroître ; les affaires sont presque nulles, et cependant les prix tendent à la hausse. Il y a amélioration dans les cours en général, même sans besoins et sans demandes. A quoi tient cet état anormal ?

Ne serait-ce pas que l'état affreux dans lequel s'est trouvé le commerce de bois depuis plus d'une année a tranché toutes les situations ? que ceux-là seulement sont restés debout, qui ont pu supporter toutes les conséquences de la crise ? que les adjudications dernières, passées d'ailleurs dans de bonnes conditions, n'ont trouvé de preneurs que parmi les marchands en état d'exploiter avec leurs propres ressources et d'attendre que la consommation regulière vînt enlever leurs produits, au lieu de solliciter des placements plus prompts qui ne s'obtiennent qu'au prix de lourds sacrifices?

Quel que soit le motif, le fait existe, et il devra en être tenu compte lors des ventes prochaines des coupes à exploiter. Les cours doivent se maintenir sinon s'améliorer, pourvu qu'on n'écrase pas le marché par des coupes trop considérables. Parmi les produits ligneux, deux articles surtout ont vu s'élever leur prix aud-elà de toute prévision.

Les écorces sont arrivées à un cours qu'elles n'avaient pas atteint même dans les années les plus prospères des dix dernières années de prospérité dont ont joui les bois. Les tanneurs voyant le grand nombre de coupes restées invendues, ont craint de manquer de cette matière indispensable et n'ont reculé devant aucun sacrifice pour s'en procurer. Encore l'approvisionnement sera-t-il loin d'être complet : les magasins seront vidés avant le temps ordinaire, il faudra entamer les écorces nouvelles deux ou trois mois plus tôt qu'on ne le fait habituellement. Chacun voudra donc s'en procurer encore à l'avance et les prix doivent se maintenir.

Les charbons s'étaient plus ressentis des conséquences des événements de 1848. Longtemps ils sont restés sans écoulement à des prix tels que les bois provenant des dernières coupes ne trouvaient pas d'acheteurs et que pendant un temps on cessa de carboniser. On craignait que les charbons ordinairement consumés par les forges et restés sans emploi par l'extinction des feux, ne vinssent faire une redoutable concurrence sur les marchés d'approvisionnement des villes.

Mais le charbon est un objet de consommation forcée; on pouvait prévoir une augmentation de prix et en fixer assurément l'époque au moment où la fabrication ne viendrait plus combler les vides de la consommation quotidienne. Les magasins regorgeaient il est vrai; chacun sollicitait le vente par des réductions de prix qui avaient abaissé jusqu'à *cinq francs* la voie, dans les dépôts, le charbon de bonne qualité; puis on augmenta successivement jusqu'à *sept francs* Les magasins se vidant, on ne sait où s'arrêterait cette augmentation si les arrivages tardaient. Mais de toutes parts on se hâte de faire cuire et transporter, et probablement le mois prochain verra une légère diminution dans les cours, à moins que les travaux de la moisson ne causent un nouveau retard.

Le prix de 6 fr. 50 à 7 francs hors barrière est fort peu en harmonie avec le prix des bois en forêt. Les cordes restent offertes aux cours du mois de mai, 2 à 3 francs le stère sous feuille selon les qualités et les distances.

Les fourneaux, les forges, sont rallumés partout; l'approvisionnement est en général peu considérable. Une baisse est donc impossible sur les bois à charbons; toutes les circonstances s'accordent à faire prévoir au moins une bonne tenue, sinon une faveur dans les cours.

Tout est incertitude sur les bois à brûler; les arrivages se font sur les ports, aidés par le beau temps et les bons chemins, favorisés par le bon marché des fourrages qui a permis de baisser notablement les prix de transport.

La vente pour la province a été très-active dans les forêts. Le bas prix a déterminé des approvisionnements plus considérables. Cette condition devra contribuer à faire maintenir les prix sur les ports.

Rien encore sur les charpentes. C'est l'article le plus malheureux. Les nouvelles auront peu à souffrir : on a acheté à des conditions qui ne laissaient guère de risques et on écoule sous toutes les formes, grâce aux prix de revient assez peu élevés pour les placer à toute destination.

Mais les vieilles charpentes sur les ports ou dans les chantiers depuis deux ou trois ans souffrent plus qu'on ne peut dire du défaut d'emploi et de vente. Quelques mois encore, et ces bois seront sans valeur. Les pertes seront considérables.

Quelques marchands de province, désespérés de voir leur fortune ainsi compromise, ont couru la chance d'envoyer leurs charpentes à

Paris. Ils n'ont fait que changer de dépôt avec augmentation des frais de flottage et tirage : rien ne se vend, il n'existe pas de cours. Les constructeurs et les charpentiers achètent au jour le jour le peu de bois qu'il ont à employer.

DELBET.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations. — Inconvénients des influences politiques et des mutations trop-fréquentes dans l'état du personnel administratif.

Revue industrielle. — Vente d'une partie des bois du domaine privé. — Mouvement du commerce des bois.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'administration des forêts depuis la fin de mai.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
31 mai.	VINEY,	sous-chef à l'admin. centrale,	prov. attaché comme s.-chef au secrétariat gén. des finances.
29 juin.	PURET,	sous-inspecteur à Arfons,	sous-inspecteur à Castres (Tarn).
id.	GUYOT,	garde général à Castres,	g. gén. à Arfons (idem).
id.	TUROT,	g. gén. de 1re cl. en Algérie,	g. gén. de 1re cl. à Clairvaux (Aube).
id.	CHEVALIER,	id. de 2e cl. à Clairvaux.	id. id. en Algérie.
29 id.	MILLET,	inspecteur en disponibilité,	chargé prov. des fonc. de s.-chef à l'administration centrale.
30 id.	POIRSON,	administrateur à l'ad. centrale,	conserv. de 1re cl. à Bordeaux (Gironde).
id.	DE CORBIGNY,	conservateur à Paris,	adm. continuant de remp. prov. les fonc. de dir. de l'adm. des forêts.
id.	VICAIRE,	id. à Troyes,	conservateur à Paris (Seine).
id.	FOURMONT-TOURNAY	inspecteur à Rouen,	id. à Troyes (Aube).
id.	DORME,	g. gén. adj. à Montargis,	g. gén. adj. à La Mure (Isère).
id.	DE BELLEMARE,	ex-employé de l'anc. conserv. des forêts de la Liste-Civile,	g. gén. adj. séd. à Orléans (Loiret).
7 juil.	DE FOUCAULT,	g. gén. à Wasselone,	g. gén. à Noyon (Oise).
id.	FRAISIGNES,	id. à Noyon,	id. à Wasselone (Bas-Rhin).
id.	COLIN,	réd. à l'adm. centrale, 2e div.,	commis prin. de 3e cl. à la 2e div. de l'adm. centrale.
id.	TASSY,	commis princ. de 3e cl. ad. cen.,	s.-insp. sédent. de 1re cl. à Dijon (Côtes-d'Or).
id.	PAUPHILLE,	g. gén. séd. à Dijon,	rédacteur à la 3e div. de l'adm. centrale.
id.	DE KERMEL,	insp. à Lyons-la-Forêt,	insp. à Rouen (Seine-Inf.).
id.	POIRSON,	id. à Lorient,	id. à Lyons-la-Forêt (Eure).
id.	GOUTHIÈRE,	sous-chef à l'admin. des forêts,	insp. de 3e cl. à Lorient (Morb.).
id.	LE GRAND,	ex-secrétaire gén. des finances,	direc. de l'adm. des forêts.

☞ Le provisoire de l'Administration forestière a cessé. Le directeur général que la Révolution de Février avait écarté, M. Le Grand, reprend ses fonctions, remplies par intérim depuis quelques mois par M. de Corbigny.

Ce dernier, qui a su, dans une position délicate et des circonstances difficiles, conserver un esprit de conciliation et de bienveillance auquel tout le monde rend hommage, est appelé au poste d'administrateur laissé vacant par la nomination de l'ancien chef de division du contentieux à la conservation de Bordeaux. M. Vicaire, dont l'éloignement avait été vivement regretté, remplace M. de Corbigny à la conservation de Paris. Quelques autres changements ont eu lieu dans les bureaux de l'administration centrale. Le tableau que nous donnons ci-dessus les fait connaître.

Le lendemain de la Révolution de Février nous écrivions (*Chronique* de mars 1848) :

« Il est présumable que les pensées d'économie et d'amélioration qui semblent préoccuper, à bon droit, le Gouvernement nouveau, amèneront des modifications et des réformes dans l'organisation de l'Administration des forêts, comme dans celles de toutes les autres branches des services publics.

» Mais nous aimons à croire que les mesures qui seront prises seront motivées uniquement par le bien du service, et jamais pour donner satisfaction à de mesquines rancunes, pas plus qu'à cet appétit désordonné de places et de promotions, qu'une révolution ministérielle, et à plus forte raison une révolution politique, ne manque jamais de remuer dans les régions administratives parmi les médiocrités ambitieuses et les vanités mécontentes, qui prennent leurs prétentions pour des titres, et leur avidité d'avancement pour des mouvements de patriotisme. »

Deux mois plus tard (*Chronique* de juin 1848), en parlant des changements survenus dans l'administration centrale, nous disions :

« Mais si nous approuvons les améliorations introduites par l'organisation nouvelle, nous sommes loin de voir avec la même satisfaction les changements du personnel dont elle a été accompagnée. Nous nous associons aux regrets qui suivent dans leur retraite plusieurs des agents qui jouissaient, dans l'emploi qu'on leur enlève, d'une considération méritée. »

Après avoir parlé du vide que laisserait surtout dans l'administration centrale, l'éloignement du chef du personnel, et manifesté pour lui nos sympathies, nous ajoutions :

« La place de sous-directeur que quitte M. Chanlaire est également vacante. Nous espérons qu'on choisira, pour la remplir définitivement, un agent expérimenté, instruit, dont le concours devient d'autant plus nécessaire aujourd'hui, que le conseil d'administration se trouve réduit à trois membres.

» Ce n'est donc pas seulement un financier, un légiste, un comptable qu'il faut à ce poste ; il y faut un forestier expert dans toutes les branches du service, et tel que *le corps seul des conservateurs* saurait en fournir.

» Si des influences politiques, des intrigues de coterie ou des arrangements de bureau devaient appeler aux emplois vacants des candidats sans titres, et même, comme cela s'est vu malheureusement, étrangers à l'Administration forestière, nous réclamerions avec énergie contre un si criant abus. En nous portant ainsi les défenseurs des droits et des intérêts forestiers, nous ne ferions que rester fidèles au rôle que nous avons pris déjà, lorsque, dans d'autres circonstances, ils ont été menacés, etc.... »

Au mépris de ces avertissements, des avancements extrà-hiérarchiques ne tardèrent pas à justifier nos appréhensions. Mais l'évènement ne tarda pas non plus à justifier la vérité de nos avertissements. L'année finissait à peine que les vicissitudes politiques, changeant en vainqueurs les vaincus de la veille, menaçaient l'Administration de révolutions nouvelles et nous donnaient lieu d'écrire de nouveau.

« Les observations que nous faisions il y a cinq mois sur les dangers et les inconvénients de l'invasion de l'esprit de parti et des passions politiques dans l'organisation du personnel des administrations spéciales, sur la nécessité d'assurer la stabilité des emplois et d'élever les conditions d'admission et d'avancement au-dessus de la portée des faveurs ou des animosités personnelles, ces observations conservent aujourd'hui leur vérité et leur justesse, bien qu'applicables à d'autres noms et à d'autres faits.

» Si elles deviennent tutélaires pour ceux à qui elles paraissaient alors importunes, demain, peut-être, ceux qu'elles fatiguent aujourd'hui les invoqueront à leur tour comme un appel à la justice, et chercheront un appui dans ce qu'ils regardent comme une agression. C'est qu'en des temps comme ceux où nous vivons, au milieu des vicissitudes des partis et des alternatives si rapides du triomphe et de la défaite, la voix de la justice, de l'impartialité, de la modération, quelque dure qu'elle soit d'abord à l'oreille des vainqueurs du moment, finit à la longue par dominer les cris des passions et par rallier les cœurs honnêtes et les esprits sages de tous les partis. »

Nous demandons pardon à nos lecteurs de cette longue revue rétrospective des observations déjà publiées dans le courant de l'année dernière. Mais si le temps en a confirmé la justesse, si elles se trouvent applicables aujourd'hui comme elles l'étaient au moment où elles furent écrites, malgré les changements de scènes et de personnages, c'est que la vérité en est incontestable, et qu'il est utile de la remettre de temps en temps sous les yeux de ceux qui ont à en profiter.

Pour terminer enfin par une dernière citation, concluons comme conséquence de tous ces faits, « la nécessité d'une constitution administrative qui établisse, sur des règles inflexibles, les droits et les obligations des fonctionnaires publics, et tout en améliorant la marche des services, en mette le personnel à l'abri des injustices comme des faveurs imméritées (*Chronique* de juillet 1848). »

Nous reviendrons prochainement sur cette question importante, en cherchant des remèdes contre ces mutations si fréquentes qui ont porté depuis quelques années tant de perturbation dans le personnel forestier, et y sont un des plus grands obstacles aux améliorations et au progrès que réclame l'état de nos forêts.

Revue industrielle.

☞ *Vente d'une partie des bois du domaine privé.* — Une partie assez considérable des bois de l'ancien domaine privé, appartenant à la famille d'Orléans, vient d'être mise en vente. Les adjudications ont lieu par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Déjà la forêt de Pacy-sur-Eure, arrondissement d'Evreux, contenant une superficie de 815 hect. 37 ares 59 cent., a été mise en adjudication le 18 du courant, sur une mise à prix d'un million. Elle a été poussée jusqu'à onze cent et quelques mille francs.

On dit que c'est là une acquisition avantageuse pour l'acquéreur, qui est, assure-t-on, un conseiller référendaire à la Cour des comptes, agissant au nom et pour le compte de Mademoiselle Leroux, petite-fille et héritière de M. le duc de Massa.

Le 25 on a également mis en vente la forêt de Gisors, arrondissement des Andelys (Eure), d'une contenance de 457 hect. 83 ares 30 cent. sur la mise à prix de 600,000 fr.; mais il ne s'est point présenté d'acquéreur.

Celle de Bacqueville, même arrondissement, d'une contenance de 295 hect. 95 ares, mise à prix à 230,000 fr. a été adjugée bien au-dessus de cette somme. Nous ferons connaître dans la livraison prochaine le chiffre précis que nous n'avons pas en ce moment.

Les ventes continueront dans le mois d'août, ainsi qu'il suit :

Mercredi 1er août 1849. — Vente de la forêt de Civry, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), d'une contenance totale de 243 hect. 36 ares 50 cent. Mise à prix : 320,000 fr.

Mercredi 8 août 1849. — Adjudication de plusieurs portions de bois du domaine de la Ferté-Vidame, en trois lots qui ne seront pas réunis, savoir :

1° Les bois des Vesseronnière, Bourdonnière et Odion, en un seul massif, d'une étendue de 80 hect. 97 ares 88 cent. Mise à prix : 60,000 fr.

2° Le bois de la Houssaye, en un seul lot massif de 23 hect. 18 ares 93 cent. Mise à prix : 20,000 fr.

3° Le bois de Rhumien, un seul massif de 36 hect. 62 ares 19 cent. Mise à prix : 35,000 fr.

Le tout situé dans l'arrondissement de Mortagne (Orne).

Mercredi 8 *août* 1849. —Adjudication du bois de Chérancey, dépendant du domaine de la Ferté-Vidame, arrondissement de Mortagne, en un seul massif de 423 hect. 04 ares 05 cent. Mise à prix : 220,000 fr.

Le samedi 11 *août* 1849.—Adjudication en cinq lots qui ne seraient pas réunis, savoir :

1° Le bois de la Tasse et du Boulay, ensemble d'une étendue de 23 hect. 28 ares. Mise à prix : 17,000 fr.

2° Le bois de Malassis, d'une étendue de 65 hect. Mise à prix : 42,000 fr.

3° Le bois de la Motte-Jumelière, d'une étendue de 58 hect. 48 ares. Mise à prix : 50,000 fr.

4° Le bois de la Berthière, d'une étendue de 30 hect. 42 ares. Mise à prix : 36,000 fr.

5° Le bois de la Pommeraye, d'une étendue de 44 hect. 76 ares. Mise à prix : 27,000 fr.

Le samedi 18 *août* 1849. — Adjudication de la forêt de Baudray, située sur la commune d'Osne-le-Val, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), d'une étendue de 354 hect. 20 cent. Mise à prix : 350,000 fr.

☞ *Commerce des Bois* (1). — Bois. *Saint-Dizier*, 28 *juin*. — Le placement du bois de chauffage a pris une extension à laquelle les détaillants ne s'attendaient pas ; il est aisé d'en trouver la cause.

De 45 à 50 francs, prix des précédentes années, les 4 stères de charme sont descendus, en forêt, à 26 et 27 francs. On peut donc avoir en ville pour 37 et 38 francs, voyage et entrée payés, ce qui coûtait près de 60 et parfois 66 francs.

Par mesure de prudence, beaucoup de ménages prennent un approvisionnement de deux ans.

D'un autre côté, la cherté du bois, le manque d'ouvrage, surtout en 1848, portaient les ouvriers à livrer aux consommateurs des quantités considérables de souches extirpées et de bois morts, qui faisaient au commerce une forte concurrence. Cette année, il ne s'est pas fait d'extirpations de vieilles souches et de racines, parce que les ouvriers des campagnes ne manquent pas d'ouvrage, et que l'abaissement du prix du bois marchand leur permet peu de faire concurrence au commerce.

Il reste à savoir si, pour l'année prochaine, le gros débit de cette année ne sera pas une cause de baisse, surtout si les ouvriers font du bois mort pendant l'hiver. Les inventaires que l'on fait en ce moment devront, à notre avis, porter une estimation plus faible que celle de 1848, qui était de 6 fr. le stère de charme, 5 fr. celui de hêtre, 4 fr. le houpteau de chêne.

(1) Voyez plus haut, pag. 297.

5 *juillet.* — Les affaires faites à Paris sont peu satisfaisantes sous le rapport du prix et des fournitures et termes. Il y a malheureusement peu d'espoir d'amélioration.

12 *juillet.* — Le peu d'affaires traitées depuis 18 mois ne permet guère d'assigner un cours à nos sciages. On ne place que très-difficilement quelques coupons de ceux descendus à Paris; le reste se tire en magasin.

A Saint-Dizier, où 3 millions de mètres sont à vendre, on a refusé 60 fr. d'un petit lot d'entrevoux ordinaire dont les rebuts sont faits.

Un autre lot assez mauvais a été vendu 65 fr.

On a refusé 85 fr. d'un lot de belle qualité, fournitures et termes 12—12.

La commune de Saint-Dizier a vendu hier, moyennant 5,535 fr., les cordes, futaies et débris d'une coupe de bois exploitée par économie. Nous ne pourrons donner la ventilation du prix de chaque sorte que dans notre prochain numéro.

19 *juillet.* — Les doubles stères de charbonnette exploités par la commune de Saint-Dizier, dont nous avons parlé il y a huit jours, ont été vendus sur le pied de 6 fr., empilés.

Un lot est situé à deux kilomètres des usines de l'acheteur; l'autre a été pris par une fonderie située à peu près à huit kilomètres de la coupe.

SCIAGE.

On a vendu un petit lot de membrures pour Paris; le prix a été tenu secret. (*L'Ancre*).

ERRATA.

Page 225, *ligne* 11. Épuration, *lisez* opération.
— 226, — 18. Appréciées, *lisez* assainies.
— — — — D'encore, *lisez* creuser.
— — — 34, Ils, *lisez* elles.
— 227 — 20, Dirige, *lisez* dirigez.
— — — 22, Profond, *lisez* en les faisant plus profondes.

SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Au sortir de la crise qui a failli désorganiser l'Administration des forêts, nous avons prévu que le danger auquel on échappait frapperait les esprits et appellerait l'attention générale sur les causes qui l'avaient provoqué.

Nous avons pensé que si, à l'exemple des gens de sens et de cœur qui ne se contentent pas d'accuser la fortune des malheurs qu'ils éprouvent, mais recherchent la part que leurs fautes ont pu y avoir, l'Administration se retournait pour regarder résolument le péril qui l'avait menacée, en reconnaître les causes et en chercher les remèdes ; cette crise, quelque pénible qu'elle eût été, tournerait à son avantage en la poussant dans la voie des réformes et des améliorations où elle était peut-être trop lente à entrer.

Les faits justifient nos prévisions. On s'est pris de toute part à réfléchir d'une manière plus sérieuse sur la mission de l'Administration forestière, et sur ce qui lui reste à faire pour la bien remplir. Déjà nous avons publié plusieurs communications à ce sujet. On nous en adresse aujourd'hui une nouvelle que le nom et la réputation de son auteur suffisent pour recommander à l'attention de tous les agents.

Un administrateur qui a vieilli dans le service des forêts, qui en a parcouru avec éclat tous les degrés, et qui unit par un rare privilége la science forestière à l'expérience administrative, M. de Buffevent, vient de publier, sur l'organisation de cette Administration, une brochure dont nous devons non-seulement rendre compte, mais que son importance nous engage à reproduire dans ses principaux passages (1).

L'ancien conservateur y traite la question sous toutes ses faces. Il ne se contente pas de déterminer quel doit être le véritable but de l'Administration, il détermine encore comment elle doit être organisée pour l'atteindre, ce qui lui donne sujet de passer en revue la division des emplois suivant les besoins du service, les attributions de chacun de ces emplois, et la formation du personnel qui doit y être attaché. Cette question du personnel y est envisagée à son tour dans toutes ses parties : l'admission, l'avancement, la hiérarchie, la pénalité, les garanties, le traitement, etc.

La brochure de M. de Buffevent a donc entre autres mérites celui d'exposer un système complet, et de faire parcourir à la discussion un cadre où toutes les questions trouvent successivement leur place.

(1) *De l'Organisation de l'Administration forestière*, par de Buffévent, ancien conservateur des forêts. Alençon, imprimerie de Bonnet.

Nous nous contenterons de reproduire d'abord textuellement son écrit sauf à le faire suivre de quelques observations ultérieures.

L'auteur entre en matière à l'occasion du vote de l'Assemblée nationale qui avait mutilé le personnel forestier. Il relève les erreurs et les fatales conséquences de ce vote sur lequel cette Assemblée elle-même a été forcée de revenir et entre dans son sujet en ces termes :

« Mais, pour que ce vote réparateur produise les heureux fruits que la Chambre et le pays ont droit d'en attendre, une tâche imposante reste à remplir, celle d'asseoir sur des bases solides, rationnelles, l'organisation du corps administratif auquel sont confiés les intérêts forestiers de la France ; car une telle organisation, il faut bien le reconnaître et le dire, fait complétement défaut aujourd'hui.

» Les principaux éléments à combiner pour cette organisation sont l'étendue des forêts soumises au régime forestier, l'importance de leurs produits, les difficultés locales de leur gestion : lesquelles varient extrêmement suivant leur situation plus ou moins accidentée, la nature de leurs peuplements et leur mode de culture et d'exploitation ; l'état plus ou moins incertain de leurs limites, les travaux de construction de routes et autres améliorations à y faire ; l'existence de droits d'usage plus ou moins étendus ; les habitudes et le caractère des habitants, la dissémination des forêts sur un vaste territoire ou leur concentration en massifs non interrompus ; l'étendue et la dissémination des bois de particuliers soumis à la prohibition du défrichement, etc., etc.

» La combinaison de tous ces éléments divers peut-elle être l'œuvre d'une assemblée parlementaire ?

» Qui ne voit que ce travail est exclusivement du ressort des hommes d'administration ; que si, pour combiner et bien coordonner toutes ses parties, il ne faut posséder ni les hautes connaissances, ni l'intelligence vive et élevée de nos sommités politiques, il faut y apporter cependant ce qu'elles n'ont pas, ce qu'elles ne voudraient pas avoir au prix du temps et du travail que cela coûte : l'expérience des services publics, acquise péniblement et à la longue par un travail obscur et opiniâtre, qui ne rapporte ni gloire ni richesse à ceux qui s'y livrent.

» C'est donc un devoir pour chacun, et surtout pour les hommes qui ont vieilli sous le harnais, de fournir les éléments que l'on ne peut acquérir que dans la pratique des menues obligations des services publics, et d'apporter ainsi le tribut de leurs observations à ceux qui, par l'élévation de leur intelligence et leur participation au gouvernement, ont le pouvoir et les facultés nécessaires pour organiser.

» Tel est le but de ce travail dans lequel on examinera successivement :

» 1° Les attributions de l'Administration forestière, les degrés hiérar-

chiques qu'elles exigent dans le personnel, et leur répartition dans chacun de ces degrés;

» 2° Le nombre des agents et employés, leur traitement;

» 3° Les règles d'admission aux emplois et d'avancement.

» L'exécution des lois et réglements forestiers en général, et, en particulier la gestion et la police des forêts soumises au régime forestier, telle est la mission de l'Administration des forêts : c'est à leurs exigences que doit répondre son organisation, c'est-à-dire son cadre hiérarchique, les attributions de chaque emploi et les circonscriptions.

» Disons de suite qu'entre une gestion administrative qui satisfasse complètement à ces exigences et la gestion dont on s'est contenté jusqu'à présent, il y a une grande distance.

» Ainsi, la culture des forêts soumises au régime forestier est susceptible d'une amélioration qui peut s'exprimer, sans exagération, par le doublement de leurs produits en matière. — Les immenses terrains incultes et à peu près improductifs qui occupent un septième environ du territoire de la France peuvent, sous l'influente propagation des bonnes doctrines de sylviculture et sous la direction peu coûteuse des agents forestiers, se convertir en grande partie, à peu de frais, en forêts productives.

» Ainsi, les progrès de la culture forestière peuvent, en triplant ses produits sur des terrains qui ne sont propres qu'à ce genre de culture, permettre d'affranchir de la prohibition du défrichement toutes les forêts dont le sol est propre à l'agriculture, c'est-à-dire celles dont le défrichement ne peut causer de perturbation ni sur la configuration du sol, ni dans l'atmosphère. — Mais hâtons-nous, de le déclarer, ce n'est pas en vue de semblables développements des progrès de la culture forestière que nous proposerons de combiner l'organisation du service forestier. Nous n'en sommes pas encore arrivés à cette période de progrès, si toutefois elle peut jamais s'ouvrir pour la France. Nous nous bornerons à une organisation qui soit au niveau des exigences actuelles administratives et qui appelle pour l'avenir et prépare le progrès.

» Le cadre du personnel et les circonscriptions correspondant à notre projet d'organisation sont exposés, ainsi que quelques-uns des principaux renseignements statistiques qui leur servent de base, dans deux tableaux, dont l'un ci-joint n'est que le résumé de l'autre.

» Les exigences principales du service forestier sont :

» 1° La défense du sol forestier et de ses produits contre les usurpations et contre les délits;

» 2° La culture et son exploitation;

» 3° L'application des lois et réglements sur le défrichement des forêts particulières;

» 4° La représentation de l'Administration des forêts auprès du pouvoir central et des autorités administratives et judiciaires.

» Pour satisfaire à ces exigences il faut que son personnel se compose :

» De préposés ou gardes,

» D'officiers ou agents,

» D'une administration centrale.

» Le préposé ou garde surveille et défend une portion de forêt déterminée ; c'est ce qu'on appelle son *triage* : il n'y permet aucune entreprise de la part de qui que ce soit, qu'il n'en ait reçu l'autorisation de son chef; il prend une part directe à la culture et à l'exploitation, dans une sphère à peu près restreinte aux opérations matérielles, et indirectement, comme indicateur à tout ce qui concerne la gestion de son triage, dans les limites de son intelligence et particulièrement de son esprit d'observation.

» Sa responsabilité est très-grande ; car il répond personnellement de tous les délits et de toutes les contraventions qu'il n'a pas régulièrement constatés.

» Le brigadier ou garde-chef est ce qu'indique son titre, le surveillant, le chef des gardes ; c'est aussi leur instructeur et leur directeur pour toutes les menues pratiques du service ; c'est le sous-officier du corps forestier.

» L'officier ou agent dirige, soutient et contrôle l'action des préposés ; il est le directeur de la culture et de l'exploitation ; il est chargé de tous les actes de conservation du fonds et de la superficie. Mais à aucun degré hiérarchique il ne doit être tenu, comme certains administrateurs à vues étroites l'auraient voulu, à restreindre son action à celle d'agent d'exécution. Contrairement à une pareille doctrine qui ne peut dériver que d'une inintelligence complète des conditions essentielles d'une bonne gestion forestière et de son assimilation peu judicieuse à des services purement financiers, lesquels n'exigent qu'une gestion bureaucratique; contrairement, dis-je, à cette doctrine, l'agent forestier doit avoir essentiellement la mission d'initiative pour tout ce qui concerne la gestion des forêts de sa circonscription. Il est l'administrateur gérant d'une propriété, sous les conditions réglementaires qui lui ont été imposées, mais chargé en même temps d'étudier et de proposer toutes les modifications qu'il juge nécessaires pour l'améliorer.

» En somme, le corps des agents forestiers doit suffire à toutes les obligations de la gestion de la propriété forestière, à partir des actes les plus matériels de la surveillance et de la police, jusqu'aux combinaisons de culture et d'administration de l'ordre le plus élevé.

» Or, quelle doit être l'organisation hiérarchique qui corresponde aux divers degrés de cette mission ?

» L'organisation, dont le tableau ci-après présente le cadre, nous paraît réunir ces conditions. Il restera ensuite à définir les attributions de chacun de ces emplois.

DENOMINATIONS.	Nombre des emplois.	TRAITEMENTS des différentes classes.	TRAITEMENTS moyens	FRAIS DE BUREAU. Mini.	FRAIS DE BUREAU. Maxi.	FRAIS DE BUREAU. moyens	FRAIS DE DÉPLACEMENT. Mini.	FRAIS DE DÉPLACEMENT. Maxi.	FRAIS DE DÉPLACEMENT. Moyens	DÉPENSES TOTALES. FRAIS de bureau et de déplac.[1]	DÉPENSES TOTALES. TRAIT.ts DES AG.ts supérieurs	DÉPENSES TOTALES. TRAIT.ts DES AG.ts inférieurs et préposés.
Conservateurs.	32	7000. 8000. 9000	8000	400 à	1000	700	500 à	1500	1000	32000	256000	»
Inspecteurs.	130	4000. 4500. 5000	4500	200 à	400	300	» à	1000	500	65000	585000	»
Sous-inspecteurs. (1)	132	2500. 2700. 3000	2700	»		»	» à	400	200	26000	356400	»
Id. (2)	30	Id.	Id.	»		»	500 à	900	700	21000	81000	»
Id. (3)	8	Id.	Id.	»		»	»		»	»	21600	»
Gardes généraux.	315	1800. 2000. 2400	2000	»		»	»		»	»	»	630000
Gardes gén. adjoints.	223	900. 1200. 1500	1200	»		»	»		»	»	»	267600
Brigadiers.	400	600. 700. 800	700			»	»		»	»	»	280000
Gardes.	2600	450. 500. 550	500	»		»	»		»	»	»	1300000
Service sédentaire départemental.												
Rédacteurs.	32	1200 à 2400	1800	»		»	»		»	»	»	57600
Commis.	200	600 à 1200	900	»		»	»		»	»	»	180000
Expéditionnaires.	100	400 à 800	600	»		»	»		»	»	»	60000
Administration centrale.												
Directeur.	1	15000	15000	»		»	»		»	»	15000	»
Inspecteurs généraux.	5	10000. 11000. 12000	11000	»		»	»		3000	15000	55000	»
Chefs de bureaux.	7	6000. 7000. 8000	7000	»		»	»		»	»	49000	»
Rédacteurs.	7	4000. 4500. 5000	4500	»		»	»		»	»	31500	»
Commis.	7	1500 à 2500	2000	»		»	»		»	»	»	14000
Expéditionnaires.	14	1000 à 1400	1200	»		»	»		«	»	»	16800
										159000	1450500	2806000
											4256500	

OBSERVATIONS.

1 Sous-Inspecteur à division.
2 Sous-Inspecteurs attachés aux conservations les plus importantes et chargés des travaux extraordinaires d'aménagement et d'art.
3 Sous-Inspecteurs chargés de cantonnements comprenant un département.

Observations générales.

On fait remarquer que l'excédant de près de 300000 francs de la dépense du projet ci-contre, sur le budget de 1849, ne provient pas des grades supérieurs. Cet excédant provient exclusivement de l'augmentation du nombre des gardes généraux adjoints, de l'amélioration du traitement des commis et expéditionnaires, et du transfert au budget du personnel des sommes du budget du matériel que l'on employait à payer les commis temporaires.

Les 159000 francs d'indemnités appartiennent au chapitre du matériel.

Service actif. — Le Conservateur.

» La mission spéciale du conservateur est de centraliser la gestion forestière départementale, de lui communiquer l'impulsion reçue de l'administration centrale dans la mesure et suivant l'appréciation des circonstances locales. C'est lui qui, par une action inverse, met l'administration centrale en communication avec les influences locales et les lui fait apprécier.

» C'est lui qui entretient les rapports avec la haute administration départementale, qui soutient auprès d'elle les intérêts forestiers et lui fait connaître et apprécier la mission de l'administration forestière ; c'est-à-dire qu'il se trouve au point de contact des intérêts de localités et des intérêts généraux forestiers qui sont ceux de la nation. Il faut donc que l'officier forestier occupant cette position, soit assez haut placé pour pouvoir établir entre eux une juste balance.

» Le conservateur dirige et contrôle les agents sous ses ordres ; il les apprécie et les classe suivant leur aptitude et leur travail.

» Il ne prend aucune part aux actes ordinaires de la gestion ; il n'en vérifie même pas les détails ou il ne les vérifie que pour s'assurer de l'exactitude du contrôle de l'inspecteur. Il apprécie d'un point de vue large la marche du service ; mais c'est à lui qu'il appartient de fixer les bases des grandes opérations d'aménagement, d'organisation locale, de règlement des droits d'usage et de grands travaux d'amélioration ; de provoquer de l'Administration les moyens d'exécution nécessaires, d'en diriger et contrôler l'emploi.

» En dehors de ses fonctions officielles il doit être le propagateur officieux des bonnes doctrines forestières auprès des Préfets et des Conseils généraux ; il doit se mettre, lui et ses agents, à leur disposition dans une juste mesure, pour les renseignements et travaux d'intérêt général, de reboisement et d'améliorations sylvicoles de toute nature.

» A toutes les exigences de cette mission peut seul satisfaire un agent dégagé des obligations de la gestion immédiate de la propriété forestière, ayant une circonscription au moins égale à celle du chef de service départemental, le Préfet, et placé à un haut degré de la hiérarchie administrative.

» Les explications qui précèdent me paraissent démontrer suffisamment que l'emploi de conservateur n'est pas un emploi de luxe, mais qu'il constitue un élément important de l'organisation forestière. Il ne pourrait donc être supprimé sans de graves inconvénients, dont le moins contestable serait l'amoindrissement de l'influence de l'Administration forestière sur l'administration départementale et, par suite, la prédominence des intérêts de localités sur les intérêts généraux. Les circonscriptions de cet emploi ne peuvent non plus être étendues au-delà de

certaines limites, parce que l'action administrative des titulaires, contrôle ou direction, deviendrait purement bureaucratique, et qu'alors les relations que ces fonctionnaires doivent entretenir avec les Préfets et les Conseils généraux, se réduisant à de simples communications de forme, ne seraient plus de nature à leur faire connaître complètement les besoins des localités, et bien moins encore leurs désirs, leurs prétentions même, bien ou mal fondées.

» Or, sans la connaissance de ces besoins, de ces prétentions, la direction administrative est obligée de se renfermer dans l'exécution routinière d'une consigne et ne peut devenir ni forte contre les abus, ni réellement bienfaisante.

» Je passe à l'emploi d'inspecteur.

L'Inspecteur.

» L'inspecteur est, par excellence, le chef du service forestier : l'inspection est, dans ce service, ce qu'est le régiment dans l'armée, ce que le tribunal de 1re instance est dans l'organisation judiciaire.

» L'inspecteur est essentiellement l'agent directeur de toutes les opérations de la gestion forestière, le vérificateur de toutes les parties du service. Mais il n'est pas seulement l'agent supérieur d'exécution; il est spécialement l'agent d'initiative. L'inspecteur, qui ne sait qu'exécuter des ordres donnés et appliquer littéralement un règlement, n'est pas à la hauteur de ses fonctions. Aussi ne doit-il pas seulement répondre de l'exécution des règlements; il doit aussi encourir la responsabilité des pratiques et des méthodes vicieuses ou défectueuses qu'il laisse subsister, même sous l'empire d'un règlement, sans avoir provoqué leur réforme.

» L'inspecteur est l'agent instructeur des sous-inspecteurs et des gardes généraux; il est l'appréciateur immédiat de leur conduite, de leur aptitude et de leurs services, et il contrôle leurs appréciations du personnel des gardes. Il a des rapports immédiats avec le Sous-Préfet, les Maires des communes, propriétaires de bois, les régisseurs des établissements publics, les usagers, les marchands de bois. C'est lui qui fait l'office de ministère public pour la poursuite des délits, qui rédige les mémoires pour les actions civiles.

» Pour remplir toutes ces conditions, l'inspecteur doit entretenir avec les intéressés des rapports fréquents; ceux-ci doivent pouvoir le trouver chez lui à des jours déterminés : il doit avoir un *bureau* bien monté, des archives contenant toutes les pièces originales ou les copies authentiques des procès-verbaux d'aménagement, de délimitation et abornement, des titres de droit d'usage; les états et documents statistiques; des régistres d'ordre et dossiers contenant la suite des affaires; il doit avoir le nombre de commis nécessaires pour tenir à jour toutes ces écritures et surtout un commis assez sûr pour qu'il puisse se reposer sur lui du soin des écritures d'ordre.

» Il résulte de toutes ces conditions qu'un arrondissement communal ne doit pas être divisé en plusieurs inspections; s'il en était autrement, il pourrait se rencontrer, il se rencontrerait même souvent que des inspecteurs apporteraient dans leur gestion des tendances dissemblables; lesquelles tendances se traduiraient devant le tribunal, l'administration départementale et les particuliers, en des exigences et des conclusions différentes dans des situations identiques.

» Mais des développements sur ce sujet ne sont-ils pas devenus superflus devant le résultat de l'expérience qui a été faite de la division d'un assez grand nombre d'arrondissements en deux ou trois inspections?

» Cette innovation a détruit l'unité administrative; elle a abaissé l'autorité de l'inspecteur devant celle de fonctionnaires souvent ses rivaux, qui sont devenus en quelque sorte les arbitres entre deux inspecteurs en désaccord; elle a fait descendre d'un degré la considération du chef de service forestier, non pas seulement au détriment de l'individu, ce dont nous nous occupons médiocrement, mais au détriment réel du service.

» Les graves inconvénients de cette division sont du reste maintenant un fait avéré pour les fonctionnaires administratifs et judiciaires, pour les particuliers et pour les agents forestiers dans les localités où l'expérience en a été faite. Aveugles donc ceux qui ne se rendraient pas aux résultats de cette triste expérience! Soumis à toutes les obligations qui viennent d'être énoncées, l'inspecteur ne pourra prendre à l'exécution immédiate des divers actes et opérations de la gestion forestière, qu'une part plus ou moins restreinte suivant l'étendue et l'importance de son arrondissement.

» Ces actes et opérations sont plus spécialement le domaine du sous-inspecteur et du garde général.

Le Sous-Inspecteur.

» L'emploi du sous-inspecteur a été, depuis une dixaine d'années, soumis à des modifications nombreuses, dont la dernière a eu pour résultat de le réduire en réalité à la simple gestion d'un cantonnement de garde général.

» L'organisation de 1828 et toutes les précédentes lui donnaient la gestion, comme chef de service, d'une division composée de deux ou trois cantonnements, avec toutes les attributions de l'inspecteur, mais sous les ordres et la direction de ce dernier.

» C'est là, selon moi, la véritable mission du sous-inspecteur, la seule logique et réellement en rapport avec la nature et les besoins du service, et la seule qui justifie, qui motive la conservation de ce grade.

» On a essayé des sous-inspecteurs, vérificateurs et instructeurs par délégation, espèces d'aides-de-camp, de substituts de l'inspecteur. Cette

organisation avait plusieurs vices radicaux qui dénotaient dans sa conception une complète inintelligence de l'essence du service forestier.

(*La suite au prochain numéro.*)

DES SEMIS DE PINS MARITIMES

pour la mise en culture des landes.

Nous avons en France près de 8 millions d'hectares de terres sous landes ou pâtis ; ce chiffre suffit pour donner l'idée de l'immensité de richesses que pourraient produire la mise en culture ou la plantation de ces terres. Les entreprises de cette nature sont généralement considérées comme ruineuses, et les résultats de presque toutes celles faites jusqu'à ce jour ne justifient que trop cette fâcheuse opinion. Je viens la combattre, dit M. Trochu, non par des raisonnements, mais par des faits, par les résultats d'une expérience de 38 années. Il est, je crois, d'un bon exemple de présenter à l'agriculture française un livre (1) qui offre la récapitulation de laborieuses opérations pratiques *accomplies*, au lieu d'être la préface d'opérations *projetées*, comme cela se voit si souvent.

La création des abris est une des conditions premières qui contribuent le plus au succès général des cultures des landes. Il n'en est pas de comparable aux rideaux formés par des pins maritimes ; l'établissement

(1) *Création de la ferme et des bois de Bruté sur un terrain de landes, à Belle-Ile-en-Mer* (Morbihan). Récapitulation de notes et souvenirs sur des travaux de défrichements, plantations et cultures, ainsi que sur diverses études d'économie rurale pendant trente-huit ans, de 1807 à 1845, par J.-L. Trochu, propriétaire agriculteur, membre du conseil général du Morbihan, du conseil général d'agriculture, etc. — In-8° et atlas in-4°. — Prix : 8 fr.

Voici ce que M. Dezeimeris, dit de ce livre dans l'article bibliographique qu'il lui consacre dans le *Journal d'agriculture pratique*, auquel nous empruntons cet extrait :

« Au milieu de cette foule de productions qui pullulent chaque jour dans le champ de la littérature agricole sans beaucoup enrichir son domaine, on est charmé de recueillir de temps à autre quelque heureux fruit des longs et consciencieux travaux d'un vrai praticien. Ce sentiment est celui qu'on éprouve à la lecture du livre de M. Trochu. Que chaque branche de notre industrie fût cultivée avec la même persévérance, le même esprit d'observation, la même sagesse que M. Trochu a portés dans l'étude du meilleur système à appliquer à l'exploitation des landes, et avant peu notre agriculture tout entière aurait changé de face. Ce livre n'est point de ceux qui peuvent être remplacés par un extrait : nous ne voudrions dispenser personne de la nécessité, ou, pour mieux dire, priver un seul agriculteur du plaisir de lire l'ouvrage tout entier. Il n'est pas long pour ce qu'il renferme. Nous ne saurions mieux provoquer à cette lecture qu'en indiquant ici très sommairement quelques-uns des résultats pratiques qui ont été le mieux constatés par la longue expérience de M. Trochu. »

de ces abris est la première opération dont on doive s'occuper dans une entreprise de défrichement. La surface qu'on veut mettre en culture doit être divisée en zones d'environ 200 mètres, qu'on sépare par des brise-vents ou plantations de pins maritimes, de 20 à 30 mètres de profondeur, en lignes tracées perpendiculairement aux vents dominants.

Les semis de pins maritimes sont peu dispendieux; ils ne demandent pas le défrichement des landes sur lesquelles on veut les faire. Leur succès est toujours compromis par le défoncement du sol, qu'il suffit de gratter à quelques centimètres de profondeur. Les jeunes pins se dessèchent facilement dans les terres labourées.

La méthode la plus sûre et en même temps la plus économique de créer des bois de pins consiste à les semer en planches de 1 mètre de largeur, distantes entre elles de 3 mèt. 33 cent. Ayant ainsi de l'espace et de l'air, ils prennent beaucoup plus de développement que quand ils sont semés en plein et épais. L'intervalle des planches fournit, en ajoncs et bruyères, des ressources précieuses pour la litière et le chauffage.

La création de bois de pins ainsi disposés change tellement le climat et la végétation des landes, que le sol en devient méconnaissable quand ces arbres ont pris un certain développement en hauteur.

Pour faire un semis de pins, il faut tracer sur la lande préalablement fauchée des planches de largeur et à intervalles indiqués, enlever à l'étrepe le gazon à 0 mèt. 05 ou 0 mèt. 06 d'épaisseur, réunir au râteau tous ces gazons en petits tas, faire les travaux nécessaires pour assainir et égoutter le sol; cinq ou six mois après, au printemps, lorsque les terres sont parfaitement ressuyées, étendre les gazons précédemment amoncelés et les battre pour en séparer la terre, rassembler de nouveau les débris de plantes pour être employés dans la composition des fumiers; en juin ou juillet, hersage vigoureux; en août, second hersage; ensemencement en janvier ou février, à raison de 10 kilogr. de graine de pins par hectare, hersage et roulage pour la recouvrir.

Prix de revient d'un semis ainsi fait, par hectare, 35 fr.

Le défrichement pratiqué au moyen de l'écobuage, dans des landes légères, procure une première récolte bien plus abondante, mais laisse le terrain dans un état d'épuisement d'où il est difficile de le relever.

Après avoir fait suivre à intervalles convenables le hersage indiqué plus haut d'un labour, d'un roulage à la herse roulante, d'un second hersage ordinaire et de l'enlèvement des racines au râteau, le sol ainsi préparé est prêt à recevoir des engrais et les semailles.

Le prix d'un défrichement ainsi fait s'élève par hectare à 100 fr.

Jamais on ne doit entreprendre la culture d'un défrichement de landes sans être pourvu à l'avance d'engrais en quantité proportionnée à l'étendue des terrains qu'on veut cultiver; car sans engrais on n'en obtient

aucun produit. Aussi convient-il de restreindre d'abord ses défrichements et de n'y admettre presque d'autres cultures que celles des fourrages. L'assolement suivant, pratiqué par M. Trochu pendant les quatre années qui suivent le défrichement, indiquera la nécessité où l'on est pour réussir de pouvoir se procurer du dehors de grandes ressources en engrais et en amendements, proportionnellement à l'étendue des terrains qu'on veut mettre en culture :

1re Récolte. — Froment, avec 50 tombereaux de fumier (de 900 kilog.) et 50 de marne coquillière par hectare.

2e Récolte. — Pommes de terre, rutabagas ou navets, avec 20 tombereaux de fumier et 20 de marne coquillière.

3e Récolte. — Avoine, avec 20 tombereaux de fumier et 20 de marne coquillière.

4e Récolte. — Ray-grass d'Italie, avec 20 tombereaux de fumier, ou seigle pour fourrages en vert, avec même fumure et marnage.

M. Trochu a acquis la certitude que des terrains de landes très-médiocres, lorsqu'ils reposent sur un sous-sol argileux, peuvent être convertis, dans quatre années, en excellentes terres à froment, moyennant les engrais et amendements qui viennent d'être indiqués. Il faut toutefois avant tout savoir où prendre les engrais nécessaires non-seulement à la première, mais aux premières années de culture. Cette avance doit faire partie du capital indispensable à la formation d'une ferme sur un tel sol. Mais en opérant d'abord sur de petites surfaces, on réduit l'importance de cette avance.

Un moyen qui peut, non pas remplacer le fumier, mais le suppléer en partie, c'est l'enfouissement de plantes herbacées ; 10 hectol. de noir de raffinerie produisent, sur des terrains nouvellement défrichés, des végétaux dont l'enfouissement équivaut, pour l'amélioration du sol, à 20 hectol. de cet engrais.

Sur les terres de landes, le colza paraît, pour cet objet, mériter la préférence sur toutes les plantes qui ont été proposées jusqu'à présent. Il peut être enfoui deux fois sur le même terrain pendant une année de jachère. Presque tous les fourrages usités dans l'agriculture ordinaire peuvent être cultivés sur les défrichements, mais particulièrement le trèfle incarnat, le seigle, le ray-grass d'Italie, le maïs, le millet, la pomme de terre, les navets et le rutabagas.

L'esprit général dans lequel doit être conduite, pour réussir, une entreprise de défrichement, se résume en quelques mots : se procurer du dehors, au début de l'opération, des masses suffisantes d'engrais et d'amendements pour donner une première et riche fumure au sol défriché ; diriger pendant longtemps ses cultures de manière que la plus grande partie en soit consacrée à produire du fourrage, c'est-à-dire du fumier.

DEZEIMERIS.

DES REPRISES

A EXERCER DANS LES FORÊTS DE L'EX-LISTE-CIVILE,

Et Bilan pendant le règne de Louis-Philippe.

Le document suivant, auquel nous ouvrons les colonnes des *Annales*, entame une question considérable et qui ne peut tarder longtemps à se vider.

L'Administration des forêts de l'ancienne Liste-Civile a été l'objet, dans les derniers temps du règne de Louis-Philippe, d'accusations très-graves et très-passionnées. Nous avons eu alors l'occasion de nous en occuper et de signaler combien la plupart des imputations qui lui étaient adressées nous paraissaient erronées et peu fondées. Sous le coup des événements de Février, le Ministre des finances du Gouvernement provisoire ne craignit pas de venir proclamer à la tribune de l'Assemblée nationale, que :

Les reprises à exercer s'élevaient déjà à la somme de 25 millions, et qu'elles dépasseraient ce chiffre lorsque les vérifications seraient entièrement terminées.

Nous nous récriâmes contre la témérité d'une pareille assertion ; nous soutînmes que le temps et les documents avaient manqué au Ministre pour établir les chiffres qu'il ne craignait pas de présenter, et que la justice exigeait qu'une question aussi grave ne fût tranchée qu'après une étude sérieuse des faits suivie par des hommes compétents et après une enquête contradictoire entre tous les intéressés.

L'Assemblée nationale en jugea en effet ainsi, et la question resta pendante.

Cependant la Commission de liquidation de l'ex-Liste-Civile a été naturellement amenée, par la suite de ses travaux, à éclairer cette question. Une des personnes employées à cette liquidation publie une série de documents puisés, il paraît, à des sour-

ces officielles, et qui serviront nécessairement à instruire cette grande affaire et à en préparer la solution. M. Brisse a bien voulu nous communiquer en épreuve ces documents et les considérations dont il les fait précéder. Nous les reproduisons textuellement, mais sans prendre la responsabilité des erreurs ou des inexactitudes qui pourront y être relevées. Tout le monde comprendra le motif de notre réserve, et nous approuvera de laisser le champ libre à la discussion qui ne manquera pas de s'engager.

1er avril 1849.

Le projet d'aliéner une partie des biens de la Liste-Civile pour en affecter le produit à l'achèvement du Louvre, appelle naturellement la solution de la question réservée par le décret du 24 novembre dernier.

Il s'agit aujourd'hui d'apprécier la jouissance exercée en sa qualité d'usufruitier, par le roi Louis-Philippe, dans les forêts formant la dotation de la couronne.

Des réclamations s'étaient déjà fait entendre, avant la révolution de Février, sur le nouveau mode d'exploitation des futaies, introduit dans les forêts de la Liste-Civile. Le ministre des finances du Gouvernement provisoire fit, en conséquence, examiner si le roi Louis-Philippe n'avait pas outrepassé ses droits ; il déclara à la tribune de l'Assemblée nationale, que :

« *D'après un travail fait avec le plus grand soin et dans un esprit de* » *rigoureuse impartialité, les reprises à exercer s'élevaient à la somme de* » *vingt-cinq millions, et qu'elles dépasseraient ce chiffre lorsque les vé-* » *rifications seraient entièrement terminées.* »

Dans un esprit de haute équité auquel on doit rendre hommage, l'Assemblée nationale n'a pas voulu qu'une question aussi importante fût résolue sous l'impression révolutionnaire du moment ; en outre, elle a entendu laisser aux parties intéressées le temps de préparer leurs moyens de réclamation ou de justification.

Chargé des affaires forestières à la commission de liquidation de la Liste-Civile et du domaine privé, notre rôle, à nous, n'est pas l'attaque ni la défense, mais la recherche pure et simple de la vérité.

C'est dans cet esprit d'impartialité que nous avons étudié la question, et nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de publier le résultat de notre travail.

Il importe avant tout d'expliquer quelles sont les causes qui ont provoqué les réclamations déjà produites, et d'exposer le moyen, selon nous, le plus simple d'arriver à une appréciation exacte des faits.

Cette explication nécessite l'exposition de l'ancien mode de culture et de celui qui lui a été substitué ; nous le ferons aussi brièvement que possible.

L'ancien mode d'exploitation des forêts par *contenance ou à tire et aire*, consacré par l'ordonnance de 1669, consiste à abattre annuellement le bois par contenances égales, c'est-à-dire par fractions de superficie de proche en proche, sans rien laisser en arrière, si ce n'est un certain nombre de porte-graines reservés dans chaque coupe. Après leur exploitation, ces coupes restent abandonnées pendant tout le cours de la révolution suivante, sans que la cognée y revienne une seule fois.

On reprochait à ce mode :

1° *De ne pas aider la nature dans la reproduction des sujets, surtout des bonnes essences ;*

2° *De ne pas faire rendre au sol la plus grande quantité possible de matières, et d'en laisser une partie se perdre sans utilité ;*

3° *Enfin, de ne pas donner annuellement un rapport uniforme et soutenu.*

Pour obvier à ces inconvénients, on eut recours à une série d'opérations dont vulgairement on désigne l'ensemble sous le nom de MÉTHODE ALLEMANDE.

Dans ce système, et pour aider la nature dans la reproduction des sujets, la coupe définitive de la partie que l'on veut exploiter est précédée d'une coupe dite *d'ensemencement*, dans laquelle on laisse sur pied le nombre d'arbres nécessaires pour garnir de graines tout le terrain exploité, et pour abriter les jeunes plants qui lèvent après la chute des semences.

La coupe d'ensemencement est suivie d'un *coupe claire*, dans laquelle une partie des arbres réservés précédemment est abattue afin de donner un peu d'air et de lumière aux jeunes plants, et on ne procède à *la coupe définitive* que lorsque le sous-bois est assez fort pour ne plus avoir besoin d'abri.

Plus tard, *par des éclaircies* successives, exécutées à des époques que l'état du peuplement détermine, et tout en obtenant des produits accessoires qui viennent augmenter le produit principal, on avise à ce que les sujets réservés ne soient jamais gênés dans leur croissance, et parviennent dans les meilleures conditions possibles au terme de leur maturité ; le sol produit ainsi la plus grande quantité de matière possible. Les *éclaircies* exigent des forestiers intelligents et pratiques qui secondent l'action de la nature sans chercher à la commander ou à l'entraver.

Mais tout en pratiquant ces opérations, il reste à obtenir du sol un rapport annuel soutenu.

Les produits résultant des éclaircies, coupes claires, définitives, va-

riant annuellement suivant les sols, les situations et les conditions de fertilité des forêts, il n'est pas possible d'arriver à un rapport soutenu en opérant par contenances égales. Ce rapport uniforme n'est obtenu qu'en évaluant quel est, en moyenne, le volume de bois dont chaque année s'augmente la forêt, et d'après ce volume connu, on fixe la quotité des matières qu'on peut en retirer annuellement sans toucher au capital ; en un mot, on ne demande à la forêt que la somme d'accroissement que la nature lui fournit chaque année.

Déterminer cette somme d'accroissement s'appelle *fixer la possibilité* d'une forêt.

L'exploitation d'une forêt, d'après sa possibilité, ne peut être soumise à des prescriptions régulières. C'est au forestier qu'appartient le soin d'apprécier quelles sont les coupes qu'il est opportun d'effectuer chaque année et d'en estimer le produit : lorsque ce produit reste au-dessous de la possibilité, il le parfait en essayant des coupes d'ensemencement.

Tel est, en peu de mots, l'ensemble du système.

Cet exposé sommaire du nouveau mode de culture et d'exploitation des futaies, laisse entrevoir avec ses avantages combien son application nécessite de soins et d'études : aussi doit-on reconnaître que sa mise en pratique, comme celle de toute chose nouvelle, a donné lieu à des fautes, à des erreurs. Dans quelques forêts, et il n'est pas seulement ici question de celles de la Liste-Civile, le système des éclaircies a été mal pratiqué : à des bois déjà âgés et crus jusqu'alors à l'état serré, on a rigoureusement appliqué un mode de culture profitable à des bois qui n'ont jamais été gênés dans leur croissance ; aussi, loin d'améliorer, on a détruit, et la méthode nouvelle a payé la dette que toute invention récente doit à l'expérience du passé ; celle des fautes, des écoles, qui sont le fait de l'inhabileté première des hommes, sans rien témoigner contre l'efficacité du système.

Ailleurs, *la possibilité* a été exagérée, et nous reconnaissons volontiers que la méthode nouvelle en offrait facilement les moyens ; mais nous n'admettons pas, comme on l'a dit, que quelques forestiers aient cherché dans ce procédé facile d'accroître le revenu des forêts qui leur étaient confiées, un titre à la faveur ; nous croyons simplement que, trop confiants dans le nouveau système, ils ont établi la possibilité de leurs forêts, non sur la production actuelle, mais sur celle devant à l'avenir résulter de l'application de leur méthode. Là, quelques années d'exploitation ont suffi pour rendre l'erreur évidente et ramener au sentiment de la vérité.

Dans les forêts même où les opérations ont été conduites avec le plus de discernement, les populations voisines, habituées par le passé à n'y voir qu'un certain nombre de coupes, se sont émues à l'aspect de la

masse des exploitations produites par les éclaircies, les coupes sombres claires, définitives, etc., et, ne se rendant pas compte de ce genre de culture, elles ont crié à la dévastation.

Pour les forêts de la Liste-Civile surtout, les réclamations se sont produites en plus grand nombre ; elles ont été exploitées par l'esprit de parti, et on a fini par les formuler ainsi :

« Sans en avoir le droit, a-t-on dit au roi Louis-Philippe, vous avez » changé le mode d'exploitation des forêts dont vous n'aviez que l'u- » sufruit, et au moyen de cette innovation, vous leur avez fait rendre » pendant dix-huit ans au-delà de leur possibilité ; vous avez donc » ainsi, non-seulement abusé du présent, mais vous avez compromis » l'avenir en diminuant le capital productif de ces forêts. »

Telles sont les allégations qui ont déterminé l'enquête ordonnée par M. le ministre des finances, et c'est à la suite de cette enquête qu'il a déclaré qu'il y avait eu abus dans l'exercice de la jouissance exercée par le roi Louis-Philippe.

Quelle est maintenant la quantité de bois abattue en plus, et quelle en est la valeur ; en un mot, quelle est la quotité chiffrée de l'abus commis ?

Telle est la question à juger. Dans les recherches à faire à ce sujet, nous nous empressons de reconnaître qu'il est de l'honneur du pays de sauvegarder autant que possible les intérêts de l'usufruitier, et d'arriver à un résultat dont l'évidence ressorte aux yeux de tous, et nous pensons que ce n'est qu'en examinant avec soin le mode d'exploitation suivi par l'ancienne Liste-Civile, qu'on arrivera à la solution de cette double difficulté, et non en recherchant comment avaient procédé les princes de la branche aînée.

Ainsi il nous paraît qu'il serait logique de poser la question en ces termes à l'administration du roi Louis-Philippe :

« Vous avez établi la possibilité des forêts dont vous aviez l'usufruit, » à une quotité de matières de... (ce chiffre s'obtiendra en faisant le » relevé des carnets d'opération des agents de la Liste-Civile depuis » 1830 et en prenant la moyenne) ; pendant dix-huit ans vous avez ex- » ploité d'après cette possibilité, elle doit donc aujourd'hui être la » même. »

Que reste-t-il à faire dans la situation présente ?

Procéder à l'inventaire des forêts de la Liste-Civile, en fixer la possibilité actuelle, et la comparer avec celle résultant du premier travail. Si cette possibilité se trouve en rapport avec celle admise par l'usufruitier, il aura agi en bon père de famille ; si elle est supérieure, l'usufruitier n'aura pas pris tous les fruits auxquels il avait droit ; si elle est inférieure, l'Assemblée statuera.

Par ce moyen, les travaux d'amélioration exécutés pendant la jouis-

sance, et ils sont nombreux et importants, se trouvant comptés puisqu'ils augmentent la possibilité actuelle, il restera seulement à évaluer et à faire entrer en déduction les travaux de routes qui tendent à augmenter les produits en argent.

Ce travail, entrepris dans un esprit impartial et dégagé de toute préoccupation politique, confié à une commission où tous les intérêts seraient représentés, et composée non-seulement d'agents forestiers et d'inspecteurs des finances, mais encore de naturalistes et d'hommes pratiques, aurait le double avantage d'éclairer une question qu'il est de l'intérêt public de voir résolue, et de fixer l'opinion sur l'opération délicate du mode d'exploitation auquel on a soumis toutes les futaies actuellement existantes dans nos forêts.

Nous bornons ici nos observations; nous attendrons, pour les continuer, la décision qui sera prise par M. le Ministre des finances.

BILAN DES FORÊTS DE LA LISTE-CIVILE PENDANT LE RÈGNE DU ROI LOUIS-PHILIPPE.

10 août 1849.

Par la note qui précède et récemment publiée, nous avons indiqué d'une manière explicite le moyen, selon nous, le plus équitable d'arriver à connaître certainement dans quelle mesure le roi Louis-Philippe avait exercé son droit d'usufruitier sur les forêts de la Liste-Civile : nous proposions de mettre en regard *la possibilité* actuelle de ces forêts, et la quotité moyenne des bois pris durant la jouissance de l'usufruit, la comparaison entre les deux chiffres devant évidemment être le témoignage d'une bonne gestion, ou servir de base aux reprises à exercer par l'Etat.

Avant d'exposer les éléments authentiques de cette vérification, nous avons dû attendre les explications que M. le Ministre des finances ne pouvait manquer de fournir à l'Assemblée nationale ; et, en effet, dans la séance du 17 mai dernier, le Ministre s'est exprimé en ces termes :

« Quant à la question des coupes sombres, on s'en est occupé, on » continue à s'en occuper, mais je préviens l'Assemblée que ce sont là » des questions très-délicates ; il y a dans cette affaire un malheur réel: » les procès-verbaux de martelage manquent ; il est d'une difficulté ex- » trême de chercher une base d'évaluation ; on en a proposé plusieurs, » on a présenté des calculs de possibilité de coupes des forêts, de pro- » babilité de produits : je ne crois aucune de ces bases suffisantes ; il » y aura là une base très-difficile qu'il faut choisir en toute équité, une

» œuvre qu'il faut accomplir aujourd'hui comme je l'aurais accomplie » moi-même si j'avais été le ministre de Louis-Philippe, à l'époque où » la question fut soulevée dans le sein des Chambres ; c'est une œuvre » qu'il faut terminer sans partialité d'aucune nature ; eh bien, cette œu- » vre dont le poids est triste pour moi à porter, cette œuvre qui m'est » déférée, elle sera accomplie avec tous les soins possibles, et quand en » équité, après avoir examiné attentivement à combien peuvent s'élever » les dettes de Louis-Philippe en ce qui regarde les coupes sombres, » quand le chiffre sera fixé, il en sera rendu compte à l'Assemblée qui » sera appelée à statuer. »

Nous n'attendions pas moins du caractère élevé de M. le Ministre des finances, nous avions foi dans son impartialité, et c'est sous l'influence des mêmes sentiments que nous continuons à rechercher *une base d'évaluation*, et les moyens de résoudre une question qui préoccupe vivement l'opinion publique.

Constatons d'abord que dans une affaire de cette importance, chercher à établir un compte de *Doit* et *Avoir* arrivant à une balance parfaite, discuter le plus ou moins de bois obtenus par l'application de tel ou tel système d'exploitation ou par l'ouverture de telle ou telle route, ce serait éterniser une discussion irritante et vouloir rendre la solution impossible.

Le moment est venu d'abandonner le champ des récriminations sans portée et sans convenance ; l'intérêt de la morale et la conscience publique exigent qu'on établisse enfin d'une manière absolue et irréfragable si le roi Louis-Philippe a fait abus des biens que l'État lui avait confiés pour en jouir, ou s'il est demeuré dans les limites des droits qu'il tenait de la loi constitutive de la dotation ; dans ce dernier cas, c'est un devoir de justice, devoir que les circonstances ont rendu plus impérieux, d'imposer silence à des attaques passionnées, et de proclamer que la gestion a été celle d'un bon père de famille.

Après un long et minutieux travail, nous sommes parvenu à établir le Bilan des forêts de la Liste-Civile pendant la jouissance du roi Louis-Philippe, et à connaître avec exactitude :

1° *Le nombre d'hectares de bois sur pied abattus ;*

2° *La somme de stères de bois façonnés ;*

3° *La somme des menus marchés.*

La moyenne de ces produits nous a donné la taxation, par année, de la totalité du rendement des forêts, c'est-à-dire le montant net auquel on a évalué leur *possibilité. Telle est la base d'après laquelle nous proposons d'opérer.*

Les forêts de la Liste-Civile, dans leur état actuel, peuvent-elles fournir tous les ans, sans voir diminuer leur capital, la quantité de bois fixée par l'évaluation ? C'est ce qui reste à faire examiner.

Pour rendre cet examen facile, nous avons établi le bilan de chacune des inspections forestières qui composaient la dotation de la Couronne, et, par suite, *la possibilité attribuée à chacune d'elles*.

La possibilité partielle étant établie, la vérification deviendra simple, car on n'aura qu'à procéder à l'inventaire de chacune des forêts, à en fixer la possibilité actuelle et à la comparer avec la première.

Ce moyen de solution atteindra le but que nous nous sommes proposé, celui de rendre le résultat évident pour tous; car l'erreur commise, dans l'évaluation de la possibilité actuelle d'une forêt, serait facilement signalée par les hommes pratiques de chaque localité. Aussi sommes-nous convaincu qu'après la publication de nos chiffres on saura, à bien peu de chose près, le rapport existant entre la possibilité actuelle de chaque inspection et celle fixée par l'administration de Louis-Philippe. Nous aurons ainsi préparé les éléments du premier jugement qui pourra être porté par l'opinion en pleine connaissance de cause. Puisse ce jugement détruire ou atténuer des préventions rigoureuses!

Nous faisons appel à la sincérité de tous les hommes de bonne foi, à l'administration supérieure, et surtout à l'honorable liquidateur de la Liste-Civile, M. Vavin, qui a su concilier dans une si juste mesure les égards dus à une auguste infortune avec les devoirs qui lui sont imposés par les intérêts dont la défense lui a été confiée.

Nous connaissons, en somme et en détail, la superficie des bois abattus, la quantité de bois façonnés, le prix de vente. Rien ne saurait désormais retarder la vérification.

La dotation de la Couronne, de 1830 à 1848, comprenait les forêts de l'ancienne dotation et celles de l'apanage de la maison d'Orléans, qui a fait retour à l'État par suite de l'avénement au trône du roi Louis-Philippe.

L'ancienne dotation était composée des inspections de Compiègne, de Paris, de Versailles, de Saint-Germain et de Fontainebleau, dont la contenance est de 49,883h 26c

L'ancien apanage comprenait les inspections d'Orléans, de Lorris, de Montargis, de Dourdan, de l'Aigue, de Villers-Cotterets, de Coucy, d'une contenance totale de 55,281h 39c

Ensemble 105,164h 65c

Dans les tableaux qui suivent, nous établissons les produits en matière et en argent retirés de ces 105,164h 65c de forêts, de 1832 à 1846 (1).

(1) Nous n'avons pas la situation officielle des années 1831 et 1847, nous ne les comprendrons donc pas dans notre travail.

Le premier tableau de chiffres indique :

1° Le nombre d'hectares de bois vendus sur pied chaque année ;

2° Le nombre de stères de bois façonnés ;

3° Le produit des menus marchés ;

La moyenne de la totalité de ces produits détermine la taxation annuelle ou la *possibilité attribuée à l'ensemble des forêts.*

Le deuxième tableau renferme :

1° Le revenu annuel, en argent, des forêts de l'ancienne dotation ;

2° Le revenu annuel, en argent, de l'ancien apanage ;

3° Le revenu annuel, en argent, de la totalité des forêts.

A l'aide de ce dernier chiffre, nous obtenons le revenu moyen annuel, et, après avoir défalqué de ce revenu moyen le prix de fabrication du nombre moyen de stères façonnés annuellement, nous en déduisons *le produit moyen annuel de la feuille par hectare.*

Le troisième tableau contient :

1° Le produit annuel, en argent, des bois sur pied de 1836 à 1846, et la moyenne du prix de vente à l'hectare ;

2° Le produit en argent des bois façonnés de 1836 à 1846 et la moyenne du prix de vente du stère ;

Par suite, nous obtenons le prix moyen de l'hectare de bois sur pied, et celui du stère pendant ces onze années.

Ces prix moyens doivent servir à rétablir en matière le montant annuel des menus marchés pour la fixation de la possibilité.

Dans le quatrième tableau, nous indiquons la dépense annuelle pour travaux, et le total des dépenses comprenant le prix de fabrication des bois façonnés, et même les frais de chasse.

Les tableaux qui suivent établissent séparément le bilan de chacune des inspections, fixent la possibilité attribuée aux forêts qui les composent, le produit en argent des bois sur pied, des bois façonnés, le produit total, et enfin le produit moyen annuel de la feuille par hectare.

BILAN DES FORÊTS DE L'EX-LISTE CIVILE, DE 1832 A 1846.

Contenance. — 105,164 hect. 65 cent.

PRODUITS EN MATIÈRE. — MONTANT DES MENUS MARCHÉS.

	QUANTITÉ d'hectares de bois vendus sur pied.		QUANTITÉ de stères de bois façonnés.		PRODUIT des menus marchés. (1)	
	hect.	c.	stères.	c.	fr.	c.
1832	2,245	05	224,057	34		
1833	2,245	05	224,057	34		
1834	2,245	05	224,057	34		
1835	2,252	75	224,057	45		
1836	2,497	10	294,755	53	38,581	34
1837	2,370	40	283,491	16	47,599	42
1838	2,184	73	309,046	76	48,414	41
1839	2,684	80	340,587	23	45,956	39
1840	2,519	49	365,639	68	47,219	56
1841	2,897	99	416,556	30	104,087	30
1842	2,870	28	379,769	59	51,624	71
1843	2,549	25	344,252	45	51,731	01
1844	2,514	06	364,474	76	64,627	20
1845	2,297	69	345,190	70	50,528	86
1846	2,143	»	377,052	40	59,903	80
TOTAUX.	36,516	69	4,717,046	03	610,274	00

Moyenne annuelle prise pour base et déterminant la taxation ou la

Possibilité

ATTRIBUÉE AUX FORÊTS,

2,434 hectares 44 cent. de bois sur pied.

314,469 stères 73 cent. de bois façonnés.

55,479 francs de menus marchés.

(1) Ce n'est qu'à dater de 1836, que nous avons pu établir le produit séparé des menus marchés, la moyenne n'est donc prise qu'à partir de cette époque; il en est de même pour les produits des bois sur pied et des bois façonnés.

BILAN DES FORÊTS DE L'EX-LISTE CIVILE, DE 1832 A 1846.

PRODUIT BRUT EN ARGENT

	DE l'ancien apanage.		DE l'ancienne dotation.		DE la totalité.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1832	1,916,845	85	1,529,967	81	3,445,813	66
1833	2,200,172	54	2,569,614	02	4,769,786	56
1834	2,697,494	06	2,460,517	83	5,158,011	89
1835	4,034,153	05	3,400,319	52	7,434,472	57
1836	2,954,925	40	3,030,990	47	5,985,915	87
1837	3,052,770	92	3,407,688	10	6,460,459	02
1838	3,189,034	96	3,092,628	29	6,281,663	25
1839	2,948,320	61	2,832,112	90	5,786,433	51
1840	2,521,080	30	2,689,601	42	5,210,681	72
1841	3,301,492	74	3,351,425	45	6,652,918	19
1842	3,367,652	30	4,453,718	71	7,821,371	01
1843	2,809,300	22	3,186,984	16	5,996,284	38
1844	2,697,641	93	3,158,229	86	5,855,871	79
1845	3,317,562	84	3,683,912	39	7,001,475	23
1846	3,418,883	69	3,509,498	55	6,928,382	24
TOTAUX.	44,426,331	41	46,363,209	48	90,789,540	89

La moyenne annuelle du revenu brut a été de. . 6,052,636 fr. 06 c.

On doit en défalquer le prix de fabrication de 314,669 stères 73 cent. (moyenne annuelle) à 1 franc, ci. 314,669 73

Il reste. . . . . 5,737,966 fr. 33 c.

En divisant cette somme par le nombre d'hectares 105,164,15, on obtient le

Rapport annuel de la feuille à l'hectare. 54 fr. 56 c.

BILAN DES FORÊTS DE L'EX-LISTE CIVILE,

DE 1832 A 1846.

	PRODUIT des bois sur pied.	PRIX moyen de l'hectare.	PRODUIT des bois façonnés.	PRIX moyen du stère.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1832				
1833				
1834				
1835				
1836	3,292,304 80	1,297 75	2,654,929 73	9 »
1837	3,776,631 45	1,593 60	2,636,228 15	9 30
1838	3,654,035 93	1,673 »	2,579,212 91	8 34
1839	3,313,165 09	1,234 »	2,427,312 03	7 12
1840	2,750,600 43	1,092 »	2,412,861 73	6 60
1841	2,540,621 16	1,222 »	3,008,209 73	7 20
1842	4,177,586 05	1,455 46	3,592,160 25	9 46
1843	3,402,386 20	1,334 62	2,542,167 17	7 38
1844	3,192,756 39	1,269 96	2,598,488 20	7 12
1845	3,593,700 13	1,564 05	3,357,246 24	9 72
1846	2,940,919 32	1,372 33	3,927,559 12	10 41
TOTAUX.	37,634,706 95	15,208 67	31,736,375 26	91 65

Le produit annuel des bois sur pied, divisé par la quantité d'hectares abattus dans la même année, nous a donné le prix moyen annuel de l'hectare. Le produit annuel des bois façonnés divisé par le nombre de stères fabriqués dans la même année, nous a donné le prix moyen annuel du stère. Les sommes de ces moyennes, divisées elles-mêmes par le nombre des années de 1836 à 1846, nous donnent le prix moyen de l'hectare de bois vendu sur pied et du stère de bois façonné pendant ce temps.

Prix moyen de 1836 à 1846	de l'hectare. . . .	1,382 fr. 60 c.
	du stère..	8 33

BILAN DES FORÊTS DE L'EX-LISTE CIVILE, DE 1832 A 1846.

	DÉPENSE pour travaux de toute nature.		DÉPENSE TOTALE comprenant le prix de fabrication des bois.	
	fr.	c.	fr.	c.
1832	364,899	»	1,103,721	21
1833	364,899	»	1,103,721	21
1834	364,899	»	1,103,721	21
1735	364,899	»	1,103,721	21
1836	364,899	»	1,103,721	21
1837	477,250	»	1,414,684	56
1838	450,000	»	1,449,955	78
1839	552,000	»	1,656,700	»
1840	506,500	»	1,630,370	»
1841	500,000	»	1,558,783	39
1842	414,980	»	1,623,581	»
1843	506,404	»	1,598,141	»
1844	384,000	»	1,548,269	»
1845	374,925	»	1,468,881	»
1846	371,788	»	1,608,732	04
TOTAUX.	6,362,342	»	21,076,703	82

La moyenne annuelle de la dépense a été de. .	1,405,118	53
Si on en retranche le prix de fabrication de la moyenne annuelle des bois façonnés, qui à de raison de 1 fr. par stère s'élève à. . . .	314,469	73
Elle reste à	1,090,643	80
La dépense moyenne pour travaux a été de. . .	424,156 fr.	13 c.

ANCIENNE DOTATION.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE COMPIÈGNE DE 1832 A 1846.

FORÊT DE COMPIÈGNE. PARTIE DE BOIS DU BANC DU VAL.

Contenance 14,640 h. 22 c.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNÉS vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE compris les frais de fabrication des bois.
	hec. c.	stères. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	100	81,745,15				303,153	218,297
1833	100	81,745,15				830,295	218,297
1834	100	81,745,15				873,583	218,297
1835	100,84	81,745,18				795,614	218,297
1836	99,16	98,019,37	3,443	200,992	977,766	1,182,201	218,297
1837	86,15	103,041,40	3,799	201,060	1,045,264	1,250,124	272,378
1838	66,79	114,734,52	3,389	166,412	1,048,740	1,218,542	292,600 (1)
1839	44,31	103,686,75	4,348	75,150	736,842	816,341	324,920
1840	82,76	105,735,36	4,986	97,308	625,304	727,599	311,996
1841	193,89	128,775,74	4,665	325,217	920,041	1,249,923	268,088
1842	177,71	125,144,79	5,985	377,395	1,281,884	1,665,265	303,814
1843	175,27	96,442,79	7,319	366,775	745,848	1,119,943	296,790
1844	167,13	99,789,34	12,174	324,801	737,252	1,074,228	265,005
1845	217,04	99,712,15	6,704	421,984	999,245	1,427,933	281,045
1846	136,52	109,300,»»	5,725	209,116	1,227,235	1,442,078	301,138
	1,847,57	1,511,362,84	62,537	2,766,210	10,345,421	15,976,822	4,009,253

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'inspection de Compiègne.

123 hectares 17 cent. de bois sur pied.
100 757 stères 52 cent. de bois façonnés.
5,685 fr. »» de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846).

Le revenu brut annuel a été de 1,065,121,00 fr.
Défalqué du prix de fabrication de 100,757 st. à 1 fr. de 964,363 fr. 94 c.
La feuille a rapporté à l'hectare 65 fr. 87 c.

De 1836 à 1846 prix moyen de l'hectare 1,911 fr. 61 c.
— — prix moyen du stère. 8 73 1/2

(1) Les sommes indiquées en petits caractères sont les seules non officielles.

ANCIENNE DOTATION.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE PARIS DE 1832 A 1846.

PARC DE VINCENNES, PARC DE SAINT-CLOUD, PARC DE BOULOGNE, FORÊT DE SÉNARD.

Contenance 4,347 h. 10 c.

	CONTENANCE de coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNÉS vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT total.	DÉPENSE TOTALE compris les frais de fabrication des bois.
	hec. c.	stères. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	120	3,905,50				238,180	106,196
1833	120	3,905,50				220,636	106,196
1834	120	3,905,50				283,718	106,196
1835	127,12	3,905,50				447,143	106,196
1836	112,88	9,378,00	2,816	203,239	103,840	309,896	106,196
1837	144,21	2,126,86	2,630	353,178	30,203	386,012	101,991
1838	141,10	1,569,56	14,383	292,833	22,928	380,140	122,970
1839	120,85	9,057,19	2,173	229,440	120,797	352,410	120,460
1840	95,76	8,592,48	4,231	151,233	124,449	279,914	128,380
1841	132,24	3,748,26	57,671	229,992	51,454	339,118	[illegible]
1842	141,99	7,788,58	6,773	268,079	106,837	381,690	132,072
1843	101,30	1,996,40	2,243	150,505	26,958	179,707	95,470
1844	113,15	17,870,37	2,952	116,437	156,527	275,917	127,738
1845	87,38	994,05	2,175	138,302	18,435	158,912	80,194
1846	8,16	5,834,96	7,452	11,374	96,755	115,582	119,831
	1,686,09	84,578,71	105,499	2,144,612	859,178	4,298,975	1,688,666

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'inspection de Paris.

112 hectares 40 cent. de bois sur pied.
5,638 stères 58 cent. de bois façonnés.
9,590 fr. 30 cent. de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.)

Le revenu brut annuel a été de 286,598 fr. 84 c.
Défalqué du prix de fabrication de 5,638 s. 58 c. à 1 fr. de 280,960 fr. 26 c.
La feuille a rapporté à l'hectare 64 fr. 61 c. 1/2

De 1836 à 1840 prix moyen de l'hectare 1,788 fr. 60 c.
— — prix moyen du stère 12 46

ANCIENNE DOTATION.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE VERSAILLES DE 1832 A 1846.

PETIT PARC, BOIS D'ARCY, DU PLAN DE TROU, DU GLAND, DE GAGNANCOURT, DE BUC, DE BOIS-ROBERT, GARENNE DES LOGES, BOIS DES GONARDS, DE L'HOMME MORT, DES METZ, DU PONT-COLBERT, FORÊT DE MEUDON, BOIS DE VERRIÈRES, DE FAUSSE-REPOSE, FORÊT DE MARLY.

Contenance 6,107 h. 26 c.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNÉS vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE compris les frais de fabrication des bois.
	hec. c.	stères. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	204,09	10,231,42				423,199	126,365
1833	204,09	10,231,42				570,335	126,365
1834	204,09	10,231,42				480,282	126,365
1835	204,10	10,231,44				895,099	126,365
1836	183,63	9,074,30	6,475	408,115	84,003	498,594	126,365
1837	148,25	13,223,91	6,605	500,882	150,590	658,079	127,455
1838	167,13	11,209,94	7,152	455,216	140,025	602,394	138,500
1839	168,09	16,671,08	6,738	365,066	158,759	530,564	140,060
1840	172,88	28,987,80	9,683	415,960	307,206	732,850	162,040
1841	233,37	15,513,17	6,696	419,532	172,688	598,918	166,800
1842	226,94	34,147,38	9,196	494,995	386,976	891,168	178,935
1843	191,37	22,735,73	7,982	451,955	245,696	705,634	164,837
1844	190,29	20,735,78	6,956	428,231	248,984	684,172	167,507
1845	165,29	19,063,78	7,297	426,995	266,847	701,140	145,580
1846	161,85	22,993,13	7,854	476,469	329,004	813,328	162,343
	2,825,46	255,281,70	82,634	4,843,416	2,490,778	9,785,756	2,187,522

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'inspection de Versailles.

188 hectares 36 cent. de bois sur pied.
17,018,78 stères »» de bois façonnés.
7,512,20 »» de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.)

Le revenu brut annuel a été de 652,383 fr. »» c.
Défalqué du prix de fabrication de 17,018 stères à 1 fr. de 635,365 fr. »» c.
La feuille à l'hectare a rapporté 104 fr. 03 c.

De 1838 à 1846 prix moyen de l'hectare 2,410 fr. 85 c.
— — prix moyen du stère 11 56 1/2

ANCIENNE DOTATION.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE SAINT-GERMAIN DE 1832 A 1846.

FORÊT DE SAINT-GERMAIN. — BOIS DU VESINET.

Contenance 4,825 h. 90 c.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNÉS vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE.
	hec. c.	stères	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	120,52	8,497,33				71,812	75,609
1833	120,52	8,497,33				251,626	75,609
1834	120,52	8,497,33				255,772	75,609
1835	120,55	8,497,34				323,238	75,609
1836	67,89	16,010,67	1,216	172,910	216,104	390,231	75,609
1837	103,89	11,966,89	2,293	270,594	170,428	443,316	77,889
1838	40,28	5,667,05	1,795	63,101	72,787	137,683	79,800
1839	149,44	7,587,02	1,405	364,992	71,975	438,372	70,950
1840	98,38	11,461,96	1,264	158,529	107,076	266,870	83,725
1841	51,74	10,611,66	1,281	70,188	122,790	194,260	95,000
1842	199,21	12,195,23	1,596	417,493	159,144	578,235	91,535
1843	151,28	6,258,92	907	253,970	70,959	325,836	91,794
1844	162,95	10,053,63	2,513	233,710	99,700	335,924	93,781
1845	137,22	14,703,48	2,688	208,084	189,508	400,281	104,564
1846	102,25	12,234,31	1,394	150,159	157,325	308,880	98,019
	1,746,64	152,740,15	18,352	2,303,730	1,437,796	4,722,336	1,265,105

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'inspection de Saint-Germain.

116 hectares 44 cent. de bois sur pied.
101,826 stères 76 de bois fabriqués.
1,667 francs 82 cent. de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.)

Le revenu brut a été de 314,822 fr. 40 c.
Défalqué du prix de fabrication de 101,826 stères 76 c. à 1 fr. de 212,995 fr. 64 c.
La feuille à l'hectare a rapporté 44 fr. 13 c. 1/2

De 1836 à 1846 prix moyen de l'hectare 1,868 fr. 00 c.
— — prix moyen du stère 12 10

ANCIENNE DOTATION.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE FONTAINEBLEAU DE 1832 A 1846.

FONTAINEBLEAU ET BOIS RÉUNIS. — VILLEFERMOIS. — ECHOU-BOULAINS. — SAINT-GERMAIN-LAVAL. — BARBEAU. — CHAMPAGNE.

Contenance 19,962 h. 78 c.

	BOIS vendus sur pied.	BOIS façonnés.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE.
1832	253,23	25,580,06				493,621	154,971
1833	253,23	25,580,06				696,718	154,971
1834	253,23	25,580,06				567,160	154,971
1835	253,25	25,580,08				939,224	154,971
1836	287,06	22,679,74	11,782	451,624	186,659	650,066	154,971
1837	230,53	27,470,09	18,423	418,607	233,123	670,154	169,066
1838	257,38	24,657,06	8,477	554,954	240,433	803,866	140,485
1839	265,03	32,221,79	15,387	450,458	234,578	700,423	199,950
1840	372,03	38,187,56	11,384	412,706	258,274	682,365	203,725
1841	449,25	35,982,92	13,496	637,926	317,780	969,203	188,500
1842	345,38	32,233,59	13,663	633,879	290,816	937,358	184,697
1843	356,17	33,545,67	17,205	559,382	279,274	855,863	185,345
1844	420,67	29,930,26	13,969	542,874	231,143	787,987	187,178
1845	345,86	25,830,26	18,394	649,708	327,541	995,644	181,232
1846	292,50	21,894,55	22,522	559,208	247,898	829,629	171,902
	4,634,89	426,953,75	164,702	5,870,326	2,847,519	11,579,281	2,586,935

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'Inspection de Fontainebleau.

308 hectares 99 cent. de bois sur pied.
28,463 stères 58 de bois façonnés.
14,973 fr. de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846).

Le revenu brut annuel a été de 771,952 fr. 00 c.
Défalqué du prix de fabrication de 28,463 stères à 1 fr. de 743,489 fr.
La feuille à l'hectare a rapporté 37 fr. 24 c.

De 1836 à 1846 prix moyen de l'hectare de bois sur pied 1,620 fr. 74 c.
— — Prix moyen du stère 8 77

ANCIEN APANAGE.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION D'ORLÉANS DE 1832 A 1846.

PARTIE DE LA FORÊT D'ORLÉANS. — LES FRANCS-BOIS.

Contenance 14,751 h. 54 c.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNÉS vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE.
	hect. c.	Stères. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	447,24	3,453,66				480,617	79,045
1833	447,24	3,453,66				524,269	79,045
1834	447,24	3,453,66				691,376	79,045
1835	447,24	3,453,69				1,036,045	79,045
1836	711,04	1,185,33	3,610	614,300	8,466	626,377	79,045
1837	623,51	6,754,49	3,981	586,041	46,702	636,725	188,413
1838	413,58	1,457,00	3,605	587,424	11,846	602,875	160,000
1839	709,82	3,952,34	3,907	664,827	34,449	703,183	161,550
1840	594,68	2,588,60	3,470	406,926	20,736	431,133	140,850
1841	680,01	5,780,32	5,965	579,941	40,785	626,692	160,000
1842	776,59	335,33	3,092	666,973	2,129	672,195	130,444
1843	619,28	949,65	3,034	570,126	9,425	582,586	158,215
1844	533,28	1,613,02	2,799	516,036	16,497	535,334	134,110
1845	599,48	3,555,04	2,714	595,539	34,962	633,215	124,228
1846	482,27	12,476,22	3,631	442,898	124,051	570,581	135,758
	8,532,50	54,482,01	39,808	6,231,031	350,048	9,353,203	1,888,773

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'Inspection d'Orléans.

568 hectares 83 cent. de bois sur pied.
3,632 stères de bois fabriqués.
3,518 fr. de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.)

Le revenu brut annuel a été de 623,547 fr. 00 c.
Défalqué du prix de fabrication de 3,632 stères à 1 fr. de 619,915 fr. 00 c.
La feuille à l'hectare a rapporté 42 fr. 02 c.

De 1836 à 1848 Prix moyen de l'hectare 924 fr. 06 c.
— — Prix moyen du stère 8 60

ANCIEN APANAGE.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE LORRIS DE 1832 À 1846.

PARTIE DE LA FORÊT D'ORLÉANS. — PETITE FORÊT. — PETIT BOIS D'ORLÉANS.

Contenance 10,368 h. 96 c.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNÉS vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE compris frais de fabrication des bois.
	hect c.	Stères. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	363,19					142,466	45,665
1833	363,19					294,485	45,665
1834	363,19					256,196	45,665
1835	363,22					379,355	45,665
1836	369,21		2,046	180,012		182,058	45,665
1837	412,51		2,286	215,743		218,029	81,260
1838	351,91		1,876	238,559		240,436	80,000
1839	508,75		2,219	199,314		201,533	91,200
1840	371,36	7,120,35	1,699	174,650	6,338	182,688	85,500
1841	440,96	4,781,46	1,638	222,782	19,717	244,139	90,000
1842	415,93	4,430,26	1,976	218,792	23,309	244,078	77,918
1843	429,55	5,596,19	1,977	161,669	22,830	186,477	96,525
1844	495,84	1,773,99	2,167	157,835	6,924	166,927	82,838
1845	341,28	221,35	1,837	222,071	1,550	225,459	74,388
1846	616,82	3,978,45	2,731	191,787	23,306	217,825	75,135
	6,234,91	21,902,00	22,462	2,183,214	103,974	3,382,151	1,063,089

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'inspection de Lorris.

415 hectares 68 cent. de bois sur pied.
1,460 stères de bois façonnés
2,041,67 fr. de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.)

Le revenu brut annuel a été de 225,477 fr. 00 c.
Défalqué du prix de fabrication de 1,460 fr. à 1 fr. de 224,017 fr. 00 c.
La feuille à l'hectare a rapporté 21 fr. 62 c.

De 1836 à 1846 prix moyen de l'hectare 456 fr. 58 c.
— — prix moyen du stère. 4 74

ANCIEN APANAGE.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE MONTARGIS DE 1832 A 1846.

FORÊT DE MONTARGIS.

Contenance 4,060 h. 65.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNÉS vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois vendus sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE compris les frais de fabrication des bois.
	hect. c.	Stères.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	95,03					173,623	32,962
1833	95,03					150,889	32,962
1834	95,03					193,895	22,962
1835	95,05					355,667	32,962
1836	119,86	985	956	140,409	4,060	145,426	32,962
1837	108,64		614	163,422		164,036	45,743
1838	127,87		682	207,536		208,219	48,000
1839	157,53	7,662	1,092	225,230	41,326	267,649	87,650
1840	158,68	9,365	1,026	151,865	51,777	204,668	57,920
1841	162,54	6,349	1,418	175,420	46,371	223,210	32,000
1842	169,84	7,597	1,139	210,293	63,857	275,290	52,772
1843	148,30	4,123	1,045	212,147	33,526	246,720	54,145
1844	132,51	4,372	2,516	223,912	44,264	270,693	46,140
1845	93,69	5,121	1,441	180,607	57,611	239,660	51,101
1846	83,06	5,460	1,206	168,308	60,293	229,808	50,772
	1,842,66	51,034	13,135	2,059,149	403,085	3,349,453	711,353

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'Inspection de Montargis.

122 hectares 80 cent. de bois sur pied.
3,402 stères de bois façonnés.
1,194 fr. de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.)

Le revenu brut annuel a été de 223,296 fr. 00 c.
Défalqué du prix de fabrication de 3,402 fr. à 1 fr. de 219,894 fr. 00 c.
La feuille à l'hectare a rapporté 53 fr. 89 c.

De 1836 à 1846 prix moyen de l'hectare. 1,408 fr. 40 c.
— — prix moyen du stère 7 89

ANCIEN APANAGE.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE DOURDAN DE 1832 A 1846.

FORÊT DE SAINT-ARNOUD. — FORÊT DE L'OUIE. — BUISSON DE MONTBARDON.

Contenance 1,494 h. 22 c.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNES vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE compris les frais de fabrication des bois.
	hect. c.	Stères. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	45 »					106,822	17,637
1833	45 »					98,043	17,637
1834	45 »					92,267	17,637
1835	44,08					190,392	17,637
1836	45,92		485	107,704		108,189	17,637
1837	45,34		1,192	112,643		113,835	23,471
1838	33,36	61,10	234	81,136	650	82,020	35,000
1839	47,33	8,614,45	143	89,133	120,882	210,159	32,360
1840	10,83	6,252,86	1,092	10,795	76,992	88,879	32,490
1841		7,206,12	315		78,715	79,031	35,000
1842		9,076,41	209		99,699	99,908	37,329
1843		8,154,84	81		87,168	87,250	39,100
1844		7,035,18	18		70,534	70,552	33,570
1845		8,205,92	63		100,660	100,724	34,045
1846		10,689,48			135,832	135,832	35,936
	361,86	65,297,36	3,832	401,411	771,132	1,663,903	427,486

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'inspection de Dourdan.

24 hectares 12 cent. de bois sur pied.
4,353 stères de bois façonnés.
348 fr. 70 cent. de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.

Le revenu brut a été de 110,926 fr. »» c.
Défalqué du prix de fabrication de 4,353 stères à 1 fr. de 106,573 fr. »» c.
La feuille à l'hectare a rapporté 71 fr. 33 c.

De 1836 à 1846 prix moyen de l'hectare. 2,205 fr. 55 c.
— — prix moyen du stère. 11 80

ANCIEN APANAGE.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE L'AIGUE DE 1832 A 1846.

FORÊT DE L'AIGUE ET BOIS RÉUNIS.

Contenance 3,915 h. 29 c.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNÉS vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE compris les frais de fabrication des bois.
	hect. c.	Stères. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	40 »	8,551,26				150,898	54,443
1833	40 »	8,551,26				177,774	54,443
1834	40 »	8,551,26				224,136	54,443
1835	40 »	8,551,26				322,672	54,443
1836	40 »	15,794,96	1,503	30,584	174,466	206,554	54,443
1837	24,05	14,234,36	1,930	50,460	142,133	194,525	58,434
1838	7,60	24,844,86	1,819	15,968	206,809	224,597	70,000
1839	7,58	20,215,41	2,126	14,895	136,639	153,681	81,040
1840	7,51	21,945,29	1,559	15,012	154,764	177,337	81,255
1841	15,26	33,230,48	1,624	32,246	306,546	340,417	5,000
1842	7,07	19,050,50	1,886	17,011	219,398	238,296	83,044
1843	6,68	19,811,79	1,666	14,224	211,615	227,507	76,660
1844	7,03	17,675,43	1,559	15,198	151,139	167,898	81,920
1845	11,64	16,853,07	1,248	32,176	178,357	211,782	75,642
1846		19,252;19	1,547		208,954	210,501	74,870
	294,42	257,113,38	18,467	237,774	2,095,840	3,223,575	1,030,080

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'inspection de l'Aigue.

19 hectares 62 centiares de bois sur pied.
17 140 stères de bois façonnés.
1,678 fr. »» de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.)

Le revenu brut annuel a été de 216,038 fr. »» c.
Défalqué du prix de fabrication de 17,140 stères à 1 fr. de 197,898 fr. »» c.
La feuille a rapporté 80 fr. 58 c.

De 1836 à 1846 prix moyen de l'hectare 1,774 fr. 40 c.
— — prix moyen du stère. 9 43 2/3

ANCIEN APANAGE.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSP. DE VILLERS-COTTERETS DE 1832 A 1846.

FORÊTS DE RETZ. — BRUYÈRES DE GONDREVILLE. — PETIT PARC DE VILLERS-COTTERETS, LA PÉPINIÈRE, LES CHATAIGNIERS. — BOIS DU ROI. — BUISSON DU TILLET ET DU PONT L'ABBÉ. — BOIS DE VALLIGNY ET DE LA GENEROYE. — BUISSON DE QUEUE D'HAM. — BUISSON DE CRÈNE. — BUISSON DE BORNY. — BUISSON DE HAUTWISSON. — GARENNE DE CORCY.

Contenance 12,886 h. 58 c.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNÉS vendus annuellement.	PRODUIT des menus marchés.	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DEPENSE TOTALE.
	hec. c.	stères	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	206,75	76,577,50				527,278	136,570
1833	206,75	76,577,50				624,962	136,570
1834	206,75	76,577,50				788,533	136.570
1835	208,92	76,577,50				909,471	136,570
1836	220,83	118,690,00	1,607	288,415	868,513	1,158,536	136,570
1837	223,05	104,419,56	1,694	283,189	815,842	1,100,725	200,219
1838	250,55	116,978,67	2,765	309,311	785,530	1,097,607	200,600
1839	241,46	105,442,12	2,758	273,212	641,660	917,637	249,910
1840	257,44	98,346,54	2,801	300,618	552,273	855,693	235,630
1841	229,21	141,028,12	6,190	278,914	820,133	1,105,239	200,000
1842	151,52	94,374,21	2,488	245,714	790,108	1,038,310	241,232
1843	134,84	117,706,65	2,250	221,708	684,688	908,645	240,565
1844	93,52	126,994,34	13,325	194,894	735,417	943,637	234,052
1845	72,00	129,018,00	3,311	206,229	1,037,896	1,247,437	228,033
1846	69,76	126,861,00	2,218	206,010	1,101,562	1,309,790	240,719
	2,773,35	1,586,169	41,407	2,808,214	8,883,626	14,633,500	2,963,410

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'inspection de Villers-Cotterets.

184 hectares 89 cent. de bois sur pied.
105,744 stères de bois façonnés.
3,764 francs de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.

Le revenu brut annuel a été de 968,900 fr. 00 c.
Défalqué du prix de fabrication de 105,744 stères à 1 fr. de 863,156 fr. 00 c.
La feuille à l'hectare a rapporté 66 fr. 98 c.

De 1836 à 1846 prix moyen de l'hectare 1,444 fr. 00 c.
— — prix moyen du stère 6 90

ANCIEN APANAGE.

BILAN DES FORÊTS DE L'INSPECTION DE COUCY DE 1832 A 1846.

HAUTE ET BASSE FORÊT. — PARC DE FOLEMBRAY. — BOIS D'ABLAINCOURT ET DE HUBRCOURT. — BOIS DES CAGNEAUX. — BOSQUET DE COUCY. — CHAMBRE A LOUPS. — BOSQUET NOTRE-DAME, REMISE DE LA ROUILLÉE. — MONTIZEL LA VIELLE ET LE VIGNOIS. — FORÊT DE SAINT-GOBAIN. — BOIS HAIN, DE LA FOMBELLE, DU TRANOIS, DE CHARMES, DE LA QUEUE DE MONCEAUX, DE BERGEAUMONT, DE LA HAYE, DU BOSQUET-PREVOST ET DE LA TAILLE DU FOUR.

Contenance 7,782 h. 13 c.

	CONTENANCE des coupes vendues sur pied annuellement.	BOIS FAÇONNES vendus annuellement	PRODUIT des menus marchés	PRODUIT des bois sur pied.	PRODUIT des bois façonnés.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE.
	hect. c.	stères c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1832	250,00	5,515,46				334,138	55,955
1833	250,00	5,515,46				329,746	55,955
1834	250,00	5,515,46				451,088	55,955
1835	248,38	5,515,46				840,548	55,955
1836	251,62	2,938,16	2,637	493,994	31,148	527,781	55,955
1837	220,27	253,60	2,147	620,806	1,938	624,892	59,450
1838	327,14	7,866,00	2,231	681,580	49,465	733,278	[illegible]
1839	264,61	25,477,05	3,657	361,442	129,374	494,474	96,410
1840	297,18	33,055,36	4,018	454,991	124,669	583,679	106,890
1841	309,52	23,548,95	3,122	568,457	111,183	682,762	[illegible]
1842	258,10	33,376,31	3,617	627,957	167,997	799,571	109,789
1843	235,21	26,929,87	6,016	439,919	124,176	570,113	98,695
1844	197,69	26,630,53	3,673	438,823	100,102	542,598	93,832
1845	186,86	21,911,49	2,651	512,001	144,629	659,282	82,829
1846	189,72	26,077,55	3,620	525,586	215,337	744,544	141,303
	3,736,30	250,126,71	37,389	5,725,556	1,200,018	8,918,494	1,230,973

Taxation moyenne ou POSSIBILITÉ attribuée aux forêts de l'inspection de Coucy.

2,490 hectares 86 cent. de bois sur pied.
16,675 stères de bois façonnés.
3,399 francs de menus marchés. (Moyenne de 1836 à 1846.)

Le revenu brut annuel a été de 594,566 fr. »» c.
Défalqué du prix de fabrication de 16,675 fr. à 1 fr. de 577,891 fr. »» c.
La feuille a rapporté 74 fr. 25 c.

De 1836 à 1846 prix moyen de l'hectare 2,091 fr. »» c.
— — prix moyen du stère 5 26 1/4

BRISSE.

REVUE DE L'EXPOSITION.

Produits ligneux.

Le bois y figure, Dieu merci, sous assez de formes, pour que cette grande solennité quinquennale soit de notre domaine.

Voyez, en effet, si le bois ne partage pas avec le fer le beau privilége de former la matière du plus grand nombre des objets exposés. Voyez les instruments aratoires, ces machines les plus indispensables, si diverses, si variées dans leurs formes et leur destination, si compliquées, trop compliquées peut-être pour les habitudes simples de ceux qui les font mouvoir. Voyez ces voitures somptueuses ou modestes, ces meubles simples ou élégants, toujours gracieux, dans lesquels le poli, le fini de la matière fait oublier la matière pour rappeler l'artiste! Voyez ces portes, ces persiennes, ces tables, ces chaises, si légères et si solides; cés parquets qu'on pourrait prendre pour des incrustations! Les bois de toutes essences et de tous pays ont trouvé place et emploi dans cette immense réunion de tous les produits et de toutes les industries.

Il serait difficile de classer les essences par leur destination. L'anarchie est complète, les empiètements sont la règle générale. Les bois de luxe, ceux qu'on appelle précieux parce qu'ils viennent de loin et coûtent cher, se sont vu enlever le monopole des ameublements même les plus riches. Nous n'étions habitués à parler du chêne que comme bois de construction, de charpente, travaillé à la hache et à la bisaiguë, et nous l'avons rencontré, posant avec orgueil en riches buffets, commodes, armoires élégantes, qui ne seraient déplacés nulle part; tenant ferme et haut son rang au milieu des bois à nuances variées, leur opposant avec succès ses tons graves, son port majestueusement gracieux et surtout ses conditions de durée et de solidité, qui sont rarement la qualité dominante de ses ambitieux concurrents. Des moulures, des sculptures, comme en faisaient les grands maîtres à cette époque brillante que nous avons pu quelquefois atteindre mais jamais dépasser, viennent encore prouver la docilité du chêne à se plier aux exigences de l'art, aux caprices de l'artiste.

Nous devons des remerciements, et nous les fesons de grand cœur, à MM. Marchand et Lemoine, Pierre Rebrillet, Cruchet, Bérard, de Paris; MM. Blatière, de Sainte-Croix, près Vendôme; Goireau, de Lyon, et sur-

tout MM. Reche et Simonet, de Bordeaux, pour avoir employé leur beau talent à façonner un produit national ; leur travail nous paraît avoir en cela double mérite.

Une mention nous paraît être due à deux modèles d'architecture savante, représentant l'un la charpente de Notre-Dame de Paris ; l'autre, un édifice complétement en bois, œuvre de génie et d'imagition capricieuse, appuyé sur trois colonnes portant pour devise : *Géométrie, Travail, Charpente*, véritable chef-d'œuvre d'industrie. Ces deux morceaux d'art et de patience sont dus aux loisirs que la grève trop prolongée de 1845 avait faits aux compagnons charpentiers, et sont offerts comme hommage à titre de reconnaissance à M. Berryer, avocat des ouvriers dans l'instance suivie contre quelques-uns, qui avaient eu la singulière prétention de défendre le travail à leurs camarades, au nom de la liberté et de la fraternité. Qu'il nous soit permis de déplorer la cause en applaudissant au talent ; l'œuvre est parfaite, et nous en sommes fiers comme concitoyens ; mais que de travaux utiles arrêtés pendant ce refus systématique de travail ! que de mauvaises passions excitées ! que de souffrances ! que de privations, pour obéir à un esprit de corporation mal entendu, à un sentiment bon au fond, mais mal dirigé !

Mais laissons un instant le travail et les travailleurs pour revenir à la matière. Une révolution est sur le point de s'opérer dans les qualités des essences, par un procédé dû à M. le docteur Boucherie.

Savant modeste, infatigable scrutateur des secrets de la nature, M. Boucherie a su trouver le moyen de rendre le bois flexible dans sa plus grande siccité, inaltérable dans les conditions les plus désorganisatrices, incombustible même quand il est l'aliment le plus ordinaire de toute combustion.

Comment ces miracles s'opèrent-ils ? On le voit à l'Exposition, sous une des serres du jardin. Nous l'avons déjà dit quelque part, la sève restée dans le bois est l'élément le plus actif de sa décomposition ; M. Boucherie expulse la sève par un moyen aussi simple que sûr, et la remplace dans tous les pores de l'arbre, dans tous ses vaisseaux, par une dissolution de sulfate de cuivre qui donne au bois des conditions de durée inouïe.

Il a fallu à M. Boucherie douze années de recherches, de travail, d'expériences et des dépenses énormes pour arriver à ce résultat. Mais aussi quel résultat ! La nature avait fixé un terme à la durée du bois, la science recule ce terme indéfiniment.

Vous deviez périr, vous décomposer, redevenir poussière dans un délai rapproché, a dit M. Boucherie à ce sapin, à ce hêtre, chez lesquels une métamorphose s'opère aux yeux de tous, vous vivrez par

ma volonté, car je vais vous inoculer une vie (1) nouvelle. Je ferai plus, je vous donnerai des conditions de densité, d'aptitude que la nature vous avait refusées, et le miracle s'accomplit en effet ; l'expérience l'a prouvé.

Des hêtres, des charmes, des sapins, des peupliers, ont été imbibés par M. Boucherie en 1840, puis mis en terre, sur terre, dans des fossés bourbeux, exposés aux influences les plus délétères ; et, à côté de ces bois, soumises aux mêmes conditions, aux mêmes influences, ont été placées d'autres billes des mêmes arbres à l'état naturel. Des procès-verbaux authentiques ont constaté les dépôts, d'autres procès-verbaux viennent de constater l'exhumation de ces bois. La différence d'état serait incroyable si l'on n'en jugeait *de visu et tactu*.

Les billes non préparées sont usées, décomposées, plus qu'on ne peut dire ; la désorganisation est complète : c'est de la poussière, du terreau, de la pourriture.

Les billes préparées sont ce qu'elles étaient il y a dix ans : pas le moindre changement, pas la moindre nuance, la moindre apparence d'altération ; le bois est sec, mais flexible, solide comme si l'arbre était abattu d'hier ; l'écorce est nette, pure, conservant telle apparence de vie qu'on est tenté de se demander si la sève a cessé de circuler sous cette enveloppe si fraîche. C'est l'embaumement des Égyptiens appliqué au bois ; peut-être se demandera-t-on dans des siècles à quelle époque avait vécu l'arbre que nous avons sous les yeux.

Quelle sera la portée de cette découverte? il serait difficile de le dire. C'est une véritable révolution dans l'espèce. La consommation était devenue effrayante, les forestiers déploraient la disparition des futaies, les économistes se demandaient avec anxiété quelles seraient les ressources des générations qui doivent nous succéder ; qu'ils se rassurent : les générations à venir n'auront plus à remplacer comme nous ce que le temps détruit tous les jours des travaux de nos pères. Les futaies auront le temps de vieillir : M. Boucherie a prolongé indéfiniment la durée du bois mis en œuvre. On ne sait à quelle époque devront être remplacés les bois qu'il aura préparés, pendant longtemps les travaux neufs exigeront seuls des bois neufs.

Le service rendu est d'ailleurs beaucoup plus complet qu'on pourrait le croire. Les essences propres aux grands travaux étaient peu nombreuses ; le chêne en avait le privilége presque exclusif ; grâce à M. Boucherie, le champ s'est étendu. Presque tous les bois blancs autrefois dédaignés, les bois durs, tels que le charme et le hêtre, autre-

(1) Cette expression ne nous semble pas juste. Le docteur Boucherie donne aux bois, non la vie, mais la durée. (*Note de la Rédaction.*)

fois abandonnés aux foyers, pourront être employés dans les travaux, dans les constructions de premier ordre. Le peuplier, l'aulne, le tremble, le hêtre, le charme qu'on trouve partout et en grand nombre, auront les qualités du chêne, la durée, l'élasticité, la force de résistance.

La découverte est précieuse, surtout pour les chemins de fer; les traverses menaçaient de devenir d'un prix exorbitant : la condition dans laquelle elles se trouvent, exposées d'un côté à une humidité constante, et, de l'autre, à toutes les variations de température, l'altération qui résulte de cette espèce de distillation non interrompue qui s'opérait à travers les bois, faisait craindre des remplacements fréquents et coûteux.

Le durée des traverses sera désormais un problème que le temps seul pourra résoudre ; dix années de séjour en terre n'ont pas produit la moindre altération ; l'état du bois, après cette épreuve, est tel qu'on ne peut assigner aucun terme à la durée.

La découverte de M. Boucherie a donc le double avantage de prolonger la durée des bois en général, et d'étendre aux essences les plus communes et les moins chères, les qualités propres aux travaux de construction extérieure, qualités accordées jusqu'ici seulement au chêne.

Le moyen, nous l'avons dit, est aussi simple qu'ingénieux. L'extrémité inférieure d'un tube en toile ou caoutchouc est déposée dans une ouverture cylindrique faite dans une partie quelconque de l'arbre sur lequel on opère.

L'extrémité supérieure de ce tube prend l'eau saturée de sulfate de cuivre dans un vase placé au-dessus de l'arbre; l'eau, par son poids, déloge la sève et la remplace dans les fibres. L'opération est d'autant plus accélérée, que le vase dispensateur est placé plus haut; elle est complète, quand la sève ayant cessé de s'échapper par la section, la dissolution de sulfate coule par tous les pores.

La liqueur injectée s'identifie tellement avec le corps de l'arbre, que M. Boucherie a eu l'idée de colorer les bois au moyen de cette injection.

Les nuances sont ainsi variées à l'infini, et la liqueur déposant plus ou moins de matière colorante, selon que les chairs de l'arbre (si je puis m'exprimer ainsi) sont plus ou moins serrées, il en résulte les veines les plus variées, les tons les plus harmonieux.

Des meubles en plaqué ou massifs sont déjà faits avec des bois ainsi colorés. Ils supportent toute comparaison avec les bois les plus précieux et les plus chers. C'est une richesse nouvelle, une mine à exploiter pour nos artistes si habiles en ébénisterie; c'est surtout, et félicitons-en bien sincèrement M. Boucherie, un moyen de mettre à la portée de tous, ce luxe d'ameublement réservé jusqu'alors au petit nombre. Le procédé

de coloration augmente d'une manière à peine sensible le prix de la matière.

Nous avons vu pour la première fois figurer les produits de l'Algérie à l'Exposition. Le service forestier de la Colonie a eu l'heureuse idée d'envoyer un échantillon des produits de nos forêts africaines. La collection est belle et intéressante : on y reconnaît presque toutes les essences de notre sol d'Europe à côté des essences les plus rares que nous avons encore, et je ne sais pourquoi l'habitude de demander aux diverses parties de l'Amérique.

La comparaison des essences qui nous sont communes ne serait pas toute à l'avantage de la mère patrie. Les variétés sont plus nombreuses dans chaque espèce, les qualités sont plus diverses.

Le chêne ordinaire ne le cède en rien à nos chênes; mais le chêne à glands doux, le chêne vert, sont, il faut l'avouer, bien supérieurs en densité.

L'orme et le frêne se retrouvent semblables à ceux de nos forêts; mais à côté, nous avons vu les mêmes essences, désignées sous le nom de frênes et ormes durs à *feuilles caduques*, présentant un tissu bien autrement serré et des conditions de résistance bien autrement fortes.

La végétation doit être bien active sur cette terre; nous avons vu du saule Marseau dont les couches annuelles sont tellement larges, que l'arbre doit atteindre en peu d'années des dimensions qui nous paraîtraient extraordinaires; le lierre s'y trouve à l'état d'arbre, si l'on en juge par l'échantillon exposé; le houx paraît être aussi dans des proportions qui nous sont tout-à-fait inconnues.

Les bois précieux brillent autant par leur nombre que par la variété et la beauté de leurs nuances. Le laurier rose, l'oranger, le citronnier, le pistachier thérébinte, le cerisier et l'olivier sauvages, l'arbousier, le jujubier et le lentisque sont d'une délicatesse de coloris dont nous ne pouvons avoir d'idée. Rien n'est chatoyant, rien ne séduit autant que les feuilles de placage, de thuya, de caroubier, de cyprès. Il est fâcheux vraiment que l'on ait trop pris à la lettre le titre d'échantillon dans l'envoi de ces produits; ces échantillons sont faits plutôt pour être casés dans la malle d'un voyageur que pour figurer à une grande Exposition. Espérons qu'on mettra plus tard moins de parcimonie dans les envois(1).

M. Renoux, de regrettable mémoire, nous avait dit bien souvent que l'Algérie avait une grande importance forestière ; nous en avons ici la confirmation, au moins quant à la variété et au mérite des produits : l'exploitation en serait, dit-on, difficile par défaut de routes, et surtout de

(1) On nous assure que l'envoi de ces échantillons est dû au zèle éclairé d'un garde général, M. Royer, qui a préparé à ses frais et pour son usage particulier cette intéressante collection.

voies navigables; mais il est impossible que de telles richesses ne déterminent pas l'ouverture de débouchés qui permettent de les livrer à la consommation. DELBET.

MODIFICATIONS DU CODE FORESTIER.

Depuis la Révolution de Février, le Code forestier a été l'objet de fréquentes attaques. Plusieurs Représentants usant de l'initiative parlementaire, ont proposé, soit isolément, soit collectivement, un grand nombre de modifications à la loi de 1827. Elles concernent principalement : 1° l'exercice et la police des droits d'usage tant en bois qu'en pâturage (art. 65 à 82) ; 2° l'Administation des bois communaux et la distribution de l'affouage (art. 90 à 112) ; 3° les poursuites (art. 161, 170, 171, 174, 187) ; 4° la pénalité (art. 196, 199, 202, 203) ; 5° enfin l'exécution des jugements (art. 211 à 218).

Toutes ces propositions ont été renvoyées à la Commission d'initiative parlementaire instituée par le nouveau réglement de la Chambre. Cette Commission, sans se prononcer définitivement sur la solution des questions soumises à son examen, a pensé qu'elles étaient susceptibles d'une discussion sérieuse et qu'elles pouvaient être prises en considération. Le rapport fait par M. Gasc, représentant de la Haute-Garonne, le 26 juillet 1849, reproduit, en suivant l'ordre méthodique du Code forestier, les différentes modifications proposées par seize représentants, et conclut à la prise en considération qui a été votée sans discussion à la séance du 31 juillet. Aux termes du réglement, cette décision de la Chambre emporte le renvoi dans les bureaux, qui devront nommer une commission pour examiner les changements demandés et faire un nouveau rapport.

Comme on le voit, la Chambre a voté purement et simplement la prise en considération. Le rapport de M. Gasc, que nous publions plus bas, se borne à faire connaître soit les termes, soit l'esprit des différents articles attaqués sans s'expliquer sur l'utilité des modifications réclamées. Les propositions seront donc discutées au milieu de l'inattention générale qui se produit lors de l'examen des matières spéciales. C'est une raison de plus pour que l'auteur de chaque amendement surveille avec un soin paternel l'embryon législatif sorti de son cerveau parlementaire, et cherche à le protéger contre l'indifférence inattentive des uns et l'opposition bruyante des autres. Cela nous promet pour l'avenir force discours sur les rigueurs de notre Code

et sur la sévérité de l'Administration des forêts. Nous ne nions pas que ce ne soit là un excellent moyen de se créer une certaine importance et surtout de se rendre populaire dans certains départements ; mais nous savons aussi que les forêts subiraient les conséquences de changements déplorables qui ne tendent à rien moins qu'à bouleverser toute l'économie du Code forestier.

Si la loi forestière et les agents chargés de son application rencontrent des adversaires infatigables, nous avons tout lieu d'espérer que notre régime forestier trouvera de savants et non moins énergiques défenseurs.

En attendant la discussion, nous examinerons avec le plus grand soin chacune des modifications proposées. S'il en est quelques-unes dont l'adoption peut, au premier abord, paraître sans inconvénient, nous n'hésiterons pas à dire qu'elles sont, pour la plupart, inspirées par un esprit étroit et tracassier qui, sans tenir compte des difficultés sans nombre que rencontre l'Administration des forêts, cherche à entraver son action en la mettant sans cesse aux prises avec le corps municipal.

Le temps et l'espace nous obligent à nous borner, pour aujourd'hui, à ces courtes réflexions. Toutefois, nous pouvons annoncer dès à présent (ce dont on peut se convaincre en lisant le rapport de M. Gasc) que l'ensemble des propositions conduit, d'une part, à amoindrir l'autorité de l'Administration forestière en augmentant outre mesure les attributions des conseils municipaux ; et, d'un autre côté, à faire résoudre législativement, dans un sens diamétralement opposé aux arrêts de la Cour suprême, les questions les plus importantes soumises aux tribunaux depuis vingt ans.

M. M.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau des mutations du personnel de l'Administration des forêts.— Propositions relatives aux intérêts forestiers présentées à l'Assemblée constituante. *Revue industrielle.* — Application du système de M. Boucherie à la conservation des traverses des chemins de fer.
Correspondance et faits divers. — Travaux de reboisement effectués par les préposés forestiers. — Avis aux Abonnés des *Annales.* — Erratum.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
26 juin.	PESSART,	g. gén. adj. faisant fonctions de g. gén. sédentaire à Nîmes,	g. gén. séd. de 3ᵉ cl. à Nîmes (Gard).
8 juillet	ARNOULD,	garde à cheval à Mont.	g. à ch. séd. à Nantes (L.-Infér.)
12 id.	BROSSART DE CORBIGNY,	garde général à Avallon,	g. gén. à Blois (Loir-et-Cher).
id.	TRICHON,	id. à Blois,	id. à Avallon (Yonne).
18 id.	MÉLOT,	s.-insp. de 1ʳᵉ cl. à Senones,	sous-chef de 4ᵉ cl. à l'administration centrale.
20 id.	ROQUES DE SAINT-PRÉGNAN,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Neufchâteau,	mis en disponibilité sur sa demande.
25 id.	DE GÉRANDO,	g. gén. à Saint-Etienne,	s.-insp. de 2ᵉ cl. à St-Etienne (Loire).
id.	ETCHÉPAREBSTOU,	id. à Auch,	id. à Auch (Gers).
id.	FROGER DE l'EGUILLE	id. au Puy,	id. au Puy (H.-Loire).
id.	CHIBOYS,	id. à Mende,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Ambert (Puy-de Dôme) (1).
id.	LESTRE,	s.-insp. de 2ᵉ cl. à Besançon,	s.-insp. élevé à la 1ʳᵉ cl. à Mende (Lozère).
id.	GELLÉ,	s.-insp. séd. de 1ʳᵉ cl. à Paris,	s.-insp. de 1ʳᵉ classe à Bourges (Cher).
id.	SÉGUINARD,	s.-insp. de 2ᵉ cl. à Cérilly,	s.-insp. séd. de 2ᵉ cl. à Paris (Seine).
id.	MAZIÈRES,	g. gén. de 3ᵉ cl. à Belcaire.	s.-insp. de 2ᵉ classe à Cérilly (Allier).
id.	PÉRARD,	g. gén. du service d'art à Dijon,	s.-insp. de 2ᵉ cl. du service d'art à Dijon (Côte-d'Or).
id.	DUREY,	id. à Troyes,	id. à Troyes (Aube).
id.	MELIN,	id. à Epinal,	id. à Epinal (Vosges).
id.	TOCQUAINE,	id. à Toulouse,	id. à Toulouse (H.-Gar.)
id.	BOUVART,	id. à Moulins,	id. à Moulins (Allier).
id.	SOMMERFOGEL,	g. gén. à Saint-Michel,	id. à Strasbourg (B.-Rh.)
id.	LACORDAIRE,	id. à Darney,	id. à Colmar (H.-Rhin).
id.	DREVON,	id. à Moloy,	id. à Bourges (Cher).
id.	MACNAB,	id. à Alais,	id. à Nîmes (Gard).
id.	FABRE,	id. à Autun,	id. à Niort (Deux-Sèvres).
id.	DE MAILLIER,	s.-insp. de 2ᵉ cl. à Toul,	s.-insp. de 1ʳᵉ cl. du service d'art à Paris (Seine).
id.	LEBRECOND DE COATPONT,	s.-insp. du service d'art à Vesoul,	s.-insp. du service d'art à Lons-le-Saulnier (Jura).

(1) En remplacement de M. PÈLERIN, révoqué.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
id.	Saussé-Mignot,	s.-inspecteur de 2e cl. à Abreschwiller,	s.-insp. de 1re classe du service d'art à Alençon (Orne).
id.	Curton,	s.-insp. chargé de la direction du service de l'insp. de Haguenau,	élevé à la 1re cl. du grade de sous-inspecteur.
id.	Lebastard de Kerguiffinec,	g. gén. à Grand-Couronne,	s.-insp. de 2e cl. à Rouen (Seine-Inférieure).
id.	Roussel,	s.-insp. de 2e cl. à Recey-sur-Ource.	s.-insp. de 1re cl. à Dôle (Jura).
id.	De Foucault,	g. gén. à Noyon,	s.-insp. de 2e cl. à Abreschwiller (Meurthe).
id.	Ornano,	s.-insp. à Villé,	s.-insp. à Saverne (Bas-Rhin).
id.	Streimer,	id. à Ribeauvillé,	id. à Colmar (Haut-Rhin).
25 juill.	Colin,	id. à Thann,	id. à Saint-Dié (Vosges).
id.	De Vernejoul,	s.-insp. à Chaumont,	id. à Ste-Menehould (Marne).
id.	De Faillonnet,	id. à Remiremont,	id. à Rambervillers (Vosges).
id.	Goret,	id. à Vercel,	id. à Besançon (Doubs).
id.	Rémond,	id. à Gray,	id. à Moissey (Jura).
id.	Corne,	g. gén. à Moissey,	g. gén. à Gray (Haute-Saône).
28 id.	Mathelat,	g. gén. adj. du serv. d'art à Aix,	g. gén. de 3e cl. du service d'art à Aix.
id.	Serracin,	id. à Gap.	id. à Gap. (H.-Alpes).
id.	Guyon,	g. gén. adj. à Aspet,	g. gén. de 3e classe à Belcaire (Aude).
id.	Félix,	id. à Neuvillers-sur-Fave,	id. à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).
id.	Blanvillain,	g. gén. aux Grandes-Ventes,	g. gén. à Autun (Saône-et-Loire).
id.	Darodes de Tailly,	id. en disponibilité,	id. à Chaumont (H.-Marne).
id.	Madin,	id. à Souilly,	id. à Toul (Meurthe).
id.	Charpentier,	id. à Saint-Vit,	id. à Souilly (Meuse).
id.	Guigon,	id. à Russey,	id. à Saint-Vit (Doubs).
id.	Guichaud,	g. gén. adj. à Chaumont,	id. de 3e cl. aux Grandes-Ventes (Seine-Inférieure).
id.	Hue de la Blanche,	id. à Commercy,	id. à Moloy (Côte-d'Or).
id.	Normand,	id. à Rambervillers,	id. à Vercel (Doubs).
id.	Striébig,	id. à Weyerfeld,	id. à Rouffach (H.-Rhin).
id.	Patras,	id. à Blois,	id. à Russey (Doubs).
id.	Paillette,	g. gén. stagiaire à Auxerre,	id. à Baccarat (Meurthe).
id.	Prouvé,	id. à Vassy,	id. à Barr (Bas-Rhin).
id.	Delageneste,	id. à Montluçon,	id. à Remiremont (Vosges)(2).
id.	Gasé,	id. à Moulins,	id. à Thann (Haut-Rhin).
id.	Guillemin,	id. à Alençon,	id. à Neufchâteau (Vosges).
id.	Canu,	id. à Lons-le-Saulnier,	id. à Noyon (Oise).
30 id.	d'Haraucourt,	brigadier sans triage à Montilly,	g. gén. adj. à Montilly (Allier).
id.	Saudeur,	brigadier sédentaire à Douai,	id. au poste de brigadier sans triage de Commercy (Meuse).
id.	de Montferrand,	id. à Aurillac,	id. id. d'Aspet (H.-Garonne).
31 id.	Fairion,	s.-insp. à Rouffach,	s.-insp. à Ribeauvillé (H.-Rhin).
4 août.	Doinet,	g. gén. adj. à Angers,	g. gén. adj. à Douai (Nord).
5 id.	Gozzi,	insp. à Montpellier,	mis en disponibilité par arrêté ministériel.
6 id.	Flamand,	g. gén. stag. à Abreschwiller,	g. gén. de 3e classe à Vouziers (Ardennes.

(2) En remplacement de M. Roque de Saint-Prégnan, mis en disponibilité sur sa demande.

☞ *Propositions relatives aux intérêts forestiers présentées à l'Assemblée constituante.* — Nous ne sommes pas encore loin de l'époque où les questions forestières soulevées par les discussions du budget passaient d'ordinaire inaperçues au milieu de l'inattention et de l'insouciance des Chambres législatives. Elles ont pris aujourd'hui une importance méritée, et c'est à juste titre que l'Assemblée constituante et l'Assemblée nationale s'en sont montrées préoccupées. Nous nous félicitons sincèrement de voir l'attention publique se porter ainsi vers les intérêts sylvicoles. La cause forestière ne peut qu'y gagner, mais il faut s'attendre cependant à la voir aussi de temps en temps exposée par là aux écarts d'un zèle parfois peu éclairé et peut-être même aux suggestions égoïstes des intérêts personnels et de localité. C'est aux forestiers à veiller pour repousser ce danger et éclairer l'opinion publique que l'on tenterait d'égarer. Nous ne manquerons pas nous-mêmes à cette mission.

Parmi les propositions qui ont trait aux forêts dont l'Assemblée constituante a été récemment saisie, celles qui concernent les modifications à introduire dans le Code forestier ne nous paraissent pas opportunes et signalent peut-être trop cette tendance à subordonner à quelques vues locales, à quelques intérêts privés, les intérêts généraux du pays et la conservation de nos forêts.

Nous sommes de ceux qui pensent que l'expérience a révélé dans le Code forestier quelques lacunes et des modifications très-désirables. Malheureusement celles qui sont proposées sont loin d'y introduire les réformes et les améliorations désirées. Elles seront de notre part l'objet d'un sérieux examen que nous ferons précéder, dès la livraison prochaine, du rapport fait par M. Gasc à l'Assemblée constituante au nom de la Commission de l'initiative parlementaire, chargée d'examiner les diverses propositions sur les modifications à introduire dans le Code forestier. La Commission, sans se prononcer définitivement sur le mérite de ces propositions, a pensé cependant qu'elles pouvaient être présentées comme susceptibles d'être prises en considération, et l'Assemblée a adopté ces conclusions.

Revue industrielle.

☞ *Application du système de M. Boucherie à la conservation des traverses des chemins de fer.* — L'application du système de M. Boucherie à la conservation des traverses des chemins de fer, va enfin se développer sur une grande échelle. Un traité passé entre MM. Boucherie et Autier, marchand de bois, déjà en rapport avec les chemins de fer, confie à ce dernier l'exploitation du système de pénétration des bois. On nous assure que déjà en vertu de ce traité un marché a été conclu entre la Compagnie du Nord et M. Autier pour la fourniture de 25 mille traverses en hêtre et charme pénétrés de sulfate de cuivre.

Nous félicitons la Compagnie du Nord de l'initiative qu'elle a prise dans l'emploi d'un procédé dont l'expérience a consacré tout l'avantage.

Nous avons vu des billes de hêtre exposées depuis dix ans aux conditions les plus fâcheuses et conservées aussi intactes que si les arbres venaient d'être abattus.

Cet exemple sera suivi sans doute par toutes les compagnies, le hêtre préparé reste encore au-dessous du prix du chêne, et sa durée, dans les conditions nouvelles qui lui sont données par le système, dépasse de beaucoup celle des traverses de chêne.

Correspondance et Faits divers.

☞ Notre empressement à enregistrer les récompenses accordées aux agents et aux préposés forestiers, pour de belles actions ou des travaux utiles, commence à produire les fruits que nous nous en promettions. La publicité donnée par nous à ces travaux et aux distinctions qu'ils ont valu à leurs auteurs, provoque l'émulation sur les autres points du territoire et y excite à suivre ces louables exemples. Nous voyons également avec plaisir que les agents supérieurs se plaisent à nous signaler les faits de cette nature qui se passent dans leurs circonscriptions. Ils comprennent que c'est un devoir pour eux d'encourager et de récompenser, par les honneurs de cette publicité, le zèle des hommes modestes et laborieux dont les travaux resteraient sans cela dans l'oubli, et de mettre par là même en évidence les services trop souvent méconnus de l'Administration forestière.

On nous écrit d'Aix :

Monsieur le Directeur,

Le comice agricole de Marseille, à sa séance du 6 juin dernier, a décerné une médaille à M. Malige, garde général au cantonnement d'Aubagne, pour des semis de pin d'Alep, que cet agent a effectués sur des montagnes arides et stériles depuis des siècles.

Ces semis ont parfaitement réussi et assurent le reboisement de terrains vagues situés en pente rapide.

La même distinction a été accordée au garde de la commune d'Aubagne, le sieur Lamy, avec une gratification de 100 francs.

Ces récompenses mises sous les yeux de vos lecteurs ne pourraient qu'encourager ceux qui s'occupent d'intérêts sylvicoles à entreprendre des travaux de cette nature, dont l'importance et la nécessité ne sont aujourd'hui contestées par personne.

☞ Parmi les forestiers qui ont été couronnés par la Société nationale et centrale d'Agriculture dans la séance du 19 juin dernier, nous avons mentionné M. Clément, brigadier forestier à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin). On nous écrit de Colmar, que, grâce à l'activité persévérante de ce préposé des reboisements, ont été opérés par lui sur une étendue de 54 hectares;

Savoir :	En épicéas	30 hect.
	En pins,	18 hect.
	En hêtres,	6 hect.

Tous ces semis et repiquements ont complètement réussi et sont aujourd'hui dans le meilleur état de végétation. C'est en encourageant de semblables exemples, beaucoup trop rares aujourd'hui, que l'Administration parviendra à en augmenter le nombre et à diminuer successivement les vides des forêts confiées à ses soins.

Avis aux Abonnés des Annales.

Plusieurs abonnés nous ont écrit pour nous demander la Table du 4e volume du Bulletin. Ainsi que l'on a pu le remarquer, ce volume n'est point encore terminé; mais il le sera prochainement, et en décembre prochain, *sans faute,* les Abonnés recevront la Table analytique, de la préparation de laquelle on s'occupe en ce moment même.

Plusieurs personnes ont fait relier en un seul tome les deux premiers volumes du *Bulletin,* qui réunis forment environ 950 pages.

Le 3e et le 4e volumes donneront ensemble un nombre à peu près égal de pages, et pourront aussi être reliés en un seul.

Afin de répondre à un désir qui nous a été manifesté à diverses reprises, les livraisons du *Bulletin* ne seront plus réunies en volume qu'après chaque période de quatre ans. De cette manière, on évitera les pertes de temps qu'entraîne la multiplicité des volumes, sans compter qu'on diminuera de moitié les frais de reliure.

Chaque volume d'environ 50 à 60 feuilles sera suivi de Tables analytiques et autres, comme par le passé. Toutefois, pour faciliter les recherches pendant le cours de la publication d'un volume, nous donnerons à la fin de chaque année, une Table sommaire provisoire, qui plus tard fera place aux Tables analytiques.

Cette amélioration n'est point du reste la seule que la direction des *Annales* se propose de réaliser dans l'avenir. Des dispositions sont prises pour la publication, à partir du mois de novembre prochain, d'un Répertoire judiciaire, qui sera le complément indispensable du *Bulletin,* et comprendra tous les arrêts et en général toutes les décisions judiciaires, intervenues, en matière de forêts, chasse et pêche, antérieurement à la fondation des *Annales.* — Une feuille de ce Répertoire sera publiée chaque mois, en sus du *Bulletin,* et sera envoyée gratuitement aux Abonnés. Dans le n° prochain nous donnerons de plus amples détails sur cette publication.

ERRATUM.

Dans le tableau de la *répartition de la population et des forêts dans les* 86 *départements,* pages 271, 272 et 273 de notre dernier numéro, il s'est glissé une erreur typographique que nos lecteurs auront sans doute rectifiée d'eux-mêmes. On a reproduit mal à propos dans les deux premières colonnes qui indiquent l'une la superficie totale, l'autre, la superficie boisée du département, la virgule placée avant les deux derniers chiffres de la 3e colonne : cette virgule doit donc être supprimée dans toute l'étendue des deux premières colonnes.

SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

(SUITE.)

« Le service forestier repose sur l'observation des faits, sur leur connaissance approfondie ; il exige l'appréciation des personnes ; il veut de la suite dans les actes; aussi faut-il, pour qu'un agent forestier s'intéresse réellement à sa gestion, pour qu'il en étudie l'objet, ce qui est indispensable pour qu'elle soit bonne, qu'il ait sa circonscription bien définie, ses forêts, ses gardes, etc. ; qu'il sache que l'opération qu'il propose, il l'exécutera ; que les observations qu'il enregistre pourront être utilisées par lui dans l'avenir. — Pour devenir bon praticien, il faut qu'il ait longtemps les mêmes objets soumis à son observation et qu'il puisse y constater les effets des opérations auxquelles il a participé.

» Dans ces conditions, l'opération, qui est le but principal de sa course en forêt, n'en est plus le but unique. Il y rattache toujours l'investigation qu'appellent constamment un grand nombre des autres parties du service.

» Or, pour le sous-inspecteur , aide-de-camp, vérificateur par délégation, etc., qui n'a ni circonscription, ni forêts, ni gardes, mais seulement un fait à vérifier, une affaire à traiter, qui n'aura peut-être plus à revenir sur le même point, quel intérêt, autre que le but positif de sa course, pourra stimuler son attention? En général, il se contentera d'exécuter les ordres donnés, mais il n'ira pas au-delà ; il se bornera pour chaque affaire à traiter, pour chaque opération à exécuter, au rôle d'un expert délégué pour une mission déterminée; sauf exception pour les agents, forestiers par goût, qui observent et qui étudient leur métier par tempérament plutôt que par devoir.

» Il serait superflu de s'étendre davantage sur cette combinaison qui paraît du reste avoir été définitivement abandonnée.

» Reste la combinaison du sous-inspecteur à cantonnement, tel qu'il existe depuis quelques années. Ce n'est en réalité qu'un garde général d'une classe supérieure.

» C'est une innovation qui, en affublant un agent chargé d'un cantonnement, des broderies et du titre d'un grade supérieur, et en le gratifiant d'un traitement trop élevé pour un service d'agent secondaire, a donné lieu à bien des critiques, critiques, je me hâte de le dire, tout-à-fait exagérées, mais qui, avec les divisions d'arrondissements communaux en plusieurs inspections, ont beaucoup nui à l'Administration forestière dans l'esprit public.

» Une nouvelle modification consisterait à charger le sous-inspecteur, outre la gestion immédiate de son cantonnement, de la gestion supérieure d'un autre cantonnement de garde général, restreinte aux opérations forestières et aux études des grandes améliorations. Un garde général stagiaire ou un garde général adjoint lui serait donné comme auxiliaire pour le remplacer, pendant ses absences, dans la gestion immédiate de son cantonnement.

» Cette combinaison aurait sur la précédente les avantages suivants : d'abord, de mieux justifier le titre et les appointements de sous-inspecteur ; ensuite de donner un suppléant à l'inspecteur dans des opérations qui exigent le concours de deux agents et pour les travaux qui exigent l'expérience et l'aptitude d'un agent qui a fait ses preuves ; mais elle aurait, pour les actes de gestion supérieure hors du cantonnement du sous-inspecteur, une partie des inconvénients que nous avons signalés dans les gestions par délégation ; elle aurait encore celui d'introduire quelque chose d'indéfini dans la responsabilité de la gestion de son cantonnement ; elle aurait l'inconvénient de ne pas relever le grade assez pour lui conférer l'autorité nécessaire pour donner des ordres non contestables et, enfin, l'inconvénient encore plus grave de mettre en regard, et en quelque sorte en parallèle, deux gestions de cantonnements dont l'une appartiendrait au supérieur et l'autre à l'inférieur ; parallèle qui, pour des caractères un peu susceptibles ou ne sympathisant pas entièrement, deviendrait presque inévitablement une cause de malentendus, d'inductions fâcheuses, de froissements d'amour-propre qui feraient naître la mésintelligence ou du moins la méfiance entre les deux agents.

» Je pense donc que cette combinaison, quoique préférable aux deux autres, doit être rejetée de même.

» Par rapport au sous-inspecteur à division, les partisans de la combinaison qui précède lui attribuent pour avantage spécial d'attacher plus directement le sous-inspecteur à la gestion forestière.

» On ne peut nier que, dans l'ancienne organisation, beaucoup de sous-inspecteurs n'aient abusé de leur position mixte entre l'inspecteur chef et directeur du service, et les gardes généraux agents d'exécution, pour éluder autant que possible la participation à la direction d'un côté, à l'exécution de l'autre, et se transformer, suivant une expression consacrée, en véritables boîtes aux lettres entre l'inspecteur et les gardes généraux.

» Ne serait-ce pas principalement sur cet abus que s'appuieraient les opinions contraires au rétablissement des sous-inspecteurs à division ?

» Or, si ce vice que je viens de signaler était véritablement inhérent à cet emploi, nul doute que ce serait encore la combinaison la plus

mauvaise ; mais n'était-il pas plutôt le résultat de l'esprit de nos règlements et surtout des tendances personnelles de presque toutes nos sommités administratives, lesquelles n'allaient guère au-delà de la gestion bureaucratique ?

» Dans ma conviction, avec quelques prescriptions nettes et absolues sur le but de la mission du sous-inpecteur à division et sur sa responsabilité, on peut faire de cet emploi un des ressorts les plus utiles et les plus puissants de l'organisation forestière. Ces prescriptions, je les prendrai, non dans la pure théorie, mais dans la pratique de quelques anciens sous-inspecteurs qui, pendant leur passage dans ce grade, y ont trouvé complètement matière à une coopération des plus utiles et des plus fructueuses au service d'exécution et à celui de direction.

» Je définis ainsi le service du sous-inspecteur à division :

» Il est le chef de service dans sa circonscription, sous les ordres de l'inspecteur ; il a donc l'initiative de toutes les propositions tendant à l'exploitation, conservation, défense et amélioration du domaine forestier.

» Il a la responsabilité de la gestion des chefs de cantonnements, des abus et contraventions de toute espèce qu'il n'a pas constatés.

» De là deux sortes de responsabilité : l'une pour le mal qu'il a fait ou laissé faire, l'autre pour le bien qu'il n'a pas fait et n'a pas provoqué.

» Il est essentiellement le directeur actif et immédiat de l'exploitation, de la culture, de la conservation et de la défense de la propriété forestière.

» Il est l'appréciateur immédiat du service et de l'aptitude des gardes généraux, des gardes, et en général des circonstances locales.

» Il est le rédacteur spécial des états d'assiette, l'instructeur spécial des propositions de travaux importants, des coupes extraordinaires domaniales et communales, et des affaires litigieuses.

» Il est chargé de la direction immédiate, sinon de l'exécution, de toutes les opérations extraordinaires importantes, telles qu'aménagements, délimitations, cantonnements d'usagers, constructions de routes, maisons forestières, scieries, repeuplements et assainissements.

» Il exécute personnellement et dirige les opérations de martelage, estimation et récolement des coupes ; il fait celles de réarpentage.

» Il est l'instructeur, le guide des gardes généraux.

» Ses fonctions sont essentiellement actives, immédiates.

» Pour que le sous-inspecteur ait de la liberté d'action, il faut le décharger de toutes les écritures dont la connaissance ne lui est pas nécessaire pour la direction de son service et qui peuvent être expédiées à l'inspection.

» Il faut qu'il n'ait pas de bureau proprement dit ; qu'il n'ait pas de commis ; qu'il lui soit même défendu d'en avoir un à ses frais.

» Avec des attributions ainsi définies, l'emploi de sous-inspecteur à division ne peut redevenir un bureau de poste aux lettres qu'avec un titulaire, un inspecteur, un conservateur, et même une administration centrale qui y prêtent les mains ou qui ne connaissent pas le service forestier. Mais dans les conditions normales du service, il sera l'emploi chargé des attributions les plus absorbantes, le premier échelon des emplois supérieurs, le degré sur lequel le forestier sentira mûrir son expérience, ses conceptions s'élargir, où il s'essaiera à commander et à diriger, où enfin il deviendra tout-à-fait sylviculteur.

» Dira-t-on que ces attributions absorbent, au profit de cet emploi, toutes celles d'un ordre un peu élevé qui donnaient quelqu'importance à celui de garde général et le mettaient au-dessus d'un simple chef de surveillants ?

Le Garde général.

» Il restera au garde général, outre ses fonctions de chef de service, de police et de surveillance, celle d'instructeur et de directeur des gardes dans toutes les parties de leur service, police, culture et exploitation ; il participera à toutes les opérations de martelage, estimation et récolement des coupes.

» Il exécutera celles d'arpentage des coupes et toutes celles de délimitation, abornement, les actes relatifs à l'exercice des droits d'usage dont il sera chargé par son chef. Sur toutes les parties de son service, il a l'initiative de toutes les propositions d'améliorations qu'il jugera utiles. Cette dernière attribution suffirait seule, aux yeux de ceux qui savent de quels progrès le service forestier est susceptible, à établir que, si les attributions du sous-inspecteur à division précédemment définies donnent une garantie nécessaire pour bien des intérêts importants qui, à défaut de cet emploi, resteraient confiés, ainsi que nous le montre l'organisation actuelle, à des agents trop souvent inexpérimentés, il en restera encore assez au garde général pour lui offrir une carrière suffisante, non-seulement à l'exercice de son activité physique dans les pratiques matérielles du service, mais encore au déploiement de l'activité de son intelligence et de ses facultés d'observation sur les objets les plus importants du service forestier; pour se préparer enfin, en acquérant de l'expérience, à exercer avec distinction des fonctions d'un ordre plus élevé.

Le Garde général adjoint.

» Quelles seront les fonctions du garde général adjoint et quelle lacune est-il destiné à remplir dans la hiérarchie forestière ?

» Le service du garde général adjoint a un double caractère ; il est chef de brigade, et, dans cette brigade, il exerce aussi les fonctions de garde général.

» Cet emploi satisfait à deux conditions :

» 1° Au point de vue absolu du service, il est destiné à gérer, comme agent, un cantonnement trop peu important pour motiver la gestion d'un garde général, et trop éloigné d'un cantonnement de garde général pour lui être annexé ;

» 2° Au point de vue relatif aux intérêts du personnel, il est destiné à devenir un but, une récompense pour les brigadiers qui l'ont méritée par leurs bons services et leur aptitude, et un échelon pour ouvrir la carrière des emplois d'agents à ceux d'entre eux qui se distinguent par une intelligence et une aptitude plus élevées.

» Sous ce rapport, son utilité principale au point de vue absolu du service est de préparer à l'admission, dans les fonctions d'officiers forestiers, des hommes dont les connaissances sont le résultat de leur travail propre, et qui, par cela même, offrent des garanties d'un service solide et sûr, dont les connaissances théoriques ne donnent que des présomptions.

» Un personnel composé d'hommes sortis du service et de l'école ne fera pas naître entre eux d'antagonisme, mais une louable émulation, un échange utile aux uns et aux autres, des connaissances et des aptitudes puisées aux sources différentes de la théorie et de la pratique.

» J'admets comme règle générale qu'une tendance au rapprochement existe naturellement entre le véritable praticien qui sent les lacunes de son instruction théorique et le théoricien réellement instruit.

» Je crois avoir suffisamment établi l'utilité et défini les attributions des emplois de Conservateur, Inspecteur, Sous-Inspecteur à division, Garde général, Garde général adjoint, Brigardier et Garde. Je passe aux emplois du service sédentaire.

Service sédentaire.

» Quelle doit être la participation des employés de cet ordre au service forestier?

» Doivent-ils participer à la direction du service ? ou bien leur rôle doit-il être borné à celui d'un greffier ?

» Dans l'esprit des réglements actuels, c'est à la direction même du service qu'ils doivent prendre part. Cette pensée est exprimée catégoriquement dans les passages suivants de la circulaire n° 560, du 29 novembre 1844 :

« Il importe que les fonctions de chef des bureaux de conservation

» soient, autant que possible, confiées à des agents distingués du ser-
» vice actif.

» Ce n'est, en effet, qu'après avoir acquis toutes les connaissances
» théoriques et pratiques qui font l'habile forestier, qu'un agent peut
» coopérer avec succès à la *direction* du service forestier dans une con-
» servation, etc., etc.

» Vous donnerez connaissance de cette circulaire à tous les agents de
» votre conservation, afin qu'ils demeurent bien convaincus que l'Admi-
» nistration attache une haute importance à des fonctions souvent mal
» appréciées, et afin qu'ils comprennent que, pour les grades les plus
» élevés, il ne suffit pas d'être forestier, qu'il faut encore être adminis-
» trateur, et que c'est principalement dans les bureaux des conserva-
» tions que cette qualité peut s'acquérir. »

» Il résulte clairement de ces expressions, qu'aux yeux de l'administration centrale, la qualification de forestier est synonyme de celle de sylviculteur. Il en résulte aussi qu'elle admet que les agents peuvent être bons forestiers ou bons sylviculteurs, sans être bons administrateurs; enfin, que les fonctions du service actif qui, par leur nature, permettent à celui qui les remplit d'acquérir la théorie et la pratique de la sylviculture, ne présentent pas les mêmes avantages pour acquérir la théorie et la pratique de la science administrative.

» Je ne puis partager cette opinion. D'abord, je distinguerai entre la sylviculture en général et la sylviculture appliquée aux forêts soumises au régime forestier.

» Qu'un propriétaire de bois soit un sylviculteur distingué, et qu'en même temps il soit étranger aux théories et aux pratiques administratives, c'est-à-dire à la connaissance et à la pratique des lois et réglements forestiers, cela se conçoit; mais il n'en peut être de même, du moins en général, de l'agent forestier sylviculteur; car si le premier ne s'occupe de sylviculture qu'au point de vue de ses intérêts privés, le second s'en occupe au point de vue des intérêts de l'Etat, des communes et des établissements publics; au point de vue de tous les intérêts qui se rattachent aux forêts; au point de vue enfin des lois et réglements qui régissent la matière.

» Or, je ne vois pas qu'à celui qui satisfait à toutes ces conditions, il manque quelque connaissance essentielle pour mériter la qualification d'administrateur forestier, et je ne puis trouver en dehors de ce cercle que la connaissance de certaines pratiques et traditions bureaucratiques d'un ordre peu élevé, qui si elles constituent une spécialité, ne constituent pas plus celle administrative, que celle d'un bon surveillant forestier ne constitue la spécialité sylvicole, ou que celle d'un bon teneur de livres ne constitue les spécialités commerciales et industrielles.

» Je ne vois pas, du reste, que le service sédentaire d'une conservation exige d'autre spécialité, d'autres conditions à remplir par les employés des divers degrés, que celles d'un greffier, d'un teneur de livres, d'un expéditionnaire. Mais on conçoit que cette opinion est subordonnée à cette condition que le Conservateur sera, par ses connaissances et ses habitudes laborieuses, à la hauteur de ses fonctions.

» Mais, dans le cas où cette condition ne serait pas remplie (supposition qui n'est pas entièrement du domaine des suppositions fantastiques), devrait-on, dans l'intérêt du service, suppléer à l'insuffisance du titulaire, en lui donnant un chef de bureau capable de prendre part à la direction du service? Ne doit-on pas, au contraire, dans cet intérêt même et dans celui de la justice qui lui est toujours entièrement lié, isoler de tout secours ce fonctionnaire incapable ou paresseux, et au lieu de lui fournir le moyen d'exploiter, au profit de son incapacité, la capacité de son subordonné, mettre cette incapacité en évidence et faire ainsi ressortir la nécessité, soit pour lui de se retirer volontairement, soit pour l'Administration de le dégrader?

» Entièrement pénétré de cette opinion, qui est non moins fondée sur la logique que sur la morale, qu'à la possession d'un emploi public est attachée l'obligation impérieuse de savoir et de vouloir le remplir, je repousse toute pensée de suppléer à l'insuffisance d'un Conservateur par le travail de son chef de bureau.

» J'admets donc que les intérêts du service forestier n'exigent pas la participation des employés sédentaires dans la direction des conservations. J'admets que cette participation n'y est pas plus nécessaire que celle des greffiers des tribunaux dans les prononcés des jugements. Employés sédentaires ou greffiers, la destination est la même, l'objet du travail identique : rédaction d'avis ou de décisions dont tous les motifs sont arrêtés par le fonctionnaire qui les signe; expédition d'arrêtés, d'ordres, de certains états, de certaines copies, tenue des registres. C'est ce que l'on peut appeler des pratiques bureaucratiques au sommet desquelles se trouve la juste interprétation des réglements, une rédaction correcte, intelligente, et avec cela de l'esprit d'ordre et de l'exactitude.

» Mais si le service sédentaire n'exige pas le concours d'hommes qui puissent remplir plus que ces conditions; si, par conséquent, il n'est pas nécessaire de lui donner une importance supérieure à celle des expéditionnaires pour les emplois inférieurs et à celle d'un greffier de tribunal pour les emplois du plus haut degré, je crois pouvoir avancer qu'il y aurait du danger à lui donner celle que lui attribue la circulaire précitée, et à lui conserver, dans la direction du service, la part que lui laissent prendre un trop grand nombre de nos hauts fonctionnaires des départements et de l'Administration centrale.

» Ce danger est dans les tendances bureaucratiques que ces employés

font tout naturellement prédominer, au détriment des tendances forestières, c'est-à-dire réellement administratives; dans leurs appréciations peu intelligentes des besoins administratifs et des aptitudes des agents, appréciations qu'ils parviendront trop souvent à faire accepter à des chefs qui s'habituent tout doucement à se reposer sur eux d'une partie de leur gestion.

» Toute la sympathie d'un employé sédentaire sera toujours acquise à l'agent naturellement minutieux ou seulement adroit, bien que paresseux, qui mettra toute son attention à la ponctuelle exécution des réglements dans l'expédition des écritures, tandis que le travail fatigant et soutenu du zélé sylviculteur restera inaperçu, bien certain ce dernier qu'il n'en sera pas de même de ces légères négligences ou de ces incorrections dans la forme qui n'ont souvent aucune importance et qui, par ce motif même, échappent tout naturellement aux hommes qui s'absorbent le plus dans la pratique des parties les plus importantes de leur métier.

» C'est donc avec une profonde conviction, avec une conviction basée sur l'expérience des faits, non moins que sur le raisonnement, que j'exprime cette opinion que le service sédentaire doit être organisé dans une pensée que ses employés, au lieu de prendre part à la direction, doivent seulement aider à l'expédition des affaires.

» Mais dans ces limites, je reconnais que ces employés peuvent être très-utiles. Le classement des affaires et des archives, la tenue des registres de la comptabilité peuvent et même doivent leur être confiés.

» Ainsi, avec un commis soigneux, exact et rompu aux écritures d'ordre, un inspecteur peut s'affranchir de beaucoup de ses obligations bureaucratiques, donner une attention plus soutenue à la direction de son service et affecter plus de temps aux travaux extérieurs.

» La même observation est à faire pour le conservateur.

» En présence des réglements actuels, des habitudes prises et des préjugés qui ont encore de profondes racines dans notre personnel et surtout dans ses hautes régions, j'ai cru devoir m'étendre sur les inconvénients de donner au service sédentaire l'importance et l'influence qui lui ont été accordées jusqu'à présent; mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de motiver aussi fortement cette conclusion que, dans l'intérêt de cette branche de l'Administration, il importe d'assurer à ses employés une carrière dont les degrés hiérarchiques et les émoluments offrent un stimulant et des avantages suffisants pour y attirer et y conserver des hommes qui puissent satisfaire, par leur instruction et leur intelligence, aux conditions que j'ai définies.

» C'est dans ce but que je propose trois catégories d'employés sédentaires, assimilés :

» Les expéditionnaires aux simples préposés;

» Les commis aux brigadiers et gardes généraux adjoints;
» Les rédacteurs aux agents.

Administration centrale.

» La centralisation administrative a pour but principal l'unité de direction.

» Elle devrait avoir pour résultat la simplification des rouages de la machine administrative, leur régularisation, l'accroissement de leur puissance et de leur activité, la diffusion, jusqu'aux extrémités, des lumières dont le centre devrait être le foyer.

» Comment se fait-il que, jusqu'à présent, l'action de l'administration centrale forestière sur le service extérieur se soit principalement manifestée par des obstacles aux progrès de l'art forestier, des entraves à l'expédition des affaires, et par la complication toujours croissante de formalités superflues et d'écritures sans utilité?

» C'est qu'au lieu de se borner à centraliser le *pouvoir* administratif, on a voulu centraliser aussi l'expédition des affaires (1).

» C'est que, soit par un sentiment de méfiance exagéré à l'égard des agents du service extérieur, soit dans une appréciation erronée de la valeur du contrôle bureaucratique, on a voulu tout soumettre à l'épreuve de ce contrôle : c'est parce que, soit dans des intérêts purement personnels et peut-être dans des vues gouvernementales, étendues au-delà de leur rayon naturel et légitime, on a voulu se réserver des moyens d'influence jusque dans l'exercice d'un pouvoir qui n'a été confié aux administrations que pour l'application des lois et réglements.

» C'est enfin parce qu'on a détourné la centralisation de son but et qu'on en a abusé.

» Cette appréciation ne me paraît pas exiger un grand luxe de démonstrations.

» Il est généralement admis aujourd'hui en France que l'administration y est trop formaliste, trop écrivassière, et que ses rouages y sont d'une complication qui, parallèlement à l'avantage de donner des garanties d'ordre, d'honnêteté, présente à un degré excessif l'inconvénient de ralentir la marche des affaires, d'en reculer souvent l'issue presqu'indéfiniment, au grand détriment des intérêts publics et des intérêts privés.

» Il est reconnu qu'elle a une tendance excessive à ramener à elle et à concentrer en ses mains tous les ressorts de l'activité administrative; que par cette tendance elle aboutit seulement à paralyser celle de ses agents, mais qu'elle est impuissante à lui en substituer une autre.

(1) Voir les judicieuses observations publiées par M. L.-C. Michel, sous ce titre : *Des garanties réclamées dans les carrières administratives.* — *Annales forestières*, t. I, p. 708; t. II, pp. 12 et 149.

» Cet esprit, qui est plus ou moins celui de toutes les administrations françaises, domine surtout au ministère des finances, où du reste il est jusqu'à un certain point justifié par la nature même des attributions de ce ministère, dont l'objet principal est la comptabilité. Là, tout particulièrement, c'est le contrôle, la vérification bureaucratique qui dominent, c'est la méfiance qui règne; là, toutes les tendances sont à empêcher les fraudes, les détournements de fonds, et, pour obtenir ce résultat, à enserrer l'action des agents dans un cercle étroit de prescriptions uniformes, précises, absolues. Savoir apprécier, par rapport à ces prescriptions, un titre de recouvrement et un mandat de paiement; savoir assurer l'effet de l'un et de l'autre en temps voulu et en tenir compte dans des écritures passées avec ordre, régularité, exactitude : voilà quelle est la mission de l'agent des finances, mission qui demande souvent une certaine perspicacité, toujours de l'exactitude et une connaissance parfaite des réglements financiers, mais qui est essentiellement positive, et en même temps exclusive (sauf un petit nombre de cas exceptionnels) de tout esprit d'initiative, de toute appréciation de circonstances, de faits locaux et de personnes.

» C'est cependant à ce ministère qu'est attachée l'Administration des forêts! administration dont l'objet est, avant tout, la culture et l'exploitation de plus de 3,000,000 d'hectares de forêts distribuées sur toutes les parties de notre vaste territoire et peuplées des essences les plus diverses, depuis l'épicéa des latitudes froides, jusqu'au pin maritime et au chêne vert des latitudes chaudes et tempérées; culture et exploitation qui sont soumises à tant d'influences diverses!

» C'est cette administration dont l'objet n'est pas seulement de conserver intact le patrimoine forestier de la nation et des communes, mais de faire produire à ce patrimoine le plus de bois possible pour le présent et de le préparer à une production maximum pour l'avenir; c'est cette administration qui doit tenir compte des mille et une circonstances diverses de sol, de climat, d'essences, d'habitudes et de besoins locaux; dont l'objet admet par conséquent tant d'appréciations relatives, tant de combinaisons spéculatives; c'est cette administration que l'on a encastrée dans le ministère dont l'objet, au contraire, est le plus positif, le plus susceptible d'être soumis à des règles absolues, uniformes, précises (1).

» Aussi est-ce bien d'elle que l'on peut dire que l'action centrale aboutit seulement à paralyser celle de ses agents, et qu'elle est impuissante à lui en substituer une autre.

(1) Toutes les dépenses de l'Administration des forêts, celles mêmes affectées aux semis, plantations, constructions de routes et autres travaux, sont comprises dans le chapitre 4 du budget intitulé : *Frais de perception.*

» De là, cette tendance et cette composition presque exclusivement bureaucratiques du personnel de l'Administration centrale. Il était naturel que des hommes qui rapportent tout à la gestion bureaucratique, qui n'en connaissent pas d'autre, voulussent tout soumettre à ce mode de gestion.

» De là, cet esprit de nos instructions, de nos ordres de service, qui se résument en un réseau de prescriptions méticuleuses, dont l'exécution devient un refuge et même un moyen assuré de succès pour les agents sans activité et sans valeur réelle, un obstacle et une cause de découragement pour les agents actifs, disposés à pénétrer au fond des choses, et une arme redoutable entre les mains des chefs de service qui ont l'esprit étroit ou le cœur méchant; instructions et ordres dans lesquels il n'est jamais question des problèmes de sylviculture, de droit et de jurisprudence civils et administratifs qu'à chaque instant soulèvent les gestions forestières sérieuses, mais d'états, de formalités et d'écritures de toutes sortes, dans lesquelles on ne trouve jamais de solution sur le fond, même des questions les plus importantes, mais surabondamment la solution de tout ce qui est de pure forme.

» Quel est le premier remède à ce mal ?

» C'est d'abord et avant tout de soustraire l'Administration des forêts à un patronage qui l'étouffe, la retirer des finances et la réunir au ministère de l'agriculture et du commerce, auquel son objet est approprié sous tous les rapports. En opérant ce changement, on ne fera du reste que répondre aux vœux exprimés par un grand nombre de Conseils généraux, et portés récemment encore à la tribune nationale par plusieurs honorables représentants.

» Il faudra ensuite confier la gestion des affaires de l'Administration centrale à des agents forestiers, et réduire l'action des bureaucrates à celle de greffiers, ainsi que je l'ai proposé pour le service extérieur; il faudra enfin mettre à la tête des affaires ceux qui savent le principal, et leur donner pour aides ceux qui ne savent que les accessoires.

» La science administrative est le grand mot des bureaucrates; mais, à l'Administration centrale comme dans le service extérieur, on ne trouve guère sous ce mot que de la bureaucratie.

» Il faut à l'Administration centrale de véritables administrateurs. C'est là une condition nécessaire et au défaut de laquelle ne suppléeront jamais les meilleures instructions, la meilleure des organisations et sans laquelle du reste on ne peut avoir de bonnes instructions, car c'est principalement là qu'elles s'élaborent. Mais que l'on se garde bien, si l'on veut remplir cette condition, d'y appeler ceux qui ont jusqu'à présent abrité sous cette belle qualification d'adminis-

trateur leur incapacité forestière, car on n'aurait que des bureaucrates.

» Le savoir administratif n'existe et ne peut exister, sauf exception pour les natures privilégiées, que chez les agents supérieurs du service extérieur qui se montrent experts dans toutes les parties de leur gestion; leur savoir forme les neuf dixièmes de la science administrative forestière.

» Je passe à l'organisation de l'Administration centrale.

» J'ai signalé les abus de la centralisation. Faut-il pour y remédier la détruire ou l'affaiblir? Non; mais il faut la restreindre à ce qu'elle peut embrasser réellement; il faut ne soumettre à la direction, à la sanction et au contrôle de l'Administration centrale, que les affaires qu'elle peut réellement et sciemment diriger, sanctionner et contrôler; il faut la débarrasser de toute gestion *fictive*.

» Qui ne sait que, dans l'état actuel des choses, la signature d'un directeur général, celles des administrateurs ne sont, pour un très-grand nombre d'affaires, et ne peuvent être que le signe d'une gestion fictive, et que les décisions que ces signatures sanctionnent ne sont que l'expression de l'opinion d'un chef de bureau ou d'un sous-chef, ou souvent même d'un commis.

» L'effet de ces signatures fictives est d'abaisser l'autorité morale de celui qui les donne aux yeux de ceux qui sont obligés de s'y soumettre; elles tendent aussi à affaiblir la conscience des signataires en les familiarisant avec des habitudes réellement mensongères. C'est donc là un vice radical qu'il faut éviter.

» Un autre écueil se présente: c'est la prédominance excessive, dans les appréciations administratives, des règles absolues et spéciales; je m'explique:

» Dans le service extérieur, chaque agent embrasse dans ses attributions toutes les affaires, tous les actes de gestion de sa circonscription.

» Or, il n'y a pas d'administration qui présente, autant que celle des forêts, une plus grande diversité dans la nature de ses affaires; d'un autre côté, il n'y a pas non plus d'administration qui, par la nature même des choses confiées à sa gestion, rencontre plus d'obstacles à l'exécution des règles générales et absolues et ne soit obligée de les modifier autant, en raison des circonstances locales. Il résulte de là, pour les agents forestiers actifs, et surtout pour ceux qui sont les plus préoccupés des intérêts réels de leur gestion, une disposition toute naturelle à tenir compte de l'influence de ces circonstances locales et à s'éloigner plus ou moins de la prescription des règles absolues et spéciales.

» Il n'en est pas de même de l'agent de l'Administration centrale.

Là, chacun a sa spécialité; il y a les bureaux du contentieux, celui des travaux, etc. Les affaires s'y distribuent suivant chaque spécialité, et elles y sont élaborées par des hommes principalement pénétrés des règles spéciales et absolues et tout-à-fait placés hors de l'influence des circonstances locales.

» A ce point de vue, la centralisation a un immense avantage: elle groupe, régularise et simplifie les affaires; mais elle a un immense inconvénient: elle juge exclusivement sous l'empire des règles absolues; elle ne tient aucun compte des circonstances locales; elle applique des règles faites pour les *facteurs moyens* et néglige les extrêmes.

» Pour conserver les avantages et remédier aux inconvénients de la centralisation, il faut donner accès dans les conseils administratifs aux influences locales, relatives; il faut que les faits y soient représentés.

» De même que la centralisation, la spécialité des bureaux a un immense avantage; en y groupant les objets semblables, elle en rend l'étude, le réglement plus faciles, plus simples, plus certains.

» Mais elle a un grand inconvénient, celui de faire disparaître la liaison qui existe même entre les objets de nature différente, et rend impossibles les appréciations relatives, proportionnelles.

» Pour consacrer les avantages de la spécialité des bureaux et remédier à ces inconvénients, il faut donner accès dans les conseils de l'administration aux influences relatives des objets étrangers; il faut que la liaison des objets différents y soit représentée.

» Le pouvoir administratif doit donc, pour être convenablement exercé, se placer entre les deux influences que je viens de signaler et les dominer.

» Je pars de là pour établir que l'action directoriale, administrative proprement dite, doit être entièrement séparée de la mission de contrôle spécial réglementaire et de centralisation qui est confiée aux bureaux, et qu'il doit y avoir entre ces deux actions la même séparation qu'entre la direction et les conservations. — Je conclus de là le règlement suivant des attributions de chacun de ces éléments de l'action et de la direction administrative forestière.

» Tous doivent agir sous l'empire des mêmes lois et réglements; mais les agents du service extérieur doivent particulièrement étudier et faire connaître les faits, les circonstances locales.

» Les bureaux doivent particulièrement tendre à établir et appliquer les règles générales et absolues dans un but d'uniformité, d'unité.

» La direction doit établir la balance entre ces deux influences et décider, c'est-à-dire diriger, fonctionner, contrôler.

» Mais doit-elle, pour remplir cette mission, être nécessairement tenue d'apposer son cachet à toutes les affaires? — Non-seulement ce

n'est pas nécessaire; mais ce serait nuire à son action, ce serait la noyer.

» Il faut faire deux parts des affaires administratives :

» Celles qui rentrent dans le cercle des prescriptions réglementaires les plus absolues, les moins sujettes à interprétation ;

» Celles qui sortent de ce cercle et qui exigent des appréciations moins subordonnées aux règles absolues et plus personnelles, plus arbitraires, qui, enfin, appartiennent plus particulièrement à l'exercice du pouvoir.

» Ces dernières doivent être attribuées à la gestion *directe et personnelle* de la direction.

» Pour la sanction des autres, il suffira de l'accord du chef du service central et du chef du service extérieur, lequel accord se manifestera :

» Pour les décisions provoquées par les conservateurs, par l'avis conforme et l'adhésion du chef de bureau spécial ; et,

» Pour les prescriptions de service émanées des bureaux, par leur mise à exécution sans réclamation de la part du conservateur.

» En cas de conflit, il y aura appel, d'une part ou de l'autre, à la direction, laquelle décidera.

» Mais en dehors des obligations directes de la direction, elle aura sur le service central et sur le service extérieur un contrôle général qui, bien que facultatif dans son mode d'action, n'assumera pas moins sur elle la responsabilité morale du mal qu'elle n'aura pas su empêcher et du bien qu'elle n'aura pas su faire.

» C'est pour satisfaire à toutes les conditions qui viennent d'être exposées que je propose le maintien des sept bureaux qui existent à l'Administration centrale, y compris le bureau particulier, et la substitution au Conseil d'administration actuel, composé d'administrateurs qui cumulent ces fonctions avec celles des chefs de division, d'un conseil composé de cinq inspecteurs généraux, lesquels, en dehors du conseil, seraient agents actifs de contrôle, d'investigation et d'impulsion de tous les services, et, dans le conseil, deviendraient juges, de pair avec le directeur, à qui cependant doit être réservée voix prépondérante.

» Il me reste à émettre le vœu que le directeur soit choisi exclusivement parmi les conservateurs. La pensée que cet emploi devrait, dans l'intérêt administratif, être réservé à un homme politique vient d'être exprimée dans les *Annales forestières* de février, pages 60 à 78. L'excellent esprit qui règne dans cet article, ses formes sérieuses et pleines de convenance trahissent dans son auteur un homme dont les opinions, mûries par la réflexion et par la pratique des hautes affaires, méritent une grande considération.

» Je ne puis cependant les partager ; d'abord, parce que ces avantages, ordinairement obtenus par l'intrigue et le savoir-faire, n'ont pas de

racines profondes et le plus souvent amènent des réactions désastreuses pour le service et pour le personnel ; ensuite parce que, sur l'autre plateau de la balance, je vois l'instabilité sans exception et presque toujours l'inintelligence des besoins, des intérêts véritables du service, et, trop souvent, au lieu des moyens d'influence de l'homme politique mis à la disposition de ces intérêts, l'exploitation du pouvoir administratif pour la consolidation et l'extension de son influence personnelle. »

(*La suite au prochain numéro.*)

RAPPORT DE M. GASC,

Sur les Modifications à introduire dans le Code forestier (1).

Messieurs, diverses modifications à introduire dans le Code forestier ont été proposées par plusieurs représentants. La Commission de l'initiative parlementaire les a examinées, et sans se prononcer définitivement sur leur mérite, elle a pensé qu'elles pouvaient être présentées comme susceptibles d'être prises en considération. Nous venons les reproduire dans l'ordre méthodique du Code lui-même.

TITRE III. — SECTION VIII.

Droits d'usage dans les bois de l'État.

« L'art. 65 porte : « Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'Administration suivant l'état et la possibilité des forêts ; il n'aura lieu que conformément aux articles suivants :

» En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. »

» On propose l'addition de ces mots : « Et au conseil d'État. » On demande encore, qu'au cas de recours fondé, l'Administration puisse être passible de dommages-intérêts envers l'usager.

» C'est la question de la possibilité des forêts qui peut devenir l'objet

(1) Ce rapport a été présenté au nom de la Commission de l'initiative parlementaire, chargée d'examiner les propositions de MM. Dabeaux, Goldenberg, Anglade, Crestin, Chégaray, Crouseilhes, Dariste, Etcheverry, de Rességuier, Larrabure, Manescau, de Vergeron, Soubiès, Tron, de Roquette, de l'Espinasse, sur les modifications à introduire dans le Code forestier.

d'un litige. Si en cas de contestation, le recours au conseil de préfecture est admis, on peut admettre, comme conséquence, le recours au conseil d'État.

» La seconde partie de la proposition est plus sérieuse. Jamais, pour les forêts domaniales, on n'avait admis les usagers à contester sur les déclarations des agents forestiers. L'ordonnance de 1683, comme celle de 1669, le refusaient formellement. C'est par un amendement de la Commission de la Chambre des députés que le deuxième paragraphe de l'art. 65 fut adopté.

» Faut-il maintenant, de la faculté du double recours au conseil de préfecture et au conseil d'État, arriver à reconnaître que l'Administration peut devenir passible de dommages-intérêts? Ce serait un droit entièrement nouveau qui changerait la base de la législation forestière. Les usages dans les forêts étaient considérés comme de simples facultés, révocables à la volonté du souverain. Aujourd'hui ces usages ne peuvent être révoqués; mais le devoir, pour l'Administration, de consulter l'état de la possibilité des forêts, après le jugement de la contestation sur le fond, peut-il l'exposer à de nouvelles et fâcheuses discussions sur des dommages? Nous indiquons la question, les difficultés qu'elle présente. L'Assemblée nationale, sur le rapport de la Commission spéciale qui sera désignée, examinera.

» L'art. 69 est ainsi conçu : « Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'Administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. »

» On demande d'ajouter cette disposition : « Les quartiers déclarés défensables continueront à être regardés comme tels, et, par conséquent, livrés au parcours sans nouvelle déclaration, jusqu'à leur prochaine exploitation. »

» Dans la pensée de l'auteur de la proposition, le canton déclaré défensable l'est toujours jusqu'à son exploitation. Il reconnaît la nécessité d'une première déclaration : mais cette déclaration une fois dénoncée doit valoir, sans être renouvelée annuellement, jusqu'à la coupe des bois. Cette disposition est susceptible d'examen. Il importe, en effet, d'examiner si, sans nuire au grand intérêt de la conservation des forêts, on peut prévenir les entraves, les tracasseries et souvent l'arbitraire des agents.

» L'art. 75 impose aux usagers « de mettre des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende pour chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts. »

» Cet article sera ainsi modifié : « Cette disposition n'est pas applicable

aux moutons et aux brebis, pour lesquels il ne sera exigé qu'une clochette par dix bêtes. »

» On comprend facilement le motif de l'obligation imposée par cet article : c'est pour que, s'il s'échappe une bête, les gardes forestiers et le pâtre lui-même en soient avertis. La modification proposée ne déroge pas au principe pour tous les animaux; elle ne concerne que les moutons et les brebis, les bêtes à laine se séparent rarement du centre du troupeau. Une clochette par dix bêtes n'est-elle pas suffisante? Il faut dire que la Commission de la Chambre des députés avait repoussé un amendement pareil à celui qui est proposé, quoique moins large encore, puisqu'il ne s'agissait que d'une clochette sur quatre ou cinq bêtes. La loi est absolue dans sa disposition ; mais un troupeau nombreux, si une clochette est attachée au cou de chaque bête, peut donner lieu à une dépense très-considérable. La clochette doit être d'un calibre assez fort; si elle est perdue, son remplacement augmente encore cette dépense. Toutes ces considérations doivent être examinées, car elles peuvent être d'un grand intérêt pour des populations nombreuses qui ne vivent que du produit de leurs troupeaux.

» L'art. 76 porte une amende de 3 fr. à 30 fr. contre le pâtre, « lorsque les porcs et les bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables, ou désignés par le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. »

» On propose de rédiger l'article comme il suit : « Lorsque les porcs et les bestiaux des usagers seront trouvés à garde faite ou à l'abandon hors des cantons défensables, etc., etc. »

» On retrouve cette proposition parmi les amendements qui furent présentés à la Chambre des députés lors de la discussion de la loi. Elle ne fut pas admise. L'*échappée* ne se distingue pas toujours de la *garde faite*. Y a-t-il avantage ou inconvénient à admettre la modification? L'Assemblée nationale législative le décidera quand elle sera appelée à se prononcer d'une manière définitive.

» L'art. 78 renferme cette disposition : « Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ou *sur les terrains qui en dépendent*, à peine, etc.

» Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du Roi. »

» Ce dernier paragraphe serait ainsi modifié : « Le pacage des brebis et moutons sera néanmoins permis dans les pelouses et terrains vacants qui dépendent desdites forêts, et dans les parties des bois déclarées défensables. » C'est substituer une autorisation de droit à la faculté laissée au Gouvernement de permettre le pacage dans certaines localités.

» L'auteur de la proposition juge lui-même cette modification trop absolue. Il demande, subsidiairement, l'adoption d'un paragraphe conçu en ces termes : « Le pacage des brebis ou moutons pourra néanmoins être autorisé, par des arrêtés des préfets, dans les lieux où son exercice est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'Administration forestière, les parties se pourvoieront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête de *commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au conseil d'État. »

» L'auteur termine sa proposition par cette observation : Les art. 78 et 100 (bois des communes), ainsi formulés, présenteraient une série de garanties qui préviendraient des refus arbitraires, et assureraient désormais une tolérance plus équitable et moins rare,

» A l'art. 79, on lit : « Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délits. »

» On propose d'ajouter : « Cette délivrance aura lieu, au plus tard, dans les deux mois de la demande qui en aura été adressée par l'usager à l'agent forestier local. A défaut de délivrance dans le délai ci-dessus, le maire, sur la délibération du conseil municipal, pourra y procéder. »

» Si le principe, c'est-à-dire, si le délai dans lequel la délivrance sera faite paraît devoir être adopté, le droit conféré au maire et au conseil municipal ne serait-il pas en opposition avec toutes les règles forestières ? C'est la difficulté que la Commission s'est proposée ; nous nous bornons à la signaler, laissant à l'Assemblée législative le soin de statuer ultérieurement.

» Le premier paragraphe de l'art. 81 est ainsi conçu : « Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite au frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux, et agréé par l'Administration forestière. »

» On demande d'ajouter : « Cet entrepreneur sera regardé comme agréé, si, dans la quinzaine de la présentation, l'agent forestier local ne l'a pas refusé. Les coupes et permis d'exploitation seront délivrés, au plus tard, dans les deux mois de la demande qui aura été faite par l'usager à l'agent forestier local. A défaut de cette délivrance dans le délai ci-dessus, le maire, sur la délibération du conseil municipal, pourra faire procéder à la fixation et à l'exploitation de la coupe. »

» Ces additions imposent seulement un terme au droit d'agréer l'entrepreneur. Elles ne limitent pas ce droit en lui-même, mais elles offrent aux usagers un moyen de vaincre les lenteurs ou la morosité de l'Administration. La loi, dit que l'entrepreneur sera agréé par l'Administration. L'agent forestier local la représente-t-il suffisamment? Déjà nous

nous sommes expliqués, à l'article précédent, sur l'intervention du conseil municipal et du maire, ou plutôt sur la substitution de l'autorité municipale à l'autorité forestière, pour des difficultés qui peuvent survenir dans l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État. La Commission n'a pas à proposer une rédaction; encore moins un système nouveau; elle ne procède que par voie de première appréciation, en indiquant les avantages et les inconvénients que la Commission définitive aura à examiner.

TITRE VI.

Bois des communes.

» L'art. 90 soumet au régime forestier, d'après l'art. 1er de la loi, « les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'Administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. »

» On désire que ce soit « d'après l'avis conforme des conseils municipaux. » Cette nouvelle rédaction ne ferait-elle pas le conseil municipal seul arbitre de la déclaration d'aménagement? En posant ainsi la question, la Commission indique suffisamment où gît la difficulté.

» Il est vrai qu'en cas de non-conformité, on en appellerait à la décision souveraine du conseil de préfecture, le conseil général préalablement entendu. Il y a des droits inhérents à l'autorité administrative pour la conservation des bois et des forêts qu'il convient d'examiner attentivement; peut-être il ne convient pas que chaque disposition du Code où les communes et les usagers ont un intérêt, devienne un objet de litige, surtout quand la contestation peut porter sur le principe même de la loi.

» On voudrait, sur le même article, que les communes, et dans les mêmes formes, pussent procéder à la reprise de l'administration de leurs bois. Cette faculté de reprise, malgré les formalités dont on l'entoure, ne serait-elle pas l'occasion d'une lutte perpétuelle entre les communes, les établissements publics et la conservation forestière?

» L'art. 90 est encore l'objet d'une nouvelle proposition; elle porte moins sur cet article que sur l'art. 128 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1817.

» Cette ordonnance prescrit à l'Administration forestière de dresser incessamment un état général des bois appartenant aux communes, et qui doivent être soumis au régime forestier.

» Dans le cas de contestation, la vérification de l'état des bois doit être faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires.

Le procès-verbal de vérification est envoyé, par le conservateur, au préfet, qui fait délibérer les conseils municipaux et transmet le tout, avec son avis, au Ministre des finances, sur le rapport duquel il est statué par ordonnance.

» On demande qu'on ouvre aux intéressés « la voie de recours au conseil d'État, dans la forme administrative contentieuse. »

» Il ne s'agit que de l'ordonnance d'exécution. Ne crée-t-elle pas un droit trop exorbitant en faveur du Ministre des finances? Nul ne dispose souverainement, que la loi, la justice et les conseils légalement constitués. Le recours proposé mérite d'être pris en considération sérieuse.

» A l'art. 98 on lit : « L'Administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics. »

» Cette partie de l'article serait ainsi modifiée : « Les communes, les administrateurs des établissements publics, et l'Administration peuvent suspendre de leurs fonctions les gardes communaux. »

» Un garde, soumis non-seulement pour la surveillance, mais encore pour la conservation de son emploi à des autorités si diverses, serait-il assez indépendant dans l'exercice de ses fonctions? Les communes, les établissements publics, l'Administration doivent-ils procéder ensemble ou séparément? Dans le cas d'un conflit, à laquelle de ces autorités resterait en définitive le droit de suspendre les gardes?

» L'art. 103, pour le partage des coupes de bois communaux destinés à l'affouage des habitants, reproduit les dispositions de l'art. 79 qui prescrit la délivrance préalable par les agents forestiers. On demande que cette délivrance soit faite par les agents forestiers et par le maire. C'est encore le concours de ces deux autorités qui fait l'objet de la modification réclamée.

» L'art. 105 a donné lieu à deux propositions. Il faut en reproduire le texte. « S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune. S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

» On propose d'abord d'ajouter la disposition suivante :

« Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, pourra changer le mode de partage des bois d'affouage et l'approprier plus spécialement aux besoins de la classe pauvre. Si le nombre des feux ou des chefs de famille est trop considérable dans une commune pour qu'il soit possible d'attribuer un lot suffisant à chacun d'eux, la distribution des bois d'affouage pourra être faite par le maire aux familles les plus pauvres, sur un état arrêté par le conseil municipal. »

» La seconde proposition est celle-ci : « Les arbres délivrés pour con-

structions et réparations seront partagés comme les bois d'affouage, c'est-à-dire par feu. »

» La loi qui détermine le partage par feu établit l'égalité communale entre tous les habitants. Il n'est pas question de la suffisance des lots, mais du droit de chaque père de famille à une partie des bois. La première proposition mériterait un sérieux examen, puisqu'elle tend à changer complètement ou à rendre possible le changement du principe même établi par la loi, qui ne fait aucune distinction entre les habitants d'une commune.

» Quant aux arbres délivrés pour constructions et réparations, il n'y a pas lieu à partage. La valeur doit en être payée à la commune, après estimation. L'art. 143 de l'ordonnance règle le mode d'expertise qui doit être faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par un agent forestier et par un expert, au choix de la partie prenante. On fait valoir comme puissante considération, en faveur du partage, que les habitants pauvres pourraient construire, ou du moins rendre leurs habitations plus salubres et plus commodes. C'est à examiner, et ici l'examen à faire est d'autant plus important, qu'il tend à priver la commune d'un revenu et à substituer un principe nouveau à celui que les ordonnances, les arrêtés des conseils et le Code forestier ont introduit et consacré.

» D'après l'art. 109, « les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor, en exécution de l'art. 106.

» Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères, avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. »

» Le second paragraphe serait remplacé par celui-ci : « Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et qu'elles n'excèdent pas les besoins de l'usager, le paiement desdites charges sera mis sur les centimes additionnels des contributions de la commune. »

» Dans ce système, la commune achèterait indirectement les bois qui lui sont nécessaires. Cette modification pourrait avoir de grands avantages en ce que les habitants, sans détriment pour le trésor public, conserveraient leurs moyens d'existence. On pourrait aussi prévenir la ruine des bois communaux que les habitants, dans leur détresse, pourraient dévaster.

» A l'art. 110, on renouvelle la modification réclamée pour l'art. 78, en la rendant applicable aux communes comme à l'État. Nous renvoyons à nos observations précédentes.

» L'art. 112 porte : « Toutes les dispositions de la huitième section du

titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés. »

» On propose d'ajouter : « Néanmoins, des arrêtés du Président de la République, pourront, sur la demande des communes intéressées, dispenser les communes des conditions imposées à l'exercice du pâturage et à l'usage des bois, suivant la nature des terrains et les besoins des localités. »

» Ces arrêtés pourront, notamment, déroger aux dispositions des art. 68, 69, 70, 72, 74, 75, 122 et 123 du Code forestier. Ils ne pourront être rendus que sur l'avis des conseils généraux, et après avoir entendu la section d'administration du conseil d'État.

» Ces divers articles sont relatifs, 1° à la fixation du nombre des animaux à admettre au parcours; 2° aux époques auxquelles l'Administration détermine l'état des cantons défensables; 3° à l'exclusion du pâturage des bestiaux destinés au commerce; 4° à l'obligation imposée à l'usager de déposer l'empreinte de sa marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; 5° à l'obligation de mettre des clochettes au cou des bestiaux; 6° au droit qu'a le département de la marine de faire choisir et martoler, par ses agents, les arbres propres aux constructions navales parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers; 7° à l'obligation, par les adjudicataires, de livrer les arbres, ainsi marqués, à la marine.

» Plusieurs de ces modifications ont été déjà examinées. Toutes méritent d'être prises en considération, surtout d'après les mesures de précaution que leurs auteurs ont été les premiers à proposer.

TITRE VIII.

Des bois des particuliers.

» Sur l'art. 119, on reproduit le changement déjà demandé à l'art. 69. On veut que les nouvelles dispositions proposées en faveur des usagers sur les bois de l'État soient rendues communes aux droits d'usage dans les bois des particuliers.

TITRE X.

Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.

» L'art 146 dispose : « Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec des serpes, cognées, ha-

ches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 10 fr. et à la confiscation desdits instruments. »

» On propose de réduire cette amende à 2 fr.

» Sous l'ordonnance de 1669, le délit n'était prévu qu'avec la circonstance de la nuit; il est vrai qu'elle était plus sévère que la loi nouvelle; elle prononçait la peine de l'emprisonnement et une amende de 6 livres et une de 20 livres en cas de récidive. C'est une mesure préventive introduite par le Code forestier. A ce point de vue, l'amende, sous le rapport de la quotité, peut être l'objet d'un nouvel examen.

» L'art 147 punit ceux « dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires :

» Par chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 francs pour les bois au-dessous de cet âge;

» Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées, pour délit de pâturage, par l'art. 199. »

» On propose de maintenir l'ensemble de l'article, en exceptant seulement les bestiaux autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe.

» C'est encore ici une mesure préventive. Elle doit être appliquée aux propriétaires des voitures et des animaux de transport; mais ne faudrait-il pas examiner si une pareille disposition doit atteindre les propriétaires des autres bestiaux, même lorsque le délit, dans cette circonstance, n'est puni que comme un délit de pâturage? On verra, dans les observations particulières auxquelles l'art. 199 pourra donner lieu, que l'amende pour un cas préventif peut être encore sévère.

TITRE XI.

Des poursuites.

» L'art. 161 porte : « Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants et à les mettre en séquestre. »

» Le paragraphe de l'article serait ainsi modifié : « Les gardes sont autorisés à saisir et à mettre en séquestre les bestiaux trouvés en délit, si ces bestiaux sont abandonnés, ou si les gardiens en sont inconnus. »

» La loi ne rend pas la saisie obligatoire; elle l'autorise, à la différence du droit absolu de confiscation que portait l'ordonnance de 1669. Cette faculté, qui peut être utile, doit-elle être restreinte aux seuls cas prévus? C'est ce qui doit être examiné.

» D'après l'art. 170, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours de l'affirmation. Cet enregistre-

ment s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'État et le domaine de la Couronne et les établissements publics.

» On demande que les procès-verbaux, ainsi que tous autres actes de poursuite, soient visés pour timbre et enregistrés gratis. Il faut reconnaître que les frais en matière forestière excèdent de beaucoup le principal des condamnations à l'amende et même à des dommages. Les frais sont, pour la plupart du temps, perdus pour le trésor, et augmentent la masse des dépenses judiciaires.

» Plusieurs conseils généraux ont émis des vœux conformes à la proposition. Ces considérations méritent d'être examinées attentivement.

» D'après l'art. 171, « toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître. »

» On changerait ainsi cet article : « Les actions et poursuites ne seraient portées devant les tribunaux correctionnels que lorsque le délit, objet de la poursuite, devra donner lieu à une condamnation pécuniaire qui sera supérieure à 15 francs. Lorsqu'il s'agira d'un fait qui ne pourra être suivi que d'une condamnation égale ou inférieure à cette somme, la poursuite sera dévolue au tribunal de simple police du canton dans lequel le fait aura été constaté.

» Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront être frappés d'appels soit par la partie condamnée, soit par l'Administration forestière ou le ministère public. L'appel sera porté au tribunal correctionnel de l'arrondissement. Il devra être interjeté dans les dix jours, à partir de la prononciation de la sentence.

» Il ne sera recevable, de la part de l'Administration forestière ou du ministère public, que dans le cas d'acquittement absolu, et de la part de la partie condamnée, que lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèderont la somme de 5 francs, outre les dépenses. »

» Lors de la discussion du Code forestier, on repoussa de la manière la plus absolue la juridiction des juges de paix, attendu que les lois forestières sont d'une application souvent difficile. Peut-on invoquer aujourd'hui les mêmes considérations après que le taux de la compétence des juges de paix a été élevé; qu'ils sont devenus des juges électoraux pour des questions non moins difficiles, et qu'ils sont appelés à faire partie de tous les comités ou assemblées politiques de leur circonscription cantonale? N'y a-t-il pas un énorme inconvénient à faire venir dans certaines localités, de plus de dix lieues, un malheureux délinquant, pour s'entendre le plus souvent condamner à 1 fr. d'amende? Avec la

nouvelle organisation des justices de paix, il y a des garanties suffisantes pour les intérêts publics comme pour les intérêts privés.

» A l'art. 174, on propose de donner aux agents forestiers le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal de police, comme devant le tribunal correctionnel, au moyen de cette simple addition, ou de *simple police*. C'est la conséquence du changement à opérer dans l'article qui précède.

» L'art. 187 rend communes aux matières forestières les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation.

» On demande à ajouter : *sur le cumul des peines*.

» En règle générale, les amendes encourues se cumulent en matière de contravention ; c'est une sorte de réparation indépendante des dommages. Mais, dans le cas d'emprisonnement, la question devient plus grave. Le droit commun exclut le cumul des peines. C'est, par conséquent, un point à examiner et qui mérite le plus sérieux examen.

TITRE XII.

Des peines et condamnations.

» L'art. 196 punit, *comme s'ils les avaient abattus par le pied*, « ceux qui, dans les bois et forêts, auraient éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches. »

On maintient cette disposition générale, « en exceptant ceux qui auront coupé les principales branches, lesquels demeureront soumis aux peines portées par l'art. 194. » Quel est le but de la loi ? C'est d'atteindre celui dont les entreprises peuvent entraîner la perte d'un arbre. La coupe des principales branches n'était pas aussi sévèrement punie dans l'ordonnance de 1669.

» Cette coupe constitue bien un délit ; mais peut-il être assimilé à celui de l'abatage ?

» L'art. 199 fixe l'amende à laquelle les propriétaires d'animaux, trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, doivent être condamnés : « à 1 fr. pour un cochon ; 2 fr. pour une bête à laine ; 3 fr. pour un cheval ou autre bête de somme ; 4 fr. pour une chèvre ; 5 francs pour un bœuf, une vache ou un veau. L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. »

» On propose une disposition ainsi conçue : « Les propriétaires d'animaux, trouvés le jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, pourront être condamnés à une amende de 1 fr. à 5 fr. par tête de bé-

tail. » C'est une latitude laissée au juge de punir suivant la gravité du délit et des circonstances.

» L'art. 202 porte : « Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

» L'on propose cette rédaction : « Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, le tribunal les arbitrera d'après les circonstances, sans qu'en aucun cas ils puissent dépasser l'amende simple prononcée par le jugement. » Ce changement serait l'inversion entière de l'article du Code. La limite que les proposants veulent imposer au juge, pour les dommages, pourrait peut-être donner lieu à l'application du maximum de l'amende, dans les cas où elle est déterminée par maximum et par minimum. Les dommages ne sont-ils pas indépendants de la peine, et ne doivent-ils pas toujours être en rapport avec le préjudice causé?

» L'art. 203 prohibe formellement l'application aux matières forestières des dispositions de l'art 463 du Code pénal.

» Cet article serait remplacé par cette nouvelle disposition : « Les tribunaux pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'art. 463 du Code pénal. » On s'est fondé, dans les motifs de la loi, sur ce que les peines prononcées par le Code forestier sont beaucoup moins sévères que celles qui étaient prescrites par l'ordonnance de 1669; que toutes les espèces de délits et contraventions ont été spécifiées avec soin avec les circonstances qui pouvaient les accompagner; qu'au surplus, la conscience des juges devait se calmer à l'aspect du pouvoir modérateur, qui use tous les jours du droit de faire grâce de tout ou de partie de la peine. Cette dernière considération n'est-elle pas seule suffisante pour faire adopter la nouvelle rédaction? Les juges ne doivent pas se déterminer d'après ce que d'autres pourront faire après eux. L'art. 463 du Code pénal est aujourd'hui écrit dans la plupart de nos lois spéciales. Il paraîtrait juste d'en faire l'application aux peines forestières, comme à toutes les autres.

» On demande encore cette addition : « L'Administration forestière est autorisée à transiger avec les délinquants, soit avant, soit après jugement, conformément aux règles et usages établis pour les transactions qui peuvent être faites par les Administrations des contributions indirectes et des douanes. » Le Code forestier a pour but principal la réparation du dommage causé aux forêts. Pourquoi ne pas accorder à l'Administration forestière la même autorisation de transiger, qui est accordée aux autres administrations fiscales? Seulement il y aurait à examiner si le principe qu'on invoque pourrait s'étendre aux délits qui entraînent la peine d'emprisonnement.

TITRE XIII.

Exécution des jugements.

» L'art. 211 est ainsi conçu : « Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. »

» On propose de rendre la contrainte par corps facultative, « et de ne l'exercer que lorsque le jugement l'aura prononcée ; ce jugement devra en fixer la durée. »

» En toute matière criminelle, le recouvrement des amendes, réparations, dommages-intérêts et frais, soumet de droit à la contrainte par corps. La contrainte est même souvent l'unique moyen préventif du délit, par la crainte salutaire qu'elle inspire. Malgré ces considérations puissantes, convient-il de la rendre facultative ?

» L'art. 213, qui règle les effets de la contrainte par corps à l'égard des condamnés insolvables, en limite la durée à quinze jours, lorsque l'amende et les autres condamnations judiciaires n'excèdent pas 15 fr. ; à un mois, lorsque ces condamnations s'élèvent ensemble de 15 à 50 fr. ; à deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

» On veut substituer à cette disposition la faculté laissée au condamné de racheter la contrainte personnelle « en fournissant des journées de travail qui ne pourront être affectées qu'à l'amélioration ou à l'entretien du sol forestier. Les condamnés devront fournir cinq journées de travail, lorsque les condamnations n'excèderont pas 15 fr. ; dix journées lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs ; trente journées, quelle que soit la quotité desdites condamnations. Ils seront nourris aux frais de l'État ou des communes intéressées à l'exécution des travaux auxquels ils seront employés. » Cette proposition peut trouver sa place parmi toutes celles qui ont été faites. La Commission se borne à l'énoncer.

» C'est sur cet ensemble de propositions que l'Assemblée nationale législative aura à se prononcer. Toutes ne méritent pas, au même degré, d'être prises en considération, mais chacune d'elles est susceptible d'examen. Ce n'est pas la révision de l'entier Code forestier que nous présentons, mais de simples modifications, qui heureusement ne changent rien à l'ordre des matières ni aux principes substantiels de la loi. Le Code forestier, fondé sur l'ordonnance de 1669, est une œuvre de législation considérable et bien conçue : de pareils travaux législatifs méritent d'être respectés. Le Code a corrigé la rigueur des peines por-

tées dans l'ordonnance et les anciens édits sur les forêts. N'a-t-il pas besoin lui-même d'être modifié dans quelques-unes de ses dispositions? Votre Commission l'a pensé, quand des réclamations surgissent de toutes parts, attestant le progrès des idées nouvelles dans la gradation des peines et les souffrances des nombreuses populations qui demandent un adoucissement à leur misère. C'est surtout pour obtenir de meilleures conditions dans le droit de parcours et de pâturage, que les populations font entendre leurs plaintes. L'Assemblée les jugera dignes de son attention ; elle voudra qu'on examine d'abord, se réservant d'apprécier plus tard.

» Nous avons indiqué, autant qu'il a été en nous et qu'un rapport sommaire nous l'a permis, les principales difficultés qui se présentent; nous n'avons pas à les juger, mais seulement à en faire une première appréciation.

» C'est le but que votre Commission s'est proposé ; elle a cherché à ne pas excéder les bornes du mandat que vous lui avez confié. Puisse-t-elle obtenir votre approbation ! »

OBSERVATIONS SUR LES MODIFICATIONS DU CODE FORESTIER.

L'auteur du rapport qui précède a classé, suivant l'ordre du Code forestier, les modifications proposées par divers membres de l'Assemblée. C'est aussi l'ordre que nous allons suivre dans l'examen de ces propositions.

Police des droits d'usage (Titre III, sect. 8).

Aucune réforme n'est proposée pour les deux premiers titres, ainsi que pour les sept premières sections du titre III du Code forestier. La huitième section est la seule dont on demande la modification dans le titre III.

1. *Détermination de la possibilité* (art. 65). — Les modifications proposées sur cet article n'ont aucune portée. On demande qu'indépendamment du recours au Conseil de préfecture, autorisé par l'article 65 du Code forestier, contre la décision des agents forestiers qui ont fixé la possibilité d'une forêt, on ajoute la faculté de se pourvoir au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil de préfecture. Cette addition est inutile pour deux raisons : d'abord, en thèse générale, il est de principe que le Conseil de préfecture n'est qu'un premier degré de juridiction, et le pourvoi contre les arrêtés de ce Conseil est de droit toutes les fois que la loi n'en a pas disposé autrement; ensuite, l'article 117 de l'administration réglementaire du 1er août 1827 porte formellement que « le

pourvoi contre les décisions rendues par le Conseil de préfecture, en exécution des articles 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision du Conseil d'Etat. » Cette disposition réglementaire est bonne, et elle démontre surabondamment que jamais la faculté de recours n'a été mise en question. L'amélioration proposée n'a donc pas d'objet, car elle existe en droit et en fait.

On fait sur le même article une proposition plus sérieuse. On demande que, « au cas de recours reconnu fondé, l'Administration puisse être passible de dommages-intérêts envers l'usager. » L'adoption de cette disposition aurait pour effet de trancher législativement une difficulté qui peut être résolue par la jurisprudence. Sans doute la jurisprudence du Conseil d'Etat *en matière forestière* est contraire à l'allocation des dommages-intérêts ; mais il n'existe sur ce point qu'une seule décision (art. Cons. d'Etat, 15 mai 1835), et encore est-elle critiquée par la plupart des commentateurs (V. MM. Dalloz, Jurisp. gén. V° Forêts, n° 1417, et Meaume, Comment. n° 557), et il est constant que, dans d'autres matières, le Conseil d'Etat a reconnu que l'Administration pourrait être condamnée à des dommages-intérêts (V. les arrêts indiqués par M. Meaume, *loc. cit.*). Toutefois, si l'on devait toucher au Code forestier, nous croyons qu'on pourrait, sans aucun inconvénient, y introduire les additions proposées à l'article 65, et qu'on devrait également rédiger dans le même esprit l'article 67, relatif à la défensabilité.

2. *Déclaration annuelle de défensabilité.* — On sait que la loi (Code forestier, art. 69) et la jurisprudence décident que la déclaration de défensabilité doit être renouvelée chaque année, et qu'un usager est en délit lorsque ses bestiaux sont trouvés pâturant dans un canton qui n'a pas été expressément reconnu défensable, pour l'année courante, par un procès-verbal des agents forestiers. On demande, contrairement à ce principe, que « les quartiers déclarés défensables continuent à être regardés comme tels, et par conséquent livrés au parcours, sans nouvelle déclaration, jusqu'à leur prochaine exploitation. » Cet amendement n'est pas nouveau ; il avait été proposé en 1827, et les mêmes motifs qui l'ont fait rejeter alors doivent encore servir à l'écarter aujourd'hui. En effet, déclarer en principe (ce qui paraît évident au premier abord) qu'un bois défensable à dix ans l'est *à fortiori* à onze, douze et treize ans, c'est rendre impossibles tous les travaux de repeuplement dont la nécessité viendrait à être reconnue ou pourrait se produire d'un moment à l'autre. Supposez, par exemple, que l'Administration veuille repeupler une place vide d'un canton défensable, ou qu'elle soit forcée d'exécuter cette opération pour remplacer de nombreux chablis, faudra-t-il donc qu'elle abandonne ses semis, ses jeunes plantations à la dent meurtrière des bestiaux ? Et remarquez que ce serait la conséquence forcée de l'adoption de l'amendement proposé, car le canton

serait légalement reconnu défensable jusqu'à la prochaine exploitation, et l'Administration n'ayant pas le droit de le mettre en défense, comme sous l'ordonnance de 1669, elle se trouverait dans l'alternative ou de s'interdire tout travail de repeuplement, ou d'exécuter ces travaux avec la certitude d'une destruction prochaine. (V. au surplus sur cette question la discussion à la Chambre des Pairs, séance du 18 mai 1827, *Moniteur* du 20; opinions de MM. Roy et de Praslin, et les observations du Directeur général de l'Administration.) Nous ne voyons pas d'ailleurs en quoi l'obligation de requérir une déclaration annuelle de défensabilité est onéreuse pour les usagers. Dans la pratique, et lorsqu'aucun changement ne s'est manifesté dans un canton défensable, la déclaration annuelle se réduit souvent à une simple formalité; mais cette formalité est nécessaire pour sauvegarder l'avenir de la forêt.

Nous n'avons jusqu'à présent envisagé la modification proposée qu'au point de vue de l'intérêt forestier. Toutefois, on peut aisément reconnaître qu'elle serait contraire aux intérêts bien entendus des usagers qu'elle a en vue de protéger. Supposons, en effet, que par suite de coupes extraordinaires l'assignation des cantons défensables ait été rejetée dans une partie de la forêt fort éloignée du centre de la commune. S'il n'y a plus de déclaration annuelle de défensabilité, les usagers seront obligés de se servir toujours du même canton, ou bien ils seront forcés de demander tous les ans un canton de plus en plus rapproché, et, dans ce cas, en quoi la disposition nouvelle leur profiterait-elle ? Bien loin de leur profiter, elle leur serait contraire; car, à mesure que l'étendue des parties défensables s'accroîtrait, l'Administration résisterait, et probablement avec succès, en prouvant au Conseil de préfecture que toute surveillance serait impossible sur une grande étendue de forêt livrée au parcours. La commune serait donc forcée d'exercer son droit dans un canton fort éloigné, toujours et forcément présumé défensable par la loi, et elle se verrait contester cet exercice dans des parties plus rapprochées; contestation qui ne serait pas soulevée, et qui en fait ne l'est jamais par l'Administration, lorsqu'il lui est permis de déplacer l'assiette de la défensabilité, en combinant les exigences sylviculturales avec les convenances des usagers.

Enfin ce déplacement est nécessaire à un autre point de vue. Qui ne sait, en effet, que le fumier laissé dans les forêts est, pour les propriétaires, une espèce de compensation à l'exercice du pâturage ? Or, n'est-il pas convenable que cet engrais soit, autant que possible, réparti uniformément sur toute la surface boisée soumise à l'exercice du droit ?

3. *Clochettes* (art. 75). — On propose d'ajouter à l'article 75 du Code forestier : « Cette disposition n'est pas applicable aux moutons et aux brebis, pour lesquels il ne sera exigé qu'une clochette par dix bêtes. »

L'addition projetée n'aurait d'effet qu'à l'égard des usagers qui ont obtenu l'autorisation de continuer, dans les forêts grevées d'usage en pâturage, l'exercice du droit de pacage des moutons. On fait observer avec raison que l'obligation d'attacher des sonnettes au cou de toutes les bêtes à laine, qui forment souvent des troupeaux considérables, est très-onéreuse pour l'usager. Cela est vrai, et il n'est pas moins incontestable que l'utilité de la sonnette est moins grande à l'égard des moutons, qui s'écartent peu volontiers du troupeau commun, qu'à l'égard des bêtes aumailles et chevalines. On pourrait donc, sans grand inconvénient, faire droit à cette demande, en limitant toutefois au cinquième, au lieu du dixième, le nombre des bêtes qui devront être munies de sonnettes. C'est ce qui avait été proposé lors de la rédaction du Code, et cette transaction nous paraît acceptable.

4. *Divagation des bestiaux en dehors des cantons défensables* (art. 76). — On propose de rédiger l'art. 76 du Code for. ainsi qu'il suit : « Lorsque les porcs ou bestiaux des usagers seront trouvés *à garde faite ou à l'abandon*, hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le pacage, ou bien des chemins indiqués, etc. » Ce changement de rédaction a sans doute pour objet de soustraire à l'action de la loi pénale l'*échappée* qui est autre chose que l'*abandon* ou la *garde faite*. D'après la rédaction nouvelle, si le pâtre était à la poursuite ou à la recherche de l'animal échappé, il ne serait passible d'aucune peine. Cela est juste en théorie, mais nous craignons que l'insertion de cette disposition nouvelle n'amène bien des difficultés dans la pratique. En fait, les gardes de l'Administration s'abstiennent de dresser des procès-verbaux en cas de simple échappée, et ils verbalisent seulement en cas d'abandon ou de garde faite. D'ailleurs la jurisprudence admet en cette matière, comme partout, l'exception tirée de la force majeure. Seulement c'est au pâtre à établir l'existence de cette force par suite de laquelle il n'a pu empêcher la divagation de l'animal. Dans le nouveau système les rôles seraient intervertis, et ce serait à l'Administration qu'incomberait l'obligation de prouver l'abandon ou la garde faite. Il nous semble donc préférable de rester dans les termes de la loi, avec ce tempérament que la jurisprudence lui a justement apporté.

5. *Pacage des bêtes à laine* (art. 78). — La loi actuelle dispose : « Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des *chèvres, brebis* ou *moutons* dans les forêts, *ou sur les terrains qui en dépendent*, à peine, etc. — Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du Roi (aujourd'hui des arrêtés du Président de la République). »

Aucune dérogation n'est demandée en ce qui concerne les chèvres,

dont l'introduction sur le sol forestier continuerait d'être interdite d'une manière absolue.

Quant aux bêtes à laine, une première proposition a pour objet d'autoriser légalement le pacage des brebis et moutons dans les pelouses et terrains vacants dépendant des forêts, et dans les parties de bois déclarées défensables. Comme l'a fait observer M. le rapporteur, ce serait substituer une autorisation de droit à la faculté laissée au gouvernement de permettre le pacage dans certaines localités. En d'autres termes, ce serait placer les bêtes à laine dans la catégorie des bestiaux ordinaires, et limiter aux chèvres seules les dispositions de l'article 78 du Code forestier.

Cette proposition a paru tellement radicale à son auteur lui-même que, pour en prévenir le rejet qui paraissait inévitable, il a subsidiairement demandé que la voie contentieuse fût ouverte aux usagers pardevant le Conseil de préfecture, après une enquête de *commodo et incommodo*, et dont l'objet serait de rechercher si le pâturage des bêtes à laine est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. On voit qu'il s'agirait d'introduire dans l'article 78 une disposition analogue à celle qui se trouve déjà dans le deuxième paragraphe de l'art. 64.

A nos yeux, cette innovation est surtout vicieuse en ce qu'elle substitue le contentieux avec ses délais, ses formes compliquées et ses frais énormes, à la simple action administrative. Nous ne voyons pas ce que les communes et les usagers gagneront à subir les chances 1° d'une enquête ; 2° d'un début devant le Conseil de préfecture ; 3° d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat, avec grand renfort de mémoires, de consultations et de plaidoiries. Nous n'apercevons guère ici de bénéfices que pour les honorables membres du barreau attachés à la haute juridiction administrative. Et remarquez que l'usager, sortant victorieux de toutes ces luttes, est encore exposé à subir l'épreuve d'un nouveau procès. En effet, suivant le système proposé, il ne peut être admis à faire pâturer ses bêtes à laine qu'en prouvant que l'exercice de ce droit est devenu pour lui d'une *absolue nécessité*. Or, en supposant cette preuve faite pour le moment, rien n'empêche que plus tard on ne lui conteste l'existence de cette force impérieuse qui aura entraîné la première décision. Aussitôt qu'on prouvera que l'absolue nécessité a cessé d'exister, le propriétaire (Etat ou simple particulier) provoquera une nouvelle enquête bientôt suivie d'un nouveau procès destiné à parcourir tous les degrés de juridiction, procès qui peut ainsi se renouveler indéfiniment.

Toutefois nous voulons bien que la proposition soit excellente ; encore faut-il qu'on puisse en faire usage lorsqu'elle sera convertie en loi. C'est ce dont nous doutons fort, par l'excellent motif que plus de vingt ans

ont déjà passé sur la disposition toute transitoire de l'art. 78. Depuis 1827 les usagers dont les titres autorisaient l'introduction des bêtes à laine, sont nécessairement dans l'une ou l'autre de ces positions. Ou bien leur droit a été annulé moyennant indemnité, conformément au § 2 de l'article 78, et dès-lors ce droit est éteint; ou bien le pâturage des moutons a été accordé par ordonnance, ce qui rend superflue l'intervention de la juridiction contentieuse; ou bien enfin les titres produits ou les possessions invoquées n'ont pas été reconnus valables par l'autorité judiciaire, et ici encore il ne peut y avoir lieu à aucun recours administratif.

La réforme demandée ne pourrait profiter qu'aux usagers dont les droits seraient encore litigieux aujourd'hui. La loi nouvelle leur fournirait l'occasion de recommencer un procès terminé après 22 ans de débats. Est-ce là une réforme véritablement utile?

Cette discussion sur la proposition subsidiaire nous paraît rendre inutile l'examen de la proposition principale.

Nous devons dire toutefois que l'auteur de ces propositions a eu peut-être en vue d'en appliquer l'effet surtout aux bois communaux. S'il en était ainsi, il y aurait lieu de laisser subsister l'art. 78 tel qu'il est actuellement rédigé, sauf à examiner si les changements demandés pourraient trouver leur place dans l'art. 110.

6. *Délivrance des bois* (art. 79 et 81).— Nous réunissons à dessein l'examen des modifications proposées aux art. 79 et 81, parce qu'elles se lient intimement entre elles. On demande que la loi reconnaisse en principe que, si l'usager est tenu à demander la délivrance, le propriétaire est obligé de l'accorder dans un délai de deux mois, passé lequel, l'usager pourra se servir lui-même.

On se tromperait étrangement en croyant que ce système a le mérite de la nouveauté. Il est emprunté à plusieurs de nos anciennes coutumes; mais il a été écarté avec raison par l'ordonnance de 1669 et par le Code forestier.

Le législateur a parfaitement compris que la délivrance, en ce qui concerne le propriétaire, était principalement une obligation de donner ou de faire, laquelle, en cas d'inexécution, se résout toujours en dommages-intérêts (Code civil, art. 1136 et 1142). C'est précisément parce que les auteurs de la loi de 1827 connaissaient cette disposition de la loi civile, qu'ils ont omis à dessein d'insérer dans les art. 79 et 81 aucune pénalité contre le propriétaire récalcitrant.

Ils s'en sont rapportés sur ce point à la loi générale, avec d'autant plus de raison que dans cette circonstance le droit commun sauvegarde parfaitement les intérêts forestiers. Dans l'état actuel de la législation, si le propriétaire a été négligent, s'il a trop tardé à opérer la délivrance, il sera condamné envers l'usager à des dommages-intérêts prononcés par les tribunaux civils, seuls appréciateurs des causes du retard, et, s'il y a

lieu, du chiffre des dommages-intérêts. De cette manière, les droits de tous sont suffisamment garantis, car il est évident qu'un propriétaire, et à plus forte raison l'État, ne retiendra pas à plaisir la délivrance, lorsqu'il sait que les tribunaux sont là pour lui faire payer cher cette inutile récréation.

A cette sage convenance de la loi, que veut-on substituer? Le droit pour l'usager, après l'expiration d'un délai léger, d'aller, la hache à la main, asseoir sa coupe comme il l'entendra, couper à tort et à travers, convertir en bois de chauffage les plus beaux arbres destinés aux constructions; en un mot, on veut que le *droit à la ruine des bois* soit écrit dans le Code forestier. Il est vrai que, suivant l'auteur de la proposition, les usagers devront être assistés du maire. Est-ce sérieusement qu'on invoque une semblable garantie? Nous en appelons sur ce point à tous les forestiers, à tous les propriétaires qui ont eu affaire à MM. les maires des communes usagères.

Et qu'on ne dise pas que nous faisons des suppositions gratuites; que la fixation d'un délai n'aura pour effet que de stimuler les agents de l'État ou des propriétaires, et qu'on préviendra ainsi les procès en dommages-intérêts pour retards dans les délivrances! Il n'en est rien. Il pourra très-bien arriver qu'un événement de force majeure, que la chute d'une grande quantité de neige, la mort de l'agent chargé de la délivrance, fasse nécessairement reculer de quelques semaines cette opération. Admettons même la négligence des agents. Faut-il donc pour cela livrer la forêt aux mains inintelligentes des usagers, et ouvrir la porte à toutes les fraudes dont la constatation deviendrait impossible? Poser une semblable question, c'est la résoudre.

Que dire après cela de l'application du principe proposé au cas prévu par l'art. 81. Il s'agit uniquement ici des bois destinés aux usagers, et qui doivent s'exploiter par coupe. On n'hésite pas à donner aux maires le droit d'aller asseoir et exploiter la coupe, droit complet, absolu et résultant de la seule échéance du terme. Ah! nous savons qu'il fut un temps où les municipalités furent déclarées *protectrices* et *conservatrices* des forêts, et nous savons aussi ce qu'il en advint. Ce fut réellement alors que la France faillit périr faute de bois. Faut-il s'en étonner? Le gouvernement qui avait mis en coupes réglées les plus nobles têtes de la France, n'avait pas le temps de surveiller les coupes de bois! Il laissait ce soin aux municipalités, qui commencèrent par chasser les anciens agents des maîtrises, et devinrent ensuite les arbitres souverains de la propriété forestière. Ce temps n'est plus, et nous pensons bien qu'il ne reviendra jamais.

(La suite au prochain numéro.)

NOTICE SUR LE BOIS DE CHAUFFAGE A PARIS,

Depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'au règne de Louis XIV.

I. Il existait anciennement, pour la ville de Paris, trois grandes catégories de bois de chauffage. La première comprenait le *gros bois*, la seconde le *menu bois*, et la troisième le *bois de corde*. Je vais examiner, dans le même ordre, chacune de ces trois classes en particulier.

II. On désignait sous le nom de *gros bois* le plus beau et le meilleur bois de chauffage. Il se vendait ordinairement par *voie*, ou, ce qui est synonyme, par charretée. On l'appelait aussi bois de *compte* ou de *moule*, parce qu'autrefois les mesureurs *comptaient* ou remplissaient trois fois, pour faire la voie, un instrument en fer nommé *moule* (1), qui présentait la forme d'un cercle de 6 pieds et demi de circonférence. Tous les anneaux de ce genre devaient être confrontés, avant qu'on n'en fit usage dans le commerce, avec l'étalon prototype qui se trouvait déposé à l'Hôtel-de-Ville ; le préposé chargé de cette vérification les marquait ensuite d'une estampille aux armes de la ville de Paris, lorsqu'ils étaient conformes à ce modèle. Les bûches qu'on mesurait de cette manière ne pouvaient avoir moins de 3 pieds et demi de longueur et d'un *dour* (17 à 18 pouces de tour). Il n'en fallait pas plus de 62, d'après une ordonnance du mois de décembre 1672, pour remplir entièrement les trois anneaux dont la voie était composée. Elles avaient, dans l'origine, des dimensions plus ou moins considérables, selon qu'elles provenaient des pays situés en amont ou en aval de la Seine. Ainsi, leur longueur devait être, dans le premier cas, de 3 pieds et demi, et, dans le second, de 2 pieds et demi et 2 doigts, qui furent ensuite réduits de 6 pouces. Quant à leur circonférence, on la fixa d'abord d'une manière générale, à *plein poing* et 2 doigts ; puis, on ordonna, par de nouveaux réglements, qu'il serait d'un *dour* pour les premières, et qu'on se conformerait à cet égard, pour les secondes, à l'usage des lieux. Ces distinctions, si bizarres et si arbitraires, furent supprimées vers le milieu du XVIIe siècle. A partir de cette époque, on exigea pour toutes les bûches dont je viens de parler, quel que fût d'ailleurs le lieu de leur extraction, des dimensions uniformes que j'ai indiquées

(1) La dénomination primitive était *moole* ou *môle*, dont on fit plus tard le mot *moule*. Voy. *passim* les anciennes ordonnances sur la matière.

au commencement de ce numéro. Le mode de mesurage de la voie subit aussi, dans la suite, un changement fort important. En effet, on remplaça, ce qui était beaucoup plus simple et plus commode, les trois moules dont elle se composait anciennement, par une mesure unique qui avait 4 pieds de couche et 4 pieds de hauteur. Les bûches pour lesquelles on l'employait ayant 3 pieds 6 pouces de longueur, la quantité de bois qu'elle contenait équivalait, par conséquent, à 1 stère 92 cent.

III. Le *menu bois* comprenait les *fagots*, les *bourrées* et les *cotrets*. Comme ces deux derniers termes ne sont pas généralement usités dans la province, je vais reproduire ici la définition que M. Baudrillart en a donnée dans son *Dictionnaire des eaux et forêts*. « On appelle *bourrées*, » dit cet auteur, des fagots qui sont faits avec les plus petites branches » des arbres, ou avec des arbustes épineux, tels que l'épine, la ronce, » l'ajonc, etc. Elles se distinguent des fagots proprement dits, parce » qu'il entre dans ces derniers des morceaux de bois d'une certaine » grosseur et d'une longueur égale. On les emploie à chauffer les » fours, à cuire la chaux, le plâtre, à faire des haies sèches, etc. — » Les *cotrets* (ce mot vient du latin *constringere*, lier, *constrictum*, ce » qui est lié), sont des fagots liés avec des harts. » Le bois qui servait à les confectionner devait avoir, suivant notre ancienne législation, 2 pieds de long et 17 à 18 pouces de grosseur. Deux cents fagots de l'une ou l'autre de ces trois espèces formaient une voie, c'est-à-dire la charge d'une charrette.

IV. On nommait *bois de corde* celui qui était mêlé de rondins et de bûches fendues par quartiers. La longueur avait été fixée à 3 pieds et demi par l'ordonnance de 1669. Je ne connais aucun règlement qui ait déterminé sa circonférence; mais il paraît qu'elle n'avait jamais moins de 6 pouces ni plus de 18. Il existait, pour ce bois de chauffage, une mesure particulière dont on prenait anciennement les dimensions avec un cordeau, ce qui lui fit donner le nom de *corde* des eaux et forêts, qu'elle a conservé dans certaines parties de la France. Elle contenait 8 pieds de couche et 4 pieds de hauteur, c'est-à-dire le double de l'ancienne voie de Paris, et 3 stères 84 cent. d'après le système métrique actuel.

V. On vendait encore le bois à brûler par somme, par charge, par rottée ou par quantité de 6 cordes, etc. Il n'était pas toujours facile de se reconnaître au milieu des mesures, si nombreuses et si variées, que je viens d'énumérer : c'était, en quelque sorte, un véritable dédale dans lequel l'homme inexpérimenté ne s'aventurait presque jamais sans en sortir victime de son ignorance et de sa bonne foi. Louis XIV, afin de remédier à cet abus, défendit à tous ses sujets, par son ordonnance de 1669, d'employer d'autre mode de mesurage que la corde pour le

bois de chauffage. Cependant, nous voyons que la voie, malgré cette prohibition si formelle, était encore tolérée par le gouvernement en 1672; car il existe un règlement officiel, du mois de décembre de cette année, qui fixe à la fois le maximum du nombre de bûches qu'elle devait contenir et les dimensions qu'il fallait leur donner. C'est Charlemagne, ce roi dont le profond génie embrassait, jusque dans leurs plus petits détails, les différentes parties de son immense administration, qui conçut le premier la pensée de cette réforme. En effet, il avait annoncé l'intention d'établir, dans toutes les provinces de son vaste empire, un système uniforme de poids et mesures; mais il ne donna aucune suite à ce projet. Philippe-le-Long ayant voulu le mettre à exécution au mois de septembre 1321, cette sage innovation, que son peuple aurait dû s'empresser d'accueillir comme un véritable bienfait, excita en France une révolte presque générale. Tout le monde, la bourgeoisie, le clergé et la noblesse, prit part à ce mouvement insurrectionnel. On peut juger par là de l'ignorance et de la barbarie où se trouvait alors plongé notre pays. Une maladie dont ce prince ressentit les premières atteintes vers la même époque, et à laquelle il succomba quelques mois plus tard, le força d'abandonner, dès son début, cette grande et périlleuse entreprise. Elle fut encore tentée sans succès sous les règnes de Louis XI, de François Ier, de Henri II, de Charles IX et de Henri III. En 1669, comme je l'ai expliqué plus haut, Louis XIV en fit un nouvel essai partiel qui ne réussit pas mieux que les précédents. On remit, pour la vingtième fois, ce projet en question, lors des travaux préparatoires du *Code de commerce* qui parut en 1673; mais il fut rejeté par les commissaires qui étaient chargés de la rédaction de cette loi, malgré les mémoires qu'on leur avait envoyés, des différentes provinces du royaume, afin de leur démontrer la nécessité de ce changement. La Convention nationale eut l'honneur d'accomplir cette importante réforme que notre vieille monarchie n'avait pu réaliser, même dans ses plus beaux jours de puissance et de gloire. Deux décrets, l'un du 1er août 1793 et l'autre du 7 avril 1795, lui suffirent pour atteindre ce but auquel il paraissait presqu'impossible de parvenir. Elle ordonna, par le premier, l'établissement du système métrique et décimal qui est maintenant en usage dans toute la République française, et elle fixa, par le second, l'époque à laquelle il deviendrait obligatoire.

Flottage.

VI. On se sert du *flottage*, depuis le milieu du 15e siècle, pour transporter dans la capitale la plus grande partie du bois de chauffage qui est destiné à l'approvisionnement de cette immense cité. Voici les détails historiques que donne à ce sujet M. Baudrillart : « En 1449, un

» marchand de bois, bourgeois de Paris, nommé *Rouvet*, imagina de » faire venir par la Seine des bois flottés à Paris, du Morvant, petite » province située entre la Bourgogne et le Nivernais. Il retenait par » écluses, dans les saisons convenables, l'eau des petites rivières qui » sont au-dessus de Cravant, et y faisait jeter les bûches à bois perdu; » elles se rendaient dans la rivière d'Yonne, où on les assemblait par » trains pour les conduire à Paris, dont les habitants, pour marquer » leur reconnaissance, lors de l'arrivée des premiers trains, firent des » feux de joie. Cette entreprise hardie ayant bien réussi, d'autres » marchands l'imitèrent, et, entre autres, un nommé *Arnoul*, autre » bourgeois de Paris, qui s'empara, dix-sept ans après, de l'invention » de Rouvet. Le prévôt des marchands, qui, après un long hiver, avait » été témoin des alarmes sur le défaut d'approvisionnement en combustible, fit accorder au sieur Arnoul des fonds et des attributions pour » l'exécution de son projet. On rendit flottables les ruisseaux de l'Isle, » de Loupy, et autres petites rivières, qui procurèrent l'avantage d'approvisionner Paris des bois de Lorraine, du Barrois, de la Champagne, » etc. En 1490, on fit flotter les bois de la forêt de Lyons sur la rivière » d'Andelle, qui se jette dans la Seine, un peu au-dessus du prieuré » des Deux-Amants. Par ce moyen on a la facilité d'exploiter avantageusement les bois qui se trouvent à portée des rivières flottables, » comme ceux des environs des rivières navigables, et d'en conduire à » Paris de très-loin et avec peu de frais. » Les trains de bois à brûler n'avaient, dans l'origine, qu'une longueur de 12, 15, 18 ou 25 toises au plus. Celle qu'on leur donne aujourd'hui est, en général, de 36 toises ou 216 pieds. Ils contiennent 96 stères environ, ce qui fait, d'après les anciennes mesures de la capitale, 25 cordes ou 50 voies (1). Les groupes de bûches dont ils se composent sont ordinairement divisés en 18 coupons, de 3 à 4 branches, qui ont chacune 12 pieds de long sur 3 pieds et demi de largeur, et 18, 20 ou 22 pouces d'épaisseur. On les réunit au moyen d'un certain nombre de perches qui sont attachées les unes aux autres avec des harts que l'on désigne sous le nom de rouettes, soit parce qu'on les tourne en forme de *roue* avant de s'en servir, soit parce qu'elles ont été employées pour la première fois à cet usage, dans notre pays, par le sieur *Rouvet*, ce bourgeois de Paris dont j'ai

(1) Baudrillart, *Ibid.*, *loc. cit.* Les plus grandes flottes de bois sont celles qu'on construit aux environs d'Andernach, dans le royaume de Prusse. Les trains qui en font partie ont quelquefois plus de 1,000 pieds de longueur, sur une largeur et une hauteur proportionnées. Il y a, dans un seul radeau de cette dimension, 500,000 pieds cubes de bois de construction. Ces flottes, qu'on conduit par le Rhin sur les ports de la Hollande, sont formées de longues et fortes pièces de chêne, de hêtre et d'arbres résineux, qui proviennent des forêts du Spessart, du Wurtemberg, de Baden, de Vurzbourg, de Bamberg, de l'Alsace et de la Lorraine. Voy. Baudrillart, ibid., même mot, p. 153 et 155.

parlé plus haut. La confection de ces trains ou radeaux absorbe une très-grande quantité de liens et d'autres matériaux accessoires. Ainsi, pour en former un seul de 14 coupons à 4 branches, composées chacune de 60 bûches, il faut, suivant les calculs de plusieurs auteurs, 350 perches de 18 à 20 pieds et 3,000 rouettes de 10 à 12 pieds de longueur. Il en résultait autrefois des dégradations considérables dans les taillis. En effet, la plupart des entrepreneurs de flottage, au lieu de prendre les brins traînants ou rampants pour faire ce travail, choisissaient, au contraire, ceux qui se trouvaient dans toute leur sève, parce qu'ils étaient plus tendre et, par conséquent, plus flexibles que les premiers. Notre ancienne législation essaya vainement de réprimer cet abus. Il subsistait même encore, comme nous l'apprend M. Baudrillart, peu de temps avant la publication du nouveau *Code forestier*.

Prix des bois.

VII. Le tableau suivant contient les documents que j'ai recueillis sur la valeur du bois de chauffage en France, et principalement à Paris, depuis les dernières années du XIIIe siècle jusqu'au commencement du XVIIe. J'ai eu soin d'indiquer, afin de donner une idée exacte de leur importance, ce que vaudraient aujourd'hui les prix qui sont rappelés dans cette statistique. Ce genre d'appréciation, comme le fait très-judicieusement observer M. Leber, exige deux opérations différentes. En effet, il ne suffit pas ici d'envisager l'argent au point de vue de sa valeur intrinsèque ; il faut encore le considérer sous le rapport de son *pouvoir*, c'est-à-dire de sa valeur relative ou commerciale. La plupart des critiques et des historiens qui ont comparé nos anciennes monnaies avec les nouvelles n'ont tenu aucun compte de ce second élément d'évaluation dans leurs calculs, et c'est là, sans contredit, une faute très-grave. Ainsi, par exemple, on vous dira, ce qui n'est rien moins qu'exact, que 116 sous du temps de saint Louis valaient 110 francs environ de notre époque, parce que le taux du marc, qui n'était alors que de 2 liv. 18 s., est maintenant de 54 à 55 fr. Oui, sans doute, la quantité d'argent qui entrait dans leur fabrication était à peu près la même que celle dont se composent 22 pièces de 5 fr. ; mais on vous laissera ignorer, et voilà cependant ce qu'il vous importe le plus de savoir, qu'ils représentaient en *pouvoir* six fois cette somme, ou 660 fr. En 1347 un revenu de 50 livres formait le même volume, le même poids que 550 fr. On se tromperait pourtant d'une manière étrange si l'on s'en tenait à ce dernier chiffre pour exprimer le rapport qui existe entre ces 50 livres et notre monnaie actuelle ; car elles égalaient, en valeur commerciale, six fois 550, ou 3300 fr. : en d'autres termes, le possesseur de ce revenu, si modique en apparence, vivait avec l'aisance que procureraient de nos jours

3300 fr. de rentes. Il est donc indispensable, je le repète, de recourir aux deux moyens d'appréciation que M. Leber recommande d'employer en pareil cas, et qu'il a mis lui-même en pratique, il y a quelques années, dans un ouvrage aussi savant que curieux que j'aurai souvent occasion de citer. En conséquence, j'ai d'abord évalué les prix de ma statistique d'après le taux du marc de l'époque comparé à celui du marc des temps modernes (1) : leur poids en argent fin de la monnaie contemporaine se trouve porté par là à la valeur numéraire que représente aujourd'hui le même poids de ce métal. J'ai ensuite multiplié le nombre que m'a donné cette règle de proportion par autant d'unités que la valeur de l'argent, comme marchandise, excédait de fois sa valeur actuelle à la date indiquée : le produit de cette seconde opération fait connaître le pouvoir de chacune de ces sommes au XIXe siècle. Les chiffres qui expriment ce double résultat sont placés, dans l'ordre que j'ai suivi pour mes calculs, au-dessous des prix auxquels ils se réfèrent. J'ai fait la première évaluation en livres, sous et deniers, afin de conserver, autant que possible, l'exactitude des fractions de la livre ancienne : la seconde est exprimée en francs et en centimes.

(1) « En 1841, dit M. Leber (ibid., p. 33 note), le kilogramme d'argent fin, dont » le quart représenterait un marc métrique, était coté à la Monnaie 220 fr.; c'est 55 f. » le quart. Quoique le marc réel pèse un peu moins de 250 grammes, j'ai cru devoir » adopter ce chiffre 55 comme base de mes calculs, et j'en donnerai la raison dans les » tables ci-après. » Voici en quels termes il s'explique à ce sujet, p. 62 : « Le prix réel » ou sans retenue, de 244 grammes 753/1000 d'argent fin, équivalant à l'ancien marc » de 8 onces, est actuellement de 54 fr. 38 c. Mais la proportion entre le marc d'argent » fin monnayé et la valeur réelle de l'argent matière, étant moins élevée aujourd'hui » qu'elle ne l'était anciennement, pour rendre cette différence moins sensible dans le » résultat de l'appréciation relative, on a cru devoir porter à 55 le chiffre de la valeur » réelle de l'argent fin matière, en francs de nos jours; et, sauf de rares et légères mo- » dérations, ce chiffre a été donné ici pour base à toutes les évaluations monétaires. » C'est dans l'excellent livre de M. Leber, que j'ai puisé les éléments des appréciations de cette nature que contient mon ouvrage. Il renferme une table synoptique qui indique le taux moyen du marc d'argent en France, depuis le huitième siècle jusqu'au dix-neuvième ; mais je ne m'en suis servi que pour les années sur lesquelles l'auteur ne donne aucun renseignement particulier à cet égard.

ANNÉES.	Ancien pouvoir de l'argent au-dessus de son pouvoir actuel.	PRIX du marc d'argent fin monnayé de l'époque. (1)	ANCIENS PRIX DU BOIS DE CHAUFFAGE.				
			MOULE. (1/6 de Corde).	VOIE (2). (1/2 Corde).	CENT de Cotrets.	CENT de Fagots.	CENT de Bourrées.
		liv. s. d.					
1285-1314	6	3 9 0	Valait depuis 18 deniers jusqu'à 2 et 3 sous (3). 1er prix (18 den.): 1 l. 3 s. 10 d. 22/23 7 fr. 17 c. 1/2 2e prix (2 sous). 1 l. 11 s. 10 d. 14/23 9 fr. 57 c. 3e prix (3 sous). 2 l. 7 s. 9 d. 21/23 14 fr. 34 c.	»	»	»	»
1375-76	6	6 0 0	»	0 l. 7 s. 0 d. 3 l. 4 s. 2 d. 19 fr. 25 cent.	»	»	»
1418	6	15 0 0	0 l. 6 s. 0 d. parisis. 1 l. 7 s. 6 d. 8 fr. 25 c.	»	0 l. 16 s. 0 d. parisis. 3 liv. 13 s. 4 d. 22 fr. 0 c.	»	»
1421	6	7 0 0	»	»	0 l. 17 s. 6 d. parisis. (4). 8 l. 11 s. 10 d. 1/2 51 fr. 55 c.	»	0 l. 12 s. 6 d. parisis (5) 6 l. 2 s. 9 d. 9/42 36 fr. 83 c.
1502	6	11 9 0	»	0 l. 18 s. 4 d. 4 l. 8 s. 0 d. 26 fr. 40 c.	»	»	»

(1) Voir les notes à la suite des tableaux.

ANNÉES.	Ancien pouvoir de l'argent au-dessus de son pouvoir actuel.	PRIX du marc d'argent fin monnayé de l'époque.	ANCIENS PRIX DU BOIS DE CHAUFFAGE.				
			MOULE (1/6 de Corde).	VOIE. (1/2 Corde).	CENT de Cotrets.	CENT de Fagots.	CENT de Bourrées.
		liv. s. d.					
1523	6	13 0 0	»	1 l. 2 s. 6 d. 4 l. 15 s. 2 d. 4/13 28 fr. 56 c.	»	»	»
1533	4	13 0 0	»	1 l. 16 s. 0 d. 7 l. 12 s. 3 d. 9/13 30 fr. 46 c.	»	»	»
1544	4	15 0 0	»	2 l. 8 s. 0 d. 8 l. 16 s. 0 d. 35 fr. 20 c.	»	»	»
1555	3	15 0 0	»	3 l. 0 s. 0 d. 11 l. 0 s. 0 d. 33 fr. 0 c.	»	»	»
1559	3	15 0 0	»	3 l. 0 s. 0 d. 11 l. 0 s. 0 d. 33 fr. 0 c.	»	»	»
1560	3	15 0 0	»	»	»	1 l. 8 s. 5 l. 2 s. 8 d. 15 fr. 40 c.	»
1562	3	16 0 0	»	»	1 l. 14 s. 0 d. 5 l. 16 s. 10 d. 1/2 17 fr. 53 c.	»	»
1563	3	16 10 0	»	»	1 l. 16 s. 0 d. 6 l. 0 s. 0 d. 18 fr. 0 c.	»	»

1564	3	16 10 0	»	»	2 l. 0 s. 0 d. 6 l. 13 s. 4 d. 20 fr. 0 c.	»	»
1567	3	17 0 0	»	1 écu pour le bois flotté (6). 9 l. 14 s. 1 d. 7/17 29 fr. 12 c. 1 écu 1/3 pour le bois non flotté. 12 l. 18 s. 9 d. 15/17 38 fr. 82 c.	1 l. 10 s. 0 d. 4 l. 17 s. 0 d. 12/17 14 fr. 56 c.	1 l. 5 s. 0 d. 4 l. 0 s. 10 d. 10/17 12 fr. 13 c.	1 l. 0 s. 0 d. 3 l. 4 s. 8 d. 8/17 9 fr. 71 c.
1575	2	20 0 0	»	4 l. 15 s. 0 d. 13 l. 1 s. 3 d. 26 fr. 10 c.	»	»	»
1577	2	20 12 0	»	1 écu pour le bois flotté. 8 l. 0 s. 2 d. 34/103 16 fr. 02 c. 1 écu 1/3 pour le bois non flotté. 10 l. 13 s. 7 d. 11/103 21 fr. 36 c.	1 l. 10 s. 0 d. 4 l. 0 s. 1 d. 17/103 8 fr. 01 c.	1 l. 5 s. 0 d. 3 l. 6 s. 8 d. 100/103 6 fr. 67 c. 1/2.	1 l. 0 s. 0 d. 2 l. 13 s. 4 d. 80/103 5 fr. 34 c.
1599	2	20 12 0	»	»	»	0 l. 8 s. 0 d. (7) 1 l. 1 s. 4 d. 32/103 2 fr. 13 c.	»
1600	2	20 12 0	»	»	»	1 l. 10 s. 0 d. 4 l. 0 s. 1 d. 17/103 8 fr. 01 c.	»

La corde de bois de chauffage valait, en 1600, 4 l. 0 s. 0 d.; 40 l. 13 s. 7 d. 44/103; 24 fr. 35 c.

(1) Le prix du marc, comme on peut le voir par les chiffres de cette colonne, changea très-souvent pendant la période que comprend mon travail. M. Levesque en cite d'autres exemples plus frappants dans le passage suivant, où il explique, en même temps, les causes de ces fréquentes variations : « Avant l'institution des États-Généraux, » dit cet historien, Philippe-le-Bel avoit trouvé, pour tirer l'argent du peuple, un » moyen funeste qui fut longtemps employé par ses successeurs : les mutations des » monnoies. Il regarda le pouvoir de les augmenter et de les diminuer comme un droit » domanial, et comme une manière prompte et facile de se procurer des ressources. » Tantôt, sans toucher à la monnoie qui avoit cours, il augmentoit le prix du marc, » et, dès-lors, cette monnoie, restant la même, acquéroit une nouvelle valeur ; d'autres » fois, il ordonnoit une refonte, fixoit par des mandements le prix qu'auroit le marc » dans les nouvelles espèces, et le prix que les hôtels des monnoies donneroient du » même poids des espèces décriées. Souvent, on faisoit entrer, dans une nouvelle » monnoie, une moitié et même plus d'alliage, et les sujets étoient condamnés, sous de » rigoureuses peines, à recevoir ces mauvaises espèces ; d'autres fois, on trompoit le » public, en fabriquant secrètement des espèces semblables en apparence aux anciennes, » mais bien inférieures par le titre : les officiers des monnoies étoient obligés au secret » par serment. — Le marc, qui ne valoit que 40 sols vers le milieu du 12e siècle, et » et que 54 sols 7 deniers sous le règne de Saint-Louis, monta jusqu'à 8 livres 10 sols » en 1305, sous Philippe-le-Bel, et fut porté jusqu'à la somme excessive de 102 livres » en 1359, sous le roi Jean. La monnoie changeoit plusieurs fois en une année, et » même en un mois : elle changea cinq fois en 1304, neuf fois en 1351, quinze fois en » 1359. Il y eut, en cette seule année, deux mutations en juillet, trois en décembre, » deux en janvier, trois en mars. Le marc, qui, le 21, valoit 102 livres, n'en valoit » plus que 11, le 31, en sorte que le malheureux qui s'étoit endormi croyant avoir » 102 livres pour nourrir sa famille, se réveilla n'ayant plus que 11 francs (représen- » tant, d'après le prix de marc actuel, 55 fr., au pouvoir de 330 fr.), et celui qui, la » veille, avoit prêté 102 livres, ne put exiger que 11 francs de son débiteur. Le clergé, » en 1303, avoit offert les deux vingtièmes de tous les bénéfices, si le prince vouloit » s'engager, pour lui-même et pour ses successeurs, à ne toucher aux monnoies que » dans les cas d'une nécessité absolue, et cette proposition avoit été refusée. » La France sous les cinq premiers Valois, tom. 1, introduction, pp. 330 et suiv. Voy. aussi Leber, De la Fortune privée au moyen-âge, pp. 234 et suiv.; note R, pp. 329 et suiv. Michelet, Histoire de France, tom. 3, pp. 48, 229, 230, 360 et suiv.

(2) Quelques-uns des documents dans lesquels les prix de cette colonne ont été puisés laissent ignorer de quelle espèce de bois la voie était composée. J'ajouterai en note cette indication, lorsqu'il me sera possible de la donner.

(3) Tel était, suivant les rédacteurs du Recueil des ordonnances du Louvre (tom. 6, p. 228, note K), le taux d'après lequel on réglait, sous le règne de Philippe-le-Bel, c'est-à-dire, de 1285 à 1314, les sommes dont on tenait compte aux adjudicataires de coupes, pour le bois de moule qu'ils fournissaient aux officiers des eaux et forêts ; car, on les chargeait de pourvoir eux-mêmes aux droits de chauffage de ces fonctionnaires, sauf à leur faire ensuite une remise proportionnelle sur le montant de leurs ventes. Or, il est très-probable que cette réduction était en rapport avec le prix courant du combustible ; aussi, je crois qu'on peut considérer les chiffres que je viens de citer comme représentant, d'une manière à peu près exacte, la valeur des gros bois de chauffage à cette époque.

La plupart des documents que j'ai consultés pour rédiger mes statistiques n'indiquent point en quelle monnaie les prix dont ils font mention ont été réglés. Dans le doute, je me suis conformé, pour leur évaluation, au conseil suivant de M. Leber : « Si l'on n'ob- » tenait aucun éclaircissement sur la nature d'une valeur à apprécier comme parisis ou » tournois, il faudrait bien, dit cet auteur, opter entre deux suppositions ; mais alors le » choix ne saurait être embarrassant. Dans l'impossibilité de frapper à coup sûr, on » conservera du moins la chance de frapper juste, en supposant une valeur tournois, » parce qu'on a beaucoup moins fabriqué de parisis que de tournois, et aussi parce » que l'usage des marchés et des comptes en livres tournois était plus répandu que » l'autre, dans les derniers temps du moyen-âge (De la Fortune privée au moyen-âge,

» p. 265). » Il paraît, d'après M. Leber (ibid., p. 261), qu'on aurait commencé à fabriquer des tournois sous le règne de Philippe I[er] (1060-1108); quant aux parisis, ils existaient déjà longtemps auparavant. Cette seconde monnaie était plus forte d'un quart que la première : 5 livres tournois ne valaient, par conséquent, que 4 livres parisis. Elles furent ainsi nommées, parce qu'elles étaient originaires, l'une de Tours et l'autre de Paris. Mais, dans la suite, comme le fait observer le même auteur (ibid., p. 262, note), « cette dénomination ne s'est plus rapportée qu'à la valeur des espèces, quel que fût le » lieu de leur fabrication. On faisait à Paris des sous tournois comme des parisis. »

(4) Il s'agit ici des meilleurs cotrets de l'Yonne.

(5) On devait avoir, pour ce prix, des bourrées de premier choix.

(6) La voie dont j'indique le prix, pour les années 1567 et 1577, se composait de gros bois.

(7) Le cent de fagots qu'on avait pour cette somme devait être pris en forêt par l'acheteur.

(La suite au prochain Numéro.) GERBAUT.

L'abondance des matières, qui nous a obligés de couper les deux derniers articles, nous a également forcés d'ajourner au prochain numéro une réponse à l'article sur les Forêts de la Liste-Civile, inséré dans notre dernière livraison.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Mutations dans le personnel. — Programme du Concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut national agronomique de Versailles. — Substitution d'une inspection des ports au service de la navigation et de l'approvisionnement de Paris. — Avis.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
9 août.	FRANCE (1),	garde gén. adj. à Wissembourg,	g. gén. de 3e cl. en Algérie.
11 id.	CABRERA (2),	inspecteur en disponibilité,	insp. de 5e cl. à Montpellier (Hérault.)
18 id.	SÉGUINARD,	sous-insp. séd. à Paris,	s.-insp. du service des travaux d'art à Paris (Seine.)
id.	DE MAILLIÈRE,	s.-insp. du service des travaux d'art à Paris,	s.-insp. sédent. à Paris (Seine).
id.	DUGROSPRÉS,	g. gén. adjoint à Compiègne,	g. gén. adj. à Brassac (Ariége).
20 id.	SAVARD,	garde à cheval à Bitche,	g. à cheval à Wissembourg (Bas-Rhin).
23 id.	CASTEL,	garde général adjoint à Nancy,	g. gén. adj. au poste de br. sans triage d'Unter, can. de Bitche Sud (Moselle).
30 d.	DELATTE,	id. à Châlons,	g. gén. adj. au poste de br. sans triage de Bitche (Moselle).
31 id.	CADET DE VAUX,	g. gén. à cheval en disponibilité,	g. à ch. au poste de brigad. sans triage du Lihut, cant. de Saint-Saens (Seine-Inférieure).

(1) En remplacement de M. CHEVALIER, décédé.

(2) id de M. GOZET, mis en disponibilité.

☞ *Chaire de sylviculture à l'Institut national agronomique de Versailles.* — Nous avons fait connaître dans le temps le rapport et le décret rendu sur la présentation de M. Tourret, relativement à l'organisation de l'Institut national agronomique de Versailles. Nos lecteurs savent donc que cet Institut a pour but de constituer un haut enseignement d'agriculture, où les hommes qui ont à régir de grandes propriétés rurales et ceux qui se destinent soit à l'enseignement agricole, soit aux fonctions administratives qui exigent des connaissances agronomiques, pourront venir puiser l'instruction qui leur est nécessaire. Les cours y seront à la fois théoriques et d'application, puisque les principes exposés par les professeurs seront continuellement mis en pratique sous les yeux des élèves dans les trois grandes fermes d'expérimentation annexées à l'Ecole, et placées dans son voisinage.

Nous aurons l'occasion de faire connaître bientôt avec plus de détails l'organisation de ce grand et important établissement.

L'Ecole comptera les neuf chaires suivantes :

1° Chaire d'agriculture ; 2° chaire d'économie rurale ; 3° chaire de sylviculture ; 4° chaire de zoologie ; 5° chaire de zootechnie ; 6° chaire de physiologie végétale et de botanique ; 7° chaire de physique, de météorologie et de géologie ; 8° chaire de chimie ; 9° chaire de mécanique appliquée à l'agriculture et de génie rural.

Un traitement de 6,000 francs par an est attaché à chaque chaire dont les titulaires doivent être nommés au concours. Déjà les programmes du concours des chaires de physique, de chimie, de zoologie, de physiologie végétale sont publiés. Nous donnons ci-après le programme du concours pour la chaire de sylviculture. Nous n'avons pas craint de retarder de quelques jours l'apparition de notre livraison, afin de pouvoir y comprendre le programme dont la connaissance doit intéresser vivement nos lecteurs.

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE.

PROGRAMME DU CONCOURS POUR LA CHAIRE DE SYLVICULTURE (1).

Le cours de sylviculture durera deux années ; l'enseignement comprendra les matières suivantes :

1° Histoire naturelle des végétaux ligneux, c'est-à-dire exposition de

(1) Ce programme a été rédigé par les membres du jury chargés du concours. La séance d'ouverture aura lieu le 12 décembre 1849, à midi précis. Les pièces constatant l'état civil des candidats, celles demandées dans l'énoncé des deux premières épreuves, devront être remises, au plus tard, le 2 décembre 1849, avant 4 heures du soir, au ministère de l'Agriculture et du Commerce, division de l'agriculture, bureau de l'enseignement agricole et vétérinaire. Ces documents devront être accompagnés d'une demande d'inscription au concours pour telle ou telle chaire déterminée.

leur constitution physique, de leur organisation, de leurs rapports avec le sol, l'atmosphère et les divers agents météorologiques, enfin de leur distribution géologique et géographique ;

2° Culture des arbres soit isolés, soit réunis en massif ; production ou accroissement, aménagement, repeuplement, entretien, amélioration des forêts ;

3° Exploitation, estimation des bois, leurs usages industriels, etc. ;

4° Économie forestière, rapports des forêts avec l'hygiène, l'agriculture, l'industrie et les diverses branches soit de la richesse, soit de la puissance nationales ;

5° Législation, jurisprudence, réglements administratifs, concernant spécialement les bois de particuliers et les bois communaux.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

Les candidats devront être Français, jouir de leurs droits civils et avoir au moins vingt-un ans accomplis à l'époque du concours.

ÉPREUVES. — PREMIÈRE SÉRIE.

1° Les candidats feront parvenir, dix jours avant l'ouverture du concours, au ministère de l'agriculture et du commerce, une liste manuscrite ou imprimée de leurs titres et de leurs travaux antérieurs.

L'examen de ces titres sera l'objet d'une délibération spéciale du jury ;

2° A la même époque, chaque candidat devra adresser au même ministère, sous pli cacheté, dix exemplaires manuscrits ou imprimés d'un programme développé du cours, tel qu'il le professerait s'il en était chargé.

Ce programme sera le sujet d'une discussion entre son auteur et deux de ses concurrents désignés par le sort. La durée de cette discussion est limitée à 2 heures ; les membres du jury pourront y prendre part ;

3° Epreuve orale, détermination, sur échantillons et après une heure de réflexion, d'une ou plusieurs essences, exposition de leurs caractères, de leurs propriétés, de leur emploi industriel, de leur importance commerciale.

Les membres du jury pourront interroger le candidat sur tout ce qui concerne l'essence proposée, sa culture, son aménagement comme forêt, etc. ;

4° Epreuve écrite en huit heures ; histoire naturelle d'une essence donnée, mode de culture, d'exploitation et d'aménagement, usages et propriétés.

La même question sera commune à tous les candidats, et tirée au sort dans un groupe choisi par le jury.

Après ces premières épreuves, le jury désignera ceux des candidats admis à continuer le concours.

DEUXIÈME SÉRIE.

5° Deux leçons, après 48 heures de préparation libre, sur des sujets tirés au sort, par chaque candidat entre un certain nombre proposé par le jury;

6° Une leçon, après 6 heures de préparation sur un sujet emprunté au programme remis par chaque candidat et désigné par le jury. Pour cette préparation, le candidat n'aura à sa disposition que son propre programme.

Paris, 24 septembre 1849.

Signé : Eug. CHEVANDIER, C.-L. MICHEL, J. MAISSIAT, *président.*

☞ Par arrêté du Ministre des Travaux publics, et conformément au vote de l'Assemblée constituante, le service de la navigation et de l'approvisionnement de Paris a cessé d'exister.

Il est créé une inspection des ports comprenant onze circonscriptions de service.

M. Duval, ancien commissaire général de la navigation, est nommé inspecteur principal à Paris.

Sont nommés inspecteurs secondaires MM.

Lambert, à Compiègne;
Lemaire, à Laferté-sous-Jouarre;
Godard, à Laferté-Milon;
Minot, à Fontainebleau;
Babeau, à Troyes;
David, à Joigny;
Lechat, à Vermenton;
Merceret, à Clamecy;
Théveny, à Montargis;
Saul, à Cosne;
Berthaume, à Décise.

Les jurés-compteurs chargés de la surveillance et de la police des ports sont supprimés. Leurs fonctions sont remplies par les nouveaux titulaires.

AVIS.

Le défaut d'espace nous oblige à couper ici la Chronique et à en ajourner la suite à la livraison prochaine.

SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

(SUITE. Voir pag. 305 et 353.)

Du nombre des agents et employés et de leurs traitements.

« Fixer les circonscriptions des emplois de chaque catégorie, c'est fixer le nombre de ces emplois.

» Pour fixer les circonscriptions des conservations, inspections, etc., le premier élément qui, en quelque sorte, saute aux yeux et paraît dominer tous les autres, c'est la contenance des forêts soumises au régime forestier; il semble au premier abord qu'il ne faille que fixer l'étendue moyenne des forêts que peuvent administrer un conservateur, un inspecteur et prendre ce chiffre pour base de tout le travail. Mais pour peu que l'on arrive à un examen moins superficiel de la question, on reconnaît que cet élément, loin d'être le seul, est en quelque sorte noyé dans une foule d'autres conditions, tout-à-fait impérieuses, qu'on ne peut se dispenser de faire entrer en ligne de compte : telles que les circonscriptions départementales et judiciaires avec lesquelles il faut que les circonscriptions forestières cadrent jusqu'à un certain point; telles que la répartition tout-à-fait inégale, sur le territoire des forêts soumises au régime forestier, lesquelles dans certains départements sont groupées en massifs considérables, et dans d'autres sont disséminées par bouquets sur un vaste territoire; telles que les difficultés de gestion particulières aux différents modes d'exploitation, aux accidents de terrains, etc., etc.

» Sous ce rapport, l'Administration forestière est, sans contredit, celle dont l'organisation présente le plus d'éléments de nature différente à combiner, celle qui se prête le moins à l'application de cadres uniformes, et à une répartition égale de travaux semblables dans les différentes circonscriptions. Aucune administration n'est plus dominée par les circonstances locales et par des nécessités de situation.

» Il résulte de là qu'au lieu de faire, d'un trait de plume, les circonscriptions, en raison d'éléments positifs, tels que les contenances et les revenus, il faut les fixer en raison d'éléments statistiques d'une valeur relative, plus ou moins bien constatée, et sur des appréciations de circonstances locales plus ou moins arbitraires.

» Il en résulte aussi une très-grande diversité dans les obligations des différents services, et souvent l'impossibilité de fixer les circonscriptions de manière à en égaliser les charges. Mais il ressort de ce qui vient d'être dit que cette inégalité n'est pas en raison absolue de certains élé-

ments, tels que la contenance, mais en raison composée d'un grand nombre d'éléments différents ; on ferait donc une grande erreur si l'on appréciait les inégalités eu égard à un seul de ces éléments.

» Ainsi, telle inspection ne comprend que 12,000 hectares ; mais ils sont disséminés sur tout un département ; telle autre comprend 24,000 hectares, concentrés dans un seul arrondissement. Ces deux services sont positivement différents ; quel sera le plus chargé ?

» C'est ce qui ne peut être résolu avec les seules données qui précèdent, sans en faire entrer d'autres en ligne de compte.

» Les circonscriptions du tableau qui est ci-joint (1) ont été établies suivant l'esprit des considérations qui précèdent. On croit devoir faire observer que, réduit aux ressources de ses informations personnelles qu'il reconnaît être insuffisantes pour plusieurs localités, l'auteur de ce travail ne le donne pas comme reposant sur des données complètes et parfaitement exactes, mais seulement suffisamment approximatives, pour motiver sérieusement ses résultats généraux.

» La simple lecture de ce tableau fait connaître les inégalités, ou plutôt les différences qui existent dans les conditions des diverses circonscriptions, des emplois de même ordre. On y verra toujours les services peu chargés de forêts soumises au régime forestier, embrasser une vaste étendue de territoire, de forêts particulières, de pâtis et de landes, c'est-à-dire réunissant le plus grand nombre des éléments qui compliquent et embarrassent la gestion forestière. Les renseignements statistiques qui y sont groupés ont pour objet d'établir cette situation.

» Ainsi donc, les services forestiers sont, par la nature même des choses, inégaux et surtout dissemblables.

» J'ajouterai qu'à un point de vue général, les obligations qu'ils imposent sont des plus élastiques.

» Entre la gestion principalement bureaucratique, telle que celle dont on s'est contenté jusqu'à présent, et une gestion complétement sylvicole, il y a une immense distance ; celle qui pourrait être représentée par le doublement des produits actuels. Inutile de faire remarquer que cette dernière gestion est un progrès.

» Mais outre la modification à peu près radicale des institutions, ce progrès exigerait une grande augmentation de personnel.

» Il s'agirait en effet de couvrir de repeuplements toutes les clairières, de ne laisser tomber aucuns menus bois de vétusté, de n'en pas laisser dépérir de jeunes sous l'ombrage des vieux ; de recueillir enfin tous les produits qui se perdent dans l'état actuel des choses ; de favoriser la végétation et d'amener le sol forestier à son plus haut degré de productivité.

(1) Voir la fin de l'article.

» Cette question a été traitée par M. Maissiat à la séance de l'Assemblée nationale du 4 décembre 1848, d'une manière complète et tout-à-fait supérieure; nous ne saurions mieux faire que de mettre sous les yeux des lecteurs la partie de son discours qui y a le plus spécialement rapport (1).

» Au point de vue de la fixation du nombre des emplois, la question pourrait donc être posée en ces termes à nos gouvernants :

» Comment voulez-vous que soient gérés les intérêts forestiers?

» Voulez-vous une gestion bureaucratique qui se borne à assurer l'intégrité de la propriété, à surveiller la superficie et à percevoir les produits qui poussent à peu près naturellement?

» Voulez-vous une gestion réellement administrative, c'est-à-dire une gestion dont la sylviculture soit la base?

» Pour la première il y a assez, il y a même plus d'emplois qu'il n'est nécessaire.

» Pour la seconde, vous pourriez encore les doubler, il y aurait du travail productif pour tout le monde.

» Si l'on se reporte à l'exposé qui a été fait des attributions des préposés et officiers forestiers, on comprendra que c'est du nombre de ces derniers qu'une gestion sylvicole exigerait l'augmentation. Le nombre actuel des préposés est en effet à peu près suffisant pour le service de surveillance qui est leur objet principal. Les exigences de ce dernier service sont de celles qui frappent tous les yeux; aussi n'y a-t-il jamais eu d'opposition aux augmentations de dépenses proposées pour ce service. Tout le monde comprenait la nécessité d'assurer la surveillance des forêts; mais il n'en est pas de même des exigences de la gestion proprement dite. C'est ce que ne paraissent pas avoir compris les honorables rapporteurs du budget de 1848 rectifié et de 1849, MM. Bineau et Goutay, le premier en appuyant son argumentation sur cet axiome : Peu d'agents supérieurs très-capables et beaucoup d'agents inférieurs; le second en disant que les conservateurs n'ont pas d'autre mission que celle de recevoir les rapports des inspecteurs et de les transmettre à l'Administration.

» Au premier on répondra que son axiome est applicable quand il s'agit de la proportion à établir entre des manœuvres d'un côté et un directeur de travaux de l'autre; soit par exemple un ingénieur qui dirige la construction d'une route et les ouvriers qui la construisent; soit les préposés forestiers et les gardes généraux; mais qu'il n'en est plus de même quand il s'agit d'établir la proportion entre les agents inférieurs et les agents supérieurs des forêts; que pour établir cette

(1) Voyez le discours de M. Maissiat, *Annales forestières*, livraison de décembre 1848, pag. 477.

proportion il faut sortir du domaine des généralités et des abstractions et descendre à l'application des faits; ce qui ne paraît pas avoir eu lieu.

» On répondra au second qu'il a pu connaître un nombre de conservateurs, plus ou moins grand, ayant transformé leurs emplois en sinécures, mais qu'à cela il faudrait chercher un tout autre remède que celui de la suppression d'emploi.

» En somme donc, pour passer d'une gestion incomplète et bureaucratique à une gestion complète et sylvicole, ce sont principalement les emplois d'officiers forestiers et en particulier ceux de sous-inspecteurs, inspecteurs et conservateurs dont on augmente le travail et ce sont ceux par conséquent dont il faut augmenter le nombre.

» Est-il nécessaire que je fasse remarquer de nouveau que l'augmentation de salaires qui résulterait d'une augmentation du personnel serait d'une considération de *nulle* valeur dans la question?

» La question serait seulement de savoir si cette augmentation du personnel influerait sur la production. En cas d'affirmative, que serait-ce que la dépense d'une augmentation, du doublement même d'un personnel d'agents qui coûterait de 2 à 3 millions, auprès d'une amélioration sensible d'un domaine dont le revenu est de plus de 80 millions?

» Mais ce n'est pas en vue d'une gestion sylvicole parfaite qu'a été combiné le plan d'organisation dont il s'agit; c'est tout simplement en vue d'une gestion en progrès sur celle actuelle. On ne propose que le personnel strictement nécessaire pour assurer l'exécution des règlements forestiers et préparer les progrès de la sylviculture.

» A ce point de vue le nombre d'emplois proposés est-il trop grand ou trop faible?

» Au point de vue de l'organisation, c'est une question importante, mais qui ne peut être résolue que par l'examen détaillé du service de chaque localité;

» Au point de vue de la dépense, c'est une question creuse.

» Vient la question du taux des traitements des grades divers.

» Aucune réclamation ne s'est élevée contre les traitements des préposés, gardes généraux et sous-inspecteurs, et, en effet, il ne paraît pas qu'il puisse y avoir rien à rogner sur des traitements dont le plus élevé, que l'on n'obtient qu'à l'âge de maturité, ne dépasse pas 3,200 francs, surtout quand il s'agit d'agents ayant un service actif et qui ne reçoivent, en dehors de leurs traitements, ni remises, ni indemnités d'aucune sorte. Mon projet réduit le traitement des sous-inspecteurs de 200 francs; mais je propose en même temps des indemnités de déplacement.

» Reste la question des *gros* traitements de l'état-major des forêts, dénominations que je reproduis sous la responsabilité des honorables

représentants, MM. Julien Lacroix et Druet-Desvaux, qui les ont fait résonner avec tant de succès dans la discussion du budget à l'Assemblée nationale et dans le sein du comité des finances.

» Les gros traitements de l'état-major des forêts s'échelonnaient jadis pour les inspecteurs, de 3,500 à 6,000 fr. et, pour les conservateurs, de 7,000 à 12,000 fr.

» Il faut dire ici, pour la justification du créateur des classes d'inspecteurs à 6,000 fr. et de conservateurs à 11,000 et 12,000 fr., que ces traitements qui figuraient avec tant d'éclat sur les instructions, étaient excessivement rares dans la circulation. Qui aurait jugé de l'opulence des agents forestiers sur cette brillante enseigne se serait singulièrement abusé.

» Mais si ces traitements n'existaient en réalité qu'à l'état embryonnaire, ils auraient pu parvenir à la longue, petit à petit, sous l'influence de l'industrie des revirements et transformations budgétaires, à croître et multiplier.

» Je suppose que nous en eussions été là. Eût-ce été un bien?

» Pour ceux qui en auraient été gratifiés, oui, sans doute; mais pour le service, non.

» Les orateurs des parlements, les écrivains de la presse paraissent avoir admis comme axiome incontestable que les gros traitements sont une amorce indispensable pour attirer dans les hauts emplois publics et pour y conserver des capacités.

» J'admets l'axiome pour les emplois qui exigent ces facultés qui font les brillants improvisateurs de langue et de plume, et aussi ces grands organisateurs qu'un public ingrat, ou mauvais appréciateur, qualifie souvent de *faiseurs*. Il est certain que ce sont des facultés dont on trouve un placement trop lucratif dans la presse, le barreau et ce qu'on appelle les grandes affaires, pour que ceux qui en sont doués consentent à en gratifier leur pays dans des emplois peu rétribués.

» Je n'examinerai pas si les emplois publics qui exigent ces facultés ne sont pas en beaucoup plus petit nombre qu'on le croit généralement; mais je prétends qu'aucun des emplois administratifs n'en fait partie.

» Les conditions essentielles pour faire un bon fonctionnaire, sont le jugement, la probité, le goût du travail, celui du métier que l'on a embrassé et les sentiments d'honneur et d'indépendance.

» Aux hommes qui réunissent ces conditions, ce n'est pas tant les gros traitements qu'il faut offrir pour appâts, que la sécurité, la considération, et, en échange de leur asservissement à la loi, aux règlements et à leur devoir, l'indépendance vis-à-vis des personnes, et cette sorte d'inamovibilité qui, dans les administrations bien réglées, protége le fonctionnaire qui remplit bien son devoir.

» Ce qui relève surtout une administration, ce qui attache les fonc-

tionnaires à leur devoir, ce qui leur élève le cœur, ce qui développe les intelligences, les aptitudes, ce qui stimule le zèle, c'est une direction éclairée, ferme et paternelle, pure de tout arbitraire.

» Ce qui abaisse une administration, ce qui démoralise ses agents, c'est l'instabilité dans les institutions; c'est le despotisme d'un directeur substitué à celui des réglements; c'est le sentiment que le chef est inintelligent de la spécialité; c'est la méfiance qu'inspire son caractère; ce sont ses actes de partialité, de népotisme et de brutalité.

» Il n'y a pas de gros traitements qui remplace chez un bon fonctionnaire le stimulant d'une direction honnête, intelligente, ferme et paternelle. Il n'y a pas d'abaissement de traitements qui puisse entièrement le détruire.

» L'appât des gros traitements n'est donc pas nécessaire pour former de bons fonctionnaires; il ne sert qu'à exciter l'ambition des *avides*. Presque toujours les gros traitements ont été et presque toujours ils seront la récompense exclusive de l'intrigue et de la bassesse.

» Mais un trop grand abaissement du taux des traitements aurait pour résultat inévitable de faire des emplois publics le domaine presqu'exclusif des familles aisées. Sous l'empire des idées dominantes de l'époque, on pense qu'il serait superflu de démontrer que ce résultat est un abus qu'il faut éviter.

» Quel est le taux des traitements des conservateurs et inspecteurs à adopter comme conclusion des considérations qui précèdent?

» Un traitement maximum de 9,000 à 10,000 fr., tout au plus, pour les conservateurs de 1re classe, et de 5,000 fr. pour les inspecteurs de 1re classe me paraissent suffisants, à la condition toutefois d'indemnités de déplacements et de frais de bureau, et à la condition aussi qu'ils seront affranchis de toutes obligations de luxe et de représentation hors de proportion avec leurs ressources pécuniaires.

» J'ai repoussé d'une manière à peu près absolue l'intervention des parlements dans l'œuvre d'organisation proprement dite, la repousserai-je de même dans la fixation du taux des traitements?

» Non, car tous les représentants peuvent apprécier avec connaissance de cause la position et les obligations des fonctionnaires des différents grades et évaluer par conséquent quels doivent être les traitements correspondant à ces positions.

» J'admets sur cette matière la compétence des représentants dans la plus large acception de ce mot, et j'ajoute que toute tendance de la part de l'Administration à égarer leur jugement, ou à dénaturer leur décision dans l'application, doit être considérée comme étant une faute grave et qu'aucune considération ne peut justifier.

» Mais je ferai remarquer que ce ne peut être à propos d'un budget que cette question doit être discutée et résolue, autrement il en résul-

terait, dans le taux des traitements, une variabilité tout-à-fait désorganisatrice.

» Ce règlement doit être l'objet d'une discussion et d'une loi spéciale, laquelle, une fois promulguée, ne doit plus être légèrement remise en question.

» Mais ce qui peut, ce qui doit même être pratiqué, ce sont des retenues proportionnelles dans les temps de calamités publiques.

» Quand les revenus du commerce, de l'industrie, de la propriété sont abaissés et que la fortune est amoindrie, rien de plus juste que de faire concourir les fonctionnaires à l'allégement des charges de l'Etat.

Des conditions d'admission aux emplois forestiers et des règles d'avancement.

» Un article des *Annales forestières*, n° de mars 1848, pages 114-121, intitulé : *Sur les conditions d'admission aux emplois de garde général adjoint*, se termine ainsi :

« La raison et l'équité n'avouent que deux sortes de conditions pour
» l'admission aux emplois forestiers :
» 1° Conditions d'intelligence et d'une instruction théorique d'un ordre
» supérieur : ce sont les conditions qui sont imposées ou qui doivent
» l'être aux élèves de l'École forestière ;
» 2° Conditions morales et physiques d'expérience, de connaissances
» pratiques, d'activité, de zèle, de probité et de services rendus : ce sont
» les conditions que peuvent seuls remplir les brigadiers actifs et séden-
» taires, arrivés à leur grade sans faveur, c'est-à-dire arrivés à l'âge de
» 30 à 40 ans.
» Toutes les conditions prises en dehors de ce cadre ne présentent pas
» des garanties suffisantes et doivent être rejetées, sauf exception, peut-
» être pour les surnuméraires.
» On dit qu'il importe à la dignité et à la considération du chef de
» l'Administration qu'il y ait quelques admissions livrées à sa discré-
» tion. Je défie qu'on trouve un autre motif appréciable de maintenir le
» surnumérariat forestier. »

» Je m'associe entièrement à ces conclusions, y compris le défi de trouver dans le surnumérariat forestier autre chose qu'une porte ouverte à la faveur.

» Ainsi donc je n'admets que deux voies pour arriver aux emplois d'agents forestiers, dont le premier degré est le grade de garde général :

» 1° L'École forestière ;

» 2° La filière des emplois de préposés actifs et sédentaires.

» Dans l'état actuel des choses, les élèves qui ont satisfait pendant deux

ans à toutes les épreuves du règlement de l'école, en sortent gardes généraux.

» Le programme de ces épreuves appelle-t-il quelques modifications, quelques perfectionnements? C'est possible; mais, quant aux principes et au caractère de ces épreuves, je ne vois rien à y changer pour le moment.

» Il n'en est pas de même des conditions fixées pour passer de l'emploi de simple préposé à ceux de brigadier, de garde général adjoint et de garde général; car, ainsi que l'établit péremptoirement l'article des *Annales* précité, elles sont d'une nature telle, qu'il semble que leur combinaison n'ait pas eu d'autre but que de favoriser l'accaparement de ces emplois par des jeunes gens à peu près entièrement étrangers au service, au détriment des véritables praticiens forestiers.

» Un règlement à définitions précises et à prescriptions absolues, peut seul mettre un terme à ces abus.

» Je propose de fixer les conditions suivantes :

» **Admission à l'emploi de préposé actif.** — Conserver les conditions actuelles de 25 ans d'âge. — Instruction primaire et bonne conduite. — N'admettre que les sous-officiers libérés, les gardes communaux et terrassiers ayant 4 années de service, les fils de gardes et d'agents. Je propose d'y ajouter les préposés sédentaires.

» **Admission à l'emploi d'expéditionnaire.** — Rien ne s'oppose à ce qu'on n'y mette pas d'autres conditions que celle de 21 ans d'âge et celles ordinaires de moralité et d'instruction primaire. »

DE BUFFEVENT.

(*La fin au prochain numéro.*)

DU RÉGIME FORESTIER.

Extrait d'un travail sur le Midi de la France considéré sous le rapport forestier.

. . . .

. . . .

Plus que jamais, il importerait de donner au régime forestier la force nécessaire pour préserver de la destruction les forêts du Midi de la France. On ne peut se dissimuler qu'un génie antiforestier s'est toujours fait remarquer chez les populations méridionales. Tandis que les populations du Nord de l'Europe et du Nord de la France conservent religieusement leurs forêts, les populations du Midi ne semblent attacher aucun prix à celles dont la nature avait également enrichi leurs contrées.

La douceur du climat sous lequel vivent généralement ces dernières, une insouciance de caractère qui se manifeste dans leurs mœurs et dans leurs habitudes, quand un intérêt direct et immédiat ne met point en jeu l'ardeur de leurs passions naturelles, sont les causes principales de cette imprévoyance ; et il y a longtemps que le Midi marche à un déboisement complet qui n'épargne ni les montagnes ni les plaines.

Visitez les Cévennes, parcourez les Alpes françaises où la conservation des forêts était plus nécessaire qu'ailleurs, parce que le bois est la seule culture possible ou avantageuse sur les hauteurs de ces montagnes ; vous verrez dans quelles effrayantes proportions a lieu ce déboisement et avec quelles peines l'Administration défend pied à pied le peu de forêts qui y existent encore, contre un parcours effréné et contre une fureur destructive qui répand l'incendie dans les bois pour augmenter de maigres pâturages. Et cependant qu'elle est déjà la conséquence de ce déboisement? Après le défrichement des bois qui couvraient les hauteurs, la terre végétale, ravinée et entraînée par les eaux du ciel, a fait place aux roches les plus stériles. Des torrents dévastateurs ont succédé à des ruisseaux réguliers et bienfaisants. Enfin l'habitant des montagnes de certaines vallées manquant déjà pour son chauffage des ressources que la nature lui avait primitivement distribuées avec une si grande libéralité, en est réduit, pendant le séjour prolongé des neiges et des glaces qui rend le climat de ces montagnes aussi âpre que celui de certaines contrées du Nord, à alimenter son foyer avec la fiente de ses troupeaux desséchée au soleil d'été. Mais cette ressource même ne tardera pas à lui manquer ; car les maigres pâturages d'aujourd'hui disparaîtront bientôt quand la végétation forestière ne pourra plus les défendre contre l'entraînement des eaux torrentielles.

En un mot, ces vallées, qui avec un régime forestier convenablement respecté seraient aussi riches et aussi heureuses que le sont celles des Vosges, deviendront prochainement de vastes déserts inhabitables, si la société, réparant les excès de populations insensées, n'entreprend le reboisement de leurs montagnes ; ou si elle n'accorde pas à l'administration forestière toute la force dont elle a besoin pour défendre les rares parcelles de bois qui ont résisté à la dévastation.

Dans certaines parties des Pyrénées le déboisement n'a pas encore atteint les mêmes proportions que dans les montagnes du sud-est de la France ; mais la tendance à la destruction est la même, et l'imprévoyance ou la cupidité des populations ne tarderait pas à produire des résultats aussi déplorables sans tous les efforts du régime forestier.

Enfin, dans les plaines du Midi, la destruction n'a pas été moindre que dans les montagnes, et les forêts à essences feuillues ont depuis

des siècles disparu du sol de la Provence, du Languedoc, de la Guienne et d'une grande partie de la Gascogne. A l'époque où s'opérait cette destruction, on était loin de se préoccuper de la pernicieuse influence que la complète disparition des forêts peut exercer sur le climat et sur l'économie publique de toute une contrée. On était loin de penser surtout qu'après plusieurs siècles la société prendrait en population, en agriculture et en industrie, un développement tel que le bois, objet de première nécessité, dans les besoins et les usages de la vie, acquerrait une valeur excessive. Aussi, pendant que dans le Nord, malgré l'immense consommation nécessitée par les frimas et par de nombreuses usines, le bois se tient à un prix raisonnable, il a déjà acquis dans tous les grands centres du Midi où le climat est cependant bien plus doux et où, sous tous les rapports, les besoins de la consommation sont moins considérables, une valeur effrayante et qui tend à augmenter tous les jours. Nous connaissons dans l'Ariége telles vallées où l'industrie des fers est gravement compromise par la rareté du charbon de bois.

La destruction des forêts du Midi produit d'autres résultats terribles, car elle est la cause des inondations qui jettent périodiquement l'épouvante dans les vallées des montagnes, et dans toute l'étendue des contrées parcourues par les nombreux cours d'eau qui y prennent naissance; mais, à part ces considérations qui intéressent la société dans ses rapports de civilisation et d'économie publique, il en est une qu'on ne parait pas apprécier à sa juste valeur.

On préconise bien haut depuis nombre d'années les intérêts matériels de la société et surtout l'amélioration des classes indigentes, et cependant on oublie qu'après la faim c'est le froid qui incontestablement est la plus grande misère de ce monde. Les gouvernements s'occupent bien d'atténuer la disette des blés. L'accroissement incessant de la population impose enfin à ces gouvernements le devoir de favoriser l'agriculture. Malheureusement, en France, on est loin de montrer la même sollicitude pour la production forestière, non moins nécessaire à la société que la production agricole.

La fixité relative du prix moyen du blé en France, malgré l'accroissement de la population, est un fait acquis à la science économique. Les progrès incessants de l'agriculture, le défrichement des terres incultes, la facilité de production des céréales sont la cause de ce fait heureux. D'un autre côté, grâce aux découvertes de la science, à l'activité du génie de l'homme, à la concurrence, au développement du commerce et de l'industrie, les denrées coloniales, les produits commerciaux et industriels baissent constamment de valeur. Les sucres, les cafés, le thé, etc., les cotonnades, les toiles, les draps, etc., coûtent aujourd'hui moins cher qu'autrefois.

Seul, le prix du bois, au lieu de diminuer comme ces derniers pro-

duits, ou même de rester fixe comme le blé, augmente dans une progression fâcheuse. Suivant les localités, l'augmentation est, depuis une trentaine d'années, d'un cinquième, d'un quart ou d'un tiers, sans que les améliorations importantes apportées depuis longtemps dans les voies de transport aient pu arrêter la marche ascendante de la valeur des bois. Faut-il s'étonner d'un résultat si déplorable, quand, malgré l'augmentation incessante de la population, les forêts, loin de conserver les mêmes consistances ou les mêmes ressources, diminuent, au contraire, constamment par les défrichements et les imprudentes dévastations qu'elles subissent journellement. La production forestière suit fatalement une marche inverse de l'accroissement de la population. C'est un fait capital, incontestable, qui devrait être l'objet des justes préoccupations de la société.

A raison de la nature vivace des forêts et des conditions de leur production, la pénurie des bois n'est point instantanée. Elle se fait sentir d'un siècle à un autre d'une manière lentement progressive. Le défrichement d'une grande forêt, le maraudage auquel se livrent les populations dans certaines contrées et à certaines époques, en jetant sur les marchés une quantité de bois considérable, peut même quelquefois en faire diminuer la valeur; mais cette diminution n'est que momentanée. Bientôt après, le prix du bois, obéissant à la loi que nous indiquons, sera plus élevé qu'auparavant, et cette augmentation ne sera que plus sensible pour les consommateurs.

La sorte de modération avec laquelle s'accomplit, avec le temps, l'augmentation de la valeur du bois, est la cause de l'indifférence de la société pour la production forestière; et cependant quelle ne devrait pas être son inquiétude pour l'avenir, si le propre de toute société n'était pas de ne s'affecter vivement que des calamités qui la touchent actuellement!

Sera-ce au moment où les maux résultant de la pénurie des bois auront acquis une intensité insupportable qu'il conviendra d'y remédier? La pénurie de certains produits industriels et commerciaux occasionnée par les événements de la politique, par les crises sociales, n'est point durable; l'industrie et le commerce y suppléent rapidement dès que cessent les causes de cette pénurie. Mais en est-il ainsi du bois? Les résultats d'un reboisement sont incertains, exposés à mille chances d'insuccès et pour le moins fort éloignés. Dailleurs, quand la pénurie du bois se fera sentir, elle aura cela de terrible, que le commerce ou l'industrie ne pourront y suppléer comme pour les autres produits. Le bois, dira-t-on et avons-nous déjà entendu dire, pourra être exporté des contrées où il abonde pour être importé par la navigation ou par les voies de fer dans les contrées où il manque; mais le bois est une matière essentiellement encombrante, qui ne peut être consommée que dans le lieu même d'ar-

rivée. L'hectolitre de blé, qui, surtout en temps de disette, a une très-grande valeur, peut être dirigé du point d'arrivée jusqu'au centre de la contrée affectée par la famine ; mais pour un hectolitre de bois (dixième du stère), dont l'emploi dans l'économie domestique est si peu de chose, sa valeur, quelque grande qu'elle puisse être, ne sera-t-elle pas absorbée par les frais de transport à quelques kilomètres seulement de ce point d'arrivée.

Quelque progrès, en effet, qu'on suppose dans les moyens de communication, il est impossible d'espérer que le transport du bois dépasse un rayon qui est déjà très-restreint dans l'état actuel des choses, et que les améliorations du temps n'étendront jamais en raison de la progression des besoins.

En somme, les produits forestiers ne seront jamais consommés que dans un cercle peu étendu autour du lieu de provenance ou de production. C'est ce qui explique pourquoi une contrée se dépeuple quand en ont disparu les forêts qui la rendaient habitable, pourquoi également, quand la spéculation pousse certains propriétaires à défricher leurs forêts pour retirer d'énormes bénéfices de la vente d'un capital superficiel accumulé depuis des siècles, l'instinct du peuple proteste contre une opération dont les conséquences sont si graves pour l'avenir. Le peuple voit en effet que déjà en plusieurs endroits la valeur du bois n'est pas en rapport avec les autres denrées, et que bientôt elle sera hors de la portée de ses ressources. Il sent que le riche sera toujours en position de satisfaire un des principaux besoins de notre nature, mais que lui souffrira de l'imprévoyance de gouvernements indifférents pour une production qu'ils devraient favoriser avant toute autre, et mettre à la portée des moindres fortunes et principalement du pauvre, s'ils se préoccupaient des misères à venir de l'humanité.

La production forestière intéresse les masses au plus haut degré, et on remarque malheureusement, dans les campagnes comme dans les villes, qu'il devient de plus en plus difficile à l'indigent de se procurer le bois nécessaire pour préparer ses aliments ou pour résister aux rigueurs de l'hiver. Aussi ne peut-on assez déplorer la folie de certains hommes qui, participant à l'anarchie actuelle des idées et de la raison humaine, voudraient le défrichement des forêts de l'Etat situées dans les plaines et principalement sur les fonds les plus productifs (Proposition Dufournel). Ces défrichements donneront, dites-vous, du bien-être à ceux qui ne possèdent pas ; mais le pauvre, dont vous voudriez soulager la misère par de pareilles mesures, sera-t-il plus heureux quand, les forêts ayant disparu, il ne pourra plus se procurer, sur les lieux qu'il habite, le bois absolument indispensable à son existence ? Mais, quand les plaines seront déboisées, où donc pourra-t-on s'approvisionner en combustible ligneux ? Sera-ce dans les montagnes, où les moyens de

transport seront toujours si difficiles, et dont les habitants sont déjà trop dépourvus du chauffage dont ils ont besoin? C'est un grand fléau dans le gouvernement représentatif que de voir des esprits, soi-disant intelligents et versés dans l'économie publique, exposer des idées si dangereuses et profiter des fluctuations d'une Assemblée ballottée entre les opinions les plus diverses, pour chercher à surprendre un vote malheureux et forcer le Gouvernement, non-seulement à ne plus conserver les ressources forestières encore existantes, mais à les gaspiller dans un intérêt contestable, et qui, d'ailleurs, n'est qu'une des faces de la question complexe qu'ils prétendent avoir profondément étudiée. Détruire, sauf à rechercher plus tard si on pourra refaire ce qui aura été détruit et comment on pourra le refaire, telle est la solution, hélas! trop facile que proposent ces esprits le plus souvent égarés par l'amour d'un vain bruit ou par une secrète ambition.

Colbert, dont le génie embrassait tous les intérêts de la société, qu'il administrait avec tant de sagesse, ne se trompait point quand il prononçait ces paroles : « La France périra faute de bois. » A cette époque, on ignorait l'existence du combustible fossile, ou on n'en connaissait point les ressources dans les contrées où il avait été découvert. Or, on le demande, sans la découverte et l'emploi de ce combustible, la possibilité des forêts eût-elle permis à la France de prendre l'essor industriel qu'elle a acquis depuis un demi-siècle? Non, sans contredit, et même, sans la houille, la population constamment progressive de notre pays n'eût certainement pas trouvé dans les forêts les ressources nécessaires à son développement.

C'est donc la houille qui, jusqu'à ce jour, a empêché la triste prévision de Colbert de se réaliser : mais qu'on ne s'y trompe pas, la houille provenant de certains bassins ne peut elle-même remplacer le bois que dans un rayon peu étendu. Comme celle du bois, la valeur de la houille est promptement couverte par les frais de transport, et ce combustible ne pourrait, par conséquent, jamais approvisionner dans les montagnes ou dans la plaine les localités éloignées des grandes voies de communication, si les forêts qui les garnissent encore finissaient par disparaître sous l'influence de l'indifférence générale.

Ces diverses considérations démontrent que, si la société a pu, dans les temps primitifs, diminuer impunément, et même avec avantage, l'étendue des forêts, ces dernières doivent être maintenues partout où elles existent actuellement, et avec d'autant plus de soin que leur conservation intéresse l'avenir des sociétés à un plus haut degré que toute autre propriété; elles démontrent également de quelle force les Gouvernements devraient entourer le régime forestier.

Pour être efficace, la loi forestière devrait être plus sévère qu'elle ne l'est. A l'exception de la propriété forestière, soit que celle-ci appar-

tienne aux particuliers, qu'elle appartienne à l'Etat ou aux communes, toute propriété est incontestablement défendue par la loi. Aussi, quand toutes les autres propriétés sont suffisamment respectées par l'indigent ou par le malfaiteur, les forêts sont en proie au maraudage le plus effréné, et, dans plusieurs contrées, des populations entières, animées d'un déplorable esprit de destruction se portent contre elles à des dévastations incessantes.

Faut-il s'étonner que la loi, se montrant indulgente pour les délits forestiers, quand elle punit avec la plus grande sévérité toute atteinte aux autres propriétés, les forêts soient seules exposées à une pareille destruction ? L'indulgence de la loi en matière forestière produit la plus effrayante démoralisation parmi certaines populations, qui, renonçant à vivre d'un travail honnête, préfèrent subvenir à leur existence par le pillage des forêts, au mépris d'une loi dont les dispositions ne peuvent l'effrayer. On sait, en effet, qu'à l'exception d'un seul cas qui ne se présente que rarement, le Code ne prescrit jamais directement la peine de l'emprisonnement. L'incarcération n'atteint que les délinquants dont l'insolvabilité est constatée, et qui ne peuvent, par conséquent, acquitter les condamnations pécuniaires prononcées contre eux par les tribunaux correctionnels; mais il faut longtemps avant que cette insolvabilité soit constatée. Jusque-là les délinquants continuent leurs dévastations journalières : le jour de l'emprisonnement arrive pour quelques-uns d'entre eux; mais cette incarcération, de courte durée, ne punit qu'un seul des innombrables délits dont ils se sont rendus coupables. Cette modération de la loi en faveur du délinquant forestier ne peut donc que l'enhardir dans ses mauvais penchants.

D'où vient l'indifférence des législateurs pour la propriété forestière, quand ils se montrent si sévères pour toute autre propriété ? Est-ce parce que le bois est un objet de première nécessité pour celui qui a froid ? Mais le blé, mais tous les produits alimentaires fournis par les propriétés rurales sont d'aussi grande nécessité pour celui qui a faim. Est-ce parce que la plus grande partie de la propriété forestière est domaniale et communale, et qu'à ce titre toutes les atteintes qu'elle est exposée à subir de la part des citoyens composant la population de l'Etat ou des communes leur paraissent moins graves que les atteintes à la propriété privée ? Mais la propriété publique et communale, qui intéresse le corps social tout entier ou le corps communal, est pour le moins aussi respectable que la propriété privée, qui intéresse l'individu. L'État et la commune ne meurent point ; c'est un droit et surtout un devoir de défendre les générations à venir contre les exigences injustes et les envahissements excessifs des générations présentes. D'ailleurs la propriété forestière serait-elle protégée par la loi au même degré que la propriété privée, que l'avantage appartiendrait encore à celle-ci. En effet,

la propriété privée trouve dans la surveillance directement et ardemment intéressée de son possesseur une garantie contre le vol et la rapine, tandis que l'intérêt de la société pour la conservation des forêts étant, par la nature des choses, beaucoup moins direct, moins immédiat et moins passionné, son indifférence envers les contraventions forestières fait que ces contraventions seront toujours à pénalité égale moins sévèrement recherchées et poursuivies que les atteintes à la propriété privée.

Les législateurs qui se sont occupés des matières forestières ont participé à cette indifférence.

Le Code pénal punit de la réclusion tout individu qui, pour la première fois, aura enlevé des fruits dans un champ. Le même Code prononce un emprisonnement de six jours à six mois, sans que la totalité puisse excéder cinq ans, pour chaque arbre, quelque minimes que soient ses dimensions, qui aura été abattu en dehors d'un terrain forestier. Mais qu'un délinquant abatte un chêne auquel il aura fallu deux siècles pour devenir propre aux emplois les plus utiles; qu'il abatte le plus haut et le plus ancien sapin des montagnes; qu'il contribue par ses dévastations journalières à la destruction des forêts et à ce déboisement qui commence à inquiéter la société, la loi forestière, par une inconséquence déplorable, ne prononce point d'emprisonnement contre ce délinquant dangereux et incorrigible : elle se borne à lui infliger une condamnation pécuniaire, condamnation le plus souvent illusoire à raison de son insolvabilité.

Dira-t-on qu'en cas d'insolvabilité la détention employée comme moyen de contrainte équivaut à l'emprisonnement qui serait prononcé comme peine : mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'indulgence de la loi a tellement favorisé les délinquants forestiers, leur nombre est devenu tellement considérable, leur audace tellement grande, que la contrainte devant atteindre principalement les plus audacieux et les plus dangereux, nombre de maraudeurs restent impunis ou le sont toujours beaucoup trop tard pour que la répression soit efficace. D'ailleurs les dispositions de l'article 213 du Code forestier sont pour les délinquants un encouragement à commettre les plus graves délits. « Quelle que soit la quotité des condamnations, y est-il dit, la détention ne durera que deux mois. » Aussi la durée de la contrainte étant toujours la même quand les condamnations dépassent la somme de cinquante francs, il est certain que le maraudeur préfèrera s'attaquer aux arbres ayant la plus grande valeur.

On sait que, pour éviter les frais de justice considérables résultant des assignations et citations qu'il faudrait continuellement remettre aux délinquants qui se livrent à un maraudage journalier, il est prescrit de ne donner aucune suite aux nombreux procès-verbaux dressés contre

les individus déjà condamnés et dont l'insolvabilité a été constatée. Sans doute cette mesure est bonne au point de vue de l'économie; mais elle démontre l'étendue du mal occasionné par l'insuffisance de la législation forestière. D'ailleurs elle est aussi un puissant encouragement pour les maraudeurs de profession; car ils savent qu'après avoir subi une condamnation, ils n'en subiront plus, quels que soient le nombre et l'importance de leurs méfaits, jusqu'à ce que, après l'accomplissement de nombreuses formalités et après de nombreux pourparlers, l'Administration ait enfin obtenu leur incarcération d'un ministère public qui, aveugle interprète de la loi, se montre toujours plus préoccupé de la répression d'un vol de quelques fruits commis au préjudice d'un particulier, que de la destruction des forêts de son ressort et des circonstances qui accompagnent cette dévastation.

Malgré toutes les subtilités de certains légistes, malgré leurs distinctions, nous regardons la destruction des forêts comme ayant des conséquences autrement graves pour la société que certains vols faits à un particulier, et nous trouverons souverainement injustes les avantages que la loi a accordés aux propriétés rurales et qu'elle refuse aux propriétés forestières, domaniales ou communales, comme si le préjudice occasionné à la société n'était pas aussi répréhensible que le préjudice causé à un individu.

A toutes les époques de notre histoire, les gouvernements entourèrent le domaine public d'une protection spéciale. L'ordonnance de 1669 fait foi de la sollicitude qui, sous ce rapport, distinguait les chefs de l'Etat; mais il était réservé à un siècle, corrompu plus que tout autre par l'égoïsme, de voir ses législateurs témoigner pour le domaine de la nation, pour le domaine social une considération, un intérêt, une sollicitude beaucoup moindres que pour la propriété privée, et protéger cette dernière d'une manière bien plus efficace que la propriété publique.

Aussi n'est-il pas rare, dans certaines localités, de voir des tribunaux, si susceptibles pour ce qui concerne les intérêts particuliers, se montrer coupables de cet égoïsme et affecter une indulgence blâmable toutes les fois qu'il s'agit d'atteintes au domaine de la commune ou de l'État: atteintes qui ne leur semblent même pas mériter les peines déjà si légères prononcées par la loi.

Heureusement, la Cour de cassation, c'est un hommage à lui rendre, par la nature de son admirable institution, par l'indépendance de sa position et son éloignement des passions locales, est un frein salutaire à cette indifférence des tribunaux pour des intérêts si essentiels et cependant si mal compris et si mal défendus.

B.

(La suite au prochain numéro.)

DE LA JOUISSANCE EXERCÉE DANS LES FORÊTS

Qui formaient la dotation de la Couronne (1).

Il y a maintenant une année (août 1848), nous avons publié dans les *Annales forestières* notre opinion sur les reprises qu'on voudrait que l'Etat exerçât contre le Domaine privé du roi Louis-Philippe, pour de prétendus abus de jouissance commis dans les forêts qui formaient la dotation de la Couronne.

Ces imputations n'étaient pas nouvelles alors, et le sont encore moins aujourd'hui. On aurait compris que le Gouvernement républicain, par inimitié, par antagonisme, cherchât à accréditer l'opinion que la monarchie avait abusé de toutes choses, même des propriétés nationales dont elle avait eu la jouissance. Locke disait que la politique était le bon sens appliqué à la morale publique ; mais, d'après nos moralistes modernes, elle n'est plus seulement la science de bien gouverner, elle est, avant tout, l'art de réussir, d'arriver sûrement au succès, et pour eux la fin justifie toujours le moyen. Nous n'aurions donc pas été surpris que la République, au milieu du bouillonnement révolutionnaire qui a suivi les événements de Février 1848, reprochât à la Royauté d'avoir dévasté les forêts de la Couronne, avec tout autant de bonne foi qu'on l'accusait d'avoir emporté l'argent des caisses d'épargne. Mais, il est juste de le dire, la République n'a pas imaginé cette accusation de jouissance abusive ; elle l'a seulement acceptée comme un précédent favorable dont elle a fait un expédient financier (2), et aujourd'hui que les passions sont amorties, la question des *Reprises* contre l'ancien domaine privé est un embarras pour le Gouvernement ; car les hommes honnêtes qui le dirigent sont obligés de la résoudre ou en blessant l'équité, si, pour donner satisfaction à l'erreur populaire fomentée, on met à la charge du roi Louis-Philippe une restitution quelconque, ou en mécontentant la portion de l'opinion publique égarée par de fausses imputations, s'il est déclaré

(1) Pour demeurer fidèles à l'esprit de notre Recueil, que nous voulons maintenir étranger à toute polémique personnelle, nous avons cru devoir retrancher dans cet article quelques passages qui nous ont semblé sortir par trop des questions de faits et de principes, les seules auxquelles l'accès de nos colonnes reste ouvert.

(*Note de la Rédaction.*)

(2) Voir l'exposé de la situation financière devant l'Assemblée nationale, le 12 Juin 1848, par M. le Ministre des Finances (M. Duclerq.)

qu'il n'y a pas lieu à restitution. La source de ces attaques, d'où peut surgir, les circonstances aidant, une grave injustice, appartient tout entière à l'ancienne opposition dynastique. C'est de son sein qu'est sortie, comme une machine de guerre, cette allégation de coupes abusives, de profits illicites, de dilapidations dans les forêts de la Couronne, dont retentirent, il y a deux ans, nos deux tribunes publiques, triste et déplorable exemple de l'égarement des partis ! Les passions politiques n'exaltent pas seulement la raison, elles pervertissent le jugement, entraînent quelquefois les hommes les plus honnêtes à des actes que leur conscience réprouve quand le calme est rentré dans leur esprit, et, selon que ces passions s'allument au foyer du pur amour du pays, ou de l'ambition, ou des rivalités personnelles, elles inspirent de bonnes ou de méchantes actions. Certes, ce fut une action blâmable que de porter inconsidérément à la tribune, sans en avoir vérifié l'exactitude ou le mensonge, sans vouloir en reconnaître au moins l'exagération et dans un besoin insatiable d'opposition, des faits de cette nature, dirigés en apparence contre le ministère, mais qui avaient le malheur d'atteindre plus haut en jetant d'injustes soupçons d'abus, de cupidité et presque de dilapidations sur la personne du Souverain. On sait quelles exagérations furent alors produites sous le patronage d'hommes considérables. Les coupes abusives reprochées à l'ancienne administration de la Liste-Civile ne s'élevaient pas à moins de 75 millions. 75 millions !.... Le produit brut des coupes de bois de la Couronne, déduction faite seulement des frais de façonnage, a été, en moyenne, d'environ 5 millions 400,000 francs par an ; c'était donc, en 15 ans, 81 millions qu'on aurait recueillis en coupes de toute nature, et on accusait le roi d'en avoir perçu 75 abusivement, c'est-à-dire en coupes extraordinaires excédant les exploitations normales. L'exagération, l'absurdité de l'accusation auraient dû en faire justice. On ne pourrait prendre 75 millions sur les forêts de la Couronne au-delà des produits ordinaires, qu'en détruisant au moins le tiers le plus beau de la superficie boisée ; et ces forêts étaient là, étalant leurs richesses, leurs vieilles futaies, et témoignant par leur bon état, aux yeux les plus prévenus, qu'on avait amélioré et non abusé. Mais que peut la vérité contre l'esprit de parti et les préventions populaires ! Les calomnies les plus évidentes, comme la tache d'huile qui s'étend et se fixe malgré les efforts qu'on fait pour l'enlever, laissent des traces ineffaçables, et l'opinion publique, si facile à égarer, resta persuadée que de grandes dilapidations avaient été commises dans l'administration des biens de la Couronne.

C'est dans cette situation des esprits qu'éclata la Révolution de Février. Le Gouvernement républicain, mis en demeure en quelque sorte, par les imputations que lui avait léguées l'opposition dynastique,

chargea un inspecteur des finances de rechercher les abus de jouissance si bruyamment reprochés à l'Administration des forêts de la Liste-Civile. Quand une prévention existe, nous voyons et jugeons tout au prisme menteur de cette préoccupation de l'esprit. Donnez à un empirique un homme bien portant en lui disant qu'il est généralement réputé atteint d'une affection grave, et soyez certain qu'il le déclarera malade sans même lui tâter le pouls. Ainsi fit M. l'Inspecteur des finances. Nous avons déjà dit (1) comment cette espèce d'enquête à huis clos, accomplie sans visiter les forêts, mal conçue d'ailleurs, conduisit nécessairement à des résultats erronés qui permirent à M. le Ministre des finances d'annoncer, le 12 juin 1848, à la tribune nationale : « *Que les reprises que l'Etat a le droit et le devoir de faire, en » restitution des coupes sombres ou allemandes, s'élèveraient à 25 mil- » lions au moins.* »

Ce n'était déjà plus 75 millions, mais c'était beaucoup encore, et il y avait cependant dans ce chiffre excessif, quoique réduit, un commencement d'expiation pour les premiers auteurs de l'accusation.

Nous avons expliqué alors ce qu'était ce système allemand si attaqué et si mal compris, et avons démontré aussi que l'administration de l'ancienne Liste-Civile avait pu parfaitement introduire dans le traitement des futaies de la Couronne un mode de culture enseigné à l'École forestière de Nancy, pratiqué dans toutes les forêts de l'État, et qui a pour effet d'assurer la reproduction, d'activer la végétation, et d'augmenter à la fois le revenu et le capital forestier. Enfin, nous avons clairement établi que les coupes d'éclaircies, qui ont été la cause et le prétexte de toutes les attaques, étaient des coupes d'éducation, de culture, et que, dans quelque mesure qu'on les ait faites, on ne pouvait les considérer ni comme abusives, ni comme extraordinaires, dès le moment où elles n'avaient pénétré que dans les massifs qui en avaient besoin (2).

Depuis cette époque, la question des reprises était restée dans le silence, oubliée par le public et comme abandonnée par le Gouvernement. Les quelques mots qu'en a dits M. le Ministre des finances dans la séance du 17 mai dernier témoignent suffisamment que les abus, s'il y en a eu, sont bien minimes; car si des dévastations, des coupes extraordinaires avaient été faites en aussi grand nombre qu'on l'a prétendu, elles frapperaient les yeux, et la difficulté d'en évaluer l'importance ne serait pas *extrême,* comme l'a reconnu M. le Ministre. On peut donc croire que l'État, qui a les forêts entre ses mains depuis 18 mois, qui a pu en faire constater par ses agents la richesse et le bon état, et qui sait d'ailleurs quelles améliorations le roi Louis Philippe a faites

(1) Voir *Ann. for.*, août 1848, pag. 287-290.
(2) Voir *Ann. for.* nº d'août, 1848 pp. 291 et suivantes

dans tous les biens de la Couronne dont il avait la jouissance, serait assez disposé à laisser dormir, pour le repos de la conscience de ceux qui l'ont soulevée, une question qui doit tourner à leur confusion.

Mais, voici venir M. Brisse qui, sous prétexte d'apporter la lumière dans les ténèbres, de rechercher *purement et simplement, avec impartialité,* la vérité sur une question qu'il dit avoir étudiée, publie le BILAN des forêts de la Couronne pendant le règne de Louis-Philippe, afin de provoquer une enquête qui proclamera s'il y a eu abus de jouissance ou bonne gestion.

Cette intention pourrait être louable si elle était désintéressée et sincère; et si M. Brisse se fût borné à publier son travail sous sa responsabilité personnelle, comme l'opinion isolée, individuelle, d'un forestier plus ou moins compétent, nous aurions laissé passer ses chiffres, ses tableaux, sans leur crier : Qui vive! laissant au public le soin de les apprécier, et faisant grâce, pour notre compte, à l'insuffisance de l'œuvre en faveur de la bonne intention. Mais M. Brisse a pris à dessein une qualité qu'il n'a plus, pour donner à sa publication une valeur officielle qui ne lui appartient pas. Il se dit *chargé des affaires forestières à la Commission de liquidation de l'ancienne Liste-Civile*, bien qu'il ait cessé de faire partie de l'Administration de la liquidation depuis le 1er janvier 1849. Il présente ses chiffres comme *les éléments authentiques de la vérification* à faire, comme un moyen offert à l'opinion publique *de porter son jugement en connaissance de cause*, et cependant ses chiffres sont incomplets, inexacts pour une partie, et il en fait sortir des résultats où le produit net est exagéré et où, par conséquent, la jouissance qu'on veut faire apprécier est grossie, nous ne dirons pas à dessein, mais sciemment, comme nous aurons l'occasion de le démontrer. Il importait donc de rétablir la vérité tant soit peu altérée, d'ôter à M. Brisse le masque officiel dont il a voulu se couvrir, et de rendre à ses chiffres la valeur qu'ils ont. C'est ce que nous allons faire.

Nous ne chicanerons pas l'auteur sur le mot BILAN dont il a qualifié son travail. Dans son acception toute commerciale, le Bilan c'est le *doit* et l'*avoir* d'un négociant. Dans la question actuelle et par analogie, il devrait présenter ce que devaient les forêts et ce qu'elles ont payé, c'est-à-dire ce qu'elles auraient dû donner normalement et ce qu'on leur a fait produire. Le Bilan publié ne donne que la moitié incomplète de cette situation ; il fait connaître seulement une partie du produit recueilli, le présente comme expression de la possibilité attribuée aux forêts par la Liste-Civile elle-même, et comme l'un des deux termes de la comparaison qu'il veut qu'on établisse en déterminant actuellement la *possibilité réelle* des forêts. Nous examinerons plus loin si le procédé de vérification proposé est praticable : hâtons-nous d'aborder les chiffres.

Les renseignements publiés se composent de seize tableaux, douze

présentant séparément, pour chaque Inspection forestière, ce qu'on a appelé le Bilan, et quatre résumant les détails pour établir, année par année, depuis 1831, l'ensemble des produits sur toutes les forêts de la Couronne, et par suite la moyenne du revenu recueilli pendant le règne du roi Louis-Philippe.

Les douze tableaux de détail donnent dans l'ordre suivant, pour quinze ans, en autant de colonnes distinctes :

1° La contenance des bois vendus sur pied annuellement;

2° La quantité de stères de bois façonnés vendus annuellement;

3° Le produit des menus marchés;

4° Le produit des bois sur pied;

5° Le produit des bois façonnés;

6° Le produit total;

7° Et la *dépense totàle*, y compris les frais de fabrication des bois.

Sans doute ces renseignements, s'ils étaient complets et exacts, fourniraient d'utiles éléments d'appréciation pour éclairer dans l'esprit de l'opinion la question des reprises; mais ils ne sont pas complets et ils ne sont exacts que partiellement.

D'abord les produits et les dépenses des années 1831 et 1847 ne sont pas donnés, ce qui réduit de 17 à 15 la durée de la jouissance contrôlée, et laisse en dehors des résultats présentés, au détriment de la modération des moyennes établies, deux des années les plus faibles en produits. Une note nous apprend, il est vrai, que la situation des années 1831 et 1847 n'étant pas connue de l'auteur, il ne les a pas comprises dans son travail, ce qui doit faire supposer qu'il a eu cette situation pour les 15 autres années. Or, M. Brisse n'a pas eu de documents exacts (il le sait bien) pour les années 1831, 1833, 1834 et 1835. Les tableaux mêmes en fournissent le témoignage; car ils présentent uniformément, pendant chacune de ces quatre années, le même nombre d'hectares exploités et la même quantité de stères de bois façonnés, ce qui ne peut pas être, puisque les produits totaux en argent attribués à ces exploitations identiques sont très-différents, ainsi qu'on peut le voir dans les douze tableaux de détail, qui se résument comme il suit :

ANNÉES.	Contenance des coupes vendues sur pied.		Quantité de stères de bois façonnés.		Produit brut en argent.	
	hect.	cent.	stères.		fr.	cent.
1832. . . .	2,245	05	224,057	34	3,445,813	66
1833. . . .	2,245	05	224,057	34	4,769,786	56
1834. . . .	2,245	05	224,057	34	5,158,011	89
1835. . . .	2,252	75	224,057	45	7,434,472	57

Ainsi une égale quantité de matières aurait produit en 1832, 3,445,813 fr. 66 c., et en 1835, 7,434,472 fr. 57 c., ce qui n'est pas probable et ce

que nous savons ne pas être vrai. Il faut donc ou que les contenances et les quantités annoncées aient varié d'une année à l'autre, ou que les chiffres donnés soient le résultat de moyennes déduites hypothétiquement, ou que le produit en argent indiqué ne soit pas exact. Dans l'un ou l'autre de ces trois cas, il demeure évident qu'on a manqué de documents précis pour les quatre années en question, et que les chiffres annoncées avec tant d'assurance pour *faire connaître avec exactitude* les exploitations et les produits de la Couronne pendant quinze ans, n'ont pas tous la *vérité* et l'*authenticité* qu'on leur attribue.

Il en est de même pour les dépenses, et dans ce chapitre si important qui réclamait peut-être plus qu'aucun autre la loyauté et l'exactitude des recherches et des chiffres, puisqu'il sert à établir le revenu net, et à caractériser moralement la jouissance, dans ce chapitre, M. Brisse, impatient sans doute de publier un Bilan tel quel, ne s'est pas arrêté devant la pénurie des renseignements et s'est livré aux hypothèses les plus arbitraires, et, il faut le dire, en même temps les moins favorables à la Liste-Civile.

En effet, manquant de documents sur les dépenses des années 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1838 et 1841 dans toutes les inspections, et ne voulant pas cependant trahir l'insuffisance et l'imperfection de son travail par une lacune de sept années sur quinze, M. Brisse imagina d'avertir ses lecteurs, dans une note, que les dépenses indiquées pour 1838 et 1841 *sont les seules non officielles*. Cette précaution avait le double avantage de répandre sur le travail de l'auteur un semblant de candeur et de bonne foi, et d'inspirer plus facilement la pensée que toutes les autres sommes, sans exception, étaient officielles, c'est-à-dire exactes. Nous regrettons beaucoup de déranger cette habile stratégie de chiffres ; mais nous devons dire, uniquement par respect pour la vérité, que le même procédé au moyen duquel on a présenté pendant quatre années consécutives une parfaite égalité dans la contenance des coupes vendues sur pied et dans la quantité de stères de bois façonnés, a été employé avec plus de persévérance que de fécondité d'imagination pour les dépenses pendant les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836. Dans chacune des douze inspections la dépense est exactement la même, et, dans le résumé présenté par le quatrième tableau récapitulatif, on voit que pendant les cinq premières années elle s'est élevée pareillement, chaque année, à 1,103,721 fr. 21 c. ; pas un centime de plus ni de moins. Il est certainement fort extraordinaire que cette identité de chiffres se reproduise cinq fois sur quinze nombres dans un tableau récapitulatif. Pourtant cela n'est pas absolument impossible et le hasard a de ces énigmes ; mais ce qui est plus étonnant, ce qui confondrait le génie du savant auteur du *Calcul des probabilités*, c'est que douze nombres différents se reproduisent dans

douze Bilans distincts, pendant cinq années consécutives. En présence de ces merveilleux résultats, on se demande s'il faut en attribuer le mérite à une vulgaire adresse ou à l'habileté de l'ancienne Liste-Civile. Pour continuer d'être sincère, nous avouerons que cette administration n'est pas capable de ces tours d'équilibre.

Mais nous n'avons pas tout signalé sur l'article des dépenses, et le meilleur n'est pas connu.

Comme l'abondance des détails, dans un travail quelconque, peut contribuer à lui acquérir le mérite d'une œuvre sérieuse et de conscience, M. Brisse a voulu faire connaître pour chaque inspection en particulier, et, par suite, dans le résumé général, le prix net moyen sur feuille du stère de bois façonné. Ce détail n'est pas en lui-même d'un grand intérêt dans la question; cependant, pour donner ce détail, il fallait avoir le chiffre des frais de façonnage, afin de le déduire du produit en argent, et ce chiffre, M. Brisse ne l'avait pas. Mais, après les obstacles déjà surmontés, une si petite difficulté ne devait pas arrêter, et on a fixé arbitrairement partout à 1 fr. le prix moyen de fabrication du stère, tandis que cette moyenne, selon la localité, a varié en réalité de 1 fr. 10 à 3 fr. 75 c. (1). Nous présumons que l'auteur du Bilan n'a péché cette fois contre la vérité, que par inexpérience ; peut-être s'est-il cru généreux en adoptant le prix approximatif de un franc. Il n'a jamais vu de près des exploitations de cette nature, et il a ignoré sans doute que les frais de fabrication ne comprenaient pas seulement l'abatage, le façonnage et l'empilage des bois, mais encore les frais de débardage et de lotissement sur les lieux de dépôt où ils étaient vendus ; que, dans les forêts de la Couronne, les coupes claires et définitives de la futaie étant faites par voie de régie, on s'assujettissait, pour ménager les jeunes semis naturels, à des précautions d'exploitation, à des déplacements, à des transports de bois qui augmentaient nécessairement les frais d'exploitation. Il ne sait peut-être pas non plus que dans les jeunes bois, dans les cantons seulement à nettoyer, la dépense des éclaircies est proportionnellement plus élevée que dans les peuplements plus âgés ou plus serrés, parce que l'ouvrier doit parcourir une plus grande surface pour réunir un même volume de matières, ce qui augmente le prix de revient de la façon du stère. Mieux avisé et plus expérimenté, M. Brisse aurait sans doute évalué plus haut les frais de façonnage. Si l'on dit que l'auteur n'ignore rien et savait tout cela, nous répondrons alors qu'il a sciemment exagéré la valeur nette du stère, et on ne s'expliquerait pas dans quel but; car la dissimulation faite ne pro-

(1) La moyenne du prix de façon du stère a été :

à Fontainebleau,	1 fr.	65,	à Montargis,	3 fr.	75
Compiègne,	1	46,	Versailles,	2	12
Villers-Cotterets,	1	10,	St.-Germain,	»	»
Dourdan,	1	72.			

fite à aucun des deux intérêts en lutte : la preuve de l'abus de jouissance ne peut pas être dans le prix plus ou moins élevé du stère, pas plus que dans le prix moyen de l'hectare ou le rapport de la feuille annuelle, mais dans l'étendue de bois usée, et c'est là qu'il faudra la chercher.

En outre de cette atténuation, une omission importante a été faite dans le relevé des dépenses. On n'y a compris que les travaux de toute nature, le façonnage du bois et quelques frais de chasse ; mais de l'impôt payé annuellement, mais des subventions pour chemins vicinaux, mais des frais de poursuite de délits, mais des frais de surveillance et d'administration, etc., etc., on n'en a tenu aucun compte. Puis, comme pour compléter ces négligences qui devaient avoir pour effet d'exagérer le revenu net, M. Brisse, dans le détail par inspection ainsi que dans le résumé général, établit le produit net annuel de l'hectare, ou le rapport de la feuille représentant l'accroissement annuel, en déduisant du produit brut seulement les frais de fabrication du bois ; il fait ce calcul (2e tableau) :

La moyenne du produit brut en argent a été de	6,052,636 fr.	06 c.
A déduire : le prix de fabrication de 314,669 stères 73 centist. (moyenne annuelle) à 1 franc l'un (1)	314,669	73
Reste.	5,737,966	33
Laquelle somme divisée par 105,164 hectares, contenance totale des forêts comprises dans la dotation de la Couronne, porte le produit net annuel de la feuille, par hectare à . .	54 fr.	56 c.

Ainsi on néglige sciemment de déduire du revenu brut 1,090,643 f. 80 c. de dépenses annuelles, dont on donne le détail deux pages plus loin (4e tableau).

Et pourquoi cela ?... Est-ce qu'il n'est pas élémentaire de déduire du revenu brut, pour déterminer le revenu net d'une forêt ou d'un bien quelconque, les charges et les dépenses ordinaires annuelles, celles qui sont obligées, telles que l'impôt, les frais d'administration, etc. ; celles qu'il faut sagement s'imposer dans l'intérêt du maintien du revenu même, telles que travaux de route ou d'assainissement, frais de poursuite de délits, de surveillance, etc. ? Et pourquoi donc avez-vous consacré douze colonnes et un tableau récapitulatif à établir dans les douze inspections forestières de la Couronne les dépenses annuelles pour *travaux de toute nature* pendant quinze ans, si vous ne deviez tenir compte dans vos déductions que des frais de fabrication ? Et pourquoi dire, dans les explications qui précèdent vos Bilans, que vous avez indiqué dans le 4e tableau la dépense annuelle pour travaux, ET *le total des dépenses com-*

(1) La déduction des frais seuls de façonnage suffisait pour établir le prix net du stère façonné pris en forêt ; mais elle ne suffit pas pour faire ressortir le produit net moyen de l'hectare dans le revenu annuel, ou ce que M. Brisse a appelé le rapport annuel de la feuille.

prenant le prix de fabrication des bois façonnés, et MÊME *les frais de chasse?* Pourquoi donc déduire des frais de chasse (peu importants sans doute), et ne pas déduire l'impôt payé qui s'est élevé en moyenne à 200 mille francs (1)? Avez-vous voulu seulement grossir votre travail par des chiffres inutiles, ou vous donner l'apparence d'un auteur qui n'a rien négligé, rien oublié dans les faits, tout en vous réservant d'en tronquer les conséquences, ou n'avez-vous été que distrait dans ces treize tableaux où la même erreur se reproduit? Nous aimons mieux adopter la dernière hypothèse. — Dans ce cas, en adoptant seulement vos chiffres de dépenses déjà atténués, comme nous l'avons expliqué, nous devons rétablir ainsi qu'il suit le produit annuel de l'hectare.

Moyenne annuelle du produit brut (2e tableau)	6,052,636 fr.	06 c.
A déduire :		
Dépense annuelle moyenne (4e tableau)	1,405,118	53
Produit net ou revenu.	4,647,517	53
Produit net de la feuille annuelle. . .	44	20

au lieu de 54 fr. 56 c.; et si nous comprenions dans les déductions, comme on le devrait, l'impôt payé et les autres dépenses ordinaires obligées et omises, le produit net de la feuille ne dépasserait pas 38 francs.

Que résulte-t-il de l'examen que nous venons de faire des principaux chiffres du travail publié, et des expédients employés avec plus d'inexpérience que d'habileté, et avec une intention tant soit peu suspecte, pour faire apprécier la jouissance du roi Louis-Philippe dans les forêts de la Couronne?

(1) Voici le détail exact, par inspections, des contributions, subventions et charges de toute nature payées sur les forêts de la Couronne, depuis 1831 jusques et y compris 1847.

	Centimes additionnels sur l'impôt foncier; charges départementales et communales ordinaires.		Charges locales extraordinaires.		Subventions et contributions pour chemins vicinaux de grande et de petite communication.		TOTAL.	
	fr.	cent.	fr.	cent.	fr.	cent.	fr.	cent.
Fontainebleau.	317,688	39	5,055	83	78,896	57	401,640	79
Compiègne.	505,608	24	7,010	79	53,486	»	566,105	03
Versailles.	315,326	94	15,712	16	43,187	42	374,236	52
Paris.	171,810	27	1,300	03	460	»	173,570	30
Saint-Germain.	78,828	53	665	59	6,471	26	85,965	38
Villers-Cotterets.	565,479	72	10,278	54	8,080	87	583,839	13
Coucy.	311,534	09	6,304	20	28,361	98	346,200	87
Laigne.	147,459	56	2,043	62	1,794	56	151,297	74
Orléans.	378,525	84	4,374	49	28,116	47	411,016	80
Lorris.	175,381	»	2,458	27	5,600	»	183,439	27
Montargis.	123,182	27	1,093	24	2,400	»	126,675	51
Dourdan.	40,219	18	3	14		»	40,222	32
	3,131,054	63	56,299	90	256,855	13	3,444,209	66
Moyenne par année.	184,179	70	3,311	76	15,109	12	202,600	59

1° Que les prétendus Bilans établis, en apparence, sur des documents embrassant quinze années, ne contiennent de chiffres sérieux que pour onze années de produits, et seulement huit années de dépenses ;

2° Qu'en portant arbitrairement, de 1832 à 1835 inclusivement, à 896,229 stères (224,057 par an) la quantité de bois façonnés, tandis qu'en réalité, durant cette période, les coupes par éclaircies, peu développées encore, on produit beaucoup moins ; et en faisant entrer ce produit amplifié dans le résumé de quinze années donné par le premier tableau, on a exagéré la moyenne de la quantité de bois façonnés exploitée annuellement ;

3° Qu'en établissant, au contraire, les prix moyens de l'hectare de bois vendu sur pied et du stère de bois façonné, seulement sur les produits en argent recueillis de 1836 à 1846 inclusivement (11 années), période pendant laquelle le revenu a été le plus haut, et parce que les éclaircies étaient pratiquées sur une plus large échelle, et parce que le prix des bois a été plus élevé, on a exagéré encore évidemment le prix moyen du stère de bois et le produit moyen de l'hectare ;

4° Qu'en omettant dans le relevé des dépenses TOTALES annuelles les charges ordinaires forcées, et une partie des charges liées au maintien du revenu, et dont l'utilité est la moins contestable, on n'a présenté qu'un tableau incomplet, devant donner une opinion affaiblie de la dépense réelle, et par conséquent fournir un élément inexact et défavorable à la Liste-Civile, dans la conclusion qu'on veut en faire sortir ;

5° Qu'en adoptant arbitrairement (4e tableau) le chiffre hypothétique de 1,103,721 fr. 21 c. pour dépense moyenne pendant les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836, tandis que la moyenne de la dépense annuelle pendant les dix autres années a été, d'après le tableau même, de 1,555,809 fr. 71 c., et en prenant ensuite la moyenne générale sur 15 années, dont 5 affaiblies, on a atténué, par ce seul arrangement de chiffres, la dépense annuelle d'environ 150,000 francs ;

6° Enfin, qu'en résumé, les tableaux, sans même prendre en considération les ommissions et erreurs commises, contiennent seuls la preuve, par les lacunes et par les chiffres qu'ils présentent, que le Bilan si artificiellement établi est erroné et incomplet, qu'il grossit le produit, atténue les charges et exagère le revenu net annuel.

Voilà assez de temps et d'espace consacrés à l'appréciation du Bilan : on sait suffisamment ce qu'il vaut. Examinons maintenant la valeur pratique du moyen proposé par M. Brisse pour constater s'il y a eu, ou non, abus dans la jouissance.

Ce moyen, le voici :

Faire l'inventaire des forêts de la Couronne pour en fixer la *possibilité actuelle ;*

Considérer les produits recueillis par la Liste-Civile comme expri-

mant la possibilité qu'elle a elle-même attribuée aux forêts dont elle jouissait ;

Comparer les deux possibilités, et, selon leurs différences, constater que la jouissance a été excessive, ou modérée, ou insuffisante.

Nous ne méconnaissons pas la justesse de la démonstration que fournirait une comparaison ainsi faite : mais pour comparer dans leur valeur respective des choses de même nature, il faut qu'elles présentent des éléments similaires d'appréciation. Or, *la possibilité* que donnerait un inventaire et celle qu'on croit avoir établie dans le Bilan, ne peuvent être que deux termes dissemblables d'une comparaison impossible, si l'on veut qu'elle soit exacte. Nous allons le faire voir, et détruire cette illusion de M. Brisse qui lui persuade *qu'après la publication de ses chiffres on saura, à bien peu de chose près, le rapport existant entre la possibilité actuelle de chaque forêt et celle fixée par l'Administration de Louis-Philippe, et qu'il a ainsi préparé les éléments du premier jugement qui pourra être porté en connaissance de cause par l'opinion* (1).

Nous ne dirons rien de l'exposition tout-à-fait magistrale que M. Brisse a faite de l'ancien et du nouveau mode d'exploitation des futaies. Nous avons exposé à peu près tout cela l'an dernier (2). Il a donc joué, huit mois après nous, le même air sur un ton différent ; si nous en parlons, ce n'est pas que nous ayons la prétention ou l'amour-propre de l'avoir mieux joué, mais seulement pour déclarer que nous tenons le public pour suffisamment édifié sur le mérite différent des deux systèmes.

Sauf quelques légères confusions qui ont pour excuse son inexpérience du traitement des futaies pleines, M. Brisse explique assez bien, d'après le *Cours élémentaire de culture des bois*, de M. Parade, que nous le félicitons de consulter quelquefois et l'engageons à étudier beaucoup, ce qu'est LA POSSIBILITÉ d'une forêt. La possibilité, dans un aménagement forestier, est au fonds d'immobilisation ce que, dans le langage financier, l'intérêt est au capital placé. Quand le capital est connu, le taux de l'intérêt fixé, on sait la somme du revenu annuel. De même, dans une forêt, quand on a déterminé par un inventaire la richesse des fonds d'immobilisation, fixé, selon la production qu'on a en vue, l'exploitabilité ou l'âge où se coupent les bois, on sait, par des calculs d'accroissement, si l'on exploite par volume comme dans les futaies, on sait la quantité de matière qui doit être prise chaque année comme représentation du revenu, et ce volume de matière doit être égal à l'accroissement annuel moyen de la masse ainsi aménagée. Ainsi, prendre chaque année par les exploitations une quantité de matière chaque année remplacée dans une égale mesure par l'accroissement qu'elle reçoit de la végétation, tel est

(1) Voir *Annal. for.*, août 1849, p. 323.
(2) Voir *Ann. for.*, août 1848, pp. 291 et suivantes.

le but et la science des aménagements. La quantité, le volume de matière à prendre annuellement, c'est *la possibilité*, et cette quantité s'exprime toujours en mètres cubes pleins ou absolus, mesure employée pour les solides.

Rien de plus ingénieux et en même temps de plus simple en principe que la théorie de ce système ; mais M. Brisse n'en comprend pas la pratique, lorsqu'il propose de déterminer la possibilité actuelle, de prendre la moyenne des exploitations faites comme expression de la possibilité suivie, et de comparer pour apprécier le caractère de la jouissance.

Pour que cette comparaison fût exacte, il faudrait avoir le volume absolu des deux possibilités à comparer. On peut certainement déterminer la possibilité actuelle par les procédés ordinaires, et, bien qu'un travail de cette nature soit long et difficile, et que, dans l'espèce, il ne pût donner qu'un point de comparaison faux, comme il serait facile de le démontrer, nous admettrons que l'opération est facile, qu'elle offrirait une base sûre et équitable, et nous supposerons même qu'elle a fixé le volume de la possibilité actuelle à 300 mille mètres cubes pleins de matière : voilà donc un des termes de la comparaison. Mais le second, où le trouvera-t-on ? Qui nous dira d'une manière à peu près exacte la moyenne du volume absolu de matière exploité annuellement dans les forêts de la Couronne depuis 1831, c'est-à-dire la possibilité adoptée et suivie ? Est-ce le Bilan qui nous la donnera ? Mais nous aurons d'un côté des mètres cubes pleins représentant *un volume absolu* de matière, et de l'autre (dans le Bilan) des mètres cubes ou stères représentant une matière convertie totalement en bois de chauffage, et dont le *volume relatif*, dans la mesure qui l'exprime, renferme en proportions inégales et très-variables une partie solide et une partie vide ; d'un côté, un nombre composé d'unités semblables, entières, absolues, toutes d'égale valeur spécifique ; de l'autre, des unités différentes de solidité, n'ayant toutes en réalité qu'une partie de leur valeur nominale, et s'en éloignant presque toutes inégalement ; d'un côté, enfin, pour mieux faire comprendre leurs différences, une matière pure d'alliage ; de l'autre, une matière mélangée dans des proportions variables et inconnues.

Et comment donc, en effet, M. Brisse pourra-t-il établir une comparaison entre les 300,000 mètres cubes représentant *la possibilité actuelle*, et les 314,669 stères ou mètres cubes (1er tableau) représentant en moyenne *la possibilité passée ?* celle résultant, d'après lui, des exploitations faites depuis 1832 ? Ces 314,669 stères équivalent-ils à 250,000 mètres cubes solides ou seulement à 200,000 ? M. Brisse pourra-t-il le dire ? Il ne sait probablement pas qu'un mètre de bois de service livré au commerce, selon qu'il a été cubé au 1/4 de la circonférence sans déductions ou après déductions du 6e ou du 5e de la circonférence de l'arbre, représente en réalité 1 m. 28 c., 1 m. 85 c. et 2 m. 00 c. dans la

production forestière? Sait-il davantage qu'on distingue dans un stère de bois de chauffage (et son Bilan n'en présente pas d'autre) le volume et la solidité ; que la solidité varie selon le nombre, la longueur et la grosseur des bûches qui composent le stère, l'état tors ou droit dû bois, toutes circonstances qui augmentent ou diminuent le vide contenu dans la membrure du stère, et qu'à l'inverse de ce qui a lieu pour les bois de service, le stère ou mètre cube de bois de chauffage ne repésente en réalité, dans la production forestière, que 50, 66 ou 75 centistères cubes pleins ou solides, suivant (nous lè répétons) que le bois est gros ou menu, en rondin ou fendu, etc., (1)? S'il sait tout cela, comment a-t-il pu dire *qu'après la publication de ses chiffres on saurait, à bien peu de chose près, le rapport existant entre la possibilité actuelle et celle suivie ou adoptée par l'Administration du roi Louis-Philippe?* S'il ne le savait pas, qu'il convienne au moins que le travail qu'il a publié ne peut fournir le moyen de vérification qu'il indique et dont il conseille l'emploi, car il ne présente ni la quantité de mètres cubes de bois de service pris par l'exploitation, ni le rapport de la solidité au volume dans les stères de bois de chauffage, éléments d'appréciation sans lesquels il est absolument impossible de comparer, avec quelque apparence d'exactitude, *le volume réel inconnu de la possibilité* exprimée par les exploitations de la Liste-Civile, et *le volume absolu de la possibilité* que donneraient actuellement un inventaire et des calculs d'accroissement.

Vous annoncez un Bilan embrassant quinze années de jouissance, et il se trouve qu'il ne contient de chiffres sérieux que pour onze années de produits et seulement huit années de dépenses.

Vous prenez un titre officiel pour donner plus d'autorité *à un long et minutieux travail*, médité et établi *avec impartialité*, où vous n'avez eu en vue, dites-vous, que *la recherche pure et simple de la vérité*, et il se trouve que vous n'êtes plus chargé des affaires forestières à la liquidation de la Liste-Civile ; que votre travail n'est que le relevé de quelques résumés annuels tombés sous votre main, et complétés,

(1) D'après des expériences recueillies et officiellement publiées par l'Administration forestière du grand duché de Baden, sur le volume réel des cordes de bois, et traduite par M. Chevandier, les proportions du vide et du plein ont été constatées comme il suit, en moyenne :

Stères.	Solidité.	Vide.
Bois de quartier très-lisse fendant droit.	0,760	0,240
Bois de quartier lisse	0,700	0,300
Bois de quartier un peu rugueux. . . .	0,630	0,370
Forts rondins, lisses et droits	0,630	0,370
Rondins lisses, mais un peu faibles . . .	0,550	0,440
Rondins rugueux et faibles	0,490	0,510

Les expériences faites par les anciens auteurs forestiers, notamment par Hartig et Werneck, donnent à peu près les mêmes résultats.

pour les années qui vous manquaient, par des chiffres hypothétiques; que vous avez exagéré les produits en matières, omis des dépenses que vous n'aviez pas et atténué sciemment celles que vous connaissiez, ce qui blesse tant soit peu *l'impartialité et la pure et simple vérité.*

Vous indiquez, vous proposez un moyen facile, certain, équitable, selon vous, de vérifier la jouissance de l'ancienne Liste-Civile, de reconnaître s'il y a eu abus ou non, bonne gestion ou dilapidations, et il se trouve que ce moyen est impraticable, et que les chiffres que vous présentez comme l'un des deux termes de la comparaison à établir n'expriment pas, ne peuvent pas exprimer les quantités réelles qu'il faut connaître pour comparer les deux possibilités : celle qu'on a suivie et celle que vous voulez qu'on détermine.

La conclusion de tout cela, c'est que le Bilan n'est ni un travail sérieux, ni un document utile, il ne peut pas conduire à une solution satisfaisante, et il n'a été lancé, comme un ballon perdu, que pour attirer un peu d'attention.

La vérification demandée peut se faire par des moyens plus simples que ceux qu'on propose et conduisant plus sûrement à une appréciation exacte de la jouissance exercée. Il ne s'agit ni de rechercher la possibilité actuelle, ni de se livrer pour le passé à des calculs de possibilité de coupes, de probabilité de produits, opérations longues, peu sûres et qui, ainsi que l'a dit M. le Ministre des finances le 17 mai dernier, ne peuvent fournir de bases suffisantes d'évaluations. La vérification de la jouissance ne présente pas les difficultés que l'on croit, et peut, faite comme nous la comprenons, donner des résultats concluants.

La question nous paraît très-simple.

On a reproché à l'ancienne Liste-Civile d'avoir substitué à l'ancien mode d'exploitation des futaies par contenance, un mode d'exploitation par volume ou quotité de produits, plein d'obscurités, pouvant fournir un moyen d'abuser et de dépasser la possibilité moyenne des forêts, puisque cette possibilité en matière n'a pas été préalablement et régulièrement déterminée. On ne conteste plus au traitement des futaies par coupes de réensemencement et éclaircies sa supériorité sur le mode ancien d'exploitation : c'est donc un point qui ne peut pas être en discussion. On veut seulement savoir si la méthode des réensemencements naturels a fourni intentionnellement le moyen, ou a été innocemment l'occasion de dépasser la possibilité. Eh bien! qu'on calcule ce que les exploitations par contenance auraient dû prendre d'hectares pendant les 17 ans de jouissance, et qu'on fasse le relevé de ce qui a été réellement usé durant la même période : ce travail n'a rien de difficile ni de conjectural. Les aménagements auxquels sont soumises les forêts de la Couronne sont écrits ou connus traditionnellement. On peut savoir la

contenance qui était exploitable chaque année et connaître, par conséquent, les surfaces qui auraient pu être dépouillées par l'exploitation. On peut aussi rechercher et facilement constater la contenance usée, soit dans les taillis, soit en coupes de réensemencement dans la futaie. Par la comparaison de ces deux résultats, la vérification de la jouissance se trouvera faite d'une manière décisive, et la question des reprises sera résolue pertinemment. Dans cette façon d'opérer, la contenance parcourue par les éclaircies n'entre pas en compte des surfaces *usées;* car ces exploitations, nous l'avons démontré l'année dernière (1), sont des coupes de culture forestière, d'amélioration, qui ne détruisent pas le massif, activent, au contraire, la végétation, augmentent pour l'avenir son produit, et, loin d'appauvrir le fonds, en accroissent la richesse. On ne fait pas non plus entrer en dédommagement d'une jouissance qu'on accuse mal à-propos d'excès, les travaux de route, les repeuplements, les améliorations nombreuses qui ont préparé l'accroissement actuel du revenu ou son élévation future. — La comparaison des contenances découvertes par l'exploitation et de celles que les aménagements existants permettaient d'exploiter, sert ainsi et seulement à juger la question de fait, c'est-à-dire s'il y a eu excès, et dans quelle mesure; l'examen des massifs éclaircis, des travaux faits, des repeuplements opérés artificiellement et à prix d'argent, sert à apprécier moralement et économiquement la jouissance exercée, c'est-à-dire si le traitement appliqué aux forêts l'a été avec intelligence ou avec incurie, si les forêts y ont gagné ou perdu, si une pensée généreuse d'amélioration a prévalu dans la gestion, ou si l'Administration a eu principalement en vue, dans ses opérations, l'exagération des produits, enfin si l'on a joui en bon père de famille ou en usufruitier avide.

Mais dès le moment où l'on veut assimiler la dotation immobilière de la Couronne à un usufruit dont on doit vérifier l'usage, il ne faut pas examiner la question seulement au point de vue exclusif de la jouissance dans les forêts. Pour être complète, pour arriver à un résultat équitable et significatif, une enquête, si l'on croit devoir en ordonner une, devra s'étendre sur l'ensemble des biens et des établissements de toute nature compris dans la dotation, et qui étaient les uns productifs, les autres simplement onéreux. Après avoir scruté la jouissance dans les forêts, il faudra voir ce qu'elle a été dans les palais et les manufactures ; porter les yeux sur les créations de Versailles, sur les restaurations de Saint-Cloud, de Fontainebleau, sur le développement donné aux manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais; reconnaître que le mobilier de tous les châteaux et palais a été considérablement augmenté, et c'est la rougeur au front sans doute qu'on s'apercevra, à l'issue de toutes ces investigations, que les forêts sont rentrées aux mains de l'E-

(1) Voir *Ann. for.*, août 1848, pp. 292 et suivantes.

tat plus riches en matériel, dans de meilleures conditions de production que la Couronne ne les avait reçues, et que cette Administration de la Liste-Civile si injustement et si témérairement accusée d'excès dans la jouissance, de parcimonie dans la gestion, a été prodigue principalement au profit des biens dont elle jouissait à titre onéreux.

S. SÉGURET.

OBSERVATIONS SUR LES MODIFICATIONS DU CODE FORESTIER.

(Voir le numéro de septembre, p. 380 (1).

TITRE VI.

Bois des communes.

Les questions soulevées par les changements qu'on propose d'apporter au titre VI du Code forestier se rattachent presque toutes à la centralisation administrative. L'esprit d'innovation trouve ici un point d'appui sur les idées de décentralisation si fort en faveur aujourd'hui. Sans doute la centralisation excessive peut avoir, non-seulement au point de vue politique, mais aussi en ce qui concerne l'administration pure, des inconvénients que nous ne cherchons pas à dissimuler. Toutefois, il est juste de reconnaître à ce système un mérite qu'on ne retrouve dans aucun autre; c'est que, sous un gouvernement régulier, la centralisation est une des plus fortes barrières que l'esprit d'ordre puisse opposer à l'anarchie. Après cela, que la centralisation ait eu ses exagérations; qu'elle ait multiplié à l'infini les entraves inutiles; qu'elle ait éternisé l'instruction des affaires, en attirant tout vers la capitale, c'est ce qu'on ne peut méconnaître. Le mal n'est souvent que l'abus du bien; mais on ne tarde pas à apercevoir l'excès, et la vérité finit par se faire jour tôt ou tard. Elle n'avait même pas attendu notre dernière secousse politique pour se manifester, et l'on sait que, depuis plusieurs années, un grand nombre de mesures ont été prises dans un esprit de décentralisation modéré, spécialement en ce qui concerne l'Administration des forêts.

Cette modération se remarque-t-elle dans les innovations proposées au titre VI du Code forestier? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Quel que soit le système qui soit destiné à prévaloir dans la loi municipale, et alors même que l'on émanciperait autant que possible les communes, en élargissant le cercle dans lequel les lois de 1831 et de

(1) Par suite d'un accident survenu dans l'envoi des épreuves, l'article dont celui-ci est la continuation, a paru sans que l'imprimeur ait pu tenir compte des corrections de l'auteur. Il en est résulté plusieurs fautes que l'intelligence de nos lecteurs aura sans doute relevées, et dont nous nous bornons à corriger les plus graves à la dernière page de cette livraison.

1837 leur permettent de se mouvoir, toujours est-il qu'on n'admettra pas l'indépendance absolue des municipalités, et que les pouvoirs de leurs représentants seront toujours limités par la tutelle de l'État. De plus, et quoi qu'il arrive, il est impossible qu'on méconnaisse la nécessité de soumettre à des règles spéciales certaines jouissances communales, et particulièrement celles des forêts. Il n'en est pas, en effet, d'un bois comme d'un champ dont la culture n'engage jamais l'avenir. On conçoit jusqu'à un certain point que la génération présente soit le meilleur juge de l'emploi des biens communaux qui donnent un revenu annuel. Il doit en être ainsi toutes les fois que la nature de ces biens ne permet pas d'escompter l'avenir au profit du présent. Ainsi, qu'on décide que telle pièce de terre appartenant à la commune sera un pré ou un champ cultivé, qu'on y conduira ou qu'on en écartera les bestiaux, tout cela importe peu à la génération future, et l'on conçoit que les habitants actuels aient, à cet égard, une très-grande latitude dans le mode d'administration de ces biens. Mais, aussitôt qu'il s'agit d'une propriété boisée, la question change de face. La nature de l'immeuble exige que toutes les opérations de culture, d'aménagement et d'exploitation, soient dirigées en vue d'un produit constant et soutenu, parce que les générations futures ont sur ces produits, si lents à croître, un droit égal à celui des habitants actuels. D'ailleurs, la génération présente a un intérêt évident à exagérer les perceptions dont elle profite; il faut donc nécessairement qu'une autorité supérieure intervienne pour sauvegarder l'avenir. Aussi a-t-il été toujours reconnu que l'Administration des forêts, dont le personnel s'étend sur toute la surface du territoire, était particulièrement appelée à concilier les intérêts opposés dont on vient de parler. Ces principes sont tellement constants que, même aujourd'hui, la soumission au régime forestier des propriétés communales n'est pas sérieusement contestée, et le débat porte principalement sur le point de savoir s'il y a lieu d'élargir la part qu'on a cru convenable de laisser prendre aux établissements publics et aux communes dans l'administration de leurs bois.

1. *Mode de soumission au régime forestier* (art. 90). — L'article 90 est l'objet de plusieurs propositions. En premier lieu, on demande qu'à l'avenir aucun bois communal, quoique reconnu susceptible par l'Administration d'une exploitation régulière, ne puisse être placé sous le régime forestier que d'après l'*avis conforme* des conseils municipaux. En cas de dissentiment entre l'Administration et le conseil municipal, il y aurait lieu à recours devant le conseil de préfecture, le conseil général préalablement entendu; le conseil de préfecture prononcerait souverainement. Les communes pourraient, *dans les mêmes formes*, faire prononcer la distraction de leurs bois du régime forestier. On demande également une modification à l'art. 128 de l'ordonnance réglementaire, dont le rapport de M. Gasc ne fait pas suffisamment connaître la portée.

En nous bornant à examiner les changements proposés à l'art. 90 du Code, on voit qu'ils tendent, non pas à simplifier les rouages de l'administration, mais bien à les compliquer, et à introduire un germe perpétuel de luttes entre les conseils municipaux et l'Administration des forêts.

Ce n'est pas sans motif que les auteurs du nouveau projet appellent les conseils de préfecture à résoudre les questions de soumission au régime forestier dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'art. 90. On sait, en effet, que ces conseils ont une tendance naturelle à condescendre aux désirs des communes, auxquels ils sont en général plus favorables qu'à l'Administration. Aussi s'empresse-t-on de dire que leur décision sera souveraine, et a-t-on grand soin d'écarter le recours au conseil d'État, qu'on remplace par l'avis préalable du conseil général, qui ne se réunit qu'une fois l'an !

Selon nous, s'il y avait une modification à apporter à l'art. 90 du Code, elle consisterait à supprimer le dernier paragraphe de cet article qui appelle les conseils de préfecture à prononcer sur les débats relatifs à la conversion en forêts des terrains communaux non boisés. Les conseils de préfecture sont essentiellement des juges du contentieux, et nous ne voyons rien de pareil dans un acte de tutelle administrative. N'est-il pas évident qu'il s'agit ici uniquement de faits qui rentrent dans la sphère de l'administration active et non contentieuse? Il y a ici même raison de décider que dans le cas du paragraphe premier de l'art. 90, et l'on ne voit pas pourquoi on a introduit à ce principe, déjà consacré, une exception que rien ne justifie.

Toutefois, comme les demandes de soumission au régime forestier des terrains communaux non boisés sont peu nombreuses, on ne verrait pas un grave inconvénient à laisser subsister la loi telle qu'elle est. Mais, ce qui serait surtout déplorable, ce serait de voir consacrer en règle générale ce qui n'est qu'une fâcheuse exception; ce serait de supprimer le recours au conseil d'État dans des questions où son intervention est indispensable dès qu'on admet celle des conseils de préfecture; ce serait surtout d'autoriser toutes les communes en masse à se dégager du régime forestier. Cela peut être fort bon au point de vue d'une certaine théorie; mais nous ne craignons pas d'affirmer que, si la loi était modifiée en ce sens, la propriété forestière des communes serait gravement compromise pour l'avenir.

2. *Suspension des gardes communaux* (art. 98). — On veut rendre commun aux conseils municipaux et aux commissions administratives des établissements publics le droit que l'article 98 du Code confère à l'Administration forestière, de suspendre de leurs fonctions les gardes des bois appartenant aux communes et aux établissements publics. — S'il est vrai qu'on ne puisse pas servir deux maîtres à la fois, surtout

lorsque leurs intérêts et leurs volontés sont contraires, nous ne voyons pas trop comment un garde communal pourra réussir à conserver sa position. S'il fait bien son service, s'il dresse des procès-verbaux contre les membres du conseil municipal, ceux-ci ne manqueront pas de prononcer sa suspension, pendant laquelle ils pourront impunément dévaster la forêt. Si, au contraire, le garde est négligent, s'il ferme les yeux, il sera suspendu par l'Administration, et en outre poursuivi comme responsable des délits non constatés conformément à l'article 6 du Code forestier. Telle est la position qu'on veut faire aux gardes des communes. Il y a loin de ce projet à celui qui avait été adopté par la Chambre des Pairs le 30 janvier 1843, et sur lequel la rédaction des *Annales* a déjà eu à s'expliquer (V. année 1843, p. 243 et suivantes).

3. *Délivrance de l'affouage* (art. 103). — On sait que l'article 103 reproduit, en les appropriant aux bois des communes, les dispositions de l'article 79 du Code forestier relatives à la délivrance. On demande que cette délivrance soit faite par les agents forestiers et par le maire. Nous avouons ne pas comprendre la portée de cette modification. Veut-on dire que, si les agents forestiers n'asseoient pas les coupes ou ne délivrent pas le permis d'exploiter à l'entrepreneur, le maire fera, à leur place, les opérations? S'il en est ainsi, nous nous référons purement et simplement à nos précédentes explications sur l'article 79. Veut-on seulement que le maire assiste à la remise du permis d'exploiter entre les mains de l'entrepreneur? Nous n'y voyons ni avantage ni inconvénient. Nous ne comprenons pas trop comment le maire peut concourir à la délivrance, autrement qu'en étant le spectateur passif des opérations de l'agent forestier. S'il peut s'y immiscer et les contrarier, il s'élèvera un débat; mais alors, qui donc en sera juge? Sera-ce le maire? Dans ce cas, autant vaudrait dire tout de suite que les agents forestiers n'ont rien à faire dans l'administration des bois communaux.

Distribution de l'affouage (art. 105). — Le système établi par l'art. 105 pour la distribution de l'affouage communal est bien simple. Il consiste à respecter les titres et les usages locaux partout où il y en a. A défaut de titre ou d'usage local, il crée une règle uniforme de distribution, le partage par chef de famille ou de maison, c'est-à-dire par feu. Le riche et le pauvre participent également à cette distribution, parce que chaque habitant a un droit égal aux produits des biens communaux, et qu'il est impossible de violer cette égalité sans altérer en même temps le principe même de la nature des biens dont il s'agit. Si le partage par feu est le plus conforme à la loi civile et à la nature des choses, ce n'est pas à dire qu'il soit à l'abri d'objections graves, puisqu'il ne tient pas compte des besoins de chaque famille, et qu'il attribue autant au célibataire qu'au chef de ménage le plus nombreux. Mais est-il donc possible de faire chaque année le dénombrement de chaque famille, et

surtout de déterminer les conditions que devront remplir, pour être admises à l'affouage, les différentes personnes qui la composent? Les communes qui sont dans l'usage de n'accorder qu'un demi-lot aux veuves sans enfants et aux célibataires sont-elles plus près de la vérité? Ne peut-on pas leur dire qu'il y a une inégalité choquante entre les familles composées de deux membres seulement et celles qui en comptent jusqu'à dix et quelquefois davantage? On ne pourrait arriver à l'égalité parfaite que par une appréciation spéciale des besoins de chaque famille, ce qui, depuis longtemps, a été reconnu impossible; ce serait d'ailleurs se rapprocher du partage par tête autorisé par la loi de 1793, et auquel on a renoncé depuis longtemps.

Quelque vicieuse que fût cette loi de 1793, elle avait au moins un avantage qu'on retrouve dans le Code forestier, c'est celui de l'uniformité. Sous l'empire de cette loi, on comptait chaque tête vivante de tout âge et de tout sexe, et l'enfant même au berceau recevait sa portion affouagère. Sous le Code de 1827, les chefs de ménage ont seuls droit à la distribution. On propose de maintenir ce dernier mode de partage, mais en ajoutant « qu'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, pourra changer le mode de partage des bois d'affouage, et l'approprier plus spécialement aux besoins de la classe pauvre. » Cette disposition, si simple en apparence, serait une source continuelle de débats. Comptons : Y a-t-il lieu, de la part du conseil municipal, de modifier la règle générale? — premier débat. Le préfet approuvera-t-il les délibérations ou refusera-t-il sa sanction? — second débat. Comment et dans quelle proportion augmentera-t-on la portion des pauvres? — troisième débat. Enfin, qui est-ce qui composera la classe pauvre? comment, par qui la liste sera-t-elle dressée? quels seront les modes et les délais de réclamation? — quatrième et interminable débat. Nous ne serions pas surpris, si ce projet était converti en loi, de voir tout un conseil municipal, le maire en tête, s'inscrire sur la liste des indigents. C'est si doux d'être pauvre quand, par ce moyen, on se crée des priviléges, et qu'on fait la loi aux autres!

La mesure aurait encore un autre inconvénient qu'on ne paraît pas avoir entrevu. Il arrive très-souvent dans les communes que ce sont les habitants les plus pauvres qui vendent leur affouage. Il y a même des localités où cette vente est presque forcée, parce que les indigents aiment mieux aller prendre dans une forêt voisine du bois qui ne leur coûte rien, que d'aller chercher dans la coupe affouagère du bois dont il leur faut payer l'abatage, la façon et le transport, indépendamment des taxes municipales ordinairement assises sur l'affouage. Que sera-ce quand les portions délivrées aux indigents seront plus considérables? Ils auront bien plus d'intéret à vendre, et le plus ordinairement l'argent, aussitôt reçu, sera dépensé au cabaret.

Enfin, l'auteur de la même proposition veut que, « si le nombre des feux ou des chefs de famille est trop considérable dans une commune, pour qu'il soit possible d'attribuer un lot suffisant à chacun d'eux, la distribution des bois d'affouage puisse être faite par le maire aux familles les plus pauvres, sur un état arrêté par le conseil municipal. » Les objections précédentes se reproduisent également sur cette partie de la proposition, qui cependant est dictée par un sincère désir de venir au secours de la classe indigente, et qui doit, à ce titre, être prise en sérieuse considération. Toutefois il n'est pas nécessaire de bouleverser la législation forestière pour permettre aux communes de soulager leurs indigents. Le Code forestier y a implicitement pourvu en laissant les communes maîtresses absolues de vendre leurs coupes ou de les distribuer en nature, ou bien encore d'en vendre seulement une partie et de distribuer le reste. Or, nous le demandons, qui donc s'oppose à ce que, dans chaque commune affouagère, on vende une portion de la coupe dont le prix sera versé dans la caisse communale ? Avec cet argent on achètera des vivres, des vêtements qui seront distribués en nature aux plus nécessiteux, et au fur et à mesure des besoins. On pourra même, si l'on veut, augmenter la provision de bois destinée à la mairie, en imposant à l'adjudicataire l'obligation de livrer un certain nombre de stères et de fagots destinés à être distribués aux indigents. On voit donc qu'il n'est nullement nécessaire d'adopter aucune des modifications proposées à la première partie de l'art. 105 du Code forestier.

Les changements demandés pour la seconde partie du même article sont-ils mieux fondés ? Le second paragraphe de l'art. 105 porte : « S'il n'y a titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. » On demande de supprimer cette disposition et de la remplacer par la suivante : « Les arbres délivrés pour constructions et réparations seront partagés comme les bois d'affouage, c'est-à-dire par feu. »

Nous n'hésitons pas à dire que la loi ancienne est infiniment préférable à l'innovation proposée. En effet, chaque habitant n'est pas propriétaire d'une maison. Si donc il reçoit du bois de service comme habitant, et non comme propriétaire, ce bois sera nécessairement détourné de sa destination ; il sera vendu ou brûlé. Dans l'un ou l'autre cas, on aura fait une chose mauvaise pour la généralité des habitants, et peu profitable à ceux d'entre eux qui ne sont pas propriétaires. La caisse communale sera privée d'une ressource précieuse qu'il faudra reporter sur la taxe affouagère, et c'est ce qui arrivera le plus ordinairement. De cette manière, on va directement contre le but qu'on veut atteindre, et l'on forcera encore bien plus les habitants peu aisés à vendre leurs portions affouagères, en les plaçant dans l'impossibilité d'acquitter des taxes exagérées.

Les modifications aux art. 109, 110 et 111 du Code forestier pourraient

être adoptées sans de graves inconvénients. Le rapport de M. Gasc (V. le numéro de septembre) en indique suffisamment le sens et la portée.

TITRE VIII.

Bois des particuliers.

Aucune modification spéciale n'est proposée pour ce titre. On demande seulement d'introduire dans l'art. 119 un changement analogue à celui qu'on veut faire adopter dans l'art. 69. D'après le système proposé, les déclarations de défensabilité n'auraient pas besoin d'être renouvelées. Il est clair que, si ce principe était admis pour les bois de l'Etat, il devrait l'être également pour ceux des particuliers; mais nous persistons à penser qu'il doit être repoussé dans tous les cas. (V. nos Observations, numéro de septembre, p. 381.)

TITRE X.

Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.

Deux modifications sont proposées pour ce titre. Elles concernent les art. 146 et 147.

On demande que l'amende prononcée par l'art. 146 soit réduite de 10 à 2 fr. Comme il s'agit ici d'une disposition préventive, nous ne verrions pas un grand inconvénient à ce que cette réduction fût adoptée.

Quant à l'art. 147, le rapport de M. Gasc s'exprime ainsi : « On propose de maintenir l'ensemble de l'article, en exceptant seulement les bestiaux autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe. » Si nous saisissons bien l'esprit de cette proposition, elle consisterait à ne plus faire considérer comme passibles des peines édictées par l'art. 199, le fait d'avoir introduit dans les bois des animaux autres que ceux de charge ou de monture; il faudrait que le fait de dépaissance vint se joindre à la simple introduction pour qu'il fût punissable.

Si c'est là le but qu'on veut atteindre par la nouvelle rédaction, elle doit être repoussée. Le législateur de 1827 a parfaitement compris qu'il n'est pas toujours possible à un garde de retrouver et de constater les traces matérielles du délit de pâturage. Pour savoir si tel animal a réellement brouté ou pâturé, il faut l'avoir vu dévorer un produit forestier; autrement il n'est pas possible d'affirmer que le délit a été commis par un animal plutôt que par un autre. C'est pour ce motif que la loi nouvelle a admis ce principe, déjà consacré sous l'ordonnance de 1669, qu'il suffisait qu'un animal broutant ait été trouvé dans un bois, pour qu'il fût présumé en délit alors même que le fait de pâturage ne serait pas matériellement constaté. S'il en était autrement, on pourrait impunément introduire des bestiaux dans les bois. On en serait quitte pour leur mettre une muselière aussitôt

qu'on verrait venir le garde, sauf à l'enlever après son départ. Que serait une loi dont on pourrait ainsi se jouer impunément?

Il y a donc nécessité de conserver dans la loi le principe de la présomption légale du délit de pâturage pour tous les bestiaux, telle qu'elle résulte de la combinaison des art. 147 et 199 du Code forestier.

(La suite au prochain Numéro.) M. M.

GUIDE DU GÉOMÈTRE,

Pour les opérations d'arpentage et le rapport des plans, suivi d'un Traité de topographie et de nivellement, par Goulard-Henrionnet (1).

L'Administration des forêts avait laissé aux arpenteurs qu'elle employait le choix des procédés qu'ils devaient suivre pour mesurer la superficie des coupes. On exigeait seulement la régularité de l'opération. Le géomètre devait connaître les éléments de la science et il pouvait étudier les meilleures méthodes dans les ouvrages de Puissant ou de Lefèvre. Mais ces auteurs n'avaient pas traité spécialement du levé et du calcul des plans forestiers. L'expérience d'un grand nombre d'années a appris quelles sont les meilleures méthodes, les plus expéditives, les plus exactes, les mieux appropriées aux obstacles que présentent les localités dans les diverses régions de notre sol.

Un nouveau régime adopté par l'Administration oblige les agents à étudier la géométrie pratique. Les gardes généraux, les sous-inspecteurs sont chargés de faire les opérations d'assiette et de réarpentage des coupes, d'ouvrir des laies et des routes dans la direction convenable.

Un Traité complet de l'application de la géométrie à la science forestière devenait un ouvrage indispensable. La publication de M. Goulard-Henrionnet remplit-elle toutes les conditions nécessaires? C'est ce que nous allons examiner.

La géométrie pratique n'occupe pas un rang bien élevé dans les sciences mathématiques; cependant elle exige des études sérieuses, elle présente de fréquentes difficultés dans l'exécution. M. Henrionnet, éclairé par ses précédents travaux, a combiné habilement les éléments de la théorie et de la pratique dans le Traité qu'il vient de publier.

(1) 2 vol. in-8°, dont un de planches. Au Bureau des *Annales*, rue Garancière, 10. Prix, au bureau 10 fr. Envoyé franc de port, 12 fr. Toute demande accompagnée d'un mandat sur la poste est immédiatement expédiée.

L'auteur débute par indiquer l'usage des logarithmes ; il a raison, car une table de logarithmes est un instrument expéditif dont on devrait se servir habituellement dans la plupart des calculs un peu compliqués.

Quelques pages sont employées à exposer les théorêmes de trigonométrie nécessaires à la résolution des triangles rectilignes.

Le deuxième chapitre traite de l'arpentage des terrains de petite étendue. On marche ainsi du connu à l'inconnu, du simple au composé, du facile au difficile.

L'auteur indique les précautions à prendre pour éviter les erreurs de mesure, soit dans la longueur des lignes, soit dans les angles qu'elles forment. Tout l'art du levé des plans de superficie consiste à mesurer des lignes et des angles. Rien de plus facile en apparence. Cependant une pratique éclairée par de bons enseignements peut seule enseigner à éviter une foule d'erreurs, dont les causes, minutieuses en apparence mais multipliées, conduiraient sans que l'on s'en aperçût aux résultats les plus erronés.

La réduction à l'horizon des distances mesurées suivant l'inclinaison du sol est enseignée par des procédés très-simples. La mesure des distances inaccessibles, l'ouverture d'une ligne pour arriver à un point éloigné et invisible sont des opérations dont le simple énoncé fait connaître la difficulté. L'exposé des moyens d'atteindre le but nous a paru très-intelligible et à la portée de tout lecteur attentif.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans les enseignements qu'il donne sur l'emploi des instruments de géométrie : il rapporte des exemples; il présente des tableaux ; il se met à la portée des personnes qui ne possèdent en mathématiques que de simples notions d'arithmétique. Toutes les difficultés sont prévues, et tous les procédés convenables pour les surmonter sont indiqués.

La construction d'un plan consiste à exécuter sur le papier des opérations analogues à celles que l'on a faites sur le terrain. Celui qui sera muni des instruments nécessaires pourra, sans autre guide que le livre et avec un peu d'attention, tracer les lignes et les angles qui formeront la construction du plan ; il arrivera au but, il aura opéré exactement si son plan se ferme, si l'extrémité de sa dernière ligne coïncide exactement avec l'extrémité de la première, et lorsque cette coïncidence ne sera pas parfaite, il trouvera dans son *Guide* des moyens de correction.

Le plan levé, rapporté, il s'agit du calcul des surfaces ; l'auteur décrit des méthodes de précision, mais il indique en même temps des procédés extrêmement faciles, que l'on peut apprendre en quelques heures, et qui donnent des approximations souvent suffisantes. Il suffit de lire attentivement quelques pages pour se mettre en état de copier, de réduire des plans, opérations si utiles, et qui doivent être d'un usage

familier à tous ceux qui surveillent ou administrent des propriétés forestières.

Les opérations de triangulation sont bien moins fréquentes que celles du simple levé des plans; elles exigent de l'étude et de l'habitude. La division du sol, la géodésie est d'un fréquent usage dans la géométrie forestière. Il ne suffit pas de diviser une forêt ou une coupe en parcelles égales ou proportionnelles, il faut donner aux lignes de séparation la direction convenable, et à ces parcelles la meilleure forme possible. La science du forestier vient en aide à l'art du géomètre dans la distribution des coupes, dans les combinaisons de la traite des bois, de l'exposition du sol, de la facilité des débouchés.

La théorie du nivellement est exposée avec tous les détails qu'elle comporte; la pratique en est nécesssaire lorsqu'il s'agit de diriger le cours des eaux pour assainir ou pour irriguer le sol forestier, de tracer des routes sur les pentes pour faciliter le transport des bois. L'agent forestier n'aura pas recours à l'homme spécial, il sera ingénieur lui-même.

L'une des parties les plus importantes de l'ouvrage est celle qui traite de la confection des routes. L'auteur commence par des définitions et des exemples. Il considère les routes en *remblai*, en *déblai*, à *mi-côte* et en *terrain naturel*. Il détermine la proportion du *bombement* de la chaussée et des fossés. Il calcule l'effort des animaux de trait suivant les pentes pour un poids déterminé, et il conclut par l'indication des meilleures directions à prendre pour combiner la longueur des développements avec les moindres pentes.

La dépense de la construction des routes est évaluée dans des tableaux, d'après les distances et le prix des matériaux, les divers mouvements des terres et des déblais, les quantités d'action et de travail que peuvent fournir les animaux, le prix de la main-d'œuvre des ouvrages de maçonnerie et de terrassement. La construction d'un pont, d'un ponceau, d'un aqueduc, est enseignée en théorie et en pratique.

Un modèle de devis contenant une foule de détails, des observations sur le choix des bois de charpente, sur leur qualité, sur les dimensions à donner aux pièces, terminent l'ouvrage. Le texte est éclairci par un grand nombre de planches.

L'Administration forestière fait ouvrir des routes, bâtir des maisons forestières, elle pourra faire construire des canaux de navigation ou de flottage. Ses agents posséderont toutes les connaissances nécessaires pour la confection, pour l'entretien de ces travaux, nous ne pouvons que l'en féliciter. L'ouvrage que nous avons sous les yeux, Manuel nécessaire du forestier, contribuera à l'amélioration de nos forêts en facilitant l'application des procédés scientifiques qui se rapportent à leur aménagement. N.

APPENDICE A L'ARTICLE INTITULÉ :

BILAN DES FORÊTS DE LA LISTE-CIVILE,

inséré dans les Annales forestières du mois d'août dernier.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES ANNALES FORESTIÈRES,

Depuis que vous avez bien voulu ouvrir vos colonnes à mon travail sur la question des reprises à exercer dans les forêts de la Liste-Civile, diverses observations m'ont été adressées qui me font craindre de n'avoir pas assez complètement exprimé ma pensée en certains points. Voulez-vous me permettre, Monsieur, de rentrer dans quelques développements succincts à ce sujet pour réfuter les principales objections qu m'ont été faites, et rendre ainsi le plus qu'il me sera possible mon travail digne de l'accueil bienveillant que lui ont fait les principaux organes de la presse.

Agréez, Monsieur, etc. L. BRISSE.

Première Observation.

« Comment se fait-il que pour les années 1832, 1833, 1834 et 1835, la » quantité d'hectares de bois exploités annuellement soit la même ? qu'il » en soit ainsi des stères de bois faconnés et du total de la dépense ? »

C'est sur un état de situation remis au roi Louis-Philippe par M. le Conservateur des forêts de la Couronne en 1837, état qui en double se trouve entre les mains de M. le Liquidateur général, que nous avons relevé les chiffres indiqués par nous. Cet état comprend les années 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836. Pendant cette période, le mode d'exploitation des forêts de la Liste-Civile a été successivement changé ; il en est résulté sans doute la difficulté de fixer d'une manière positive la part des exploitations, et par suite des frais afférente à chacune des années ; aussi du tout a-t-on fait un bloc dont nous avons pris la moyenne annuelle.

Quant au revenu, il est distinct pour chaque année ; on l'aura sans doute établi sur la recette annuelle.

A ce sujet, nous trouvons annexée à l'état précité la note suivante :

« En 1835, et par les motifs qui avaient déjà prévalu dans la comptabi» lité de l'État, l'exercice a été substitué à l'ordonnance en ce qui touche

» l'imputation des recettes, et dès-lors pour réaliser les effets du nouveau » mode, on a dû comprendre dans le produit de ce premier exercice :

» 1° Celui des coupes vendues sur pied à la fin de 1834 ;

» 2° Tous les produits réalisés du 1er janvier au 31 décembre 1835 se » composant en partie de l'ordinaire des coupes 1836 vendues sur pied » à la fin de la même année 1836. »

Cette note explique en outre l'accroissement subit dans le chiffre du revenu qui, en 1834, étant de 5,158,011, s'est trouvé porté en 1835 à 7,434,472.

Du reste, le détail annuel de ces quatre années nous est inutile pour l'établissement des moyennes, puisque nous en avons le total.

Quant à l'année 1836, il nous a été possible d'en fixer à part la situation.

Deuxième Observation.

« Comment se fait-il que le chiffre des dépenses dans chacune des » inspections pour les années 1838 et 1840 ne soit pas officiel ? »

Nous connaissons et nous avons donné le chiffre officiel de la *dépense totale* faite dans les forêts de la Liste-Civile en 1838 et 1840.

Pour la première, 1,449,955 ;

Pour la deuxième, 1,630,370.

Mais nous n'avons pas trouvé parmi les documents mis à notre dispotion le détail de ces sommes par inspection. Nous les avons donc déterminées d'une manière proportionnelle, en ayant soin de l'indiquer par une note. Les chiffres réels seront faciles à retrouver si besoin il y a.

Troisième Observation.

« Vous portez à 1 franc le prix de fabrication du stère de bois ; cepen» dant il est avéré que chaque stère de bois vendu par la Liste-Civile lui » a occasionné une dépense plus grande ? »

Les dépenses occasionnées à la Liste-Civile par chaque stère de bois sont de natures diverses ; elles comprennent l'abatage et la façon, le débardage et le classement dans les lieux désignés.

Parmi ces dépenses, celles qui résultent de l'abatage et de la façon sont les seules que nous avons cru devoir déduire du prix de vente. En effet, ce sont les seules qui, sur place, sont à la charge des adjudicataires de bois sur pied.

Nous les avons, en moyenne, portées à un franc par stère, et largement, nous sommes dans le vrai.

Quant aux autres frais, nous les laissons à la charge de ceux de culture et d'amélioration des forêts, puisque c'est afin de ne pas nuire à la reproduction des bois que les produits sont, en certains cas, transportés à dos hors de l'exploitation ; et, pour exemple, n'eût-il pas été dérisoire, à Montargis, où la moyenne du prix de vente du stère a été de 7 fr. 89 c., d'en déduire pour frais 3 fr. 75 c.?

Quatrième Observation.

« Qu'avez-vous désigné par *dépense totale?*

Toutes celles relatives à l'administration et à l'exploitation des bois : frais de façonnage, débardage, classement des bois, travaux de toute nature exécutés par l'administration sur le sol forestier, opérations, adjudications, traitement des agents, gratifications, secours, habillement des gardes, frais de chasse.

L'impôt (centimes additionnels), pas plus que les subventions pour les chemins vicinaux, n'entrent dans notre cadre.

Nous n'avons pas non plus fait figurer aux recettes, et cela par le même motif, les redevances perçues pour sable, terre de bruyère, etc., pour droit de fortage de pavés à Villers-Cotterets, Marly, Fontainebleau. Nous nous sommes maintenus dans la question forestière, laissant à une appréciation officielle le soin de fixer le reste.

Cinquième Observation.

« Avant d'établir le produit de la feuille à l'hectare, pourquoi n'avez-» vous pas déduit du produit brut des forêts la dépense totale? »

Pour cela faire, nous aurions dû nous prononcer sur les dépenses qui devaient être retranchées du produit brut · cette appréciation n'était pas de notre compétence ; nous nous sommes contenté d'indiquer les dépenses que nous connaissions, laissant encore à qui de droit à ajouter ou à retrancher.

Le chiffre une fois établi, la déduction sera toute simple. En un mot, nous n'avons voulu autre chose, que préparer les éléments d'un travail définitif.

Voilà pour nos chiffres.

Quant au mode de vérification que nous avons proposé, il peut comme tout système être critiqué, mais à notre avis, la meilleure critique à en faire serait d'indiquer en termes clairs un moyen plus simple et aussi praticable, et surtout de ne pas omettre de poser les chiffres qui devront être pris pour base et servir à la vérification.

Rien de semblable n'a encore été indiqué, et ce serait pour notre *long*

et minutieux travail une ample récompense que d'avoir provoqué un pareil résultat.

Il est de notoriété publique que la Commission de liquidation a été dissoute par suite d'un décret de l'Assemblée nationale, cependant il nous a été reproché de n'avoir pas fait précéder du mot *ex* le titre que nous avons cru devoir prendre de *Chargé des affaires forestières près cette Commission*. Nous avouons avoir négligé cette précaution puérile, de même que lorsqu'il s'est agi de désigner le roi Louis-Philippe ou sa Liste-Civile.

Il est d'autres observations auxquelles il a été répondu ailleurs; enfin, nous declarons ne pas pouvoir considérer comme sérieuse toute accusation d'inexactitude dans nos chiffres, n'indiquant pas ceux par lesquels ils auraient dû être remplacés.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative*. — Tableau officiel des mutations. — Caractère officiel des tableaux de mutations reproduits par les *Annales*.
Correspondance et faits divers. — Vente des bois de la maison d'Orléans. — Société d'encouragement pour l'industrie nationale. — Errata.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
27 août.	Bayard,	g. gén. à Artemare,	» (1).
31 id.	Panariou,	g. à cheval sédentaire à Lorris,	g. à ch. poste de brigad. à Vieil-les-Maisons (Loiret.)
1er sept.	Gaye,	g. gén. adjoint,	g. gén. adj. sédent. à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
11 id.	Dalmas,	g. gén. à Lormes,	» (2).
15 id.	Gréau-Dubois,	g. gén. adjoint au Mans,	» (3).
18 id.	Castel,	id. à Unter,	g. gén. adj. à Thionville (Moselle.)
id.	Bigault d'Avocourt,	sous-inspecteur à Pontarlier,	» (4).
20 id.	Despréaux de Saint-Sauveur,	g. gén. à Compiègne,	g. gén. des trav. d'art. à Troyes (Aube).
28 id.	Morel,	id. à Moirans,	s.-insp. de 2e classe à Pontarlier (Doubs).
id.	Bazot,	id. à Château-Thierry,	id. à Sainte-Menehould (Marne) (5).

(1) Révoqué.
(2) Mis en disponibilité pour cause de santé.
(3) Idem sur sa demande.
(4) Idem.
(5) En remplacement de M. de Verneujoul, mis en disponibilité.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
28 sept.	Delafosse,	g. gén. à Paris,	s.-insp. de 2e classe à Varzy (Nièvre) (6).
id.	Lambert,	id. sédentaire à Grenoble,	g. gén. à Orléansville (Algérie).
id.	Corne,	g. gén. à Gray,	id. à Aumale. (id.)
id.	Dupont,	id. à Spincourt,	id. à Boghar. (id.)
id.	Frézard,	id. à Landrecies,	id. à Guelma. (id.)
id.	Pastoureau,	id. à Saint-Flour,	id. à Tlemcen. (id.)
id.	Didion,	g. gén. stagiaire à Remiremont,	id. à Landrecies (Nord) (7).
id.	de Poinctes de Gévigney,	g. gén. à Saint-Laurent,	id. à Gray (sud) (Haute-Saône) (8).
id.	Bonamy de Villemereuil,	g. gén. stagiaire, à Saverne,	id. à Drusenheim (Bas-Rhin) (9).
id.	de Lansarde,	id. à Nantua,	id. à Artemare (Ain).
id.	de Brinon,	id. à Moulins,	id. à Saint-Laurent (Jura).
id.	Lartigue,	g. gén. adjoint à la Berthrie,	id. à La Chapelle-en-Vercors (Drôme) (10).
id.	Chenu,	g. gén. à Marvejols,	id. à Lormes (Nièvre) (11).
id.	Fabre de Villeperdrix,	id. à Forcalquier,	id. à Marvejols (Lozère).
id.	Chavin,	id. à Mouzon,	id. à Forcalquier (Basses-Alpes).
id.	Gillet,	id. à Audun-le-Roman,	id. Mouzon (Ardennes).
id.	Bouquet de la Grye.	id. à Saint-Pons,	id. à Spincourt (Meuse) (12).
id.	Pinière de Clavin,	id. à Saint-Jean-d'Angely,	id. à Saint-Pons (Hérault.
id.	Decencière-Ferrandière,	g. gén. stagiaire à Colmar,	id. à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure).
id.	Sauffrignon,	g. gén. à Bourmont,	id. à Audun-le-Roman (Moselle).
id.	Lasvènes,	id. à Guéret,	id. à Bourmont (Hte-Marne).
id.	Palengat,	id. à Orthez,	id. à Guéret (Creuse).
id.	Sempé,	id. à Montlouis,	id. à Orthez (Basses-Pyrénées).
id.	Pé de Arros,	g. gén. stagiaire, à Ribeauvillé,	id. à Montlouis (Pyrénées-Orientales).
id.	Thirouin,	g. gén. adjoint à Nancy,	id. à Massevaux (Haut-Rhin) (13).
id.	de Guilleson,	id. à Douai,	id. à Château-Thierry (Aisne).
id.	Michaut,	g. gén. stagiaire à Baccarat,	id. à Moirans (Jura).
id.	Duffour,	id. à Abreschwiller,	id. à St-Flour (Cantal) (14).

(6) En remplacement de M. Favret, décédé.
(7) — de M. Frezard, passé en Algérie.
(8) — de M. Corne, passé en Algérie.
(9) — de M. Delort, mis à la retraite.
(10) — de M. Coulon, idem.
(11) — de M. Dalmas, mis en disponibilité.
(12) — de M. Dupont, passé en Algérie.
(13) — de M. Allard, décédé.
(14) — de M. Pastoureau, passé en Algérie.

☞ *Caractère officiel des tableaux de mutations reproduits par les Annales.* — M. le Ministre des finances a décidé dans le courant de septembre passé que les mutations effectuées dans le personnel des agents des diverses administrations financières seraient désormais *publiées* officiellement par chacune de ces administrations, au moyen de tableaux adressés tous les mois aux chefs de service.

En exécution de cette décision :

L'Administration des forêts a adressé et continuera d'adresser chaque mois aux chefs de service le tableau *officiel* des mutations survenues dans le personnel des agents.

Cette publication officielle des nominations dans chacune des branches des services financiers est un premier pas dans la réforme des abus de notre organisation administrative, et dans la voie des améliorations et des progrès depuis si longtemps désirés.

Nous ne savons si les autres administrations dépendant du ministère des finances ont imité la louable promptitude de la direction des forêts à mettre à exécution une mesure qui, en constituant pour les services financiers ce qu'est à peu près pour les services de la guerre l'*Annuaire militaire*, constate publiquement l'ancienneté, et donne des garanties contre l'introduction subreptice de candidats favorisés par des nominations anormales et tenues secrètes.

Il est vrai que les tableaux de mutations publiés mensuellement dans les *Annales* remplissaient déjà cet office pour les forêts.

En prenant cette initiative, les *Annales* avaient donné un exemple qui a profité et rendu un service qui a été apprécié.

Aujourd'hui cependant le caractère officiel imprimé à ces tableaux de mutations leur donne un degré d'authenticité et d'exactitude qui ne leur appartenait pas jusqu'ici. Par suite, en effet, de ce caractère officiel, toute omission y devient impossible ; car toute nomination qui n'y figurerait pas à sa date devrait être considérée comme nulle et non avenue.

Correspondance et Faits divers.

☞ *Vente des bois de la maison d'Orléans.* — Dans notre numéro de juillet, nous avions annoncé la mise en vente d'une partie considérable des bois de l'ancien Domaine privé, appartenant à la famille d'Orléans. Nous présentons aujourd'hui l'état des adjudications qui ont eu lieu en juillet et en août.

18 *juillet.* — Forêt de Pacy (Eure), 815 hect. en nombre rond, mise à prix à 1,000,000 fr., adjugée 1,102,000 fr.

25 *juillet.* — Forêt de Barqueville (Eure), 295 hectares, mise à prix à 230,000 fr., adjugée 280,000.

1er *août.* — Forêt de Civry (Seine-et-Oise), 244 hectares, mise à prix à 320,000 fr., adjugée 320,050.

8 *août*. — Bois Jourdain (Indre-et-Loire), 92 hectares, mis à prix à 33,000 fr., adjugé 41,150.

Bois de Chérancey (Orne), 425 hect., mis à prix à 220,000 fr., adjugé 261,000.

Bois de Laboussaye (*id.*), 23 hect., mis à prix à 20,000, adjugé 20,050.

Bois Rhumien (*id.*), 56 hect., mis à prix à 35,000 fr., adjugé 39,150.

11 *août*. — Bois de la Tasse et du Boulay (Eure-et-Loir), 23 hect., mis à prix à 17,000 fr., adjugé 30,500.

Bois de Malassis (*id.*), 65 hect., mis à prix à 42,000, adjugé 45,000.

Bois de la Motte Jumelière (*id.*), 58 hect., mis à prix à 50,000 fr., adjugée 50,050.

Bois de la Berthière (*id.*), 34 hect., mis à prix à 26,000 fr, adjugé 30,100.

Bois de la Pommeraye (*id.*), 44 hect., mis à prix à 27,000 fr., adjugé 28,300.

De cet état il résulte que 2,178 hectares environ ont été vendus.

Le total des mises à prix s'élevait à 2,020,000 fr.

Celui des adjudications est de 2,247,503 fr. Le bénéfice des enchères est donc de 227,350 fr.

Ainsi, la moyenne du prix de l'hectare est d'environ 1032 fr., charges non comprises.

N'ont pas trouvé d'adjudicataires :

1° La forêt de Gisors (Eure), d'une contenance de 457 hectares, sur la mise à prix de 600,000 fr.

2° Les bois des Vesseromières, Bourdonnières et Odion (Orne), 81 hect., sur la mise à prix de 60,000 fr.

3° La forêt de Baudray (Haute-Marne), 354 hect., sur la mise à prix de 350,000 fr.

Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

AVIS.

Tous les ans, la Société d'Encouragement décerne aux ouvriers de l'agriculture et de l'industrie, aux contre-maîtres, aux chefs d'atelier, des médailles et des ouvrages relatifs à leur profession.

La Société prie les autorités locales, les agriculteurs et les manufacturiers de lui désigner les citoyens qui leur paraissent les plus dignes de ces distinctions, en lui faisant parvenir, avant le 31 décembre 1849, les renseignements propres à éclairer sa décision, — au secrétariat de la Société, rue du Bac, 46, à Paris.

ERRATA.

Page 380, avant dernière ligne, *administration réglementaire*, lisez *ordonnance réglementaire*.
— 386, ligne 3, *ne retiendra pas*, lisez *retardera*.
— — ligne 6. A cette sage *convenance*, lisez *économie*.
— — ligne 21, *la mort de l'agent*, lisez *la mort ou le changement*.
— 387, *D'un délai léger*, lisez *légal*.

SUR L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

(SUITE ET FIN. Voir pag. 305, 353 et 401.)

Conditions d'avancement.

« Étant admis que la spécialité indispensable pour bien gérer les emplois du service actif est celle que l'on acquiert dans ce service et que l'on n'acquiert que là, il en découle la conséquence nécessaire qu'on ne doit admettre à concourir aux emplois de brigadier, gardes généraux adjoints et gardes généraux, que les préposés du grade inférieur du service actif et seulement les employés sédentaires qui antérieurement ont appartenu à ce service actif.

» Pour éviter que les emplois de garde, brigadier et gardes généraux adjoints, ceux d'expéditionnaires et de commis, ne deviennent des places de passage pour les jeunes gens, soit plus instruits, soit plus favorisés que ne le sont ordinairement les préposés, et que la porte qui était large ouverte à la faveur par le surnumérariat ne se rouvre à demi, il faut fixer un temps d'arrêt minimum assez long dans chaque grade.

» Ce temps d'arrêt doit être fixé à trois ans au moins dans chaque emploi jusqu'au grade de garde général adjoint exclusivement, et à quatre ans au moins pour ce dernier grade.

» Mêmes conditions pour passer de l'emploi d'expéditionnaire à celui de commis, en y ajoutant celle de ving-cinq ans d'âge.

» Ces conditions seront complétées par un programme d'épreuves à faire subir aux préposés actifs et sédentaires pour passer au grade supérieur.

» Quant au caractère de ces épreuves, j'admets entièrement l'opinion émise dans l'article précité, à savoir qu'elles doivent être circonscrites à des exercices pratiques d'opération sur le terrain et de rédaction ; qu'il faut bien se garder, à peine de fausser leur signification réelle et de passer à côté de leur objet essentiel, d'en faire un concours pour les connaissances théoriques, les facultés naturelles, telles que la facilité d'élocution et de rédaction qui souvent sont un faux indice de la valeur réelle des hommes, et qui, surtout au cas particulier, ne doivent entrer que pour bien peu en ligne de compte.

» Il n'est pas nécessaire de démontrer que la difficulté de ces épreuves et leur objet devront s'élever comme les grades qui en seront le but.

» Aux conditions qui précèdent, je propose d'en ajouter une qui me

paraît devoir beaucoup fortifier les garanties d'un avancement régulier et équitable :

» C'est de circonscrire l'avancement des gardes dans l'inspection, et celui des brigadiers dans la conservation.

» Cette disposition aurait l'avantage de mettre à la portée des employés locaux et du public l'appréciation de l'équité et de la justice de l'avancement, garantie puissante contre les entraînements de la faveur, et qui n'existe qu'en partie quand l'avancement a lieu sur un vaste territoire. — Elle aurait aussi l'avantage de ne pas fermer l'avancement à ceux à qui leur pauvreté ne permet pas de se déplacer ; et enfin, celui assez important de permettre de décentraliser les épreuves et de les abandonner au conservateur.

» L'épreuve, pour passer de l'emploi de commis à celui de rédacteur, devra être très-difficile.

» A partir du grade de garde général, il ne restera plus qu'une épreuve à subir ; ce sera pour passer au grade de sous-inspecteur. Cette épreuve devra avoir un caractère tout spécial et présenter, par sa difficulté, des garanties suffisantes contre l'arrivée aux emplois supérieurs des agents d'une capacité et d'une intelligence douteuses.

» Le sous-inspecteur doit être apte à diriger toutes les grandes opérations d'aménagement, de cantonnements des usagers, de délimitation, qui sont au sommet de la spécialité forestière. Jusqu'à ce grade, les connaissances d'un agent forestier peuvent se borner, à la rigueur, à celles d'un agent d'exécution ; mais au-delà il devient directeur de gestion, et il faut qu'il possède les connaissances et facultés nécessaires pour être à la hauteur des attributions que nous avons déjà définies précédemment.

» On a proposé des temps d'arrêt minimum de trois et quatre ans dans les emplois de préposés. Cette précaution contre les avancements de faveur n'est pas moins nécessaire pour les emplois d'agents.

» Dans les réglements actuels, ce minimum est fixé à deux ans; ce minimum dérisoire n'a pu être motivé que sur des maximes telles que celles-ci : qu'il ne faut pas limiter les prérogatives gouvernementales de manière à empêcher les chefs de l'Etat de déblayer la route au mérite transcendant, de faire arriver les hommes de génie à la direction des affaires, etc , etc. ; maximes qui, dans l'application, se réduisent à faire arriver vite et haut les intrigants et les fils, parents et amis de ceux qui disposent des ordonnances et des décrets.

» Dans les services administratifs, le génie n'est pas nécessaire ; le serait-il, il n'est pas indispensable qu'il arrive si jeune aux hauts emplois.

» Mais ce qui l'est, c'est de rétrécir le champ des faveurs et de l'intrigue.

» Je pense que ce sera faire un progrès sensible dans cette voie, sans trop restreindre l'exercice du pouvoir, que de fixer les temps d'arrêt minimum suivants :

» Dans l'emploi	de garde général,	6 ans.
—	—	de sous-inspecteur,	4
—	—	d'inspecteur,	10

» Hors ces conditions, l'avancement doit être donné aux choix, mais dans les limites d'un tableau d'avancement arrêté par le Conseil d'administration.

» Les classes doivent être données exclusivement à l'ancienneté, laquelle cependant ne datera qu'à partir de l'admission dans un tableau des agents bien notés, arrêté aussi par le Conseil d'administration ; mais un privilége doit être établi en faveur des services les plus chargés.

» Le système qui vient d'être exposé établit en principe l'admission des préposés aux emplois d'agents concurremment avec les élèves sortis de l'École forestière.

» Dans quelle proportion devra-t-on admettre les hommes de ces deux origines, l'une théorique, l'autre pratique ?

» Les fortes études scientifiques et littéraires, dont la preuve est exigée pour être admis dans les écoles spéciales et pour en sortir, ont pour résultat nécessaire, d'un côté, d'élargir les idées, d'ouvrir à l'intelligence le champ des connaissances générales ; mais par leur nature même et par les conditions d'âge fixées pour être admis aux concours, elles sont une prime offerte aux intelligences dociles, aux esprits disposés aux études abstraites et aux hommes d'une maturité précoce.

» Il en résulte chez les élèves, particulièrement même chez les plus forts, des tendances bien caractérisées aux théories et aux abstractions, tendances dont l'utilité ne doit pas être contestée, mais qui, poussées trop loin, s'allient difficilement avec l'esprit d'observation et les habitudes de vie active sans lesquelles la véritable spécialité forestière ne peut s'acquérir. Ces tendances seront en moyenne celles des élèves de l'Ecole forestière. Il faut cependant reconnaître qu'elles n'excluent pas les habitudes de vie active et les dispositions à l'observation des faits, et que, parmi ces élèves, il en est qui, livrés à eux-mêmes, sont devenus d'excellents praticiens. Mais je fais remarquer que, si le corps des agents était exclusivement formé d'élèves, il en résulterait des dispositions générales qui le feraient pécher sous le rapport de l'activité et de la pratique.

» Quant aux agents qui auront passé par les épreuves des services de garde, de brigadier et de garde général adjoint, il est certain qu'en moyenne ils présenteront de fortes garanties de persévérance et de fer-

meté dans le caractère, d'activité physique, d'esprit d'observation, d'aptitude enfin à acquérir de l'expérience. Toutes ces tendances et facultés n'excluеront pas les études abstraites et théoriques; mais je constate que, sous ce point de vue, cette catégorie d'agents pourra laisser beaucoup à désirer, et j'ajouterai que, si le corps des agents était exclusivement composé d'hommes de cette origine, le service tendrait à s'abaisser et le personnel deviendrait tout-à-fait insuffisant pour certaines opéra tions et fonctions d'un ordre élevé.

» La combinaison de ces deux éléments dans le corps des agents forestiers, aura cet avantage de faire participer les élèves de l'Ecole aux habitudes de la vie active, de discipline, de patience, d'observation et aux connaissances pratiques qui sont le partage des agents sortis des rangs des préposés, et de faire profiter ces derniers des connaissances d'un ordre plus élevé qui sont le partage des élèves.

» Que l'on ne pense pas que ce rapprochement produise l'antagonisme, il ne produira que de l'émulation, et je suis persuadé que le préposé praticien, aspirant au grade d'agent, n'aura pas de professeur théoricien plus zélé que les élèves, et que, d'un autre côté, ces derniers trouveront chez les préposés des indicateurs et des guides dévoués dans les menues pratiques du service.

» Pour réaliser tous ces avantages, je pense que l'on doit partager par moitié les emplois de gardes généraux entre les gardes généraux adjoints et les élèves de l'Ecole.

CONCLUSION.

» Une cause puissante de complication, d'affaiblissement dans l'organisation des services publics, d'abaissement de la moralité, du zèle et de la capacité chez les fonctionnaires, est leur quasi-abandon à la discrétion des hommes du Pouvoir.

» Cet abandon se justifie ordinairement par des raisons, dites raisons d'État, telles que la nécessité de donner de la force au Pouvoir, de lui permettre d'aller choisir le mérite là où il se trouve, etc., justifications solides aux yeux de beaucoup d'hommes bien intentionnés, éclairés même, mais étrangers à la pratique des affaires administratives.

» Aux yeux de ceux qui savent regarder sous ce spécieux programme, l'exercice de la prérogative gouvernementale se révèle rarement par des améliorations réelles dans l'organisation et par le choix des plus capables. Presque toujours, au contraire, cette prérogative n'a pas d'autre effet que de livrer les administrations publiques aux manœuvres des *faiseurs* et les emplois en pâture à leurs parents, amis et créatures.

» Le remède à ces abus est de restreindre les prérogatives, qui y don-

nent naissance, au strict nécessaire et de réglementer tout ce qui peut l'être.

» Pour les principes et les dispositions fondamentales de l'organisation, de l'admission aux emplois et de l'avancement, il faut la sanction d'une loi.

» Pour les réglements de détails, les applications des principes, il faut la sanction de décrets rendus après délibération du Conseil d'État.

» Enfin, il faut que le droit de recourir au Conseil d'État, en cas de violation d'un réglement quelconque, soit donné à tous les intéressés sans exception, et, afin que ce droit ne puisse pas être annulé, ou même restreint dans son exercice, par une direction qui tiendrait les actes cachés, il faut que tous ceux de ces actes que le public a intérêt de connaître, particulièrement ceux relatifs au personnel, soient publiés.

» Une question tout-à-fait organique pour l'Administration des forêts, celle de sa réunion au ministère de l'agriculture, n'a pas dû être abordée dans ce travail dont l'objet était circonscrit à son organisation intérieure. Cette question a déjà donné lieu, à l'Assemblée nationale et dans les *Annales forestières*, à l'émission de vœux parfaitement motivés en faveur de cette réunion.

» Nous nous associons entièrement à ces vœux, et nous pensons même que l'adoption de toutes les mesures que nous venons de proposer, serait insuffisante pour faire marcher l'Administration des forêts dans une voie de progrès, si elle restait inféodée au ministère des finances.

» Aux yeux des *financiers purs*, sur la tête desquels doit nécessairement reposer la haute direction d'un ministère des finances, l'Administration des forêts n'a jamais eu et n'aura jamais d'autre objet que la perception de l'intérêt d'un capital immobilier.

» Le taux de l'intérêt de ce capital, son infériorité plus ou moins grande par rapport au taux de la rente de la dette publique, voilà, pour ces Messieurs, le point de vue d'où ils jugent la question forestière. Pour eux, les forêts sont seulement utiles à produire des articles de recette, ni plus ni moins. Aussi presque tous, tous peut-être jugent-ils que les forêts entre les mains de l'État sont une propriété de luxe, une propriété onéreuse.

» Conserver des propriétés qui ne rapportent que 1 1/2, 2, 2 1/2 p. 0/0 de leur valeur capitale, tandis qu'on paie 4, 5 et 6 p. 0/0 à ses créanciers ! Les vendre, ce serait élever son revenu de 2 à 5. Bien plus que cela, car viendrait ensuite l'impôt foncier et les droits de toute sorte qui porteraient ce revenu à 6, 7 ou 8 p. 0/0. Voilà le cercle dans lequel tournent les idées administratives des financiers qui gouvernent le ministère des finances et par conséquent les forêts.

» Que le capital immobilier engagé dans les forêts puisse s'accroître considérablement par l'adoption d'une exploitation à un âge plus avancé et d'une meilleure méthode de culture, mais qu'en même temps le revenu ne s'accroisse pas dans la même proportion, c'est-à-dire qu'il résulte de cette opération, parallèlement à l'accroissement de la richesse patrimoniale du pays et à celui de son revenu, un abaissement dans le *taux* de l'intérêt du capital engagé ;

» Que de cet accroissement de richesses immobilières et de revenu il découle des avantages pour les populations, pour les industries ; que ces avantages se traduisent en diminution de frais de fabrication et en abaissement de prix de revient, c'est-à-dire en progrès de l'industrie française ; qu'ils se traduisent en augmentation de travaux manuels, par conséquence d'aisance pour les ouvriers des campagnes ; qu'ils se traduisent enfin en abaissement du prix des bois, matière de première nécessité pour les pauvres et les riches :

» Ce sont là des avantages, des bienfaits qui ne peuvent se liquider, directement du moins, en articles de recette. Aussi est-ce lettre close pour nos administrateurs financiers.

» Et les dépenses pour plantations et semis, constructions de routes, assainissements, etc., souvent recouvrables en quelques années par la bonification du revenu, mais qui, quelquefois aussi sont de véritables sacrifices faits à l'avenir du pays ; et ces travaux de reboisement des montagnes et landes incultes si fort en faveur dans l'opinion publique depuis plusieurs années ;

» Comment les vœux faits à cet égard par les Conseils généraux et les propositions émises par de bons citoyens, en dehors de toute opinion politique et sous la seule inspiration du dévouement aux intérêts publics, comment pourraient-ils être compris, comment pourraient-ils être fécondés par les administrateurs financiers ?

» Et cependant il ne faut pas se le dissimuler, si les particuliers peuvent, sous l'inspiration de leur intelligence, concevoir des pensées, formuler même des propositions sur ces objets, il n'y a guère qu'une administration publique qui puisse préciser un plan complet d'exécution et lui donner la vie.

» De là vient que ces projets accueillis avec tant de sympathie par nos Assemblées parlementaires, germes confiés à une administration inintelligente des intérêts de cet ordre, n'ont produit jusqu'à présent que des pièces de littérature administrative.

» De là aussi cette exiguïté de notre budget des travaux : un million, non pour l'entretien, mais pour la mise en état de 1,200,000 hectares de forêts.

» De là aussi les aménagements de ces forêts interrompus, ou ne marchant que lentement ; nos cantonnements d'usagers restant inabor,

dés, et pourtant si nécessaires pour arrêter cette plaie des droits d'usage si peu favorables en général aux véritables intérêts des usagers, si menaçants pour les intérêts du pays;

» Et l'aliénation des forêts nationales, opération presque aussi sympathique à nos administrateurs financiers qu'à nos capitalistes, prônée par leurs hommes les plus éminents, et tout récemment encore par l'ex-secrétaire général des finances, M. Nouton. (Voir les *Annales forestières* du mois de décembre 1848, page 509.)

» Sous la monarchie absolue, le domaine de la nation était protégé par le principe conservateur de l'inaliénabilité.

» Sous la République, ce domaine restera-t-il, comme il l'a été sous la monarchie constitutionnelle, exposé à des démembrements qui finiront à la longue par l'absorber complétement? Véritable spoliation du patrimoine de toutes les générations de la France par quelques-unes d'entre elles.

» Anticiper sur les produits des forêts, c'est usurper ce qui appartient à nos descendants. Les vendre, c'est voler notre patrie, c'est ne voir que nous, ne sentir que nos besoins; c'est ne plus vivre de la vie de la France, c'est en appauvrir la source; c'est lui substituer notre vie; c'est la dépouiller de son patrimoine, et pour la génération qui le fait, si ce n'est d'un vice de cœur, c'est d'une infirmité de l'intelligence.

» Objectera-t on que le passage des forêts de l'État entre les mains des particuliers n'est qu'un déplacement de capital qui ne saurait porter atteinte à la fortune publique?

» Nous ne dirons pas que de ce déplacement doit résulter la destruction des forêts, mais nous croyons pouvoir affirmer qu'il amènera leur appauvrissement. La futaie à long terme est le mode de culture qui porte la fertilité au plus haut degré; mais c'est l'œuvre de plus d'un siècle; mais longtemps avant d'arriver à ce terme, le peuplement d'une forêt est réalisable en argent. Le peuplement d'un taillis sous futaie, celui même d'un taillis simple sont réalisables en argent longtemps avant d'arriver au terme normal de leur maturité. Or, qui ne sent que ces propriétés entre les mains de particuliers soumis aux mille et une exigences, soit de la prodigalité ou du désordre, soit des combinaisons commerciales ou industrielles, soit des spéculations bonnes ou mauvaises, ne peuvent être conservées qu'exceptionnellement dans un état de culture et d'exploitation qui constitue un capital immobilier d'une grande valeur.

» Les forêts de l'État, celles des communes et des établissements publics, celles enfin des corps impérissables sont les seules sur lesquelles on puisse compter pour la culture en futaie, ou pour celle en taillis à des âges avancés.

» Des considérations de la nature de celles qui précèdent ne sauraient être complètement comprises et appréciées que dans un seul ministère, celui de l'agriculture et du commerce, celui qui doit connaître les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de la consommation en général.

Nota. Ce tableau est celui dont il est fait mention p. 402, et que les difficultés de composition ont fait rejeter ici.

DÉSIGNATION PAR CONSERVATION DES

Numéros.	Chefs-lieux.	Départements.	Inspecteurs.	Sous-Inspecteurs.	Gardes généraux: Principaux.	Gardes généraux: Adjoints.	S.-Inspect.rs Travaux.	Rédacteurs sédentaires.	Étendue des ...: Domaniales.	Communales.
1	Paris	Seine, Seine et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Eure-et-Loire, Oise	9	7	17	13	2	1	139,000	[illegible]
2	Rouen	Seine-Inferieure, Eure	4	1	7	4	»	1	50.400	[illegible]
3	Dijon	Côte-d'Or	4	7	13	7	2	1	44.400	[illegible]
4	Nancy	Meurthe	5	5	15	9	2	1	70.600	[illegible]
5	Strasbourg	Bas-Rhin	4	8	14	9	2	1	53.600	[illegible]
6	Colmar	Haut-Rhin	3	7	12	8	2	1	24,800	[illegible]
7	Douai	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne.	7	»	10	7	»	1	60.600	[illegible]
8	Troyes	Aube, Yonne.	5	2	9	6	1	1	27.600	[illegible]
9	Epinal	Vosges	5	8	20	10	2	1	73,500	[illegible]
10	Chalons	Marne et Ardennes.	5	5	11	8	1	1	40.300	[illegible]
11	Metz	Moselle	4	4	10	6	1	1	51,400	[illegible]
12	Besançon	Doubs	4	6	10	6	1	1	5.900	[illegible]
13	Lons-le-Saunier	Jura	4	6	10	7	1	1	33,100	[illegible]
14	Grenoble	Isère, Hautes-Alpes, Drôme	6	9	16	12	2	1	33,500	[illegible]
15	Alençon	Orne, Sarthe, Mayenne, Calvados, Manche	4	1	6	5	»	1	42.000	[illegible]
16	Bar-le-Duc	Meuse	4	5	13	7	1	1	35,700	[illegible]
17	Chaumont	Haute-Marne	3	4	11	4	1	1	16.500	[illegible]
18	Vesoul	Haute-Saône	3	5	11	6	1	1	6.950	[illegible]
19	Macon	Ain, Saône-et-Loire. Rhône	6	5	10	9	1	1	20,300	[illegible]
20	Toulouse	Ariége, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne	4	3	10	6	2	1	68,800	[illegible]
21	Tours	Indre-et Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Indre	3	1	4	5	»	1	32,000	[illegible]
22	Bourges	Nièvre, Cher	4	2	8	6	»	1	31,390	[illegible]
23	Clermont	Allier, Puy-de-Dôme, Creuse et Loiret	3	2	5	6	»	1	28,600	[illegible]
24	Pau	Hautes-Pyrénées, Basses Pyrénées, Gers	5	6	13	10	1	1	21,300	[illegible]
25	Rennes	Ile-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Loire-Inf. Côtes-du-Nord	3	»	3	5	»	1	18,500	[illegible]
26	Niort	Deux-Sevres, Vendée, Charente, Charente-Inférieure, Vienne	3	1	4	5	»	1	22,700	[illegible]
27	Carcassonne	Aude, Pyrenées-Orientales, Tarn	3	3	7	5	1	1	47,500	[illegible]
28	Aix	Var, Vaucluse, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône	4	8	13	12	2	1	18,100	[illegible]
29	Nimes	Ardèche, Gard, Hérault, Lozère	4	4	9	6	1	1	13.600	[illegible]
30	Aurillac	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Haute-Vienne, Lot	2	2	3	7	»	1	10.900	[illegible]
31	Bordeaux	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne	2	1	3	3	»	1	9,900	[illegible]
32	Ajaccio	Corse	1	4	8	4	»	1	120,000	[illegible]
			130	132	315	223	30	32	1,277,[illegible]	[illegible]

» La négation complète de la spécialité de l'Administration des forêts a donc pu seule la faire classer et conserver au nombre des administrations financières, dont il est du reste très-facile de la détacher sans causer aucune perturbation.

» Depuis longtemps tous les actes de perception ont été retranchés de ses attributions; sous ce rapport il n'y a donc rien à changer aux instructions.

RENSEIGNEMENTS PAR CONSERVATION.

...s au régime forestier.			REVENUS DES FORÊTS.			ÉTENDUE DES			OBSERVATIONS.
	MOYENNE PAR								
...l.	Inspection.	Cantonnemt princpal.	Domaniales.	Communales.	Total.	Territoires.	Bois particuliers.	Landes, Pâtis, Bruyères.	
,000	16,000	6,500	7,130,000	221,000	7,331,000	2,970,000	383,000	94,000	
,000	13,000	6,000	2,215,000	57,000	2,272,000	1,185,000	174,000	38,000	
,000	36,000	9,500	2,040,000	2,405,000	4,445,000	436,000	99,000	130,000	
,000	26,000	6,500	2,296,000	692,000	2,988,000	609,000	61,000	6,000	
,000	31,000	7,000	1,589,000	2,330,000	3,949,000	463,000	18,000	20,000	
,000	42,000	8,500	776,000	2,474,000	3,250,000	406,000	41,000	29,000	
,000	10,000	5,000	4,147,000	486,000	4,633,000	2,567,000	218,000	100,000	
,000	17,000	8,000	2,047,000	2,261,000	4,308,000	1,338,000	140,000	40,000	
,000	36,000	7,500	2,401,000	2,819,000	5,220,000	586,000	26,000	37,000	
,000	19,000	7,000	2,363,000	2,079,000	4,442,000	1,334,000	122,000	28,000	
,000	25,000	8,000	1,312,000	2,110,000	3,422,000	533,000	44,000	7,000	
,000	25,000	8,000	546,000	2,677,000	3,223,000	525,000	25,000	102,000	
,000	30,000	8,000	1,287,000	1,645,000	2,932,000	497,000	42,000	79,000	
,000	34,000	10,000	347,000	297,000	644,000	2,036,000	258,000	534,000	
,000	11,000	5,500	1,719,000	36,000	1,755,000	2,698,000	230,000	148,000	
,000	23,000	8,000	2,406,000	3,116,000	5,522,000	621,000	47,000	12,000	
,000	34,000	8,000	968,000	2,962,000	3,930,000	623,000	89,000	28,000	
,000	40,000	10,000	327,000	3,085,000	3,412,000	531,000	41,000	23,000	
,000	16,000	7,500	744,000	1,067,000	1,811,000	1,728,000	229,000	115,000	
,000	26,000	9,000	243,300	172,000	415,000	1,441,000	272,000	271,000	
,000	12,000	6,000	1,749,000	99,000	1,848,000	2,649,000	267,000	266,000	
,000	15,000	6,000	1,151,060	1,027,000	2,178,000	1,394,000	312,000	79,000	
,000	14,000	6,000	901,000	50,000	951,000	2,534,000	230,000	379,000	
,000	36,000	12,000	65,000	640,000	705,000	1,828,000	118,000	550,000	
,000	6,000	4,000	388,000	1,400	389,000	3,390,000	182,000	723,000	
,000	8,000	3,500	565,000	25,400	590,000	3,223,000	290,000	209,000	
,000	28,000	9,000	360,000	59,700	420,000	1,592,000	145,000	423,000	
,000	45,000	12,000	58,000	441,500	500,000	2,270,000	303,000	706,000	
,000	24,000	9,000	114,000	655,000	769,000	2,270,000	255,000	699,000	
,000	17,000	6,000	56,000	103,000	159,000	3,632,000	355,000	583,000	
,000	12,000	6,000	64,000	116,000	180,000	3,336,000	556,000	858,000	
,000	30,000	12,000	Presque nuls	»	»	875,000	»	348,000	
,000	24,000	8,000	42,074,000	36,209,000	78,283,000	52,164,000	5,511,000	7,676,000	

» Reste la poursuite des affaires litigieuses civiles qui, après avoir appartenu aux anciennes maîtrises, a été confiée à l'administration de l'enregistrement. — Le simple transfert des dossiers de ces affaires à l'administration centrale forestière et dans les conservations, réglementé par deux ou trois articles de la loi, auront résolu toute cette question.

» Nous terminerons ici nos observations sur l'organisation de l'Administration des forêts, lesquelles se sont étendues bien plus que nous ne l'avions pensé.

» Elles s'appuient sur une appréciation critique assez radicale du passé et du présent, nous ne pouvons pas le nier ; elles laissent percer, nous ne le nierons pas davantage, un profond sentiment de méfiance de la capacité et même des intentions de la plupart de ces hommes qui se reconnaissent la vocation de diriger les affaires du pays, administrateurs à toutes fins, dont la cohorte impérissable garnit et garnira toujours les hautes régions administratives.

» Ces critiques et cette méfiance sont-elles d'un esprit chagrin, d'un esprit d'opposition? appartiennent-elles à ces tendances aggressives contre le pouvoir, dissolvantes, désorganisatrices, qui sont celles de l'époque?

» Les personnes intéressées qui s'en trouveront blessées répondront oui.

» Qu'il me soit permis d'espérer que les autres n'y verront que l'expression de convictions profondes, acquises dans une pratique longue, sérieuse et réfléchie du métier forestier; que cette expression est aussi celle des tendances les plus prononcées, non à dissoudre et à désorganiser ce qui existe encore de nos institutions, mais au contraire à les raffermir en combattant les éléments de dissolution qu'elles renferment. »

DE BUFFEVENT.
Ancien Conservateur des forêts.

DU RÉGIME FORESTIER.

Extrait d'un travail sur le Midi de la France considéré sous le rapport forestier.

(*Suite et fin.* Voir pag. 408).

Dans notre conviction, dans celle de tous les forestiers et de tous les économistes qu'occupe la question forestière, les forêts domaniales et communales et les forêts en général ne seront défendues contre la cupidité des populations que quand les législateurs, respectant les in-

térêts de la société, pour le moins autant que les intérêts individuels et privés, décrèteront des peines suffisamment sévères contre les délits qui compromettent la conservation des forêts.

A une époque déjà ancienne où le bois avait infiniment moins de valeur que maintenant, les seigneurs accordaient soit à titre onéreux, soit même quelquefois à titre gratuit, certains droits très-précieux pour les populations qu'ils voulaient attirer dans leurs domaines ou dont ils tenaient à gagner l'affection. Ces droits encore existants et consistant en *droit au bois mort en estant et gisant*, *droit au mort bois*, *droit de croc et de maille* pour les branches sèches et les souches pourries, n'ont rien de funeste pour les forêts comparativement aux servitudes dévorantes qui grèvent plusieurs d'entre elles, et dont il serait si urgent de les affranchir par des cantonnements équitables. Or, il nous a toujours semblé qu'à une époque où, à raison de tant de causes, le nombre des indigents qui ne peuvent se procurer à prix d'argent le bois nécessaire à leur existence est si considérable, l'Etat et les communes devraient, autant par humanité que dans le but d'éviter tout prétexte de dévastation de la part de ces indigents, accorder à tous ceux qui justifieraient de leur pauvreté et moyennant redevances en travaux et en améliorations, certaines tolérances au moyen desquelles plusieurs menus produits ne se perdraient point sur le sol forestier sans profiter ni au propriétaire qui, dans plusieurs contrées, n'en retire aucun revenu, ni au riverain pauvre qui serait si heureux de les enlever pour alimenter son foyer.

Nous avons toujours cru aussi que les communes pourraient consacrer les revenus qu'elles retirent des forêts à des emplois plus directement utiles à la partie indigente de la population que certains travaux, certaines constructions, certains établissements auxquels les pauvres n'ont aucun intérêt. Nous connaissons dans les Pyrénées une vallée espagnole où le prêtre, le médecin, le vétérinaire, le barbier, l'instituteur, et en général tous ceux dont l'état ou la profession intéresse la communauté et principalement la classe pauvre, sont payés au moyen des revenus forestiers, afin que tous les individus composant la communauté et par conséquent les indigents participent gratuitement aux soins ou aux fonctions de ce prêtre, de ce médecin, etc. Il serait vivement à désirer qu'en France les revenus forestiers des communes fussent avant tout employés d'une manière aussi directement utile aux classes nécessiteuses, au lieu de recevoir une destination qui ne sert ou ne flatte principalement que les intérêts de ceux qui possèdent.

Les tolérances d'enlèvement de certains menus produits, les modifications que nous venons d'indiquer dans l'usage et l'emploi de la fortune communale produiraient inévitablement un changement dans les dispositions de la classe indigente envers la propriété forestière; mais

il serait nécessaire en outre que les pénalités de la loi forestière fussent plus sévères. Sans doute la coupe d'un fagot destiné à chauffer le four et à cuire les aliments de l'indigent est chose peu grave et la loi pourrait même ne prescrire aucune peine pour ce fait, si ce fagot ne se compose que de bois entièrement sec trouvé gisant sur le sol forestier, ou enlevé des arbres par tout autre moyen que les instruments tranchants : mais si cet indigent, au lieu de chercher sa subsistance dans un travail honnête, la cherche dans un maraudage dégradant et dans la vente des produits de ce maraudage, il conviendrait qu'en cas de récidive ou d'habitude duement constatée, l'emprisonnement fût substitué à une condamnation pécuniaire illusoire.

De même si un délinquant ne craint point de couper un arbre au pied, si un pâtre conduit son troupeau dans un canton de forêt mis en défends pour être régénéré et dont le jeune recru aura été endommagé par la dent du bétail, nous voudrions que ce délinquant ou ce pâtre fussent punis directement par l'incarcération, sinon la première fois, du moins s'il est constaté qu'il y a récidive dans des faits aussi affligeants. Une juste sévérité est, en effet, le seul moyen qui reste à la loi de sauvegarder les forêts contre une destruction imminente. Cette sévérité serait d'ailleurs un bienfait pour certaines populations, car elle les ramènerait au respect que mérite la propriété forestière et aux sentiments du devoir : elle les forcerait à changer une vie de maraudage, d'expédients et de désordres contre une vie plus morale, contre un travail réel, honorable et utile à eux-mêmes et à la société.

Peut-être certains esprits, participant à cette faiblesse qui se remarque dans les gouvernements de la France depuis l'établissement de la royauté représentative, seront-ils disposés à critiquer ces tendances à une plus grande sévérité. Peut-être trouveront-ils le moment mal choisi pour ajouter aux pénalités forestières, car ils voudraient que le Code forestier fût modifié et que les dispositions pénales en fussent adoucies. De pareilles critiques ne nous étonneraient point. Nous savons qu'en France il est bien peu de convictions arrêtées, et que telle opinion qui se formule d'abord de la manière la plus ardente est bien vite abandonnée ou modifiée dans un sens très-souvent opposé. Cette fluctuation tient malheureusement au caractère de notre nation.

Ainsi quand, il y a quelques années, la France était sous la douloureuse impression des épouvantables sinistres occasionnés par les inondations du Rhône et de la Loire, le régime forestier était en grande faveur ; on tenait à soumettre à ce régime conservateur les terrains communaux, pourvu qu'ils possédassent encore quelques restes de végétation forestière. C'était, en effet, au déboisement des montagnes qu'on attribuait avec juste raison ces terribles débordements, et l'opinion publique effrayée demandait avec instance le reboisement des

montagnes; mais depuis lors les débordements annuels n'ont point affecté d'aussi grandes étendues de territoire; ils n'ont porté leurs ravages que dans de pauvres vallées de montagnes peu connues et intéressant moins de monde. Il n'en a pas fallu davantage pour, qu'oubliant les maux passés et ne se préoccupant plus de ceux que de nouvelles conditions météorologiques peuvent renouveler d'un moment à l'autre, on ne songeât plus au reboisement, et pour que certains représentants de contrées forestières, plus soucieux, il est vrai, de leur réélection que des intérêts généraux, réclamassent même dans le Code forestier des modifications contraires à l'opération à laquelle on donnait d'abord tout l'intérêt d'une haute question de salut public. Puissent de nouveaux et prochains désastres ne pas démontrer au Pouvoir et aux Assemblées de la nation qu'il serait enfin nécessaire de ne point obéir à cette inconséquence ou à cette versatilité de notre esprit, et de s'occuper enfin, sinon de reboiser par les moyens dispendieux qu'on comptait employer et que l'état de nos finances rendrait peut être impossibles aujourd'hui, du moins d'empêcher un déboisement plus complet!

Nous nous souvenons que, sous la royauté représentative, les administrateurs les plus haut placés de certains départements engageaient les agents forestiers à apporter les plus grands ménagements dans l'exercice de leurs fonctions. A leur point de vue, il valait infiniment mieux conserver des partisans a cette royauté que de conserver des arbres. Nous nous bornerons maintenant a leur demander si leurs recommandations n'étaient pas de nature à faire infiniment plus de mal aux intérêts généraux qui se rattachent à la conservation des forêts, que de bien aux intérêts du gouvernement qu'ils représentaient; si, en un mot, c'est la faiblesse du système administratif qui peut empêcher les révolutions politiques.

Nous aurions cru que le Gouverment républicain trouverait dans le suffrage universel et dans la volonté générale qu'il représente ou qu'il est censé représenter, assez d'indépendance et assez de force pour ne pas obéir à de pareilles considérations. Cependant, il paraît que le Pouvoir, cédant à des réclamations uniquement fondées sur des intérêts privés, a l'intention d'abandonner à la libre administration des communes, même dans les pays de montagnes, de grandes étendues de terrains soumis au régime forestier, qui ne sont plus retenus sur la roche à laquelle ils appartiennent que par un reste de végétation forestière qui disparaîtra immédiatement après que l'administration n'aura plus d'action sur ces terrains.

C'est ce que nous appelons une faiblesse bien fâcheuse de la part d'un Gouvernement républicain. En vain prétendra-t-on que c'est dans l'intérêt du peuple qu'on est disposé à faire de pareilles concessions. Ce n'est point ainsi que tout homme sérieux comprend une pareille

question et les considérations par lesquelles on cherche à justifier cet amoindrissement du régime forestier ne nous touchent guère : à nos yeux, l'humanité, l'intérêt du peuple ne consistent point seulement dans l'intérêt de quelques localités, d'une seule génération. L'humanité est pour nous plus complexe; elle embrasse la société tout entière, toutes les générations, tous les intérêts, et c'est ce qu'on oublie trop souvent en matière forestière. L'intérêt qui se rattache à la conservation des propriétés forestières est évidemment indépendant de la forme de gouvernement qui régit la France, et nous déplorons que, sous la République comme sous la monarchie, le régime forestier soit sacrifié à des considérations politiques.

On aurait de plus, si nous ne nous trompons, l'intention d'accorder aux habitants des montagnes plus de facilités pour le parcours des troupeaux, comme s'il était possible d'être, sous ce rapport, plus facile, plus tolérant et plus faible que la loi forestière actuelle; comme si ce n'était pas précisément les conditions légales suivant lesquelles s'exerce depuis longtemps le parcours et les difficultés excessives avec lesquelles on peut en réprimer les abus, qui contribuent à la dévastation et à la ruine des forêts! Nous ne pouvons donc plus douter, et nous ne nous en étonnons point, connaissant la continuelle faiblesse du Pouvoir, que, dans le système gouvernemental actuel, l'intérêt politique ne domine encore les questions d'économie publique les plus élevées, celle notamment de la conservation des forêts.

Dans les montagnes et en général dans toutes les contrées forestières, c'est le libre parcours qui a toujours été et est encore la cause principale de la destruction des forêts. Visitez toutes les forêts dégradées, consultez tous les forestiers, et vous ne conserverez aucun doute à cet égard. Au lieu des facilités, des tolérances dont on parle, ce serait donc la restriction du parcours, ou du moins le réglement de son exercice qu'il importerait d'imposer à des populations ignorantes, égoïstes et oublieuses des intérêts de l'avenir, si le Gouvernement était le fidèle et puissant représentant des véritables besoins du pays.

Et que, prétextant des sympathies pour les populations des montagnes, on ne dise pas que l'Administration forestière tend, par ses exigences, à annuler tous les avantages et tout le bien-être que l'exercice du parcours peut procurer à ces populations!

A Dieu ne plaise que ce soit le but de l'Administration! Les agents forestiers, qui connaissent les montagnes du Midi, comprennent autant que qui que ce soit la nécessité d'utiliser les pâturages plus ou moins abondants et nutritifs qui existent sous l'ombrage des forêts; mais qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est point à l'habitant des montagnes qu'appartiennent ces immenses troupeaux qui, hors de toute proportion avec l'étendue et avec les ressources des forêts qu'ils parcourent, et n'y trouvant

pas la nourriture qui leur serait nécessaire, et continuellement excités par une faim dévorante, occasionnent l'abroutissement de toutes les jeunes plantes forestières qu'ils recherchent avec avidité et rencontrent sur leur passage!

Ces troupeaux sont généralement la propriété de riches habitants des plaines, qui les confient aux pasteurs des montagnes, où ils séjournent pendant une grande partie de l'année, et qui les élèvent ainsi, non dans un but agricole, mais dans un but de spéculation purement commerciale dont ils retirent d'énormes bénéfices.

Or, ce sont les abus résultant du parcours de ces quantités excessives de bêtes aumailles et de bêtes à laine que l'Administration forestière devrait pouvoir faire cesser par des dispositions légales plus précises et plus sévères que celles de la loi actuelle, et par une plus forte organisation du service forestier.

Non, ce n'est point à l'animal qui sert à l'habitant des montagnes qu'il faudrait refuser le parcours; c'est à ces multitudes d'animaux étrangers et de commerce dont le fient se perd sur le sol forestier sans aucune utilité pour l'agriculture, et dont la race exposée, dans ce genre de parcours, aux intempéries des saisons et privée de la nourriture substantielle et abondante que procureraient les méthodes de stabulation et de culture fourragère pratiquées dans d'autres contrées, ne peut jamais s'améliorer et reste toujours chétive au grand détriment des consommateurs pauvres, pour lesquels le prix de la viande restera élevé tant que l'élève du bétail ne se parfectionnera pas.

On n'osera certainement pas dire que l'intérêt privé et commercial que nous signalons domine les intérêts si divers et si élevés qui se rattachent à la conservation des forêts; mais il serait fâcheux que l'esprit public ne fût pas mis en garde contre les prétendues nécessités par lesquelles de nombreux intéressés, influents par leur fortune et par leur position, ont toujours cherché à justifier l'exercice illimité du parcours dans les montagnes du Midi.

Nous avons souvent entendu discuter les moyens de parvenir au reboisement des montagnes quand la nécessité de ce reboisement était à l'ordre du jour. Des catastrophes inattendues rappelleront inévitablement l'attention publique sur cette grave question. Vaines discussions! car on oublie les impossibilités pratiques de ces propositions dans l'état actuel des lois forestières et on perd de vue les moyens qui seraient les plus infaillibles dans le plus grand nombre des cas. Reboisez avec de grands soins et à grands frais par plantations ou par semis artificiels, si les lois forestières restent ce qu'elles sont maintenant, si elles ne sont pas plus sévères contre les abus du pâturage, tous ces soins, toutes ces dépenses deviendront promptement inutiles. Plantations et semis seront bientôt renversés, détruits ou dé-

vorés par le bétail; mais réglementez l'exercice du parcours d'une manière efficace dans les montagnes, pourvu qu'il y ait un reste suffisant des bois qui les couvraient autrefois, pourvu également que le sol puisse, par la disposition du terrain ou par les plantes qui les tapissent encore, retenir les semences que les forces puissantes de la nature y auront bientôt déposées, vous serez étonnés des résultats que vous obtiendrez par ces moyens simples et naturels. Enfin vous n'aurez à recourir aux moyens artificiels que dans les montagnes où la nature ne pourra agir par elle-même.

Nous avons vu par nous-même de grandes étendues de montagnes qui, depuis des siècles, avaient été dépeuplées par le parcours et qui paraissaient vouées à un déboisement perpétuel se couvrir, dans l'espace de cinq ans, d'une admirable végétation forestière, dès qu'un propriétaire énergique en eut interdit l'entrée au bétail. Aussi nos observations et notre expérience nous ont-elles laissé convaincu de tous les excellents effets qu'il serait possible de retirer, dans la plupart des montagnes, d'un intelligent et sévère exercice du pâturage. En un mot, la restriction du parcours dans des limites raisonnables serait le point de départ d'une magnifique reproduction forestière. Or, un pareil résultat serait trop à désirer pour que tous les efforts du Gouvernement ne doivent pas tendre à l'obtenir.

Depuis des siècles, la surveillance et la gestion des propriétés forestières communales a été confiée à une administration indépendante, par sa nature et par sa permanence, des passions et de l'égoïsme de chaque génération. Qui pourrait douter du peu de crédit dont jouissent les forêts, comme propriété communale, auprès des individus composant la communauté, en présence de ce fait, malheureusement si fréquent dans certains départements du Midi, que tel individu qui apportera les plus grands soins à la défense de sa propriété, qui clôturera son bois pour le garantir du parcours, qui respectera scrupuleusement la propriété de son voisin, ne craindra pas de renverser la nuit les clôtures communales les plus solidement établies, pour conduire dans un canton en défends tout un troupeau, et pour faire dévorer et détruire en quelques heures seulement un jeune et magnifique recru résultat de plusieurs années de surveillance et de soins?

Reprochez à ce délinquant sa conduite, il se bornera à vous répondre que la forêt est communale. Ce dernier mot justifie à ses yeux tous ses excès; et vous reconnaîtrez par cette singulière justification quelle différence il y a entre le respect que chacun professe pour la propriété privée et le mépris qu'il affecte au contraire pour le bien de la communauté, qu'il se croit en droit de dévaster précisément parce qu'il ne lui appartient pas en propre, mais qu'il appartient à la communauté.

Peut-être croirez-vous que, si les individus méprisent le bien de la communauté, ce bien trouvera du moins dans l'autorité municipale un défenseur naturel? Mais le plus souvent il n'en est point ainsi : non-seulement le conseil municipal se compose d'individus dont nous avons fait connaître le mauvais esprit; mais, comme corps, il contribue quelquefois puissamment à la destruction des forêts.

On connaît les besoins du luxe qui depuis le développement de la civilisation et de l'industrie a remplacé l'ancienne simplicité de mœurs de la nation française : les communes ont suivi cette impulsion de la civilisation. Autrefois leurs besoins étaient fort restreints. Les églises étaient à peu près le seul édifice communal qui fût pour la communauté une occasion de dépenses. Encore la dévotion des fidèles ou la générosité du seigneur du lieu suffisaient-elles le plus souvent à ces dépenses, sans que la communauté fût mise à contribution : aussi ne recourait-on aux forêts que dans des circonstances exceptionnelles, quand un incendie avait détruit quelque habitation, quand enfin des besoins réels et parfaitement constatés se faisaient sentir soit chez les particuliers, soit dans la communauté. Les exploitations forestières étaient donc intermittentes comme les rares besoins de l'époque.

Les choses ont grandement changé avec le temps. On à dû substituer aux exploitations intermittentes des exploitations annuelles représentant la possibilité de la forêt : mais ces coupes annuelles ne sont point regardées comme suffisantes pour subvenir à des besoins qui augmentent avec la population ou avec la civilisation communale, et les conseils municipaux, entraînés par cette ambition de jouissances que nous signalons, demandent constamment, surtout dans les forêts traitées en futaie et non aménagées dont la possibilité a malheureusement une base incertaine et très-élastique, à recourir à des coupes extraordinaires qui dépassent de beaucoup la possibilité réelle.

Tantôt ce sont les maires, se succédant si rapidement dans nos divers systèmes municipaux, qui veulent distinguer par quelque établissement nouveau leur court passage aux affaires; tantôt ce sont de hautes influences d'intérêt privé ou d'amour-propre, de rivalité ou de jalousie qui, dominant dans le conseil municipal, imposent à la commune des dépenses ruineuses et dont cependant l'urgence est fort contestable.

Sans doute la construction d'une mairie ou celle d'édifices spécialement consacrés au logement du curé, de l'instituteur, à l'instruction des enfants, etc., l'établissement de chemins et de ponts sont choses fort utiles; mais est-il donc nécessaire de dépenser au-delà des revenus dont la propriété communale est susceptible et d'entamer le capital forestier qu'elle possède, pour satisfaire avec la plus grande précipitation des intérêts qui ont pu attendre jusqu'à ce jour, dont plusieurs pourraient attendre encore, et auxquels d'ailleurs une meilleure économie

des revenus communaux et des contributions, qu'il serait si juste d'imposer aux habitants quand la possibilité de la forêt rend impossible toute coupe extraordinaire, permettrait de faire face successivement et sans ruiner la communauté pour longtemps?

Dans la famille, le désordre est aussi une cause de ruine; mais cette ruine n'est souvent que momentanée : l'activité des héritiers, des alliances avantageuses et d'autres circonstances peuvent ramener la fortune. Les communes urbaines trouvent aussi dans les droits d'octroi et autres contributions dont sont susceptibles les centres de réunion et de consommation, des expédients financiers de nature à subvenir à l'augmentation de leurs dépenses; mais les communes rurales n'ont point les mêmes ressources, et quand les richesses qu'elles possédaient depuis des siècles ont disparu, la nature des choses s'oppose à ce qu'elles puissent être recouvrées.

Les communes sont presque toutes disposées à oublier que leurs propriétés n'appartiennent pas seulement à la génération actuelle, mais aussi aux générations futures; qu'il y aurait souveraine injustice à dépouiller ces dernières des ressources que les générations précédentes avaient elles-mêmes religieusement respectées pour ne pas nuire à leur postérité; et il nous serait facile de démontrer par des faits irrécusables, par des délibérations réitérées, que la spoliation tentée par certaines communes au préjudice de l'avenir serait déjà consommée sans la résistance et les efforts de l'Administration forestière.

Pour quiconque a observé l'esprit des populations et des communes dans les contrées forestières, dans celles du Midi principalement, il est incontestable que l'égoïsme, l'indifférence et le mépris des droits de la communauté sont le propre non-seulement de l'individu, mais encore le plus généralement de l'autorité municipale. Après cela que penser des théories qui depuis quelque temps proclament le prétendu avantage d'une décentralisation administrative, et qui demandent de laisser à la commune une plus grande latitude dans la gestion de ses intérêts? L'esprit de parti politique, ou l'ignorance d'écrivains qui n'ont jamais étudié l'administration communale que dans leur cabinet ou dans les journaux, loin des lieux où se manifestent l'ignorance, les passions, les rivalités et l'intérêt personnel qui dominent la plupart des conseils municipaux, peut seul préconiser ce système. Quant à nous, nous ne pouvons être de cet avis. On prétend que la centralisation entrave le progrès des intérêts matériels des communes, et qu'une décentralisation leur serait au contraire très-favorable; mais si l'esprit frondeur d'injuste critique et de changement n'était pas inhérent à notre caractère, ne serait-il pas juste d'attribuer précisément à la centralisation gouvernementale le développement incontestable, peut-être même excessif, des intérêts matériels dont il s'agit? Nous ajouterons qu'un retour

aux anciennes formes municipales ne saurait se justifier d'une manière raisonnable. Autrefois, quand les communes étaient sans chemins, sans édifices communaux, quand l'administration municipale se bornait en quelque sorte à la tenue de certains registres civils et au maintien d'anciennes pratiques locales consacrées par le temps, les municipalités pouvaient facilement être régies par les maires, consuls, jurats, échevins, etc., lesquels d'ailleurs, suivant les lieux et les coutumes, étaient nommés, soit par le pouvoir provincial, représentant lui-même du pouvoir royal, soit par la bourgeoisie ou par les possesseurs du sol, à l'exclusion de tous ceux qui, ne possédant rien, n'étaient point susceptibles de concourir à l'élection des autorités municipales chargées, dans les limites du droit individuel dont elles étaient investies, d'administrer la commune.

Mais depuis l'établissement de corps municipaux participant à l'administration communale et représentant, non plus les classes anciennement prépondérantes de la société, mais l'ensemble de chaque communauté dans les intérêts les plus divers ; depuis que, par le suffrage universel, ces corps municipaux peuvent être composés de la manière la plus capricieuse ; depuis surtout que la complication et l'importance des intérêts matériels des communes en rendent l'administration si difficile en certaines circonstances, il nous semble absolument nécessaire qu'un pouvoir éclairé et entièrement indépendant des passions locales, contrôle les décisions des conseils municipaux, quand, inspirées par l'ignorance, par les intérêts privés, etc., elles sont contraires aux vrais intérêts communaux, et que ce pouvoir soit appelé comme tuteur naturel des communes à statuer dans les affaires les plus importantes.

Nous comprendrions cependant que, dans certaines questions qui ne regardent absolument que la commune, qui n'engagent que le présent ou dans lesquelles les erreurs d'une municipalité pourraient facilement et immédiatement être réparées par l'intelligence et le dévouement d'une autre municipalité, les réformateurs du système administratif cherchent à attribuer plus de pouvoir aux communes ; mais dans toutes les questions auxquelles se rattache non-seulement l'intérêt communal, mais l'intérêt général, et qui d'ailleurs engagent et peuvent compromettre l'avenir des communautés ; dans les questions forestières surtout, dont une fausse solution peut avoir de si malheureuses conséquences, il est impossible de songer à restreindre la haute surveillance et les devoirs de l'Etat comme protecteur des intérêts de la société et des communes.

Ceux qui demandent la décentralisation administrative se trompent étrangement, s'ils s'imaginent que les communes étaient autrefois affranchies en matière forestière de l'action gouvernementale des anciens rois. Avant 1789 et 1790, époque à partir de laquelle les administrations

provinciales furent désorganisées pour être centralisées au chef-lieu du gouvernement, les forêts étaient, nous l'avons dit, régies par une administration spéciale dépendante du pouvoir suprême et bien plus puissante que celle d'aujourd'hui. L'aménagement des bois communaux, la police, la répression des contraventions étaient confiés à des institutions et à des juridictions particulières, exceptionnelles, douées par cela même de la force la plus grande et qui retenaient dans le respect dû aux intérêts généraux et à ceux des communautés non-seulement les individus, mais encore les communes déclarées responsables des abus.

En ce moment et à défaut de pareilles institutions, la centralisation est le seul obstacle à la destruction dont est menacée sur plusieurs points la propriété forestière. Plus que jamais même cette centralisation est nécessaire, car elle fait contre-poids à la faiblesse administrative qui, sous plusieurs rapports, résulte du choix de l'autorité municipale par le suffrage universel.

Abstraction faite des considérations politiques, envisagé au point de vue seulement des intérêts forestiers, intérêts qui n'ont de garantie de conservation que dans un pouvoir fort et une action puissante, il y a tout à craindre que le suffrage universel n'ait pour les forêts les conséquences les plus déplorables. En effet, la dévastation de la propriété forestière par le maraudage étant dans plusieurs communes la passion dominante de la majorité de la population, nous laissons à penser quelles seront dans ces communes les dispositions de la municipalité et même du maire élu par l'universalité de citoyens maraudeurs quand l'Administration forestière aura besoin d'être aidée dans ses fonctions conservatrices.

Dans nombre de localités, nous avons même déjà eu occasion de remarquer que, par crainte de déplaire à des hommes de rapine malheureusement influents, par crainte également de compromettre leur nomination dans les élections à venir, les mêmes maires qui n'apportaient aucune hésitation dans leurs fonctions quand ils étaient directement nommés par le Pouvoir, étaient devenus, depuis l'institution du suffrage universel, extrêmement timorés dans l'accomplissement de leurs devoirs, refusaient même leur concours à l'administration et lui faisaient, dans le but d'obtenir les suffrages de leurs administrés, les propositions les plus contraires aux vrais intérêts de la communauté. Or, nous le demandons, que pourraient les agents forestiers dans de pareilles conjonctures sans une puissante centralisation, dans laquelle ils puisent toute la force dont ils ont besoin pour résister à l'action dissolvante de l'autorité municipale?

Nous ne voulons point dire cependant que la centralisation au chef-lieu de gouvernement doive être excessive. Pour que les communes

n'aient point à se plaindre de retards préjudiciables à leurs intérêts, il importerait que le Gouvernement, se réservant la solution des questions les plus importantes, la décision concernant les faits principaux du service, accordât aux agents de département une latitude qui leur a été refusée trop longtemps.

Des attributions que la direction générale des forêts s'était toujours réservées ont été, depuis 1844, accordées aux agents départementaux, et le service en éprouve déjà de très-notables avantages. C'est en cela que doit consister la réforme administrative; mais surtout il importe de ne pas amoindrir les attributions générales de l'Administration.

Il en est une surtout qui devrait être agrandie, celle qui a trait à la nomination des gardes communaux. L'Administration forestière a pour devoir de conserver et de gérer les forêts communales, et cependant la nomination des gardes chargés de surveiller ces forêts ne lui appartient point. Ce sont les communes qui les choisissent. Chaque commune, quelque peu étendue que soit sa propriété forestière, quelque minime que soit le traitement alloué, veut avoir un garde spécial. Elle choisira un homme peu lettré, inintelligent, absorbé par les occupations du métier dont il a besoin pour subvenir à l'insuffisance de son modique traitement. Elle tiendra surtout à ce qu'il soit d'un caractère facile et dans une position assez dépendante pour qu'il ne puisse point gêner les habitants. A raison de l'impossibilité de trouver un meilleur candidat dans la condition où elle est placée, l'Administration forestière ne peut le plus souvent élever aucune objection sérieuse contre le candidat de la commune qui, dans ce cas, est accepté par le Préfet. Si, le candidat étant par trop mauvais, l'Administration se décide à en présenter un autre, il arrive souvent que le Préfet accepte encore le premier, parce qu'il est circonvenu et qu'il tient à ménager, pour des intérêts politiques auxquels il ne craint pas de sacrifier les intérêts administratifs, les susceptibilités de personnages influents. L'Administration est donc obligée de subir le garde forestier ainsi nommé, et n'a contre lui qu'une action incomplète et illusoire. Aussi ce garde, dépendant plus de la commune que des agents forestiers, ne peut que favoriser, au détriment de ses devoirs, des intérêts et des passions auxquels il participe lui-même.

Telle est la position qui est faite à l'Administration forestière. La loi lui confère l'importante et difficile mission de conserver et de gérer la propriété forestière des communes; mais elle lui en refuse les moyens. Puisse cette inconséquence d'une législation insuffisante ne pas se prolonger trop longtemps! Puissent les législateurs à venir ne pas oublier que qui veut la fin veut les moyens, et qu'on ne saurait exiger d'une administration des résultats positifs et complets si, sous des pré-

textes injustifiables, on lui refuse les moyens d'agir d'une manière efficace!

Des esprits étroits et inconséquents ont prétendu, dans la discussion du Code forestier de 1827, qu'on ne pourrait dépouiller les communes du droit de choisir leurs gardes, sans amoindrir en quelque sorte leurs droits à la propriété de leurs forêts. En quoi nous le demandons, la nomination des gardes par l'Administration forestière amoindrirait-elle ce droit de propriété? Les revenus de la commune seraient ils par cette nomination détournés de la caisse municipale ou diminués? Loin de là, car ces revenus seraient augmentés par une meilleure surveillance! Les mêmes esprits invoquaient aussi le droit des communes à une certaine liberté de gestion municipale. Mais puisque, dans un intérêt public et communal bien entendu, cette liberté est refusée aux communes pour toutes les autres parties de la gestion de leurs bois; puisque le choix par la commune a des inconvénients que personne ne conteste, pourquoi, sous un prétexte futile, sacrifier à ces inconvénients un moyen d'administration puissant dont, en définitive, la commune retirerait de très-grands avantages?

Nous le répétons, l'Etat, qui s'est réservé avec si juste raison la haute surveillance et la gestion des forêts communales, n'aura à cet égard une action réelle et complète que quand, ainsi qu'il l'a demandé plusieurs fois aux Assemblées législatives, il aura obtenu pour l'Administration des forêts le droit de nommer elle-même les gardes forestiers des communes; car à partir de ce moment seulement, il sera possible d'avoir pour les forêts communales des gardes capables et dévoués, et de composer des garderies telles que les traitements de ces employés les rendent indépendants des besoins et des suggestions de la misère.

Nous avons, dans cet écrit, hautement proclamé les droits et devoirs de l'Etat et de la société en ce qui concerne la surveillance, la police et l'administration des forêts; nous avons indiqué les vices des institutions forestières actuelles et exposé quelques-uns des moyens qui nous paraissent les plus propres à empêcher le déboisement qui s'opère principalement dans le Midi de la France.

Nous avons souvent prononcé le mot égoïsme; c'est en effet à ce vice dominant dans le corps social comme dans les individus, qu'on doit attribuer la destruction de la propriété forestière et l'imprévoyance avec laquelle on la laisse s'opérer. Ce vice, qui prend un développement si fâcheux, nous empêche d'ailleurs d'espérer que de longtemps on prenne les mesures qui pourraient seules assurer la conservation des forêts.

Dans l'application, le Pouvoir nous semble devoir toujours être beaucoup moins fort sous un gouvernement républicain que sous un gou-

vernement monarchique. D'ailleurs, en supposant que la forme républicaine devienne le gouvernement définif de notre nation, la France est destinée à traverser des crises politiques pendant lesquelles l'ordre et l'autorité seront souvent méconnus et compromis. Durant ces crises qui ébranleront peut-être la société jusque dans ses fondements, les hommes, emportés par l'esprit et par les passions politiques les plus ardentes, ne s'occuperont certainement pas de certains intérêts matériels, de ceux notamment qui touchent d'une manière générale à l'avenir du pays. Ils seront principalement indifférents aux questions forestières, et au milieu du désordre et de l'inattention de gouvernements impuissants, des populations stupides ou coupables accéléreront le déboisement des contrées qu'elles habitent.

Cependant le monde ne peut se dissoudre dans une anarchie continuelle. L'histoire nous démontre que toujours les troubles politiques finissent par s'apaiser, que les passions sociales s'épuisent et font place pendant un temps plus ou moins long à un gouvernement paisible, régulier et fort. C'est ce qui arrivera pour la France. Alors la société songera à réparer le mal causé par les bouleversements. Fort heureusement, l'agriculture, le commerce et l'industrie trouveront dans la tradition, dans la nature même de leurs éléments, et dans la facilité des procédés qui leur sont propres, le moyen de recouvrer promptement leur ancienne splendeur. Leur production sera bientôt au niveau des besoins. Seule, la production forestière, considérablement diminuée par un déboisement que les révolutions et l'indifférence générale auront favorisé, restera pendant longtemps inférieure à ces besoins. C'est en vain que les gouvernements, inquiets d'une pénurie désastreuse, déplorant l'incurie de leurs devanciers et la destruction des anciennes forêts, chercheront à en créer de nouvelles. Le succès de pareilles créations est toujours douteux ou éloigné ; aussi les générations à venir pourront seules en profiter, et jusque-là la société aura à gémir de l'imprévoyance dans laquelle, malgré les avertissements d'hommes spéciaux, sérieux et convaincus, elle aura persisté si longtemps, en refusant d'accorder à l'Administration forestière la force et l'autorité dont elle aurait besoin pour conserver l'important domaine qui lui est confié, et dans la surveillance duquel elle rencontre tant de difficultés et de déboires au milieu des révolutions qui bouleversent si souvent notre pays.

B. X.

NOTICE SUR LE BOIS DE CHAUFFAGE A PARIS,

Depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'au règne de Louis XIV.

(SUITE ET FIN. Voir pag. 387).

Disette des bois, moyens employés pour en faciliter l'approvisionnement.

VIII. Le bois de chauffage manqua fort souvent à Paris dans ces anciens temps. Ainsi il était si difficile de s'en procurer dans cette ville, en 1496 et en 1504, que le parlement se vit obligé d'ordonner aux marchands qui en faisaient le commerce d'y transporter sans délai, sous peine de prise de corps et de biens, celui qu'ils tenaient en dépôt sur les ports de la Seine, de l'Yonne et de la Marne. Il paraît que la capitale n'en possédait encore qu'une quantité insuffisante pour son approvisionnement, au commencement du règne de François Ier ; car on lit dans le préambule d'une ordonnance du mois de mai 1520, que « cette » présente année et autres précédentes, les manants et habitants (de la» dite ville), qui s'augmentent et multiplient de jour en jour, et les sur» venants en icelle, en ont eu, par aucun temps, grande faute et indi» gence, dont sont avenus plusieurs inconvéniens. » Le gouvernement, afin d'en faciliter le commerce, avait enjoint, par cette ordonnance, aux adjudicataires de coupes « de faire amener celui qui seroit dans leurs » ventes aux ports prochains d'icelles, le plus diligemment que faire se » pourrait, » leur défendant, « sur grosses peines et perdition dudit » bois, de ne faire association ni transport à autres, depuis le premier » achat dudit bois par eux fait. » Cependant, le combustible était toujours très-rare et très-cher, à Paris, en 1527. Comme la plupart des journaliers et des artisans de cette cité « avoient délaissé leur manière » de vivre, et s'étoient mis à être regrattiers et revendeurs de gros bois, » et en faisoient amas en leurs maisons pour le revendre, qui étoit » cause de la presse, rançonnements et exactions, » dont on se plaignait de toutes parts, le parlement leur défendit, sous peine d'amende arbitraire et de confiscation, d'en faire ou conserver à l'avenir de semblables provisions, à moins qu'ils en eussent obtenu la permission du prévôt des marchands et des échevins; il voulut même qu'on ne leur accordât cette autorisation que pour le bois qui serait resté exposé en vente pendant trois jours consécutifs, sans que personne se fût présenté pour l'acheter. En 1563, il fallut encore recourir à d'autres mesures du même genre, afin « d'obvier à la nécessité et pénurie du gros bois de » chauffage » qui se faisait alors sentir dans toute la France, et principalement à Paris. Seize ans plus tard, de nouvelles plaintes s'étant élevées à l'occasion « du désordre qui étoit à la distribution du bois » amené (dans cette ville), de la cherté dudit bois, prix excessif qui

» étoit pris, tant par les débardeurs, charretiers que voituriers, et de la » grande quantité mise en chantiers, qui, depuis, avoit été vendue à » prix excessif au peuple. » On fit défense à tous particuliers d'en con- » server au-delà de la provision nécessaire aux besoins de leurs ména- ges; on ordonna, en outre, que leurs maisons, caves, celliers, gre- niers, etc., seraient visités, en présence de deux bourgeois de leur quartier, par le prévôt des marchands ou deux échevins, et qu'on sai- sirait, pour le vendre au public, suivant le tarif fixé par les ordonnan- ces, celui qu'ils posséderaient en contravention à ce réglement. En 1597 il y avait « telle pénurie et grandissime nécessité de bois de chêne, » dans tout le royaume, qu'il étoit presqu'impossible d'en recouvrer pour » bâtir, faire bateaux, navires, machines et instruments de guerre, ni » pour merrein à vin ou futaille, ni même pour faire bois de moule à » brûler ou autres nécessités et affaires publiques (1). » Son extrême ra- reté provenait surtout « de la trop grande liberté et licence que les mar- » chands s'étoient attribuée, depuis les guerres, de convertir tous les » plus beaux chênes de fente en marchandises d'échalas (2), et les » jeunes chêneaux de brin, lesquels auroient pu, avec le temps, parve- » nir à une juste grosseur, pour servir de baliveaux ès-forêts, à faire » rouettes et chantiers, pour avaller (faire descendre) par eau le bois » flotté, mettant presque tout le surplus en cendres, à la grande ruine » et dégradation desdites forêts, d'autant que, par la confection des- » dites cendres, tous délits étaient incontinent couverts par le feu; et » les souches et racines tellement brûlées, et le fond rendu si aride, » qu'il étoit impossible y plus revenir de plant ou rejet. » Le bois de chauffage manqua de nouveau à Paris en 1611. Comme certains indivi- dus en avaient accaparé des quantités considérables, dans le but de s'en assurer le monopole, l'autorité municipale défendit à toutes person- nes, quelle que fût leur condition et leur qualité, d'en tenir des maga- sins, soit dans l'enceinte ou les faubourgs de la capitale, soit dans les lieux circonvoisins, sous peine d'amende arbitraire et de confiscation. Elle enjoignit, en outre, « aux chandeliers, fruitiers, cabaretiers, hôte- » liers, regrattiers, et autres vendant et regrattant sur le bois, » de se pourvoir d'une permission du bureau de ville pour celui qu'ils achète- raient à l'avenir. Les circonstances qui avaient provoqué ce réglement s'étant reproduites en 1663, on prit, au mois de juillet de cette année, de nouvelles dispositions, pour procurer aux habitants de la capitale le combustible nécessaire à leur approvisionnement.

(1) Edit de Henri IV, du mois de mai de 1597, art. 29. (Pecquet, Lois forestières, t. II, p. 470).

(2) Les ordonnances de François Ier, du 22 mai 1539; de Henri II, du 2 juin 1548; de Charles IX, des 24 septembre 1563 et 25 mars 1567, et de Henri III, du 21 novembre 1577 (Guénois, Conf. des ordonn., t. III, liv. 11, tit. 13), reprochaient déjà aux adjudicataires de coupes d'employer les meilleurs chênes à cet usage, au lieu de les réserver pour la construction des vaisseaux et des édifices.

Agents préposés au mesurage des bois.

IX. L'institution des préposés qui sont chargés, à Paris, de mesurer le bois de chauffage, est fort ancienne; car il en est fait mention, dès la fin du XIIIe siècle, dans une ordonnance du parlement de cette ville. Ces individus prenaient, dans l'origine, le titre de *jurés mesureurs de bûches*. Plus tard, ils l'échangèrent contre celui de *jurés compteurs et mouleurs*, qu'ils portaient encore à l'époque où finit mon ouvrage. Leur nombre fut fixé à 50, sous le règne du roi Jean, et à 160, sous celui de Louis XIV. Ils promettaient par serment, avant d'entrer en fonctions, d'exercer leur état en personne; — d'observer les réglements relatifs à leur profession ; — de dénoncer aussitôt qu'ils en seraient instruits, les contraventions qu'ils viendraient à découvrir ; — d'obéir au prévôt des marchands et aux échevins, et de déférer à ces officiers, à l'exclusion de tous autres juges, les causes dont la connaissance leur était réservée. Ils entretenaient au moyen de cotisations individuelles, ce qui se fait encore aujourd'hui pour certaines associations d'artistes et d'ouvriers, une bourse commune, dans laquelle ils puisaient les secours dont ils pouvaient avoir besoin, lorsqu'il leur survenait quelque accident ou quelque maladie qui les empêchait de travailler. Elle avait été établie en exécution d'une ordonnance de Charles VI, qui réglait en ces termes les statuts de cette caisse de prévoyance : — « Ung chascun desdis jurez, quant il fera son past (son pas, son début dans sa » profession), paiera d'entrée six livres parisis, pour mettre en la boueste » (boîte) de leur confrairie, et pour convertir et emploier ès-besongnes » (besognes) et affaires d'icelle et de leur communaulté. — Et s'aucun » d'eulx (si aucun d'eux) chet en nécessité de maladie, il prendra et » aura sur les autres mooleurs et conteurs, par chascune sepmaine, » quatre solz (sous) parisis. — Quant iceux jurez auront trop grant charge » pour paier lesdis malades, ou autrement, ils mettront, chascun d'eulx » par chascune sepmaine, deux deniers parisis en leur boueste, et ceulx » qui seront de ce faire refusant paieront cinq solz parisis d'amende, » moitié au profit de nous et de la dicte ville (de Paris) et moittié à leur » dicte boueste. » — On doit savoir gré à ce prince de cette pensée philanthropique; car il était rare, dans ces anciens temps, que le gouvernement s'occupât avec autant de sollicitude du sort de la classe ouvrière.

Taux des salaires. — Tableau statistique.

X. Pour l'intelligence de ce tableau, nous ferons remarquer que nous avons fait précéder de deux astérisques ** les sommes que l'acheteur et le vendeur acquittaient chacun par moitié. Celles qu'ils payaient, l'un ou l'autre, en totalité, sont indiquées par la lettre *a*, pour le premier, et par la lettre *v* pour le second. Il y en a quelques-unes sur lesquelles je n'ai pu donner aucun renseignement à cet égard, les actes qui en font mention n'expliquant pas de quelle manière elles devaient être payées.

Années.	Ancien pouvoir de l'argent au-dessus de son pouvoir actuel.	Prix du marc d'argent fin monnayé de l'époque.			Individus auxquels s'appliquaient les tarifs mentionnés dans cette statistique.	SALAIRES (1).			
		liv.	s.	den.		Voie de gros bois.	Voie de menu bois.	Voie de bois de corde.	Cent de fagots ou de menu bois.
1415	6	8	0	0	Jurés mouleurs. (L'ordonnance de février 1415 allouait, en outre, aux jurés mouleurs, par mille de falourdes **, 6 den. paris. 0 l. 4 s. 3 d. 9/16; 1 fr 29 c.; par mille de lattes *v.* 4 den. 0 l. 2 s. 3 d. 1/2; 0 fr. 68 c.; et par mille de bardeaux, 10 s. parisis 4 l. 5 s. 11 d. 1/4; 25 fr. 78 c. (2).	»	»	»	** 2 deniers parisis 0 l. 1 s. 5 d. 3/16 0 fr. 42 c. 1/2
1567	3	17	0	0		** 2 liards. 0 l. 1 s. 7 d. 7/17 0 f. 24 c.	»	»	** 2 liards. 0 l. 1 s. 7 d. 7/17 0 f. 24 c.
1577	2	20	12	0		** 2 liards. 0 l. 1 s. 4 d. 2/103 0 f. 13 c.	»	»	** 2 liards. 0 l. 1 s. 4 d. 2/103 0 f. 13 c.
1579	2	21	0	0	»	** 2 liards. 0 l. 1 s. 3 d. 5/7 0 f. 13 c.	»	»	** 2 liards 0 l. 1 s. 3 d. 5/7 0 f. 13 c.
1633	2	21	0	0	»	** 2 sous. 0 l. 5 s. 2 d. 6/7 0 f. 52 c. 1/2.	»	** 4 sous. 0 l. 10 s. 5 d. 5/7 1 f. 05 c.	** 1 sou. 0 l. 2 s. 7 d. 3/7 0 f. 26 c.
1637	2	21	0	0	»	** 6 sous. 0 l. 15 s. 8 d. 4/7 1 f. 57 c.	»	** 6 sous. 0 l. 15 s. 8 d. 4/7 1 f. 57 c.	v. 18 deniers. 0 l. 3 s. 11 d. 1/7 0 f. 39 c.
1633	2	21	0	0	Chargeurs.	* 2 sous. 0 l. 5 s. 2 d. 6/7 0 f. 52 c. 1/2.	* 2 sous. 0 l. 5 s. 2 d. 6/7 0 f. 52 c. 1/2.	* 2 sous. 0 l. 5 s. 2 d. 6/7 0 f. 52 c. 1/2.	

(1) Voy., pour l'intelligence de ce tableau et des citations monétaires du paragraphe suivant, les explications données ci-dessus, n° VII, p. 390.

(2) *Vingt-cinq francs soixante-dix-huit centimes*, pour compter ou mesurer un *mille* de bardeaux! Cette somme me paraît d'autant plus invraisemblable, qu'elle est hors de proportion avec les autres prix qui sont réglés par la même ordonnance. Aussi, je crois qu'il faut réduire à l'unité simple les 10 sous parisis dont elle représente la valeur, le zéro que je propose de supprimer ayant dû être ajouté à ce chiffre par suite d'une erreur de copiste ou de typographe. Il resterait encore, en le retranchant, 2 fr. 57 c. 4/5, ce qui me semble très-suffisant pour un pareil travail.

ANNÉES.	Ancien pouvoir de l'argent au-dessus de son pouvoir actuel.	Prix du marc d'argent fin monnayé de l'époque.			Individus auxquels s'appliquaient les tarifs mentionnés dans cette statistique.	SALAIRES.			
		liv.	s.	d.		Voie de gros bois.	Voie de menus bois.	Voie de bois de corde.	Cent de fagots ou de menu bois.
1637	2	21	0	0	»	a 4 sous. 0 l. 10 s. 5 d. 5/7 1 f. 05 c.	a 4 sous. 0 l. 10 s. 5 d. 5/7 1 f. 05 c.	a 4 sous. 0 l. 10 s 5 d. 5/7 1 f. 05 c.	
1567	»	»	»	»	Débardeurs.	Salaire convenu de gré à gré avec le marchand.	»	»	Salaire convenu de gré à gré avec le marchand.
1577	»	»	»	»	«	id.	»	»	id.
1579	2	21	0	0	Débardeurs.	v. 15 deniers tournois. 0 l. 3 s. 3 d. 2/7 0 f. 32 c. 1/2	»	»	»
1633	2	21	0	0	»	v. 4 sous. 0 l. 10 s. 5 d. 5/7 1 fr. 05 c.	»	»	v. 2 sous. 0 l. 5 s. 2 d. 6/7 0 f. 52 c. 1/2
1579	2	21	0	0	Crocheteurs.	»	»	»	1 sou tournois. 0 l. 2 s. 7 d. 3/7 0 f. 26 c.
1633	2	21	0	0	»	»	»	v. 4 sous. 0 l. 10 s. 5 d. 5/7 1 f. 05 c.	»
1579	2	21	0	0	Gagne-denier.	12 deniers tournois. 0 l. 2 s. 7 d. 3/7 0 f. 26 c.	12 deniers tournois. 0 l. 2 s. 7 d. 3/7 0 f. 26 c.	»	»

1563	3	16	10	0	Charretiers.	3 sous au plus près, 7 sous au plus loin. 1er prix (3 sous) 0 l. 10 s. 0 d. 1 f. 50 c. 2e prix (7 sous) 1 l. 3 s. 4 d. 3 f. 50 c.	3 sous au plus près, 7 sous au plus loin. 1er prix (3 sous) 0 l. 10 s. 0 d. 1 f. 50 c. 2e prix (7 sous) 1 l. 3 s. 4 d. 3 f. 50 c.	3 sous au plus près, 7 sous au plus loin. 1er prix (3 sous) 0 l. 10 s. 0 d. 1 f. 50 c. 2e prix (7 sous) 1 l. 3 s. 4 d. 3 f. 50 c.	»
1567	3	17	0	0	»	8 deniers. 0 l. 2 s. 1 d. 15/17 0 f. 32 c. 1/2.	»	»	4 deniers. 0 l. 1 s. 0 d. 16/17 0 f. 16 c.
1577	2	20	12	0	»	8 deniers. 0 l. 1 s. 9 d. 37/103 0 f. 15 c. 1/2.	»	»	4 deniers. 0 l. 0 s. 10 d. 70/102 0 f. 08 c. 3/4
1579	2	21	0	0	Charretiers.	6, 8, 10 ou 12 sous tournois, selon la distance parcourue (120). 1er prix (6 sous) 0 l. 15 s. 8 d. 4/7 1 f. 57 c. 2e prix (8 sous) 1 l. 0 s. 11 d. 3/7 2 f. 10 c. 3e prix (10 sous) 1 l. 6 s. 2 d. 2/7 2 f. 62 c. 4e prix (12 sous) 1 l. 11 s. 5 d. 1/7 3 f. ~~14 c.~~	6, 8, 10 ou 12 sous tournois, selon la distance parcourue. 1er prix (6 sous) 0 l. 15 s. 8 d. 4/7 1 f. 57 c. 2e prix (8 sous) 1 l. 0 s. 11 d. 3/7 2 f. 10 c. 3e prix (10 sous) 1 l. 6 s. 2 d. 2/7 2 f. 62 c. 4e prix (12 sous) 1 l. 11 s. 5 d. 1/7 3 f. 14 c.	»	»

Années.	Ancien pouvoir de l'argent au-dessus de son pouvoir actuel.	Prix du marc d'argent fin monnayé de l'époque.	Individus auxquels s'appliquaient les tarifs mentionnés dans cette statistique.	SALAIRES.			
		liv. s. den.		Voie de gros bois.	Voie de menu bois.	Voie de bois de corde.	Cent de fagots ou de menu bois.
1633	2	21 0 0	»	10, 12, 16 ou 18 sous, selon la distance parcourue. 1er prix (10 sous) 1 l. 6 s. 2 d. 2/7 2 f. 62 c. 2e prix (12 sous) 1 l. 11 s. 5 d. 1/7 3 f. 14 c. 3e prix (16 sous) 2 l. 1 s. 10 d. 6/7 4 f. 19 c. 4e prix (18 sous) 2 l. 7 s. 1 d. 5/7 4 f. 71 c.	»	»	»
1641	2	21 0 0	»	14, 18 ou 22 sous, selon la distance parcourue. 1er prix (14 sous) 1 l. 16 s. 8 d. 3 f. 66 c. 2e prix (18 sous) 2 l. 7 s. 1 d. 5/7 4 f. 71 c. 3e prix (22 sous) 2 l. 17 s. 7 d. 3/7 5 f. 76 c.	14, 18 ou 22 sous, selon la distance parcourue. 1er prix (14 sous) 1 l. 16 s. 8 d. 3 f. 66 c. 2e prix (18 sous) 2 l. 7 s. 1 d. 5/7 4 f. 71 c. 3e prix (22 sous) 2 l. 17 s. 7 d. 3/7 5 f. 76 c.	»	»

Il existait autrefois, pour les jurés mouleurs et les ouvriers des ports de la capitale, des tarifs officiels qui fixaient le prix de tous les travaux auxquels ils étaient habituellement employés. J'ai reproduit, dans la statistique précédente, ceux qui ont été recueillis par les auteurs que j'ai consultés pour la rédaction de cette partie de ma notice.

XI. On avait ajouté à quelques-uns de ces tarifs, par les motifs que j'expliquerai plus loin, une sanction pénale très-sévère. Ainsi les ordonnances de 1567 et 1577 prononçaient contre les jurés mouleurs, les débardeurs et les charretiers, une punition corporelle et 60 livres parisis d'amende (242 l., 42 s., 11 d. 5|17, au pouvoir de 727 fr. 94 c., en 1567, et 200 l., 4 s., 10 d. 56|103, au pouvoir de 400 fr. 48 c. en 1577). En 1579, les jurés mouleurs étaient passibles d'une amende de 20 écus au moins (157 l., 2 s, 10 d. 2|7, au pouvoir de 314 fr. 28 c.), et de la destitution. Les débardeurs, les gagne-deniers et les charretiers encouraient la peine de la hart. Les charrettes et les chevaux de ces derniers étaient en outre confisqués. Les crocheteurs subissaient la peine du fouet; enfin, les personnes convaincues d'avoir payé un salaire supérieur à celui qui était fixé par les réglements étaient elles-mêmes condamnées à une amende de dix écus (78 l., 11 s., 5 d. 1|7, au pouvoir de 157 fr. 14 c.)

XII. Deux arrêts de règlement du parlement de Paris, des 22 octobre 1579, art. 11, et 10 juin 1633, art. 19, défendaient aux débardeurs, portefaix, crocheteurs et autres ouvriers des ports, de jurer et blasphémer le nom de Dieu, sous peine du fouet, pour la première fois, et de cinq ans de galères, en cas de récidive. Il n'y aurait pas, je crois, de disposition pénale qu'on appliquerait plus fréquemment en France, si elle était encore en vigueur aujourd'hui.

Rareté du combustible et difficultés des approvisionnements.

XIII. Tel est, en résumé, l'historique du bois de chauffage, à Paris, depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'au règne de Louis XIV. On voit par les documents que j'ai cités n° 8, qu'il n'était pas toujours facile de s'en procurer dans cette ville, pendant la période que je viens de parcourir. Cependant, la France possédait alors de vastes et nombreuses forêts qui lui auraient donné, en tout temps, des produits très-abondants, si l'on avait su profiter des ressources du présent, sans anticiper sur celles de l'avenir. Mais, au lieu d'en jouir avec une sage et prévoyante économie, on semblait, au contraire, prendre à tâche de les épuiser par tous les moyens qui pouvaient accélérer leur destruction. Ainsi, on les avait tellement pillées et ravagées, sous le règne de Charles V, « qu'elles étoient devenues comme à néant (1). » Elles ne se trouvaient pas dans

(1) Ordonn. de février 1378, art. 3 (ordonn. du Louvre, t. IV, p. 380). Voy. aussi l'ordonn. de ce prince, de juillet-septembre 1376, art. 21. (Guénois, Conf. des ordonn. t. III, liv. 11, tit. 18, § 88, p. 803.)

une situation plus prospère du temps de Henri II; car nous voyons, par un acte de ce prince, du 9 novembre 1547, que la plupart des établissements métallurgiques de son royaume furent obligés, cette année, de suspendre leurs travaux, parce qu'elles ne pouvaient plus leur fournir le bois qui leur était nécessaire. Les autres ordonnances forestières qui ont paru avant 1669 nous en font une peinture aussi sombre et aussi effrayante que celles dans lesquelles j'ai puisé ces citations. En effet, il n'y en a pas une seule, pour ainsi dire, qui ne nous les représente comme étant « grandement endommagées, » et souvent même « du tout gâtées, ruinées et dépopulées, » par les dévastations qu'on y commettait chaque jour de mille manières différentes (1). Il ne faut donc pas s'étonner si le combustible, malgré leur immense étendue, était quelquefois très-rare et très-cher, en France, à cette époque (2). On en sera moins surpris encore, lorsqu'on connaîtra, dans tous leurs détails, les délits et les malversations sans nombre qui les réduisaient à cet état de souffrance et d'épuisement. Je n'en parlerai pas ici; car je me propose d'en faire l'objet d'un article spécial qui présentera le tableau complet de la situation du sol forestier de notre pays, depuis le XIVe siècle jusqu'en 1669. Souvent aussi, le bois de chauffage était accaparé dans les grandes villes, et principalement à Paris, par des spéculateurs qui retiraient de ce monopole d'énormes bénéfices. Les ouvriers des ports s'empressaient, à leur tour, d'augmenter le taux de leurs salaires en proportion du renchérissement de cette marchandise, en sorte qu'elle coûtait, en définitive, un prix exorbitant aux consommateurs. Ceux de la capitale surtout ne manquaient jamais de profiter de ce prétexte, pour rançonner le public avec une rigueur impitoyable : rentiers ou prolétaires, simples artisans ou riches bourgeois, tout le monde était forcé de subir leur loi tyrannique. Cet abus devint si fréquent et si scandaleux, qu'on fut obligé de les menacer des châtiments les plus sévères, pour les rappeler à l'observation des réglements qui fixaient le prix de leur travail. Ainsi, on prononça contre les uns, en cas de contravention

(1) Voy. notamment les ordonn. de Charles VI, du 1er mars 1388, art. 20, et du mois de septembre 1402, préambule et art. 20; de François Ier, de mars 1515, préambule, et de février 1518, art. 24; de Louis XIV, du mois d'août 1669, préambule; les édits de Henri II, de février 1554, art. 32; de Henri III, de janvier 1583, art. 10 et 13; et de Henri IV, de mai 1597, préambule. (Ordonn. du Louvre, t. VII, p. 774; t. VIII, p. 523; Guénois, Conf. des ordonn. t. III, tit. 13, §§ 55, 140, 213 et 216, p. 308, 330, 359 et 360; Pecquet, Lois forestières, t. II, p. 421 et 451; Baudrillart, Diction. gén. des eaux et forêts, discours préliminaire, t. I, p. 65.)

(2) Le prix moyen de la voie, au XVIe siècle, était de 29 fr. environ. Elle se vend aujourd'hui de 34 à 37 fr. à Paris, ce qui fait de 5 à 8 fr. de plus qu'à cette époque. Je n'ai pu faire le même rapprochement pour les fagots, les bourrées et les cotrets; les documents que j'ai recueillis sur les anciens prix de ce combustible étant trop peu nombreux, pour qu'on puisse les prendre ici comme termes de comparaison.

à ses tarifs, de fortes amendes ou des peines corporelles très-rigoureuses; quant aux autres, et c'était le plus grand nombre, on voulut qu'ils fussent envoyés à la potence, comme des malfaiteurs qui ne méritaient aucun ménagement, s'il leur arrivait de commettre la plus petite faute, la plus légère infraction de ce genre. Pour ces derniers, par conséquent, point de pitié ni de miséricorde: la justice, une fois que leur culpabilité était prouvée, devait les condamner au supplice de la hart, n'eussent-ils exigé qu'un seul liard, un seul denier de plus que leur compte L'excessive sévérité qu'il fallut déployer, dans cette circonstance, peut nous donner une idée de la gravité du mal auquel on voulait remédier. Le pauvre peuple souffrait horriblement de toutes ces exactions : il en résultait même, la plupart du temps, une telle hausse dans la valeur du combustible; elles le faisaient monter progressivement jusqu'à un taux si élevé, qu'il finissait par devenir un objet de luxe que les riches seuls pouvaient se procurer. Les guerres fréquentes qui désolèrent notre patrie pendant la période qu'embrasse mon ouvrage; les monstrueux abus de la féodalité, ce terrible fléau dont les effets furent si désastreux pour les nations sur lesquelles il s'est appesanti, étaient encore autant d'obstacles qui entravaient le commerce du bois de chauffage, comme celui de toutes les autres marchandises en général.

ALFRED GERBAUT.
Juge de paix à Lunéville.

Dans le cours du travail qu'on vient de lire, l'auteur a eu soin de justifier toutes ses assertions en citant les lois, ordonnances et réglements d'où il les a tirées, ainsi que les passages des auteurs sur lesquels il s'appuie. Comme ces citations répétées presqu'à chaque phrase auraient interrompu la suite de l'article, nous avons cru pouvoir les supprimer en grande partie, seulement nous croyons utile d'indiquer les titres des ouvrages que notre collaborateur a consultés dans sa savante Notice.

Baudrillart, Dictionnaire général raisonné et historique des eaux et forêts, Paris, 1823, 2 vol. in-4°.

Delamarre, Traité de la police, 2e édition, Paris, 1722, 4 vol. in-folio.

Dictionnaire de la Conversation, Paris, 1833-1839, 52 vol. in-8°.

Domat. Les Lois civiles, Paris, 1749, 1 vol. in-folio.

Ducange, Glossaire, Paris. 1733, 6 vol. in-folio.

Dulaure, Histoire de Paris, 6e édition, Paris, 1837, 8 vol. in-8°.

Ferrière, Nouvelle Introduction à la pratique, Paris, 1729, 2 vol. in-12.

Galibert et Pellé, Histoire d'Angleterre (collection de l'Univers pittoresque), Paris, 1842, 4 vol. in-8°.

Guénois, La grande Conférence des ordonnances et édits royaux, Paris, 1678, 3 vol. in-folio.

Ladvocat (l'abbé), Dictionnaire historique, Paris, 1760, 2 vol. in-12.

Leber, Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge, 2e édition, Paris, 1847, 1 vol. in-8°.

Levesque, La France sous les cinq premiers Valois, Paris, 1788, 4 vol. in-12.

Mézeray, Histoire de France, Paris, 1685, 3 vol. in-folio.

Michelet, Histoire de France, Paris, 1833, 6 vol. in-8° (ouvrage non terminé).

Montesquieu, De l'Esprit des lois, édition Lefèvre, Paris, 1826, 5 vol. in-8° (formant les cinq premiers tomes des Œuvres complètes).

Ordonnances des rois de France de la 3e race, ou *Recueil du Louvre*, Paris, 1723-1828, 18 vol. in-folio.

Pecquet, Lois forestières de France, Paris 1755, 2 vol. in-4°.

Ségur, Histoire de France, Paris, 1827, 11 vol. in-8°.

Spitz, L'indispensable, ou Guide populaire pour l'emploi et le calcul des nouveaux poids et mesures, 2e édition, Paris 1839, broch. in-18.

DE LA JOUISSANCE EXERCÉE DANS LES FORÊTS

Qui formaient la dotation de la Couronne.

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Vous avez bien voulu admettre dans les *Annales forestières* l'article que je vous avais adressé sur la jouissance exercée dans les forêts qui formaient la dotation de la Couronne, et vous l'avez publié, en mon absence, après en avoir retranché quelques passages qui vous ont paru pouvoir ouvrir dans votre Journal une polémique personnelle étrangère à ses calmes habitudes. Je ne viens pas me plaindre de ces retranchements dont je vous ai déjà remercié dès que je les ai connus, mais vous en remercier encore. Dans toute discussion, quand on a pour soi le bon droit et la logique, il n'est pas utile et il peut être mal séant d'y ajouter la vivacité du langage : la raison ne doit jamais prendre la passion pour auxiliaire.

» Deux choses m'avaient fort ému dans le Bilan publié par M. Brisse : d'abord le titre qui accompagne sa signature, et qui donnait à sa publication une apparence officielle, puis ce que j'avais vu d'équivoque dans l'esprit de cet article. Quant au premir point, M. Brisse convient, dans

l'Appendice qu'il a publié dans les *Annales* à la suite de mon article, qu'il a en effet oublié de faire précéder du mot *ex* le titre de chargé des affaires forestières; mais que cet oubli n'a rien de grave, puisqu'il est de notoriété publique que la commission de liquidation dont il faisait partie est dissoute depuis longtemps. Quant à la double intention que je lui supposais et que j'ai eu le tort de lui reprocher, il résulte d'explications échangées entre les amis de M. Brisse et les miens que je me suis mépris sur la portée de cette intention.

» Je viens donc loyalement vous remercier de nouveau, avant de reprendre la discussion, d'avoir retranché de l'article publié les passages qui auraient pu, en me rendant injuste, blesser à bon droit M. Brisse; et je regrette même, tout en maintenant mon article quant au fonds, d'avoir été trop véhément dans la forme.

» Il me reste à examiner la valeur des explications que, sous le nom d'*Appendice*, M. Brisse oppose à notre critique. »

Première explication. — Nous avions inféré de l'uniformité identique des recettes et des dépenses pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, que les chiffres donnés étaient le résultat de moyennes déduites hypothétiquement. On nous apprend que ces chiffres ont été pris sur un état de situation établi par M. le Conservateur des forêts de la Couronne en 1837, état qui donnait le revenu pour chaque année distinctement, mais qui était moins explicite pour ce qui concernait l'étendue et le produit matériel des exploitations, *et par suite de la portion des frais afférente à chaque année.*

Bien que cette explication soit quelque peu obscure, il s'en échappe cependant assez de lumière pour justifier le reproche que nous avons adressé à l'auteur du Bilan. Nous avions dit en effet : « Ou les produits en argent, très-variables, accusés pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, sont exacts, et dans ce cas les contenances et les quantités ont varié également d'une année à l'autre, ou les chiffres donnés sont le résultat de moyennes déduites hypothétiquement : dans l'un et l'autre cas, on a manqué de documents précis et complets pour les quatre années en question. »

On nous répond : « Le revenu annuel est exact, car il est donné distinctement pour chaque année sur l'état de situation où nous l'avons pris ; quant à la quantité d'hectares de bois vendus sur pied et au nombre de stères façonnés, il y a eu *sans doute* difficulté de *les fixer d'une manière positive, aussi du tout a-t-on fait un bloc dont nous avons pris la moyenne annuelle.* » C'est précisément ce que nous reprochons à M. Brisse d'avoir fait, lorsqu'il pouvait faire autrement et plus exactement, puisque toutes les pièces de dépenses et de recettes sont encore aux mains de la liquidation générale. Si l'état de situation de M. le Conservateur des

forêts de la Couronne n'était pas suffisamment explicite, il fallait le compléter ou renoncer à publier des résultats dont on n'était pas sûr. Le mot BILAN signifie exactitude, sincérité dans les chiffres, et lorsqu'on l'applique à l'examen d'une question aussi importante que celle dont il s'agit, ce mot *oblige,* et on ne doit rien avancer, rien publier sous son étiquette que de parfaitement exact. M. Brisse paraît croire que les détails négligés importent peu ; erreur : tout importe dans une question grave, et la preuve, c'est qu'en cherchant dans ces détails la justification des moyennes adoptées, il se serait certainement aperçu du double emploi qu'il a fait dans le chiffre du produit en argent attribué à l'année 1835. Ce double emploi confirme d'ailleurs de la manière la plus évidente le reproche de légèreté que nous avons adressé au Bilan. En effet, l'état de situation dont on a adopté les résultats pour les années 1832, 1833, 1834 et 1835, contient une note faisant connaître que le chiffre de 7,434,472 fr., représentant le produit de l'année 1835, comprend : 1° Celui des coupes vendues sur pied à la fin de 1834 ; 2° tous les produits réalisés du 1er janvier au 31 décembre 1845, se composant en partie de l'ord. 1836.

Cette confusion a été occasionnée, dit la note, par la substitution de l'exercice à l'ordinaire dans la comptabilité des rentes, à partir de 1835. Or, il est clair pour tout le monde que le produit si élevé de 7,434,472 fr. attribué à l'année 1835 implique un double emploi, nécessité dans la formule des comptes par le nouveau mode de comptabilité adopté, et que c'est précisément ce double emploi que la note en question a eu pour objet de signaler pour qu'on ne s'y trompât pas. Ainsi, non-seulement on a pris tels quels les chiffres de l'état de situation de M. le Conservateur des forêts de la Couronne, mais on les a pris avec l'exagération qu'indiquait cet état de situation, et qu'il eût été si facile de rectifier en compulsant seulement les comptes de produits de 1834, 1835 et 1836.

Ce double emploi s'élève à plus de 2 millions, et exagère la moyenne annuelle du produit brut, donnée dans le Bilan (2e tableau), de plus de 133,000 fr.

Deuxième explication. — Nous n'avions pas, comme on paraît le croire, manifesté notre étonnement de ce que le chiffre des dépenses n'était pas officiel pour les années 1838 et 1840. Nous avions simplement constaté qu'il ne l'était pas, d'après une note mise à la fin du 5e tableau du Bilan. Seulement, comme en général la récapitulation est le résumé des détails, la fin et non le commencement d'un compte, nous avions supposé que les quatre tableaux qui commencent le Bilan, et présentent l'ensemble des produits sur toutes les forêts de la Couronne, avaient été composés en résumant les douze tableaux donnés pour chaque inspection séparément. Nous nous étions trompé, au moins pour les années 1838 et 1840. Pour ces années, l'auteur du Bilan avait le chiffre total de la dépense.

mais il ne possédait pas le détail par inspection, et il nous apprend qu'il a déterminé ces détails d'une manière proportionne le. A la bonne heure ! nous savions déjà qu'on avait recueilli presque tous les éléments du Bilan, de 1836 à 1846 inclusivement, sur des tableaux-résumés de fin d'année tout faits ; l'Appendice nous a fait connaître que de 1832 à 1835 on a pris les chiffres sur un état récapitulatif de situation de M. le Conservateur des forêts de la Couronne, et nous voyons maintenant que lorsqu'un détail nécessaire a manqué dans ces résumés, on ne l'a pas cherché dans les documents existants, mais on l'a créé *d'une manière proportionnelle*. Nous recueillons cet aveu sans le commenter.

Troisième explication. — Nous avions supposé que M. Brisse n'avait porté à 1 fr. le prix de fabrication du stère de bois façonné que parce qu'il n'avait pas eu sous ses yeux le chiffre réel de ces frais, et dans cette pensée nous avions seulement accusé son inexpérience. Mais il insiste pour défendre son chiffre et s'attribuer le mérite de l'avoir fixé arbitrairement. La raison est que les frais de débardage *ne sont pas à la charge des adjudicataires des bois sur pied ;* que cette dépense doit être laissée *à la charge des frais de culture et d'amélioration des forêts, et qu'il serait dérisoire à Montargis*, par exemple, *où la moyenne du prix de vente du stère a été de* 7 *fr.* 89 *c., d'en déduire* 3 *fr.* 75 *c.*, somme dépensée pour frais de fabrication et de débardage.

Nous en sommes bien fâchés pour l'auteur du Bilan ; il se perd ici dans un faux raisonnement, dont la plus légère attention suffit pour faire reconnaître l'erreur, et qui ne peut être que l'A B C du métier.

Quand on vend des bois sur pied, celui qui les achète en détermine la valeur vénale, en déduisant du prix auquel il pourra les revendre lui-même tous les frais qu'il devra préalablement supporter avant de les livrer à la consommation Ainsi, si le prix du stère de bois sur le marché est de 10 fr., si le bénéfice qu'il se réserve est du dixième, et si les frais d'exploitation de toute espèce s'élèvent à 2 fr., il ne paiera le stère sur pied que 7 francs, prix net perçu par le propriétaire. Supposons maintenant que le propriétaire veuille, dans les mêmes conditions de prix, exploiter lui-même et vendre ses bois tout façonnés au marchand : il lui fera payer le stère 9 francs, en lui laissant son bénéfice d'un dixième, et comme l'exploitation aura coûté 2 francs, le prix net perçu ne sera toujours pour le propriétaire que de 7 francs. La Liste-Civile, en faisant façonner une partie des produits, en les débardant sur des lieux faciles de chargement, en se mettant aux lieu et place de l'exploitant jusqu'au moment où la spéculation et la consommation vont s'emparer des produits, n'a pas fait autre chose qu'avancer, dans un intérêt purement forestier, des frais qui lui ont été remboursés par les prix plus élevés auxquels ses marchandises se sont vendues, frais qui ne doivent pas figurer par conséquent dans le produit net perçu. Si la Liste-Civile, au lieu d'exploiter elle-même, avait vendu sur pied

en imposant à l'acquéreur tous les frais commandés par le mode d'exploitation, évidemment elle aurait vendu moins cher; mais son revenu, en apparence plus faible, n'ayant pas été réduit par des frais de façonnage, serait, en définitive, tout aussi élevé. Il est donc de principe rigoureux en économie politique, que le produit net d'une denrée quelconque s'établit pour le producteur en déduisant du prix vénal tous les frais qu'il a fallu supporter pour lui donner son utilité, sa valeur commerciale, et la faire arriver sur le marché de consommation.

Nous ne pousserons pas plus loin la démonstration par respect pour l'intelligence de nos lecteurs, et ne discuterons pas cette étrange raison que les frais de débardage, dans l'exploitation des bois vendus tout façonnés, doivent être rangés parmi *les frais de culture et d'amélioration des forêts*. Cet argument d'ailleurs, alors même qu'il serait vrai, ne déciderait rien dans la discussion; car, que les frais de débardage appartiennent à l'exploitation ou à la culture des forêts, la question serait toujours de savoir si, économiquement, les frais de production font partie du revenu, ou s'ils doivent en être déduits. Or, cette question ne peut pas être posée sérieusement. On trouve ensuite *qu'il serait dérisoire* à Montargis, où le prix moyen du stère n'a pas dépassé 7 fr. 89 c., d'en déduire 3 fr. 75 c. pour frais d'exploitation. Et pourquoi cette déduction serait-elle dérisoire, si la dépense est réelle? D'où vient cet étonnement? Le manifester, c'est accuser une grande inexpérience en matière d'exploitation de futaies pleines? Cette dépense de 3 fr. 75 c. pour un produit total de 7 fr. 89 c. n'a rien d'extraordinaire ni d'exagéré. Dans des peuplements jeunes, où les produits n'ont qu'une valeur de fagots ou de bourrées, il peut même arriver que les frais d'exploitation égalent la valeur des bois. L'exemple pris à Montargis prouve donc seulement deux choses : la première, que les éclaircies sont, avant tout, comme nous l'avons déjà dit, des coupes d'amélioration et non des coupes de produit; la seconde, que l'Administration des forêts de la Couronne, en étendant ces exploitations partout où elle les jugeait utiles, et en n'épargnant aucune dépense pour les pratiquer avec les soins nécessaires, a eu bien plus en vue le progrès de la culture que l'accroissement du revenu.

En définitive, la moyenne des frais d'exploitation des bois façonnés a été, en réalité, de plus de 1 fr. 50 c. par stère; le Bilan l'a arbitrairement fixée à 1 fr.; c'est donc, en adoptant ses chiffres, 50 centimes par stère ou 157,334 fr. par an qu'il a ajoutés au revenu net réel, en négligeant de les déduire du revenu brut.

Quatrième explication. — Nous avions demandé pourquoi on n'avait pas compris dans la *dépense totale* l'impôt et ses subventions pour chemins vicinaux, qui se sont élevés en moyenne, chaque année, à plus de 200,000 francs, et on nous répond que cette dépense *n'entrait pas dans le cadre du Bilan*, et qu'on l'a négligée pour *se maintenir dans la question*

forestière. Cette explication, nous le craignons, ne semblera pas claire. On ne comprend pas du tout pourquoi l'impôt foncier et les subventions pour chemins vicinaux, dépense ordinaire et régulière s'il en fut, ne doivent pas entrer dans le cadre d'un Bilan, qui doit présenter, pour être exact et impartial, l'état général et complet des dépenses et des recettes On ne s'explique pas bien non plus pourquoi, dans un Bilan de forêts, cette dépense n'appartiendrait pas à la *question forestière* tout autant que celles relatives à l'administration, à l'habillement des gardes, qu'on n'a pas jugé à propos d'en exclure. Nous n'insisterons pas davantage sur cette explication.

Cinquième explication. — On n'a pas déduit du produit brut des forêts, pour avoir le produit net de la feuille à l'hectare, la totalité de la dépense, *pour ne pas se prononcer sur les dépenses qui devaient être retranchées du produit brut, appréciation qui n'était pas de la compétence de l'auteur du Bilan*. Mais, pour être conséquent avec cette pensée, il aurait fallu s'abstenir de présenter le produit de la feuille à l'hectare; car on l'a établi en déduisant du produit brut seulement une petite portion de la dépense et en faisant précisément l'appréciation arbitraire pour laquelle on se déclare incompétent. Si l'on voulait sincèrement laisser à d'autres le soin d'apprécier, d'admettre ou de rejeter; si l'on ne voulait autre chose, comme on le dit, que préparer avec impartialité les éléments d'un travail, il fallait se borner à présenter le chiffre exact et complet des dépenses et des recettes, ne rien omettre, ne rien exagérer, et surtout ne tirer des chiffres produits aucune conséquence erronée.

Il demeure donc établi, aussi pertinemment que possible, par les raisons développées dans notre précédent article, et par les explications mêmes de l'*Appendice* :

Que le Bilan n'est pas une publication officielle ;

Qu'il a exagéré les produits, notamment par un double emploi de plus de 2 millions; atténué la dépense réelle par l'omission volontaire de 3,444,209 fr. d'impôt et de subventions communales, et qu'il n'est qu'un document très-incomplet et inexact.

Quant au mode de vérification proposé par M. Brisse, il l'abandonne ; mais il paraît convaincu que celui que nous avons indiqué n'est ni plus simple, ni plus praticable que le sien ; soit. Nous ne défendrons pas ici notre système, et parce que nous avons la certitude que, s'il y a enquête, les hommes éclairés qui seront chargés de la faire sauront trouver facilement un moyen sûr et efficace de vérification, et parce que nous n'avons nullement la prétention, dans une aussi grave affaire, de poser prématurément des chiffres *devant être pris pour base et servir à la vérification*.

L'auteur du Bilan déclare, en terminant son *Appendice*, qu'il ne considérera pas comme sérieuse *toute accusation d'inexactitude de chiffres n'indiquant pas ceux par lesquels ils auraient dû être remplacés*. Cette

déclaration peut être commode pour écarter la discussion, mais elle ne repose pas sur la logique. De ce qu'on ne peut pas opposer des chiffres vrais, qu'on n'a pas, à des chiffres erronés qui sont publiés, il ne s'ensuit pas que ceux-ci soient nécessairement exacts. Nous n'avons pas eu besoin de connaître les chiffres réels des produits et des dépenses antérieures à 1836, pour annoncer, à leur seule physionomie, qu'ils n'étaient pas tous de bon aloi, et l'Appendice est venu prouver que nous ne nous étions pas trompé. M. Brisse sait bien que nous n'avons pas à notre disposition les documents et les pièces de comptabilité concernant l'administration des forêts de l'ancienne Liste-Civile, ce qui ne nous empêchera pas d'attaquer les chiffres qui seront publiés par n'importe qui sur cette administration, s'ils nous paraissent erronés. Cependant le hasard a mis entre nos mains, sur l'inspection de Fontainebleau, les chiffres complets et exacts des dépenses et des recettes de toute nature de 1831 à 1835 inclusivement, précisément durant la période pour laquelle l'auteur du Bilan n'a eu d'autre document que l'état de situation de M. le Conservateur des forêts de la Couronne. Nous allons les lui communiquer, afin de le convaincre que le double emploi que nous avons signalé est réel, qu'il s'est trompé dans les moyennes qu'il a prises, qu'il a mal traduit les chiffres de l'état de situation, et que son Bilan est certainement inexact pour tout ce qui est antérieur à 1836. L'exemple donné pour Fontainebleau fait craindre que les mêmes erreurs n'existent dans les Bilans des autres forêts.

TABLEAU des produits en matières et en argent, et des dépenses de toute nature de 1831 *à* 1835 *inclusivement.*

ANNÉES.	CONTENANCE des coupes vendues sur pied.	Quantité de stères de bois façonnés vendus.	PRODUIT DES Bois sur pied.	PRODUIT DES Bois façonnés et menus marchés.	PRODUIT DES Divers.	PRODUIT TOTAL.	DÉPENSE TOTALE.
	hect. c.	stères.	Fr.	Fr.	Fr. a	Fr.	Fr. b
1831	278,43	25,187	415,048	161,922	28,592	605,557	264,753
1832	482,67	2,047	631,598	18,527	8,330	658,455	181,680
1833	437,62	6.785	444,242	48,755	7,563	500,560	175,889
1834	479,69	13,636	459,483	117,796	6,830	584,109	195,525
1835	352,43	16,202	367,022	104,228	8,501	479,751	211,213
	2,030,84	63,857	2,317,388	451,228	59.816	2,828,432	1,029,060
Moyenne..	406,16	12,772	463,478	90,245	11,964	565,687	205,812

a. Dans les produits divers il est entré pour 22,373 fr. de vieux treillages vendus.
b. Les frais d'exploitation figurent dans la dépense totale pour 125,855 fr.
Et les travaux de repeuplement et d'amélioration pour 500,000 fr. environ.

Le tableau qui précède étant comparé à celui affecté à l'inspection de Fontainebleau dans le Bilan, il en résulte, savoir :

	Dans le Bilan.	En réalité.
Que, pendant la période de 1831 à 1835, la contenance moyenne exploitée annuellement en bois sur pied est de 253 h. 23 c. dans le Bilan, et en réalité de 406 h. 16 c. ci.	253,23	406,16
La quantité de bois façonnés vendus annuellement est de 25,580 stères dans le Bilan, et en réalité de 12,772, ci. . .	25,580	12,772
Le produit total est, en moyenne, par année, dans le Bilan, de 674,181 fr., et en réalité de 565,687 fr., ci.	674,181	565,687
Le double emploi fait, en 1835, par la substitution de l'exercice à l'ordinaire, est exprimé à Fontainebleau par une différence de 459,473 fr., puisque le produit de 1835 est au Bilan de 939,224 fr., et en réalité de 479,751, ci.	939,224	479,751
La dépense totale est, en moyenne par année, dans le Bilan, de 154,971 fr., et en réalité de 205,812, ci.	154,971	205,812

La conclusion de tout ceci, c'est qu'il ne faut pas s'engager légèrement sur des questions sérieuses, et que, même avec de bonnes intentions, et M. Brisse assure qu'il n'en a jamais eu d'autres, on peut nuire à une bonne cause, lorsqu'on emploie, pour la défendre, des armes qu'on ne connait pas bien, et avec lesquelles on s'expose à blesser ceux qu'on voulait protéger.

S. Séguret.

MOUVEMENT DU COMMERCE DES BOIS.

Les adjudications de bois sont en partie faites ; le résultat général est venu confirmer nos prévisions. La situation s'est améliorée, et quoiqu'il reste beaucoup à attendre encore, nous pouvons constater une reprise des affaires, reprise dont l'influence a été heureuse sur les prix obtenus des coupes de bois mises en vente.

La bonne tenue des cours est due surtout à la prudente détermination prise de ne livrer au commerce rien au-delà des besoins d'une consommation encore restreinte.

L'Administration des forêts a compris qu'après la crise si violente que nous venons de traverser il fallait traiter le commerce ainsi que fait le médecin à son malade convalescent, proportionner les aliments aux forces. Elle a donné partout ce qui était nécessaire, ce qui était demandé ; le reste a été retiré et renvoyé à l'année prochaine, une décision non moins sage ayant arrêté qu'il ne serait rien remis en vente des lots invendus.

Plusieurs des adjudications restant à faire encore, nous sommes forcés de remettre au prochain Numéro le tableau général des ventes. Mais disons cependant aujourd'hui que les quantités invendues varient dans la proportion de 1 à 3 cinquièmes.

Le sacrifice fait par l'État dans cette circonstance, largement compensé déjà par des prix obtenus plus avantageux, trouve une compensation non moins importante dans la faveur qui en résulte pour la propriété boisée en général, et principalement pour les bois des particuliers.

Le parti plus avantageux retiré des superficies réagit sur la valeur des fonds si dépréciés l'année dernière. Quelques mutations s'opèrent, et si, ce qu'à Dieu ne plaise! il fallait qu'à défaut de remboursement la Banque vendit les forêts qui lui ont été données en garantie, la différence du cours des propriétés forestières procurerait déjà une augmentation de cinquante pour cent sur les ventes.

Sous toutes les formes, le bois se place à des conditions qu'on est étonné de trouver aussi bonnes relativement aux cours de 1848.

Les charbons maintenus longtemps chers, et pour lesquels on craignait une baisse, sont encore en voie d'augmentation; les bonnes qualités, très-recherchées, se vendent de 5 fr. 50 c. à 6 fr. en gros, hors barrière, tout déchet au compte de l'acheteur.

La vente en détail se fait, aux mêmes magasins, aux prix de 6 fr. 50 à 7 francs.

Le bois à brûler s'est vendu, depuis deux mois, sur les ports, avec une faveur marquée. On a obtenu jusqu'à 120 francs du décastère, qui ne trouvait pas d'acheteurs à 100 francs.

Les charpentes elles-mêmes se sont un peu relevées depuis que le marché est débarrassé des vieux bois si mal faits. Les bois nouveaux, mieux équarris, plus droits, plus longs, et surtout rares sur les ports, trouvent des acquéreurs à de bonnes conditions. Nous avons vu quelques lots vendus sur la Marne à 45 fr. le stère, et certes l'exploitant ne s'attendait pas à en trouver ce prix.

Les écorces, déjà fort chères, augmentent encore. Les tanneurs, craignant d'en manquer, prennent à tout prix ce qui se trouve dans leur rayon d'approvisionnement.

Il n'est pas enfin jusqu'aux voliges de peupliers qui ne s'enlèvent avec faveur. Espérons que cet état prospère se maintiendra.

DELBET.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau officiel des mutations. — École forestière, promotions de 1849. — Élèves admis cette année à l'école. — Projet de Calendrier forestier administratif. — Publication d'un tableau du personnel par ordre d'ancienneté avec toutes les modifications qui se sont opérées depuis 1846. — Examen d'aptitude au grade de garde général adjoint.

Revue scientifique. — Institut national agronomique de Versailles, chaire de Sylviculture. — Nomination d'un garde général. — Récompenses décernées aux Exposants de 1849.

Correspondance et Faits divers. — Détails sur les forêts de l'Edough. — Avis.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
30 sept.	Tessier,	inspecteur à Laon,	» (1).
id.	Millet,	id. en disponibilité,	inspect. de [illegible]e cl. à Laon (Aisne).
9 oct.	Limozin,	g. gén. sédentaire à Mâcon.	élevé à la 2e cl. appelé à l'administration centrale
10 id.	Édeline,	garde gén. à Coucy-le-Château,	idem.
id.	Virion,	id. à Saar-Union,	g. gén. à Drusenheim (Bas-Rhin).
id.	Bonamy de Villemereuil,	id. à Drusenheim,	id. à Saar-Union (id.)
id.	Billoux,	id. à Barcelonnette,	id. à Pertuis (Vaucluse).
id.	Jammes,	id. à Pertuis,	id. Barcelonnette (B.-Alpes).
16 id.	Serracin,	g. gén. du service d'art à Gap,	g. g. séd. à Grenoble (Isère) (2).
22 id.	Gouin,	garde gén. à Ambérieux,	id. à Mâcon (Saône-et-Loire).
23 id.	Robin,	inspecteur de 3e cl. à Versailles,	insp. de 3e cl. à Verdun (Meuse).
id.	Anthéaulme,	id. de 4e cl. à Verdun,	id. de 4e classe à Versailles (Seine-et-Oise).
25 id.	Prévost de Saulty,	garde gén. stagiaire à Blois,	g. g. de 3e cl. à Ambérieux (Ain).
id.	Granjon,	g. gén. à Trévoux,	g. gén. à St.-Donat (Drôme) (3).
id.	Delaporte,	id. en disponibilité,	id. à Trévoux (Ain).
29 id.	Bujon,	Élève de l'École forest. à Nancy,	g. gén. stag. à Compiègne (Oise).
id.	Clavé,	idem.	id à Colmar (Haut-Rhin).
id.	Guichaud,	idem.	id. à Alençon (Orne).
id.	Marchal (Eugène),	idem.	id. à Épinal (Vosges).
id.	Villault - Duchesnois,	idem.	id. à Orléans (Loiret).
id.	Delaire,	idem.	id. à Thionville (Moselle).
id.	De Benoit,	idem.	id. Verdun (Meuse).
id.	Lamarque,	idem.	id. à Poitiers (Vienne).
id.	Boucard,	idem.	id. à Lorris (Loiret).
id.	Lambert,	idem.	id. au Quesnoy (Nord).

(1) Mis à la retraite.
(2) En remplacement de M. Lambert, passé en Algérie.
(3) — de M. Demonferrand, décédé.

Arrêtés.	Noms.	Position ancienne.	Position nouvelle.
1849			
29 oct.	MARCHAL (Constant),	Élève de l'École forest. à Nancy,	g gén. stag. à Fraize (Vosges).
id.	DE BONNAULD,	idem.	id. à Lyons-la-Forêt (Eure).
id.	BOYÉ,	idem.	id. à Mulhouse (Haut-Rhin).
id.	DELAU,	idem.	id. à Sarreguemines (Moselle).
id.	NIEPCE,	idem.	id. à Nantua (Ain).
id.	GUERRIER,	idem.	id. à Beaune (Côte-d'Or).
id.	MATHAGON,	idem.	id. à Bar-sur-Aube (Aube).
id.	BOUSQUIER,	idem.	id. à Sarrebourg (Meurthe).
id.	GRANDIDIER,	idem.	id. à Senones (Vosges).
id.	CHARLOT,	idem.	id. à Dôle (Jura).
id.	CANTEGRIL,	idem.	id. à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
id.	MAULJEAN,	idem.	id. à Vassy (Haute-Marne).
id.	CLERC,	idem.	id. à Pontarlier (Doubs).
id.	GRILLOT,	idem.	id. à La Petite-Pierre (Bas-Rhin).
id.	MEUGNIOT,	idem.	id. à Châtillon-sur-Seine Côte-d'Or).

☞ *Ecole forestière, promotions de* 1849. — Ainsi qu'on le voit d'après le tableau précédent, les vingt-cinq élèves de la promotion qui devaient sortir cette année de l'Ecole viennent d'être nommés gardes généraux stagiaires, à la suite des examens qui ont terminé leur cours d'études. Cet heureux résultat est à remarquer après les troubles politiques de ces deux années, et les traces déplorables qui en sont restées dans le plus grand nombre de nos écoles spéciales. Il témoigne hautement du bon esprit de l'Ecole forestière et de la discipline qu'a su y maintenir son habile directeur.

☞ *Elèves admis cette année à l'Ecole.* — Les attaques et les mauvais vouloirs directs et indirects dont l'Administration forestière a été l'objet pendant cette année, ont porté leurs fruits dans le public. Le nombre des concurrents qui se sont présentés aux examens pour s'ouvrir l'entrée de l'Ecole a été beaucoup moins considérable que les années précédentes. Quinze seulement ont été admis. C'est une réduction de deux cinquièmes sur le nombre ordinaire des promotions depuis plusieurs années.

☞ *Projet de Calendrier forestier administratif.*—Nous sommes informés que l'on s'occupe à l'Administration centrale d'un projet de calendrier forestier administratif, qui devra être imprimé et adressé à tous les agents. Déjà, si nos informations sont exactes, le plan de ce calendrier aurait été envoyé à tous les conservateurs avec invitation de l'examiner et de transmettre le plus tôt possible les observations qu'ils jugeraient à propos de faire sur ce travail préliminaire, pour

l'améliorer et le compléter. Dans plusieurs administrations il existe des calendriers de cette sorte. Nous-mêmes, à la suite du calendrier forestier publié dans l'année 1844, nous avions manifesté le désir de le faire suivre d'un calendrier administratif, et le rédacteur de ce premier calendrier avait même commencé à s'en occuper. Mais l'Administration seule possédait les documents nécessaires pour donner à ce mémorial toute son utilité, en le revêtant d'un caractère officiel. L'avis préalable demandé aux chefs de services ne peut qu'ajouter à son intérêt et à sa perfection. Aussi, bien que ce ne soit là qu'une mesure d'une importance restreinte, nous y applaudissons, parce que nous y trouvons une nouvelle preuve de l'intention de l'Administration d'entrer dans une voie d'améliorations, de réformes et de progrès.

☞ *Publication d'un tableau du personnel par ordre d'ancienneté avec toutes les modifications qui se sont opérées depuis* 1846. — Nous avons partagé la satisfaction qu'a fait éprouver aux fonctionnaires du service forestier la publication mensuelle d'un tableau officiel des mutations opérées dans le personnel. Pour seconder, autant qu'il dépend de nous à cet égard, les vues de l'Administation, nous allons publier, dès le mois prochain, un tableau général, par ordre d'ancienneté dans chaque grade, de tout le personnel forestier. Ce tableau remontera jusqu'à l'année 1846, en indiquant en regard de chaque fonctionnaire les changements qui se sont opérés dans sa position administrative depuis cette époque jusqu'à ce jour. Ainsi, on aura sous les yeux la situation du personnel administratif en 1846 et en 1849, avec la mention de toutes lesmutations survenues dans cet intervalle. Ce tableau, qui offrira à nos lecteurs plus d'un genre d'intérêt, était devenu nécessaire par suite des remaniements successifs qui ont bouleversé le personnel forestier depuis cette époque.

Ce tableau présentera donc par ordre d'ancienneté dans chaque grade :

1° Les nom et prénoms de l'agent, son grade et sa résidence en 1846;

2° La date de sa nomination à ce grade;

3° Les changements de position qu'il a éprouvés depuis 1846;

4° Son grade et sa résidence actuels.

☞ *Examen d'aptitude au grade de garde général adjoint.* — Les examens pour constater l'aptitude aux fonctions de garde général adjoint sont ouverts en ce moment à l'Administration centrale et sous la présidence de M. de Corbigny, administrateur. Le Jury se compose, avec lui, de MM.

Millet, inspecteur à Soissons;

Dubois, chef de bureau à l'Administration centrale;

DURET, sous-inspecteur des travaux d'art, à Troyes ;

Séguignard sous-inspecteur des forêts.

GOULART-HENRIONNET, vérificateur des arpentages, à l'Administration centrale ;

Les concurrents sont au nombre de 25. Nous ferons connaître les résultats des épreuves.

Revue scientifique.

☞ *Institut national agronomique de Versailles. Chaire de sylviculture.* — Nous sommes informés que M. le Ministre de l'agriculture et du commerce vient de proroger au 15 février prochain l'ouverture du concours pour la Chaire de sylviculture. Nous nous hâtons de porter cette décision à la connaissance des forestiers qui se proposent de concourir. Nous nous félicitons, pour notre part, de cette mesure, qui, en donnant plus de temps aux candidats pour se préparer aux épreuves, ne peut que contribuer à rendre ce concours plus nombreux et plus brillant.

Les avantages assurés à la position des titulaires des chaires de l'Institut national agronomique de Versailles sont de nature à tourner vers elles les vœux et l'ambition des savants et des praticiens les plus distingués dans chacune des branches de connaissances qui entrent dans le cadre de l'enseignement de l'Institut. Nous rappelons aux lecteurs que nous avons fait connaître le programme du concours dans notre livraison de septembre, page 398. Nous donnerons de nouveaux détails au sujet de cette Chaire dans notre livraison prochaine.

☞ *Nomination d'un garde général pour les forêts et les domaines de l'Institut de Versailles.* — Le ministre de l'agriculture et du commerce a institué un garde général, chargé de la surveillance des domaines de l'Institut, et plus spécialement des forêts qui en font partie. Il a confié ces fonctions à M. Marseaux, qui s'est fait avantageusement connaître comme *planteur* de la *forêt de Compiègne,* sous l'Administration de l'ex-Liste Civile, et que les *Annales* comptent au nombre de leurs collaborateurs.

☞ *Récompenses décernées aux exposants de* 1849. — Tous les journaux ont retenti des détails donnés sur la distribution des récompenses accordées, à la suite de l'Exposition de cette année, aux industriels et aux producteurs de toute espèce qui y avaient pris part. Les industries qui ont pour matière première le bois ont figuré honorablement sur les listes des lauréats. Nous y avons remarqué entr'autres le nom du docteur Boucherie, auquel il a été décerné la médaille d'or pour les perfectionnements apportés à son système de conservation et de coloration des bois par la pénétration.

Parmi les exposants qui ont obtenu la décoration de la Légion-d'Honneur, les *Annales* éprouvent une double satisfaction à mentionner

M. Eug. Chevandier, dont tous les forestiers connaissent les beaux travaux en sylviculture et sur la composition élémentaire des bois, et qui enrichit souvent notre recueil de ses intéressantes communications.

Correspondance et Faits divers.

☞ *Détails sur les forêts de l'Edough.* — Les intéressants détails qu'on va lire nous ont été communiqués depuis deux mois. L'insertion obligée de certains articles d'urgence nous a mis dans le cas, à notre grand regret, de les ajourner jusqu'à cette livraison.

Constantine, juillet 1849.

J'ai eu le regret de ne pas rencontrer M. le sous-inspecteur Brussault, que j'ai eu l'occasion de recevoir deux fois à Bathna et d'accompagner dans ses tournées aux environs; et dans ma visite des forêts de l'Edough je n'ai eu pour guides et pour compagnons, que deux officiers venant là en partie de plaisir, comme touristes. J'en ai donc été réduit à mes simples observations, et j'ai remarqué que ces forêts se composent exclusivement de chêne zaine, de chêne vert et de chêne liége. Le chêne zaine n'est autre que le *quercus robur* de nos forêts de France. Les Arabes l'appellent zaine, tandis qu'ils donnent un autre nom au chêne vert et au chêne liége qui n'est qu'une variété du précédent. Le chêne zaine est le moins nombreux des trois; mais tous les sujets que j'ai vus étaient fort beaux; quelques-uns avaient même les dimensions des chênes des Beaux-Monts, à Compiègne; mais ils ont généralement peu de hauteur de tige. Quant aux chênes verts et chênes liéges, ils sont en général de dimensions moindres; mais cependant plus forts que ceux des environs de Bathna.

Je n'ai pas remarqué d'arbres résineux, et ceux que les forestiers ont planté autour de leur établissement ne me semblent pas devoir très bien réussir.

Ici, on apprécie déjà les bienfaits de l'administration forestière. Les parties exploitées par elle l'ont été avec soin et intelligence. Le repeuplement du sol est assuré par la conservation d'un nombre suffisant de baliveaux, bien choisis et convenablement espacés; aussi voit-on grande abondance de jeunes plants, sains et bien venants, s'élever autour d'eux. Seulement l'extrême fertilité du sol exige ici des nettoiements plus fréquents qu'en France, pour les empêcher d'être étouffés par les broussailles. J'ai trouvé là des fougères qui m'ont fait grand plaisir en me rappelant Fontainebleau et tous mes souvenirs d'enfance. Je n'en avais pas encore vues en Afrique; mais elles acquièrent ici des dimensions énormes. Ce sont de véritables arbustes, car à cheval, en beaucoup d'endroits, elles nous arrivaient jusqu'aux épaules. Aussi, je crois qu'après une coupe, il serait bon de les faire couper au printemps suivant dans

toute la partie exploitée et de recommencer ce travail d'année en année, jusqu'à ce que les jeunes plants fussent suffisamment élevés.

Je n'ai pas besoin de vous dire que dans toutes les parties traitées par le service forestier, la vaine pâture est interdite aux Arabes, ainsi que l'usage du feu pour nettoyer le bois. Enfin j'ajouterai que la route créée pour l'exploitation de cette forêt et qui a déjà 15 à 16 kilomètres de développement, est aussi très-utile au point de vue stratégique, puisqu'elle permet d'arriver rapidement sur la cime de ces montagnes, qui étaient jadis le refuge des Kabyles et des maraudeurs par lesquels les colons des environs de Bone étaient vivement inquiétés dans le principe.

En fait de gibier, je n'ai vu, dans mon exploration, qu'un chacal; mais il y a aussi dans ces forêts des sangliers, des lions, quelques panthères, des hyènes et autres hôtes habituels des bois de l'Afrique.

Après l'Edough, je suis allé visiter les mines, et ici j'ai eu pour guide le meilleur que je puisse désirer; elles sont d'une grande richesse puisque leur minerai contient 68 p. 0/0 de métal, tandis que dans les mines de France la moyenne est de 33; et qu'on y exploite beaucoup de mines, dont on n'obtient que 30 pour cent, limite au-dessous de laquelle l'exploitation cesse d'être avantageuse.

Malheureusement ces mines sont entre les mains d'une société dont la situation financière n'est pas satisfaisante; et dans l'intérêt du pays il serait à souhaiter qu'elle vînt à se dissoudre pour se reformer sur de nouvelles bases. Alors, comme souvent, la nouvelle société devra prospérer sur la ruine de l'ancienne; car le matériel et les bâtiments d'exploitation sont dans de très-bonnes conditions. Puisse cette modification être prompte, pour qu'enfin on tire parti de ces belles et riche mines dont le fer de qualité très-supérieure nous affranchira du tribut que la France paie à la Suède.

☞ L'Académie nationale de Metz a décerné, dernièrement, à la fête agricole d'Autilly, une grande médaille d'honneur à M. Vaillant, brigadier forestier en retraite, à Burtoucourt, *pour travaux considérables d'assainissement, et grandes plantations.*

AVIS.

L'abondance des matières de ce Numéro, nous a forcés d'ajourner à la livraison prochaine la suite et la fin des Observations sur les Modifications du Code forestier, dont les deux premières parties ont été fort remarquées dans nos précédentes livraisons.

A NOS ABONNÉS.

Nous devons compte à nos abonnés des motifs qui ont retardé jusqu'ici la publication de ce numéro de décembre.

Les *Annales* formant un volume complet chaque année, nous avons tenu à joindre au numéro la table des matières spéciales aux *Annales*; mais de plus cette année 1849 réunie à l'année 1848, composant le quatrième volume du Bulletin, nous avons voulu, conformément à nos précédents, maintenir à cette partie importante de notre recueil son caractère d'utilité pratique, en donnant une table générale et raisonnée en forme de Dictionnaire qui facilite les recherches sur toutes les questions tranchées par une décision administrative ou judiciaire.

La composition de ces tables, on le comprend, exige des soins minutieux, un temps considérable, et l'imprimeur, malgré nos instances réitérées pour en obtenir des épreuves en décembre, n'a pu nous les donner que dans les premiers jours de janvier. Nous n'en publions même qu'une partie pour ne pas prolonger un retard déjà trop long, mais nous la complèterons dans le numéro de janvier qui ne tardera pas à paraître.

Les tableaux du personnel de l'Administration des forêts, dont nous commençons aujourd'hui la publication, ont exigé aussi beaucoup de recherches et de vérifications, dont MM. les agents apprécieront les difficultés.

Enfin nous terminerons ces *excuses* par une annonce qui sera, nous l'espérons, favorablement accueillie. Elle est relative au Bulletin.

Cette partie des *Annales* a pris un rang distingué parmi les recueils de jurisprudence; elle est recherchée à la fois par MM. les agents, pour qui elle est un guide dans les poursuites qu'ils ont à intenter et à soutenir devant les tribunaux, et par MM. les avocats et avoués, qui y puisent des solutions qu'on ne trouve pas ailleurs. En effet, le Bulletin des *Annales forestières* publie non-seulement les arrêts relatifs aux forêts, mais encore, tous ceux concernant la chasse et la pêche, qui ne sont point rapportés dans des recueils plus étendus.

Ces avantages ne faisaient que plus regretter la lacune que le Bulletin présente pour les années antérieures à l'année 1842. L'Administration des *Annales* a résolu de la combler, en publiant,

pour former la *tête du Bulletin*, le recueil de ces arrêts. Tout abonné nouveau, tout abonné ancien qui renouvellera son abonnement pour 1850, le recevra gratuitement et franco. Cet ouvrage aura donc le double avantage de combler une lacune regrettable, et de donner une valeur considérable aux quatre volumes de Bulletin qui ont paru depuis 1842, en formant un répertoire complet de jurisprudence forestière. Il prouvera ainsi que l'Administration des *Annales* ne recule point devant un sacrifice qui doit tourner au profit de la science et de l'Administration des forêts.

TABLEAU

Du personnel des agents forestiers par ordre d'ancienneté, avec l'indication des mutations qui se sont opérées depuis le mois d'avril 1846 jusqu'au 31 décembre 1849.

En commençant la publication du tableau du personnel par ordre d'ancienneté, nous devons entrer dans quelques explications sur l'ordre et le cadre de ce travail qui forme huit colonnes.

La première à gauche donne le numéro d'ordre des agents dans chaque grade, tel qu'il se trouvait établi par l'ancienneté, en avril 1846.

L'absence de ce numéro d'ordre signifie que l'agent qui vient à la suite ne figurait pas dans le grade à cette époque, et qu'il y a été promu depuis.

La deuxième colonne contient le nom des agents,

La troisième, la date de la nomination;

La quatrième, la classe de son grade;

La cinquième, sa résidence en 1846, ou bien, quand il a été nommé depuis, à l'époque de sa promotion.

La sixième colonne indique les mutations de grade ou de résidence dont l'agent a été l'objet depuis 1846;

La septième, sa résidence actuelle;

La huitième, sa classe;

La neuvième, le numéro d'ordre par rang d'ancienneté qu'il occupe dans son grade le 31 décembre 1849.

A l'inspection de ces tableaux nos lecteurs comprendront qu'ils ont coûté des recherches nombreuses et que la réunion et la mise en ordre de ces renseignements a dû exiger un temps considérable.

Quelque soin que nous ayons apporté à ces recherches, il est difficile que nous ayons pu réussir à ne tomber dans aucune erreur, dans aucune inexactitude, surtout en ce qui concerne la classe ou la date de la nomination. Dans la prévision que les erreurs ou les inexactitudes qui nous ont échappé nous seront signalées par MM. les agents, nous faisons

conserver pendant deux mois ces tableaux tout composés, afin de pouvoir y opérer les corrections qui nous seront indiquées. Nous aurons ainsi la certitude quand nous le ferons tirer, qu'il présente le degré d'exactitude et de vérité qu'exige un document de cette nature. Nous l'adresserons alors corrigé et complet à chacun des abonnés.

Nous sommes convaincus que MM. les agents apprécieront l'utilité de ce tableau et ne nous refuseront pas leur concours pour le rendre aussi exact que possible. Il constituera alors pour eux un annuaire authentique qui leur offrira plus d'un genre d'intérêt.

Il ressort déjà de cette première liste des conservateurs et des inspecteurs un enseignement qui donne lieu à une considération qui nous paraît fort grave.

Dans l'espace de trois ans et demi il s'est opéré 41 mutations parmi les conservateurs, sans comprendre dans ce chiffre les décès et les retraites.

Le corps des inspecteurs ne présente pas une mobilité moins effrayante. Les mutations s'y élèvent à 130; ainsi, pour les conservateurs, le chiffre des mutations en trois ans et demi a été de plus de 139 pour cent, et celui des inspecteurs de près de 100 pour cent.

Nous savons qu'il faut attribuer une partie de ces changements aux circonstances anormales que nous venons de traverser, mais leur fréquence, quelle qu'en soit l'origine, n'en révèle pas moins un mal qui, s'il devait durer, entraînerait pour l'Administration forestière les conséquences les plus désastreuses.

Il n'en est pas de cette administration comme des autres services purement fiscaux, où l'employé que l'on déplace retrouve dans sa nouvelle résidence les mêmes sommiers, les mêmes registres, le même courant de bureau à expédier.

Un agent forestier trouve, lui, des forêts nouvelles à conserver, à entretenir, à exploiter; des affaires administratives, contentieuses à suivre; il faut qu'il entre en rapport avec les autorités départementales, communales, judiciaires; qu'il apprenne à connaître et à pratiquer le personnel qu'il a à diriger; il faut qu'il connaisse non-seulement les bois, mais les servitudes et les droits d'usage auxquels ils sont soumis, mais les marchés de consommation, les prix et les habitudes du commerce, les besoins des communes, etc. — Aussi, ce n'est guères qu'après deux ou trois ans de résidence qu'il est au courant de son service et qu'il peut bien le remplir.

Qu'advient-il donc si on le fait courir tous les deux ou trois ans d'une résidence à une autre? Cette mobilité excessive n'est pas seulement une cause de ruine pour les agents, elle est aussi la ruine des forêts, et finirait, si elle se prolongeait, par amener celle de l'Administration. Nous reviendrons sur ce point qui mérite en effet d'être pris en sérieuse considération.

Administration centrale.

Nos d'ordre en 1846.	NOMS.	POSITION EN 1846.	CLASSE.	POSITION INTERMÉDIAIRE.	POSITION EN 1850.	CLASSE.	Nos d'ordre en 1850.
	Legrand, (Colmont, mars 1848). (Houdouart, av. 1848).	DIRECTEUR GÉNÉR.		*Remplacé par M. Colmont, puis par M. Houdouart*, 1848,	DIRECTEUR GÉN.		
1	Chanlaire,	ADMINISTRATEUR.		Admis à la retraite,	»		
2	Perrier,	id.		»	ADMINISTRATEUR.		1
3	Ducis,	id.		Retraité, 5 av. 1848,	»		
4	Reboul,	id.		id. 12 id.	»		
	De Corbigny,	Conservat. à Dijon,		A Paris, dir. par inter.	Administrateur,		2
	Poirson (1848),			»	Cons. à Bordeaux.		
1	Regnault,	CHEF DE BUREAU,		Admis à la retraite,	»		
2	Guichard,	id.		id.	»		
3	Guy,	id.		»	CHEF DE BUREAU.	3e	1
4	Vicaire,	id.		Conserv. à Melun, à Troyes,	Conserv. à Paris.	1e	
5	D'Autrive,	id.		»	Inspect. à Paris.	5e	
6	Simon,	id.		»	Chef de bureau.	3e	2
7	Poirson,	id.		Admr des for. en 1848,	Cons. à Bordeaux.	»	
8	Sonolet,	id.		»	Chef de bureau.	3e	3
9	Certes,	id.		»	id.	3e	4
10	Graves,	id.		Révoqué, réintégré,	id.	1e	5
	Joly (1848),	id.		»	Insp. à Tours.	»	
	Dubon,	Attaché temporairt,		»	Chef de bureau.	3e	6
1	De Tains,	SOUS-CH. DE BUREAU		»	S.-CH. DE BUREAU.	3e	1
2	Poiré,	id.		»	id.	2e	2
3	Gouthière,	id.		Insp. à Semur, ad. cen.	Insp. à Lorient.	4e	
4	Maison,	Attaché temporairt,		»	S.-chef de bureau.	4e	3
5	De Roussan,	id.		Décédé.	»	»	
6	Tatareau,	id.		»	S.-chef de bureau.	3e	4
7	Millet,	Sous chef de bureau		Insp. à Villiers-Cotterets, dispté, s.-chef,	Insp. à Laon.	»	
8	Viney,	»		Mis en dispté, s.-chef,	Passé au secr. gén.	»	5
	Chaillot,	Commis principal,	1e	Commis principal,	S.-chef de bureau.	4e	6
	Rivey,	id.		id.	id.	4e	7
	Singer,	id.	1e	id.	id.	4e	8
	Duhamel,	Liste civile, Paris,		»	id.	4e	9
	Defos,	id.		»	id.	4e	10
	Beaussire,	S.-insp. à Bourges,	1e	»	id.	4e	11
	Mélot,	id. à Senones,		»	id.	4e	12
1	Lamothe aîné,	COMMIS PRINCIPAL,		Retraité,	»	»	
2	Thuillier,	id.		»	COMMIS PRINCIPAL.	3e	1
3	Jurron,	id.		S.-insp. à Melun, 28 juin 1848,	S.-insp. à Aurillac.	»	
4	Tellier,	Commis rédacteur,	1e	»	Commis principal.	1e	2
5	Colin,	id.		»	id.	3e	3
	Tassy,	G. g. à Saint-Dié,		Commis prinal, 1847,	S.-insp. à Dijon.		

Administration centrale.

Nos d'ordre en 1846.	NOMS.	POSITION EN 1846.	CLASSE.	POSITION INTERMÉDIAIRE.	POSITION EN 1850.	CLASSE.	Nos d'ordre en 1850.
1	Cordier,	COMMIS RÉDACTEUR		»	COMMIS RÉDACTEUR		1
2	Colombart,	id.		»	id		2
3	Collignon,	id.		»	id.		3
4	Jacquot,	id.		»	d.		4
5	Robinet,	id.		Démissionnaire,	»		
	Mathieu (1847)	id.		»	id.		5
6	Caron,	id.		»	id.		6
7	Sauvage,	id.		»	id.		7
8	Blanc,	id.		»	id.		8
9	Garnier,	id.		»	id.		9
10	Legras,	id.		»	id.		10
11	Mignolet,	id.		»	id.		11
12	Pauphile,	id.		»	id.		12
13	Limosin,	Attaché à l'admin. temporairement,		»	id.		13
1	Liebert,	COMMIS D'ORDRE.		Retraité,	»		
2	Bénard,	id.		»	COMMIS D'ORDRE		1
3	Morelle,	id.		»	id.		2
4	Durin,	id.		»	id.		3
1	Deforis,	EXPÉDIT.-CHEF.		Chef,	EXPÉDITIONNAIRE.		1
2	Lamothe jeune,	EXPÉDITIONNAIRE.		»	id.		2
3	Veron,	id.		»	id.		3
4	Refrégé,	id.		»	id.		4
5	Thuillier jeune,	id.		»	id.		5
6	Chédel,	id.		»	id.		6
7	Cordier fils,	id.		»	id.		7
8	Ribière dit Fech,	id.		»	id.		8
9	Pellier,	id.		Décédé,	»		
10	Plançon,	id.		»	id.		9
11	Bonifacio,	id.		»	id.		10
	Alexandre,	id.		»	id.		11
	Genty,	id.		»	id.		12
	Thuillier père,	Teneur de livres,		»	»		
	Goulard-Henrionnet,	Dessinateur,		»	Dessinateur.		
	Chevallier,	Avocat,		Décédé. Rempl. par M. Moutard-Martin,	»		
	Buchard,	Garde général.		»	Attaché temp. à l'administraton,		

Conservateurs.

N°s d'ord. 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE	POSITION INTERMÉD., Mutation de grade ou de résidence.	POSITION et résidence en 1850.	CLASSE.	N° d'ord. 1850.
1	De Foucault,	1824—1825	1	Paris.	Décédé.	»	»	»
2	Falaise,	1825—1826	2	Bourges.	»	Bourges	2	1
3	Chauvet,	1830—1831	1	Nancy.	Bordeaux, 14 janv. 1849	Alençon.	1	2
4	Dequet,	1830	1	Carcassonne.	Décédé.	»	»	»
5	Desmercières,	1830	2	Moulins.	Retraite, 7 janv. 1849.	»	»	»
6	Martin,	1830	1	Chalons-s.-M.	»	Châlons-sur-Marne.	1	3
7	Roure,	1830	2	Aix.	Révoqué, 15 juin 1848.	»	»	»
8	Boullemer (N. M.-F.)	1832	2	Rennes.	»	Rennes.	2	4
9	Cauvin du Bourguet,	1832	3	Aurillac.	Retraité, 7 janv. 1849.	»	»	»
10	Cotheret,	1832	1	Bar-le-Duc.	Clermont Ferrand.	Bar-le-Duc,	1	5
11	Forey,	1832	3	Nîmes.	Retraité, juill 1846.	»	»	»
12	Moysset,	1832	2	Toulouse.	id. 7 janv. 1849.	»	»	»
13	Munschina,	1832	2	Epinal.	id. 30 mars 1846.	»	»	»
14	Niepce.	1832	3	Mâcon.	id. 14 janv. 1849.	»	»	»
15	Pasturel,	1832	2	Metz.	id. 30 mars 1846.	»	»	»
16	Pintard,	1832	2	Bezançon.	Aix.	Besançon.	2	6
17	Saint-Cher (Aug.),	1832	3	Niort.	»	Niort.	3	7
18	Songis,	1832	4	Pau.	Retraité, 3 juillet 1848.	»	»	»
19	Clerc,	1833	3	Ajaccio.	»	Nîme.	3	8
20	Buchard,	1834	1	Rouen.	Retraité, 20 juill 1848.	»	»	»
21	De Bufférent,	1835	3	Alençon.	id. 4 id.	»	»	»
22	Trumeau,	1835	1	Tours.	»	Tours.	1	9
23	Becquet,	1837 (12 oct.)	3	Strasbourg.	Toulouse, disp. démission. 21 mars 1849.	»	»	»
24	De Corbigny,	1838—1839	3	Dijon.	Paris, faisant fonctions de Directeur.	Admin.	»	»
25	Fliche (H.-L.-A.),	1838	4	Troyes.	Epinal, 14 janv. 1849.	Nancy.	3	10
26	Robequin,	1838	4	Douai.	Retraité, 7 janv. 1849.	»	»	»
27	De Salomon,	1838	2	Colmar.	»	Colmar.	2	11
28	Vial,	1838	3	Chaumont.	Retraité.	»	»	»
29	D'Entraigues,	1842 (7 mai)	3	Grenoble.	»	Grenoble.	3	12
30	De Saint-Ouen,	1842 (29 mai)	2	Lons-le-Saul.	»	Dijon, 14 janv. 1849.	2	13
31	Lucotte,	1844 (2 sept	3	Vesoul.	Ajaccio, 14 janv. 1849.	Macon.	3	14
32	Dubourdieu,	1846 (10 juill.)	6	Nîmes.	»	Pau.	6	15
	Houdouard,	id.	6	Epinal.	Bordeaux. Épinal, = Paris, Directeur.	Douai.	6	16
	De Mecquenem,	id.	6	Metz.	»		6	17
	Les Meloizes,	id.	6	Bordeaux.	Insp à Issoudun.	Rouen, 14 juin 1849.	6	18
	Vicaire,	1849 (30 juin)	2	Paris.	Cons à Melun, Troyes.	Paris, 30 juin 1849.	3	19
	Lerouyer (P. F.),	1849 (26 avril)	6	Chateauneuf (Eure-et-Loir)	Conserv. Paris, = insp. Dreux.	Aurillac, 29 av. 1849.	6	20
	De Poli,	1848 (15 juin)	6	Châtillon sur Seine, insp.	Insp à Chaumont.	Strasbourg, id.	6	21
	Talotte,	1848 (4 juill)	6	Hagueneau, insp.	Cons à Ajaccio. = insp. Montluçon.	Lons-le-Sauln. id.	6	22
	Soubiranne,	id.	6	Carcassonne, insp.	Insp à Carcassonne.	Carcassonne, id.	6	23
	Hun,	id.	6	Epinal, insp.	Insp. à Saint-Dié.	Epinal, id.	6	24
	De Lagibertye,	id.	6	Poitiers, insp	Insp = cons. à Alençon, révoqué.	Ajaccio, id.	6	25
	Dubouays de Labégassière,	1848 (28 juil)	6	Nancy, insp	Cons à Rouen, insp. à Nancy.	Toulouse, id.	6	26
	Baudelot,	1849 (29 avr.)	»	Sedan, insp.	»	Moulins id.	»	27
	Jayet,	id.	»	Lure, insp.	»	Aix, id.	»	28
	Poirson,	1849 (30 juin)	1	Chef à l'administ centr.	Adminr à Paris, 1848.	Bordeaux, 30 juin 49	1	29
	Fourmont,	id.		Rouen, insp.	Roenu	Troyes, id.	»	30

Inspecteurs.

N° D'ORDRE en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE EN 1850.
1	De Sézille,	1822 ou 1823.	2	Langres.	Mis à la retraite.	»	»	»
2	Touzard,	1830 ou 1831.	2	Orléans.	Orléans.	Orléans.	1	1
3	Allard,	1831 ou 1832.	2	Paris.	Mis à la retraite, 1848.	»	»	»
4	Gozzi,	id.	2	Montpellier.	Rocroy, disponibilité.	Montpell., disp. 1849	»	2
5	Ragot,	id.	3	Verdun.	Mis à la retraite, 1848.	»	»	»
6	Belfoy,	1832 ou 1833.	2	Metz.	Metz.	Metz.	2	3
7	Camban,	id.	1	Draguignan.	Mis à la retraite, 1848.	»	»	»
8	Collin de Souvigny,	id.	2	Blois.	Blois.	Poitiers.	2	4
9	Delafont,	id.	2	Gap.	Gap.	Gap.	2	5
10	Jayet,	id.	1	Lure.	Lure.	Conserv. à Aix.	»	»
11	Jousse de Fontanière,	id.	3	Embrun.	Draguignan.	Draguignan.	2	6
12	Lançon,	id.	3	Belfort.	Mis à la retraite, 1848.	»	»	»
13	Maniels,	id.	2	Gray (N.).	Gray.	Gray (N.).	2	7
14	Maraude,	id.	1	Schelestadt.	Schelestadt.	Schelestadt.	1	8
15	Barbereux,	1833 ou 1834.	1	Dijon (n° 1).	Dijon.	Dijon.	1	9
16	Dubourdieu,	id.	1	Tarbes.	Cons à Nîmes, = Pau.	Pau.	»	»
17	Molard,	id.	2	Mézières.	Mézières.	Mézières.	3	10
18	De Cournon,	1834.	2	Vassy.	Vassy.	Vassy.	2	11
19	Baudelot,	1835.	2	Sedan.	Sedan.	Conserv. à Moulins.	»	»
20	Henrys,	id.	3	Neufchâteau.	Neufchâteau.	Neufchâteau.	3	12
21	Houdouart,	id.	1	Montluçon.	Conserv. Direct.-gén.	Conserv. à Douai.	»	»
22	Hanus de Maisonneuve,	id.	2	Commercy.	Mis à la retraite, 1848.	»	»	»
23	François,	id.	2	Commission d'amént de la Meurthe.	Décédé.	»	»	»
24	Masson (Cl Isid.),	id.	2	Chaumont.	Retraité, 1848.	»	»	»
25	Renaud d'Avesnes-De-meloizes,	id.	2	Issoudun.	Conserv. à Bordeaux.	Conserv. à Rouen.	»	»
26	Solier,	1836.	2	Aix	Aix.	Aix.	»	13
27	De Poli,	id.	2	Chatillon-sur-Seine.	Cons. à Aix, = insp. à Chaumont.	Cons. à Strasbourg.	»	»
28	Crépy.	id.	2	Épernay.	Épernay.	Bar sur Seine.	2	14
29	Lerouyer Lafosse,	id.	2	Châteauneuf.	Conserv. à Paris, Insp. à Dreux.	Conserv. à Aurillac.	»	»
30	De Mecquenem,	1836, 1er août.	2	Sens.	Conserv. à Metz.	id. à Metz.	»	»
30	Bigeon de Courcy	id.		Beauvais.	Beauvais.	Beauvais.	3	15
32	Amanton,	id. 20 déc.	3	Ornans.	»	Baume-les-Dames (Doubs).	4	16
33	Sennegon de la Ségonnière,	1837.	»	Poligny.	Poligny.	Poligny.	2	
34	Mignon,	id.		Rambouillet.	Retraité.	»	»	17
35	Gorsse,	id.	2	Castres.	Castres.	Castres.	2	»
36	Chanonin,	id.	2	Montmédy.	Retraité.	»	»	18
37	Marulaz,	id.	2	Épinal (S.).	Épinal.	Épinal.	2	»
38	Dessales de la Gibertie,	id.	4 3	Poitiers.	Alençon.	Conserv. à Ajaccio, à Alençon.	»	19 »
39	Barthe de Sainte-Fare,	1837, 21 sept.	3	Strasbourg.	Strasbourg.	Strasbourg.	2	20
[illegible]	Berny de la Corbinay,	id.	3	Rennes.	Mis à la retraite, 1848.	»	»	[illegible]
[illegible]	Beurnier,	id.	2	Montbelliart.	Retraité.	»	»	[illegible]
[illegible]	Boré,	id.		Angers.	Le Mans.	Le Mans.	2	[illegible]
[illegible]	Boutarel,	id.	4	Lorient.	Lorient.	Rennes.	2	[illegible]
[illegible]	Clavez,	id.	4	Clamecy.	Saint-Dié.	Saint Dié.	4	[illegible]
[illegible]	De Coucy,	id.	3	Troyes.	Alençon.	Alençon.	3	[illegible]
[illegible]	Desmercières,	id.	4	Bourges.	Bourges.	Bourges.	3	[illegible]
[illegible]	Dessarsins,	id.	3	Beaune.	Prades.	Châlons-sur-Saône.	5	[illegible]
[illegible]	Domet,	id.	3	Vesoul.	Mis à la retraite, 1846	»	»	[illegible]
[illegible]	Dubouays de la Bégassière,	id.	5 4	Nancy.	Cons. à Rouen, = insp. à Nancy.	Conserv. à Toulouse.	»	[illegible]
[illegible]	Dumont (J.-M.),	id.	2	Pau.	Pau.	Pau.	3	[illegible]
[illegible]	Félix (François),	id.		Colmar (N.).	Remiremont.	Colmar.	3	[illegible]
			3 2					

Inspecteurs.

N° d'ordre en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° d'ordre en 1850.
39	Fleuriot,	1837, 21 nov.	3	Nantes.	Nantes.	Nantes.	3	29
=	Fonrmont Tournay,	id.	3	Rouen.	Rouen.	Conserv. à Troyes.	»	=
=	D'Harembert,	id.	2	Alençon.	Mis à la retraite, 1848.	»	»	
=	Hun,	id.	3	Épinal (N.).	Cons. à Epinal, = insp. à Saint-Dié.	Conserv. à Epinal.	·	=
=	Laby de St-Aumont,	id.	5	Toulouse.	Mis à la retraite, 1848.	»	»	
=	Lasvignes,	id.	5	Prades.	Digne.	Foix.	5	=
=	Leclerc-Son-Desmarais,	id.	3	Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand.	Fontainebleau.	3	=
=	Lecoy,	id.	4	Bordeaux.	Bordeaux. Retr. 1848.	»	»	
=	Delivet de Barville,	id.	4	Saint-Saëns.	St-Saëns, Les Andelys.	Saint-Saëns.	4	=
=	Mallet,	id.	2	Tours.	Tours. Retraité 1849.	»	»	
=	Martin (Romain),	id.	3	Bar-le-Duc.	Bar-le-Duc. Retr. 1848.	»	»	
=	De Raismes,	id.	2	Le Quesnoy.	Le Quesnoy.	Le Quesnoy.	2	=
=	Rameau (C.-H.-E.),	id.	2	Avallon.	Avallon.	Avallon.	2	=
=	Sebastiane,	id.	3	Avignon.	Moulins.	Avignon.	2	=
=	Soucques,	id.	4	Die.	Saint-Marcellin.	Aurillac.	3	=
=	Soubirane,	id.	3	Bagnères-de-Bigorre.	Cons puis insp à Carcassonne.	Cons. à Carcassonne.	»	
=	Teissier,	id.	2	Laon	Laon. Retraité 1849.	»	»	
=	Thevenin,	id.	3	Vitry-le-Fr.	Vitry-le-François.	Blois.	3	=
=	De Thoury,	id.	3	Saverne.	Saverne.	Disponibilité.	3	=
=	Desvignes,	id.	4	Saint-Palais.	Aurillac, = St.-Palais.	Bagnères-de-Bigorre	3	=
72	Thierry,	1838.	3	Lille.	Lille.	Lille.	2	40
73	Talotte,	id.	4	Admin. centr.	Hagueneau, = cons. à Ajaccio, puis insp. à Montluçon.	Conserv. à Lons-le-Saunier.	»	
74	De Bergé,	id.	3	Châlons-sur-Saône.	Châlons-s.-S. Retraité.	»	»	
75	Bontemps,	id.	2	Remiremont (S).	Retraité.	»	»	
76	Charlier,	id.	4	Caudebec.	Caudebec.	Caudebec.	4	41
77	Dubois de la Patellière,	id.	4	Dôle.	Arbois.	Dôle.	3	42
78	Gagneur,	id.	4	Ornans.	Besançon.	Besançon.	4	43
79	Grasset,	id.	3	Valence.	Retraite.	»	»	
80	De Güntzer,	id	4	Sarreguemines.	Sarreguemines.	Sarreguemines.	3	44
81	Lemaire,	id.	4	Louviers.	Retraité.	»	»	
82	Magnier.	id.	4	Toul.	Toul	Toul.	4	45
83	Renaut,	id.	4	Saint-Dié.	Nancy.	Commercy.	3	46
84	Riboulet,	id.	4	Briey.	Lamure-d'Isère.	Luxeuil.	5	47
85	Richon.	id.	4	Cosne.	Montmédy.	Montmédy.	4	48
86	Robin,	id.	4	Le Mans.	Sens, = Versailles, = Verdun	Verdun.	3	49
87	Verne de la Bénisson de Beauvert,	id.	4	Disponibilité.	Décédé.	»	»	
88	Galmiche,	1839.	»	id.	Abbeville.	Abbeville.	3	50
89	Besnard du Val,	1840, 14 fév.	4	Mulhausen.	Mulhausen.	Chaumont.	4	51
=	Ramaroni,	id.	5	Lamure-d'Isère.	Lamure-d'Isère.	Digne.	5	=
=	Suremain de Missery,	id.	4	Auxerre.	Auxerre.	Auxerre.	3	=
=	Tichadou,	id.	4	St.-Gaudens.	Saint-Gaudens.	Saint-Gaudens	3	=
93	Cardot,	id.	5	St.-Girons.	Uzès, = St.-Marcellin.	Saint-Marcellin.	5	55
94	Grandjean (P.-F.),	id.	3	Mirecourt.	Mirecourt.	Mirecourt.	2	56
95	Laurenceau,	id	4	Besançon.	Montluçon.	Châteauroux.	3	57
96	Prevost,	1841.	5	Rhodez.	Rhodez.	Troyes.	5	58
97	Legris Duval Kergavarec,	id.	4	Niort.	Niort.	Niort.	4	59
98	Paulian,	id.	4	Sarrebourg.	Die. Mis à la retraite.	»	»	
99	Meslier de Rocan,	id.	4	Lunéville.	Lunéville.	Lunéville.	3	60
100	Dève,	1842.	4	Autun.	Autun.	Autun.	2	61
=	Froussard,	id.	4	Bourg.	Bourg.	Langres.	3	=
102	De Lalanne,	id.	4	Limoux.	Toulouse.	Toulouse.	4	62

Inspecteurs.

N° d'ordre en 1846	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° D'ORDRE en 1850.
103	Picard,	id.	4	Lons-le-Saulnier.	Lons-le-Saunier.	Lons-le-Saunier.	4	64
104	De Laferrière,	id.	4	Angoulême.	»	Angoulême.	4	65
105	Gand (P.-G.),	1843.	4	Mortagne.	Thionville.	Thionville.	4	66
=	Morlet,	1844, 24 jan.	5	Nevers	»	Nevers.	5	=
=	Veyrier du Muraud	id.	5	Bar-s.-Seine.	»	Cosne.	5	=
=	Zoepffel,	id.	4	Wissembourg	»	Wissembourg.	4	=
109	Vouzeau,	id. février.	4	Pontarlier.	»	Châtillon-sur-Seine.	3	70
110	Cetto,	id. 8 mars.	2	Alger	»	Alger.	2	71
=	Dutemps,	id.	4	Foix.	»	Tarbes.	4	=
=	Elminger,	id.	4	Colmar.	Montbéliard,=Bitche	Belfort.	4	=
=	Jucault,	id.	4	Fraize.	»	Valence.	3	=
=	Mustel du Quesnoy,	id.	4	Dijon.	Is-sur-Thil.	Villers-Cotterets.	3	=
=	Petters,	id.	4	Toul.	»	Toul.	3	=
=	Ronot Belorgey,	id.	5	Châtillon-sur-Seine.	Saint-Mihiel.	Clamecy.	4	=
117	Fouquier de Mazieres,	id. 9 mars.	4	Caen.	»	Caen.	4	78
=	Mounier,	id.	4	Semur.	»	Vic.	4	=
=	De Suzanne,	id.	4	Melun	Disponibilité.	Melun.	4	=
=	Tamisier,	id.	4	Altkirch.	Abreschwillers.	Altkirch.	4	=
=	Virot,	id.	4	Vic.	»	Beaune.	4	=
122	Magnien Magnienville,	12 id.	4	Rocroy.	»	Rocroy.	4	83
123	Deval,	20 id.	4	Strasbourg.	Disponibilité.	Saverne.	4	84
124	Bruchard,	22 id.	4	Haguenau.	id.	Rambouillet.	4	85
=	Fliche,	id.	5	Bitche.	id.	Châteauneuf.	4	=
=	Hut,	id.	4	Saint-Mihiel.	Gray.=Disponibilité.	Semur.	4	=
=	Jacquot,	id.	4	Grenoble.	»	Grenoble.	4	=
=	De Kermel,	id.	4	Lyons-la-For.	Disp.=Lyons-la-Forêt.	Rouen.	4	=
=	Marcotte (F.-J.-M.),	id.	4	Thionville.	Fontainebleau.=Disp. Clermont-Ferrand.	Sens.	4	=
130	Alibert,	id. 10 août,	5	Bar-s.-Aube.	»	Vesoul.	5	91
=	Anthéaulme de Nouville,	id.	5	Verdun.	»	Versailles.	4	=
=	Baudrillart.	id.	5	Thann.	Disponibilité.	Sarrebourg.	4	=
=	Bramaud Boucheron,	id.	5	Arbois.	Saverne. Disponib.	Bar-sur-Ornain.	4	=
=	Guérard,	id.	5	Senones.	Disponibilité.	Bar-sur-Aube.	4	=
=	Guyot,	id.	4	Ribeauvillé.	»	Rhodez.	4	=
=	D'Hastrel.	id.	5	Jussey.	Disponibilité.	Lure.	4	=
=	Passerat La Chapelle,	id.	5	Chaumont.	id.	Bourg.	5	=
=	De Wavrechin,	id.	5	Pontarlier.	Châtillon-sur-Seine,= Angers,= Disponib.	Lorris.	4	=
139	Mondan,	16 id.	5	St-Marcellin.	Décédé, 1848, 11 janv.	»	»	
140	Ranton,	19 id.	5	Baume-les-Dames.	Retraité.	»	»	
141	Chacot,	31 id.	5	Privas.	Disponibilité.	Privas.	4	100
142	Sugier d'Utremont	id. 19 sept.	5	Luxeuil.	id. Retr. 25 mai 1849.	»	»	
143	Dubon,	id. 10 octob	4	Admin. centr.	»	Administr. centrale.	4	101
144	Labussière,	id. 2 nov.	5	Petite-Pierre.	Disponibilité.	Montluçon.	5	102
145	De Frawemberg,	id. 11 déc.	5	Remiremont.	id.	Nancy.	4	103
=	Brunck,	id.	5	Barr.	Sarrebourg,=Colmar, Disp. = Pontarlier.	Mulhouse.	4	=
=	Huart (Vict.-Em.),	id.	5	Gray.	Bar-sur-Seine.=Disp.	Sedan.	5	=
=	Jacob Richemont,	id.	5	Nantua.	»	Nantua.	4	=
=	Launier,	id.	5	Nancy.	»	Nancy (éc. forest.).	5	=
=	Larrieu,	id.	5	Baccarat.	Disponibilité.	Bordeaux.	5	=
=	Poutot,	id.	5	Vercel.	id.	Pontarlier.	4	=
152	Dubois-Menut,	1845, 1 avril.	5	Commission d'aménagt des Vosges.	id.	Saint-Dié.	4	110
=	De Barande,	id.	5	Moulins.	id.	Moulins.	4	=
154	De Latour,	id. 5 id.	5	Aurillac.	id. Bagnères-de-Bigorre.	Saint-Palais.	4	112
=	Ruellé de la Chaume,	id.	5	Dôle.	id.	Belley.	5	=

Inspecteurs.

N° d'ordre en 1846.	NOMS.	DATE de la Nomination.	CLASSE.	RÉSIDENCE.	MUTATION DE GRADE ou de résidence.	RÉSIDENCE EN 1850.	CLASSE.	N° d'ordre en 1850.
156	Rivière,	1845 16 avril.	5	Saint-Claude.	Disponibilité.	Saint-Claude.	5	11[illegible]
157	Bourotte,	id. 23 id.	5	Macon.	id.	Macon.	4	115
=	Hennequin,	id.	5	Boulogne.	id.	Boulogne.	5	=
159	Cantegril,	id. 18 août.	8	Abbeville.	Toulon, Toulouse, Tarbes, Disp.. cons. par int[me] à Toulouse. = Limoux.	Saint-Gaudens.	4	117
160	Béraud,	id. 25 oct.	5	Dax.	Disponibilité.	Dax.	3	118
161	De Frégeville,	id. 11 déc.	5	Belley.	id.	Prades.	5	119
162	Jolly,	1846, 16 mars	5	Épinal.	Chef de bur. à l'admin. centr. Disponibilité.	Tours.	3	12[illegible]
163	Laurent (Paul),	id. 28 id.	5	Nancy.	»	Prof. à l'éc de Nancy	5	12[illegible]
164	Boixo,	id 10 avr.	5	Uzès.	Disponibilité.	Saint-Girons.	5	12[illegible]
165	Hut n,	id. 11 mai.	5	Abreschwillers.	»	Arbois.	5	[illegible]
»	De Tourville,	id. 16 déc.	5	Bar s.-Aube	Versailles, = Sens.	Dispon. (demandé).	5	12[illegible]
»	Lemoyne,	1847, 29 mars	5	Semur.	Retraité.	»	»	
»	Granier,	id. 5 avr.	5	»	»	Uzès.	5	[illegible]
»	Blottin,	1847, 5 avril.	5	Bourges.	Montbelliard, dispon.	Clermont-Ferrand.	5	12[illegible]
»	Dubois-Tallard,	id.	5	Dijon.	Dijon, disponibilité.	Épernay (Marne).	5	[illegible]
»	Viney,	id.	5	Nîmes.	Détaché à l'adm. centr.	Paris, secrétar. gén.	4	[illegible]
»	Georges,	id.	5	Colmar.	Colmar, disponib.	Bitche (Moselle).	5	[illegible]
»	Micard,	id.	5	Lons-le-Saul.	Pontarlier, disponib.	Remiremont.	5	[illegible]
»	Durand de Villers,	id.	5	Chaumont.	Disponib.	Briey (Moselle).	5	[illegible]
»	De Wimpffen (G.-F.-Sigism.),	1847, 13 oct.	5	Paris.	id.	Compiègne (Oise).	5	13[illegible]
»	Gouthière,	1848, 5 janv.	4	Semur.	»	Lorient (Morbihan).	3	[illegible]
»	Marrier de Bois-d'Hyver,	id. 21 avril.	3 4	Liste-Civile, Fontainebl.	Disponib.	Mortagne (Orne).	3	13[illegible]
»	D'Autrive (Nap.)	id. 9 juin.		Paris.	»	Paris.	4	13[illegible]
»	Legros-St.-Ange,	id. 12 juin.	3	Liste-Civile, Paris.	Langres, disponib.	Vitry-le-Français.	3	13[illegible]
»	Millet (L.-Cés.-A.),	id. 22 id.	5	S.-chef, adm. centr.	Villers-Cotterets, disp.	Laon.	5	1[illegible]
»	De Violaine,	id. 3 juillet.	3	Liste-Civile, Angers.	Disponib.	Angers.	3	[illegible]
»	Poirson,	id. 4 id.	3	Liste-Civile, Compiègne.	Rennes, disp. Lorient	Lyons-la-Forêt.	3	13[illegible]
»	Champaux (Const.)	id.	5	Montbéliard.	Disponibilité.	Is sur-Thil (C.-d'Or)	5	=
»	Schucht,	id.	5	Embrun.	id.	Embrun.	5	=
»	Chevance,	id.	5	Semur.	id.	Montbéliard.	5	=
»	Lichtlin,	1848, 13 juill.	5	Die.	id.	Lamure-d'Isère.	5	[illegible]
»	Cauferra,	id. 15 id.	5	Hagueneau.	id.	Montpellier.	5	14[illegible]
»	Guérin,	id. 14 id.	4	Liste-Civile, Alençon.	id.	»	4	145
»	Larminat,	id. 23 id.	5	Blois.	id.	»	5	1[illegible]6
»	Savoye,	id. 1 sept.	»	Liste-Civile, Baguères de Bigorre.	id.	»	» 3	1[illegible]7 1[illegible]8
»	Leroy,	id. 30 id.	3	Liste-Civile, Foix.	id.	»	4	149

Des tableaux qui précèdent, il résulte que dans l'Administration centrale, il y a eu, depuis le mois d'avril 1846 jusqu'au 1er janvier 1850, 18 mutations :

Parmi les conservateurs, 2 décès, 1 révocation, 11 retraites, 1 promotion au grade d'administrateur, et en outre 41 mutations.

Parmi les inspecteurs, sans compter les décès ni les retraites, on trouve 130 mutations. En disponibilité 7 ; détachés, Administration centrale 1, secrétariat général 1 ; école de Nancy 2.

OBSERVATIONS SUR LES MODIFICATIONS DU CODE FORESTIER.

(Voir les numéros de septembre, p. 380 et octobre, p. 432.

TITRE XI.

Poursuites.

1. *Saisie des bestiaux* (art. 161). — Aux termes de l'article 161, les gardes sont *autorisés* à saisir les bestiaux trouvés en délit. Cette saisie est donc facultative. En fait, les gardes n'usent de cette faculté que dans les cas graves, et il est sans exemple qu'on ait mis en séquestre des bestiaux dont le propriétaire était connu et offrait des garanties de solvabilité suffisantes. Toutefois on demande que la faculté de saisir et de mettre en séquestre soit restreinte : 1° au cas où les bestiaux sont abandonnés ; 2° lorsque les gardiens en sont inconnus.

Cette restriction est inutile, et elle pourrait être gênante dans la pratique. Supposez, par exemple, qu'un troupeau de moutons appartenant à un individu près de tomber en faillite ait été trouvé dans un jeune bois, faudra-t-il renoncer à trouver dans le séquestre et les conséquences qu'il entraîne les justes et les seules garanties que la loi a dû réserver au propriétaire? Que dire du cas où un troupeau, appartenant à un marchand forain, aura été trouvé en délit? Faudra-t-il être à la piste de ce délinquant afin de pouvoir l'atteindre au jour du jugement? Il serait facile de multiplier ces exemples, qui démontreraient la nécessité de conserver la rédaction actuelle de l'article 161, dont l'application n'est pas d'ailleurs très-fréquente.

2. *Timbre et enregistrement gratis des procès-verbaux* (art. 170). — On demande que, par addition à l'article 170, il soit ordonné que tous les procès-verbaux dressés en matière forestière seront visés pour timbre et enregistrés gratis. On se fonde sur ce que les frais de timbre et d'enregistrement, souvent supérieurs à l'amende, sont pour la plupart du temps, irrécouvrables, et qu'il en résulte une perte pour le trésor. En ce qui concerne le préjudice que la loi en vigueur peut faire éprouver au trésor, l'observation est peu concluante; car on avouera qu'il vaut mieux rentrer dans une partie d'un produit que de le perdre en totalité. D'ailleurs, dans l'état actuel des choses, le trésor n'avance jamais rien ; il n'a donc jamais rien à perdre. Ajoutons encore que les procès-verbaux dressés contre les insolvables sont rarement poursuivis.

Quant à l'allégement qu'on veut procurer aux délinquants, il faut remarquer que les amendes forestières ont été réduites autant que possible, et généralement fixées à un chiffre très-minime, précisément en vue du surcroît de dépenses que les frais de timbre et d'enregistrement occasionnent aux condamnés. Si ces frais devaient disparaître, il faudrait élever le chiffre des amendes correspondant aux délits les plus fréquents, c'est-à-dire bouleverser tout le Code forestier. Ensuite, quelle nécessité y a-t-il à dispenser des frais dont il s'agit les marchands de bois, les usagers, les propriétaires poursuivis pour constructions à distance prohibée ou pour défrichement? Il n'y a évidemment aucun motif pour traiter favorablement ces classes de délinquants; le mieux est donc de maintenir la perception en débet, sauf à s'en rapporter à la juridiction gracieuse du soin de modérer le chiffre des condamnations, dans certains cas qu'elle doit seule apprécier.

3. *Poursuite des contraventions* (art. 171 et 174). — On sait que, dans le droit commun, les contraventions de police, c'est-à-dire les infractions qui n'entraînent pas une amende supérieure à 15 francs ou un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont déférées au juge de paix, et que les délits proprement dits sont de la compétence des tribunaux correctionnels. L'article 171 du Code forestier déroge à ce principe, mais pour le cas seulement où la poursuite a lieu à la requête de l'Administration des forêts; dans ce cas spécial, toutes les infractions, sans distinction, sont jugées, à charge d'appel, par les tribunaux correctionnels.

On propose de modifier ce système, et de décider que l'action ne sera portée devant le tribunal correctionnel que lorsque le délit, objet de la poursuite, devra donner lieu à une condamnation pécuniaire supérieure à quinze francs. — Lorsque la condamnation possible sera égale ou inférieure à cette somme, la poursuite sera dévolue au tribunal de simple police du canton dans lequel le fait aura été constaté. — De plus, les jugements, ainsi rendus par les juges de paix, seront susceptibles d'appel, mais seulement lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs outre les frais.

On voit que cette proposition se réduit à établir, pour les contraventions poursuivies par l'Administration, des règles de compétence analogues à celles qui régissent les poursuites dirigées par les particuliers. Cette assimilation a pour objet d'éviter aux délinquants des déplacements souvent considérables, lorsqu'il leur faut venir au chef-lieu de l'arrondissement pour entendre prononcer une condamnation parfois assez minime. A ce point de vue la proposition serait un progrès; mais son auteur ne paraît pas s'être rendu compte du but qu'on a voulu atteindre en introduisant dans l'article 171 du Code forestier l'exception qu'on veut aujourd'hui supprimer. Ce n'est pas, en effet, sans motif

qu'on a constitué les tribunaux correctionnels juges de toutes les contraventions forestières. Lors de la rédaction du Code, on avait bien songé à renvoyer devant les juges de paix les infractions qui étaient de leur compétence ; mais on a été arrêté par cette considération, que les agents de l'Administration n'étaient pas assez nombreux pour la représenter devant tous les tribunaux de paix d'une même inspection. Il peut se trouver des localités où le personnel est assez considérable pour se prêter à cette dissémination des poursuites; mais dans le plus grand nombre des cas, les agents ne pourraient suffire à se transporter dans les cantons où ne réside aucun de leurs collègues. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait augmenter le nombre des agents ou leur allouer des frais de déplacement très-onéreux. On a pensé, et avec raison, que la classe des délinquants n'était pas assez respectable pour qu'on lui épargnât un dérangement, et il est effectivement peu rationnel que le poursuivant aille trouver le prévenu. Quoi qu'il en soit de cette dernière considération, il est certain que l'innovation proposée serait fort préjudiciable au trésor, et qu'elle multiplierait beaucoup les écritures des agents que la centralisation des poursuites devant un même tribunal a pour effet de diminuer. N'oublions pas enfin que les agents sont forestiers avant d'être hommes de palais ou de cabinet, et que le temps employé au prétoire d'un tribunal est perdu pour la surveillance et la bonne administration de la forêt.

Si, comme on n'en peut douter, l'article 171 doit subsister tel qu'il est rédigé, la modification proposée sur l'article 174 doit également être écartée, puisqu'elle n'est qu'une conséquence de la première, et qu'elle consiste à donner aux agents forestiers le droit de représenter l'Administration devant les tribunaux de simple police.

4. *Cumul des peines* (art. 187). — Bien que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, soit placé sous la rubrique intitulée : *Des affaires soumises au jury*, une jurisprudence aujourd'hui bien constante autorise à en faire l'application aux matières correctionnelles. Toutefois, cet article a été généralement considéré comme inapplicable aux lois spéciales, et tant que la législation forestière a été régie par l'ordonnance de 1669, il n'a jamais pu être invoqué avec quelque chance de succès. La question paraissait plus douteuse sous le Code forestier, dont l'article 187 renvoie à diverses dispositions du Code d'instruction criminelle, sans toutefois désigner l'article 365 de ce Code ; mais la difficulté est aujourd'hui constamment résolue par la Cour suprême dans le sens de la non-application aux matières forestières de l'article 365 (Voir M. Dalloz, *Jurisp. gén.*, nouvelle édition, t. xxv, n° 336). C'est cette jurisprudence qu'on veut reformer législativement en insérant dans l'article 187 du Code forestier une dispo-

sition qui rende l'article 365 du Code d'instruction criminelle applicable aux matières forestières.

M. le Rapporteur de la Commission d'initiative parlementaire, qui n'avait pas à se prononcer sur la difficulté, propose une distinction. Selon lui, les amendes se cumulent parce qu'elles sont une sorte de réparation indépendante des dommages; dans sa pensée, le cumul des peines devrait donc être conservé pour les condamnations purement fiscales; quant à l'emprisonnement, la question lui paraît plus grave parce que le droit commun exclut le cumul des peines.

L'emprisonnement est si rarement prononcé par la loi forestière qu'on pourrait accorder, sans aucun inconvénient, qu'en cas de concours de délits emportant l'un et l'autre une peine corporelle, la plus faible se confondrait avec la plus forte. Ce cas serait tellement rare, que la répression ordinaire n'en serait pas amoindrie Toutefois, l'introduction du principe consacré par l'article 365 du Code d'inst. crimi. dans l'article 187 du Code forestier nous paraît contraire à l'économie de cette loi. On ne comprend pas, en effet, qu'une loi qui défend d'admettre les circonstances atténuantes, c'est-à-dire de diminuer aucune peine, puisse permettre d'en supprimer une en la faisant absorber par l'autre. Ne serait-ce pas accorder une prime d'encouragement à la multiplicité des délits? Il est vrai que l'auteur de cette proposition, pour être conséquent avec lui-même, demande qu'on efface du Code forestier la défense formellement exprimée par l'article 203, d'appliquer le système de circonstances atténuantes formulé par l'article 463 du Code pénal. Nous nous expliquerons sur ce point, lorsque nous parlerons de l'article 203 du Code forestier.

TITRE XII.

Peines et condamnations.

1. *Coupe des branches principales* (art. 196). — Suivant l'article 196, on doit punir, « comme s'ils les avaient abattus par le pied, » ceux qui auront coupé les « principales branches des arbres. » On veut remplacer cette pénalité par celle de l'article 194 (2 francs d'amende par chaque fagot), parce que, dit-on, si la coupe des branches principales constitue un délit, il ne peut être assimilé à l'abatage même des arbres.

Il est facile de se convaincre que la pénalité nouvelle qu'on veut substituer à l'ancienne est impraticable, et que le raisonnement sur lequel on se fonde est inadmissible. En effet, l'article 194 du Code forestier n'atteint les enlèvements de bois qu'autant que les différents brins dont se composent les fagots, fouées ou charges d'hommes

ont moins de deux décimètres de tour. Or, comment pourrait-on appliquer cet article lorsque les branches principales auraient (ce qui arrivera presque toujours) une circonférence égale ou supérieure à deux décimètres? On voit donc que l'assimilation proposée n'est pas possible, et que, si l'on veut modifier l'article 196, il faut créer une pénalité particulière et non renvoyer à l'article 194. Ensuite, est-il donc vrai de dire que la coupe des branches principales doit être punie moins sévèrement que l'abatage de l'arbre lui-même ? On est forcé de répondre négativement, lorsqu'on reconnaît, comme l'auteur de la proposition, que les dispositions de l'article 196 qui sont relatives à la mutilation doivent continuer à subsister. Comment, en effet, est-il possible d'admettre qu'on punisse, comme ayant abattu un arbre par le pied, ceux qui auront porté un seul coup de cognée sur cet arbre, ou qui auront simplement enlevé un peu d'écorce ; tandis qu'on infligerait une simple amende de deux francs à celui qui aura enlevé les branches principales ? Est-ce que tous ces faits ne sont pas de nature à faire périr l'arbre ou à nuire à son développement ? S'il en est ainsi, pourquoi établir une différence dans la pénalité ?

L'article 196 doit donc rester rédigé tel qu'il est. Toutefois, si l'on veut y introduire une addition utile, on devra édicter une amende spéciale (de 2 à 6 francs) contre ceux qui auront enlevé des fagots de branches non principales et dont les brins ont deux décimètres de tour et au-delà. Il suffit, en effet, de comparer les articles 192, 193, 194 et 196, pour reconnaître que ce fait ne tombe sous l'application d'aucun de ces articles. Hâtons-nous d'ajouter, au surplus, que cette lacune n'est pas très-importante à combler, parce que, dans la pratique, il est bien rare qu'un fagot soit exclusivement composé de branches non principales ayant deux décimètres et plus. Il suffit qu'il s'y trouve quelques branches portant moins de deux décimètres pour qu'on puisse appliquer l'article 194, et c'est ce qui arrive le plus ordinairement.

2. *Pâturage* (art. 199). — Partant de ce principe que l'amende doit être proportionnée au préjudice présumé, l'art 199 a gradué les peines du délit de pâturage d'après la gravité du dégât que les animaux ont dû occasionner. A cette présomption de droit, tout-à-fait rationnelle, on veut substituer une disposition qui permettrait de discuter devant les juges l'importance du dommage, et qui autoriserait les tribunaux à prononcer une amende de 1 à 5 fr. par tête de bétail, sans distinction d'espèce. Cette innovation aurait pour effet d'affaiblir la répression et d'amener un nouveau sujet de discussion, qui surgira presque nécessairement dans toutes les affaires où il s'agira de réprimer un délit de pâturage.

3. *Dommages-intérêts* (art. 202). — L'art. 202 porte que les dom-

mages-intérêts ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. On propose de renverser cet article en disant : « Dans tous les cas où il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts, le tribunal les arbitrera d'après les circonstances, sans qu'en aucun cas ils puissent dépasser l'amende simple prononcée par le jugement. » En fixant un minimum au-dessous duquel les dommages-intérêts ne pussent pas descendre, on a voulu éviter des discussions sur la valeur d'un préjudice facile à reconnaître, mais souvent fort difficile à déterminer avec exactitude. La disposition nouvelle mettrait donc, la plupart du temps, les juges dans un embarras dont ils ne pourraient sortir qu'en ordonnant des expertises fort onéreuses pour les parties. C'est donc un motif pour conserver la fixation en minimum à l'amende simple. Quoique ce minimum ne soit pas ordinairement dépassé, il serait irrationnel de le transformer en maximum, car il est des circonstances où le préjudice causé dépasse évidemment le chiffre de l'amende. Tel serait le cas d'introduction de bestiaux dans une jeune coupe, ou d'un long trajet d'une voiture qui aurait écrasé un très-grand nombre de brins.

4. *Circonstances atténuantes.* (art. 203). — Le Code forestier défend expressément aux tribunaux d'appliquer aux matières régies par ce Code, le système de circonstances atténuantes établi par l'art. 463 du Code pénal. On demande de changer complètement cette disposition et d'y insérer formellement l'autorisation d'appliquer l'art. 463.

L'auteur de cette proposition, à laquelle M. le rapporteur paraît donner son adhésion, ne s'est pas suffisamment rendu compte du motif qui a fait insérer dans le Code forestier la disposition prohibitive de l'art. 203. Il ne s'est pas aperçu que les pénalités édictées par le Code de 1827 avaient atteint un minimum au-dessous duquel il est aujourd'hui tout-à-fait impossible de descendre. Ne peut-on même pas se demander si, en portant aussi loin l'indulgence envers une classe de délinquants dont le métier est d'enfreindre journellement la loi, on n'a pas créé une étrange anomalie dans notre législation criminelle ? Par quelle singulière exception le vol du bois sur pied est-il puni beaucoup moins sévèrement que le vol du bois coupé et façonné ? Qu'on compare l'art. 388 du Code pénal avec les art. 192-195 du Code forestier, et l'on verra que les délinquants forestiers ne doivent qu'à la fréquence de leurs méfaits et à une sorte de préjugé l'indulgence qui les encourage à enfreindre une loi qui est loin de protéger efficacement la propriété. Un délinquant d'habitude est pris une fois sur vingt, tout au plus, dans les localités où la surveillance est active ; dans beaucoup de pays on connaît plusieurs habitants qui font entrer leurs délits dans le compte de leurs moyens d'existence. Il est reconnu et avoué que, quand on n'a rien de mieux à faire, *on va au bois.* Les propriétaires tolèrent l'enlèvement du bois mort;

quand il n'y en a plus on coupe du bois vert ; du taillis d'abord, puis ensuite des arbres entiers qu'on vend publiquement sur les marchés. Nous n'hésitons pas à dire que l'extrême indulgence que le législateur a montrée dans la répression du vol forestier a énormément augmenté le nombre des délinquants. On vole du bois préférablement à des denrées telles que de l'avoine ou du foin, parce qu'on sait que la pénalité est plus sévère dans le second cas que dans le premier. Et c'est cette pénalité qu'on veut amoindrir encore en autorisant l'admission des circonstances atténuantes !

Vainement dira-t-on qu'on donne aux tribunaux un pouvoir facultatif dont ils n'useront qu'en parfaite connaissance de cause. C'est ainsi qu'on énerve sans cesse la répression. D'ailleurs, n'arrivera-t-il pas souvent que la religion des magistrats sera trompée, qu'on leur déguisera la vérité, et qu'ils accorderont le bienfait des circonstances atténuantes à des individus qui en sont tout-à-fait indignes ? En poursuivant le raisonnement qu'on oppose, on arriverait à insérer dans toute notre législation criminelle des dispositions facultatives, c'est-à-dire arbitraires. Ce serait rétrograder de plus d'un demi-siècle. Depuis plus de cinquante ans, en effet, la législation tend à ne laisser aux juges la faculté de déterminer la pénalité que dans les cas absolument indispensables. Si, en 1832, on a augmenté le pouvoir d'appréciation facultative dans les matières ordinaires, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, on s'est aperçu bientôt (les statistiques officielles en font foi) que les applications faites par les tribunaux n'avaient pas toujours été heureuses. Les résultats seraient bien autrement déplorables si l'on affaiblissait les législations spéciales. On a déjà beaucoup trop accordé en introduisant ce pouvoir modérateur dans l'art. 72 de la loi sur la pêche fluviale. Les tribunaux en font une application presque constante ; aussi les rivières se dépeuplent-elles chaque jour. Il en serait certainement de même des forêts.

5. *Transactions avant jugement.* — On demande, par addition au titre *des poursuites*, que « l'Administration forestière soit autorisée à transiger avec les délinquants, soit avant, soit après jugement, conformément aux règles et usages établis pour les transactions qui peuvent être faites par les administrations des contributions indirectes et des douanes. »

En admettant, comme nous le croyons, que le principe de cette proposition puisse être utilement adopté, nous devons faire observer qu'il est tout-à-fait inutile de l'écrire dans la loi. En effet, si l'Administration des forêts est assimilée au ministère public relativement aux actions dont l'exercice lui est dévolu par le Code, aucune disposition législative ne lui interdit de renoncer, moyennant un prix quelconque, à l'exercice de ces actions. Il est bien certain qu'elle n'est pas, dans l'état actuel des réglements, obligée de déférer aux tribunaux tous les procès-verbaux dres-

sés par ses agents et préposés, et il arrive journellement que les actes qui constatent des délits ou des contraventions à la charge de personnes reconnues insolvables, ne sont l'objet d'aucune poursuite. Nous croyons qu'il appartient au pouvoir réglementaire d'autoriser le directeur de l'Administration à transiger soit avant, soit après jugement, et que ce pouvoir discrétionnaire ainsi remis entre les mains des gardiens de la fortune publique peut être exercé sans aucun inconvénient.

Remarquons au surplus que, dans l'état actuel des règlements, la modération ou même la remise totale des condamnations peut être prononcée par le Ministre des finances, sur la proposition du directeur de l'Administration.

TITRE XIII.

Exécution des jugements.

1. *Contrainte par corps* (art. 211). — On propose de rendre la contrainte par corps facultative. A cet égard, M. le rapporteur fait remarquer avec raison qu'en toute matière criminelle la contrainte par corps est de droit. Elle n'a même pas besoin d'être prononcée par le jugement. Créer une exception en faveur des délinquants forestiers, c'est encore affaiblir la répression. Rien ne justifie cette innovation, et les motifs qui nous ont fait repousser l'admission des circonstances atténuantes se reproduisent ici pour écarter la disposition facultative qu'on veut réserver aux tribunaux.

On veut en outre que le jugement fixe la durée de la contrainte par corps. Cela est bien inutile. En effet : de deux choses l'une, le condamné est solvable ou insolvable; s'il est solvable, il est évident qu'il ne restera pas en prison pour se soustraire au paiement d'une dette le plus souvent assez minime; s'il est insolvable, l'art. 213 du Code forestier limite la durée de la contrainte par corps à quinze jours, un mois ou deux mois, suivant l'importance des condamnations. L'innovation proposée est donc sans objet.

2. *Substitution du travail à la contrainte personnelle* (art. 213). — On propose de laisser aux condamnés la faculté de racheter la contrainte personnelle, en fournissant des journées de travail qui ne seraient affectées qu'à l'amélioration ou à l'entretien du sol forestier. Loin de repousser cette proposition, nous croyons qu'il y aurait pour l'État et pour les propriétaires de bois soumis au régime forestier un véritable intérêt à ce qu'elle fût sérieusement étudiée, et que le Ministre des finances pût présenter à la Chambre un projet de loi sur cet objet. La transformation des condamnations en travaux est usitée depuis plusieurs années dans le duché de Bade ainsi que dans le Wurtemberg, et rien ne s'oppose à

ce que le principe en soit introduit dans notre législation. La proposition analysée par le rapport de M. Gasc est fort incomplète ; la matière demande à être sérieusement méditée ; nous y reviendrons ultérieurement. Dès à présent, nous engageons MM. les agents forestiers à nous faire parvenir leurs vues à cet égard. Nous appelons sur cet objet leur plus sérieuse attention.

Nous avons examiné, sans parti pris et sans esprit de système, les différentes propositions analysées dans le rapport de la Commission d'initiative parlementaire. En résumé, elles nous paraissent, pour la plupart, mauvaises et inopportunes : mauvaises, en ce qu'elles se préoccupent exclusivement de l'intérêt des délinquants et non de la conservation des forêts, dont au contraire elles menacent l'existence ; inopportunes, parce que ce n'est pas dans un moment où tous les liens tendent à se relâcher, qu'on doit abaisser les trop faibles barrières qui s'opposent à l'esprit de destruction et de dévastation. Loin d'affaiblir la législation, il y aurait bien plutôt lieu de la fortifier, surtout en ce qui concerne les bois possédés par les particuliers qui sont impuissants à réprimer de coupables entreprises, à défendre leur propriété si précieuse et pourtant si dépréciée en ce moment. En ce qui concerne spécialement les bois communaux, et en admettant qu'il y ait à cet égard quelque chose à faire, ne doit-on pas attendre la nouvelle loi municipale qui résoudra le difficile problème de l'émancipation des communes ? C'est alors seulement qu'on verra s'il est possible d'introduire dans le Code forestier des modifications en rapport avec la nouvelle loi organique.

Sans doute, il a été facile de signaler dans les dispositions du Code forestier quelques imperfections que nous avons reconnues avec impartialité. Si l'on se décidait à une révision générale de ce Code nous en aurions bien quelques autres à indiquer. Nous appellerions aussi l'attention des législateurs sur les incohérences, les disparates nombreuses qu'on remarque dans la loi sur la pêche fluviale. Mais de ce qu'une loi, reconnue bonne dans son ensemble, présente quelques imperfections de détail, est-ce une raison pour la remanier continuellement ? Quand cesserons-nous de demander à la législation une perfection qui n'est pas dans la nature humaine ? Conservons donc telle qu'elle est, au moins jusqu'à l'achèvement des lois organiques, la meilleure loi qui soit sortie de nos discussions parlementaires depuis trente ans. Etudions les améliorations qu'elle peut subir sans que son esprit général en soit altéré, et surtout souvenons-nous que le mieux est souvent l'ennemi du bien.

M. M.

DU PRODUIT DU SOL FORESTIER.

Monsieur Laurent, professeur à l'Ecole forestière, a fait paraître, il y a quelques mois, un ouvrage intitulé : *Du produit du sol forestier en France et de sa comparaison avec les autres biens fonds* (1). Nous aurions voulu signaler cette brochure à l'attention de nos lecteurs aussitôt après sa publication; mais, malgré tout le désir que nous avions de voir triompher les idées avancées par l'auteur, nous n'avons pas cru devoir nous borner à rendre compte de cet ouvrage sans entrer dans la discussion, et cette étude nous a pris plus de temps que nous ne pensions d'abord.

C'est à l'Ecole forestière, qui a la prétention de marcher à la tête du progrès sylvicole en France, qu'il appartenait de prendre la défense du sol forestier si rudement et si vivement attaqué depuis quelque temps. L'honorable professeur a plaidé la cause des forêts avec beaucoup de de chaleur et du reste il lui fallait, comme il le dit lui-même, beaucoup de courage au cœur pour ne pas craindre d'affronter et de combattre des doctrines si généralement admises par les économistes de l'époque et malheureusement partagées par les particuliers propriétaires de bois, doctrines qui consistent à dire que les aménagements les plus courts sont ceux qui donnent les revenus les plus élevés et que le défrichement d'une forêt est toujours une bonne spéculation pour le propriétaire.

Voulant démontrer l'erreur de ces préceptes, l'auteur établit par des calculs fondés sur des données certaines, que les forêts traitées en futaie fournissent des produits en matière et en argent supérieurs à ceux des forêts traitées en taillis, et que leur revenu est au moins aussi élevé sous le rapport du taux de la rente, que celui des autres natures de biens-fonds: d'où il conclut que le défrichement est généralement une mauvaise spéculation, le plus souvent suivie de funestes mécomptes.

Déjà M. Noirot-Bonnet, dans un ouvrage publié en 1842, et intitulé : *Traité d'aménagement des forêts*, avait cherché à comparer les produits des futaies pleines avec ceux des forêts traitées en taillis, mais il manquait de données positives sur le volume des bois enlevés lors des éclaircies successives faites dans la futaie, et n'avait par conséquent pas pu établir une comparaison exacte entre les deux genres de culture. Du reste, il était parvenu à démontrer d'une manière péremptoire que les futaies donnent des produits en matière supérieurs à ceux des taillis. Un repro-

(1) 1 vol. in-8°, à Nancy, chez l'auteur, rue Saint-Dizier, 9 ; à Paris, au bureau des *Annales*, rue Garancière, 12.

che que l'on peut adresser à MM. Laurent et Noirot, c'est de n'avoir pas cherché à établir d'une manière exacte la quantité de bois de service produit par la futaie, volume qui augmente progressivement avec l'âge des bois. Ces deux auteurs se sont bien aperçus qu'ils négligeaient ainsi une donnée importante du problème, et ont cherché à se rapprocher de la vérité en donnant aux bois une valeur progressive; mais cette échelle ascendante n'est basée sur aucun fait constaté, et pèche par son défaut d'exactitude; car d'un côté le prix du mètre cube de bois de service augmente avec les dimensions des pièces, et de l'autre, la proportion du du bois de service augmente avec les dimensions des arbres. M. Laurent, en prenant une moyenne entre le mètre cube de service et le mètre cube de bois de chauffage, paraît croire que le volume du premier n'est jamais plus de moitié du volume total de l'arbre, tandis que dans une futaie régulière, le volume du bois d'œuvre, au moment des coupes principales, est ordinairement les 2/3 et souvent même les 3/4 du volume total. On prétend même que pour quelques forêts de chêne, celle de Bercé, par exemple, dans le département de la Sarthe, cette proportion s'élève jusqu'aux 9/10. On conçoit combien de semblables erreurs peuvent faire varier les résultats des calculs. Au surplus cette observation étant entièrement en faveur de la futaie, ne fait que corroborer le principe que M. Laurent a cherché à démontrer, savoir qu'une forêt traitée en futaie donne un produit en matière et en argent plus élevé que celui d'une forêt traitée en taillis.

L'auteur, passant ensuite à un autre ordre de faits, discute l'importance des éclaircies dans les futaies sous le rapport des produits, cherche quel est le taux de la rente servie par une futaie pleine, et enfin examine la question des défrichements.

Il ne nous est pas possible de suivre M. Laurent dans tous ses calculs, nous nous bornerons à indiquer la manière dont il a établi la comparaison entre les produits d'une futaie et ceux d'un taillis.

Il fait la supposition suivante : Un hectare de terrain, dont la fertilité serait égale à ceux de la 5e classe des tables de Cotta, est peuplé d'un semis en chêne âgé de 20 ans : il s'agit de savoir si le propriétaire doit en couper la superficie, puis laisser croître le taillis pendant encore 20 autres années, pour le couper encore, ou s'il ne serait pas plus avantageux pour lui d'y pratiquer seulement une éclaircie, sauf à l'exploiter définitivement à 40 ans. Le taux des placements en biens-fonds dans la localité étant de 2 et 1/2 p. 0/0, il admet que les produits de la coupe de taillis et ceux de l'éclaircie seront placés à ce taux. Son calcul prouve qu'il y aurait avantage à ne couper qu'à 40 ans : il fait la même supposition en conservant le taillis jusqu'à 60, 80 ans, etc., mais toujours en pratiquant des éclaircies de 20 ans en 20 ans, et les résultats sont toujours en fa-

veur de la futaie; enfin à 240 ans, la plus value de celle-ci sur le taillis est de 29,109 fr. 82 c.

Peut-être cette marche n'est-elle pas très-rationnelle; car elle suppose que le propriétaire consentira à rester 240 ans sans toucher aucun revenu Il nous semble qu'il eût été plus simple de comparer les revenus annuels de deux forêts d'égales contenances et placées dans des conditions identiques de sol et de climat, mais dont l'une serait exploitée en taillis à l'âge de 20 ans et l'autre traitée en futaie pleine à la révolution de 240 ans. Prenons pour exemple une forêt de 240 hectares peuplée en chêne, et admettons les mêmes chiffres que M. Laurent pour les produits de l'hectare à ses différents âges. Dans la supposition d'une révolution de 20 ans, la coupe annuelle aura une contenance de 12 hectares, et donnera à raison de 31me 900 par hectare, un produit de 382me 800, lesquels au prix de 10 fr. 70 c. le mètre cube, auront une valeur de 4,095 fr. 96 c. qui représente le revenu de la forêt aménagée en taillis.

Si cette même forêt était traitée en futaie à la révolution de 240 ans, et que l'état du peuplement fût normal, celui-ci se composerait d'un hectare de bois de chaque âge de 1 à 240, et comme on doit pratiquer des éclaircies de 20 en 20 ans, on aurait les produits annuels ci-après

h.	ans,			h.		m.		fr.	c.		fr.	c.
20	de 1	à 20	donnant	1	d'écl. ann. à raison de	10	par h. à	10	70	l'un,	107	
20	21	40		1		20		13	30		266	
20	41	60		1		40		16			640	
20	61	80		1		62		18			1116	
20	81	100		1		30		20	50		615	
20	101	120		1		26		23			598	
119	121	239										
1	240			1	de coupe principale.	608 24		25			15,206	
					Total du produit de la futaie.	796 24					18,548	
					Le revenu du taillis était de	382 80					4,095	96
					Différence en faveur de la futaie.	413 44					14,452	04

Ainsi un terrain de médiocre qualité (5e classe de Cotta) étant donné, il y aurait, comme on le voit, un grand avantage à y élever de la futaie au lieu de l'exploiter en taillis; car non-seulement on en retirerait plus du double de produits en matière; mais ces produits seraient précieux pour les constructions, la marine et l'industrie, tandis que le taillis ne fournirait que du bois de chauffage; enfin le revenu en argent est plus que quadruplé, de sorte que, au bout d'une révolution de 240 ans, le propriétaire de la futaie aura touché en revenus annuels, sans y comprendre aucun calcul d'intérêts, 3,468,489 fr. 60 c. de plus que le propriétaire du taillis.

Nous sommes donc sur ce point tout-à-fait d'accord avec M. Laurent; mais si d'un autre côté on cherche à se rendre compte du matériel existant sur chacune des deux propriétés, on trouve que le taillis ne vaut en

superficie que 40,959 fr. qui, joints à la valeur du fonds, estimé 500 fr. l'hectare, forment un total de 160,959 fr. représentant la valeur de la propriété. Or celle-ci, donnant un revenu de 4095 fr. 96 c. procure au propriétaire un placement à 2 et 1|2 p. 0|0 ; quant à la futaie, on trouve, d'après les tables de Cotta, et en négligeant le volume des bois de 1 à 20 ans, qui est peu considérable, et qui d'ailleurs n'a de valeur qu'en espérance, on trouve, disons-nous, que son matériel s'élève à 75,569^{me} 642, lesquels, à raison seulement de 15 fr. le mètre cube en moyenne, représentent une somme de 1,133,544 fr. 63 c. : ce capital, joint à la valeur du fonds, porte la valeur totale de la propriété à 1,233,544 fr. 63 c., qui donnant un revenu de 18,548 fr. ne procure au propriétaire qu'un placement à 1 et 1|2 p. 0|0.

Que doit-on en conclure ? c'est que les particuliers ne sont pas assez riches pour élever de la futaie et pour conserver celles dont ils pourraient devenir propriétaires ; dans tous les cas, ils ne résisteront jamais à la tentation de réaliser le capital immense qui existe sur un sol peuplé d'une futaie, et lors même que ce placement serait aussi avantageux que celui des autres biens fonds, sa nature même contribuerait à sa destruction ; car, en supposant qu'un propriétaire ait la patience et la sagesse d'élever une forêt en futaie, et qu'il ait su administrer sa fortune de manière à ne pas être obligé d'avoir recours aux capitaux qu'il accumule ainsi sur le sol, ne sera-t-il pas remplacé par un héritier pressé de jouir, ou qui voudra simplement changer la nature de ses propriétés, et qui dans ce but détruira la futaie pour ne plus conserver que le taillis. Or, comme ce n'est pas sans quelques sacrifices que l'on peut créer une futaie, M. Laurent le reconnaît lui-même, que d'ailleurs il faut de la patience et une volonté persévérante, et cela pendant un grand nombre d'années, les futaies disparaissent et ne sont pas remplacées.

Ces considérations prouvent encore que l'Etat, qui n'a aucun intérêt à changer la nature de ses propriétés, qui doit au contraire chercher à accroître la richesse territoriale de la France, est le seul qui trouve de l'avantage à élever des futaies. Il possède environ 1,000,000 d'hectares de bois. Or, si toutes ses forêts étaient en futaie, elles lui rapporteraient environ 80,000,000, et auraient une valeur de plus de 5,000,000,000, tandis que si elles étaient toutes exploitées en taillis simple à l'âge de 20 ans, elles ne rapporteraient que 17,000,000 et ne vaudraient pas plus de 670,000,000. Les forêts que l'Etat possède sont actuellement traitées (environ moitié en futaie et moitié en taillis et rapportent de 40 à 45 millions.) Elles valent donc environ 1,500,000,000. Or, si par une mesure désastreuse, qui nous l'espérons ne se présentera pas, on venait à aliéner ces forêts pour les faire passer aux mains des particuliers, en peu d'années toutes ces forêts seraient réduites à l'état de taillis, le revenu annuel du sol aurait diminué d'environ 25,000,000 et la valeur des

propriétés territoriales aurait baissé d'environ 800,000,000. Nous recommandons ces réflexions à nos lecteurs lorsqu'on discutera la question des aliénations, et nous demandons aux économistes partisans de la vente des forêts de l'État ce qu'ils auraient à répondre à ces chiffres?

V. Y.

Observations sur cet article.

Les observations présentées par l'auteur de l'article expliquent parfaitement pourquoi la majeure partie du sol forestier était autrefois couverte de hautes futaies. Les forêts appartenaient à des communautés religieuses qui n'avaient pas besoin de leurs revenus et à de grands propriétaires, espèces d'usufruitiers, obligés de se soumettre au régime des substitutions. La loi forestière ordonnait aux communes de mettre le quart de l'étendue de leurs bois en réserve, *pour croître en futaie*. Enfin la difficulté des moyens de transport faisait conserver des massifs de sapins et de chênes, qui auraient été abattus si les propriétaires avaient pu en tirer un produit de quelque importance. C'est à cette dernière cause qu'il faut attribuer la conservation des massifs d'arbres résineux qui existent encore dans les Alpes, dans les Pyrénées, en Corse, en Auvergne, dans tous les lieux où le pâturage n'a pu les détruire.

La culture des forêts en haute futaie conviendrait parfaitement dans les contrées où le taillis a peu de valeur. Le sol de la France sera un jour, il faut l'espérer, coupé dans tous les sens de routes qui favoriseront le transport des bois et en diminueront les frais. On sait que ces frais sont plus faibles pour les arbres de futaie que pour les taillis, en proportion de la valeur respective de ces deux classes de bois.

Nous n'espérons pas que l'on adopte une substitution complète de ce régime des futaies successivement éclaircies au régime actuel des taillis. Nous émettrons seulement le vœu que le gouvernement se décide à élever dans ses forêts, 100,000 hectares de nouvelles futaies pleines pour subvenir aux besoins de la marine et des constructions. Il n'éprouverait dans ses revenus qu'une diminution temporaire qui serait largement compensée à l'avenir.

Les communes et les particuliers gagneraient à adopter un semblable régime dans une proportion qui serait assortie à la fois, à leurs besoin présents et aux intérêts de la postérité. Ils conserveraient un grand nombre de chênes dont la valeur ne pourrait manquer de s'élever dans une forte proportion. Ceux qui plantent des forêts de pins, pourraient en réserver de petits massifs successivement éclaircis, ainsi qu'on le pratique dans le département de la Sarthe et dans quelques contrées voisines.

Noirot,
Membre de la société d'agriculture de Dijon.

MERCURIALE. — DÉCEMBRE 6849.

Nous avons parlé le mois dernier de la reprise des affaires dans le commerce de bois; nous nous félicitions de la bonne tenue des prix. Le mouvement s'est maintenu, il y a hausse bien prononcée. La spéculation s'empare sans bruit des produits non encore exploités. Les exploitants n'ayant plus d'autres affaires possibles, puisque l'Administration des forêts ne remet rien en vente, se jettent sur les coupes particulières en retard, et les enlèvent à des prix que personne n'espérait obtenir. Nous voudrions qu'on se gardât d'un engouement toujours suivi de déceptions qui ont pour conséquence le découragement.

Ces brusques variations, ces prix tantôt excessivement bas, tantôt exagérés, nuisent autant à la propriété qu'au commerce; plus de stabilité ferait mieux les affaires de tous. Nous recommanderons donc aujourd'hui de la modération, comme nous recommandions un peu de confiance il y a quelques mois.

Voyons en effet de sang-froid l'état des affaires. En général il y a reprise. Dix-huit mois de consommation sans produire avaient épuisé les ressources; il a fallu d'abord satisfaire aux besoins du moment, puis remplir les magasins dégarnis : aussi partout le travail est des plus actifs; on produit, mais on se garde bien d'élever trop brusquement le prix de la matière.

Il n'en est pas précisément ainsi dans le commerce de bois et en particulier dans le commerce de bois à brûler; la marchandise un peu moins abondante que d'ordinaire, quelques gelées prématurées ont mis le commerce en émoi, les imaginations se sont montées, on a craint de manquer d'approvisionnement, on en a cherché à tout prix. De là augmentation subite qui ne peut pas durer, car elle n'est pas motivée par un surcroît de consommation, mais par une panique.

Nous ne nous expliquons pas davantage le prix si élevé du charbon; à Paris les approvisionnements ne sont pas à la vérité bien considérables, mais ils sont suffisants et au-delà. Les forges se rallument, mais il en reste bon nombre d'éteintes. Celles qui travaillent le font avec modération; leurs bois à charbon ont été achetés à des conditions fort douces; elles ont laissé à la consommation particulière une large part. Les maîtres de forges n'ont pris les coupes en général qu'après les marchands de bois, et cependant le charbon est plus cher à Paris qu'il n'était en 1846, alors que le fer était en grande faveur, que la fabrication, motivée par des commandes à long terme, prenait à tout prix le bois indispensable; quand le bois enfin était payé 50 p. 0|0 de plus qu'aujourd'hui,

quand les transports étaient plus chers, la main-d'œuvre plus rare.

Nous voudrions ne pas sonder trop avant les motifs d'une telle hausse que rien ne nous paraît justifier. Mais si cette hausse exagérée avait pour prétexte l'insuffisance des coupes en exploitation, l'Administration que nous avons à bon droit félicitée de n'avoir pas chargé le marché alors que les cours étaient avilis, l'Administration, disons-nous, croirait de son devoir sans doute de ramener les choses à un état normal en exploitant quelques coupes choisies sur les points où le besoin se ferait sentir, et choisies de l'espèce de bois dont le prix serait plus élevé.

Une consommation et une production régulières peuvent seules maintenir les affaires à l'abri de ces soubresauts dangereux pour le plus grand nombre, de ces mouvements saccadés de hausse et de baisse qui rendent les affaires difficiles et quelquefois compromettantes.

Les bois blancs se trouvent depuis longtemps dans cet état normal; employés principalement par la boulangerie dont le travail est forcé quand même, ils se sont maintenus au milieu de la déroute générale des autres produits forestiers, et maintenant ils participent peu à la faveur trop rapide obtenue par ces mêmes produits.

Les conditions de production sont cependant exactement les mêmes, mais la consommation diffère autant que l'emploi; la spéculation hasardée a peu à y voir.

Les charpentes étaient délaissées, aucune espèce de bois n'avait tant souffert; il y a eu de ce côté de véritables désastres. L'inaction subite dans tous les travaux succédant à une activité peu ordinaire, des approvisionnements nombreux se sont trouvés tout-à-coup sans emploi. La liquidation a été pénible pour tous, ruineuse pour plusieurs. Deux années entières d'interruption de travail ont frappé sur cette partie au point que la marchandise la plus précieuse s'est trouvée valoir moins que la marchandise ordinaire.

L'écoulement s'est fait en province. Déterminé par un bas prix extraordinaire, on a cessé de conduire aux ports. On en aurait oublié le chemin cette année encore, si le commerce de Paris n'était allé retenir par avance les bois dont il espère avoir besoin en 1850. Une maison des plus importantes a fait acheter depuis un mois, sur l'Aube, la Seine, la Marne, la plus belle partie des coupes dont l'exploitation va se faire. Les conditions de ce traité seraient avantageuses aux exploitants : on parle de 40 à 45 francs le stère dans les coupes.

Cette opération, faite par une maison bien au courant des travaux à faire, bien informée de l'état de la place, des besoins et des ressources, va donner l'éveil au commerce, et forcer les achats en province. Nous aimerions mieux, dans l'intérêt de tous, une amélioration lente mais soutenue, que la hausse trop brusquement faite, pour ne pas amener une réaction.

Les sciages du port de Saint-Dizier, amoncelés depuis deux ans jusqu'à causer embarras, sont enfin enlevés, mais moyennant des sacrifices considérables. Chacun a voulu depuis se remettre à travailler pour remplacer les marchandises vendues et regagner l'argent perdu ; il en est résulté concurrence et augmentation de prix sur les belles futaies de Vassy, Joinville et environs. Les arbres propres au sciage ont monté de 40 à 60 fr. La faveur a réagi sur les taillis, qui ont obtenu 8 francs, quand les mêmes ne trouvaient pas de preneurs à 3 et 4 francs en 1848.

Les sciages de bois blancs sont recherchés. Le commerce d'exportation, marchant depuis quelques mois avec vigueur, a beaucoup employé les voliges comme emballage. Il faut quelques mois pour remplacer ; et jusque là il y aura faveur.

Un changement dans le mode d'exploitation, un emploi nouveau, n'ont pas peu contribué à maintenir le prix du peuplier. On convertit depuis quelque temps les arbres entiers et des lots entiers (quel qu'en soit le mérite) en cotrets qui sont expédiés sur Paris.

Le bois de toutes essences a, depuis quelques années, été recherché sous cette forme de cotrets. C'est encore un de ces usages dont on ne se rend pas compte. Le bois réduit en cotrets coûte plus que tout autre. Des frais spéciaux de fente, de sciage et liage, de harts, de chargement, transport et déchargement plus coûteux, viennent augmenter le prix de la matière sans autre raison d'être que de présenter une unité fixe, dont l'acheteur se rend plus facilement compte. Les pâtissiers, charcutiers, boulangers, ne prennent presque pas autre chose, parce qu'une quantité déterminée de cotrets chauffe au même point le four ou la chaudière. Le petit ménage, l'ouvrier, prennent un cotret, par le même motif qu'il est une unité coûtant 30 à 35 centimes, et que pour ce peu d'argent à la fois on ne peut guère acheter de combustibles sous une autre forme. Mais c'est le chauffage le plus cher, le plus chargé de frais de toute espèce, et cependant le plus recherché, au point que la concurrence a trouvé, depuis quelque temps, avantage à casser et réduire sous cette forme des arbres destinés de tout temps au sciage.

Des marchés d'écorces faits depuis quelques jours pour les produits à livrer en 1850, accusent encore une augmentation sur les prix de l'année dernière, il n'en pouvait être autrement. Les besoins de la tannerie sont à peu de chose près réguliers, toute l'écorce se consomme quand toutes les coupes sont vendues et exploitées, et on ne peut guère évaluer les exploitations de l'exercice 1848 à plus de moitié des années ordinaires ; or les tanneurs n'ayant pas moins fabriqué que précédemment, l'année n'a pu se passer qu'à l'aide des approvisionnements restant de 1847 ; mais cette ressource n'existe plus, et les exploitations étant encore restreintes, il y aurait disette de matières si l'on ne prenait des mesures immédiates.

Le seul moyen a été de chercher ailleurs, de prendre dans les forêts où l'on n'écorçait pas ordinairement. Ce moyen est coûteux, on ne change pas facilement des habitudes locales. L'exploitation a coûté double parfois, il a fallu ajouter au prix, déjà augmenté de la matière, des frais extraordinaires de main-d'œuvre et de transport, il a fallu tenter un mode nouveau d'exploitation par des offres élevées. Beaucoup ont encore préféré payer bien cher chez eux une qualité connue que chercher au loin et courir les chances d'une fabrication différente, avec des matières non expérimentées.

Il est résulté de tout cela un prix inouï de la marchandise, une augmentation de 50 p. 0/0 sur une denrée dont le cours est ordinairement régulier comme la consommation.

Dans les Ardennes, les usines de Charleville vendent le tan moulu de 120 à 130 fr. les 100 kilos.

Dans la Bretagne, dans la Normandie, les bottes de 16 à 18 kilos ont été payées jusqu'à 200 fr. les 100 bottes de taillis.

Dans la Picardie, les écorces de modernes, d'une qualité bien inférieure, valent 140 à 150 francs.

La Champagne a vendu pour tout écorcer, taillis et futaies au prix de 130 à 140 francs.

La Bourgogne est encore plus favorisée.

Mais ceci ne peut se prolonger, les coupes seront recherchées l'année prochaine et probablement augmentées en nombre d'une grande partie des coupes invendues de 1848 et 1849. Le mouvement de baisse sera d'autant plus prononcé que la matière sera plus abondante.

La correspondance des départements nous indique toujours des différences de prix très-considérables d'un point à un autre. Nous y remarquons que les cours sont sujets à de nombreuses variations près des grandes villes, et surtout près des canaux ou rivières qui peuvent les transporter au loin; tandis que les prix sont stationnaires là où la consommation est locale.

Dans le premier cas, la Révolution a eu ses conséquences bien marquées; dans l'autre, on s'est à peine aperçu de la crise.

Les essences diffèrent aussi beaucoup de valeur entre elles : tantôt c'est le chêne, tantôt ce sont les bois de charronnage qui sont plus rares et d'un prix plus élevé.

Dans l'Ouest, les bois sont restés chers, le chêne surtout vaut à Rennes, Saint-Malo, Redon, 90 fr. en 1re classe, 65 fr. en 2e, et 40 fr. en 3e. Le hêtre, le bouleau, le charme ne valent que 20 à 30 fr.

Sur les chantiers de Nantes et Indres, le chêne ordinaire vaut encore 75 fr., et les pièces de choix arrivent à 120 fr., prix hors de proportion avec tous les autres points de la France.

Cependant les bois à brûler sont loin d'obtenir la même faveur. Le

stère de rondin ou quartier est payé par le consommateur 8 francs à Rennes, et 13 fr. à Nantes en toutes essences de bois dur.

Le charbon y vaut moins encore en proportion, 2 fr. au moins, 3 fr. au plus le stère en forêt.

Dans l'Est, les bois à charbon sont aux mêmes prix, près de Colmar, Mulhouse, Nancy, Belfort et Altkirk. Les bois à brûler flottent entre 6 et 10 fr. le stère, selon les distances et les qualités. Puis les bois de service descendent à 40 et 45 fr., et les premières classes de chêne s'élèvent à peine à 50 fr. pour Nancy, 65 fr. à Mulhouse et 70 à Colmar.

Les sapins sont relativement plus chers ; ils se placent à 40 et 50 fr. Les bois blancs, mêlés pour la boulangerie, reviennent entre 4 fr. 50 et 6 fr. le stère.

Dans la Côte-d'Or, à Dijon, Beaune, Châtillon, la dépréciation a été considérable. Lyon n'a rien demandé aux ports de la Saône, la marine n'achète pas ; aussi les plus belles futaies sont à 35, 40, 45 fr. au plus. Les petits bois sont à peine estimés aux prix des bois à feu. Les bois à charbon ont été peu recherchés par les maîtres de forge, encore encombrés des produits invendus et peu disposés à fabriquer. Aussi le stère de charbonnette sur feuille n'a-t-il pas dépassé 2 fr. 25 à Châtillon, 3 fr. 25 à Dijon, et 3 fr. 75 à Beaune.

Les cours du charbon sont à peu près les mêmes à Pontailler et Gray; les futaies sont encore moins chères dans cette dernière localité où des ventes se sont faites à 30 fr. le stère.

Les charbons du Jura ont suivi le cours des charbons de la Côte-d'Or.

Dans les Landes, dans la Gironde, les bois de charronnage sont toujours rares et chers. L'orme vaut de 80 à 90 fr., le frêne de 70 à 80 fr., le charme même de 50 à 55 fr., et les plus beaux chênes ne dépassent pas 40 à 50 fr. Les petits bois descendent jusqu'à 20 fr. le stère. Les bois à brûler, suivant cette même progression descendante, sont cotés à 4 et 5 fr. On en trouve même à 3 fr. 50 près de Dax. La charbonnette, moins délaissée, y obtient encore 2 fr. 50 et 3 fr.

Le cours le plus bas que nous remarquons est dans la Drôme, à Romans, Saint-Vallier et sur les ports de l'Isère. On y voit le chêne de 2e classe à 16 fr. 50 le mètre cube, le hêtre à 11 fr. 50, les sapins à 10 fr. Les plus belles qualités de chêne sont à 36 fr. et 13 fr. 80 en sapin.

Il n'est pas étonnant que les bois de la Saône et du Doubs soient délaissés; car on nous écrit que sur le Rhône à Avignon, Tarascon, Marseille, ils valent 30, 34 et 45 fr. au plus, quand les difficultés d'une navigation dangereuse rendent les transports coûteux.

Ce bas prix est commun à tout le Midi ; Toulon paie les bois ronds 42 fr. et 56 fr. les belles pièces équarries.

A Sisteron, dans les Basses-Alpes, le bois de sapin vaut 37 fr. 50. Le mélèze obtient 48 fr.

On nous écrit de Compiègne que les coupes y sont presque toutes vendues. Les bois à brûler y ont été recherchés aux prix de 115 à 120 fr. Sur les ports les belles futaies reviennent à 35 et 40 fr. En forêt les futaies ordinaires à 25 fr. environ. DELBET aîné.

UN DERNIER MOT.

15 décembre 1849.

Lorsque j'ai jugé à propos de publier quelques réflexions sur la question des reprises à exercer dans les forêts de la Liste-Civile, je l'ai fait loyalement, simplement, et dans la mesure de la part que j'ai cru pouvoir m'attribuer dans l'étude de cette question.

Ces publications m'ont valu les appréciations sérieuses de la presque totalité des journaux de Paris et une attaque passionnée d'un imprudent serviteur du Domaine privé.

J'ai répondu ici même à ce qu'avaient de spécieux les observations de M. Séguret, et j'ai pensé qu'il n'était pas opportun de conduire plus loin la discussion.

Aujourd'hui, bien qu'une nouvelle insistance pût légitimer la continuation de cette polémique, je persiste dans ma résolution, et je me bornerai au moment de cette halte, à indiquer nettement le point où je m'arrête vis-à-vis du public et de mon adversaire.

M. Séguret a attaqué :

Mes intentions,

Mon système de vérification,

Mes chiffres.

Sur mes *intentions*, sa lettre du mois dernier, communiquée à deux honorables amis, avant son insertion dans les *Annales*, leur a paru une satisfaction suffisante, et les lignes ajoutées postérieurement n'ont rien changé à cette opinion.

Mon système de vérification je le laisse en présence de celui de M. Séguret; *je n'abandonne rien*, quoi qu'il en puisse dire, si ce n'est une discussion devenue au moins inutile.

Mes chiffres, je l'affirme de nouveau, je les ai copiés sur des états officiels et authentiques, *celui du total des produits de* 1835, comme les

autres. Moins confiant dans ses lumières, si M. l'Inspecteur du Domaine privé se fût fait un devoir de consulter les amis de la maison d'Orléans, sur l'opportunité et sur la forme de ses écrits, nul doute qu'il ne lui eût été conseillé plus de mesure, et peut être même un silence complet, comme le seul moyen de ne pas nuire à la cause qu'il prétend défendre.

Il demeure donc bien entendu que je ne déserte pas un poste que le devoir m'assignait, mais que j'ajourne ce qui me reste à dire jusqu'au moment où je pourrai être appelé à suivre le débat sur un autre terrain.

L. Brisse.

CHRONIQUE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE. *Revue administrative.* — Tableau officiel des mutations. — Concours pour la chaire de sylviculture à l'Institut national agronomique de Versailles.

Revue administrative.

MUTATIONS *survenues dans le personnel de l'Administration des forêts.*

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849 3 nov.	Sivory,	garde général à Corte,	g. gén. adj. chargé provisoirement de la direct du cantonnement d'Ajaccio (Corse).
7 id.	d'Hombres,	id. à Guillestre,	g. gén. des trav. d'art. à Nîmes (Gard).
id.	Prud'homoz,	id. à Fréjus,	idem. idem.
id.	Darce,	garde gén. adj. à Châtel-Gérard,	g. gén. de 3e cl. des trav. d'art. à Toulouse (Haute-Garonne).
id.	Fiévet,	g. gén. à Châtillon-Michaille,	g. gén. des trav. d'art à Besançon (Doubs).
id.	Delavigne,	id. à Signy-l'Abbaye,	g. gén. à Vincennes (Seine).
id.	Buchard,	id. à Solliès-Pont,	id. appelé temporairement à l'Administration centrale à Paris (Seine).
8 id.	Tiétard,	garde gén. stagiaire à Loches,	g. gén. de 3e classe à Solliès-Pont (Var).
id.	Des Étangs,	id. à Fontainebleau,	id. à Châtillon-Michaille (Ain).
id.	Bricogne,	id. à Grenoble,	id. à Fréjus (Var).
id.	Cuny,	id. à Saint-Dié,	id. à Signy-l'Abbaye (Ardennes).
id.	Duguiny,	id. à Villers-Cotterets,	id. à Guillestre (Hautes-Alpes).
10 id.	Marotel,	»	élève de l'École forestière à Nancy (Meurthe).
id.	Calinet,	»	idem.
id.	Frommel,	»	idem.
id.	George-Grimblot,	»	idem.
id.	Baudin,	»	idem.
id.	Gailhard,	»	idem.

Arrêtés.	*Noms.*	*Position ancienne.*	*Position nouvelle.*
1849			
10 nov.	Mérandon,	»	Élève de l'école forestière à Nancy.
id.	Laurent,	»	idem.
id.	De Boubée de Lacouture,	»	idem. (1).
id.	De Ribbe,	»	idem.
id.	Renoul,	»	idem.
id.	Dalsace,	»	idem.
id.	Buffault,	»	idem.
id.	Durand,	»	idem.
id.	Du Fay,	»	idem.
id.	Genaille,	garde général à Jussey,	» (2).
13 id.	Naudin,	sous-inspecteur à Montbard,	descendu au grade de g. gén. de 1re cl. à Jussey, (H.-Saône).
id.	Vincent,	id. à Nouvion,	s.-insp. à Montbard (Côte-d'Or).
id.	Bigault - d'Avaucourt,	id. disponibilité,	id. à Nouvion (Somme).
id.	Fouque,	garde général à Ajaccio,	g. gén. des trav. d'art. à Ajaccio (Corse).
14 id.	Petit,	garde gén. stagiaire à Strasbourg,	g. gén. de 3e cl. à (Corte) id
21 id.	Chamberon,	garde gén. à Saint-Pourçain,	g. gén. à Calvi. (id.)
id.	Huron,	id. à Calvi,	id. à Saint-Julien (Jura).
id.	Riandière-Laroche,	id. à Saint-Julien,	id. à Saint-Pourçain (Allier).
22 id.	Anglemont de Tassigny,	garde gén. adj. à Metz,	g. gén. de 3e cl. à Ludes (Marne).
23 id.	Savart,	garde à cheval à Wissembourg,	g. à cheval à La Petite-Pierre (Bas-Rhin).
24 id.	Marigot,	garde gén. adjoint à Mâcon,	g. gén. adj. faisant fonctions de brigadier au Poste de Châtel-Gérard, (Yonne).
27 id.	Caille,	»	Élève de l'école forestière à Nancy (Meurthe).

(1) M. Boubée de Lacouture a donné sa démission.
(2) M. Genaille a été révoqué par ordre du Ministre.

☞ Les concours pour les chaires fondées à l'Institut national agronomique de Versailles se sont ouverts ce mois-ci, et se poursuivent en présence d'un auditoire nombreux et assidu. Nous croyons devoir rappeler que le concours pour la chaire de sylviculture aura lieu le 15 février prochain ; mais les candidats devront avoir déposé leurs pièces le 5 au plus tard du même mois.

— L'abondance des matières nous force d'interrompre ici la Chronique, et d'en renvoyer la fin, ainsi que quelques articles nécrologiques, au prochain Numéro qui paraîtra dans quelques jours.

TABLE DU TOME HUITIÈME.

JANVIER.

FÉVRIER.

MARS.

AVRIL.

Pages

MAI.

JUIN.

JUILLET.

Pages.

AOUT.

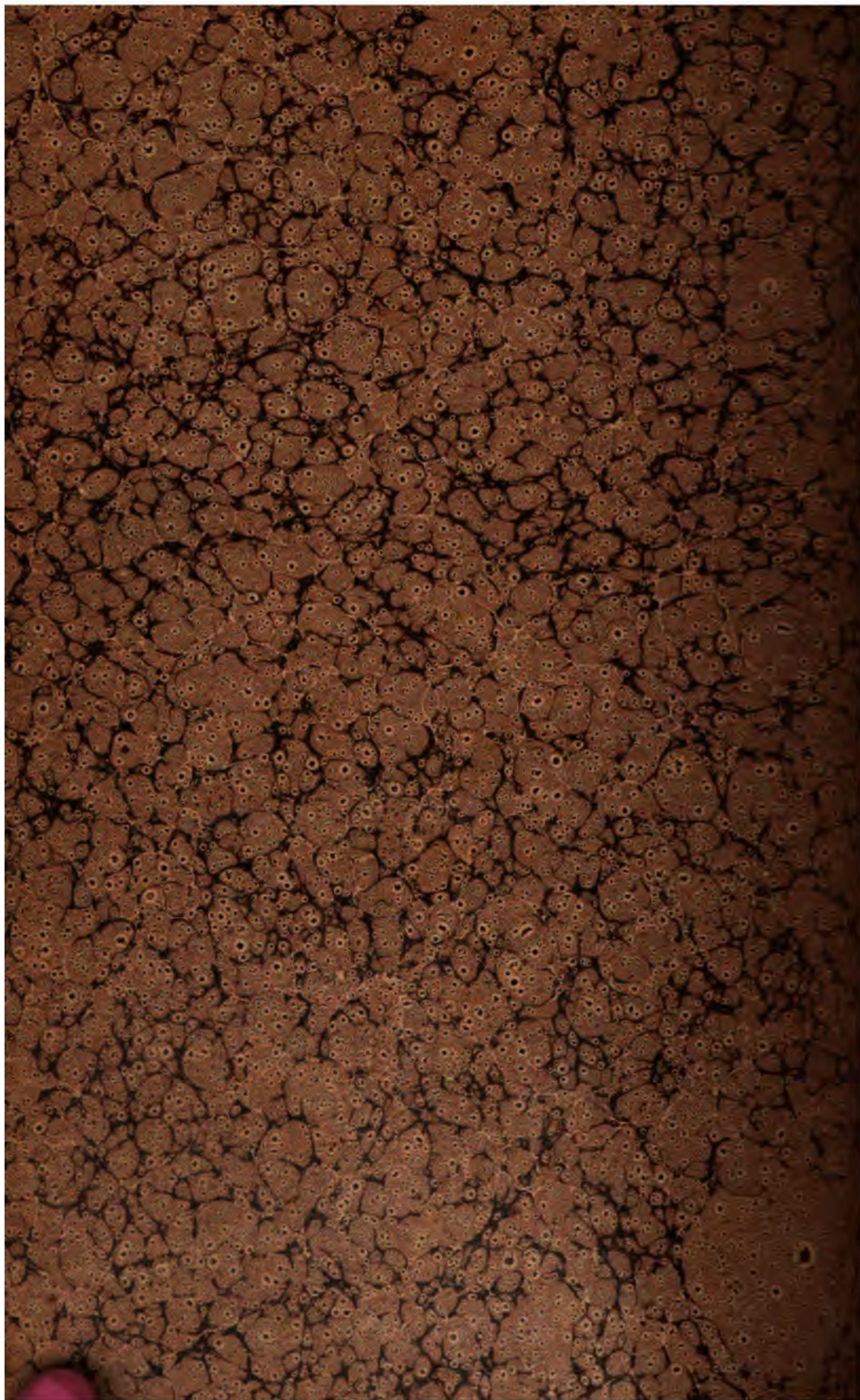
SEPTEMBRE.

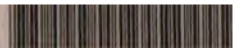
OCTOBRE.

NOVEMBRE.

DÉCEMBRE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.




3 2044 103 1